

MÉMOIRES

J 23

DE L'ACADÉMIE

DE NIMES.

VII^e SÉRIE. — TOME XV. — Année 1892.



NIMES

IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER

F. CHASTANIER, SUCCESSEUR

12 — rue Pradier — 12

1893

TABLE DES MATIÈRES

Pièces liminaires, lues à la séance publique du 12 mai 1892.

	Pages.
Discours d'ouverture de M. M. <i>Clavel</i> , président..	v
Compte-rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1891, par M. <i>E. Bondurand</i> , président pour la dite année.....	xxxiii
Rapport sur le concours d'histoire en 1892, par M. A. <i>Bardon</i>	xliii
Liste chronologique des seigneurs de Portes de 1300 à 1789, par M. A. <i>Bardon</i>	lxviii
Créées lues à Portes le 15 août 1519, par M. A. <i>Bardon</i> ..	lxxxiv

ARCHÉOLOGIE.

Découvertes archéologiques, par M. <i>L. Estève</i>	1
Inscription de l'église de Carsan, par M. <i>E. Bondurand</i> ..	7
Nouvelle hypothèse sur le rôle de l'hipposandale, par M. <i>Lombard-Dumas</i>	9
Sépultures gallo-romaines et wisigothes de Saint-Clément, près Sommière (Gard), par M. <i>Lombard-Dumas</i>	15

HISTOIRE ET HISTOIRE LOCALE.

Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais (suite), par M. A. <i>Bardon</i>	25
Le premier pasteur de l'Eglise réformée de Nîmes, Guillaume Mauget, par M. <i>G. Fabre</i>	109
L'éducation chez les juifs et particulièrement chez les juifs de France au moyen âge, par M. <i>J. Simon</i>	117
Journal de M. du Rouzier, par M. <i>E. Bondurand</i>	131
Le sentiment religieux et le transformisme, par M. le docteur <i>E. Mazel</i>	175

LITTÉRATURE.

Notes et souvenirs littéraires, par M. A. *Ducros*..... 189

POÉSIE.

La brebis égarée, par M. E. *Benoît-Germain*..... 195

Li dous pijoun, fable (patois de Nîmes) imitée de La Fontaine, par M. A. *Bigot*..... 197

Résumé des observations météorologiques, faites à l'école normale de Nîmes en 1892.

Concours académiques pour les années 1894 et 1895..... 203

Documents annexes pour servir à l'histoire de l'Académie.

Donateurs à l'Académie..... 204

Tableau nominalif des membres et correspondants de l'Académie au 31 décembre 1892..... 208

Liste des sociétés correspondantes..... 215

Liste des ouvrages adressés à titre d'hommage à l'Académie au cours de l'année 1892..... 222

Publications de l'Académie depuis 1756..... 224

ANNEXE.

Cartulaire des Eglise, Maison, Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit (1265-1791), par M. L. *Bruguier-Roure* (suite). — Publié sous le patronage de l'Académie et avec l'appui du Gouvernement. Pagination séparée de... . 337 à 448

PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 14 mai 1892.

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

M. Marcellin CLAVEL,

président d'année.

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre séance publique annuelle a pour but de vous initier aux occupations de notre compagnie ; il semble donc qu'après avoir ouvert la séance, le Président devrait donner la parole à ceux de ses confrères chargés de présenter le compte-rendu des travaux de l'année écoulée, le rapport du dernier concours et quelques-unes des lectures faites dans nos séances privées.

Mais le programme porte toujours un discours du Président. Le mot discours est plus prétentieux que la chose n'est nécessaire ; mais c'est une habitude ancienne, invétérée ; il fallait m'y soumettre ou me démettre : de deux maux j'ai témérairement choisi le pire ; je me suis soumis.

Pour me faire pardonner cette témérité, j'ai cherché un sujet de nature à ne froisser personne, à intéresser tout l'auditoire. Or, la partie féminine de cette réunion, la plus gracieuse et la plus nombreuse, assiste à nos séances avec une telle intrépidité bienveillante, avec une si inébranlable constance, qu'il m'a paru naturel de lui en témoigner notre gratitude en parlant de la Femme. C'est un moyen

de m'assurer l'attention de tous et de démontrer en même temps que, pour vivre souvent dans le passé, nous ne sommes ni indifférents au présent, ni étrangers aux graves questions sociales que soulève la passion d'égalité qui caractérise notre temps, et au sort de la femme si intimement lié à la prospérité des États, au bonheur de l'individu.

J'ai donc pensé à vous entretenir *de la Femme, de son rôle dans la société, de ses Droits*. Loin de moi la prétention de traiter à fond un aussi vaste sujet, sur lequel tant de penseurs, de philosophes, d'orateurs, de poètes ont porté leurs efforts, écrit des milliers de volumes, sans l'épuiser; il me suffit de le rappeler à vos esprits, de le livrer à vos sages et patriotiques méditations.

Je n'ignore pas avec quelle délicatesse on doit parler de la femme : la rose veut être sentie, admirée, non froissée ; l'aile du papillon se décolore sous les doigts indiscrets qui la manient. On a même dit, je crois, que pour écrire sur la femme, il faut tremper sa plume dans l'arc-en-ciel. Un poète seul peut le faire ; à peine pourrais-je attacher une faveur rose à ma plume.

Je me contente de parler avec sincérité.

I

L'histoire nous montre la Femme longtemps opprimée, malheureuse, les lois anciennes divines et humaines lignées contre elle ; pour celles-ci, mineure éternelle ; pour celles-là, impure, démoniaque, objet de perdition ; pour les physiologistes, blessée à mort.

Elle a brisé toutes les résistances et quelquefois prend sa revanche.

Quelles sont les causes de son infériorité d'abord, puis de son relèvement ?

Aux âges de pierre et de fer, au début de toute civilisation, l'homme demande sa nourriture à la chasse et à la pêche ; obligé de se défendre et de protéger les siens contre les bêtes féroces, il ne connaît, n'estime que la force

musculaire ; il s'empare du pouvoir que personne ne lui conteste.

La femme est alors un être purement passif, réduite aux soins et aux peines de la maternité, soumise aux caprices de l'homme qui la prend, l'achète, la vend à son gré.

Un jour, l'homme contemple la femme endormie à ses côtés ; il constate qu'elle est l'être le plus semblable à lui-même ; il admire les lignes plus délicates de son corps, il la trouve belle.

Dans la société antique, la beauté humaine est à peu près réduite à l'harmonie de la forme ; mais la femme qui se sent aimée, admirée, a conscience de sa force ; elle plait quand elle veut, elle séduit ; les philosophes découvrent et développent son intelligence : elle devient libre, indépendante ; la femme apparaît, belle, instruite, spirituelle, adulée, toute puissante par ses charmes.

Les femmes des Ptolémées ont leur cour de savants, d'artistes, de poètes, qui les chantent, qui les flattent.

La nudité resplendissante de Phryné arrache à l'Aréopage ébloui un triomphe refusé à l'éloquence de son défenseur.

L'amie de Périclès, Aspasia, inspire à Socrate sa philosophie si sensée et si humaine ; les Athéniens ont pour elle une telle « vénération », le mot est de l'abbé de Saint-Pierre, que toute la jeunesse accourait chez elle, et que les maris les plus graves y envoyaient ou y amenaient leurs femmes.

Mais l'influence de la femme chaste est toujours d'un ordre bien supérieur :

A Athènes même, la femme de l'archonte faisait des sacrifices publics au nom de la ville, et jouissait du privilège d'assister aux mystères.

A Argos, la grande prêtresse de Hérat exerçait les fonctions de grand pontife et donnait son nom à l'année.

Les Romains ne confièrent qu'à des vierges l'entretien du feu sacré.

L'Antiquité voyait dans la femme jeune et belle quelque chose de divin pour ainsi dire et la poétisait ; c'est par la forme féminine que ses artistes et ses poètes

allégorisaient les sentiments et les passions de l'âme humaine ; les Grâces, les Muses, les Nymphes, les Naiades, les Sirènes, la Charité, la Gloire, la Fécondité, la Sagesse, tout ce qu'il y a de noble et de poétique est représenté par la forme féminine, et cependant, d'une manière générale, la femme n'est ni libre, ni l'égale de l'homme, ni sa compagne ; les lois la considèrent comme une mineure et lui imposent la tutelle du père ou du mari.

Mais si l'indépendance des femmes est la marque d'une haute civilisation, elle n'est sans dangers ni pour elles ni pour la Société, car la Société c'est la femme ; partout où elle se respecte elle-même, où sa puissance n'est pas séparée de sa moralité, où elle est justement honorée, la Société prospère ; si elle est dégradée, dépravée, elle est méprisée et la Société périt.

Aux beaux jours de la République romaine, nous admirons Lucrèce et Cornélie ; il faut descendre à l'Empire pour voir ces vertueuses et héroïques femmes remplacées par des Cléopâtre et des Messaline. La femme, grande, noble, honorée sous la République victorieuse et toute puissante, est avilie sous l'Empire et l'Empire a succombé.

Chez les Barbares de la Gaule et de la Germanie, où la femme était d'une chasteté absolue, elle était l'égale de l'homme, associée à sa destinée entière, « au travail et dans le péril, à la vie et à la mort », suivant les belles expressions de Tacite, rappelées dans les nobles et touchantes formules en usage en Angleterre pour consacrer la foi conjugale.

On sait quelle fut l'énergie de ces peuples.

Chez les Grecs et les Romains, ce n'est d'ailleurs que jusqu'à un certain degré, et dans les classes aisées, que les femmes sont émancipées. Dans la vie ordinaire, les deux sexes étaient rigoureusement séparés, ne pouvaient se rencontrer ni au théâtre interdit aux femmes, ni dans les repas où elles ne paraissaient pas. Si elles se rendent au temple, aux fêtes religieuses, les seules réunions dont l'accès leur soit permis, une esclave les accompagne,

vieille et sévère, terreur des galants, quelquefois leur complice.

Caton le Censeur prétend que sa femme ne l'embrassait jamais que les jours d'orage ; il se vantait peut-être, car il disait aussi : « Frapper sa femme ou ses enfants, c'est porter la main sur les objets les plus sacrés, et il y a plus de mérite à être bon mari que bon sénateur. »

Sa sollicitude s'étendait même à ses serviteurs :

» Veille, dit-il à son intendant, veille à ce que ta ménagère remplisse bien tous ses devoirs. Si le maître te l'a donnée pour femme, n'en cherche point d'autre. Qu'elle te craigne, qu'elle n'aime pas trop le luxe ; qu'elle voie le moins possible ses voisines ou d'autres femmes. Qu'elle soit propre ; que tous les jours elle nettoie et balaie le foyer avant d'aller au lit. Aux jours de fête, qu'elle suspende une guirlande de fleurs au foyer et prie le génie protecteur de la maison. »

Sous ces paroles bienveillantes, humaines, on devine quelle était alors l'infériorité de la femme, quels étaient ses défauts auxquels il faut peut-être ajouter l'ivrognerie, puisque la loi romaine autorisait le mari à tuer sa femme pour un cas d'ivrognerie, comme pour un flagrant délit d'adultère.

Quant aux jeunes filles, enfermées dans les appartements intérieurs, elles n'en sortaient guère ; aussi se plaignait-on de les épouser sans les connaître. « Elles sont, dit un philosophe, la seule marchandise qu'on ne montre pas à l'acheteur avant la livraison ».

Dans ces conditions, le lien du mariage était fragile. L'affection du mari pour sa femme différait peu de celle du propriétaire pour sa chose.

L'Orient, pays du soleil, d'où viennent les premières civilisations, était encore moins favorable à la femme.

D'une excessive précocité physique, femme par le corps, enfant par l'esprit, absorbée par ses fonctions d'épouse ou de mère, déjà vieille et délaissée quand la raison arrive, elle ne peut ni se défendre, ni s'élever.

Ainsi s'expliquent et son esclavage et aussi la polygamie,

qui est sans doute, pour le maître, le souci des voluptés, mais peut-être plus encore, une précaution contre les entraînements du cœur et contre une irrésistible influence, et la religion consacre l'asservissement de la femme :

« Les hommes, dit le Coran, sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Allah les a élevés au-dessus d'elles. Vous réprimandez celles dont vous aurez à craindre la désobéissance ; vous les mettez dans des lits à part ; vous les battez ; mais si elles vous obéissent, ne leur cherchez pas querelle. »

La doctrine orientale dégrade la femme, engendre la corruption, énerve les peuples, tandis que les sociétés fondées par le christianisme sont demeurées debout, vigoureuses.

II

Les idées d'humanité répandues par les philosophes grecs avaient amélioré le sort de la femme à Rome. Le christianisme réalisa de nouveaux progrès : il proclama l'unité de la famille humaine ; il fit à la femme une place meilleure aux côtés de l'homme, avec lequel elle souffrit les persécutions et le martyre ; le mariage, contrat civil, devint un lien indissoluble, un sacrement, qui donnait à l'épouse, à la mère, des garanties et une majesté nouvelles ; à la morale antique de la beauté, il substitua la morale de la grâce.

Sans doute il n'avait pas cessé de considérer la femme comme inférieure à l'homme. Après son triomphe sur le paganisme, il lui retira même les honneurs ecclésiastiques qu'il lui avait concédés quand elle était son principal agent de propagande. Aux yeux des docteurs chrétiens, comme plus tard des moralistes du moyen âge, la beauté de la femme — cette auréole que la nature place au front de ses élus, — ses attraits, sont une puissance suspecte, dangereuse ; ils voient pour l'homme dans la femme une cause de dégradation ; ils la frappent d'anathème : la chasteté est la première des vertus et le célibat est au-dessus du mariage.

Mais les idées d'égalité, de fraternité, proclamées par le christianisme, font leur chemin au milieu des désordres qui accompagnèrent et suivirent les invasions des Barbares.

Le christianisme imposa la trêve de Dieu, qui fut un progrès moral; il encouragea la chevalerie, qui donna une direction utile à l'ardeur batailleuse et vagabonde de la féodalité, et ainsi s'accomplit un autre progrès dans l'ordre civil et politique, au profit de la femme et par elle au profit de la Société; car la chevalerie ne consacra pas seulement la force à la défense de la veuve, de l'orphelin, du pauvre, de l'homme d'église, de tous ceux qui ne pouvaient se défendre eux-mêmes, elle releva la femme.

Dans le manoir constitué, la femme préside au foyer domestique, devenu la Cour des seigneurs et l'école des gentilshommes; elle est entourée de respects et d'hommages et, comme l'homme, apte à succéder au fief.

La religion, la guerre et l'amour se partagent la vie du chevalier; Dieu et sa dame remplissent sa pensée.

III

L'influence nouvelle et croissante de la femme ne met pas fin à tous les abus de la force, à la sensualité violente des puissants, à leur brutalité.

Charlemagne, si dévoué à l'église, était polygame.

Mais le rôle et la condition de la femme sont bien changés, et l'amour ne ressemble pas plus à l'amour antique que l'art de la Renaissance à l'art antique.

Pour l'art antique, la perfection de la forme était tout; l'art de la Renaissance cherchait déjà l'intime révélation de l'être. Dans une belle statue antique on admire l'harmonie des proportions; l'artiste de la Renaissance anime en quelque sorte sa statue d'une flamme intérieure.

La femme est idéalisée.

Béatrix conduit Dante au Paradis. Pétrarque chante Laure. L'amour inspire Michel-Ange et Raphaël, comme il inspirera Mozart et Beethoven, Shakspeare et Schiller, Corneille et Racine, Byron et Georges Sand.

Michel-Ange et Victoria Colonna offrent un éclatant exemple d'amour platonique, chevaleresque, digne de l'austère génie de l'artiste et de l'inébranlable vertu de la princesse ; amour inconnu de l'antiquité.

Au XV^e siècle, Agnès Sorel est toute puissante sur le cœur et sur l'esprit de Charles VII ; il faut même reconnaître qu'elle n'use de son pouvoir que dans l'intérêt du roi et de l'État ; et tel est encore dans la société du temps le mélange admis de brutalité et de loyauté, de sensualité et de courtoisie, que cette liaison ne scandalise personne, pas même la reine qui est respectée à la Cour, comblée d'égarde et de témoignages d'affection par son époux, et lui donne douze enfants.

La chevalerie a exalté le sentiment de l'honneur, créé la courtoisie qui est le raffinement de la loyauté chevaleresque, et d'où est née la galanterie.

D'après Montesquieu, « la galanterie est non pas l'amour, mais le délicat, le léger, le perpétuel mensonge de l'amour » ; elle n'en est pas moins un des plus aimables éléments de la vie sociale et l'un des caractères les plus saillants de la population française, que nos révolutions n'ont point altéré.

François I^{er} ne voulut pas que sa Cour ressemblât à un jardin sans fleurs ; il accrut le nombre des dames d'honneur ; ce beau titre ne fut pas justifié. L'amour, dépouillé du désintéressement et du mystère, ne fut plus qu'une violente et cynique passion.

Au XVI^e siècle, la France est en quelque sorte l'intermédiaire du Midi et du Nord ; de l'Italie où elle veut cueillir la fleur immortelle de l'art ; de l'Allemagne, d'où souffle un esprit nouveau, le droit de douter, l'action individuelle et libre, difficiles à concilier avec l'unité nationale. Aussi quelles agitations dans la sphère des idées et dans le domaine des faits : la guerre civile presque en permanence ; des rois assassinés, la féodalité relevant la tête que Richelieu fera tomber.

La femme est partout, pas toujours à son avantage.

Le calme se rétablit à la fin du siècle, et l'action bien-faisante de la femme s'exerça de nouveau.

Pour que la France fût ce qu'elle doit être, la propagatrice des idées, le flambeau de la civilisation, il lui fallait une langue, non pas la langue de Montaigne ou de Rabelais, particulière à chacun d'eux, mais la langue de tous nos écrivains, une langue universelle. C'est à quoi contribua largement la femme, qui régna par l'esprit au grand siècle, au XVII^e siècle.

Elle développa et perfectionna l'esprit de sociabilité, par la belle et spirituelle Ninon de Lenclos, de « mauvaise conduite et de bonne compagnie », mieux encore par de nombreux salons où le respect de la morale rehaussait l'éclat de l'esprit et de la beauté, ceux, par exemple, de Mesdames de La Fayette, de la Sablière, de Sévigné ; l'hôtel de Rambouillet surtout fut, pendant un demi-siècle, le rendez-vous de la meilleure société ; sous l'influence de la maîtresse de la maison, il rendit les plus grands services aux mœurs — en proscrivant les dérèglements dont les princes et la noblesse, qui ne fut jamais si brave, si spirituelle, si futile et si corrompue, donnaient trop souvent l'exemple — et aux lettres, en épurant la langue, en dirigeant le goût qui ne fut perverti un moment que par les ruelles imitatrices, les précieuses dégénérées, les précieuses ridicules dont Molière fit justice.

L'esprit est souverain : Mme de Maintenon, âgée de 51 ans quand Louis XIV en avait 48, plut au Roi, non par sa beauté sévère et sans grâce, mais par son esprit, sa conversation agréable et facile.

Mais non contentes de régner par l'esprit, les femmes, indépendantes et libres, se mêlèrent du gouvernement de l'Etat : Madame de Longueville entraîne le sage Turenne dans la révolte ; les princesses de Condé et de Montpensier commandent des armées ; Mesdames de Montbazou, de Chevreuse intriguent ; ce fut sans profit pour la nation et pour leur honneur.

Le XVIII^e siècle passe par l'Ecole de la femme ; l'esprit n'a rien perdu de son pouvoir. Nous pouvons nommer les salons de M^{me} de Boufflers devenue maréchale de Luxembourg, de la maréchale de Beauveau, l'hôtel de Choiseul, Madame Geoffrin, sa fille M^{me} la marquise de

La Ferté, M^{me} de Récamier, belle et immaculée, qui, plus tard, fit revivre les saines traditions d'esprit et de moralité de l'hôtel de Rambouillet; mais que de réunions où la politesse et l'urbanité n'imposaient ni la modestie, ni la décence, et développaient une lamentable dissipation accrue encore par les habitudes des salons de financiers.

Le plus coupable, c'est l'homme qui corrompt la femme; mais celle-ci, quand elle est livrée au vice, le propage, le multiplie.

Des classes élevées, la dépravation descend naturellement chez les classes populaires ignorantes, à peine dégrossies au physique et au moral.

Aussi la catastrophe était prochaine quand la femme n'exerçait plus une influence morale.

Les vertus du mariage, du ménage, de la famille, s'étaient réfugiées dans la petite bourgeoisie; l'éducation des jeunes filles, incomplète, moitié sérieuse, moitié mondaine, les préparait à une vie bornée au cercle étroit de la famille; mais c'est de la bourgeoisie forte de son intelligence, de l'aisance acquise par le travail, de ses vertus privées, que sortiront les hommes de la Révolution; ce sont des femmes de la Bourgeoisie ayant quelque instruction, qui aspirent à des droits plus étendus « pour être plus estimées et plus respectées. »

IV

En 1787, Condorcet écrivait, dans ses lettres d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie :

« N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits? Les femmes doivent donc avoir les mêmes. »

Une requête quelque peu puérile des dames à l'assemblée nationale demanda impérieusement que « le genre masculin ne fût pas regardé, même dans la grammaire comme le genre noble, attendu que tous les genres, tous les êtres sont également nobles ».

Mais les dames disaient encore, plus sérieusement :

« Nous demandons à être éclairées, à posséder des emplois, non pour usurper l'autorité des hommes, mais pour en être plus estimées, pour que nous ayons les moyens de vivre à l'abri de l'infortune ».

La question était portée sur son véritable terrain ; après cent ans, on ne trouvera pas une meilleure formule.

L'instruction et l'éducation de la femme, trop longtemps négligées, doivent lui donner — bien mieux encore que la réforme de notre Code — les moyens de vivre honnêtes et libres.

Les législateurs, absorbés par d'autres soins, effrayés peut-être par les hurlements des tricoteuses, n'entendirent pas plus cet appel que l'apostrophe véhémement de la fougueuse Olympe de Gouges :

« La femme a le droit de monter à l'échafaud, elle doit avoir également le droit de monter à la tribune. »

La déclaration des droits de l'homme ne parla pas de la femme.

Jusqu'en 1848, silence ; la verve railleuse de Proudhon eut facilement raison des théories utopiques de Victor Considérant.

Les pétroleuses de 1871 ont sans doute retardé encore, chez nous, l'examen de cette intéressante question ; elle a été reprise depuis et le progrès marche vite quand le peuple est mûr pour le recevoir.

Aujourd'hui, l'homme est libre de s'élever par l'intelligence et le travail ; il n'est plus enchaîné par la loi à la place que sa naissance lui aurait assignée.

La force lui est inutile pour sa sécurité personnelle, le règne de la loi étant établi de telle sorte que sa protection s'étend efficace également sur tous, hommes, femmes et enfants.

Les progrès de la science ont, en outre, fait de la plupart des forces naturelles les esclaves de l'homme, remplacé la force musculaire par l'adresse, créé des armes perfectionnées qui amoindrissent si elles ne suppriment pas la force physique.

Ce sont là des progrès considérables. La femme ne doit-elle pas en bénéficier ?

V

Des ligues se sont formées à cet effet. Je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas, parmi leurs membres, des célibataires impénitents, des divorcés de l'un et de l'autre sexe, dont la présence me paraîtrait aussi suspecte que la compétence douteuse ; mais chez nous, la ligue pour les droits des femmes limite sagement ses revendications.

Des conférenciers et surtout des conférencières s'efforcent de répandre la bonne parole, plus réservés, il faut le reconnaître, en France, et respectant mieux leur auditoire. Nous en avons entendu plusieurs à Nîmes, entre autres, M^{me} Paule Minck, l'étrange et, à certains égards, respectable Louise Michel, la jeune alors et charmante M^{lle} Hubertine Auclerc. Qu'est-il résulté de ces conférences pour le bien de la femme ?

A Berlin, une grande dame allemande, qui a jeté son bonnet par-dessus les moulins de Sans-souci, a révélé au monde, l'année dernière, par la voie de la presse, ses rêveries érotiques : elle veut supprimer l'indissolubilité du lien conjugal, et le remplacer par une association temporaire que chacun des associés aurait la liberté de rompre à son gré. Cette fois, ce n'est pas du Nord que nous vient la lumière : malgré ses inconvénients qui ne vous échappent pas, cette doctrine est si commode, en apparence, qu'on n'a pas attendu jusqu'à nos jours pour la proclamer et en tenter l'application ; les exemples ne manqueraient pas.

Sans remonter bien loin, les *Frères du Libre-amour*, établis dans l'État de New-York, il y a 40 ans, considéraient le mariage comme contraire à la loi du Christ : n'aimer qu'une personne leur semblait idolâtrie, car c'est s'interdire d'aimer autrui. Ils n'étaient pas précisément polygames ; il faisaient du mariage non un contrat civil, encore moins un sacrement, mais en quelque sorte une danse. Pour la danse on forme des groupes à deux, mais la dualité ne s'oppose pas à l'échange des partenaires ; il n'est pas nécessaire qu'un homme garde la même

partenaire pendant toute une fête. Pourquoi garderait-il une femme toute sa vie ?

Triste est le sort de la femme dans de pareilles conditions ! Aussi les Frères du Libre Amour, pas plus que les Mormons, n'ont fondé de société durable. La raison et la conscience publique, dans nos sociétés modernes, ont jugé ces théories qui nous ramèneraient à l'état de nature.

Deux américaines, lady Cook et sa sœur ont donné des conférences à Paris, au mois de novembre dernier.

Lady Cook voudrait empêcher les gens mal conformés ou de santé délicate, de pratiquer la loi de l'Ancien Testament : « Croissez et multipliez... » Elle supprimerait sans émotion les enfants laids et contrefaits. Elle confond les temps ; elle n'est sans doute pas mère. L'usage antique et inhumain qu'elle voudrait ressusciter a fait de Sparte une république de soldats admirables, mais sans littérature, sans art ; il lui a donné une gloire militaire et patriotique immortelle, mais une prospérité éphémère ; Sparte en est morte.

La sœur de lady Cook, nourrie également de l'antiquité, réclame l'égalité des sexes, égalité complète, absolue. Ce n'est pas là non plus une doctrine nouvelle : Platon, dans sa République idéale, n'autorisait pas seulement les femmes à être électeurs, éligibles ; il leur ouvrait l'accès à toutes les magistratures civiles, judiciaires et politiques ; en revanche, il entendait que leur éducation et toutes leurs habitudes fussent identiques à celles des hommes, et les enrôlant sous les drapeaux, les relevait de toutes les fonctions domestiques. Avec cette logique inflexible, qui est le privilège et l'écueil du génie, il avait bien vu que cela n'était pas possible sans abolir la famille, et il n'hésitait pas. Il méconnaissait les droits de la nature et les nécessités sociales : Que deviendraient le mariage et ses devoirs et son but ? On dira peut-être que les femmes se feraient alors remplacer par des nourrices et des bonnes d'enfants. Est-il sûr qu'il y eût encore des nourrices et des bonnes d'enfants ? Ce qui paraît sûr, si de pareilles théories pouvaient être mises en pratique, c'est qu'il n'y aurait plus d'amour, que toute poésie disparaîtrait de l'existence humaine.

VI

Les adversaires de l'égalité ont invoqué, d'abord, l'opinion des physiocrates : ceux-ci prétendent que les dimensions des bras et de l'avant-bras sont moindres chez la femme ; que sa structure cérébrale est inférieure en poids et en volume à celle de l'homme ; mais ces faits ne portent que sur la forme extérieure, modifiable selon les temps, les milieux, les races et par une culture plus sérieuse.

Ils ont prétendu aussi que le sexe, à lui seul, est une infériorité.

Chez beaucoup d'animaux, en effet, le mâle est supérieur ; mais n'en est-il pas autrement chez les oiseaux de proie et chez les fourmis, chez les abeilles ?

Il y a des sexes aussi dans le règne végétal : lequel l'emporte sur l'autre ?

La femme, disent-ils encore, n'a pas produit des génies, enfanté des chefs-d'œuvre : c'est peut-être que les circonstances ne lui ont pas été favorables, ou que son instruction était insuffisante ; mais n'en a-t-on pas vu gouverner des États avec autant de sagacité que de fermeté ? N'y a-t-il pas eu parmi elles de grands écrivains : Mesdames de Sévigné, de Staël, Georges Sand ? etc. Ne voyons-nous pas près de nous, des femmes distinguées cultivant avec succès les lettres ou les arts, sans négliger leurs devoirs d'épouse, de mère, de maîtresse de maison ?

Pour résoudre cette question de l'égalité de l'homme et de la femme, il suffit de consulter sans parti pris la nature et l'utilité de chaque sexe ; on reconnaît qu'entre l'homme et la femme il n'y a ni égalité, ni inégalité, qu'il y a des ressemblances et des différences.

La nature a donné à l'homme une force musculaire supérieure ; vainement quelques dames américaines prétendent, par des exercices gymnastiques et un système d'entraînement bien dirigé, corriger la faiblesse de leur sexe à cet égard.

Pour faire équilibre à la force musculaire supérieure de l'homme, la femme a sa faiblesse, sa beauté, non pas seulement la beauté physique, matérielle, fragile, mais celle que le développement de la sociabilité et le raffinement de la civilisation ont mise en lumière, qui consiste dans la grâce plus belle que la beauté, une voix douce et harmonieuse, des yeux d'une éloquence incomparable.

Toute femme est belle pour celui qui l'aime ; mais un sot visage sur un beau corps, des traits d'une régularité parfaite sans expression n'ont guère chance de plaire aujourd'hui. De belles laides, ou des hommes qui ne rappellent nullement Antinous ont parfois, dans ce qui n'existait pour ainsi dire pas jadis, et qui est aujourd'hui l'essentiel, dans la physionomie, une vraie et saisissante beauté. Une figure rayonnante d'intelligence et de sentiment triomphe de l'imperfection de son enveloppe et s'impose par un charme mystérieux irrésistible.

L'homme et la femme ont chacun leurs qualités et leurs défauts particuliers qui les distinguent et les complètent. J.-J. Rousseau l'a dit avec raison :

« En ce que l'homme et la femme ont de commun, ils sont semblables ; en ce qu'ils ont de différent, ils ne sont pas comparables. »

Si nous consultons l'histoire, nous voyons partout, en tous temps, la femme, mêlée avec ses qualités, ses défauts, son tempérament, aux événements, aux révolutions, à la vie même de l'homme. A chaque étape de l'humanité, des femmes émergent qui caractérisent une époque : chez les Grecs : Hélène et Pénélope, Aspasia ; chez les Romains : Lucrèce et Cornélie, puis Cléopâtre, Messaline, Julie ; les martyres chrétiennes : Jeanne d'Arc ; Héloïse ; Diane de Poitiers ; Marguerite de Valois ; des femmes belles, spirituelles, aimables ont jeté un vif éclat sur les XVII^e et XVIII^e siècles ; d'autres furent les victimes héroïques de la Révolution.

L'homme et la femme sont également des êtres humains, des êtres pensants et sentants ; leurs âmes ne diffèrent

pas ; leurs corps diffèrent et ce n'est pas par un caprice de la nature, mais pour un but déterminé.

Leurs facultés aussi sont les mêmes, mais s'exercent d'une façon différente : Le domaine de l'homme est dans l'action ; son intelligence, parfois lente est généralement sûre, elle prévoit, procède par efforts continus, persévérants ; il généralise, raisonne, conclut.

Chez la femme, le cœur se manifeste avant l'esprit ; elle sent avant de penser. Son intelligence vive perçoit promptement, pénètre le détail ; mais son imagination l'emporte souvent ; éminemment impressionnable, elle reflète, comme un miroir magique les sentiments qu'elle inspire ; une mystérieuse et vibrante spontanéité éclate tout-à-coup comme le témoin de Jeanne d'Arc et de tant d'autres héroïnes.

Tandis que les crimes de l'homme viennent des sens et de la force brutale et souvent sont prémédités, ceux de la femme résultent d'ordinaire de cette impressionnabilité et de cette spontanéité. Fréquemment les jurés l'acquittent parce qu'ils voient en elle

La femme malheureuse et non la criminelle.

Elle n'est pas cependant considérée comme complètement irresponsable, et l'opinion publique rend des arrêts sans appel. Sans doute, dans notre pays où la chevalerie a laissé de si profondes racines, tout ce qui touche à l'amour rencontre une complaisance infinie, est enveloppé d'une sorte de prestige : Abailard, l'homme le plus savant de son temps, est moins célèbre par sa science et son génie que par ses amours et ses malheurs. Nous sommes indulgents pour les femmes qui ont sincèrement aimé, sévères pour celles dont la galanterie audacieuse et corruptrice a rempli la vie. On dit avec une sympathie pas très éloignée de l'estime, M^{lle} de Lavallière ; mais les trois frères de Marguerite de France l'ont eux-mêmes flétrie du nom de Margot, et c'est avec un dédain voisin du dégoût qu'on nomme La Dubarry.

L'amour aussi s'est transformé : La femme n'est plus un meuble de gynécée ou une fleur de harem. Le libre

consentement donne à la possession tout son prix. Le jaloux moderne n'est plus, depuis Othello, à quelques exceptions criminelles près, un propriétaire dépouillé de son bien ; c'est un être aimant qui craint de perdre la moitié de son cœur.

VII

Pourquoi y a-t-il une question des droits des femmes ?

Ah ! s'il s'agissait seulement d'égards, de soins, de prévenances, du rang que la femme doit occuper, nos femmes n'auraient rien à réclamer.

Si le mariage, qui peut être exclusivement laïque, pouvait être, comme l'instruction, obligatoire ; si les salaires ou revenus du mari ou du père ou de la mère suffisaient toujours à l'entretien de la famille — ce qui est l'idéal — la question des droits des femmes serait bien simplifiée.

Mais la fortune n'est et ne sera peut-être jamais un règle générale. Bien des jeunes filles, quelques-unes volontairement, en petit nombre, je crois ; d'autres, malgré leurs désirs, sont condamnées au célibat et veulent vivre honnêtement, en travaillant.

Dans plus d'un ménage, le gain de la femme hors de la maison paraît, à tort quelquefois, une ressource nécessaire. La mort impitoyable fait trop souvent des veuves et des orphelins laissés dans la misère.

Voilà pourquoi il est juste, patriotique, après avoir démontré non l'utilité de la femme — que personne ne conteste, je suppose — mais l'importance de son rôle dans la Société, — de s'occuper du sort de la femme, et, par suite de ses droits.

Mais le premier de ces droits, celui qui lui est le plus nécessaire, en même temps qu'il doit avoir les résultats les plus féconds pour la Société, ainsi qu'on le voit en Amérique, c'est le droit à l'instruction, parce que la femme est, comme l'homme, un être intelligent, doué des mêmes facultés, parce que c'est le droit qui, accordé, peut assurer à la femme son existence et son indépendance, et

que sans lui les autres ne seraient pour elle, pour nous, pour la Société, que leurre, déception, danger.

Aurons-nous des femmes médecins pour nous tâter le pouls? des femmes avocats, plaidant, comme miss Gordon à San-Francisco, en robe de soie noire, une rose à leur corsage ?

Les premiers échantillons d'étudiantes n'étaient peut-être pas très sympathiques : on a en vu, à Paris, en cheveux courts et lunettes bleues, aux col et manchettes d'une propreté douteuse, d'un laisser-aller équivoque, quelques-unes soupçonnées de nihilisme. On en a ri ; mais le rire ne tue que les causes déjà perdues. La semence a levé : on voit, en Italie, en Hollande, comme en France, en Amérique surtout, des étudiantes sérieuses et charmantes, qui seront utiles à la Société, comme le sont déjà plusieurs en Amérique. En tout cas, l'étudiante ne sera jamais que l'exception.

Chez nous, jusqu'à ces dernières années, les jeunes filles pauvres, sans instruction, se disputaient des travaux pour lesquels des connaissances spéciales ou une instruction quelconque n'était pas nécessaire ; ces travaux étaient mal payés. L'industrie attire encore à la Ville jeunes garçons et fillettes. Des femmes même sont jetées dans des ateliers au milieu d'une société bien mêlée ; plus d'une revient pervertie, quand elle revient ; d'autres, découragées par l'insuffisance des salaires, se laissent attirer par le vice doré. La femme instruite, plus intelligente, car l'instruction grandit l'intelligence, trouvera plus facilement du travail, si elle doit en chercher, travaillera mieux, sera mieux payée.

Il faut donner aux jeunes filles, comme aux jeunes garçons, d'abord une éducation morale, une instruction générale à peu près la même pour tous, filles et garçons : grammaire, arithmétique, histoire et géographie nationales, leur faisant connaître leur pays, ses grands hommes, ses femmes illustres, des notions d'histoire et de géographie générales ; la gymnastique, l'hygiène, le goût et l'habitude du travail. On leur donnera ensuite une

instruction appropriée à leur rôle dans la famille, comprenant les travaux de couture et de lingerie, la cuisine, l'organisation d'un ménage, l'économie domestique, et enfin une instruction spéciale selon leurs aspirations, leurs aptitudes, leurs besoins, leurs espérances.

Ainsi elles auront une instruction morale, générale, domestique et professionnelle, qui leur permettra de vivre de leur travail et de se gouverner elles-mêmes comme filles, comme épouses, comme mères, comme citoyennes.

Déjà beaucoup de femmes occupent des places et des emplois dans les postes et télégraphes, dans les chemins de fer, fournissent au grand et au petit commerce des employés et des comptables exacts et expéditifs. L'expérience est faite, il n'y a qu'à continuer. On peut prévoir d'immenses avantages pour la société, pour l'humanité, dans l'instruction des femmes : une moitié de l'espèce, exclue si longtemps, collaborant avec l'autre à l'amélioration de tous.

Une instruction plus étendue ne rendrait pas la femme inhabile à conduire une maison. Combien de jeunes gens passent de longues années à étudier, je ne dis pas les langues vivantes, dont l'importance est enfin comprise, mais le grec, le latin, la philosophie, les sciences, la littérature, qui ne seront ni médecins, ni avocats, ni ingénieurs, ni poètes, mais administrateurs, industriels, commerçants, agriculteurs ! Sont-ils pour cela moins habiles dans leurs fonctions ou professions ? Ont-ils perdu leur temps ?

De même la femme instruite n'en dirigera pas avec moins de succès son ménage ; elle pourra parfois remplacer le mari absent ou décédé.

M. E. Pelletan disait spirituellement que s'il avait à définir le mariage, il l'appellerait un gouvernement constitutionnel : le mari, ministre des relations extérieures ; la femme, ministre de l'intérieur ; toutes les questions du ménage résolues en conseil des ministres ; le ministère des finances divisé en deux parties : la recette à la charge du mari ; la dépense — non moins importante — confiée à la femme.

L'instruction ne sera pas moins avantageuse aux époux au point de vue de leur affection réciproque. L'union de l'homme et de la femme se base assurément sur des différences, et chaque sexe recherche dans l'autre les qualités qui lui manquent ; mais l'harmonie morale du couple n'est-elle pas dans une similitude d'esprit et d'éducation ? Un ménage dans lequel il n'y a communauté ni de savoir, ni d'opinions, ni de sentiments. est condamné à la discorde. Des époux unis en tout, pouvant entre eux parler de tout, d'art, de musique, de poésie, de politique même — car la femme doit s'occuper de l'éducation des enfants qui seront un jour des citoyens — se comprenant en tout, la famille y gagnera le charme des affections qui durent, et les époux le don mystérieux d'une éternelle jeunesse.

VIII

Mais, disent les adversaires de l'instruction — il y en a encore — n'altèrera-t-elle pas l'innocence des jeunes filles ? Ne les dépouillera-t-elle pas de leur grâce naturelle ? Ne mettra-t-elle pas en péril la Religion ?

Une jeune fille ne sera pas perdue parce qu'elle connaîtra, par exemple, les mystères de la botanique ou les âges du monde.

Des grâces qui ne résisteraient pas à un peu de physique ou de chimie ne mériteraient pas d'être regrettées.

Une instruction sérieuse n'exclut pas nécessairement la religion. Les vieilles croyances ont perdu de leur empire sur les âmes. De nos jours d'aucuns disent que la croyance en Dieu et en la vie future n'est pas indispensable à la morale ; mais elle ne lui fait aucun tort. La religion élève l'âme : par l'idée de Dieu, l'esprit conçoit au-dessus de l'humanité terrestre, l'ordre universel du monde et ses lois ; elle est un élan vers l'idéal. Sans idéal, l'égoïsme règnerait sur la terre ; l'humanité déchoierait, exclusivement vouée au culte de la matière. L'idéal de la saine et vraie philosophie, c'est la justice, la perfection ; il peut être accepté même des libres-penseurs qui ne confondent

pas la destinée de l'homme avec celle de l'animal ; la Religion n'en a pas d'autre.

La croyance en la vie future soutient dans le malheur ; elle fait de l'homme un être supérieur ; elle ouvre des espérances consolatrices.

La religion supprimée serait d'ailleurs remplacée, car le surnaturel est encore un besoin pour beaucoup qui, s'ils ne le trouvent pas dans la religion, le cherchent ailleurs, par exemple chez les somnambules et les cartomanciennes, dont les annonces s'étaient librement à la quatrième page des journaux.

M^{me} de Sévigné savait l'espagnol, l'italien, le latin, lisait Descartes et Pascal. Bossuet et Bourdaloue ; l'abandon délicieux de son naturel, sa belle et vive gaieté nous ravissent encore ; elle conciliait la religion avec ses habitudes mondaines.

Le temps est passé des ingénues qui avaient peur du loup qu'elles n'avaient pas encore vu , auxquelles on interdisait les Musées, les journaux, Florian même, — les romances d'amour exceptées, parce qu'elles se chantaient, — sans que le diable y perdit rien. De nos jours, malgré les rigueurs de notre Code, la femme est beaucoup plus libre qu'il y a 50 ans, 20 ans même, parce que nos mœurs se sont transformées, et ce n'est pas seulement l'extérieur, ses toilettes, sa manière de les porter, sa démarche qui ont changé, mais ses lectures sont plus variées, sa conversation est moins timide, sa parole plus enjouée, plus grande est sa tolérance pour des expressions ou des spectacles que sa grand'mère n'eût pas supportés ; mais elle va au sermon, s'enthousiasme pour une œuvre bienfaisante ou patriotique, et ne se conduit pas plus mal que ses aînées dont l'éducation était plus sévère.

D'aucuns raillent encore les allures parfois exagérées des jeunes filles américaines et s'effraient de voir les nôtres les imiter. M. de Toqueville, au contraire, qui a étudié la grande République, loue les Américains pratiques d'avoir pensé que dans une démocratie où la jeunesse est hâtive, l'opinion publique incertaine ou impuissante, l'autorité paternelle faible, le pouvoir marital contesté. il

est sage d'habituer la femme à combattre elle-même ses passions. Peuple religieux, les Américains ne refusent pas à la Religion le soin de défendre la vertu de la femme, mais, en même temps, ils ont cherché à armer sa raison ; ils émancipent les jeunes filles de tous les préjugés inutiles, et ne les délivrent d'aucun scrupule utile. Ainsi, pensent-ils, tout le monde s'en trouvera bien, à commencer par les maris qui les épouseront.

Mais si nos jeunes filles s'américanisent, je demande qu'elles restent françaises : je ne leur refuse certes pas le goût de la toilette qui, s'il n'est pas excessif, embellit leur beauté ; mais je désire qu'elles soient modestes en même temps que naturelles, avec un léger parfum gaulois, une sorte de bonne humeur franche et honnête, et cette dignité, grâce pudique, vertu toute moderne. C'est là le secret de la supériorité de la femme française dans ce qu'on appelle à Paris le Monde, c'est-à-dire cette société d'élite, oracle de l'esprit et du bon ton, du goût, de la mode, de toutes les élégances, de la grâce — quoique la femme ne jouisse pas des droits politiques, — admirée, recherchée de tous les commerçants enrichis, des grands seigneurs, venus chez nous des divers Etats de l'Europe, et de tous les coins du monde ; là est l'explication du charme exceptionnel des femmes et des filles françaises, qu'une éducation et une instruction bien entendues avaient donné d'abord à quelques familles, qu'elles répandent désormais pour toutes.

IX

L'ouvrière, instruite, aura une profession dont elle vivra si elle est seule, ou dont les revenus augmenteront le bien-être de la famille, ou commenceront sa dot. Si elle se marie, ses habitudes d'ordre et d'économie et ses connaissances rapporteront peut-être plus au ménage que des salaires gagnés à l'extérieur : le mari, au retour de l'atelier, trouvera chez lui, au lieu d'enfants déguenillés, d'une femme fatiguée du travail extérieur de la journée, au

lieu d'un intérieur en désordre et répugnant, d'un repas improvisé, coûteux et non réparateur, son ménage en ordre, son foyer égayé par la présence d'enfants propres et caressants, et par le sourire de leur mère ; il y restera.

Dans la bourgeoisie, où le travail salarié de la femme n'est pas nécessaire, on rappelle quelquefois le mot de Molière d'après lequel il suffirait à la femme

..... que son esprit se hausse

A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

Ce n'est pas là la vraie pensée de Molière, si soucieux de la dignité de la femme dans *l'Ecole des Maris*, comme dans *l'Ecole des Femmes*, et qui a dit que la femme « doit avoir des clartés de tout ».

Le travail des femmes n'est pas chose nouvelle :

Les femmes des Grecs filaient et tissaient ; Nausicaa connaissait les travaux du ménage ; Homère appelle ces travaux les « ouvrages vénérables » ; il nous montre Nausicaa, fille d'un roi issu de Jupiter, allant gaiement au fleuve laver ses vêtements avec ses compagnes.

A Rome, quand les hommes sont aux armées, les esclaves ne font pas seuls les travaux des champs et de la ville ; les femmes s'en occupent aussi.

M^{me} de Maintenon exigeait que les jeunes filles de Saint-Cyr apprissent à manier l'aiguille et le balai.

Plus que jamais la connaissance des soins d'un ménage, de la tenue d'une maison — préservatif des vices nés de l'oisiveté — est nécessaire à toutes les femmes de bourgeois, de riches, comme d'ouvriers et de pauvres.

Nos lycéennes sont les unes, des jeunes filles sans fortune, vouées à l'enseignement, ou à des emplois ; célibataires, elles doivent posséder cette connaissance, soit pour l'instruction de leurs élèves, soit pour leur intérêt particulier ; mariées, elles l'utiliseront dans leur intérieur. Les autres, appartenant à des familles aisées, destinées à avoir de nombreux serviteurs, ne doivent-elles pas se connaître à tout pour tout diriger ? Et si la fortune, sujette des crises économiques et politiques, qui s'amoin-

surtout de nos jours, par l'abaissement des revenus des capitaux, par la cherté croissante de toutes choses, — et ne tarde pas à se fondre, quand elle n'est pas conservée par le travail, l'ordre et l'économie, — si la fortune vient à leur manquer, ne devront-elles pas se suffire à elles-mêmes ?

X

Quand j'entends des femmes réclamer de nouveaux droits dans notre pays, je me demande si elles ne sont ni assez libres, ni assez honorées, si elles n'en ont pas beaucoup et de préférables. N'ont-elles pas, en effet, ces droits non inscrits dans les constitutions, mais dans les mœurs et le cœur de l'homme, qui survivent à toutes les révolutions, et sont leurs meilleures armes ?

Ouvrières, bourgeoises, riches et nobles, ont-elles désappris cet art invincible de nous troubler et de nous désarmer par la chasteté de longs cils abaissés sur des joues empourprées, ou de faire jaillir de leurs yeux un éclair dans lequel passe une âme qui s'empare de la nôtre et se donne à jamais ? L'entrée d'une femme charmante dans un salon n'est-elle plus le rayon qui illumine ? Ne savent-elles plus se faire obéir, par le seul pouvoir de leur grâce et de l'amour qu'elles inspirent, de ceux qui se disent ou se croient leurs maîtres ?

Ce pouvoir n'était pas ignoré dans l'antiquité : Aristote dit que l'austère et martiale Sparte était une gynécocratie, et il ajoute cette réflexion malicieuse : « que ce soit les femmes qui gouvernent, ou que les gouvernants soient gouvernés par elles, je n'en vois pas la différence. »

Quelques femmes veulent même des droits politiques.

Celle-ci se plaint de payer l'impôt, sans l'avoir voté. — Pour l'avoir voté, il n'en faut pas moins le payer. Quel est l'homme qui, après l'avoir voté, éprouve du plaisir à le payer ?

Celle-là voudrait élire les conseillers municipaux, géné-

raux, les députés, les sénateurs, être elle-même éligible. — Elle devrait se rappeler le sort des femmes qui se sont jetées dans la politique, examiner s'il y a beaucoup d'hommes dont la politique ait fait le bonheur. Mais la femme est-elle réellement étrangère à la politique ? N'exerce-t-elle aucune action sur les opinions et les votes de son mari ou de ses fils, sans en avoir la responsabilité ?

Dans un discours récent, M. Gladstone se prononce contre les droits politiques des femmes. Il ne craint pas que la femme empiète sur la puissance de l'homme, mais que nous l'amenions sans le vouloir, à faire litière de tout ce qu'il y a de délicat, de pur, de raffiné, d'élevé dans sa propre nature, c'est-à-dire de ce qui est présentement la source de son pouvoir.

Je ne sais quel sort est réservé aux générations futures ; si le législateur, entraîné par la logique et le sentiment de l'équité absolue, tentera un jour l'aventure de faire légalement la femme égale à l'homme, si la femme se complaira dans cette égalité. — et la Société aussi. Tant de changements, dont beaucoup sont heureux, se sont produits dans notre état social, qu'on peut en prévoir d'autres ; mais je sais que dans quelques parties de l'Angleterre et surtout de l'Amérique, où plusieurs des réformes demandées — y compris le droit de vote dans certains cas — ont été accomplies, la femme n'a ni plus de moralité, ni plus de pouvoir, parce que la corruption des mœurs n'est pas arrêtée par les concessions faites à des revendications qui paraissent justes ; elle tient à des causes plus générales, plus profondes ; elle a sa source dans l'âme humaine, c'est l'âme humaine qu'il faut guérir ou protéger.

On paraît craindre que les luttes ardentes pour la vie, la concurrence effrénée à laquelle se livreraient hommes et femmes devenus égaux, modifient les relations actuelles entre personnes de l'un et l'autre sexe, en bannissent cette galanterie française traditionnelle dont la femme aujourd'hui a tout le bénéfice. Mais quoi ! La nature, indifférente aux agitations de l'humanité, n'a-t-elle pas ses droits

imprescriptibles, supérieurs aux décrets et aux lois des gouvernants? N'y aurait-il plus de printemps dans l'année? Jeunes garçons et jeunes filles n'auraient-ils jamais plus vingt ans?

Non, la femme comprendrait ses véritables intérêts; l'expérience remettrait chacun à sa place. Les idylles, comédies et romans qui alimentent la librairie, les feuilletons et les faits divers des journaux, continueront à exciter la curiosité ou l'émotion des lecteurs et des lectrices. Galathée, folâtre, s'enfuira vers les saules avec le désir d'être suivie; Daphnis et Chloé iront naïvement se baigner au bord du ruisseau voisin; Roméo vivra pour aimer Juliette ou se tuera pour elle. Céliène rendra amoureux le Misanthrope lui-même.

XI

Cependant, il est certains droits dont la privation peut être considérée comme une atteinte à la dignité, aux intérêts de la femme et qu'on leur accordera un jour. Notre siècle de justice a commencé la réparation, en organisant l'instruction primaire et l'instruction professionnelle pour les filles comme pour les garçons.

Une loi récente accorde au survivant une part dans la succession de l'époux décédé sans testament.

Une autre assimile l'adultère du mari à celui de la femme.

Le divorce a été rétabli.

La recherche de la paternité est discutée.

Les dispositions du Code civil, où se manifeste visiblement le souvenir de la puissance paternelle romaine et féodale, seront modifiées : telles que celles relatives aux droits dits « respectifs des époux » réservés presque tous au mari; celles qui règlent l'autorité des parents sur leurs enfants, l'administration des biens personnels de la femme, la disposition des valeurs dépendant de la communauté, toutes en faveur du père et du mari.

Pourquoi la femme ne servirait-elle pas de témoin dans un acte notarié, comme devant les tribunaux et les cours

d'assises ? devant l'officier de l'état-civil, comme le voisin ou le passant qu'on appelle ?

Pourquoi ne ferait-elle pas partie du conseil de famille, ou du conseil judiciaire d'un parent dont les intérêts lui sont chers, tout comme un étranger indifférent ?

Ce sont là des questions qui méritent d'être examinées.

L'un des droits politiques demandés a été déjà favorablement accueilli par la Chambre des députés, qui a accordé l'électorat, pour les Prud'hommes et les juges consulaires, aux femmes qui, soumises aux charges des commerçants, en auraient ainsi les privilèges. Ici, M. Gladstone aurait dit : non. Le Sénat hésite encore.

XII

Quels que soient les droits que la loi lui accorde, la femme ne doit pas oublier qu'elle a reçu de la nature prévoyante des aptitudes particulières.

« Fille, épouse, mère, la femme, dit M. J. Simon, est ce qu'il y a de meilleur dans la création ; elle nous apporte le sourire dans les jours heureux et nous communique son énergie dans les jours sombres. »

Elle règne par le charme, elle adoucit par sa tendresse, sa charité, sa pitié active, ce qu'il peut y avoir de rude dans une société démocratique ; elle a surtout, comme sa destinée propre, la maternité.

A elle la gloire de donner la vie, de nourrir le petit être du plus pur de son sang, de lui prodiguer ses soins, de former son âme.

Que sont les plaisirs artificiels du monde à côté de l'immense et pure joie de la mère penchée sur un berceau !

L'exercice des droits politiques donnera-t-il jamais à une mère de plus douces et de plus nobles satisfactions que l'éducation bien dirigée de ses enfants ?

Sera-t-elle aussi fière de ses élus politiques, fussent-ils députés ou sénateurs, que des enfants qu'elle a élevés, sa joie, son orgueil, sa parure, dont elle a fait, de celui-ci, un homme d'honneur et de cœur estimé de tous, de celle-là, une honnête femme digne d'être aimée.

Ce bonheur est compris : on se hâte moins d'éloigner les enfants, de les priver de la vie de famille avant qu'ils aient été préparés par elle ; on sait que, les enfants envoyés, le mari à ses affaires, la maison est vide, d'un vide que la vie mondaine ne remplit pas ; que l'enfant trop tôt parti revient avec une éducation autre que celle qu'il devait trouver au foyer domestique, ou sans éducation.

Pour la jeune fille, pour le jeune homme, pour la famille, pour la société, l'éducation donnée par la femme est bienfaisante.

Elle prépare dans ses filles des épouses tendres, fidèles des mères dévouées, des citoyennes vaillantes.

« L'éducation de l'homme est impossible sans les femmes, dit M. Renan, et il développe avec une exquise délicatesse l'heureuse influence que des soins féminins exercent sur la formation d'un caractère viril.

On dit que dans tout homme il y a quelque chose de sa mère. Il est certain que si l'éducation donnée par la femme est parfois imprégnée de sentimentalité mystique, toujours de chastes tendresses, elle met aussi dans la vie un peu de cette poésie qui en adoucit les amertumes ; elle exempte des ambitions mesquines et des appétits vulgaires. La loyauté, la distinction, la générosité, la politesse caressante et digne sont souvent l'œuvre de la femme. Ces qualités ne rendent pas l'homme inapte au travail et aux affaires ; elles le font aimer et respecter ; elles n'excluent ni le courage, ni le patriotisme. La vraie femme doit être une Cornélie. Les choses héroïques tentent toujours un cœur féminin qui a conservé sa pureté.

Les femmes spartiates remettant le bouclier à leurs époux ou à leurs fils, leur disaient : « Reviens avec ou dessus. »

Dans l'année terrible, la femme française a dit à son époux, à son fils, et elle le lui redira, un jour, s'il le faut :

« Je t'aime, tu m'es plus cher que ma vie ; mais la patrie a besoin de toi, va combattre pour la patrie ! »

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NIMES

PENDANT L'ANNÉE 1891

par M. Ed. BONDURAND,

membre-résident.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Académie de Nimes, soutenue par les sympathies locales et par l'estime des érudits du dehors, se maintient, par le nombre et la qualité de ses travaux, au niveau très honorable qu'elle a déjà atteint depuis de longues années.

Chargé de vous présenter le compte-rendu de sa vie scientifique pendant l'année 1891, je suis un peu effrayé de l'obligation de faire tenir tant de choses en quelques minutes, car nous avons le devoir d'être courts.

J'entrerai donc, sans plus d'exorde, au cœur des choses, et je commencerai par l'archéologie.

Ici, nous voyons toujours sur la brèche notre maître vénéré M. Aurès, dont les années n'ont pas abattu l'ardeur. Au nom des arpenteurs assyriens, il prend à partie M. Oppert, de l'Académie des Inscriptions, le célèbre assyriologue à qui l'on doit la publication de tant de textes cunéiformes, précieux vestiges des antiques civilisations du Tigre et de l'Euphrate. M. Aurès ne méconnaît

pas la science profonde de M. Oppert, le chef de l'assyriologie française, dont le regard pénétrant a percé les ténèbres de ces âges lointains. Mais il n'a pas le même respect pour sa compétence mathématique. M. Aurès, lui, est un excellent géomètre, formé à l'École polytechnique, simplificateur de tous les problèmes se rattachant à l'usage des mesures, métrologue éminent que l'originalité de ses travaux impose de plus en plus à l'attention des archéologues et des historiens de l'art. Son coup d'œil pratique s'accommode mal de l'excessive complication qui caractériserait la métrologie assyrienne si l'on acceptait certaines des interprétations de textes de M. Oppert. M. Aurès estime que les arpenteurs assyriens, comme tous les arpenteurs du monde, devaient avoir des moyens relativement simples et aisés d'évaluer la surface de leurs terrains, qu'ils aimaient les rapports simples et avaient peu de goût pour les fractions.

Les mesures assyriennes ont des noms barbares qui communiquent à la polémique des deux adversaires la saveur de leur étrangeté. Cette discussion de haute science a paru toute entière dans nos *Mémoires*, et constitue pour eux un véritable titre d'honneur. L'Imprimerie nationale nous a prêté des caractères cunéiformes.

M. Aurès nous a ensuite donné une nouvelle étude sur les dimensions des règles graduées des statues chaldéennes de Tello.

Enfin, il a entrepris, avec une rare sagacité, la restitution du plan théorique de l'amphithéâtre de Nîmes, et c'est une partie de ce travail d'ensemble qu'il nous a communiquée dans son étude des dimensions verticales de la façade du monument.

Comme les années précédentes, M. Estève, l'actif et intelligent conservateur de notre musée lapidaire, nous a fait de nombreuses communications sur les inscriptions que son zèle fait entrer dans les collections de la ville. Je suis heureux de pouvoir dire ici combien lui est redevable l'archéologie nimoise. Toujours à l'affût des objets antiques, il enrichit notre musée, malgré l'obstacle des concurrences particulières, malgré la mauvaise volonté de

quelques détenteurs ou leurs exigences, de monuments dont la valeur scientifique augmente en raison de leur nombre et de leur rapprochement. Parmi les inscriptions acquises cette année, il faut citer celle qu'Éppia Verula a consacrée à son jeune favori, à son mignon Aricnotus. Le latin *delicato suo* est empreint de toute la grâce de l'antiquité. Une inscription trouvée dans le Vistre fait connaître une divinité nouvelle, Perta.

J'en aurai fini avec l'archéologie en signalant des observations au sujet d'une inscription grecque, par M. Cousalet, qui est à l'aise dans l'hellénisme.

Dans le domaine de l'histoire, M. Maurin, que vous avez apprécié une fois de plus dans son rapport sur le concours Guizot, nous a retracé la première invasion de la Narbonnaise. Sa plume brillante est familière avec le monde romain. Archéologue, jurisconsulte, économiste et fin lettré, M. Maurin a tout ce qu'il faut pour bien saisir et bien exprimer ce qui a caractérisé la domination romaine dans notre pays. Malheureusement, son travail n'était pas destiné à paraître dans nos *Mémoires*.

M. Bardon, l'historien d'Alais, nous a communiqué de curieux documents sur la famille Gobi, d'Alais, au sujet d'une apparition racontée par un de ses membres au XIV^e siècle. C'est une publication de M. Hauréau, membre de l'Académie des Inscriptions, qui a fourni à M. Bardon une nouvelle occasion de montrer sa profonde connaissance des choses du moyen âge dans notre région, et en particulier à Alais. Jean Junior Gobi, prieur des Dominicains d'Alais, a laissé de l'apparition un récit fort intéressant pour l'histoire religieuse. Ce Gobi est encore l'auteur d'un ouvrage intitulé *l'Échelle du Ciel*.

M. Bardon, en outre, a achevé cette année son excellente liste des consuls d'Alais et a donné celle des seigneurs de cette ville. Ces listes sont dressées d'après les sources.

Enfin, il nous a rendu compte des *Lundis révolutionnaires* de M. Rouvière, l'infatigable et savant historien de la Révolution dans le Gard. Il y a dans ces *Lundis* des pages bien curieuses, et l'on y voit des personnages peu

aimables, tels que Victor Aigoïn, qui se vantait que son nom seul inspirât la terreur, ou Sabin Tournal, rédacteur du *Courrier d'Avignon*, dont on a dit « que sa bouche ne s'ouvrait que pour vomir le blasphème et la menace. » Mais qui songeait à plaire en ce temps-là ?

M. le docteur Puech nous a soumis une notice rédigée en vue des réunions de la Sorbonne. Il y retrace le fonctionnement de l'atelier de Sigalon, potier nimois du XVI^e siècle, dont les produits sont devenus si rares, qu'un plat de lui s'est vendu 3.500 fr. et une gourde 6.500 francs. Sigalon était parvenu à imiter les poteries de Pise avec une grande perfection. La *Gazette des Beaux-Arts* a donné le dessin d'une gourde de cet artiste. Tandis qu'autrefois les plus modestes apothicaires serraient leurs drogues dans ses vases, il n'y a plus aujourd'hui que M. de Rothschild qui puisse les posséder.

Le volume de nos *Mémoires* de 1891 contiendra une étude de M. Puech sur Nicot. Jean Nicot, sieur de Villemain, diplomate et érudit, naquit à Nîmes en 1530. L'introducteur du tabac en France, qui fait gagner chaque année des centaines de millions au gouvernement, n'a dans sa ville natale d'autre marque d'honneur qu'une rue modeste baptisée à son nom. M. le docteur Puech est tellement familier avec les Nimois du XVI^e siècle, que s'il rencontrait Nicot dans la rue, il le reconnaîtrait.

M. le comte de Balincourt a puisé dans ses archives personnelles le tableau de la vicomté de Pont-Audemer au XVI^e siècle. Il y étudie la comptabilité du vicomte Guillaume-le-Testu.

M. le marquis de Valfons nous a raconté une fête à l'Académie de Nîmes en 1781. Vous avez encore présent à l'esprit le souvenir de ce morceau élégant.

M. Liotard nous a fait connaître trois lettres inédites qui empruntent leur intérêt à la mémoire de Jean Reboul. La première est écrite par Jean Reboul à Silvio Pellico, la deuxième à David d'Angers, et la troisième est adressée à Mademoiselle Rachel par Jules Janin, pour la prier d'entendre la lecture, par Reboul, de sa tragédie d'*Antigone*, écrite à son intention. M. Liotard, en bibliophile et

en collectionneur consommé, a souvent ainsi des fortunes heureuses.

L'histoire religieuse est une partie du vaste champ de l'histoire qui est devenue elle-même un immense domaine, agrandi par l'esprit moderne sous le nom d'histoire des religions. Le sentiment religieux étant inhérent au cœur de l'homme, il est d'un grand intérêt d'en étudier les diverses manifestations. Cette étude est plus douce et plus consolante qu'on ne croit. Elle est souvent empreinte de la plus haute poésie. Les travaux de détail sont la base de ses progrès.

M. le pasteur Dardier, qui s'est acquis une réputation méritée par ses travaux sur l'histoire du protestantisme, nous a donné lecture d'une lettre de Paul Rabaut désavouant une lettre assez perfide qu'on avait fait paraître sous son nom, et qui était censée adressée à M. de Beauville, évêque d'Alais. Cette lettre a paru dans les deux excellents volumes que notre savant confrère vient de consacrer à la correspondance de Paul Rabaut avec divers, pour compléter le recueil de ses lettres à Antoine Court. M. Dardier nous a donné la primeur de la préface de son nouvel ouvrage, pour lequel il a mis à contribution les papiers Chiron, les papiers Rabaut, les archives du Consistoire de Nîmes et celles des pasteurs du Poitou. La première lettre est de 1744, et la dernière, de 1794. « C'est donc, juste pendant un demi-siècle, l'histoire des Eglises du Désert qui se déroule jour par jour dans les lettres de ce pasteur, qui était un des mieux renseignés. »

M. le pasteur Dardier nous a encore rendu compte d'un ouvrage sur Sirven et l'avènement de la tolérance, que vient de publier un de nos correspondants, M. le pasteur Camille Rabaud, lauréat de l'Académie française.

M. Simon, lui, a remonté plus haut dans le passé religieux. Il est attiré par les études sémitiques, où il a fait depuis longtemps preuve de compétence. Il nous a d'abord donné une étude sur les Anavims et le socialisme des Prophètes. « Il existait, nous dit-il, chez le peuple juif, il y a près de trois mille ans, un parti qui défendait avec une énergie infatigable la cause des pauvres et des

déshérités. Les membres de ce parti s'appelaient : les Humbles, les Doux, les Pauvres : *Anavim*. Les prophètes sont les orateurs autorisés du parti des *Anavim*. » M. Simon nous retrace l'antagonisme du pauvre et du riche et nous montre les conquêtes du pauvre dans quatre codes de réformes sociales sortis des cercles anavites. Ce sont : le livre de l'Alliance, le Décalogue, le Deutéronome et la Thorah lévitique. Il insiste plus particulièrement sur trois prescriptions de ces codes dont le caractère socialiste est nettement marqué : le repos hebdomadaire du jour du sabbat ; l'institution de l'année sabbatique, ou cycle de sept années à la fin duquel on partage les produits de la terre entre les pauvres ; et enfin l'année jubilaire, dont le caractère utopique ne permit pas l'application. « La terre n'appartenant qu'à Dieu, le propriétaire n'est qu'un usufruitier. Il n'a pas le droit de la vendre d'une manière absolue. Tous les cinquante ans, chaque famille retrouvera son patrimoine primitif. » M. Simon constate que l'école anavite avait un sentiment profond des injustices sociales, mais, qu'en dehors de l'institution du sabbat et des recommandations de bonté et de charité, elle n'est pas arrivée à des résultats pratiques. C'est que rien n'est plus délicat et plus difficile que la solution des problèmes posés par le socialisme. Le socialisme est vieux comme le monde et durera autant que lui. Mais ce n'est pas une raison pour renoncer à diminuer les inégalités sociales et à dénouer les difficultés que chaque état de civilisation fait naître. On ne peut que s'associer à l'espoir de M. Simon, que la bonté et la sympathie réciproques présideront de plus en plus aux relations entre les hommes. Aujourd'hui que tout le monde est socialiste, l'étude de M. Simon est de la dernière actualité.

Nous devons encore à M. Simon un mémoire sur la question de la modernité des Prophètes.

Les exégètes qui, depuis bien des années déjà, passent au crible les textes bibliques, ne sont pas du même avis. Ceux de l'école critique, comme Reuss, Kuenen et Renan, s'accordent assez bien avec la tradition pour la date des écrits prophétiques. D'autres, comme MM. Maurice

Vernes, Ernest Havet et Lœb, les rajeunissent extraordinairement. M. Simon se rallie à l'opinion plus conservatrice de l'école critique. Il la justifie par des considérations tirées des lois de l'évolution historique. Nous croyons qu'il a pleinement raison de voir dans tous les peuples supérieurs un sentiment intime qui fait leur essence, un idéal qui existe longtemps à l'état latent, puis se manifeste avec éclat lorsque les circonstances le permettent. « L'idéal du peuple juif, dit-il, c'est la justice sociale. Comment admettre que cette foi puissante n'ait éclaté en paroles, ne soit devenue verbe qu'à la fin de l'existence de ce peuple ? »

La justice sociale est à la fois un moyen et un but de l'économie politique, et nous voilà tout portés sur le terrain de cette science, qui a compté au sein de l'Académie des adeptes nombreux et autorisés. Depuis la mort de notre regretté confrère M. Villard, le mouvement s'est ralenti. Cependant M. Clavel nous a présenté un rapport très complet sur les études d'économie sociale de notre correspondant, M. de Masquard, recueil de *Petits pamphlets* pleins d'humour et de bon sens. Quoique très justement sympathique à la personne et au talent de l'auteur, M. Clavel fait quelques réserves, notamment en ce qui concerne M. Pasteur, véritable tête de turc de M. de Masquard à propos de la sériculture, de la vaccine et de la rage.

Pasteur seul tu adoreras,

dit M. de Masquard, qui a publié une petite brochure intitulée : *La microbiculture*, ou l'art de devenir millionnaire en élevant des canards scientifiques.

M. Benoit-Germain, dont tant d'œuvres philanthropiques attestent la sollicitude pour la classe ouvrière, et qui est si familier avec les questions sociales, nous a rendu compte d'un ouvrage de M. le pasteur Camille Rabaud, publié sous ce titre : *Le péril national ou la dépopulation croissante de la France*. Pour ma part, je ne crois guère à l'efficacité des remèdes préconisés de divers côtés pour augmenter la natalité en France. Le mal dont nous souffrons est le mal des peuples riches, et

il atteindra les autres nations de l'Europe avant la fin du XX^e siècle, si la paix générale se maintient. En attendant, nous n'avons qu'à multiplier les mesures de conservation de la vie humaine, et à favoriser la naturalisation des étrangers, qui deviendraient vite de bons Français sous l'empire d'une législation plus large.

Les hauts problèmes de la biologie et de l'anthropologie attirent toujours M. le docteur Mazel. Il sait les traiter avec une clarté séduisante, et l'attention avec laquelle nous l'écoutons lui prouve le plaisir qu'il nous cause. Il nous a entretenus de la notion de la vie en face des découvertes les plus récentes, et ensuite de la notion de l'âme en face de la physiologie contemporaine. J'ai à peine besoin de dire que sa conclusion est spiritualiste.

Elle appartient aussi à la biologie, cette gracieuse science des plantes que M. l'abbé Magnen représente parmi nous avec tant de distinction. La botanique lui a fait subir son charme, et ses travaux le reflètent. M. l'abbé Magnen nous a présenté, au nom de notre confrère M. le docteur Martin, d'Aumessas, autre excellent botaniste, d'importantes rectifications à la flore du Gard de M. de Pouzols. M. le docteur Martin, dans ce remarquable travail, énumère les espèces qu'il convient d'exclure de l'œuvre de Pouzols, ou de n'y maintenir qu'avec réserves ; il indique ensuite les erreurs de diagnose ou de détermination qu'il importe d'y rectifier.

Je viens de passer en revue les diverses questions scientifiques dont l'Académie s'est occupée pendant l'année dernière. Il me reste à vous parler de nos poètes. Ce sera une détente pour vos esprits et pour l'attention que vous voulez bien me prêter.

Vous savez aussi bien que nous tout ce que nos séances publiques doivent d'attrait aux fables patoises de M. Bigot. Voilà bien des années qu'elles sont le *clou* de ces soirées. S'il arrive qu'un nimois soupçonneux, à la lecture de l'affiche de nos séances, n'éprouve pas un enthousiasme suffisant à la perspective d'ouïr, par exemple, le compte-rendu des travaux de l'année écoulée par le président sortant, eh bien, que son œil défiant aille jusqu'au bas

de l'affiche, qu'il y voie le nom de M. Bigot, et sa physionomie s'éclairera. « Il y a Bigot, se dira-t-il, j'y vais ! » Voilà de quoi est capable le talent de M. Bigot.

Vous vous souvenez de sa jolie fable : *La Cour dou Lioun*.

Vous vous souvenez aussi des deux charmantes pièces que M. Ducros vous a dites l'année dernière : *La Poupée* et *Sur le pavé*.

Dans le cours de l'année, M. Ducros nous a donné lecture de deux autres poésies : *Lettre à un ami* et *Sur le chemin du cimetière*. Tout cela est à la fois spirituel et ému. C'est fait de rire et de larmes, en un mot, très humain.

M. Ducros, sous le titre de *Notes et souvenirs*, nous a parlé de quelques-unes de ses relations littéraires ou artistiques à Paris. J'espère qu'il renouvellera ces piquantes confidences.

Des poètes nouveaux sont venus se joindre à leurs aînés.

M. Benoit-Germain nous a remerciés de son admission dans des vers gracieux.

L'économie politique et la poésie sont deux choses si différentes, qu'on n'est pas habitué à les voir se donner la main. M. Benoit-Germain a su pourtant, non-seulement les concilier, mais les fondre intimément dans un dialogue en vers où un mari et sa femme traitent, familièrement, des avantages de la coopération.

M. le pasteur Février, notre correspondant à Saint-Hippolyte, s'est révélé à nous comme un poète distingué dans sa poésie *Excelsior*, empreinte d'un beau caractère, de force et de richesse.

Enfin M. Clauzel nous a très agréablement rendu compte des poésies de M. Lautrey.

Je ne vous quitterai pas, Mesdames et Messieurs, sans rendre un douloureux hommage à la mémoire de ceux de nos confrères que la mort nous a enlevés. C'est parmi nos membres honoraires qu'elle a le plus frappé. M. Edouard Flouest, qui s'était fait un nom dans l'archéologie ; M. Jules Bonnet, le savant historien du protestantisme ; M. Delépine, l'aimable lettré qu'un affreux accident a fait périr ;

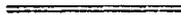
voilà des amis que nous ne reverrons plus. Des plumes autorisées ne tarderont pas à consacrer leur souvenir, comme l'a fait l'année dernière devant vous M. le pasteur Fabre pour M. le pasteur Viguié.

Ces vides nous demeureront très sensibles.

Les démissions de MM. Bory et Révoil, nommés membres honoraires, ont éclairci nos rangs. Nous avons été heureux d'élire comme membres résidants, en 1891, M. Benoit-Germain, M. le docteur Reynaud et M. Estève.

La nomination, parmi nos membres résidants, de M. le pasteur Fabre comme officier de l'Instruction publique, a été accueillie avec faveur par l'Académie, qui sait prendre sa part de tout ce qui arrive d'heureux à nos confrères, comme aussi des sujets d'affliction qui peuvent les atteindre.

C'est par un vœu que je termine, en formulant l'espoir de voir se continuer toujours cet esprit de bonne confraternité qui fait le plus grand charme de nos réunions.



RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE EN 1892

par **M. Achille BARDON**,

membre-résident.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au précédent concours nous avons fait appel aux poètes ; ils vinrent en foule ; cette année, bien que nous eussions offert une aussi riche couronne à ceux qui s'occupent d'histoire locale, cinq personnes seulement ont osé y prétendre. Et encore !

L'un des mémoires portait pour titre : « Notice historique sur l'école normale d'instituteurs de Nîmes, » avec la devise : « Les élèves sortis des écoles normales font généralement d'excellents instituteurs. » Nous eûmes quelque appréhension. Le sujet rentrait-il dans le cadre du concours ? Le premier mouvement fut de fermer notre porte à cet indiscret qui venait sans doute préconiser les nouvelles méthodes pédagogiques. Nos traditions de politesse, les convenances s'opposaient à une élimination aussi brutale ; nos défauts combattaient en faveur de son admissibilité ; fils d'Eve, un de nos péchés mignons, c'est la curiosité ; quelques-uns de nos confrères avaient déjà feuilleté le mémoire ; ils y avaient aperçu des noms en vénération dans la Compagnie : Nicot, Deloche, Agricole Liotard, Roux-Ferrand, Walz, Samuel Vincent, Delépine, Moriau ;

ils voulaient savourer la notice à leur aise ; elle fut donc admise au concours, mais sous toutes réserves.

Cette notice était un journal rétrospectif, de l'extrait de vieilles gazettes, passez-moi l'expression. Je laisse de côté les pages sur l'Ancien Régime, la Convention, le Consulat, l'Empire, la Restauration.

Nous voilà en 1828. Le ministre de Charles X engageait le recteur à s'occuper de la création d'une école normale ; le recteur en référait au préfet, le préfet aux conseillers généraux qui votaient quelques fonds ; crac, la révolution de juillet arriva ; on eut à faire face à des dépenses imprévues : remplacement des drapeaux blancs par des drapeaux tricolores, achat de bustes du nouveau roi, affichage de la nouvelle charte ; les crédits votés pour la Normale y passèrent. Je n'ai pas besoin de vous dire que le recteur fut révoqué.

En 1831, le nouveau recteur, Nicot, écrivait au nouveau préfet : « Monsieur le Préfet, jusqu'ici on n'a rien » fait de bon ; à l'instruction surannée doit succéder une » instruction populaire dirigée vers ce qui est utile et » pratique ; à l'école du village, leçons d'agriculture ; à » celle de la ville, cours de mécanique ; avant de sortir de » l'école les enfants doivent savoir ce qu'est un droit » d'octroi, de succession, de contribution ; jusqu'ici, le » peuple en acquittant les charges semble se soumettre » à la corvée ; il faut qu'à l'école primaire on inculque » l'amour du Gouvernement ; le personnel actuel est » insuffisant ; il est urgent de créer une école normale. » Le Conseil général vota les crédits demandés ; en dehors de la Préfecture, dans les salons ultra-royalistes, on apprécia sévèrement l'attitude prise par Nicot envers son ancien chef de service, M. de Félix ; on fit pour et contre des satires, des épigrammes. L'école normale était enfin créée. Quelle école ! On y admettait des élèves de 40 ans, de 60 ans ; leur âge était leur moindre défaut ; un d'eux, ressemelcur, eut l'audace de solliciter un congé hebdomadaire pour aller, à son village, contenter sa clientèle. Dès que la loi de 1833 eut été votée, Guizot confia la direction de l'école de son pays natal à Frétille. Celui-ci

fit rayer de la liste d'admissibilité les crânes dénudés et rappela aux cordonniers le mot d'Apelle.

Grâce à son zèle, à son activité, à sa sollicitude vigilante, je n'ai pas besoin d'insister sur ses qualités, vous avez tous connu Frétille, la situation s'améliora rapidement ; on changea de local, on élargit les programmes d'enseignement, on organisa des cours d'hygiène, d'agriculture. Malgré tout, dix ans après, il n'y avait plus chez les conseillers généraux, pour l'établissement nouveau, l'enthousiasme de la première heure ; les uns reprenaient la coloration des pétales du lys ; les autres, celle des fleurs du grenadier. Dans l'intérieur même de cette pépinière d'instituteurs, on entendait gronder des vents étranges. Frétille, dans son compte rendu de 1833, signale à l'autorité départementale un élève protestant qui n'a pas voulu communier de toute l'année : « il sera difficile, disait-il, de trouver une commune protestante qui veuille pour instituteur ce jeune homme. » Que les temps sont changés !

Pauvre Frétille, il croyait sincèrement à l'inviolabilité de la charte ! Plus perspicace, il eut prié ce libre-penseur précoce de suivre très exactement les cours facultatifs, les leçons de greffe, par exemple, car on préparait un greffage colossal des listes électorales.

En 1848, le coq a cessé de chanter ; des aigles, disent les uns, des oiseaux de proie, murmurent les autres, guettent déjà la France parée momentanément du bonnet de la liberté et revenant des banquets où l'on a entonné joyeusement le chant national.

Les rapports officiels sont curieux ; je ne citerai qu'une ligne de l'un d'eux, celui de l'inspecteur d'Académie de 1849 : « Les écoles normales sont condamnées sans appel dans l'opinion publique. » Pourquoi ? L'inspecteur primaire nous le dira : « Les instituteurs se sont transformés en hommes politiques, et les plus gravement compromis sont ceux issus de l'école normale. » En 1850, le maintien du crédit de l'école normale passa, dans l'assemblée départementale, à une voix de majorité ; c'est le sort des meilleures institutions.

Je m'arrête à regret ; c'est en 1850 que je fus initié à

l'abécédé. Mon premier instituteur, (que Dieu ait son âme) tenait constamment entre ses mains ce que nous appelions un signal ; le mot pris dans ce sens n'était pas français, mais l'instrument était d'une éloquence pénétrante. Aussi je suis tout disposé à attester la supériorité du nouveau code pénal scolaire. Du reste, à beaucoup d'autres points de vue, avouons-le sans réticence, la science pédagogique a fait de réels progrès. Mais nous ne sommes pas enthousiastes de toutes les réformes. Et ainsi le meilleur maître d'école n'est pas, à nos yeux, celui qui ne parle jamais ni pour, ni contre Dieu, et quelle que soit notre incompetence, nous ne craignons pas personnellement d'avouer qu'il nous a été pénible de rencontrer à chaque page de la notice sur l'école normale, une confiance trop absolue dans les programmes modernes. Nous admettons très bien que chaque génération nouvelle soit pressée de faire aboutir les idées qu'elle a sur l'ordre social, qu'elle modifie dans ce but les matières de l'enseignement, mais nous nous souvenons d'une phrase de Voltaire : « Je me moque de » ceux qui disent « tout est bien » et je ne prends guère » plus au sérieux ceux qui disent « tout est mieux. » Bref, il y a dans cette notice beaucoup trop d'engouement pour les nouveautés, et beaucoup trop de dédain pour les méthodes du passé ; certaines phrases sont trop imprégnées de l'air ambiant.

« L'on doit placer l'idéal de la religion, *dit-il*, dans la » conscience personnelle et dans le sentiment intime plutôt » que dans l'adhésion à tel ou tel dogme positif ». Et que répondra-t-il à l'élève qui refusera de considérer la patrie comme mutilée, parce que l'idéal, c'est l'amour absolu de tous les hommes, sans distinction de nationalité, et que des deux côtés du Rhin il ne voit que des frères !

Frétille, en 1837, avait ordonné que le soir on ferait une lecture spirituelle à la suite de laquelle les élèves emploieraient une demi-heure à revenir sur la conduite qu'ils avaient tenue pendant la journée. L'auteur de la notice sourit et ajoute : « L'établissement devait avoir l'air plutôt d'un cloître que d'une école ». Quelle erreur ! dans les siècles où les cloîtres furent des foyers de

méditation, ils furent aussi les foyers du travail sous toutes ses formes, défrichement du sol, instruction du peuple, moralisation des âmes ; sans doute, les institutions monastiques n'ont pas échappé à la loi de toutes les choses humaines, elles dégénérent, et à la méditation succéda l'agitation. En 1853, l'Ecole normale de Paris, celle de la rue d'Ulm, avait pour aumônier le père Gratry, et le père Gratry rappelait sans cesse à ses élèves ce que Pythagore disait à ses disciples : « méditez le soir. Que font les écoliers, ils regardent avant de s'endormir leur leçon, ils la savent le lendemain matin. Si vous voulez être armés pour les luttes morales de demain, méditez un peu, avant de vous livrer au repos, sur votre conduite de la journée ».

Décidément le premier mouvement de l'Académie était le bon ; ses pressentiments ne l'avaient pas trompée ; elle tient à se tenir en dehors des controverses contemporaines, ses prix ne sont pas destinés au récit des faits et gestes des vivants, et dans le cas actuel, notamment, elle aurait cru en récompensant cette notice, d'ailleurs très intéressante, faire injure à la mémoire de Guizot, l'auteur si chrétien de la loi de 1833. On nous accusera d'être des retardataires ; le reproche ne nous déplaira pas ; ne sommes nous pas, presque tous, dans cette enceinte, un peu fiers d'être les descendants de ces Volques Arécomiques si superstitieux, de ces Gallo-Romains qui donnèrent à Rome un de ses empereurs les plus pieux, Antonin. Nîmes a été dans l'antiquité un centre religieux ; elle tient à conserver ses traditions ; parfois l'intensité de ces sentiments a amené des luttes fratricides, mais l'ère en est close ; il n'y a déjà que trop de ruines sur notre sol. Les invasions des Sarrasins, la guerre des Albigeois, les luttes du XVI^e siècle, les utopies de 1793 ont assez éprouvé nos monuments. Que nous reste-t-il, par exemple, des châteaux des XI^e et XII^e siècles ? pas grand chose.

Voici pourtant un mémoire intitulé : *Histoire d'un château, vieux, mais fier*. Le titre est un peu prétentieux ; les premières pages ressemblent à un carnet de touriste ; celui qui les a écrites doit voyager beaucoup ; il énumère

toutes les habitations seigneuriales, antiques ou modernes, démolies ou encore debout. Aussi sommes-nous au tiers de son manuscrit quand il aborde au château de Tresques. Il s'informe de ce qu'en ont dit les Bénédictins du XVIII^e siècle ; il oublie d'interroger ceux du XIX^e siècle, qui ne portent pas le costume des religieux, mais qui ont conservé leur amour des recherches historiques. Le mémoire se termine par une liste chronologique des anciens propriétaires de ce château depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours, d'une précision assez remarquable. En définitive cet opuscule, mis au courant des publications récentes, augmenté d'un plan, d'une bonne gravure, de quelques notes biographiques sur chaque seigneur, formera une plaquette recherchée. L'auteur du mémoire sur le château de Tresques a droit à nos félicitations ; nous espérons qu'il enverra au prochain concours un travail de longue haleine ; il le peut, il le doit.

Le précédent mémoire était trop court (12 pages) ; en voici un au contraire, d'environ 200 pages, consacré à l'histoire d'un pays, Sanilhac, qui n'a guère plus de 300 habitants. Deux cents pages sans index, sans table de matières ! L'ouvrage comprend deux parties subdivisées en un certain nombre de chapitres aux titres bien distincts, topographie, institutions, seigneurie. Ne vous fiez pas trop aux étiquettes. Ainsi pour nous dépeindre l'aspect de Sanilhac, l'auteur va chercher un bouclier antique et le blason épiscopal de M^{gr} Gilly. On préférerait un croquis, une photographie à tout ce galimatias. Le portrait des habitants est-il fidèle ! « ils détestent l'étranger, ils sont très cancaniers, caméléons politiques, ils singent les fortes têtes de Nîmes, laïcisent les écoles, suppriment les processions ; le pays n'a jamais produit de grands hommes, les braves familles y sont rares ».

Le second chapitre intitulé si pompeusement « Institutions » est plein d'erreurs ; dans le troisième on n'a qu'un résumé d'un fatras de papiers du palais de justice de 1780.

Serons-nous plus heureux dans la deuxième partie du manuscrit intitulée : *La Réforme*.

Hélas ! je cite :

« On pourrait écrire sur le frontispice des temples
» nihil ; tous les huguenots étaient des apostats, et les
» apostats sont ceux qui combattent avec le plus de fu-
» reur la religion qu'ils ont quittée.....

» Le Roi déchargea Rohan et les réformés (1629) de la
» restitution de ce qu'ils avaient volée. »

Tenir un pareil langage devant une compagnie compo-
sée comme la nôtre, n'est-ce pas au moins de l'impru-
dence.

Il est vrai que l'auteur signale aussi énergiquement les
fautes des catholiques, prélats faisant du népotisme, prieurs
incapables d'apprendre en quinze ans à dire la messe :

« En 1605, le prieuré de Sanilhac fut donné par l'évêque
» d'Uzès à son neveu Claude de Vignes ; celui-ci n'était
» pas bien fondé en son titre, mais il fut maintenu en la
» possession dudit bénéfice par la faveur de son oncle.

» Quant l'évêque mourut, le neveu dut décamper ; il
» fut remplacé par Jean Bastide qui resta quinze ans à
» apprendre à dire la messe et, n'ayant pu y parvenir, fut
» interdit.

» Lorsque Bastide résigna, il fut remplacé par un
» domestique de l'Evêque qui parait ne pas avoir résidé. »

N'importe, la découverte de ces abus qui déshonoraient
le sanctuaire au moment de la Réforme et qui se perpé-
tuèrent, il faut le reconnaître, jusqu'à la fin des guerres
religieuses, aurait dû amener l'historien à juger moins
sévèrement ceux qui ne partagent pas sa foi.

Voyons maintenant comment il racontera ce qui se passa
lorsque la Royauté, après avoir détruit le parti protestant,
ce qui était un bien, se crut autorisée à violenter les
consciences et à suspendre l'exercice du culte protestant.
Les dragons facilitent la tâche des missionnaires, bientôt
la réaction se produit et terrible. « Cavalier fut le chef,
dit-il, de cette bande de brigands qu'on a nommé les
Camisards. » Je n'insisterai pas ; notre Compagnie, dans
sa séance du 29 juin 1889, a prié ceux qui se livrent à
l'étude de cette partie de notre histoire, de ne pas choisir
pour champ de bataille le lieu de nos séances. Mais les
documents recueillis à Sanilhac seront versés au dossier ;

ils sont nouveaux, inédits, pris à bonne source, ce sont les meilleures pages de ce travail.

Dès que les hostilités commencèrent, l'on se mit à monter la garde au château. Comme la majorité des habitants appartenait à la religion réformée, cette garde ferma volontairement les yeux sur les tentatives des révoltés; les plus zélés quittaient même le village pour s'enrôler dans les bandes camisardes; chaque succès emporté par les révoltés sur l'armée royale était fêté par leurs amis; les catholiques, moins nombreux, étaient obligés de baisser la tête; en tout cas la garde assurait le maintien de l'ordre dans l'enceinte de Sanilhac, et empêchait toute collision sérieuse; par surcroît de précaution, on envoya un détachement de dragons pour tenir en respect et les loups et les agneaux. Lussan, seigneur du pays, était à la Cour; il eut pitié de ses manants qui se prétendaient foulés par les militaires; il obtint l'éloignement des terribles dragons; les Camisards, n'étant plus gênés, arrivent, égorgeant le curé, brûlent l'église, pillent le presbytère; la milice locale les laissa faire, oubliant que le sang appelle du sang.

Les modérés redevinrent enfin les maîtres. L'Evêque vint, le 26 septembre 1713, rassurer le petit troupeau de Sanilhac; on rebâtissait lentement ce qui avait été détruit en quelques heures. Pendant cinquante ans, la municipalité, composée de nouveaux convertis, renvoyait de séance en séance le vote des fonds indispensables à la consolidation de l'église; il fallut pourtant, à la fin, se soumettre aux ordonnances de l'Intendant.

Quand la révolution surviendra, le curé en sera aussi enthousiaste que ses paroissiens; il donnera 150 livres à la souscription nationale; mais dès que la Constitution Civile du clergé aura été votée, il préférera, comme son frère le curé de Collias, la déportation à la honte d'un serment que réprouve sa conscience. La crise terminée, il reviendra, s'il n'a plus de presbytère, il prendra pour oreiller la pierre avec laquelle on écrasa la tête du prier de 1702; il donnera rendez-vous à ses fidèles paroissiens, à défaut de chapelle, devant la croix que les sans-culottes ont oublié d'abattre.

L'auteur a terminé son mémoire par ces mots « les temps se suivent et les hommes se ressemblent ». Non, il y a cent ans la publication d'un pareil écrit aurait eu un lugubre résultat ; aujourd'hui la Commission, et cela sur les instances particulières de notre confrère, M. Verdier, de Sanilhac, propose d'accorder à l'auteur une récompense ; elle tient à ce que ses longues veilles, ses recherches sérieuses ne soient pas perdues. Elle ne réclame en échange qu'un peu plus d'esprit évangélique, un peu plus de tolérance, un peu plus de charité pour les brebis égarées.

Marie Félice de Budos, marquise de Portes, vicomtesse de Theyrargues, mourut à Paris en septembre 1693 ; elle légua environ 6,200 livres de rente qu'elle avait sur la Province de Languedoc, sur les diocèses de Nîmes, de Montpellier et d'Uzès, pour fonder deux hospices dans ses terres ; elle chargea Henri d'Aguesseau, père du fameux chancelier, de l'exécution de ses volontés qu'elle déclara révoquées de plein droit, si dans les quatre ans qui suivraient son décès on ne les avait pas remplies. Elle ne désigna pas où devaient être ces deux hôpitaux. Chaque village intrigua pour avoir la préférence ; on décida, non sans peine, que l'un serait établi au Collet de Dèze, et l'autre à Rivières de Theyrargues. C'est l'histoire de ce dernier que contient le mémoire dont il me reste à vous entretenir.

Cet hôpital fut provisoirement installé au château de Rivières, avec la permission de François-Louis de Bourbon, prince de Conti, légataire universel de la *de cuius*, et les malades confiés aux religieuses cloîtrées de Saint-Joseph qui desservaient déjà l'Hôtel-Dieu de Nîmes (juillet 1698). Trois ans après, Milon, agent du Prince, invita les administrateurs à chercher un autre local. On acheta alors un immeuble spacieux, sans se préoccuper d'autre chose ; on ne remarqua pas assez qu'il était trop rapproché des maisons d'habitation du village, et qu'il n'avait pas de puits. C'était donc un choix déplorable au point de vue hygiénique. Mathieu Malignon, prieur de Rivières eut beau protester ; les autres administrateurs

furent la sourde oreille ; la baguette du coudrier témoignait de l'existence d'une nappe d'eau sous le sol de la maison. On creusa, on creusa ; à 18 mètres de profondeur, les puisatiers s'arrêtèrent, que dis-je, ils décampèrent sous prétexte que les Camisards rôdaient dans les parages et que ces gens-là ne respectaient rien. Quand le maréchal Villars eut rétabli l'ordre, un autre entrepreneur se chargea du forage, à forfait, mais il abandonna bientôt le chantier. Le bureau s'entêta ; sa foi dans la baguette était robuste ; l'eau devait être à quelques pouces ; on mina, on pétarda de plus belle et l'eau ne jaillit pas. Malignon n'avait plus reparu aux réunions du bureau, mais il avait prévenu secrètement l'Intendant de ce qui se passait, et Lamoignon de Baille avait ordonné la cessation immédiate de ces fouilles chimériques. Les administrateurs avaient de leur côté appelé à leur rescousse l'Evêque d'Uzès ; forts de son appui, au lieu de renoncer à un emplacement si peu propice, ils remanièrent le projet. agrandirent le devis : sur le papier, c'était splendide ; on voyait des jets d'eau partout, un petit Versailles, mais c'était très coûteux ; un beau matin, l'argent manqua, et les travaux furent arrêtés. L'heure du repentir avait-elle enfin sonné ? Malignon qui le crut revint bien décidé à censurer vivement des collègues si sourds et si aveugles. Malheur à ceux qui voulurent balbutier quelques excuses ! Il fut si impitoyable, qu'aucun d'eux ne se rendit à la réunion suivante du bureau (7 février 1717). Après les avoir attendus vainement pendant une heure, il prit la plume et coucha sur le registre un vrai réquisitoire contre eux. On avait sacrifié, d'après lui, l'argent des pauvres pour plaire à des nonnes ; on leur avait construit un cloître, une chapelle magnifique, tandis qu'on reléguait les pauvres dans des antres malsains, où ils mouraient, sans secours ; car ces dames hospitalières n'avaient pas le temps de s'occuper d'eux ; elles se devaient à leurs novices, à leurs élèves, ces hospitalières transformées en institutrices pour faire concurrence aux Visitandines d'à côté. Après avoir expectoré toute sa bile, Malignon ennuyé de voir qu'il se débattait seul contre une nuée de religieu-

ses, résigna son prieuré à Simon de Latour, mais à la condition qu'il continuerait la lutte. Le nouveau prieur tint parole ; pendant quarante ans il fit démarches sur démarches auprès de la maison de Conti, auprès de l'Intendance de Montpellier, auprès de l'Évêché d'Uzès, auprès de toutes les autorités laïques et religieuses. Son refrain était celui-ci : Puisqu'à l'autre hôpital dû à la générosité de Marie Félice, on se contentait de trois sœurs grises, et que ça marchait bien, pourquoi avoir à Rivière dix ou douze religieuses cloîtrées. A cela les religieuses objectaient que trois seulement étaient à la charge de l'hospice, et que l'emploi du temps des autres sœurs ne regardait pas le bureau. Depuis leur arrivée, qui remontait au 27 novembre 1698, elles avaient satisfait aux obligations qu'elles avaient prises, se contentant du traitement stipulé au début, à savoir 450 livres par an, outre 100 francs pour leur aumônier.

Après Simon de la Tour, Antoine Boudier de Laribal continua la campagne. Bauyn, évêque d'Uzès, vint visiter les lieux en 1765 ; il s'opposa à un changement radical ; on devait toutefois s'ingénier à tirer le meilleur parti de l'état actuel des choses et mettre fin à certaines récriminations. Ainsi l'on avait ouvert un débit de boissons en face de l'hôpital ; le bruit qui s'y faisait incommodait les malades ; il n'y avait qu'à en demander la fermeture par mesure de police. Les sœurs gardaient dans la partie clôturée de la maison les provisions de l'hospice, mais avaient empêché les Administrateurs de contrôler l'emploi des denrées achetées des deniers de l'hospice pour les besoins uniques de l'hospice ? Non. L'on avait relégué, disait-on, insensiblement les malades dans des pièces fort mal exposées ; il était aisé d'y remédier, et sans retard.

L'auteur du mémoire reproche à l'Évêque son acceptation des faits accomplis ; n'est-ce pas souvent le rôle départi à celui qui est à la tête d'une grande administration. Accuser Bauyn sans preuve sérieuse, d'avoir été, *par intérêt personnel*, d'un avis qui était celui de la majorité des administrateurs, c'est grave ; à nos yeux ce n'est pas sans raison que l'Évêque soutenait le pensionnat

des hospitalières contre celui des Visitandines suspectes de Jansénisme ; l'auteur n'a pas remarqué ce détail, il n'a pas su deviner les vrais motifs de la conduite épiscopale ; et ses critiques contre Bauyn, en tout cas, sont formulées sur un ton un peu vif et un peu imprudent. Ces défauts de l'auteur s'accroissent dans un autre passage, où après avoir constaté que les pages du registre où étaient couchés les procès-verbaux de 1792 ont été déchirées, il laisse planer quelques soupçons sur un prêtre assermenté. N'a-t-il pas fait là encore fausse route ? En beaucoup de localités, ceux qui ont supprimé les documents de cette période sont des gens qui avaient trempé dans les excès de l'époque et qui ont voulu, plus tard, à coup de ciseaux, se refaire..... une fidélité royaliste. En tout cas, nous constatons avec satisfaction que la Révolution ne fut pas funeste aux pauvres de Rivières ; plus heureux que notre Compagnie, cet hospice a sauvé, de la débâcle, trois mille livres de rentes, et ses dépenses sont inférieures à ses recettes ; c'est la preuve la plus irrécusable de l'honnêteté, de la sagesse des administrateurs passés et présents de cette commune. Mathieu Malignon, Latour et Laribal doivent tressaillir de joie dans leurs tombes, car on a renvoyé les sœurs cloîtrées ; ce sont des religieuses de Saint-Joseph des Vans, qui veillent les malades et soignent les infirmes, et notre confrère, M. le Grand-Vicaire, peut en connaissance de cause, se porter garant de leurs vertus hospitalières. Le style du mémoire est simple, trop simple peut-être ; on y rencontre presque à chaque page des expressions triviales. Un autre reproche, plus grave, qu'on doit adresser à l'auteur, c'est d'avoir omis de raconter la vie de la fondatrice de l'hôpital. Je voudrais bien essayer de combler cette lacune.

Marie Félice était la fille aînée d'Antoine Hercule de Budos, marquis de Portes, tué au siège de Privas, en 1629 ; sa mère se remaria le 14 septembre 1634 avec le marquis de Saint-Simon ; Marie Félice n'éprouvait pas le même attrait pour la vie conjugale. Lorsque le marquis de Gesvres, capitaine des gardes, déjà renommé dans l'armée par son courage, demanda sa main, elle répondit qu'elle

avait fait vœu de virginité. On prit ce refus pour un enfantillage ; Marie Félice fit remarquer avec beaucoup de logique que si son âge n'autorisait pas un engagement avec Dieu, il devait aussi mettre obstacle à son mariage. Un boulet vint bientôt emporter l'amoureux éconduit ; on ne tracassa plus Marie Félice ; au contraire, comme sa sœur cadette était déjà mariée avec Claude, duc de Saint-Simon, frère du marquis de Saint-Simon, pour arrondir la dot de la duchesse, on poussa l'ainée vers le cloître. Malheureusement Marie Félice n'avait pas plus la vocation religieuse que celle d'épouse ; elle croyait l'avoir ; elle avait essayé à maintes reprises. Une de ses tantes, Laurence de Crussol, étant abbesse de la Trinité, à Caën, elle alla demeurer auprès d'elle ; l'espoir de recueillir la dignité abbatiale ne tenta pas la nièce de M^{me} l'Abbesse. De Caën la fillette fut à Moulins ; sa marraine, la veuve de Henri II de Montmorency, décapité à Toulouse en 1632, vivait chez les filles de Sainte-Marie, comme une religieuse, bien qu'aucun vœu ne la rattachât encore à l'ordre de la Visitation ; la règle de ce couvent ne satisfit pas notre jeune fille ; ce n'était pas assez sévère ; elle entra enfin aux Carmélites.

« J'ai eu la grâce, écrivait-elle vers 1654, elle avait alors
» 27 ans, de demeurer au saint couvent ou faubourg
» Saint-Jacques et les religieuses carmélites eurent la
» bonté de me garder environ un an pour éprouver ma
» vocation dans l'incertitude où j'étais de la volonté de
» Dieu. Pendant ce temps je vis un miracle qui parût
» manifeste à tout le couvent, car une novice nommée
» Magdeleine du Saint-Sacrement, fervente par l'esprit,
» mais d'une si faible complexion que ses infirmités avaient
» enfin fait résoudre les mères de la mettre dehors, cette
» âme affligée de perdre le bonheur d'une si sainte vie
» implora l'aide de Dieu par les intercessions de la Véné-
» rable Mère Magdeleine, et après un sommeil plus pro-
» fond que sa santé ne lui avait permis d'avoir depuis
» plusieurs mois, la veille même qu'elle devait sortir,
» elle recouvra ses forces, et au lieu d'une couleur pâle
» et jaune, l'on vit ses joues merveilles ; sa joie fut très

» grande et celle de la communauté d'avoir connu la
» volonté de Dieu et le crédit de leur bonne Mère, elle fut
» reçue à la sainte profession. et je m'aperçus comme les
» autres que sa couleur morte était toute changée. et
» qu'elle avait depuis ce jour-là autant de rouge que les
» personnes les plus saines..... J'ai déjà dit comme elles
» m'avaient fait la grâce de me souffrir environ un an
» avec elles et puisque j'ai été assez peu heureuse pour
» en sortir, l'on peut juger que j'en parle sans préoccupa-
» tion..... »

Peut-être alla-t-elle frapper encore à d'autres portes, mais je ne le crois pas, car nous la trouvons, en 1655, à la station thermale à la mode, à Bourbon-L'Archambault, avec sa cousine M^{me} de Longueville.

Elle a maintenant l'âge que nos romanciers modernes ont si brillamment poétisé ; sa résolution est inébranlable ; elle restera célibataire et libre. Ne cherchons pas à éclaircir le pourquoi de cette vocation de célibataire ; à toutes les époques, il y a eu des âmes d'élite qui sans coup de tête, sans avoir éprouvé de grandes déceptions, sans avoir eu le cœur brusquement brisé, ont préféré leur liberté aux joies de la maternité et aux austérités du cloître. Aussi pieuses que si elles eussent habité une cellule, aussi bonnes que si elles eussent élevé une nombreuse lignée, elles ont fait la consolation de leurs vieux parents, la joie de leurs frères ou de leurs sœurs..... en attendant d'arrondir la fortune de leurs neveux. Elles auront évidemment les passions de leur siècle ; elles ne comprendront pas mieux la liberté religieuse que leurs contemporains. Ainsi Marie Félicie, marquise de Portes, voulut extirper le protestantisme de ses terres. « Désir de fille est un feu qui dévore ». Pour convertir plus vite ses tenanciers, elle fit accompagner les missionnaires par cent fusiliers ; à leur approche, les protestants s'armèrent, décidés à la résistance jusqu'au bout. Le duc de Saint-Simon pria sa belle-sœur de laisser chacun adorer Dieu à sa fantaisie.

La marquise, mieux conseillée, on le voit, que Louis XIV, recourut désormais à la douceur et non à la force ; elle

installa, à Theyrargues, des Pères de la Doctrine chrétienne et des Visitandines. Sa marraine, M^{me} de Montmorency avait pris le voile en 1657, et dès l'année 1662 la pensée était venue aux filles de Sainte-Marie de Moulins, de la nommer supérieure. Aussi sa filleule obtint pour organiser le couvent de Rivières un essaim de religieuses très remarquables.

Mais Marie Félice n'aspirait pas seulement à convertir des jeunes filles ; elle entreprit de rendre plus chrétiens les mauvais sujets qu'elle avait connus à la Cour, et notamment Bussy-Rabutin, le frivole et turbulent cousin de M^{me} de Sévigné ; M^{me} de Scudery « sa bonne amie » encouragea sa tentative ; à elles deux, elles en viendraient bien à bout.

M^{me} de Scudery habitait Paris ; « il n'y a qu'à Paris, disait-elle, où les gens qui n'ont rien puissent vivre » ; quoique sans fortune, elle aimait à paraître ; elle l'avoue dans ses lettres à Bussy :

« Votre amie court risque d'être la plus gueuse demoiselle du royaume »..... « Je suis une misérable d'assez bon air..... je suis assez bien logée, pas trop mal meublée, j'ai quelquefois une robe neuve, toujours des bougies pour éclairer ceux qui viennent me voir, et du bois pour les chauffer. Le reste va mal, mais il n'y a que moi qui en souffre. Je vois bonne compagnie, je me promène avec les uns et les autres..... ; d'amis et d'amies l'on n'en a guère, mais il n'importe, j'ai l'âme douce et j'aime tout de l'amitié jusqu'à l'apparence..... Cependant je vous avoue que cela est bien incommode de faire toujours l'échange des Indiens avec ses amis, de leur donner du bon or et ne recevoir que du verre..... je suis toujours la dupe » (6 mai 1671).

Dupe en amour, elle l'avait été, c'est certain, aussi n'était-elle pas fâchée d'être veuve, « il n'y a pas au monde une condition plus libre, et tout de bon la facilité qu'on aurait à mal faire fait qu'on n'en a point tant l'envie. » Mais en amitié, avait-elle eu la même malechance : M^{lle} de Portes était-elle une Indienne ? elle va nous répondre :

« J'ai été ces jours passés retirée à la campagne avec

» M^{lle} de Portes. Ne vous semble-t-il pas que je me faufile
» avec des gens dévots autant que je puis. C'est en vérité
» que je les trouve plus heureux et à la vie et à la mort, et
» que je voudrais bien attraper l'état où je les vois.....
» n'ayez pas peur que je ne devienne trop sainte, je crains
» bien plus de ne la devenir jamais assez. Savez-vous bien
» que mes amies les saintes sont de meilleure compagnie
» que tout ce qu'il y a dans le monde. Les femmes d'au-
» jourd'hui ne savent pas dire deux mots, et quand les
» Messieurs sont las de conter fleurette, il faut qu'ils
» plantent là les belles, et attendu que la société est un
» plaisir, ils le cherchent avec nous (14 et 29 avril 1672) ». C'était bien le moins que M^{me} de Scudery se montra reconnaissante du bout des lèvres des attentions qu'avait pour elle, pauvre gueuse, une riche Marquise. Et Bussy, feignant d'être convaincu, lui écrivait : « Rien n'est plus
» vrai que tout ce que vous dites..... le commerce de vous
» autres dévotes ou aspirantes est mille fois plus agréa-
» ble que celui de la plupart des belles et jeunes dames
» de la Cour ; quand on ne sait plus que leur faire, on
» ne sait plus que leur dire. »

Au fond, ni l'un ni l'autre ne disaient ce qu'ils pensaient ; Bussy eut tout donné pour revenir à la Cour, près du Roi, et M^{me} de Scudery eut laissé toutes les dévotes de côté si elle n'avait pas cru obtenir, par elles, « *quelque chose de solide* » pour elle et pour son fils. Pour Bussy, Versailles est le paradis perdu ; obtenir une place à la Cour est le premier des désirs de M^{me} de Scudery.

Aussi l'impertinence de Bussy-Rabutin ne fut pas relevée. M^{me} de Scudery en avait entendu bien d'autres, et M^{lle} de Portes aussi. Les propos lestes étaient communs dans la haute société de l'époque ; il y a dans les lettres de M^{me} de Sévigné des anecdotes très épicées.

Continuons à dépouiller la correspondance de Bussy avec M^{me} de Scudery :

« Nous sommes éternellement ensemble, M^{lle} de Vandy,
» M^{lle} de Portes et moi. Je vous assure que je me trouve
» délicieusement avec ces deux bêtes. Il n'y a point de
» coquettes à la cour de si bonne compagnie qu'elles. »
(12 août 1672).

« J'ai été un mois entier à la campagne avec M^{lle} de
» Portes à médire du genre humain, à lire, à rêver, et à
» essayer d'oublier le monde (17 février 1673)..... Mes
» deux amies, M^{les} de Vandy (1) et de Portes, réparent
» un peu, dans mon esprit, l'opinion que j'avais que ceux
» qui cherchent la véritable amitié étaient aussi fous que
» ceux qui cherchent la pierre philosophale. »

Pendant l'été de 1673, Bussy obtint la permission de venir passer quelques semaines à Paris ; M^{lle} de Portes eut sa visite, mais visite intéressée. Voulant se recommander avec le prince Condé, il venait prier M^{lle} de Portes « sa bonne amie, fille d'une rare vertu et d'un mérite extraordinaire, » d'en parler à la duchesse de Longueville, sœur du Prince. M^{lle} de Portes fit la commission ; la duchesse ne demandait pas mieux que de lui être agréable, mais Condé ne voulut rien entendre, et il s'emporta avec violence contre ce Bussy qui avait eu l'audace de venir à Paris. « Je le forcerai bien à quitter le pavé de Paris, » dit-il. M^{me} de Longueville et M^{lle} de Portes étaient accoutumées à l'humeur du prince, elles ne s'effrayèrent pas de ses menaces. Condé était obligé d'obéir au Roi comme les autres. (21 novembre 1673).

Durant tout son séjour à Paris, inutile de dire que M^{lle} de Portes ne cessa de harceler Bussy de devenir dévot ; elle ne put y parvenir ; c'était un vrai chagrin pour elle. Elle ne se rebuta pas ; ce qu'elle n'avait pu obtenir de vive voix, elle y arriverait peut-être par des lettres. « Pour M^{lle} de Portes, écrivait M^{me} de Scudery » à Bussy, je vois bien qu'à force de vous aimer, elle » vous tourmentera, car enfin elle voudrait vous faire » saint. »

(1) Sur M^{lle} de Vandy, voir *la Comtesse de Maure*, par V. Cousin. M^{lle} de Vandy était petite, avec de grands yeux bleus, jolie ou mieux fort agréable, pleine d'esprit, instruite, n'ayant pas voulu descendre à des partis médiocres et au-dessous de sa naissance, elle ne s'était point mariée.

Le frère de M^{lle} de Vandy épousa une nièce du maréchal de Marillac.

Et Bussy répondait à la même, le 17 juin 1674 : « Quoi-
» que vous m'eussiez préparé aux exhortations de M^{lle} de
» Portes, je ne m'attendais pas au sérieux avec lequel elle
» me prêche. Elle me parle comme à un évêque qu'elle
» aurait attrapé en flagrant délit. Ce grand déchainement
» qu'elle témoigne contre l'amour marque bien qu'elle n'a
» jamais été aimée. » Dans sa lettre à M^{lle} de Portes il
était plus poli : 17 juin 1674 : « Je vous rends mille
» grâces, Mademoiselle, du zèle que vous me témoignez
» pour mon salut ; je vois bien que ce n'est pas seulement
» comme votre prochain que vous m'exhortez, mais encore
» comme votre ami. J'en ferai mon profit, si je puis, car
» je sais bien que vous avez raison, mais voulez-vous bien
» que je vous dise qu'il faut aller par degré, en ces espè-
» ces de conversions-là ? Vous me faites trop d'honneur
» de croire que je sois déjà si proche de la perfection où
» vous voulez me conduire : j'ai de plus grands défauts
» par où il faut commencer. Je suis une terre pleine de
» ronces, d'épines, et de haut en bas, qu'il faut défricher
» et aplanir avant que d'y faire un parterre. Cependant,
» Mademoiselle, je vous promets de travailler à me faire
» meilleur que je ne suis. Outre l'intérêt que j'y ai, je
» regarde fort le plaisir que vous en aurez et l'estime de
» notre princesse. Ne laissez pas de lui faire voir *mes*
» *Mémoires* dans l'assurance que vous lui donnerez de
» ma part, que j'en retrancherai les endroits qui vous ont
» déplu. »

Pour qui sait lire entre les lignes, Bussy n'échangeait avec M^{lle} de Portes, des lettres que quand il ne pouvait faire autrement. La cousine de Condé et de sa sœur était à même de lui rendre, à un moment donné, quelques services, ne serait-ce que celui de remettre une lettre à quelqu'un de haut placé.

Et M^{lle} de Portes, qui avait beaucoup de jugement, loin de s'en formaliser, lui évitait de cruelles mésaventures. Bussy le sentait bien ; il lui écrivait le 10 septembre 1674 : « La raison que vous avez eue de me renvoyer la lettre que
» j'avais écrite à M^{me} de Longueville est la meilleure du
» monde, et je ne sais ce qu'était devenue la mienne, quand

» je lui écrivis ainsi. Je crois que je n'envisageai que la
» maison où elle était entrée et que j'oubliai celle dont elle
» sortait. Quoi qu'il en soit, Mademoiselle, voilà cette let-
» tre dans les formes que je vous renvoie et que je vous
» supplie très humblement de vouloir bien présenter. Si
» j'avais besoin de votre entremise pour des affaires de
» plus grande conséquence, je me servais des offres que
» vous me faites avec tant de franchise et tant de bonté ; et
» quand je serai un peu plus en commerce avec vous, mes
» lettres ne seront pas si courtes. Pour les faire plus lon-
» gues, il faut de la matière, et ce sont les occasions et les
» affaires qui la peuvent fournir, car pour des compli-
» ments, les plus courts, comme vous savez, sont les
» meilleurs pourvu qu'ils viennent du cœur, et c'est assez
» quand il est vrai que je vous assure que je suis à vous
» avec toute l'amitié et tout le respect imaginables. »

La matière manquait ! Le mot dut froisser un peu M^{lle} de Portes ; aussi dans les lettres échangées entre Bussy et M^{me} de Scudery pendant les trois années qui suivent, nous ne revoyons pas son nom.

Bussy avait-il perdu tout espoir de rentrer en grâce auprès de Louis XIV, n'avait-il plus besoin de M^{me} de Longueville et de M^{lle} de Portes ?

M^{lle} de Portes ne se plaint pas de cet oubli momentané ; elle voit davantage M^{lle} de la Chétardie, la sœur du curé de Saint-Sulpice. Celle-ci nous est connue par une lettre de Fléchier qu'a publiée notre compatriote l'abbé Fabre, curé de Charenton, dans son livre *la Jeunesse de Fléchier* :

« M^{lle} de la Chétardie n'est pas encore sortie de chez
» Madame de Miramion, mais on lui a signifié qu'il fallait
» s'y résoudre, qu'elle n'était pas faite pour être renfer-
» mée, et qu'une communauté ne convenait pas à une fille
» d'un si grand commerce. On l'avait avertie depuis long-
» temps à prendre garde à sa conduite, et de ne pas tant
» se communiquer ; mais le zèle qu'elle a de former de
» jeunes prédicateurs, et la passion du bel esprit qui,
» comme vous savez, est violente en une fille, ne lui ont
» pas permis de se contenir dans sa retraite. Entretiens

» longs et familiers, visites fréquentes et peu sérieuses,
» billets en vers et en prose, connaissances anciennes et
» nouvelles. tout cela a paru trop gai et trop galant à des
» personnes mortifiées qui l'ont priée d'aller étaler son
» mérite ailleurs. On dit qu'elle se lamente beaucoup, et
» qu'elle a grand regret de quitter ce qu'elle quitte ou de
» ne pas trouver ce qu'elle voudrait; jugez lequel des
» deux est le plus vraisemblable. On ajoute qu'elle est
» fort irritée contre une dame de mes amies qu'elle soup-
» çonne d'avoir été scandalisée de ses honnêtes libertés et
» d'avoir donné de mauvais conseils contre elle. Voilà,
» Mademoiselle Des Houlières, où l'affaire en est; cepen-
» dant c'était une âme que je devais convertir; elle a oui
» des sermons plus touchants que les miens qui ne l'ont
» pas convertie. Je ne sais ce qui en arrivera. Si j'eusse
» trouvé les gens que j'allai chercher au sortir de chez
» vous, je vous en dirais sans doute davantage. »

Mademoiselle de Portes a pitié de cette demoiselle; elle l'assiste, et essaie de la ramener à des idées plus saines. Le curé de Saint-Sulpice comprend très bien le motif de la conduite de la marquise.

Une chose qui nous surprend, c'est que le nom de M^{lle} de Portes ne se rencontre jamais sous la plume de M^{me} de Sévigné; elle la connaissait pourtant; quand sa sœur meurt, elle écrit: « La mort de M^{me} de Saint-Simon » laisse presque tout le monde affligé de la perte d'une si » aimable personne, j'en suis touchée au dernier point; » vous savez l'inclination naturelle que j'avais pour elle ». (9 décembre 1670). Il est aussi souvent question dans les lettres de M^{me} de Sévigné, de la fille de la duchesse de Saint-Simon (1), de la nièce par conséquent de M^{lle} de Portes. Pauvre nièce! elle avait eu pour parrain le Grand Condé; mariée, en 1663, avec le duc de Brissac, un jouisseur, auquel elle avait apporté en dot 600,000 livres, elle

(1) La duchesse de Brissac était née le 2 décembre 1646; elle avait été mariée en 1663 avec Henri-Albert de Cossé duc de Brissac.

avait été séparée de corps et de biens après trois ans de mariage, et depuis cette époque elle habitait avec sa grand-mère maternelle, la marquise de Saint-Simon. On passait peu de temps à Paris ; le marquis avait encore toutes ses idées, mais il avait un tremblement dans tout le corps, et il préférerait rester au Plessis, près de Senlis. Quand ils venaient à Paris, les Saint-Simon allaient s'installer dans la rue d'Enfer, auprès de Marie Félice ; la duchesse de Brissac descendait à l'hôtel de Conti. M^{me} de Lafayette écrivait le 26 mai 1673 : « Je vous dirai que M^{me} de Brissac est toujours à l'hôtel de Conti, environnée de peu d'amants et d'amants peu propres à faire du bruit, de sorte qu'elle n'a pas grand besoin du manteau de Sainte Ursule M^{me} de Brissac joue toujours la désolée et affecte une très grande négligence. » Désolée du second mariage de son père ? Désolée des frasques de son mari ? Que sais-je ? Elle avait constamment de noirs pressentiments, elle testa au profit du futur duc de Saint-Simon, l'auteur des *Mémoires*, qui était son frère consanguin. Marie Félice tenait pour l'ordre gothique des familles, pour le vieux droit féodal. La dot de sa nièce, décédée sans postérité, ne devait-elle pas faire retour aux Budos pour ce qui en provenait ? Les hommes d'affaires enchantés s'empressèrent d'encourager Marie Félice et sa mère dans leur résistance contre cette captation d'héritage ! On plaida. La famille du duc de Saint-Simon chercha à attendrir les juges en faveur de cet enfant que voulait dépouiller une vieille fille qui n'était plus d'âge à avoir une postérité, en faveur de cet enfant qui réclamait l'héritage de sa sœur consanguine.

Pour élargir le fossé, Charles, marquis de Saint-Simon, prit, soit de son vivant, soit par testament, ses précautions pour que la majeure partie de sa fortune allât à sa femme, aux ducs d'Uzès.

Charles de Saint-Simon, né en 1601, s'était marié le 14 septembre 1634. N'ayant pas eu d'enfant, il adorait la petite-fille de sa femme, et quand cette petite-fille fut morte, il plaida avec les Budos contre son propre frère, le duc de Saint-Simon. Charles de Saint-Simon avait

donné à la duchesse de Brissac le château de la Versine (11 mars 1675), et un beau mobilier (6 février 1683). A la mort de la duchesse de Brissac, il était assez naturel que toutes ces donations fussent considérées comme caduques. Le duc de Saint-Simon répliquait que donner et retenir ne vaut. Mais sans tenir compte de ce règlement qui ne regardait pas pour le moment les Budos, Marie Félice, de son propre chef, se prétend, dans son testament, créancière de son beau-frère, le duc de Saint-Simon, d'au moins 144.000 livres. Quelle aubaine pour les procureurs!

Saint-Simon le fils, lorsqu'il a écrit ses *Mémoires*, s'est souvenu de ce qu'il avait entendu dire par ses père et mère, au cours des procès intervenus entre les Budos et les Saint-Simon.

« La marquise de Saint-Simon était haute, intéressante » et méchante..... elle trouva moyen de faire passer la » plupart des biens de mon oncle aux ducs d'Uzès.

» Sa fille ainée. Marie Félice, était laide, méchante, » glorieuse, artificieuse. La première femme de mon père » était une Rachel, sa sœur une Lia ; la cadette était belle » et agréable au possible, avec une douceur, une bonté » et des agréments qui ne firent que rehausser sa vertu, et » qui la firent aimer de tout le monde. Ce fut elle que mon » père choisit..... et M^{lle} de Portes, sa sœur ainée, ne le » pardonna jamais ». (*Mémoires de Saint-Simon*, édition des grands écrivains, tome I. page 195-196).

Que Marie Félice fut moins bien que sa sœur (1), c'est

(1) Voici le portrait de la sœur de Marie Félice par la Marquise de Gamaches . petite, mais bien faite, le teint fin et blanc, les yeux souvent battus, mais pourtant doux et brillants, la gorge et les bras blancs comme la neige, les mains fort belles, s'il ne lui avait pas semblé bon d'en manger les ongles en son enfance, les cheveux bien plantés, châtons clairs presque blonds, coiffure toujours négligée, la bouche agréable, de belles dents, le plus beau nez du monde, visage gai, frais, jeune, enjoué, franche et dissimulée, galante et dévote à éclairs. Dieu et le monde trouvent leur place dans son cœur, et la complaisance qu'elle a pour l'un ne lui fait rien faire qui offense l'autre.

possible, mais qu'elle fut laide, non, je ne le crois pas. Le sang des Budos était superbe, et les Crussol d'Uzès étaient trop spirituels et trop aimables pour qu'on les trouva laids.

Saint-Simon n'a connu Marie Félice qu'à la fin de ses jours ; une maladie de la moëlle épinière avait plié sa taille. Mais qu'importe ! la beauté ne dépend pas de nous ; seulement, nous pouvons être bons, modestes, sincères, et Saint-Simon ne lui découvre aucune qualité ! Orgueilleuse, cette femme qui a voulu s'enrôler sous la bannière de Sainte Thérèse, au moment où Marthe du Vigean, l'idole du Grand Condé, où la sœur du duc de Candale, Anne-Louise-Christine de Foix de la Valette d'Epéron, ensevelissaient dans ce cloître du Mont-Carmel, renommé par l'austérité de sa règle, les plus belles espérances mondaines !

N'insistons pas. Saint-Simon accusant les autres d'orgueil, c'est toujours l'histoire de la paille dans l'œil du voisin ! Et puis le bien ou le mal que l'on dira de nous, après notre mort, nous est indifférent. Quand les mémoires de Saint-Simon parurent, celle qui avait été Marie Félice de Budos était presque une inconnue. Elle avait passé les dernières années de sa vie, dans son petit hôtel, à côté des Carmélites, un hôtel borgne comme on disait alors, c'est-à-dire sans apparence extérieure. Les infirmités avaient augmenté, et en femme sage, elle employait à son salut le temps qu'il lui restait à vivre, elle avait passé sa vie à faire du bien, et malgré ce elle n'envisageait pas sans terreur l'échéance du repos définitif.

On lut un jour dans le *Mercur*e (16 septembre 1693) :

« La marquise de Portes est morte..... c'était une fille fort âgée qu'on a toujours vu dans de grandes pratiques de dévotion. » Danjeau ouvrit son journal et en fit une mention encore plus courte.

Le *Mercur*e a dit tout ce qu'il fallait dire. Marie Félice est morte, c'était une vieille dévote ; oraison funèbre qui en vaut bien d'autres. Vieille, ce n'était pas sa faute ; dévote, c'est-à-dire dévouée à Dieu. Je sais bien que dans nos cervelles fin de siècle, ces deux qualificatifs réunis ne produisent pas une image séduisante. Nous nous repré-

sentons quelqu'un d'anguleux, de sec, de maniaque, d'avare, avec des chats et des perroquets, un fagot de manies. Ce n'est pas de cette façon que je vois cette recluse volontaire au Carmel de la fin du XVII^e siècle. N'ayant pas connu l'amour, elle sent mieux l'amitié ; elle n'est pas avare, elle ne fait jaser ni sur son directeur, ni sur son confesseur ; elle ne se jette pas dans les luttes de son siècle, Fronde ou Jansénisme ; elle n'aime pas à s'occuper de mariages(1) ; elle a un faible pour son cousin, le Germanicus de son siècle ; elle en fera son légataire universel. Elle patronne toutes les bonnes œuvres, la crèche du faubourg Saint-Marcel, l'hospice des enfants trouvés, les filles de la Providence, les filles de Sainte-Genève, les religieuses anglaises et les prêtres irlandais qu'on a chassés d'Angleterre avec le Roi, le couvent de l'*Ave Maria* ; elle a créé de son vivant des écoles ; elle établit par testament deux hopitaux et un bureau de bienfaisance. Des controverses théologiques, elle n'en a cure ; elle se renferme dans le silence que saint Paul prescrit à la femme (2).

Cette esquisse suffit pour comprendre l'importance de la lacune que nous avons signalée dans le mémoire sur l'hôpital de Theyrargues.

Le style de l'auteur de ce mémoire est simple, trop simple même ; nous avons noté plusieurs expressions triviales qui disparaîtront, je pense, lors de la publication de ce travail qui, tel qu'il est, doit au moins être mis sur la même ligne que celui de Sanilhac.

Je ne vous dirai pas grand chose de l'étude sur le Grand-Gallargues. C'est la copie textuelle d'un livre imprimé en 1836, dont l'auteur est le regretté M. Hugues, pasteur d'Anduze. Celui qui a commis ce plagiat mérite les écrivains ; nos règlements ne nous permettent pas de les lui donner publiquement, et peut-être même réclame-

(1) Voir lettre de M^{me} Scudery à Bussy du 24 juin 1678, édition Lalanne.

(2) Elle cite une autre pensée de Saint Paul dans son testament.

rait-on pour lui l'application de la loi Béranger. Il a retranché, en effet, la liste des officiers et des soldats de la garde nationale de Gallargues en 1830.

Les conclusions de ce rapport tendant au partage du prix entre deux des concurrents ayant été unanimement adoptées dans la séance du 7 mai 1892, les bulletins cachetés qui accompagnaient les mémoires ont été immédiatement ouverts et ont fait connaître comme auteur de l'histoire de Sanilhac M. l'abbé Arnoux, curé de Flaux, et pour l'histoire de l'hôpital de Theyrargues M. l'abbé Durand, curé de Peyremale. Nos deux lauréats sont donc deux curés de campagne ; ils ont glané et nous ont offert leur petite gerbe. Peut-être leurs œuvres ne méritaient pas des couronnes, mais nous avons tenu à récompenser leurs efforts. Honneur et gloire à ceux qui apportent leur modeste pierre à l'œuvre éminemment nationale de la mise en lumière du passé de leur pays.



LISTE CHRONOLOGIQUE
DES
SEIGNEURS DE PORTES
de 1300 à 1789

I

Raimond Guillaume de Budos, neveu de Clément V, acheta la baronnie de Portes, le 10 février 1321, à Guillaume de Randon, seigneur de Randon et de Luc.

Il testa le 19 avril 1323 et mourut peu après.

Il se maria en premières noccs avec Esclarmonde de la Motte, morte avant 1314, et en secondes noccs avec Cécile des Baux, nous n'avons trouvé aucun document qui nous permette de vérifier si tout cela est très exact.

II

André de Budos, fils de Raymond Guillaume de Budos, damoiseau en 1323, chevalier en 1328 ; il fut dépouillé de ses terres de Languedoc vers 1340, pour cause de félonie.

Il testa en 1341.

Il avait épousé Noline ou Almueis de Cardaillac.

III

Humbert, dauphin de Vienne, le 7 juin 1344, reçoit la terre de Portes en payement de 622 l. 7 s. 4 d. sur les 2,000 livres de rente perpétuelle que lui doit le Roi.

L'acte prévoit qu'au cas où la baronnie de Porte serait restituée par le Roi à ses anciens maîtres, on lui donnerait en compensation d'autres terres.

IV

Guillaume Rogler, le 23 juillet 1345, acquiert tout ce qu'a donné le Roi à Humbert, dauphin de Vienne.

La vente était soumise à la ratification du Roi. Non-seulement le Roi approuve cette cession, mais en octobre 1345, il accorde par lettres patentes à G. Rogier de n'être tenu que d'un seul hommage pour toutes ces terres de Portes, Alais, Anduze, etc....

En février 1346, le Roi fait don à G. Rogier, des droits d'hommage dont est tenu R. Pelet, seigneur d'Alais envers lui, et en avril 1346 il érige en sa faveur les seigneuries d'Alais ou d'Anduze, à son choix, en titre de comté.

Le 4 octobre 1346, G. Rogier, ayant choisi Alais, devient par conséquent comte d'Alais.

V

Thibaud de Budos.

Fils d'André de Budos et de Almueïs ou Noline de Cardaillac.

Chambellan de Charles V, roi de France, il obtint des lettres portant injonction aux officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier de le remettre en possession de la baronnie de Portes (13 juin 1365). Guillaume Rogier ne voulant pas rendre la baronnie, il y eut de nouvelles lettres de Louis duc d'Anjou, datées d'octobre 1377. Enfin après de longs débats et des ordres réitérés du duc d'Anjou et de Charles VI (30 janvier 1379 et 10 mai 1381), l'affaire fut portée au Parlement de Paris où le vicomte de Beaufort fut condamné, par arrêt du 12 mars 1383, à restituer la baronnie de Portes à Thibaud de Budos qui fut mis en possession réelle la même année par acte passé devant Raimond du Crémat, notaire royal de Portes.

Thibaud de Budos épousa marquise Manhan? Manhasse? (diocèse d'Uzès).

Il avait testé le 14 mars 1398 devant Gaucclin de Grosse-Rouvière, notaire à Portes.

Il vivait cependant encore en 1411, cousin germain de Hugon de Cardaillac, seigneur de Bioule.

Ses enfants les plus connus sont André, George et Marguerite de Budos.

Les terres composant la seigneurie de Portes furent dévastées pendant la révolte des Tuchins. (Voir Ménard, *Histoire de Nîmes*, tome III, preuves p. 66 et 74). Aussi Thibaud ne put louer tous les revenus de la baronnie de Portes, du 18 juillet 1403-1404, qu'au prix de 252 livres. En 1404 le Roi défend au seigneur de Portes d'établir un péage à Auzon, Allègre et Rochegude, parce que cela porterait tort aux péages du Roi et de l'Evêque d'Uzès, perçus à Saint-Jean-de-Maruéjols et à Saint-Ambroix. En 1411, le prix de ferme est de 80 écus d'or.

Thibaud de Budos était très obéré. Son viguier, noble Raymond d'Aspasa ou d'Aspe (épée), lui avait prêté beaucoup d'argent ; il y avait une obligation notariée reçue par M^e Gaucclin de Grosse-

Rouvière en 1387, et un billet privé de 1410, le tout montait à 240 livres.

D'Aspe voulut fonder une chapelle sous le vocable de Notre-Dame de Saint-Georges, dans l'église d'Alais, et doter cette église d'une belle cloche. Il estimait que cela coûterait environ 400 livres, mais il dit qu'il emploierait à cette dépense ce que lui devait Thibaud de Budos, et que le surplus serait pris sur ses propriétés d'Alais, (maison rue Peyrolierie et traverse de la Gougla, etc., etc.).

D'Aspe mourut après avoir fait cette donation à la ville d'Alais, et l'avoir confirmée par testament. A une séance du conseil municipal de 1439, on interpella les exécuteurs testamentaires de *de cujus*, Gaspard du Pont, prieur de Saint-Christol, juge de la cour épiscopale, Grégoire Fossat, Bernard Borcier. Ceux-ci répondirent qu'ils avaient bien vu le testament, lequel, déposé chez le notaire Jacques Blanchet, ne laissant aucun doute sur la volonté du testateur, mais qu'André de Budos, héritier de son père, se faisait tirer l'oreille. On leur enjoignit de remettre les titres de la commune entre les mains d'un avocat, Jean Fabri, bachelier *in utroque jure*, d'Alais.

André de Budos, en mai 1439, expliqua pourquoi il avait refusé pendant si longtemps d'acquitter la dette de son père; l'obligation notariée dont on réclamait le remboursement contenait affectation des émoluments de la cour de Portes, en garantie; or il y avait eu, à une date postérieure, un règlement de compte entre Thibaud de Budos et Raymond d'Aspe, et il n'y était fait aucune réserve par R. d'Aspe du montant de cette obligation. Néanmoins, pour en finir, André de Budos s'engagea à verser à la ville deux cents livres tournois de monnaie royale (l'écu d'or neuf courant pour 25 sous), en huit annuités égales, et il affecta en garantie, au profit de la ville, le péage de Portes et autres droits qu'on levait soit à Portes, soit à La Lègue.

VI

André de Budos, fils de Thibaud de Budos.

Il rendit hommage à Charles VII, pour sa seigneurie de Portes, le 1^{er} décembre 1424, et devint chambellan le 29 décembre de la même année.

Il servit constamment la France, et à ce titre encourut la perte de sa seigneurie de Budos, lorsque le Roi d'Angleterre fut maître de la Guyenne. Mais pour le dédommager, le Roi lui concéda à titre de rente viagère, les revenus du péage de Saint-Jean-de-Maruéjols. (Lettres du 30 janvier 1430). Inutile de dire que le Roi d'Angleterre fut forcé, lorsque la fortune des armes sourit à la France, de restituer la seigneurie de Budos.

Il avait épousé Cécile de Lafare, fille de Guillaume de Lafare et

de Almucis de Montclar ; il reçut sa dot, le 10 mars 1433 (1434), qui consistait en mille moutons d'or, de douze gros chacun.

Ses enfants furent :

1. Thibaud de Budos, qui suit ;
2. Gabrielle de Budos, mariée avec une dot de 1000 écus d'or, en 1453, avec Jean Eraclée, seigneur de Brésis, paroisse de Pontails ;
3. Marguerite de Budos ;
4. Alameys ou Almueys de Budos.

Il avait un neveu appelé Gaillard de Marsanne.

André de Budos, mourut en 1447. Un des codicilles de son testament est du 19 janvier 1446 (1447), acte Torresi, notaire à Portes.

Il fit ce codicille à La Leclua, paroisse de Saint-Julien-des-Punctis.

Cécile de Lafare vivait encore le 8 mai 1453, jour où Guillaume de Lafare, son frère, époux Isabelle d'Alairao, testa. Ce testament porte qu'il veut être enterré au monastère de Saint-Pierre-de-Cendras, dans le tombeau de sa mère. Mais il vécut jusqu'en 1501, car il ne paya la dot de sa sœur Cécile, que le 16 février 1484 (1485), acte passé à sa résidence de *Saint-Pierre de la Tour, près du Gardon*, à Alais, il prend les titres de baron de Montclar, Fontanille, Monjoy et Lafare. Dans son testament du 1^{er} décembre 1494, il parle de ses enfants et dit qu'il veut être enterre dans la chapelle de la Trinité au monastère de Cendras.

Voici ses enfants :

A. Gabriel de Lafare (mort en 1513 au siège de Téroouanne), épousa Marie de Clauso, fille d'Adhemar de Clauso et d'Elips Guirard de Pierrelate, mais ayant laissé un fils du même nom ;

B. Marguerite, femme de Gaujac (d'après le père d'Anselme Bellecombe, seigneur de Gaujac ;

C. Esclarmonde, mariée en 1485 avec Antoine Peltrici, dit de Pouplan. On ne dressa le contrat de mariage que dix ans après sa consommation.

Gabriel de Lafare, petit-fils de Guillaume de Lafare, eut deux enfants mâles, au moins, et une fille :

a. Pierre de Lafare, époux de Louise de Bucellis, fille d'Antoine Bucelli ;

b. Gaspard de Lafare, vu en 1556, mort en 1564 ;

c. Marguerite de Lafare, femme de Pierre de Bony, seigneur de Larnac et Trouilhas, vu en 1556.

Pierre de Lafare eut pour fils :

Jacques de Lafare, baron de Lafare, époux Hélips du Puy (Saint-Martin-du-Puech, pres Cendras), fille de Bernard du Puech, seigneur de Saint-Martin-de-Valgagues et de Louise Bérard de Montalet, marié le 24 septembre 1576, mort le 13 décembre 1600, avant sa femme qui vivait encore en 1619.

Voici ses enfants :

a. Marguerite de Lafare, femme Henri de l'ain, baron de Péraut, marquis de Vézénobres.

b. Jacques de Lafare, baron et puis marquis de Lafare a partir de 1646, mort en 1661, âgé de 71 ans, époux Gabrielle d'Audibert de Lussan.

Jacques de Lafare, marquis de Lafare, eut pour enfants :
Marguerite de Lafare, femme en 1635, de Jacques de Bane, baron d'Avejan et Fereirrolles.

Antoine de Lafare, mort en 1707.

Charles de Lafare-Montclar, mort en 1654.

Voici les titres d'Antoine de Lafare, en 1666 :

Antoine de Lafare, marquis de Lafare, vicomte de Montclar, baron de Salendrenques, seigneur de la Bastide-d'Engras, châteaux de Cavillargues, Branoux, Blannaves, Sainte-Foy-de-Servièrre, Camons, Mazac, Chausse, Le Gravas, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Martin-de-Puech de-Cendras, Saint-Martin-de-Corconne, Saint-Maurice-de-Ventalon, Gourdouze..... maréchal de camp des armées du Roi, gouverneur d'Agde et du fort de Bressou.

VII

Thibaud de Budos, mort en 1501 (septembre 1501), fils d'André de Budos et de Cécile de Lafare, était encore en tutelle en 1458.

Il rendit hommage aux rois Charles VII et Louis XI, les 22 mars 1461 et 26 août 1485. Pourvu de la charge de maître d'hôtel ordinaire de Louis XI, le 10 janvier 1484, il obtint du Roi, en récompense de ses services, le 22 août suivant, une pension de deux mille livres sur la recette de Toulouse; dans la lettre, le Roi le qualifie son chambellan.

Il épousa en premières noces Marguerite de l'Estrange, qui eut en dot 1,800 réaux d'or (25 novembre 1471) et en secondes noces Anne de Joyeuse (3 juin 1488).

Marguerite de L'Estrange était la fille de Mondon de L'Estrange, seigneur d'Avinhac ? (diocèse de Limoges), et de Duraco, en Auvergne, et elle eut une fille Jeanne de Budos, mariée en 1497 avec Jean d'Alther, décédée sans postérité.

Anne de Joyeuse, était fille de Tannegui, vicomte de Joyeuse; de sa seconde femme, Thibaud de Budos, eut de nombreux enfants :

1. Charles de Budos, né en 1489, mort en 1531, sans avoir eu d'enfant de sa femme, Hélène de Panisse, qu'il avait épousée le 14 mai 1520;
2. Guillaume de Budos, né en 1490, mort célibataire vers 1514;
3. Jean de Budos qui suit, après la mort de son frère Charles;
4. Thibaud, seigneur de Saint-Jean-de-Valéuscle, mort en 1560;
5. Antoine de Budos, vicaire perpétuel de l'Evêque d'Uzès, en 1541;
6. Anne de Budos, mariée en 1509 avec noble Jean de Goy;

d'après le contrat de mariage que j'ai vu, Jean de Goys, écuyer, fils de feu Guillaume de Goys, chevalier, seigneur d'Entraygues au diocèse de Viviers, eut pour témoins à son contrat de mariage, Louis de Joyeuse, évêque de Saint-Flour ; Antoine de Cadoix, seigneur d'Entraygues ; Claude de Collias, seigneur de Gajan ; Jean Audibert, seigneur de Lussan, et Antoine de la Vernède, précepteur de la commanderie de Saint-Antoine dans Alais et Bagnols.

Outre ses enfants légitimes, Thibaud eut un bâtard appelé Guillaume de Budos.

Thibaud de Budos, mourut à Theyrargues. Le 26 octobre 1501, Anne de Joyeuse chargea Charles de Joyeuse, vicomte de Joyeuse, et Antoine de Lestrangle, seigneur de Lestrangle, d'aller faire hommage au Roi, au nom de ses enfants qui avaient l'un 13 ans et l'autre 12 ans au plus ; car d'après le testament du père, Charles devenait baron de Portes, et Guillaume, baron de Budos.

VIII

Charles de Budos, 1501-1531.

IX

Jean de Budos, fils de Thibaud de Budos et d'Anne de Joyeuse, héritier substitué à ses deux frères, rendit hommage au Roi les 3 novembre 1533 et 11 avril ou mai 1540. (Un pouvoir, que j'ai vu, pour aller faire reconnaissance au Roi des terres qu'il a en Guyenne, est du 23 avril 1540).

Marié, par contrat passe a Beaucaire devant Rostain Bellon et Claude Compan, notaires des Vans, en date du 22 juillet 1535, avec Louise de Porcellet-Maillane, il en eut plusieurs enfants, à savoir :

1. Jacques de Budos, qui suit.
2. Marguerite, mariée le 23 février 1555 avec Eustache de Bagnols, seigneur de Saint-Michel et de la Roque, décédée sans postérité, après avoir testé le 7 décembre 1565, devant Trenquier, notaire à Rivières, au profit de son frère Jacques.
3. Gabrielle, mariée le 11 novembre 1558 avec Gabriel d'Audibert, seigneur de Lussan et Valcroze, (acte Guillaume Brissonet).
4. Jeanne, mariée le 21 octobre 1559 avec Guillaume, seigneur de Rozilles en Vivarais, (acte Vincent Bataille, notaire à Saint-Ambroix).
5. Françoise.....
6. Hélias, mariée le 6 mars 1572 avec Jacques de Lacosté de Montpellier, (acte reçu Thomas Trenquier, notaire à Rivière-de-Theyrargues).

Jean de Budos avait été blessé à Pavie (1525) ; il mourut après avoir testé le 19 novembre 1560 devant M^e Vincent Bataille, notaire à Saint-Ambroix.

X

Jacques de Budos, né en 1537, fils de Jean de Budos et de Louise de Porcellet-Mailhane, épousa Catherine de Clermont-Montoison, le 18 décembre 1571, et mourut en 1598.

Il vendit la terre de Budos, par acte reçu Perroy, notaire à Bordeaux, le 7 ou le 9 juillet 1570.

Jacques de Budos servit sous cinq rois : François II, Charles IX, Henri III, Henri IV. Il suivit, dès l'âge de 18 ans, François de Lorraine, duc de Guise, dans le royaume de Naples, et y donna des preuves de courage. Au retour de cette expédition, il obtint la lieutenance d'une compagnie de gens de guerre à pied, que Jean de Louet, baron de Calvisson, eut ordre de lever dans les diocèses de Mende, du Puy et de Nîmes pendant les troubles survenus en Languedoc. Il commanda depuis dans une partie des Cévennes et du Vivarais tant sous les ordres du comte de Villars que sous ceux du maréchal de Joyeuse, son cousin qui le fit successivement guidon, enseigne et lieutenant de sa compagnie d'hommes d'armes, et lui conféra par ordre du Roi, le collier de chevalier de Saint-Michel, en 1570. Henri III lui donna le gouvernement du Pont-Saint-Esprit et une charge de gentilhomme ordinaire de sa chambre par brevet du 6 mars 1583. La baronnie de Portes fut érigée en vicomté, et la seigneurie de Theyrargues en baronnie.

Enfin Henri IV le nomma chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, le 9 janvier 1595.

Catherine de Clermont mourut en 1599.

Ses enfants sont :

1. Antoine Hercule de Budos qui suit ;
2. Louise de Budos, née le 13 juillet 1575, morte le 26 septembre 1598, mariée en premières noces avec Jacques de Gramont, seigneur de Vachères (16 février 1591) et en secondes noces (19 mars 1593) avec Henri de Montmorency, connétable dont elle eut deux enfants : Montmorency décapité en 1632, et Charlotte-Marguerite de Montmorency, mère du Grand Condé, morte le 2 décembre 1650 ;
3. Balthazard de Budos, évêque d'Agde, de 1622 à 1629 ;
4. Marguerite de Budos, comtesse de Disimieux en Dombes, mariée le 21 août 1599,
5. Henri de Budos, seigneur de Saint-Jean-de-Valérisle, comte de Saint-Prix, mort en 1651 ;
6. Marie de Budos ;
7. Laurence, abbesse de la Trinité, de Caen, morte le 23 juin 1650.

XI

Antoine-Hercule de Budos, fils de Jacques de Budos et de Catherine de Clermont-Montoison, nommé en 1610, maître de camp du régiment de vingt compagnies de gens à pied sous le

nom de Languedoc ; conseiller d'Etat en 1612 ; il obtint au mois de décembre 1613, des lettres patentes portant érection de la vicomté de Portes en marquisat, et de la baronnie de Theyrargues en vicomté.

Son neveu, Henri II, le décapité de 1632, lui donna la vice-amirauté de Guyenne le 26 juin 1613, dont il obtint des lettres d'attache du Roi deux jours après. Le 10 octobre 1626, il démissionna de cette charge. Le 10 novembre 1617, il fut fait lieutenant général en Gévaudan, hautes et basses Cévennes, et admis au nombre des chevaliers du Saint-Esprit dont il reçut le collier dans la promotion du 31 décembre 1619. Pourvu, par brevet du 28 août 1626, du gouvernement d'Agde, il se maria le 28 octobre 1626 avec Louise de Crussol, fille d'Emmanuel, duc d'Uzès, et de Claudine Hébrard de Saint-Sulpice, qui donnèrent à leur fille la somme de 180.000 livres. Avec partie de cette dot (38.000 livres), il acheta à son beau-père la charge de capitaine-lieutenant de la compagnie de deux cents hommes d'armes de la Reine, et le Roi ratifia cette cession le 17 décembre 1626.

Il mourut au camp royal devant Privas le 20 mai 1629, laissant sa femme enceinte. Son testament fut ouvert le 23 juillet 1630.

Il avait déjà une fille, Marie Félice, dont nous avons raconté la vie, et l'enfant posthume fut aussi une fille, Diane-Henriette, qui épousa le duc de Saint-Simon.

Catherine de Clermont se remaria avec le marquis de Saint-Simon ; elle n'eut point d'enfants de ce second lit. (13 septembre 1634). Voir sur celui-ci la nouvelle édition dite des grands écrivains des Mémoires de Saint-Simon, *passim*, mais surtout tome I.

XII

A la mort de Marie Félice, la seigneurie de Portes passa à la famille de Conti. On trouvera des notes sur les princes de Conti qui possédèrent la seigneurie de Portes jusqu'à la Révolution dans nos listes chronologiques des seigneurs d'Alais (*Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1891). Contentons-nous ici de donner leurs noms :

François-Louis de Bourbon, prince de Conti, 1693-1709.

Voici par exemple comment sont intitulés les actes :

26 juin 1694, François-Louis de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, pair de France, lieutenant-général des armées du Roi, seigneur des marquisat de Portes, de la vicomté de Theyrargues et de la baronnie de Saint-Jean-de-Valériscle, nommons M. Amat, seigneur de Rastel, viguier de Génolhac-Bellecoste, qui sera révocable à volonté, sans remboursement de finances, attendu qu'il n'en a point payé.

Louis-Armand de Bourbon-Conti, 1709-1727.

Louis-François de Bourbon-Conti, 1727-1776.

Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, 1776-1789.

En 1767, le prince de Conti affermaient les revenus du marquisat de Portes, 18,000 livres par an pour neuf ans.

Nous avons vu que la baronnie de Portes rapportait 622 livres en 1344 et 252 livres en 1404. On voudra bien attendre que nous ayons publié le cours des denrées de 1200 à 1789 dans la ville d'Alais pour bien se rendre compte de cette augmentation plus apparente que réelle.

*Extrait du témoignage de la marquise de Portes pour
la canonisation de mère Madeleine de Saint-Joseph,
morte en 1637.*

Je suis parfaitement informée de l'importance du serment particulièrement es causes dont il s'agit et ne voudrais pour chose aucune dire rien qui me rendise coupable en ce fait.

Je m'appelle Marie Félice de Budos, vicomtesse de Teyrargues et fille de Antoine-Hercule de Budos, marquis de Portes, chevalier des ordres du Roi, gouverneur du Gevaudan, et de Louise de Crussol, j'ai 27 ans passés. J'ai du bien suffisamment pour m'entretenir selon ma condition.

Je me confesse et communie tous les ans à Pasques, et plusieurs autres fois dans l'année, et la dernière fois, j'ay communiqué et me suis confessée au R. P. (*illisible*) de l'oratoire dans l'église de Saint-Magloire, au faubourg Saint-Jacques, il y a trois mois ou environ.

Je n'ay jamais esté accusée d'aucun crime devant aucun juge,

Je n'ay point esté excommuniée par la grâce de Dieu, c'est tout ce que j'ay a dire sur cet article.

Je n'ay esté instruite par personne pour dire quelque chose contre la vérité et c'est tout ce que j'ay a répondre a cet interrogation en la présente déposition que je désire estre a la gloire de Dieu et de ses Saints.

Je suis de Languedoc, de la ville d'Agdes ; j'en suis sortie fort jeune, j'ai été quelques années dans l'abbaye de Caen, et depuis jusqu'à cette heure, à Paris, excepté quelques années que j'ai demeuré à Moulins avec M^{me} la duchesse de Montmorency et dans mes terres aux Cévennes. J'ay cognaissance de plusieurs lieux en cette ville et en particulier du grand couvent des Carmélites déchaussés.

N'ayant pas eu le bonheur de cognoistre la Servante de Dieu la

V. Mère Magdelainne de Saint-Joseph, pendant sa vie il semble que je n'en puisse rien dire après sa mort, mais la renommée de ses saintes œuvres ne pouvant mourir et Dieu la rendant esclatante par tant de prodiges surnaturels, je puis parler de cette âme sureminente et je désire beaucoup le faire quoi qu'indigne de cet honneur.

Je puis donc dire avec vérité que le public rend témoignage de la vénération qu'il conserve pour sa mémoire et que l'odeur de ses grandes vertus s'est repandue par toute la France, aussi bien que le bruit de ses miracles que j'ay oui dire a personnes dignes de foy passer le nombre de cinq mille, entre lesquels il se trouve quantité de muets, d'aveugles, de sourds et de paralytiques guéris aussi bien que plusieurs personnes condamnés à mort.

Pour mon particulier, je me sens obligée de déclarer, ce que j'ay oui dire plusieurs fois à *feu M^{re} la Princesse*, que tout le monde sçait bien avoir joint a l'estat de première princesse du sang celui d'une piété solide et sincère, laquelle quasy toutes les fois qu'elle entroit dans les Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques sentoit par intervalle ses divines odeurs dont il pleut a Dieu d'honorer sa servante des lors que son corps estoit exposé à la grille de l'église des Carmélites. Encore que cette senteur que la dite Princesse avoit fust dans le cœur des religieuses pendant leurs matines, ou la quantité de chandelles devoit plustost en donner de mauvaises et estouffer les bonnes, si elles n'eussent été surnaturelles.

Je sçay que cette devotte Princesse avait pour la Servante de Dieu une estime fort particulière et une grande confiance en elle et en ses prières et ay veu sa devotion envers le lieu ou elle estoit enterrée *m'estant souvent trouvée présente lorsqu'elle faisait ses prières a genoux devant son tombeau et je luy ay toujours oui parler d'elle comme d'une vraye Sainte, comme aussi a beaucoup d'autres personnes fort capables d'en bien discerner et j'ay sçeu que durant sa vie, elle estoit pareillement estimée et recherchée d'un grand nombre de prelats et autres de toutes conditions.*

Pendant le temps que j'ai eu la grâce de demeurer en ce saint couvent du faubourg Saint-Jacques où elles eurent la bonté de me garder environ un an pour éprouver une vocation dans l'incertitude où j'étais de la volonté de Dieu, je vis un miracle qui parust manifeste a tout le couvent car une novice nommée Magdelaine du Saint-Sacrement (1), fervente par l'esprit, mais d'une si foible complexion que ses infirmités avoient enfin faict résoudre les mères de la mettre dehors, cette ame affligée de perdre le bonheur d'une si sainte vie implora l'aide de Dieu, par les intercessions de la

(1) M^{lle} Remy, novice, admise à faire ses vœux en 1649.

V. M. Magd. et après un sommeil plus profond que sa santé ne luy avoit permis d'avoir depuis plusieurs mois, la veille mesme qu'elle devoit sortir elle recouvra ses forces, et au lieu d'une couleur pasle et jaune, l'on vit ses joues vermeilles, sa joie fust très grande et celle de la communauté d'avoir cogneu la volonté de Dieu et le crédit de leur bonne Mère, elle fust receue a la sainte profession, [et il m'apperceus comme les autres que sa couleur morte est tout changée et qu'elle avoit depuis ce jour la autant de rouge que les personnes les plus saines.

Je scay qu'une damoiselle très pieuse qui est aupres de moy nommee mademoiselle de Villesserin estant tourmentée des plus violentes douleurs de teste que l'on puisse avoir qui ne l'avoit point quittée depuis dix jours, fust aussy tost guérie qu'elle eust mis sur sa teste quelque chose qui avoit servy à la V. M. Magd. et demandé secours à Dieu, par son intercession. Depuis environ un mois la mesme chose est arrivée a la femme du portier de l'Hostel de Longueville.

Mais ce quy me paroist le plus grand de ses miracles, ce sont ces miracles vivants qu'elle a laissés apres elle pour estre un modele parfait de ses vertus et quy sont dans un exercice continuél des célestes instructions qu'elles ont receue d'elle.

Si l'on cognoist l'arbre par le fruit, combien cette ame est elle sainte qui en a tant produit. J'advoue que quelque effort qu'ait fait mon imagination elle n'a jamais rien conceu, qui peust aller au dela de la perfection que j'ay vue pratiquer dans ce Saint-Monastère par les ames eslevées de la main de la Servante de Dieu. J'ay deja dit comme elles m'avaient fait la grâce de me souffrir environ un an avec elles, et puisque j'ai été assez peu heureuse pour en sortir, l'on peut juger que j'en parle sans préoccupation, mais je n'ay jamais veu une humilité sy forte ny une generosité sy humble, c'est par ses deux vertus sy inseparables que l'on y voit des personnes avec des corps delicats, et qui dans le monde a peine auroient fait un vendredy ne se pas contenter de l'austerité d'une reigle qui espouvante ceux qui en entendent parler sans en experimenter la grâce, il semble a voir leur mortification qu'elles ne soient que des esprits ou que leurs corps ne soient pas de la nature des autres.

La V. M. Magd* comme la Therese de nostre France a gravé comme elle dans le cœur de ses filles un détachement si general de toutes les creatures, ne se souvenant des parents que pour les recommander à Dieu, qu'elles paroissent insensibles a tout ce quy a este créé pour donner toute leur tendresse au divin espoux de leurs ames.

Cette Vener. Mère cherissait tant la solitude et l'a si bien enseignée et établie en son monastère que plusieurs pour avoir leur conversation continuele dans le ciel, ont entièrement banni celles de la terre depuis quinze et seize années.

La Servante de Dieu, la V. M. Maggd^a a porté comme beaucoup des gens sçavent de grands chocs et des contradictions bien pénibles pour conserver dans le grand couvent des carmelites l'esprit saint et regulier de sa reigle et quoy que je ne luy aye pas veu agir, je puis quasy m'en dire tesmoing puis que ses veritables filles que j'ay cogneues de sy prés ont esté sy fidelles a l'imiter, en ce genereux detachment pratiqué de sy peu d'ames qu'elles ont desobligé les grands du monde, et souffert des calomnies très sensibles et qu'elles n'ont point craint non plus que leur sainte mère de déplaire aux puissances de la terre lorsqu'il a esté question de hazarder la moindre de leur reigle ou de choquer en la moindre petite chose les maximes de l'Evangile dans l'observation desquelles leur bonne mère les a eslevées d'une maniere tres forte et vigoureuse, mais dans l'exercice de tant de vertus si contraires a la nature, le Saint Esprit y respand sy abondamment ses joies saintes qu'elles se communiquent mesmes a celles quy comme moy ont eu le bonheur d'estre avec elles et rend facile ce quy d'ailleurs seroit impossible.

Je suis tesmoing qu'elles vont souvent sur le tombeau de la Servante de Dieu luy demander son secours auprès de Dieu et je ne doute point qu'elles ne soient puissamment aidées, j'ay eu ce bonheur de visiter avec elles tres souvent son corps precieux estant demeurée dans ce monastere qu'elle a sanctifiées par la grace de J.-C.

J'atteste et certifie qu'en tout ce que j'ay dit je l'ay sceu par personnes dignes de foy ou l'ay veu moy mesme et que c'est le bruit commun et la voix publique qu'elle est tenue pour telle que j'ay dit cy dessus en foy de quoy j'ay signé le present escrit de ma main (1).

MARIE-FÉLICE DE BUDOS.

(1) L'original de cette pièce est encore en la possession des Carmélites de la rue d'Enfer, à Paris. Victor Cousin en avait publié quelques passages dans son ouvrage sur M^{me} de Longueville.

Il doit exister probablement aux archives de Chantilly d'autres écrits de Marie Félice de Budos.

Mais celle-ci suffit pour indiquer l'état d'esprit de Marie Félice en 1655.



ANALYSE

*des dispositions testamentaires de la marquise de Portes
contenues soit dans son testament du 6 octobre 1691,
soit dans les codicilles postérieurs et notamment celui
du 6 septembre 1693.*

Craignant d'être inhumée vivante, elle veut que son ensevelissement n'ait lieu que vingt-quatre heures après la constatation de son décès. Elle désire être enterrée, si elle meurt en Languedoc, à côté des Visitandines de Theyrargues qui habitent et habiteront son château tant qu'elles voudront. Si elle décède ailleurs qu'en Languedoc, qu'on l'inhume dans l'église paroissiale du lieu où elle aura trépassé. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, son cœur devra être transporté à Moulins, à côté de celui de sa marraine Marie-Félice des Ursins, veuve d'Henri II de Montmorency.

Pas d'obsèques fastueuses ; on invitera à la cérémonie cent pauvres orphelines auxquelles on distribuera deux mille livres, soit donc vingt livres à chacune.

Les Visitandines de Moulins recevront mille livres pour la fondation d'une messe de *requiem* qu'on dira à chaque anniversaire de son décès.

Le Curé de la paroisse où elle mourra recevra aussi trois cent livres pour un *obit* perpétuel.

Elle lègue :

A l' <i>Ave Maria</i> de Paris..	500 liv.
A la crèche du faubourg St-Marcel.	500 »
Aux religieuses anglaises chassées de leur pays.	500 »
Aux prêtres irlandais victimes de leur fidé- lité au Roi d'Angleterre.	500 »
Aux pauvres honteux.	1.000 »
Aux filles de la Providence de M ^{lle} Poulailhon	9.000 »
A l'hôpital des enfants trouvés de Paris.
Au bureau de bienfaisance de Saint-Privat- de-Rivières.	4.000 »

Aux Pères de la Doctrine chrétienne qu'elle
a établis à Rivières pour bâtir leur maison
et leur chapelle..... 10.000 »

Aux religieuses visitandines de Theyrargues »

Elle donne à messire Daniel de Budos, chevalier de Saint-Lazare, cinq cents livres de rente viagère, et à chacune de ses filles, trois mille livres; elle décharge Daniel des sommes qu'il a reçues pour elle.

Elle donne à sa mère Louise de Crussol, une rente annuelle et viagère insaisissable de six mille francs, et l'usufruit de tous ses immeubles autres que les terres de Portes et de Theyrargues; réfléchissant ensuite que sa mère est trop âgée pour gérer tous ces immeubles, elle convertit cet usufruit en une rente de douze mille livres, ce qui fait donc en tout dix-huit milles livres de rente viagère.

Elle lègue à chacun des domestiques qui se trouveront à son service à Paris ou ailleurs, au jour de sa mort, trois années de gages, sans préjudice de l'année courante et des libéralités particulières qu'ils auraient reçues.

Elle donne à Geneviève Joubert, qui demeure auprès d'elle, une somme un peu plus importante.

Elle lègue toutes les rentes qui lui seront dues au jour de sa mort, tant en principal qu'arrérages, par la province de Languedoc, la sénéchaussée de Carcassonne, les diocèses de Nîmes, de Montpellier et d'Uzès à M. d'Aguesseau, conseiller d'état, pour être, par ses soins, employées à la fondation de deux hôpitaux dans les terres du marquisat de Portes et vicomté de Theyrargues et dans les lieux qu'il jugera le plus utiles pour le soulagement du peuple, l'un d'hommes et l'autre de femmes, aux charges et conditions portées par le mémoire qu'elle lui mettra entre les mains. (Ce mémoire ne resta qu'en projet).

S'il s'écoulait quatre ans, sans que ces hôpitaux fussent établis, les capitaux ci-dessus seront employés par les Pères de la Merci, de Montpellier, au rachat des femmes, filles et jeunes garçons captifs chez les infidèles mahométans.

Elle lègue toutes ses seigneuries de Languedoc, mar-

quisat de Portes, vicomté de Theyrargues, au Prince et à la Princesse de Conti, à condition qu'ils ne vendront pas les offices de judicature, mais les donneront gratis à des gens de bien, et elle espère que le sceau dont ils se serviront sera mi-parti des armes de Budos, mi-parti de Conti.

Elle veut qu'on rende aux habitants de Rivières la terre appelée le Communal,

Le Prince et la Princesse de Conti serviront donc la rente de dix-huit mille livres à la mère de la testatrice, et de plus ils remettront douze mille livres, soit à l'Evêque d'Alais, déjà nommé, mais non sacré (l'abbé Chevalier de Saulx), soit à l'abbé Nouy pour des bonnes œuvres.

Elle lègue à Madame de Scudery « sa bonne amie » une pension annuelle et viagère de cinq cents livres.

Elle lègue à Mademoiselle de la Chétardie « pour sa bonne amitié qu'elle a pour elle et le besoin où elle se trouve », une rente annuelle et viagère de trois cents livres. (1)

(1) A côté de Mademoiselle de Portes, qui n'a pas voulu se marier, quoique très riche, a côté de la jolie Mademoiselle de Vandy qui n'a point voulu descendre à des partis médiocres et au-dessous de sa naissance, Mademoiselle de la Chétardie s'offre à nous sous un aspect moins favorable. L'échelle des dévotes est pleine de degrés et, de tout temps, il y eut vraies dévotes et fausses dévotes.

Voici le portrait des fausses dévotes :

« Maigres ou grasses, il y en a des deux ; les unes ont le soin » de la grosseur des meilleures nourrices de la vallée de Montmorency, les autres plates au dernier point ; elles penchent la tête sur l'épaule, font des mines des yeux et de la bouche. — Dès qu'elles sont deux réunies, leurs langues chargent le prochain et personne n'en est exempt.

» Il y en a parmi elles qui font les dévotes, parce qu'elles ont des raisons de famille qui les obligent à prendre ce parti pour pouvoir vivre avec plus de douceur que si elles en usaient autrement..... Les maris sont rares pour ces demoiselles, et une noce entre elles est de ces choses qui n'arrivent qu'une fois en un siècle, la plus grande partie d'elles n'étant pas remplies d'autant de trésors dans leurs coffres qu'elles en croient avoir dans l'esprit.

» Elles font en matière d'amitié comme elles font profession

Elle nomme exécuteurs testamentaires :

Le duc de Beauvilliers « en la piété duquel elle a une grande confiance », et l'abbé de Ferret « pour lequel elle a une estime particulière » ; lorsque le duc de Beauvilliers eut été nommé ministre d'Etat, elle comprit qu'il n'aurait pas le temps de s'occuper de son testament, et elle le remplaça par Madame de Miramion, supérieure des filles de Sainte-Geneviève.

L'abbé de Ferret était curé à Saint-Nicolas du Charbonnet, et Directeur des Carmélites. Il m'a été impossible d'avoir quelques détails biographiques sur cet ecclésiastique.

De Madame de Miramion née Bonneau de Tracy, qui fut la mère de la présidente de Nesmond, nous ne dirons pas grand-chose, car sa vie a été imprimée à Paris en 1706. Saint-Simon et Dangeau font les plus grands éloges de cette femme. *C'était une femme, dit le premier, de grand sens et d'une grande douceur.* Et Dangeau, en apprenant sa mort (mars 1696), écrit dans son journal : *C'est une grande perte pour les pauvres à qui elle faisait beaucoup de bien. Le Roi l'aidait beaucoup dans les bonnes œuvres qu'elle faisait et ne lui refusait jamais rien.* Elle avait fondé une communauté destinée à tenir les écoles de campagne.

» d'être sur l'amour, car elles n'en ont pour personne : elles ont
» la bonté de souffrir celle des autres et d'agréer leurs services
» quand elles ont besoin.

» Il y en a peu qui dansent, parce qu'elles dansent mal ; elles
» jouent pour être en quelque chose à la mode.

» Elles sont fort railleuses et moqueuses..... »

Nous n'ajouterons rien à ce portrait des fausses dévotes par Mademoiselle de Montpensier, mais il nous a paru nécessaire de reproduire ce portrait fait par une femme du xvii^e siècle, comme faisant mieux ressortir notre estime pour Mademoiselle la marquise de Portes.

CRIÈES LUES A PORTES

le 15 août 1519.

Manda la court del Magnific et Puissant Sgr Charles de Budos, Sgr de las baronias de Budos en lo pays de Bordales et Terra gasqua et de Portas-Bertrand el pays de Langua doc et Seneschaussée de Beauquayre.

I. — Premieyrament, que non y aja neguna persona, de qui condition que sia, que ause ne presumasgua jurar de Diou, ny de Nostra Dama, maliciosament, sus la pena de detz liuras turn. aldit Sgr de Portas applicadoyras, de traucar la lenga et de istar al pillory per la premieyra ves. (1)

(1) On punit le blasphémateur d'une triple peine : une amende de 10 livres tournois, la langue percée avec un fer rouge, et la mise au pilori (au carcan) sur la place publique. Et tout cela pour la première condamnation. Très probablement la récidive entraînait la condamnation à mort.

Cette criée est très curieuse. En général le Seigneur faisait dire par le trompette que le blasphémateur serait puni des peines portées par les ordonnances royales (sic, à Toyras, canton de Lasalle, le 25 juillet 1417). Mais ce qui est particulier, c'est que la criée de Portes ne contient pas, comme toutes celles de l'époque, une gradation de la peine prévoyant plusieurs récidives.

En 1454, à Alais, la première contravention est punie d'une amende de dix livres tournois ; le blasphémateur, la seconde fois, est condamné à *istar al crocel* (au carcan), et enfin, la troisième fois, il a la langue percée avec un fer chaud.

En 1585, à Navacelles (canton de Saint-Ambroix), pour la première fois on encourt une amende de vingt-cinq francs ; pour la

II. — Item, que non y aja neguna persona que ause ne presumasgua de passar per lo luoc de Portas ny autres luocs de lad. baronia en losquals es acostumat de levar peatge, polverage, sauma et bastatge sans pagar ald. Mosgr. ou à sos comisses et depputatx losdits peatge, bastats et poldatge sus la pena de LX l. parisianas et de perdre las marchandisas et bestias qué las portaran. (1)

III. — Item, proclamatur que non y aja neguna persona de qui condition qué sia qué ause ne presumasgua de prendre ny de portar de la forès deldit Sgr. alcuns aubras

seconde fois, on est mis au collier sur la place publique, et enfin, pour la troisième fois, on a la langue percée.

Dans le même canton de Saint-Ambroix, à Saussines, hameau de la commune de Bouquet, d'après les criées du 19 août 1631, la première fois, on paie une amende de cinquante sous ; la seconde fois, une amende double (cent sous) ; et la troisième fois, on a la langue percée.

René de la Tour, seigneur de Maleirargues, de la maison de La Charce, et Louise de Calvet, dame de Bousquet, Saint-Just, Vacquières, Euzet et Mons, font crier à Vacquières, en 1641, que les blasphémateurs seront condamnés :

La première fois, à dix sous d'amende et vingt-quatre heures de prison ; la seconde fois, à être mis au carcan et avoir la lèvre de dessus coupée ; la troisième fois, à avoir la lèvre de dessous coupée ; la quatrième fois, à avoir la langue percée d'un fer chaud, et à être banni du pays de Vacquières à perpétuité. (18 août 1641).

Quel que soit l'intérêt qu'il y aurait à reproduire les peines portées contre les blasphémateurs dans chaque seigneurie, nous nous bornerons à ces exemples. Tout ce qu'il convient de retenir c'est la rigueur du droit de Portes ; pour qu'on n'en puisse douter, nous donnons encore les criées faites contre les blasphémateurs, dans un village voisin, par Claude de Grisac, dit Grimoard, baron de Grisac, Bellegarde, Randon du Roure, le 22 juillet 1540.

A Frugières (Lozère) pour la première fois, le blasphémateur encourt la prison et une bonne amende ; pour la seconde fois, le pilori ; pour la troisième fois, il a la langue percée avec un fer chaud ; pour la quatrième, il a la lèvre de dessous arrachée, et pour la cinquième fois, la mort.

(1) Les droits de péage et polvérage de la baronnie de Portes, très considérables, étaient affermés. On remarquera que la peine consiste en livres parisis, et non en livres tournois.

dichts et appellats thuryses sus la pena de LX l. paris^{es} et de perdre lo pouch drech. (1)

III. — Item, que non y aja neguna persona que ause ne presumasgua injuriar alguns officies et servens deldit Mosgr. de paraula ny de fach sur la pena de detz liuras tur., et de istar en carse al arbitre deld. Sgr. (2)

V. — Item, que non y aja neguna persona de qui condition qué sia, sargan ou aultre, de fayre algunas exécution en la terra deld. Sgr. qué talas letras non sia vistas et licentiadas per los officies deld. Sgr sur la pena de cent soulz turn. ald. Sgr. applicados. (3)

VI. — Item, que non y aja neguna persona de qui condition que sia que ausi ny présumasgua de prendre, porta ny fayre portar algunas menas de qui métalli que sian de la terra et baronia deldi Sgr. sans congiet et licence deld. Sgr. sur la pena de LX l. parisianas, et de istar en carse. (4)

(1) Dans la forêt de Portes, qui commençait à Champclauson, et allait jusqu'à Villefort, forêt si vaste qu'on n'eut pas osé s'y aventurer si elle n'avait pas été coupée par la Regordane, il y avait, semble-t-il, à cette époque, une essence d'arbres précieux, qu'on appelait des *thuryses*. En trait-on de l'encens ou un produit similaire? Question délicate que nous abandonnons aux naturalistes. Malheur à qui arrachait un de ces arbres! Outre une grosse amende, il perdait le pouce droit. Est-ce bien le pouce? Si on lit pon au lieu de pou, évidemment c'est le poing. La lecture est incertaine.

(2) Les outrages envers la magistrature et ses auxiliaires soit de bouche, soit de fait, entraînent une double condamnation, amende et détention arbitraire. Les officiers et serviteurs seigneuriaux forment la Cour seigneuriale.

(3) Tout titre, pour devenir exécutoire dans la baronnie, doit être revêtu de la formule exécutoire par la Cour seigneuriale. Nous n'agissons pas autrement en France, à l'égard des jugements et actes authentiques venant de l'étranger.

(4) Le seigneur de Portes se considère comme seul propriétaire des mines de métaux qui peuvent exister dans l'étendue de la seigneurie. Il accorde à ceux qui veulent y travailler des licences. Nous renvoyons à notre prochaine étude sur les mines de charbon et de fer ceux qui désireraient des détails la-dessus. Remarquez que dans la criée on ne parle pas des mines de charbon.

VII. — Item, que non y aja neguna persona de qui condition que sia que ausa ny presumasgua de prendre ny de portar de toute la terra et baronia deld. Sgr. alcuns ausels reals coma son lanios, sparvies, falcons, austours, sans licence deld. Sgr. sur la pena de LX l. parisianas et de istar en carse al arbitre deld. Sgr. (1)

VIII. — Item, que non y aja neguna persona de pesquar els deveses deld. Sgr. de jour sur pena de cent souls turn., et de nuech sur la pena de detz liures tur., et de perdre lo arneys que portara. (2)

IX. — Item plus qué non y aja neguna persona qué ause reconoyse an aultre Sgr. fieux que se trovon et movon deld. Sgr., ny transporter sa senhoria et directa dominion en aultre Sgr. sur pena de XXV l. et confiscassion desdy fieux. (3)

X. — Item, que non y aja neguna persona qué ausa ny presumasgua de prendre ny de detornar negunas aygas dels flumens et rivicyras que anoun ? per la terra deld. Sgr. sans prendre acapte deldi Sgr. sur la pena de detz liures tr. aldy Sgr. applicadoyras. (4)

(1) Le seigneur de Portes a de belles chasses ; il ne veut pas qu'on touche les oiseaux royaux, comme *lanios* ? (milans, je crois), eperviers, faucons, vautours. L'expression d'oiseaux royaux est rare dans les textes de nos pays.

(2) Après la chasse, la pêche ; il y a assez de cours d'eau pour que les manants ne viennent pas pêcher dans les endroits que le seigneur se réserve. Si quelqu'un était pincé de nuit au dévès seigneurial, il attraperait une amende de dix livres tournois, outre la confiscation de tous ses engins.

(3) Le seigneur de Portes veut que les fiefs qui dépendent de sa seigneurie ne soient pas l'objet de reconnaissances envers d'autres prétendus seigneurs. Mais qu'on n'ait crainte ; la peur de perdre le fief est là pour empêcher les censitaires de Portes de faire des actes de reconnaissance a autrui.

(4) Le seigneur de Portes se prétend propriétaire des cours d'eau, fleuves ou rivières, qui sont dans sa baronnie ; quiconque veut faire une prise d'eau doit prendre du seigneur permission payante, acapte.

XI. — Item, que non y aja neguna persona que ause ny présumasgua dériver las aygas dels valats et fons de la Sgr^{ra} et directa domination deldit Sgr., ny transporter en autras directas d'aucuns Sgr. sur la pena de X l. et de comis de fieu. (1)

XII. — Item, que non y aja neguna persona trazir aultra persona a fort (*sic*) devedat sur la pena de cent so. aldit Sgr. applicados. (2)

XIII. — Item, que toute persona que aura bestia advena ? adurina ? qué las aja arevelar als offic. deld. Sgr. infra X jours sur pena de cent sols ald. applicad. et pena de fur. (3)

XIV. — Item, que non y aja neguna persona que ausa mesurar an dengunas mesuras, pesar an dengunos peses, canare an canas, pans, ou aunas, vend., crompa., ny prestan, que per avan lasdit mesuras, pans, aunas et pans non sian vistas et scandalhyadas per los offic. deldit Sgr., sur la pena de X l. t. coma dessus applicadoyras et confiscasion de lasd. marchandisas. (4)

XIII. — Item, que non y aja neguna persona de portar

(1) On s'occupe ici des petits ruisseaux d'irrigation, les eaux des fossés, les sources.

(2) La justice est territoriale; personne ne doit assigner à tribunal défendu; on doit citer devant le tribunal seigneurial.

(3) Lorsqu'on trouve dans sa propriété des bestiaux d'autrui, on ne doit pas les garder; il faut dans les dix jours (ce délai est considérable, il atteste combien les relations étaient difficiles) aller le déclarer à la justice seigneuriale, à peine d'être accusé de larcin manifeste, de fur. Il faudrait bien se garder aussi, quoique la criée n'en parle pas, de battre ces bêtes qu'on trouve chez soi, égarées, car on aurait à payer une amende et une indemnité au propriétaire du bétail.

(4) On remarquera qu'il y a deux articles quatorze. Le manuscrit est ainsi, mais l'article 14, insert le premier, fut modifié ainsi qu'on le verra à l'article 30, et nous avons ainsi le texte sur les poids et mesures d'avant 1519. L'ancien article défend de mesurer, de peser, avec des poids ou mesures *vendus ou prêtés* non poinonnés.

arneys devedat per la terra et baronia de Portas, dé jour sur la pena de cent souلز et de nuech de detz luiras turn. et de perdre lod. arneys. (1)

XV. — Item, que non y aja neguna persona de retenre ? ald. Sgr. los alausatzes dels porcs, senglis et cervis, que se prenoun en la terra deld. Sgr. sur la pena de LX l. t. ald. Sgr. applicadoyras. (2)

XVI. — Item, que non y aja neguna persona que ausa metra dedins la baronia deldit Sgr. neguns porcs pro causa dé paysse sans payar et revelar ald. Sgr. las intradas degudas et acoustumads sur la pena de LX l. parisianas et de perdre losdits porcs (voir art. 31). (3)

XVII. — Item, que non y aja neguna persona de fayre camins novels en las terras de aultru, ny de mudar de ung luoc en aultre, sans licence dels offic. deldit Sgr.. sur la pena de LX l. coma dessus applicados. (4)

(1) Le port d'armes est défendu ; de jour, l'amende est moitié moins forte que de nuit.

(2) Qu'est-ce que ce droit d'alauzage ? c'est ce que doit payer au seigneur de Portes quiconque en chassant, a tué un cerf, une biche, un sanglier, ou autre gros gibier.

Le droit d'alauzage à Navacelle était, pour un sanglier ou une laie, la hure (les textes portent la tête avec tout le col tant que l'oreille se pourra étendre ; pour un cerf ou une biche, l'épaule droite, la patte droite sans aucune peau).

L'Etat impose au chasseur moderne le cout d'un permis de chasse, soit vingt-huit francs. L'impôt ancien était proportionnel, voila tout.

Inutile de dire qu'il n'y a plus ni cerfs, ni sangliers, dans le territoire de Portes.

(3) On ne peut faire depaitre dans les bois seigneuriaux, aucun porc, sans prendre une licence, sans payer un droit d'entrée. Le paysan rentrait dans ses débours lorsqu'il vendait son porc engraisé, et le seigneur n'avait pas a ramasser les glands. A combien s'élevait le droit d'entrée par porc ? a peu de chose. Quoique le texte porte dans la baronnie, il est certain qu'il y avait jadis dans la crieu le mot forêt seulement.

(4) L'ouverture de nouveaux chemins ruraux, le simple changement de ces petites voies de communication sont interdits ; il faut se munir d'une autorisation seigneuriale préalable, a peine d'amende.

XVIII. — Item, que non y aja neguna persona metre fuoc en las terras d'aultrui, ny en las sias proprias en prejudice de autrui sur la pena de X l. ? d. ? et de istar del domatge a partida lesa. (1)

XIX. — Item, que non y aja neguna persona que ausa deviare las aygas pluvialas à las terras de autrui ny a las suas proprias en prejudice de autrui sus la pena de cent sols coma dessus applicad., et de istar a partida lesa. (2)

XX. — Item, que non y aja neguna persona que ausa metre bestial estrangier en los pasturals de autrui sans licence dels offic. deldit Sgr et de partides ? que y aurian interest ? intrada ? sur la pena de cent sous coma dessus applicad. (3)

XXI. — Item, que non y aja neguna persona que ausa metre negun bestial infect en los pasturals communs sans ho inthymar anquels qué y podon avre interrès, sur la pena de LX sous coma dessus applicados. (4)

XXII. — Item, que non y aja neguna persona que ausa batre bestial d'autrui atrobat in talas sus la pena de LX so... coma dessus applicad. (5)

(1) Il est défendu de mettre feu à des pattus, garrigues, ou terres qu'on possède, dans des conditions qui pourraient porter dommage à autrui, à peine de dix livres d'amende, outre les dommages.

(2) Il n'est pas permis de modifier le cours des eaux pluviales, d'une façon qui nuirait à autrui, à peine de cent sous d'amende, et de dommages.

(3) On ne peut mettre aucun bétail étranger dans les dépaissances appartenant à autrui. Mais qu'est-ce qu'on appelle bétail étranger ? Si je loue mon pré pour vingt bêtes, et qu'on en mette le double, il y a lieu à amende.

(4) On ne doit introduire dans les bois communaux aucun troupeau atteint d'une maladie épidémique.

(5) Il est défendu, à peine de soixante sols d'amende, de maltraiter le bétail qu'on trouve égaré, même s'il faisait des dégâts, sauf bien entendu son recours en indemnité contre le propriétaire de ce bétail. Le texte ne l'indique pas, mais c'est trop naturel pour qu'il en soit autrement. De même il n'est pas douteux, quoiqu'on ne le dise pas, que si on maltraite la bête d'autrui, on devra des dommages intérêts.

XXIII. — Item, que non y aja neguna persona que ausa metre negun bestial in las terras de autrui privadas coma son ortis, prats, vinhas, arboredas talhyadas, complantation de castanhiers, ny ès castanets quand y aura fruch et se approchara de prendre fruch..... (*mots illisibles*) sur la pena de LX sols coma dessus applicad. (1)

XXIII. — Item, que non y aja neguna persona que ausa amassar fruchs de autrui sans licence de aquelos que son sus la pena de LX sol. coma dessus applicad. (2)

XXV. — Item, que non y aja neguna persona que ausa deterior los fieux que se trovon deldit Sgr. sus la pena de LX sol. coma dessus applicad. (3)

XXVI. — Item, que non y aja neguna persona que ausa fayre negunas laysanas juxta las fonsvivas de pics ? a nou passas sur la pena de LX s. coma dessus applicad. (4)

(1) Au moment de la maturité des récoltes, la protection est plus nécessaire. Il est interdit du reste en tout temps de faire paître dans les jardins, les prés, les vignes, les jeunes plantations d'arbres et surtout de châtaigniers.

(2) Voler la récolte d'autrui fut toujours un délit.

(3) Du reste, pour se dispenser d'entrer dans de longs détails, le seigneur interdit d'une manière générale tout quasi-délit ; il est interdit de détériorer les fiefs du seigneur. Grâce à cet article, on pourra, au temps de la maturité des raisins, forcer les possesseurs de chiens de leur mettre une clochette depuis la fête de Saint-Sixte (7 août) jusqu'à la fin des vendanges, forcer les bergers à ne pas s'approcher avec leurs troupeaux ; ils doivent être distants d'au moins deux cents pas, etc., etc.

(4) Le mot *laysanas*, souillures, est pris ici dans un sens très large. Il est interdit de déposer des ordures à proximité des fontaines vives, on ne veut pas que les fontaines, les sources soient empoisonnées ; les lieux d'aisance, les creux à fumier, doivent être établis à plus de neuf pas.

On remarquera dans cette criée l'emploi du mot *juxta*. Ce n'est du reste pas le seul terme latin qui se trouve dans la pièce. Nous devons aussi prévenir nos lecteurs que le même mot est parfois écrit de deux manières différentes. A la fin de chaque criée faut-il lire sur ou sus pena ? On peut d'après la pièce soutenir le pour et le contre. Notre texte a été reproduit aussi exactement que possi-

XXVII. — Item que non y aja neguna persona que ausa derivar las aygas de las terras de autruy à la sias proprias en préjudice de autruy sur la pena de LX s. coma dessus applicad. (1)

XXVIII. — Item que non y aja neguna persona que ausa se entrometre dels bens de enfans pupilles sans auctoritat de la court deldit Sgr sur la pena de X l. t. coma dessus applicad. (2).

XXIX. — Item que non y aja negun tutor ny curado que ausa ny présumasgua se entrometre dels bens deldits

ble, et nous avons marqué par un point d'interrogation les passages d'une lecture douteuse, et mis les deux lectures.

Nous voila presque au bout de la transcription de ces criées ; il s'en dégage déjà quelques idées générales sur les mœurs des habitants de ce pays au commencement du XVI^e siècle. La population de Portes est honnête ; le seigneur n'a pas à punir des joueurs, des débauchés. Aucune criée, et c'est extraordinaire si on compare le document que nous publions avec ceux des environs, ne parle ni des jeux de hasard, ni de la prostitution, ni de l'adultère, ni de la violation du dimanche. La plupart des habitants de Portes mènent la vie pastorale ; le nombre de ceux qui se livrent à l'exploitation des mines de charbon ou de fer est insignifiant. On ne boit du vin que le dimanche, à la taverne du seigneur ; le poisson est tellement abondant que personne ne songe, par cupidité, à empoisonner les rivières. Tous ces bergers sont en même temps un peu tourneurs sur bois. En vertu d'un traité que nous publierons plus tard, ils peuvent prendre, dans la forêt de leur pays, tout le bois dont ils ont besoin pour faire des écuelles, des gobelets, des manches d'outils aratoires et mille autre objets désignés dans le traité.

La publication de toutes les criées d'une région serait très intéressante ; ainsi dans les criées du 18 mai 1585 de Navacelles, je lis : « Il est enjoint à tous serviteurs et chambrières de servir loyalement leurs maîtres et leurs maîtresses jusqu'à l'expiration de leur convention ; il est aussi commandé aux maîtres et maîtresses de ne pas congédier leurs serviteurs avant la fin du temps, et de les payer très exactement, à peine de soixante sols d'amende ».

(1) Article concernant la police rurale des eaux.

(2) Cette mesure tendant à la conservation des biens des mineurs se rencontre dans toutes les criées de la région.

enfants pupillos pueys que lo temps de sa tuthela ou cura aura spirat de drech, ne si fayre quistar de lad. administrassion sans la presencia et congiet dels offic. deldit Sgr sur la pena de 10 l. t. coma dessus applicadoyras. (1)

XXX. —Neguna persona non ause mesurar an mesuras, canar an canas, pans ou aunas. ny vendre, ni quas cal a mesura on ages, que talas mesuras canas pan ou aunas non sian vistas et scandalhadas per los offic. deldit Sgr. sur la pena de X l. aldit Sgr. applicadoyras et de perdre lasd. marchandisas. (2)

XXX (*sic*). — Item que non y aja neguna persona que ausa metre en lading. baronia de Portas alcuns porcs per causa dé paysse et de engraysar sans payar ald. Sgr., sos comissos et depputats, XII den. per intrada sus la pena de LX l. parisianas et de perdre lodit bestial. (3)

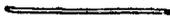
(1) Il en est de même de celle-ci. Le seigneur s'occupe de la protection due aux mineurs devenus majeurs ; le compte de leur tutelle ou de leur curatelle doit leur être soumis dès que le temps de la tutelle ou de la curatelle a fini.

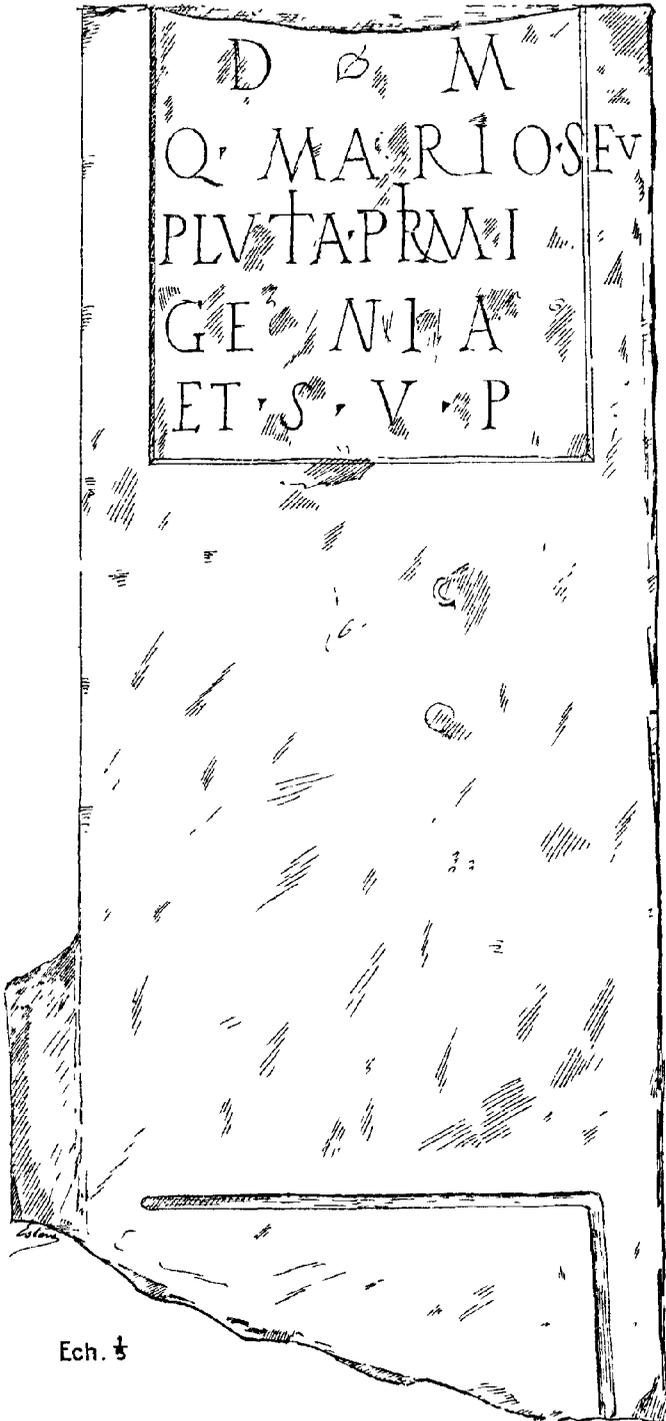
(2) L'article trente était primitivement le quatorzième ; les poids et mesures doivent être poinçonnés.

(3) La peine prononcée par le seigneur contre celui qui introduit dans le terroir des porcs pour les engraisser me paraît un peu élevée. On devait une amende de 60 livres parisis pour avoir refusé de payer douze deniers.

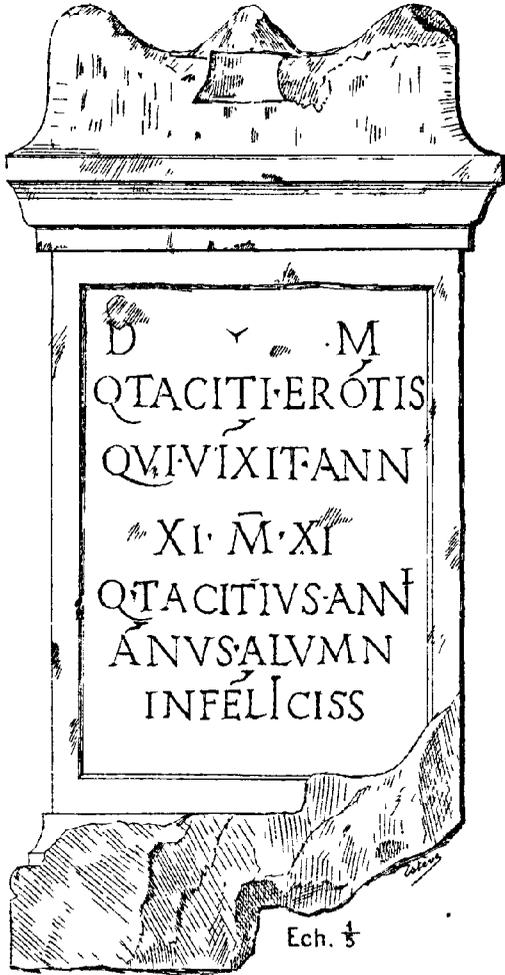
Nos législateurs modernes approuvent ce système pénal ; pour avoir omis de coller sur une quittance un timbre de dix centimes, on encourt une amende de soixante-deux francs cinquante centimes. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil !

Le notaire qui a écrit ces criées pour que le sergent de la Cour seigneuriale les lut au public s'appelait Jean d'Autun. (Minutes de M^e Pontet, notaire à Portes, mon excellent ami).





D M
Q MA R I O S E V
P L V T A P R M I
G E N I A
E T S V P



DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

COMMUNICATIONS

DE

M. Louis ESTÈVE,

membre-résident.

Au mois de janvier 1891 il a été trouvé dans une terre que l'on défonce au carrefour des chemins de Calvas, au quartier de Saint-Baudile-le-Vieux, une pierre portant une inscription romaine.

Elle était posée de champ, l'inscription en dehors, formant le côté gauche d'une sépulture en dalles qui renfermait des ossements assez bien conservés pour nous permettre de voir que le corps avait été enseveli à une profondeur de 3^m, 00, et à 0^m, 65 dans le tuf, mais la tête à l'Occident, ce qui se rencontrait pour la première fois à la nécropole de Saint-Baudile, où, jusqu'à présent, nous avons trouvé toujours les auges et les tombes à 1^m, 50 ou 2^m, 00 de profondeur et la tête faisant face à l'Orient.

Voici le texte de l'inscription : (Voir planche 1).

D[iis] M[anibus] Q[uinto] Mario Sev[ero], Plutia Primi-
genia, et S[ibi] V[iva], p[osuit].

Ce que je traduis : Aux Dieux Mânes. Pour Quintus Marius Severus, et pour elle, Plutia Primigenia, de son vivant, a élevé ce tombeau.

C'est, certainement, une femme qui élève un tombeau à son mari.

Le gentilice de *Marius*, sans être très commun à Nîmes, s'y est vu cependant quelquefois. avec le prénom d'un

Caius, entre autres, qui semble avoir été un personnage marquant.

Il n'en est pas de même du gentilice de Plutia, qui est inconnu à Nîmes, à moins que cette forme ne soit une altération de Ploutia ou Plotia. Nous avons seulement sur nos listes épigraphiques un affranchi Pitius Plution dont le cognomen a une certaine ressemblance.

Cette pierre nous atteste, et ce n'est pas chose commune puisque cela a été discuté pour certaines découvertes de Nîmes ou d'autres localités, que les Romains peignaient en rouge la gravure des inscriptions. C'est la deuxième ou la troisième fois qu'on rencontre chez nous des traces de minium, dans le creux des lettres.

Une autre particularité à signaler, c'est que le gravcur emploie les ligatures à la 3^e ligne, tandis qu'à la 4^e ligne il donne aux lettres d'un même mot un espacement considérable. Dans une dalle qui avait été déjà employée à un autre usage, un seuil de porte, à en juger par la rainure qui existe au bas de la pierre, l'ouvrier, inhabile ou pressé, a tracé un encadrement de peu de profondeur et qui n'a pu même contenir la 2^e ligne de l'építaphe ; le dernier mot sort sur le cadre.

A la 3^e ligne, le T de Plutia et l'R de Primigenia sont surmontés d'un I qui donne à l'un la forme d'une croix et à l'autre celle du Rhô du monogramme du Christ. Si on ne peut affirmer qu'il y a là une manifestation de foi, si ce monument n'est pas chrétien, il n'en est pas moins d'assez basse époque, du II^e ou III^e siècle. Il a été brisé à sa partie supérieure pour qu'il pût s'agencer avec les autres pierres de cette modeste sépulture.

Une inscription a été découverte tout dernièrement au bord de la voie Domitienne, à l'endroit où la route de Montpellier a été déviée pour la construction du chemin de fer. C'est à deux ou trois cents mètres du Pont-Biais, au quartier Puech-de-la-Grue.

La gravure est si pure et si bien conservée qu'on lit avec certitude : (Voir planche 2).

D[iis] M[anibus] Q[uinti] Taciti[i] Erotis qui vixit annos undecim, m[enses] undecim, Q[uintus] Tacitius Annianus alumn[o] infeliciss[imo].

Traduction : Aux Dieux Mânes de Q. Tacitius Eros qui a vécu onze ans et onze mois, Q. Tacitius Annianus à son élève bien malheureux.

Cet *alumnus* était-ce un enfant trouvé, un petit esclave qui avait été seulement affranchi ? Je crois plus, je crois que *Tacitius* l'avait adopté en lui donnant son prénom et son nom. — *Alumnus* est un terme fréquemment employé, mais avec un sens différent selon les épitaphes. Tantôt il est synonyme de *famulus*, de *serviens*. Nous le trouvons sur une inscription de Nîmes où il est question d'un grand personnage, d'un haut fonctionnaire auquel son élève dédie un tombeau ; sur un autre, c'est un *Pusonius Pedo* à une *Pusonia Pedulla*. — Il est pris aussi pour *edoctus*, dans une inscription de Marseille, par exemple, où une jeune fille de seize ans figure avec le titre d'*alumna* à côté de ses *educatores*. D'autres fois, avec un sens moins honorable sans doute, l'*alumnus* à côté d'un patronus est une expression qui ne souffre pas d'équivoque.

Le gentilice *Tacitius* est fort rare dans notre région, puisque nous ne le trouvons qu'une fois, et à Gaujac, arrondissement d'Uzès.

Les collections du Musée archéologique viennent d'être augmentées d'une assiette en faïence qui n'est pas, certes, une œuvre d'art, mais un témoin assez précieux d'une industrie qui a fait compter une petite ville des environs de Nîmes parmi les dix ou douze villes du Languedoc, qui possédaient, à la fin du XVII^e siècle, des fabriques de poterie.

Nîmes, Castillon, Anduze et Vauvert, mais Nîmes la première, sont les quatre villes de notre département où s'est exercé ce nouvel art de terre, modification de la céramique antique et que les Italiens avaient importé en France vers l'an 1500. Depuis cette époque jusqu'au moment où les faïenciers de Vauvert ont exécuté cette pièce

comme chef-d'œuvre, la poterie déjà n'était plus, en France, ce qu'elle était durant le XVI^e siècle ; elle n'était à présent que destinée au peuple ou au simple bourgeois, et ils ne demandaient pas, eux, à remplacer leur vaisselle d'or et d'argent par des faïences aussi fines que celles qui couvraient les tables des palais et des châteaux.

Ce spécimen (1), de la faïencerie de Vauvert, est composé d'argile rouge et dure, parce qu'elle est ferrugineuse. La pâte est recouverte d'un émail opaque, vert pré (oxyde de cuivre, vert dit de Savy, du nom de l'inventeur, Honoré Savy, manufacturier à Marseille).

Les dessins, en creux dans la pâte ou plutôt dans l'épais émail qui la recouvre, représentent des étoiles en figures géométriques, des oiseaux, faible imitation du décor de Marseille et de Montpellier. Les fleurages, les espèces d'arbres, qui portent des oiseaux, sont grotesques, et l'on ne pourrait que difficilement dire quelles sont ces fleurs, quels sont ces oiseaux, si différents de formes.

À en juger par le chef-d'œuvre, les produits de l'atelier de Vauvert ne pouvaient être que de genre fort commun ; c'était de la poterie plutôt que de la faïence, et il y avait loin entre ces produits et ceux de cette industrie qu'ont ennobli les arts décoratifs et qui a ennobli, elle-même, les descendants de Bernard Palissy, le père de la faïence française, en 1555.

Sans vouloir faire une longue description de cette assiette, il faut cependant dire que sa forme est lourde, que ses bords dentelés au doigt sont épais, et ajouter quelques mots de plus.

Dans le fond, une figure centrale, accostée de deux étoiles à huit pointes, ressemble à une corbeille de fleurs dont deux tiges sont surmontées chacune d'un oiseau ; l'une de ces tiges, celle de droite est datée : 1725.

Sur les bords, en tête, il est écrit dans l'exergue : Fait à Vauvert, ce 12 d'aoust 1725, F. Gauthier. Vient ensuite :

(1) Diamètre, 0^m, 26. Hauteur, 0^m, 035. Epaisseur du fond, 0^m, 005 et 0^m, 007 pour les bords.

un oiseau, trois fleurs, un oiseau, une étoile, un oiseau, deux bouquets, une marque d'entrelacs, un oiseau et enfin cinq fleurettes sous l'inscription.

Au dos de l'assiette et au milieu, on voit une tige de fleur, une barre verticale à côté, et avec de bons yeux, en tournant un peu l'assiette, on pourrait lire : l'an mil six cent seize (ou soixante) avec un M en dessous en écriture cursive. Seize marques au doigt ont fait autant de renfoncements entre le fond et le bord.

Nous voici à la partie la plus intéressante, le bord extérieur, au dos, huit signatures.

En partant à droite des deux trous percés qui ont servi à suspendre l'assiette, on lit Jean Boudon, P. Ainaud (ou P. A. Inaud, en patois on dit Inaud, cependant les descendants de ce potier s'appellant Ainaud, ne serait-ce pas une faute à l'Etat-civil ?). On lit ensuite J. Marc, Gautier, Verquière, et en un seul mot : *auauvert*. Le nom de la ville est écrit avec un paraphe, tandis que les noms précédents n'en ont pas. En continuant, nous lisons Maroge, pas de prénom, pas d'accent sur l'E final ; J. Gourdon, et enfin Rouvierre. Tout près des deux trous de suspension un monogramme, où apparaît un J, termine l'exergue.

J'ai déjà dit que cette pièce ne dénote pas un travail artistique de la part de François Gautier et de ses ouvriers. Elle a cependant une certaine valeur puisque M. Raysse, marchand d'antiquités, qui nous l'a donnée pour le musée, l'avait cotée 40 francs, probablement à cause de sa rareté. Nous avons appris qu'elle avait appartenu à M. Charles, un riche propriétaire de Saint-Laurent-d'Aigouze.

En terminant, et pour l'histoire de l'atelier de Vauvert, je citerai les renseignements que M. Prosper Falgairolle, notre confrère à l'Académie, a bien voulu me communiquer :

« Le 4 mai 1671, Antoine Gautier, potier de terre, habitant de Vauvert, achète à Pol Bord « toute la terre argile » servant au dit Anthoine Gautié de son mestier, qu'y » pourra se trouver à une terre qu'il a dans le terroir « du dit Vauvert, quartier appelé les Teulières. »

» En 1677, le 17 janvier, à Antoine Gautier, potier de

» terre à Vauvert, la baronne de Vauvert fait quittance
» pour une condamnation de chasse. (Registre Tempié,
» notaire).

» En janvier de la même année, Jean Farinière était
» aussi potier de terre à Vauvert.

» En 1696, Louis Verquière, potier de terre d'Anduze,
» réside à Vauvert depuis 12 ou 15 ans. Le 3 septembre
» 1696, il se marie avec Suzanne Gautier, fille d'Antoine,
» potier de terre, et d'Antoinette Barbusse, habitante de
» Vauvert. En 1716, nous apprend M. le docteur Puech,
» François Gautier (c'est celui qui signe l'assiette et qui
» semble être le maître de la marque) Gautier était potier
» à Vauvert. L'Archidiacre lui vend une place pour bâtir
» une maison près du château, place vendue à cense de
» cinq deniers environ. »

Enfin, en 1770, on ne parle déjà plus des fabriques de
faïences de Vauvert ; les bancs d'argile sont épuisés peut-
être. Mais les familles Gautier, Marc, Verquière, Maroger,
Gourdon et Rouvière restent et existent même de nos
jours ; seules les Ainaud et Boudon ont disparu.

La fabrique de Nîmes avait subi le même sort ; les
Fouquet et les Sigalon n'ont pas de successeurs. Seul,
l'atelier d'Anduze continue encore à faire des terres ver-
nissées et des vases de jardin marbrés, qui s'expédient
fort loin et qui ont figuré honorablement, vu leurs gran-
des dimensions, aux dernières expositions sous la marque
Jean Gautier (1).

Il est presque certain que l'atelier des Gautier de Vau-
vert se transporta à Anduze.

(1) Les vases qui contiennent les orangers, à la Fontaine, sont
de trois formes et de trois maisons différentes, et signés : J. Gau-
tier, 1822, Louis Bourguet, son successeur, et Boisset, à Anduze.

INSCRIPTION
DE
L'ÉGLISE DE CARSAN

par M. E. BONDURAND,
membre-résident.

En visitant les archives de Carsan, commune du canton de Pont-Saint-Esprit, j'ai appris qu'il existait dans l'église une ancienne inscription. Grâce à l'obligeance de M. le curé de Carsan, qui m'a fait donner une échelle, j'ai pu copier cette inscription, encastrée à droite du chœur à une assez grande hauteur.

L'église de Carsan est du XII^e siècle, avec coupole. L'élégance de la nef rappelle celle de Saint-Laurent-des-Arbres, une des plus intéressantes du Gard.

Pris à l'improviste et pressé par le temps, je n'ai pas eu les moyens de faire un estampage de l'inscription, et j'ai dû me borner à la copier avec soin.

La voici :

VIII KL DECĪb
DEDICATIO BAS
SILICE SŪI C
M

Il faut savoir que le patron de l'église est saint Crescent, martyr, dont une relique y est conservée. Cela posé, l'inscription se lira sans peine :

Octavo calendas decembris, dedicatio basilicæ sancti C[rescentis] M[artyris].

On a été mis sur la trace de l'inscription par une mention qui en est faite sur un registre du XVIII^e siècle aux archives de la mairie. Il y a quelques années, un secrétaire de la mairie montra cette mention au curé. La place de l'inscription était indiquée. On chercha avec précaution sous l'épais badigeon qui recouvrait alors toute la nef, et on trouva. L'inscription est inédite et n'a jamais été bien lue. C'est ainsi qu'on a pris jusqu'à présent l'M de *m[artyris]* pour la désignation de l'an mille.

C'est une des rares inscriptions du XII^e siècle qui nous soient parvenues.



NOUVELLE HYPOTHÈSE

SUR LE

ROLE DE L'HIPPOSANDALE

par **M. LOMBARD-DUMAS,**

membre non-résident.

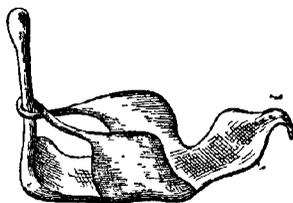
On a beaucoup discuté sur l'emploi par les anciens d'un objet en fer, aujourd'hui connu sous le nom moderne d'*Hipposandale* et qu'on recueille assez fréquemment dans les ruines du vieux sol gaulois.

De nombreuses études ont été consacrées à la solution de ce petit problème dont il n'est pas question chez les auteurs latins ; les conjectures les plus invraisemblables ont été imaginées pour expliquer l'usage de ce mystérieux appareil que les archéologues ont essayé d'élever tour à tour aux fonctions de lampe de mineurs, de suspension pour luminaires en l'honneur des dieux lares, d'étrier de cavalerie ; on s'est enfin arrêté à l'idée plus raisonnable que traduit suffisamment le nom définitivement adopté d'*Hipposandale* (chaussure de cheval).

Chaussure de cheval, soit ! mais à quoi bon une chaussure dont les formes, tout en paraissant assez bien s'adapter au pied de l'animal coureur par excellence, ne pouvaient qu'en embarrasser et alourdir la marche ? — Le résultat d'expérimentations pratiques faites en Angleterre semble avoir, en effet, démontré l'impossibilité d'employer l'*hipposandale* comme un moyen courant et efficace de protéger le pied de l'animal *en service*.

Quelle pouvait donc être l'utilité de cet antique instrument, si commun qu'on peut le voir, toujours le même malgré ses nombreuses variations de dimensions et de détails, rassemblé en quantités considérables au Musée de nos antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye, comme dans la plupart des musées de Province ? Nîmes en possède un, en fort mauvais état, il est vrai, mais qui fut en tout semblable à celui que nous avons nous-même rapporté d'Orange où on l'avait extrait du fond d'un puits avec un bois de cerf et de nombreux débris romains provenant des ruines des Arènes.

C'est ce dernier que nous figurons ici (fig. 1).



1

Devant l'évidente impossibilité d'attribuer à pareille chaussure le rôle protecteur que remplit de nos jours le fer à cheval, on a cru pouvoir la ranger définitivement dans la série des instruments de chirurgie vétérinaire et la considérer comme uniquement destinée à réformer ou à guérir certains cas pathologiques.

Semblable théorie, bien qu'elle soit généralement adoptée faute de mieux, ne nous a jamais pleinement satisfait. — Personne n'ignore en effet que le premier soin à donner à un cheval dont les pieds sont malades ou blessés consiste à lui ôter ses fers. Les anciens auraient-ils pratiqué exactement le contraire ? — C'est inadmissible. Et quant à faire de ce lourd sabot un appareil destiné à réformer la mauvaise conformité d'un ongle défectueux, tous les hommes de l'art savent que ce genre d'infirmité, à peu près incoercible, ne saurait être traité par la compression. Les modernes, il est vrai, font parfois usage d'un fer plein,

dit *fer couvert*, mais seulement dans quelques cas fort rares : les maladies pour lesquelles devient nécessaire une protection si complète de la sole sont toujours très difficiles à guérir, le plus souvent même incurables, en tous cas d'une longueur désespérante. Leur traitement d'ailleurs exige des connaissances anatomiques telles qu'il ne nous paraît pas possible de les attribuer aux anciens.

Le champ des conjectures reste donc toujours ouvert.

Il est une chose certaine, c'est que l'appareil qui nous occupe ne fut jamais que d'un usage transitoire et destiné à parer à des circonstances de courte durée.

Le temps de maladie étant écarté et l'hippiatrie n'ayant donc rien à faire de cette massive et lourde armature, il reste à voir si elle n'aurait pu servir de moyen de défense militaire pour le pied du cheval, comme la cuirasse et le casque pour la poitrine et la tête de son cavalier.

Si l'on veut bien se rappeler que les gaulois et les romains prémunissaient les abords de leurs villes assiégées et de leurs camps retranchés, contre les incursions de la cavalerie, au moyen de *stimulus* enfoncés dans le gazon et de *chausse-trapes* semées sur les routes et le gué des rivières, on admettra volontiers que l'adversaire devait s'ingénier à paralyser ce système de défense.

Le *stimulus* consistait, on le sait, en une pointe de fer à barbelure, longue de 10 à 12 centimètres, solidement fixée dans un pieu fiché en terre et coupé rez du sol : il était destiné à blesser aux pieds chevaux et fantassins (fig. 4) ; la *chausse-trape*, *murex ferreus*, plus spécialement inventée contre la cavalerie, est restée longtemps en usage dans l'art militaire : elle était constituée par l'assemblage de quatre pointes de fer disposées en étoile, de façon qu'en tombant sur le sol, le petit engin reposait toujours sur trois branches et présentait la quatrième, droite et aigue, prête à pénétrer dans le pied du cheval qui la foulerait sur son passage (fig. 3). Ainsi profondément atteint dans un de ses membres les plus délicats, fou de douleur, sentant à chaque pas pénétrer plus avant le fer qui le blessait, l'animal se cabrait, ruait, jetait le désordre dans les rangs et forcément devait entraver, sinon arrêter la marche de

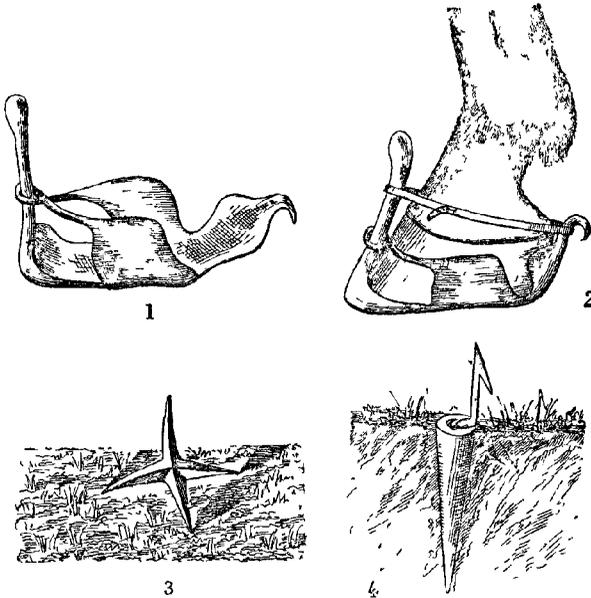
la cavalerie. En tous cas, c'était un cheval pour longtemps hors de service.

Il semble donc fort probable que l'idée de l'hipposandale naquit de l'impérieuse nécessité où se trouva l'ennemi de parer à ces trop dangereux effets.

Que les chevaux fussent ferrés ou non, le danger pour eux était le même puisque le fer, n'ayant d'autre mission que de protéger la corne contre une usure trop rapide, laisse nécessairement un grand vide entre ses branches. C'est ce vide qu'il s'agissait de combler.

Telle que nous la connaissons, l'hipposandale à base pleine répond par ses formes à ce besoin spécial. Une plaque de fer, assez lourde et massive, destinée à recevoir la surface plantaire, se prolongeait par devant en une tige redressée à angle droit, et par derrière en une talonnière arrondie en cœur et terminée par un robuste crochet ; de chaque côté, vers le centre de la plaque, une aile, amincie et large seulement de trois à cinq centimètres, partait des bords, se relevait de façon à pouvoir recouvrir environ la moitié de la partie latérale du sabot presque jusqu'à la couronne et venait se relier à une tige antérieure par un filet qui s'y assujétissait au moyen d'un brasement (fig. 1).

Le pied du cheval introduit dans l'appareil, un léger coup de marteau sur les ailes et leurs filets les appliquait exactement contre les quartiers de l'ongle ; un coup par devant, un autre coup par derrière infléchissaient en sens contraire, grâce à leur flexibilité, et la tige qui se moulait ainsi sur la pince, et la talonnière qui, en se relevant, cuirassait parfaitement le talon au moyen de ses rebords cordiformes ; une courroie à boucle, ou un lien quelconque, passant par le sommet de la tige en avant, maintenue en son milieu par la saillie de la couronne, et retenue en arrière par le crochet postérieur, réunissait ces deux extrémités de l'appareil, les assujettissait solidement et rendait l'adaptation au pied de l'animal aussi parfaite que possible (fig. 2).



1. Hipposandale réduite au quart. 3. Chasse-trape.
2. Hipposandale adaptée. 4. Stimulus.

Ainsi armée, la bête, sans trop de gêne dans sa marche, ni sans être trop exposée à perdre en route l'engin protecteur, était certainement capable de fournir au pas une course d'assez longue durée.

Le danger passé, l'obstacle franchi, déchausser le cheval devenait aussi facile et prompt que l'avait été l'opération inverse.

Telle est, dans toute sa simplicité, l'explication qui nous a paru la plus vraisemblable pour déterminer et fixer enfin l'emploi tant controversé de l'hipposandale à base pleine.

Pourtant, il existe un autre type, fort rare, puisqu'on n'en connaît encore qu'un seul exemplaire, et qui renverserait complètement notre hypothèse, si M. Flouest, qui l'a décrit dans une note sur *Une solea antique*, parue en 1885 dans le *Bulletin de la Société archéologique du Châ-*

*tillon*nais, n'avait su en apprécier et déterminer très exactement l'usage.

Cette solea, de forme inconnue jusqu'en 1885, au lieu d'être pleine à la base, comme l'hipposandale commune, présente au contraire en cette partie un large vide à peu près triangulaire qui aurait précisément laissé à découvert, et par conséquent éminemment vulnérable, la seule partie du pied qu'il s'agissait de protéger contre les atteintes des petits pièges ennemis. Mais M. Flouest a compris que cette forme exceptionnelle était réservée à tout autre rôle que celui que remplissait l'hipposandale à base pleine. La solea découverte dans les substructions de l'ancien vicus lingon de *Vertilium* (Côte-d'Or) « avait assurément » pour but, dit très judicieusement l'auteur, de concourir, » avec son vide intérieur, à protéger le pied de l'animal » contre des heurts trop directs (?) et, au besoin, à l'em- » pêcher de glisser sur les surfaces dangereuses, notam- » ment dans la boue et dans la neige. » De larges stries et des sillons longitudinaux et entrecroisés, régulièrement disposés sur la surface devant porter sur le sol, ajoutent à cette ingénieuse explication un cachet de vraisemblance absolument indiscutable.

La solea décrite par M. Flouest était donc tout simplement *un fer à glace*.

Si donc les anciens avaient déjà songé à préserver leurs utiles auxiliaires des glissades pendant les rigueurs de l'hiver, comment n'auraient-ils pas trouvé le moyen de les protéger efficacement contre les plus dangereuses blessures devant l'ennemi et les conséquences désastreuses qu'elles devaient entraîner pour la cavalerie en temps de guerre ?

Cette considération, qui paraît bien avoir quelque importance, la facilité d'adapter au pied du cheval ce problématique appareil, l'impossibilité d'en admettre l'emploi sérieux dans l'hippiatrie, nous décident à le ranger dans l'arsenal guerrier et à regarder l'hipposandale comme contre partie de la chausse-trape et du stimulus.

Nous soumettons cette explication nouvelle au jugement des archéologues plus autorisés que nous.

SÉPULTURES GALLO-ROMAINES ET WISIGOTHES
DE SAINT-CLÉMENT
PRÈS SOMMIÈRE (GARD)

PAR

M. LOMBARD-DUMAS,

—
membre non-résident.

Au printemps dernier, un cultivateur des environs de Sommière eut l'idée de nous avertir que, pendant qu'il opérât le défoncement de l'une de ses terres située immédiatement derrière le château de Saint-Clément, le soc de sa charrue avait soulevé une dalle recouvrant une petite cavité d'où l'on avait extrait un crâne humain et des poteries. C'était là, pensait-il, une tombe fort ancienne, que j'aurais peut-être quelque intérêt à visiter. Il ajoutait que, poursuivant son labour profond, il avait cru constater dans la même parcelle la présence de dix ou douze tombes pareillement recouvertes de dalles.

Nous nous transportâmes donc à Saint-Clément pour vérifier cette découverte, le propriétaire du champ, M. Dumas, nous ayant gracieusement accordé l'autorisation de poursuivre cette fouille commencée par le hasard.

Il nous prévint en même temps que le crâne, brisé par les enfants du village témoins de la découverte, avait été, par un sentiment de respect un peu tardif, remis en débris à sa place primitive, mais que, des deux vases posés de chaque côté du crâne et brisés comme lui, il ne restait

plus que des fragments, dispersés, que nous retrouverions peut-être sur les bords du champ.

Nous commençâmes par déblayer le dessus et les parties latérales du cercueil recouvert à peine par trente centimètres de terre végétale. Des pierres plates, posées de champ et alignées bout à bout en formaient les quatre parois ; deux dalles à peu près carrées constituaient celles des pieds et de la tête. Des coins en pierre maintenaient d'aplomb, dans le principe, les deux grands côtés de la sépulture, et l'on avait même utilisé pour cet office un fragment d'un de ces vastes silos gallo-romains autrefois si communément en usage dans nos contrées. Mais cette précaution n'avait pu empêcher les fragiles parois de fléchir, avec le temps, sous la poussée des terres, en sorte que, au moment où nous la découvrimes, cette tombe présentait une coupe trapézoïdale.

Son orientation, contrairement à un usage assez général, était dirigée de l'Ouest à l'Est, la tête au Levant.

Pendant que nos terrassiers opéraient le déblai, nous étions parvenu à retrouver quelques fragments des deux vases détruits par les enfants, et nous avons reconstitué la forme du plus solide des deux : c'est une sorte d'assiette, à fond plat d'un diamètre de douze centimètres, à rebords élevés de six centimètres et largement évasés ; la pâte en est très grossière et impure, mêlée de quelques rares petits grains de quartz et de corps étrangers, selon la méthode de fabrication pratiquée aux derniers temps préhistoriques et que la tradition avait, d'âge en âge, transmise aux gallo-romains. Très épaisse, faite au tour et bien cuite, cette poterie est sans engobe.

De l'autre vase nous n'avions pu retrouver qu'un tout petit fragment : c'était, nous dit-on, comme une petite cruche munie d'une anse, mais sans bec, pareille sans doute à celles dont on rencontre, parmi les terres de Villevieille au-dessus de Sommière, de nombreux débris, à pâte très fine, jaunâtre et souvent sans engobe aussi.

Le crâne, un peu moins maltraité que les poteries, avait été celui d'une jeune fille ou d'une très jeune femme : les parois de la boîte en sont très peu épaisses ; le front

faiblement développé ; l'arcade sourcilière à peine saillante ; seule complète la branche droite du maxillaire inférieur présentait toutes ses dents, petites, fines, parfaitement saines, avec un très léger commencement d'usure.

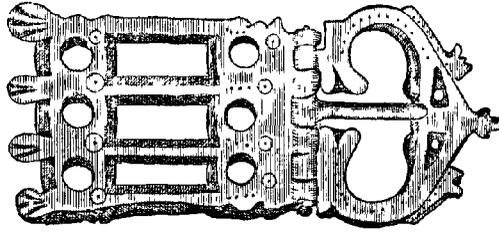
Entraînée par les infiltrations pluviales à travers les interstices des joints, la terre avait fini par combler le cercueil. Les os, très fragiles, la plupart en débris, formaient amalgame avec ce limon ; à peine reconnaissait-on quelques-uns de ceux des extrémités ; seuls, les humérus et les fémurs restaient à peu près entiers, bien distincts.

La femme ensevelie était de taille extraordinairement petite puisque son cercueil mesure juste un mètre quarante-cinq centimètres de longueur intérieure et qu'elle y avait été couchée entièrement allongée.

Vers le milieu du corps s'est rencontré un ornement en bronze d'un travail fort élégant : c'est l'agrafe d'une ceinture en cuir, ou en étoffe très épaisse, qui avait serré aux reins le cadavre vêtu et paré de la jeune femme.

Cette parure fut coulée en deux pièces réunies par une charnière qui fonctionne encore ; après leur retrait du moule, la chape et l'anneau ont été ciselés et gravés au burin, mais le revers n'a pas été retouché.

La chape est percée de six jours circulaires placés chacun aux deux extrémités de trois rectangles ajourés aussi et formés par quatre meneaux parallèles qui donnent à cette partie de l'agrafe l'aspect caractéristique d'une grille, d'où le nom de *boucles à grilles* sous lequel les archéologues du nord désignent cet ornement romain ; une course de quatre rinceaux gravés au compas occupe l'espace entre les jours circulaires et la charnière, et se trouve pareillement reproduite à l'autre extrémité des meneaux ; enfin, quatre assez gros rivets saillants, coulés tout d'une pièce avec la chape, sont placés au-dessous de chacun de ses angles et semblent représenter les pieds de la grille. Leur fonction était d'assujettir au métal l'étoffe ou la peau de la ceinture.



Quant à l'anneau, partie mobile, il est constitué par deux dauphins affrontés, à tête massive avec un œil, à nageoire dorsale en forme de crête, à queue bifide et rentrante.

C'est à peine si nous avons soupçonné la signification exacte de ce dessin, dont l'exécution un peu fantaisiste nous laissait fort indécis pour son interprétation ; mais nous l'avons apprise, et dès lors retrouvée avec certitude, d'un spécialiste que notre savant et regretté confrère, M. Flouest, a bien voulu consulter pour nous à ce sujet.

La compétence de M. J. Pilloy, de Saint-Quentin (Aisne), en matière d'antiquité romaine à partir du second siècle et pour toute la durée des temps postérieurs jusqu'à l'époque Carolingienne, est universellement reconnue. L'éminent archéologue de Saint-Quentin nous a donc appris que la boucle de Saint-Clément est romaine et non point Mérovingienne, ni par conséquent du V^e siècle, comme son genre d'ornementation à sujet symbolique nous l'avait fait tout d'abord supposer. « Le Dauphin appartient exclusivement à l'iconographie romaine et n'a jamais servi au décor chez les Mérovingiens. Les boucles dites à *grille* procèdent de l'art romano-germain, et sont doublement caractérisées par ce genre d'ornementation qui fut importé en Gaule et mis en faveur pendant le IV^e siècle par les escouades de plus en plus nombreuses de soldats auxiliaires empruntées par les Empereurs aux nations riveraines des frontières pour garder celles-ci et défendre, par le sentiment de l'intérêt personnel, les terres dont ils avaient reçu la concession en deçà des limites romaines. La propagation du produit de cet art s'étant faite du Nord

au Midi et n'ayant pu progresser avec la rapidité qui serait de règle aujourd'hui, il se peut que la sépulture de Saint-Clément date seulement de la première moitié du V^e siècle, mais c'est l'extrême limite que l'on puisse envisager. »

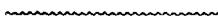
Ainsi pense M. J. Pilloy, et il ajoute à cette savante démonstration de l'erreur dans laquelle nous étions d'abord tombé que, dans le Nord de la France « ce type de boucle se rencontre généralement dans des tombes militaires et qu'elles ont appartenu à des hommes. » Or, comme il est bien certain pour nous que la tombe où nous avons recueilli celle-ci est d'une femme, il faut bien supposer que la défunte était la compagne ou la fille de quelqu'un de ces auxiliaires dont parle M. J. Pilloy, ou de quelque légionnaire qui serait revenu dans son pays natal pour y finir ses jours.

L'hypothèse, en effet, n'a rien que de très vraisemblable ; tout autour de Saint-Clément, comme aussi de son voisin limitrophe, le village de Gailhan, au nom encore presque latin et qui le resta jusqu'au XIII^e siècle (*Terminium de Galienis*), se rencontrent de nombreux vestiges romains ; et l'on peut voir, encastrée dans le mur d'une maison de cette dernière localité, l'épithaphe, malheureusement très mutilée, d'une femme hongroise (*Natione Pannonicâ*), qui était venue, sans doute, à la suite de quelque soldat gaulois au service de Rome, s'établir dans ce pays et y mourir. Il n'est donc pas étonnant d'y retrouver aussi la sépulture de la fille d'un militaire qui aurait servi dans le Nord, et, dans cette sépulture, un bijou d'origine semi-barbare qu'on n'avait jusqu'à présent signalé que dans les cimetières romains du Nord de la France.

C'est vainement que nous avons recherché, dans la sépulture que nous venons de décrire, le *Naulium*, la pièce de monnaie, que rencontrent généralement les archéologues du Nord dans les tombes de cette époque, et que les vivants plaçaient dans la bouche ou dans la main du mort, pour payer à Caron le passage du Styx. Il serait difficile de dire si c'est par économie, desuétude ou incréd-

dulité sous l'influence des nouvelles idées religieuses, que les méridionaux s'étaient affranchis de ce pieux tribut en cessant de se conformer à l'antique usage.

Bien que le propriétaire de la sépulture de Saint-Clément nous eût annoncé la présence certaine de plusieurs tombes semblables autour de celle-ci, nous n'avons pu parvenir, malgré des sondages répétés, à rencontrer leurs emplacements. Cette découverte eût exigé l'exécution d'une tranchée régulièrement suivie. Les circonstances ne nous ont pas permis de la pratiquer dans un champ déjà transformé en vignoble ; — mais il est bon de noter pour l'avenir cette réserve archéologique.



SÉPULTURES DU V^e SIÈCLE.

Quelque temps après cette première fouille, nous avons appris que, plus au Sud, à douze cents mètres environ du village de Saint-Clément, au quartier dit des Rouquettes, on voyait émerger du sol, sur un tertre aride et nu, plusieurs indices de sépultures. Il y a là, en effet, un autre petit cimetière où les tombes, toutes, cette fois, franchement orientées du levant au couchant, sont, comme celle de Saint-Clément, formées de dalles juxtaposées.

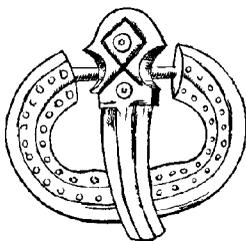
Nous en avons ouvert plusieurs : celle d'un jeune enfant, à peine longue d'un mètre, ne contenait que des traces d'ossements ; quatre autres ne nous ont offert aussi que des os en débris. Enfin, celle d'un adulte, mesurant exactement deux mètres de longueur, recélait les restes mieux conservés d'un homme de haute stature : d'après les dimensions des fémurs, encore intacts à l'exception de leurs apophyses, nous avons cru pouvoir lui attribuer une taille de un mètre soixante-dix-sept centimètres (*méthode Manouvrier*).

A côté de lui, un fer de flèche à peu près détruit par l'oxydation ; et, comme à portée de sa main gauche, un verre à boire, malheureusement depuis longtemps en débris, écrasé sous la pression des terres. Malgré son état

d'émiettement, nous sommes parvenu à le reconstituer en partie. La pâte en est jaune verdâtre; il est muni d'un pied gauchement arrondi et d'une tige courte, soufflée, supportant une coupe extrêmement fragile et mince. Venise ne fabriqua jamais verre plus fin et plus léger que ce spécimen de l'antique industrie; mais il est juste d'ajouter aussi que jamais coupe plus défectueuse au point de vue de la régularité des formes et des lois de l'équilibre ne sortit des mains d'un verrier quelque peu artiste. Elle est bien l'œuvre d'un barbare.

En fait de parure, une petite boucle carrée en cuivre jaune, toute simple, sans le moindre ornement, en tout semblable à celles qui servent, de nos jours, à serrer certaines guêtres de chasse. Une autre boucle, en bronze, que sa grâce un peu massive et son aspect oriental rendent très digne de remarque, est constituée par un anneau presque ovale, dépourvu de chape, très large et muni d'un large ardillon en bronze également, à sommet aplati, festonné de deux encoches latérales, et dont l'extrémité inférieure se recourbe longuement pour dépasser le milieu de l'anneau; enfin trois boutons en métal, recouverts d'une faible argenture. Leur face plate et oblongue, arrondie d'un côté, pointue de l'autre, avec un étranglement au milieu, leur donne à peu près la forme d'un pied. Boucle et boutons, coulés en bronze, sont ornés très simplement de lignes entrecroisées, de pointillés et de petits cercles gravés au burin ou au compas.

Une boucle et des boutons presque exactement semblables à ceux-ci ont été recueillis par Emilien Dumas, il y a une quarantaine d'années, dans une sépulture en briques dites *sarrazines*, avec une hâche de guerre ou *francisque*, à Moulézan, dans le Gard. Les collections de l'éminent géologue de Sommière renferment aussi une autre boucle de même style mais de dimensions un peu plus petites, malheureusement sans indication d'origine, comme celle, dépourvue d'ardillon, qu'on peut voir à Nîmes dans le musée de la Maison-Carrée, mais plus grande que celle des Rouquettes dont nous donnons ici la figure.



Une petite plaque de ceinture et une grande plaque de ceinturon, ajourées toutes les deux et simplement ornées des mêmes petits cercles, font également partie de nos collections à Sommière.

Je crois qu'on peut encore, sans trop de doute, attribuer à la même industrie deux plaques de ceinturon et une plaque de bronze découpée en forme de roue, conservées aussi à Nîmes dans la Maison-Carrée. Cette dernière plaque, d'après les recherches de l'archéologue belge, M. van Bastelaer, avait pour destination de porter suspendue à la ceinture les objets de toilette qui composaient la trousse du défunt. (1)

Le style et le genre d'ornementation des parures que nous venons de décrire donnent à chacune un cachet d'incontestable origine commune et les rapprochent singulièrement de certain type qui se rencontre dans toute l'Europe centrale, comme dans la Russie méridionale et la Crimée, et que des recherches de plus en plus exactes, des études de plus en plus précises, tendent à distinguer désormais de l'art romain auquel on les avait attribuées jusqu'ici : ce type serait le produit de l'art barbare (2); il aurait été importé en Gaule par les conquérants qui se partagèrent

(1) C. Barrière-Flavy : *Etude sur les sépultures barbares de l'époque wisigothique dans le Midi de la France*. Compte-rendu du Congrès archéologique de Moscou, 1892. — Paragraphe ajouté pendant l'impression.

(2) Baron J. de Baye : *L'Art chez les Barbarès*, 1890.

les débris de l'empire romain, et plus spécialement dans notre Midi, par les Wisigoths qui l'occupèrent dès les premières années du Ve siècle et qui reçut alors le nom de *Gothia*. Entre ce type et les objets qui nous occupent existe un lien de parenté indéniable.

Les parures du tertre des Rouquettes, seule localité bien constatée du Gard, apparaîtraient donc ici comme une des premières manifestations de l'art gothique dans notre pays. Mais la tombe de la jeune femme de Saint-Clément et celle de l'homme des Rouquettes, malgré l'identité absolue de leur mode de structure et la similitude de leur mobilier funéraire (boucles, poteries, verre à boire), ne seraient point tout à fait synchroniques : on pourrait admettre entre elles l'intervalle d'un demi-siècle au moins.

Cette petite nécropole du tertre des Rouquettes aurait-elle donné asile aux morts de quelque villa bâtie près d'une source qui jaillit assez abondante encore dans ces parages ? — De ci, de là surgissent, en effet, du sol quelques vieux restes de murailles, mais rien n'indique aujourd'hui d'une façon plus précise le point exact des habitations qui peuplèrent ce petit coin de terre.

Les détails un peu longs dans lesquels nous venons d'entrer n'ont peut-être pas grande importance. Cependant, comme ils tiennent à nos connaissances locales et peuvent ajouter quelque chose à l'inventaire de nos antiquités nationales, il nous a paru qu'il n'était pas tout à fait oiseux de les exposer devant l'Académie de Nîmes où toute communication est accueillie avec faveur, qu'elle touche à l'art ou à l'histoire de notre région.



LISTES CHRONOLOGIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA VILLE D'ALAIS

(Suite) (1).

par **M. A. BARDON**,
membre-résident.

LES BARONS D'ALAIS

AVANT-PROPOS

Il n'existe dans les archives Alaisiennes aucune pièce antérieure au XIII^e siècle; les documents que nous avons recueillis sur le passé de la ville d'Alais du XIII^e siècle jusqu'à la Révolution sont, au contraire, assez nombreux et assez intéressants pour permettre de suivre pas à pas la transformation de cette ville pendant six siècles. Notre rôle était par conséquent bien circonscrit; comme les érudits possèdent les ouvrages où se trouvent les quelques données relatives à l'histoire d'Alais avant le XIII^e siècle, il n'y avait pas à rééditer ce qu'ils connaissent; sans doute nous eussions pu ajouter quelques détails à ces récits incomplets, rectifier dans une certaine mesure ces chronologies douteuses, mais c'était si peu de chose auprès de ce qui restait encore obscur, que le parti le plus sage était de ne rien dire. On nous saura gré, je pense, de notre prudence. Notre histoire ne commence qu'au moment de l'incorporation, au domaine royal, de la moitié de la seigneurie d'Alais. Quelle date assigner à cet évènement si important? Au lecteur à se prononcer.

(1) Voir *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, années 1889 et 1891.

§ I. — L'annexion.

En avril 1220, Amaury de Montfort se trouvant à Alais, dépouillait Pierre Bermond de la moitié lui appartenant de la seigneurie d'Alais au profit de Bernard d'Anduze. Mais il avertissait le donataire que cette libéralité était soumise à la ratification du roi de France.

La mort vint bientôt enlever Bernard d'Anduze. Le jeune Pierre Bermond réclama contre cette spoliation. La donation faite à Bernard d'Anduze était nulle de plein droit, disait-il, puisque son père avait joui de ses droits seigneuriaux jusqu'à sa mort, et que lui n'avait encouru aucune déchéance. La veuve de Bernard d'Anduze qui habitait Joyeuse avec ses jeunes enfants, eux aussi mineurs et dignes d'intérêt, était d'un avis diamétralement opposé. On en appela des deux côtés à la justice du Pape. Le Pape était placé dans une pénible alternative. Se créer, par un déni du droit héréditaire, en Pierre Bermond, proche parent du comte de Toulouse, un ennemi irréconciliable, c'était impolitique, et d'autre part, abandonner le parti de Vienne et de ses enfants, rayer d'un trait l'œuvre du chef des Croisés, c'était aussi bien imprudent, car Amaury, déjà découragé, ne jouirait plus d'aucun prestige auprès de ses fidèles compagnons d'armes, si le Pape se réservait un droit d'annulation de ses confiscations. Honorius III communiqua les deux requêtes à son légat, le cardinal Conrad, évêque de Porto, le chargeant d'étudier le dossier, et en tout cas, s'il était trop occupé, de le confier aux évêques de Nîmes et de Lodève. L'Evêque de Lodève s'empressa de refuser cette mission ; l'Evêque de Nîmes reçut seul les pièces ; la lettre d'envoi que lui écrivit le cardinal rendait du reste la tâche assez facile, car elle préjugeait la question ; la ville d'Alais devait être restituée au jeune Pierre Bermond, comme bien à lui enlevé *par violence*. Rendez-vous fut pris à Largentière. Chacun apporta ses titres ; Pierre Bermond, fils de Constance, la donation de son grand-père maternel Raimond VI,

du 9 octobre 1218, ratifiée par son oncle Raimond VII ; la veuve, le décret de confiscation scellé du sceau d'Amaury de Montfort en date du 15 avril 1220. Avait-on jamais vu nier aux Croisés le droit de conquête ? Amaury n'avait-il pas été libre de disposer d'une ville, occupée par son armée, au profit de qui bon lui semblait ? L'occupation de Bernard d'Anduze avait été courte, mais non vicieuse. Elle ne se doutait pas, l'infortunée veuve, que son sort était déjà à peu près fixé. Et ce droit de conquête, et ses autres arguments laissèrent froid Arnaud, évêque de Nîmes, qui se retrancha derrière les termes de son mandat. De concert avec l'évêque de Viviers, le 13 septembre 1223, il rédigea la sentence à Largentière. Pierre Bermond restait seul maître absolu de la moitié du château d'Alais ; les enfants de Bernard d'Anduze et leur mère recevaient quelques terres du côté des Cévennes, et partie du droit de péage perçu à Alais.

Bref, cette action en réintégration se termina avantageusement pour Pierre Bermond ; la bannière de ses ancêtres devait encore flotter sur la tour seigneuriale. Notons une clause très importante de la sentence arbitrale : les deux contractants se chargèrent de régler les dommages-intérêts dus à ceux qui, à Alais ou ailleurs, avaient épousé leur parti. Pierre Bermond jura de respecter cette transaction. Plusieurs chevaliers, entre autres Pierre de Naves aîné, Guy de Chassiers, Robert de Venejean, le seigneur de Folhaquier, se portèrent forts de son engagement. Pour la veuve et ses enfants, Albert de Gaujac, curateur *ad litem*, Pierre de Naves jeune, et Durand Pesat en firent autant. Les témoins instrumentaires furent Guiraud de Saint-Cézaire, archiprêtre de Nîmes, Guillaume de Tournel, archiprêtre de Viviers, Guillaume de Camprieu, bailli de l'évêque de Viviers, Raymond de Lacoste et trois greffiers. L'un de ces greffiers apposa à l'acte le sceau de l'évêque de Viviers, oncle de Pierre Bermond ; l'autre, par permission expresse de Pierre Bermond, seigneur de Sauve et d'Alais, apposa le sceau de Bernard d'Anduze, son aïeul, sceau qui servait d'ordinaire dans toute l'Anduzenque.

Dans ce document(1), que nous avons cru devoir analyser complètement, ce qui nous frappe le plus, c'est le renversement partiel de l'œuvre de Montfort. Et dans quel moment ! Amaury ne se maintenait plus que dans quelques villes du Haut-Languedoc ; las de la lutte entreprise, *iristis et dolens*, dit un acte, traqué par tous ceux que son père avait dépouillés, il voulait en finir, et céder tous ses droits à Louis VIII, roi de France. La cour de Rome, dans sa crainte de voir échouer la Croisade, ne voyait pas d'autre moyen de sortir honorablement de cette entreprise ; Raymond VII était aussi suspect que Raimond VI, et la persévérance du jeune comte de Toulouse dans l'orthodoxie lui paraissait plus que douteuse. Le Roi de France accepta, dès que le moment lui parut opportun, la subrogation aux droits concédés jadis par le Saint-Siège aux Montfort (janvier 1226). Le cardinal Romain de Saint-Ange excommunia Raimond VII. Du haut de toutes les chaires du Midi, le clergé cria anathème et malédiction contre ceux qui porteraient secours à Raimond l'excommunié. Avignon tente de résister ; Nîmes se soumet ; Pierre Bermond se croise ; Raimond Pelet, son coseigneur, retenu par ses infirmités, envoie son fils aîné, son héritier universel, Bernard Pelet, époux Tiburge, rendre hommage à Louis VIII qui assiège Avignon ; il regrette de ne pouvoir venir, en bon vassal, se jeter lui-même aux pieds du sérénissime et magnifique roi de France. (2)

Après la capitulation d'Avignon, le Roi part pour Carcassonne ; mais se sentant fatigué, il désire retourner en France ; il meurt en route à Montpensier en Auvergne (8 novembre 1226).

Le fils de Louis VIII n'a que douze ans ; sa mère et tutrice, Blanche de Castille, confie à Imbert de Beaujeu la suite des opérations militaires. Pierre Bermond, cousin germain de Raimond VII, dut sans doute céder à ses

(1) Voir *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome VIII, page 769.

(2) H. Languedoc, tome VIII, page 851.

instances et abandonner sous quelque prétexte l'étendard royal. On ne connaît pas très bien les campagnes de 1227 et de 1228. Ce qu'il y a de certain, c'est que de nouveau Alais fut le théâtre d'une guerre entre les deux coseigneurs. L'abbé de Lagrasse réussit à amener entre eux une suspension d'armes de juin 1227 à Pâques 1228. (1)

« Moi, Bernard Pelet, en mon nom personnel, au nom
» de mon père, au nom de tous nos hommes, je promets
» aux délégués du Sénéchal, de respecter la trêve que
» l'abbé de La Grasse d'abord, et le roi ensuite nous ont
» accordée. Je ne ferai rien sans consulter la cour du roi
» et de son sénéchal ; en cas d'infraction, je payerai
» l'amende qu'on m'infligera, fut-elle de cinq cents marcs
» d'argent. Mes répondants sont là, ils s'appellent Ber-
» nard, seigneur de Rousson, Amaury de Claret, Guil-
» laume de Montaigu, etc., etc.

» Et nous Pierre Mirat, consul, et autres bourgeois de
» Pelet, si Bernard Pelet viole sa promesse, nous nous
» engageons à nous tenir comme otages à Nîmes ou à
» Beaucaire, jusqu'à ce que notre seigneur se comporte
» comme un homme dont le serment est sacré. »

» Et moi R. Pelet, et moi Sibile, père et mère, nous
» ratifions ce que vient de dire notre fils.

» Et nous trois, père, mère et fils, nous vous promettons,
» chers bourgeois, que si vous étiez obligés de nous servir
» d'otages, nous ne vous oublierions pas. » (3 juin 1227).

Pierre Bermond a fait la même promesse ; mais a-t-il tenu parole ? Il était jeune, et probablement au moment du traité de Meaux, il fut décidé que, dans l'intérêt de la paix, le cousin de Raimond VII abandonnerait immédiatement à Louis IX ses droits seigneuriaux sur Alais, ou au moins ne séjournerait pas momentanément dans Alais. Mais Raimond VII conservait, par le traité de Meaux, l'usufruit viager d'une grande partie de ses anciennes possessions. Pourquoi fut-on moins coulant pour son parent ? Quoi qu'il en soit, dès 1236, le roi de France a

(1) H. Languedoc, tome VIII, page 861.

pour copropriétaire de la seigneurie d'Alais, non pas Raimond Pelet, non pas son fils Bernard Pelet, mais son petit-fils Bernard Pelet. Quelle présomption grave qu'une guerre intestine doit avoir ensanglanté la ville d'Alais de 1227 à 1236 ! Raimond Pelet a pu mourir naturellement, il était vieux ; mais son fils a dû succomber à des blessures reçues pendant la lutte.

§ II. — Le lendemain de l'annexion.

Le dimanche de Quasimodo de 1239, pendant la grand-messe, on lut au peuple l'ordonnance suivante : Nous (1). viguiers du Roi et de Bernard Pelet, dans un but de justice, dans l'intérêt général, à la demande des consuls et des prud'hommes, nous avons établi et établissons ce qui suit :

« I. — Quiconque donnera, en sus du salaire réglemen-
» taire, aux ouvriers qu'il emploiera, maçons, charpen-
» tiers, menuisiers, manœuvres, travailleurs de terre, etc.,
» de petits repas, sera condamné à une amende de 2 sous
» tournois. » (2)

Pour comprendre l'abus que combat le pouvoir seigneurial, nous devons bien comprendre les habitudes locales et les préjugés économiques de l'époque. Le prix de la main-d'œuvre, le salaire du journalier, industriel ou agricole, est réglé par l'autorité ; on a recherché ainsi l'intérêt

(1) Le nom du viguier royal est devenu illisible ; le viguier de Bernard Pelet s'appelle B. de Maillac ; le viguier royal cumule deux titres, *castellanus et vicarius Alesi pro domino Rege*.

(2) En 1283, une amende égale de deux sous tournois fut édictée contre l'ouvrier qui acceptait le repas. On appelait ces repas *gousta, beoure, dineron ou vespertin*. Voici le texte de 1239 qui n'atteint que le maître : *In primis, quod aliquis habitator Alesi infra villam vel extra vel ejus pertinentia dinaros nec magistris de petra nec de fuste, nec manobris nec ortolanis... det sub pœna duorum sold. turn*. La pièce de 1239 est aux archives d'Alais (3 avril 1239).

de l'ouvrier autant que celui du patron, mais ces prescriptions sont toujours violées ; à chacun selon ses œuvres, s'écrient leurs adversaires ; quand la production n'est pas égale, les salaires doivent être inégaux, et s'il y a dans une halle un portefaix qui dans le même laps de temps fasse deux fois plus de travail qu'un autre, chacun voudra l'occuper, sauf à le payer un peu plus ; en un mot, les bons fossoyeurs, les vigneronns dégourdis étaient recherchés et l'on ne craignait pas de leur donner *indirectement*, et malgré tous les règlements, un supplément de salaire, en les nourrissant ; cela se pratiquait surtout entre propriétaires et travailleurs de terre ; ces derniers devaient aller chaque matin à la place et se louer ; les plus laborieux, embauchés déjà secrètement la veille, n'y allaient qu'à contre-cœur. Survenait quelque propriétaire qui avait un besoin urgent de bras ; les bons travailleurs auxquels il s'adressait s'excusaient : le temps menace, hier il a gelé ; bref, ils essayaient, par quelque mensonge, de se débarasser du propriétaire, ou trop avare ou trop gêné ; la promesse d'un bon goûter pourrait peut-être vaincre leur refus.

« II. — Il est défendu de traverser les champs de blés » épiés, les vignes dont la récolte est pendante, à peine » de cinq sous d'amende et même de cinquante sous si le » délit a lieu la nuit ; les coupables insolubles seront » fouettés publiquement. Nonobstant le présent arrêté, les » maréchaux continueront à jouir du droit de pénétrer » dans les terres pour y cueillir certaines herbes néces- » saires à l'exercice de leur profession, à la charge de se » conformer aux règlements spéciaux sur le cas. (1)

» III. — Il est défendu de conduire son troupeau paitre » chez autrui ; outre les dommages dûs au propriétaire » lésé, le contrevenant paiera deux deniers d'amende par » porc ou gros bétail, et un denier par bête menue (brebis » ou mouton).

» Le rapport du nuncius du bayle fait foi en justice.

(1) Herba margal (la fausse ivraie) et avena cogulam (l'averon ou foile avoine).

» IV. — Quiconque jettera des ordures sur la voie publique encourra une amende de deux sous.

» V. — Tout revendeur qui, avant que tierce ait sonné, achètera, soit en ville, soit aux portes de la ville, des marchandises apportées par des étrangers pour y être vendues, encourra une amende de cinq sous; le vendeur paiera aussi l'amende. » On veut favoriser le petit consommateur qui s'empressera de venir de bonne heure au marché, et évitera ainsi la surtaxe de l'intermédiaire.

» VI. — Que personne n'établisse des creux à fumier dans les fossés et contre les murs de la ville dont le périmètre s'étend jusqu'à la croix de pierre, la croix de bois, sainte-croix et Gournier; toute contravention entraînera la confiscation du fumier et une amende de cinq sous. (1)

» VII. — Après que la cloche a sonné le couvre-feu, les habitants ne doivent pas sortir de leurs maisons sans lanterne; l'étranger doit de plus se faire accompagner par son hôte, et ce à peine d'une amende de cinq sous. (2)

» VIII. — Les courtiers et les courtières prêteront serment sur les saints Evangiles d'exercer loyalement leur métier; le droit de courtage sera de quatre deniers par livre tournois pour les immeubles extra-muros, et de deux deniers par livre pour les biens meubles ou les immeubles urbains. Cette commission est à la charge de l'acquéreur et du vendeur par égales parts. »

Le reste de ce document est encore plus curieux; les grandes routes favorisent le commerce d'exportation et d'importation; lorsque la propriété est très morcelée (et c'était le cas), il importe aussi d'avoir un bon réseau de voies de petite communication. Aussi l'on édicte ce qui suit :

» IX. — Nous instituons une commission chargée de la voirie; elle se composera, d'après la liste que nous ont

(1) Une croix indique donc les quatre extrémités du périmètre communal.

(2) Conforme en 1283, dans une nouvelle proclamation.

» présentée les consuls, d'Etienne de Monteils. de Guil-
» laume Ymbaud, d'Etienne de Lascours, de Jean de
» Vebron, d'Etienne Nec, de Bertrand de la Chaise-Dieu, de
» Bernard Dervieux, de Pierre Lezda. Ils fixeront ensem-
» ble la largeur de tous les chemins jusqu'à Bruèges, la
» Croix-Ycard, Saint-Etienne, le gué du Gardonnet, Gour-
» nier, Vabrelongue et Cropillac. Leurs opérations de-
» vront être terminées avant le 24 juin. Un avis informera
» les intéressés du jour du transport de la Commission
» dans chaque quartier du terroir ; tout refus de se con-
» former à ses décisions sera puni d'une amende de dix
» sous ; les commissaires ne recevront aucun salaire.
» Nous jurons sur les saints Evangiles d'appliquer à
» l'égard de tout le monde les dits règlements et de ne
» faire grâce à aucun contrevenant. Fait et lu à l'église
» de Saint-Jean en présence du peuple. »

Le lendemain 4 avril, les trois courtiers et la Commission des routes prêtaient serment. Le 22 mai suivant, il y eut une autre proclamation au sujet des trous des évièrs déversant les eaux sur la voie publique (1). On accorda quinze jours aux propriétaires pour se conformer au nouveau règlement, à peine d'une amende de deux sous par jour de retard. Pour la voirie urbaine, il était de règle qu'on pût construire en saillie pourvu que le tiers du ciel fut toujours découvert et même on pouvait clore complètement la vue du ciel, par un arceau, à condition de mettre, la nuit, sous la voûte, une lanterne éclairée. Chaque propriétaire devait balayer le devant de sa maison chaque samedi. La Commission des routes eut beaucoup à faire et des amendes furent encourues. Chacun cherchait à s'agrandir aux dépens du domaine public. Nobles et manants ne se gênaient pas. Raymond de Prunet, chevalier, habitant Saint-Martin-de-Valgalgues, avait une propriété séparée du chemin par un fossé. Il s'avisa de la clore en incorporant à sa pièce le fossé. Josse, châtelain, le con-

(1) Archives d'Alais. — Ces prestations de serment sont annexées à l'ordonnance de police.

damna à payer une forte indemnité. Les habitants du hameau de la Vabreille (même paroisse) se hasardèrent, sans autorisation préalable, à faire élargir le chemin qui desservait tous leurs mas. Josse en condamna trois à l'amende, à savoir un, Guillaume Pascal, à cent sous de pougeoises, et les deux autres, Etienne du Soulier et Guillaume de Favairolles, à quarante sous chacun. Les bornes plantées par ordre de la Commission mécontentèrent certains gens ; un individu, pour en avoir enlevé une, fut mis aux fers. Tant de rigueur pour assurer la mise en vigueur d'une ordonnance routière permet d'entrevoir comment furent traités ceux qui manifestaient leurs regrets de l'ancien seigneur. R. de Soustelle, qui habitait le Mas-Dieu, n'avait pas eu une attitude correcte ; il avait été un des partisans les plus chauds de Pierre Bermond. Le châtelain Maynier l'expulsa violemment. Le paysan se rebiffa. *Alez char, filz sapuran ribaut*, répliqua le châtelain, et il donna l'ordre en prononçant ces mots, de conduire le récalcitrant en prison. R. de Soustelle se plaignit au roi ; il ne niait pas avoir jadis maintenu P. Bermond. (1)

Les agents royaux, au début de l'annexion, durent avoir la main lourde ; il leur arriva de se tromper. On cria tellement, que la royauté, désireuse de savoir si les plaintes contre ses agents étaient fondées, ordonna une enquête. Les enquêteurs furent Pierre du Château (de Castro), chanoine de Chartres, et le frère Jean du Temple, de l'ordre du Val des Ecoles ; le greffier, Raymond de la Rouvière, recteur de la paroisse du Pin, se fit assister de deux commis-greffiers, Jean Bordarier et Raymond d'Atuech. Cinquante-huit dépositions sont consignées dans leur procès-verbal ; une vingtaine concerne des faits qui se sont passés en dehors d'Alais. Cependant comme il y a plusieurs dépositions contenant plusieurs griefs, nous

(1) Archives nationales J. 320, n° 57. Enquête de novembre 1247 sur les agissements des agents royaux dans la viguerie d'Alais. Cette enquête a été publiée partiellement dans l'*Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, tome VII, pages 155 et suivantes.

admettons le chiffre de cinquante-huit comme exact. Cette enquête est de novembre 1247 ; elle porte donc d'après nous sur les agissements des autorités depuis dix-huit ans environ. Qu'est-ce que cela donne comme moyenne d'abus de pouvoir ? Trois ou quatre par an, au maximum, sur une population de 4.000 âmes environ. Et ne perdons pas de vue que vingt-huit pour cent des accusations concernent le même personnage, de telle sorte que si nous avions la liste chronologique et complète de tous les bayles, châtelains, viguiers, appariteurs de la royauté, pendant cette période, nous constaterions peut-être que les mauvais administrateurs furent des exceptions. Autre argument, non sans valeur : parmi les griefs articulés, combien, à première vue, qui ne paraissent pas sérieux, et disparaîtraient tout à fait, si nous possédions la contre-enquête. Le lecteur va en juger ; en tout cas on ne s'explique pas qu'il n'y ait pas eu plus de cinquante-huit réclamations sur une gestion aussi longue, quand on voit accueillir les demandes de toute nature. Ainsi le préposé du moulin seigneurial qui a dépensé quatre livres en réparation à la vanne en demande le remboursement ; celui-ci réclame le prix d'un chaudron qu'il n'a plus retrouvé après le passage d'une compagnie de gens d'armes ; tel autre conteste le prix de louage de son âne (dépositions n^{os} 42, 44, 40). Ce n'est pas fini.

Au Moyen âge, les ouvriers d'un même métier forment une corporation ; l'autorité locale assiste à la fondation de ces associations, elle en surveille les agissements, car leurs statuts, plus larges que ceux de nos sociétés modernes de secours mutuels, règlent non seulement les rapports de bienfaisance entre les associés, les frais du culte dû aux saints qui les protègent, mais encore les conditions du travail, les détails de la fabrication. Bertrand Barral, forgeron, est le seul qui ait refusé de prêter serment aux recteurs de sa confrérie. Josse le condamne à dix livres raimondins de dommages ou d'amende (1). Le

(1) Déposition n^o 6.

plaignant prétend ne pas être obligé à ce serment, mais il ne présente aucun titre à ce privilège. Argue-t-il de l'inutilité, des défauts de ce serment ? Non.

Thierry, châtelain, allait au Puy ; il emprunta un mulet à Pierre Regord ; une fois au Puy il prêta imprudemment sa monture au chapelain de la reine qui se rendait à Saint-Pourçain en Auvergne (1). La bête fut-elle surmenée ? Ce qu'il y a de certain, c'est que, huit jours après sa rentrée dans l'étable de Regord, elle creva ! Perdre une si bonne bête ; à peine l'eut-il vendue pour vingt-trois livres en monnaie blanche ! Thierry le laissa crier.

Les Regord réclament à tout bout de champ ; il y en a un surtout qui a une assez mauvaise réputation. Un matin on le trouve porteur d'un petit coffret en cristal et de trois dattes de Bougie. Interrogé sur la provenance de ces objets, il dit les avoir rapportés de Saint-Gilles ; on ne s'amuse pas à voler trois dattes, quand les vingt ne coûtent qu'une obole ; mais la boîte, lui dit-on, vaut bien plus que ça ; sans s'intimider, il rétorque l'accusation (2). Ah ! vous prétendez, dit-il fièrement au juge, que je suis un voleur, mettez-moi en face de la victime de ce vol.

Tous les types défilent dans cette enquête. Etienne La Cassole est un de ces individus qui de tout temps ont servi de jouet à la jeunesse. C'est héréditaire, paraît-il, chez les siens ; sa mère prêtait au bayle Richard, sans écrit, sans témoins ; le fils, accosté par une bande joyeuse, reçoit une volée de coups et, quoique rossé, paye une amende. Cela s'appelait déjà avoir occasionné un rassemblement sur la voie publique (3).

Voici peut-être le bouquet ; le châtelain, homme pieux, semble-t-il, est parti en pèlerinage pour Saint-Jacques-de-Compostelle. Broyn, son neveu, chargé de l'intérim,

(1) Déposition n° 9.

(2) Déposition n° 16.

(3) Déposition n° 48. *Item bajulus de Vicenobrio habuit quinque solidos quia Stephanus demonstravit ad curiam que aliqui juvenes percusserant ipsum strata publica violenter,*

reçoit un pli de la Cour ainsi conçu : Ordonnez à tous les maçons de votre résidence de se rendre de suite à Aigues-Mortes. et punissez sévèrement les récalcitrants. Broyn présume que des travaux de construction, au bord de la mer, nécessitent des menuisiers autant que des maçons, et par excès de zèle, *proprio motu*, il commande aux charpentiers, aux menuisiers, aux tourneurs sur bois, de partir de suite. Tous ces artisans arrivent à Aiguesmortes ; on les renvoie sans aucune indemnité. Comment, voilà dix-huit hommes, ayant chacun perdu quatre journées, à trois sous bernardins par jour, et ceux qui les ont dérangés inutilement ne leur doivent rien ! Je connais un pays très civilisé où ces procédés administratifs sont encore en vigueur. Un homme est arrêté, incarcéré ; aux assises on l'acquitte ; a-t-il droit à une indemnité ? Vous êtes convoqué par erreur à vous rendre dans tel ou tel bureau ; c'est une méprise, mais qui vous paiera votre demi-journée ? (1) Les us administratifs et l'humanité ne changent pas.

Après les naifs, leurs antipodes ; ils sont poursuivis pour délits forestiers, pour délits de chasse, de pêche..... pour contravention aux lois sur les monnaies, sur les mines, etc., pour port d'armes, pour mise en vente d'armes prohibées, pour courtage clandestin, etc.. Pons Regord passait le long du Gardon ; le garde lui prit sa veste, ses lignes, ses hameçons ; Regord réclame treize sous, onze pour sa veste et deux pour ses six lignes et ses cinquante-trois hameçons. C'est au moment du frai, ou dans une portion réservée qu'on le pince, c'est toujours par hasard qu'il se trouve là, c'est par habitude qu'il porte ses instruments de pêche, mais ce n'est pas pour s'en servir ! Le bannier n'est pas dupe de pareilles protestations. On se plaint partout déjà, à cette époque, du dépeuplement des

(1) Déposition n° 46. Il y a les noms des dix-huit *fabri lignorum* d'Alais qui allèrent à Aiguesmortes : Jean Fontane ; Pierre Serrière ; Bernard Michel ; Bernard Chiaols ; R. Glanière ; Guillaume Puget ; Guillaume Hermengaud ; Pierre Cabrairet ; R. des Appenets ; Bernard Abeille ; Pierre Gili ; R. du Bosquet, etc., etc.

rivières, par suite de l'astuce des pêcheurs et de la nature de leurs nouveaux engins. Ils empêchent les poissons d'arriver à leur développement normal; ils amènent à bref délai la cherté de cette source si précieuse de l'alimentation des pauvres et des riches. Philippe-le-Bel accordera en 1289 le tiers de l'amende aux garde-pêches. Cette mesure persiste en 1893. Gauteiron, constatant un flagrant délit, a saisi : 1° les engins prohibés; 2° la veste du pêcheur; on la lui rendra quand il aura payé le ban qui doit être de plus de deux sous, si j'en juge par le tarif des amendes de 1239 et par les règlements féodaux d'alors sur la chasse. (1)

Le 23 mai 1236, la ville se décida à faire appel d'une criée du Sénéchal, qui interdisait aux roturiers la chasse aux lapins et aux perdreaux, à peine de soixante sous d'amende et même d'avoir le poing coupé. (2)

Peu importait aux bourgeois Alaisiens, que dans le Nord, à la même époque, tuer un cerf fût pour un manant un crime puni de mort. S'ils protestèrent, c'est que leurs seigneurs avaient été, relativement, jusqu'à cette époque, très larges dans la concession des licences de chasse et de pêche; mais les Pelet eux-mêmes seront enhardis par cette prétention du Sénéchal et, aux ides de juin 1303, nous trouverons un acte des Pelet limitant, à la requête des habitants, les devès, c'est-à-dire les parties réservées où le seigneur seul peut chasser et pêcher.

Mais revenons à l'enquête de 1247. Un individu paya cher un sanglier que des chasseurs étaient venus manger chez lui, en son absence. Le baile l'apprit; il s'invita à son tour, avec onze individus, chez le plaignant; on lui

(1) Déposition n° 10.

(2) Déposition n° 36. Sabatier condamné « *tendit lapides ad capiendum cirogrillos* ». Cette ordonnance de 1236 est rapportée dans l'inventaire écrit en langue romane des archives de la ville d'Alais. C'est une preuve de plus de notre thèse que les rois de France eurent la seigneurie d'Alais peu après 1229, sinon en 1229. Mais comme la pièce elle-même n'est pas aux archives, nous n'insistons pas.

servit un rôti moins succulent : quatre poulets seulement. Ces quatre poulets, quelques morceaux de viande de boucherie, l'éclairage et le chauffage de la salle à manger, l'avoine des montures des convives, en un mot tous les frais de la dite réception montaient bien à dix sous. Or le baile non seulement ne les paya pas, mais il infligea à son hôte vingt sous d'amende ! Quelle leçon ! le plaignant fermera mieux sa porte à l'avenir. Il me semble, du reste, qu'au lieu de venir geindre chez les enquêteurs, s'il n'avait pas été le complice des chasseurs, auteurs de sa mésaventure, il aurait dû les attaquer reconventionnellement (1). Ne nous apitoyons pas sur les braconniers, les colporteurs de gibier prohibé, les délinquants forestiers.

Il y a dans cette déposition (2), insignifiante en apparence, une phrase qui nous amènerait à étudier une question plus importante. La propriété des mines de charbon appartient-elle au propriétaire de la surface ? La femme de Bernard de Seynes avait une terre au Pin, où se trouvait un gisement de houille. Hugon de Vignals, alors baile de ce village, autorisa le mari à en extraire. Meynier, le châtelain, ne partagea pas l'avis de son subordonné, et pour un sac, un seul, Bernard paya cent sous de pougeoises. Bernard est un peu menteur, c'est lui que nous avons déjà vu régaler, sans le vouloir, le châtelain et sa suite.

Encore une plainte. Un individu devait à ses créanciers vingt-trois livres ; il envoya quelqu'un (3) à Meynier, châtelain, pour forcer ceux-ci à signer un accommodement. Le châtelain accepta de faire les démarches moyennant 25 % pour sa peine ; un premier à-compte de cent sous lui fut versé sur sa commission ; huit jours après, le solde n'ayant pas été payé, Meynier le fit incarcérer jusqu'à ce qu'il eut rempli son engagement envers lui. Meynier était peu scrupuleux ; il demanda pour lui-même un peu plus du 25 %, et de plus, les créanciers ayant de nouveau réclamé, il força le débiteur à se libérer intégralement envers eux.

(1) Déposition n° 19.

(2) Déposition n° 19.

(3) Déposition n° 38.

Y avait-il là un fait bien répréhensible ? à voleur, voleur et demi.

Bref, il y eut à cette époque, comme toujours, des procédés administratifs blâmables, répréhensibles, des abus de pouvoir, mais gardons-nous de généraliser ; évitons les idées trop pessimistes et trop optimistes, et, en tout cas, ne disons pas comme M. Molinier :

« La justice n'existe plus pour les Méridionaux ; les » privilèges municipaux sont constamment mis en oubli ; » des amendes exagérées... punissent les plus minces » délits. On applique à tout le pays le droit coutumier » qu'il ne connaît point. Juges et bailes s'entendent, les » uns pour découvrir les délits, les autres pour faire payer » les amendes. La justice se vend ouvertement. En un » mot, c'est un désordre universel, toutes les convoitises » ont libre cours et les officiers royaux peuvent facilement » dépouiller leurs justiciables et satisfaire leurs passions. »

Ce serait faire injure à nos ancêtres que de les supposer assez lâches pour avoir supporté une oppression continue durant tant d'années, sans se révolter tous, de Toulouse jusqu'à Beaucaire ; les cévenols en particulier sont patients, mais leur patience a des bornes, et alors, gare aux tyrans ; ils savent le lieu de ralliement.

Pendant vingt ans, de 1229 à 1249, on est à peu près certain de rencontrer autour de Raymond VII les Méridionaux qui regrettent l'ancien état de choses ; le comte de Toulouse est le chef indiqué de ce que j'appellerai le parti autonomiste ; ce parti n'a à la bouche que le regret des libertés locales ; intérieurement, il ne souhaite que le triomphe de l'hérésie, que le retour de l'omnipotence seigneuriale. Ce groupe a donc contre lui trois forces : l'Eglise, le Roi de France, les gens paisibles, la majorité de la population. La ligue du Midi (l'expression que j'emploie me paraît bonne) comprend les rêveurs, les poètes, les troubadours, et leurs anciens auditeurs, les riches seigneurs de Languedoc, et encore pas tous. Les Pelet notamment ont accepté les conséquences de la Croisade. Il faut aussi avouer qu'il y a dans le parti de l'opposition des hommes assez excusables,

Ainsi, que parmi les personnes impatientes de secouer le joug des gens du Nord, il y ait les proches parents de Raimond VII, les enfants de sa sœur, par exemple, c'est assez naturel ; ils sont quasi tenus de marcher sous sa bannière, ils ont beaucoup à gagner à un revirement général.

Raimond VI s'était marié plusieurs fois ; de sa première femme, Ermessinde Pelet, il n'avait eu aucun enfant ; de la seconde, Béatrix Trencavel, de Béziers, était née Constance. Constance se maria avec Pierre Bermond d'Anduze I. Après avoir répudié Béatrix, Raimond VI osa prendre une autre femme qui lui donna un fils, Raimond VII. Lorsque Raimond VI fut excommunié, sa fille et son gendre réclamèrent son avoir ; ils soutenaient que le fils n'était pas légitime. Raimond VII pardonna aux enfants de sa sœur Constance les propos injurieux de leur père ; on dut lui persuader que Pierre Bermond n'avait réclamé l'héritage de son beau-père que pour le mettre à l'abri de la cupidité des chefs de la croisade, que pour le restituer à qui de droit, après la crise.

Pierre Bermond II et sa sœur avaient un oncle, évêque de Viviers. Celui-ci était bien partisan de la croisade, mais il soupçonnait aussi les croisés d'avoir d'autres préoccupations que l'anéantissement de l'erreur albigeoise ; et il tenait particulièrement au respect de ses droits personnels. Ainsi il affectait de ne relever que de l'empire germanique et non du royaume de France. Cette attitude déplut au sénéchal de Beaucaire, qui finit, un beau jour, par saisir la leude du marché de Sauve ; on lui corna aux oreilles que l'évêque de Viviers avait engagé cette leude pour cinq ans à un de ses créanciers ; que le bail n'était en cours que depuis deux ans, qu'il y avait donc encore trois ans à courir pour permettre au créancier de recouvrer l'intégralité de son billet ; le sénéchal flanqua à la porte le concessionnaire, ses amis, les agents de l'évêque ; lors de l'enquête de 1247, l'évêque était mort et le créancier réclamait encore son argent, avec raison (1). Ah ! si

(1) Déposition n° 8.

tous les faits cités dans l'enquête étaient de cette gravité, nous eussions adopté les conclusions de M. Molinier ; mais à nos yeux, et en lisant entre les lignes, cette enquête établit au contraire que les faits reprehensibles, les abus de pouvoir furent rares. Pour quiconque connaît le caractère cévenol, si les sénéchaux et leurs subordonnés avaient été des bandits, des oppresseurs, tout le monde eût pris les armes ; les Français envahisseurs auraient tous péri, massacrés par le peuple conduit par ses anciens seigneurs. Barral des Baux, le beau-frère de Pierre Bermond II. homme sans scrupules, qui passa sa vie en intrigues, eut saisi l'occasion ; s'il ne vint pas faire dans les Cévennes une campagne dans le genre de celle qu'il fit à la même époque sur les bords du Rhône, c'est qu'il comprit que la population acceptait assez facilement le nouveau régime.

§ III. — **Vellétés de protestation.**

Pierre Bermond II ne ressemble pas à son beau-frère ; il passe sa vie, comme son oncle, en hésitation.

Le 28 août 1238, il est à Milhau en Rouergue avec son oncle, avec R. Gaucelin de Lunel, avec Rostaing de Montpezat. Complotent-ils ? Certainement. mais avant de prendre les armes il faut réfléchir. Raymond VII est encore officiellement excommunié ; impossible, dans cette situation, de recruter des hommes, de trouver du crédit.

Au printemps de 1239 nous rencontrons Pierre Bermond II à l'Isle-sur-Sorgues avec son oncle et son beau-frère ; précisément on publie à Alais, le même jour, cette grande ordonnance de police dont nous avons parlé. C'est dire que nous n'avons plus à suivre sa trace ; il n'est déjà plus rien pour les Alaisiens. La baronnie appartient pour moitié au Roi, pour moitié au jeune Bernard Pelet. Celui-ci fait peu de bruit ; il accomplit ses devoirs ; ainsi le 3 février 1240, il est allé rendre hommage à l'évêque d'Uzès pour les châteaux de Rousson et de Peyremale ; en 1242, il mariera sa sœur Ermengarde avec Decan, seigneur d'Uzès. Lorsqu'il y a des révoltes, il s'en tient loin ;

il est encore trop jeune pour qu'on puisse lui reprocher son indifférence pour la cause de l'indépendance ; et sa mère doit lui montrer à quoi aboutissent les R Gaucelin de Lunel, les Rostaing de Montpezat.

Pierre Bermond II doit être très ennuyé de l'attitude des Pelet ; car lui voit toutes ces tentatives de révolte d'un autre œil ; on remarquera cependant que dans le traité conclu à Montpellier le 18 avril 1241, entre Raimond VII et le roi d'Aragon, il est à côté du roi d'Aragon. Serait-il survenu quelque froid entre l'oncle et le neveu ? Est-il jaloux de la générosité de Raimond VII pour sa petite-nièce Cécile des Baux, la fille de Barral ? Mais la brouille ne dure pas longtemps. Pierre Bermond ne peut rien faire sans que son oncle en soit averti ; quelques envies qu'il ait de restaurer son autorité à Alais, à Anduzè, à Sauve, à Sommières, peu nous importe ; Pierre Bermond a en face de lui quelqu'un qui, par devoir, surveille de près tous ses agissements : c'est le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies. Ce dernier, afin de seconder utilement le triomphe de la politique royale, n'hésitera jamais à user de ses pouvoirs. Pour être prêt à toute éventualité, il demandera à ses administrés, tantôt des hommes de guerre, tantôt de l'argent. Les fermiers des revenus domaniaux, pressés parfois de se libérer au plus vite, se rattraperont sur les contribuables, et lorsque ceux-ci crieront, le sénéchal bouchera ses oreilles. Malheur à la population qui, voyant ses doléances mises de côté, s'irriterait et essayerait de résister ; pour réprimer une tentative de révolte, le sénéchal serait inexorable ; il ne distinguerait pas entre les bourgeois du Roi et ceux des Pelet ; chargé de maintenir la paix dans le pays, il ne reculerait devant rien ; ses agents sont d'avance couverts par lui, quoiqu'ils fassent ; il répond de tout : il faut qu'il maintienne l'ordre, voilà tout.

Pierre Mirat, fabricant de draps, bourgeois de B. Pelet, s'étonne que le représentant du Roi lui demande vingt-cinq livres viennoises ; sur son refus de payer, les huis-siers (*nunciî*) du châtelain royal Meynier violent son domicile, en chassent sa femme qui relevait de couches,

ses jeunes enfants ; et comme les meubles meublants ne leur paraissent pas devoir se vendre aux enchères à un prix assez élevé pour que les frais et le capital soient garantis, les huissiers se transportent à sa fabrique ; là, malgré la résistance de R. Poder, l'associé de Mirat, ils saisissent des marchandises, de la draperie, pour au moins cent livres tournois. Meynier le prévient du reste que main-levée de la saisie sera donnée si l'on verse les vingt-cinq livres. Les consuls, au nom du saisi, en réfèrent au sénéchal qui approuve la conduite de son subordonné. Alors Pierre Mirat s'exécuta ; le motif de la saisie était grave ; on lui reprochait d'avoir accepté de Pierre Pellier une donation frauduleuse. Pierre Pellier était probablement débiteur envers le fisc royal de quelque amende, et il avait essayé de faire disparaître son avoir, avec la complicité de Mirat. Sans doute Pierre Pellier habitait dans une maison d'Alais qui était du domaine de B. Pelet, *sub dominio et jurisdictione domini B. Peleti*. Mais le sénéchal n'avait pas à entrer dans ces détails : rien de plus difficile déjà pour un Alaisien, a fortiori pour un fonctionnaire étranger, que de dresser une bonne carte géographique de ce qui appartenait soit aux Bermond d'Anduze, soit aux Pelet.

Il est certain que, dans un lointain passé, le *dominium* primitif des Pelet était surtout du côté de Connillères, et celui de la famille d'Anduze du côté de ce qu'on appelle aujourd'hui la Maréchale ; il n'y avait qu'un château-fort, un seul ; mais le pourtour du château n'était pas indivis ; petit à petit on avait construit des deux côtés, le long du Gardon, le long de la voie Regordane, et bien malin eût été celui qui eût pu procéder au plan primitif de chaque seigneurie. Lorsque, abandonnant chacun leur chapelle, qu'on nous passe cette expression (1), les serfs des deux

(1) Ce n'est pas une image ; la chapelle des Pelet fut toujours Saint-Michel-de-Connillière, car c'est là qu'habitait le Pelet qui s'illustra à la première croisade ; quant à la chapelle des serfs ou des hourgeois de l'autre seigneur, c'est dans l'année 1348 que nous

seigneurs arrivèrent à ne former qu'une paroisse, à n'avoir qu'une église, il existait déjà des tronçons de rues convergentes formant comme les rayons d'un demi-cercle, dont le noyau central était l'église, et le contour les rives du Gardon ; toutes ces rues prolongées amenèrent encore plus de confusion dans les délimitations primitives de chaque seigneurie. Le problème était déjà au XIII^e siècle insoluble, et les Alaisiens pâtirent de cette indétermination jusqu'à la Révolution.

Au retour de la première croisade, les Pelet avaient quitté leur nid d'aigle de Connillères pour occuper une partie du monticule central qui dominait la nouvelle ville d'Alais, et sait-on la distance qui séparait la Tour Peletine de la propriété de la famille d'Anduze ? Quelques mètres à peine (1). Ceci dit, dans l'intérêt de la vérité plus que dans l'intention de justifier le sénéchal, revenons à Pierre Pellier. Il avait eu déjà des démêlés avec la justice royale ; en cévenol avisé, il avait alors fait disparaître son avoir, et on n'avait pu saisir à son domicile que quelques nippes sans valeur : paillasse, coussin, édredon, couverture de laine, des vêtements, une vieille épée, le tout ne valait pas dix livres. Halte-là ! on procéda alors à la contrainte par corps. Les consuls protestèrent pour la forme sans doute ; bref, il mourut en prison, laissant deux enfants encore mineurs. Une nouvelle descente de justice eut lieu à son ancien domicile, on enleva trois matelas, trois coussins, quatre couvertures, quelques ustensiles de cuisine, et quelques provisions de bouche. Pourquoi cet acharnement contre des innocents ? Evidemment il y avait là quelque chose d'odieux. Mais cette prétendue nouvelle descente de justice n'était-elle pas obligatoire ? Ne fallait-

en parlerons, dans notre histoire d'Alais, histoire qui attend toujours un généreux éditeur.

(1) La tour Peletine, ce mot seul indique qu'elle n'est qu'aux Pelet ; mais l'autre seigneur a des droits sur cette tour. Du reste voir Bibliothèque nationale N. A. L. n° 1396. Transaction entre les coseigneurs d'Alais du 15 mars 1348.

il pas, d'après la coutume, inventorier les biens des mineurs? (1)

Un autre bourgeois de B. Pelet, Jean de la Vilatelle, fut invité par le sénéchal à se porter caution de mille marcs d'argent. Par qui et à qui était due cette grosse somme? Ce serait utile à savoir; en tout cas, Jean refusa et fut mis en prison. Il ne devait pas en sortir vivant! (2)

Les bourgeois de B. Pelet avaient eu antérieurement des seigneurs plus miséricordieux; ils le croyaient, mais j'en doute d'après le préambule de la charte dite de 1200.

Un homme de Cassagnoles tua son voisin; il disait avoir été forcé à cette dure extrémité pour se défendre d'une agression de la victime; la juridiction du lieu où avait été commis ce meurtre appartenait exclusivement à B. Pelet et les officiers de justice de celui-ci rendirent une ordonnance de non lieu. Mais le sénéchal ne vit pas dans les circonstances de l'accident un cas de légitime défense, et il commença par infliger au prévenu une amende de quatre-vingts livres tournois! (3) Tout cela était très regrettable. Le jury, seul compétent dans ce cas-là, n'avait pas été convoqué. On sait qu'il y a des moments où l'intérêt public exige la suppression momentanée des garanties constitutionnelles. La ville était peut-être en état de siège. Sinon la ville, toute une moitié de la ville; en fait, ça revenait au même.

Remarquons en effet que tous ceux qui viennent se plaindre sont du parti des Pelet. On dirait que le sénéchal a deux poids et deux mesures, qu'il a soin de ne jamais provoquer les annexés, les bourgeois de l'ancien *dominium* de Pierre Bermond. Les Pelet sont convaincus de cette partialité, surtout Tiburge, veuve de Bernard Pelet et mère du coseigneur d'Alais. Cette brave dame, froissée de ces empiètements continuels sur sa juridiction, partit

(1) Déposition n° 2 et 13. Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* ont écrit Pelissier, mais c'est Peillerius que porte le texte.

(2) Déposition n° 22.

(3) Déposition n° 11 et suivantes, et déposition n° 28.

pour la France et en revint avec une lettre adressée par le Roi au sénéchal Pierre d'Athis, enjoignant de dresser immédiatement un tableau des droits de chaque coseigneur après enquête contradictoire, une liste complète des bourgeois de chacun d'eux (1). Le sénéchal fit bon accueil à Tiburge, que dis-je, il avait remarqué une de ses demoiselles d'honneur et, sans façon, il pria Tiburge de la lui céder pour en faire sa maîtresse ! Tiburge lui répondit qu'il ne fallait pas y compter. Le sénéchal se le tint pour dit et tomba amoureux de la femme du seigneur de Rousson, une proche parente des Pelet. Pour satisfaire sa passion, il commença par reléguer le mari au château de Bellegarde, sous prétexte que le père, Dalmace de Lagorce, en Vivarais, devait de l'argent au Roi et qu'il était légalement responsable des dettes de son beau-père ; notez que la dette était plus que douteuse. Le mari parti, notre sénéchal envoya quelques sergents en garnison au château. Tiburge se méfiant de cette avant-garde, aussi galante que brave, se rendit aussitôt à Rousson et en revint avec la jolie femme dont la vertu était si exposée. Le sénéchal, au récit de la disparition de celle dont il se croyait déjà le maître, entra en furie ; il livra à la dévastation les châteaux de Rousson, de Formari, de Boucoiran, de Lascours, de Saint-Etienne (2), d'Alenzac, d'Aigrefeuille, de Montaigu. Pendant que Tiburge et son fils profitaient d'un moment de calme pour constater *de visu* les ruines amoncelées par le sénéchal, celui-ci arrivait à Alais et chassait du château tous les habitants de garde qu'il savait dévoués aux Pelet. Deux jours après, on célébrait la fête de la Pentecôte. Tiburge et son fils rega-

(1) Déposition n° 11.*litteras regias continentes quod omnia supradicta eidem et ejus filio recederet et quod ipsum B. Pelet et terram ejus teneret in eo statu in quo Bernardus Pelet pater istius Bernardi Peleti et etiam avus suus tenuerant.*

(2) Saint-Etienne-de-la-Serre probablement, près de Cendras ; Saint-Etienne-de-Lolm aussi peut-être ; Montaigu est Saint-Germain-de-Montaigu. Il y a aussi Saint-Etienne-d'Alenzac. Pour tous ces noms de lieux, voir Dictionnaire topographique de Germer-Durand.

gnaient leur manoir ; quel spectacle s'offre à leurs yeux ? Une population terrifiée, les prisons bondées. Les frères mineurs (1), émus de pitié, offrirent seuls l'hospitalité à la pauvre veuve et lui firent part du bruit du jour : Le sénéchal avait convoqué, disait-on, tous les habitants de la région pour venir détruire la tour Peletine. A ces mots, comme une lionne, Tiburge part incontinent pour Sommières avec une petite escorte dévouée ; elle demande une entrevue au sénéchal ; celui-ci l'injurie d'abord, pourtant il contremande les mouvements militaires ; déjà, du haut de Saint-Germain, on distinguait le contingent des habitants de Beaucaire avec leur bannière se dirigeant vers la ville ; on les avertit que le sénéchal avait accordé un sursis, mais que son plan était toujours d'en finir avec les Pelet ; lorsque leur château aurait été détruit *pro justitia*, d'après la législation féodale, il ne pourrait plus être rebâti. Guiraude, seigneuresse d'Uzès, vint supplier le sénéchal d'agir avec modération. Il répondit sèchement que Tiburge n'avait qu'à exécuter ses volontés, si elle voulait conserver son château. Quelles volontés ? D'après Guiraude, qui n'avait pas osé insister, le sénéchal ne demandait qu'une soumission apparente et loyale. Tiburge crut Guiraude, mais elle se révolta dès que le sénéchal lui déclara qu'avant toute chose elle devait écrire au Roi que les ordres apportés par elle au séné-

(1) Les Cordeliers..... *quia ipsi dabunt nobis de helemosinis suis*. Cette onzième déposition de Tiburge doit être rapprochée de la vingt-huitième déposition. Voir à la fin de la onzième déposition un détail qui prouve qu'un simple bourgeois va à la Cour se plaindre et revient avec une lettre du sénéchal, qui était encore à la Cour, contre le châtelain Maynier.

On aura déjà remarqué combien nous complétons le texte de l'enquête publié dans *l'Histoire de Languedoc*, tome VII, colonne 156-173 ; néanmoins dans notre *Histoire d'Alais*, nous donnerons *in extenso* la pièce qui est aux Archives nationales ; il y a tant à puiser dans cette pièce sur l'organisation politique, judiciaire, administrative, sur les contributions (patente, leude, péage), sur les routes, forêts, sur les monnaies, le commerce, l'industrie, l'agriculture.

chal avaient été fidèlement exécutés, et que sa propre dénonciation n'était qu'une pure méchanceté féminine ! Il avait l'air de dire que Tiburge avait été jalouse de se voir délaissée par le sénéchal ! Huit jours après, Tiburge qui ne voulait pas charger sa conscience d'un mensonge, retournait avec son fils à la cour du Roi. Le sénéchal pensa qu'il était prudent de l'y devancer, mais en partant il chargea son subordonné, Pierre Maynier, de se faire rendre la tour d'Alais et une fois maître de la place, de la détruire de fond en comble. Lorsque Maynier voulut exécuter sa consigne, Sibile, à qui Tiburge avait confié le château, refusa net de le lui livrer ; elle se mit, au contraire, avec le concours de ses hommes, à fortifier la tour ; à tort, car elle n'avait pas le droit de fortifier le château de son petit-fils, sans la permission de son suzerain. Maynier avisa son chef de ce qui se passait. On pria en haut lieu le sénéchal de ne pas abuser de son autorité... Sibile avait désobéi, mais le sénéchal avait les premiers torts. Quel niveleur pourtant que ce sénéchal, et comme il coupe court à toutes les résistances d'une noblesse locale, qui voudrait bien se révolter comme les barons du Poitou. Pierre d'Athis continue en réalité la politique de Peregrin. C'est sous Peregrin qu'a été détruit le château de Soucanton. Ce château commandait les vallées de Saint-Martin-des-Arènes et de Saint-Jean-du-Pin. Du côté de l'ouest la Royauté ne risquait plus rien. Puis la tour d'Aigrefeuille, le château de Rousson ont été démantelés. L'abbaye de Cendras au nord, le prieuré de Saint-Germain-de-Montaigu au sud, renferment des sentinelles qui aviseraient vite le sénéchal s'il se tramait quelque chose pouvant contrarier l'œuvre des Croisés et de la Royauté. Tous les châteaux-forts sont presque rasés. La tour des Pelet l'a échappé belle.

Que de misères durent supporter, de la part d'un sénéchal pareil, les personnes d'une condition plus humble, les *minores*, mais aussi que d'assauts il eut à livrer pour réussir, que d'expédients dont il usa pour avoir de l'argent quand il lui en fallait.

La société commerciale Guillaume Gobi et C^{ie} voulut

régler le compte-courant de Blanche Gobi, femme de Jean Sogam. Des arbitres honorables. l'abbé de Cendras, Pons, et le prieur de Saint-Germain, Guillaume Imbert, liquidèrent à 95.000 sous bernardins la somme revenant aux mariés Sogam, et devant leur être payée en quatre annuités égales. Cette décision ne convint pas à Jean Sogam ; calculant ce que cet argent pouvait rapporter aux Gobi jusqu'aux échéances, il prétendit que les bénéficiaires que la société réaliserait atteindraient la somme à lui allouée ; il alla donc trouver le sénéchal et lui offrit huit mille sous, presque le douzième de la créance, s'il forçait Gobi à se libérer immédiatement. Le sénéchal, alléché par cette participation, ordonna à Gobi de payer ; Gobi refusa ; le châtelain le fit mettre en prison. Après vingt-quatre heures de détention, les camarades du débiteur offrirent au Sénéchal dix mille sous bernardins s'il autorisait la mise en liberté du prisonnier et surtout l'application à Sogam de la peine encourue par lui pour dédit d'après les termes formels du compromis et de la sentence arbitrale. c'est-à-dire une perte nette de cent marcs d'argent. Le sénéchal ne voulut pas se déjuger ; le surlendemain. au moment de son départ pour Sommières, il ordonna de garroter Gobi et de le diriger là où lui-même se rendait. Les amis de Gobi recommencèrent leurs instances (1). L'un d'eux, orateur consommé, dit le texte, fit le panégyrique du sénéchal qui était le représentant du roi, dans un pays où l'on était accoutumé à voir régner la justice. — « Dites ce qu'il vous plaira, *je sacrifierais cent » marcs d'argent pour ne plus entendre parler du roi et » de la reine »,* répliqua le sénéchal ! Les amis de Gobi se cotisèrent ; ils versèrent les 95.000 sous entre les mains de Sogam, qui, enchanté, remit au sénéchal *1.500 sous tournois*. Gobi connut tous ces tripotages à la mort de Blanche, car son mari, en restituant sa dot, porta en dépense les cadeaux qu'il avait faits au sénéchal. (2)

(1) Déposition n° 21.

(2) Déposition n° 21. *Peritus vir facundissimus.... eleganter*

Encore une dernière anecdote. Mais retenons bien cette phrase du Sénéchal : « Je sacrifierais cent marcs d'argent pour ne plus entendre parler du Roi et de la Reine ! »

Alric, châtelain d'Alais, son frère et sa belle-sœur, étaient venus à Vézenobres, inspecter un peu ce qui se passait dans le pays.

À la tombée de la nuit, les deux frères s'éloignèrent en priant R. de l'Orme de veiller sur cette dame. Or, voici qu'en pleines ténèbres, une bande de gens de Rousson escaladent le mur d'enceinte du château, descendent dans la cour et baillonnent R. de l'Orme. « Si tu cries au secours, tu es mort », lui dirent-ils, le couteau sous la gorge ; pendant que les uns lui lient les mains derrière le dos, d'autres fouillent dans tous les coins et recoins et ne trouvent pas Alric qui était celui auquel ils en voulaient. Ils avaient fini, et gagné le large, lorsque Alric et son frère rentrèrent de leur promenade ; R. de l'Orme raconta bien ce qui s'était passé, mais il fut incarcéré par le châtelain pour avoir manqué de fermeté, et on ne le relâcha que cent jours après. Méritait-il d'être puni ? Nous n'avons pas la déposition des Roussonais, ça se comprend, mais les enquêteurs durent interroger la belle-sœur d'Alric, et peut-être trouvèrent-ils que R. de l'Orme n'avait eu que ce qu'il méritait, qu'un concierge, qu'un soldat ne doit pas redouter la mort, mais obéir à la consigne. (1)

En résumé, il y a eu plusieurs sénéchaux et plusieurs viguiers depuis 1229.

Peregrin Latinarius était déjà sénéchal en 1228 ; il est mort en fonction. Après lui, son frère, Jaconimus ou Jaquet, a été l'agent du Roi de France. Vers 1239, arriva Pierre Fabre, dit d'Athies ; sa position devint critique. Pendant quatre ans tous les anciens partis, tous les enne-

dixit : « Domine, vos estis pro Domino rege in terra ista qui consuevit servare justiciam inter subjectos ». Et statim dum ipse diceret ista verba, Senescallus dixit : « Dicatis cito quidquid volueritis, nam ego vellem dedisse centum marchas argenti quod non audirem loqui de cetero de rege nec etiam de regina..

(1) Déposition n° 23.

mis de la royauté, essayaient de détruire le traité de 1229. A la tête de ces révoltés, figure plus ou moins ouvertement le comte de Toulouse, le parent de Pierre Bermond. Le calme complet ne renaitra que lorsque le roi de France aura écrasé à Taillebourg (juillet 1242) le roi d'Angleterre, leur principal allié. Louis IX n'a guère plus de vingt-cinq ans, mais déjà la France entière sait qu'il sera impitoyable à l'égard des agents qui n'observeraient pas la justice. Les baillis, les châtelains malhonnêtes ne dorment plus tranquilles, et il faudrait à un sénéchal de Beaucaire plus de cent, plus de mille, plus de dix mille marcs pour qu'il *n'entendit plus parler du Roi et de la Reine*. Le Roi va venir à Aiguesmortes.

§ IV.— Les indemnités aux victimes de l'annexion.

Dans le préambule de la charte communale, on rappelle tous ces périls, ces dommages, ces incendies, ces souffrances, ces peines innombrables, ces ruines et ces morts que les Alaisiens eurent à souffrir par les discordes des seigneurs : *Habitatores Alesti.... quare infinita pericula, dampna, incendia et tormenta, propter dominorum discordias, passi sunt atque innumerabiles penas, ruinas et mortes.*

Inutile de dire que les seigneurs d'Alais ne se ruinaient pas en dommages-intérêts. Mais ce temps était déjà loin, et saint Louis envoya, en 1247, des commissaires, nous l'avons déjà vu, pour recevoir les plaintes de ceux qui avaient souffert quelque injustice de la part de ses officiers.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail du règlement de chaque indemnité. Il vaut mieux étudier à fond les conséquences de l'annexion par rapport aux anciens seigneurs, voir surtout comment saint Louis se comporta soit avec l'ancienne famille d'Anduze, soit avec les Pelet.

Louis IX se trouvant à Pierre-Buffières, avait confié à Pierre Bermond deux lettres, l'une ouverte, l'autre cachetée, celle-ci pour le sénéchal, l'autre pour lui ainsi conçue :

» Nous donnons à notre *cher et fidèle* P. Bermond une
» rente perpétuelle de six cents livres, reversible sur la
» tête de ses enfants et de ses descendants.

» Nous l'asseyons sur la terre d'Hierle, à l'exception de
» Meyrueis ; le donataire aura le château-fort de Roque-
» dur, mais il ne pourra ni fortifier ce château, ni aucun
» autre lieu de cette baronnie. Nous nous réservons même
» de changer l'assiette de ces six cents livres de rente :
» de même que nous donnerions à Pierre Bermond des
» rentes assises en d'autres endroits, si le rendement
» moyen de la terre d'Hierle n'allait pas à six cents livres.
» Pierre Bermond et ses héritiers n'entreront plus dans
» les châteaux et villes d'Alais, d'Anduze, de Sauve et de
» Sommières. En remerciement de notre présente libéra-
» lité, il nous a juré sur les Saints-Evangiles une fidélité
» inébranlable. »

Une seconde lettre, écrite par le Roi au nouveau Sénéchal, Odoard de Villars, contenait quelques détails pour l'exécution de cette donation :

» Nous vous mandons d'assigner, sans retard, à *notre*
» *cher et fidèle P. B.*, six cents livres de rente sur la
» terre d'Hierle. Vous vous entourerez de bons experts, et
» vous nous ferez connaître le résumé de leurs travaux le
» plus tôt possible. Avant la livraison du château de
» Roquedur, ayez bien soin d'enlever tout le matériel de
» guerre qui y est ; vous ne laisserez que les approvi-
» sionnements alimentaires ; vous vous livrerez du reste
» à un examen très minutieux du château, et s'il vous
» paraissait d'une réelle importance stratégique, vous
» nous marqueriez tout ce qu'on pourrait détruire de cette
» place sans endommager l'habitation proprement dite.
» (Vincennes, avril 1243). »

Odoard alla inspecter les lieux en compagnie de son subordonné, le châtelain d'Anduze, de deux chevaliers, Raymond Pierre, de Ganges, Bernard de Barre, et enfin de l'Evêque de Nîmes. L'évaluation des divers produits de la terre d'Hierle s'éleva à six cent quarante-cinq livres ; mais comme il fallait en déduire une pension de quarante-cinq livres d'argent, assise au profit de Guirabert de

Maubuisson sur cette terre, ce ne faisait que six cents livres nettes. Pierre Bermond prétendit que les experts s'étaient trompés à son préjudice ; le Roi, qui était à Rocamadour, transmit sa réclamation, le *lundi* 2 mai 1244 (1), au sénéchal avec ordre d'instruire l'affaire dans le mois. Odoard était à Sommières, il ne put répondre à cette lettre du 2 mai que le 14 des calendes d'août. D'après lui, la pétition n'était pas fondée ; quatre personnes, très-solvables, avaient offert de payer de cette terre six cent quatre-vingt livres de ferme, et ce, pendant six ans, outre la charge des quarante-cinq mares donnés par le Roi à un tiers.

Six cents livres de rente ! C'est ce qu'aura Trencavel lorsqu'il voudra se soumettre, las de vivre en deça des Pyrénées. 600 livres de rente, c'est plus que ne possède la famille Pelet. Malheureusement, Pierre Bermond ne tiendra pas ses promesses et subira la conséquence de sa félonie.

Pendant que saint Louis était en terre sainte, Raimond VII mourut à Milhau en Rouergue. Son unique héritière était sa fille Jeanne, la femme d'Alphonse de Poitiers, frère du Roi.

Pierre Bermond, complètement omis dans le testament de son oncle, essaya d'agiter le pays ; sa tentative est pleine d'obscurité ; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il échoua et qu'il perdit même la terre d'Hierle. Cependant, à la suite d'un accord conclu avec l'hoirie du comte de Toulouse, son fils Guillaume fut admis à garder la terre d'Hierle. Guillaume d'Anduze et sa sœur Philippa, firent auprès de saint Louis d'autres démarches pour obtenir la baronnie de Sauve, possédée par leurs ancêtres ; ils furent déboutés de leur demande dans la séance du Parlement que le roi tint à la chandeleur de 1259, parce que Pierre, leur père, avait trahi. Du reste, en revenant de la croisade (1254), le roi, mis au courant de tout ce qui s'était passé

(1) Ménard s'est trompé en écrivant 1243. *Histoire de Nîmes*, tome I, Preuves, page 77.

dans la région cévénole pendant son absence, avait ordonné la démolition complète du château d'Anduze.

Pierre Bermond avait marié sa sœur à Barral des Baux ; elle prétendit ne pouvoir être victime des agissements de son frère. Sa légitime sur les biens paternels et maternels lui était encore due en 1264. mais tout cela fut enfin réglé ; bref, nous n'avons pas à nous occuper davantage de Pierre Bermond et de sa famille : ils ne joueront plus aucun rôle dans l'histoire de la commune d'Alais.

Nous avons laissé Tiburge dans de terribles transes ; depuis lors l'horizon s'était éclairci. Elle avait marié sa fille Esmengarde avec Decan, seigneur d'Uzès et d'Aimargues. Bon mariage, arrêté et célébré à la précipitée, tellement vite qu'on ne prit pas garde que les deux fiancés étaient parents à un degré prohibé par l'Eglise ; en 1248 (28 février), Innocent IV accorda les dispenses voulues. Pour le contrat de mariage également, on était si pressé que l'assignation de la dot fut assez mal indiquée ; aussi y eut-il quelques nuages entre le gendre et la belle-mère. Le 16 des calendes de juillet 1248, Bernard Pelet et Decan chargèrent Gui Foulques (le futur pape Clément IV) de régler les difficultés. Trois jours après, l'arbitre rendit sa sentence, et les deux beaux-frères vécutent, dans la suite, en bonne harmonie. Bernard Pelet n'avait du reste pas beaucoup de santé. Nous avons vu sa mère, en 1240, s'occuper, plus que lui, des intérêts de la baronnie. Nous connaissons en somme très vaguement la vie de ce seigneur mort en 1252. Son testament est daté du sept des calendes de septembre 1252 ; il déclare avoir reçu sur la dot de sa femme Alix ou Elois, cinq mille sols viennois, il veut qu'elle soit nourrie et logée dans la maison tant qu'elle ne se remariera pas. Il institue héritier universel son jeune fils Guillaume Pelet, lui substitue, en cas de décès en minorité, son second fils Pierre Pelet, et lègue cent marcs soit audit Pierre, soit à son autre fils engagé dans les ordres. Il dispose enfin de vingt-cinq écus tournois, en faveur de sa grand'mère Sibile, de cinquante écus en faveur de sa mère, de cent écus pour sa sœur Esmengarde. Il veut que les tuteurs de son fils soient Bernard de Barre,

Bertrand de Soucanton, chevaliers, Guillaume de Pontails et un autre ; dans les cas difficiles, ils auront à prendre conseil de l'Evêque d'Uzès, Bertrand Armand, et de l'abbé de Cendras, Bernard de Soucanton. Un codicille peu important fut ajouté par le mourant. Dès le 26 septembre 1252, le sénéchal procédait à la requête de la veuve, à l'insinuation du testament.

Quel contraste avec la conduite de Pierre Bermond ! Les Pelet sont ralliés complètement à la politique française. Le choix des tuteurs nous l'indique, mais comme il pourrait survenir un événement qui mit en opposition les intérêts du roi de France avec ceux de l'Eglise, le père adjoint à ces tuteurs deux ecclésiastiques dont la prudence est connue.

De l'œuvre des tuteurs testamentaires, il ne nous reste qu'un acte, qu'une espèce d'édit somptuaire (1) essayant de réprimer le luxe des noces. Cette mesure prouve que les habitants d'Alais étaient enfin en possession de la paix publique, que la trahison de Pierre Bermond avait été vite désavouée par ses anciens vassaux, que l'industrie et le commerce avaient repris. Saint Louis dut être surpris de cette transformation du pays, à son retour de la croisade ; il était à Alais fin juillet 1254, regagnant Paris par l'Auvergne (2). Accoutumé par son séjour en Orient à supporter de fortes chaleurs, il chevauchait gaiement sur les coteaux des Cévennes. Sans doute, on voyait encore des ruines, mais c'étaient des ruines parlantes, c'étaient les pans de mur de ces vieux châteaux que *la Justice* avait fait abattre. Entre La Calmette et Alais, on lui parla d'un seigneur qui, jadis profond scélérat, dur tyran, s'était très bien conduit pendant la croisade. Saint Louis lui pardonna de suite tous ses forfaits antérieurs. A Alais, il trouva que les religieuses de Fons n'avaient pas assez de revenus ; il leur donna trente livres tournois de rente. Il

(1) 4 des ides d'août 1253, à la requête des consuls.

(2) *Histoire de Languedoc*, acte du 6 octobre 1257 et autres antérieurs, tome VII, colonnes 188-191.

pressa les commissaires enquêteurs d'activer la délivrance des mandats de restitution. La vieille Sibille n'avait légalement droit à rien. Gui Foulques, secrétaire du roi, qui accompagnait les commissaires, la recommande particulièrement ; on lui accorde une gratification de deux cent cinquante livres tournois (1). Ce n'est pas le seul acte qui prouve le tact et l'habileté apportés par Gui Foulques dans le règlement des difficultés de toute sorte provenant de l'annexion de la seigneurie de la moitié d'Alais.

C'est lui qui a été le bras droit de saint Louis pour ramener la paix dans cette ville ; c'est lui qui a codifié les chartes d'Alais, et a supprimé ces *consuetudines varias et diversas que in curiis dominorum Alesti ad subvertenda jura et debiles opprimendos... allegabantur*.

§ V. — Les Coutumes d'Alais.

Les Coutumes d'Alais ont déjà maintes fois attiré l'attention des savants. A-t-on bien élucidé les difficultés que soulève leur contexte ? Nous ne le pensons pas.

Examinons d'abord les coutumes dites de 1217. Les articles en sont presque tous empruntés aux chartes si renommées de Montpellier.

Le tableau ci-joint permet de ne pas insister. (2)

(1) *Histoire de Languedoc*, tome VII, colonnes 188-191.

(2) Nous croyons bon d'avertir le lecteur qui voudrait étudier à fond les Coutumes de se méfier des textes publiés antérieurement. Ainsi, article 2, lisez : *propter illud placitum, suam dedit...* Article 3, au lieu de *bayliam*, lisez *vicariam* ; au lieu de *tenuero, tenebo* ; devant *accipiam per me*, mettez *non*. Article 8, au début, le texte ne portait pas *exceptamus...* — Article 16, lisez : *data et datura*. — Article 21, les mots *idem statumus in filio*, ont été ajoutés à Montpellier en 1236, et à Alais, par conséquent, après 1236, etc.. Reproduire *in extenso* toutes les Coutumes d'Alais eut imposé à l'Académie des frais d'impression trop considérables, étant donné le petit nombre de gens qui s'intéressent à la question.

Articles de la charte d'Alais de 1217	Numéros de la charte de Montpellier du 15 août 1204	Tableau de concordance avec les motifs succincts pour lesquels certains articles de la charte de Montpellier ne se trouvent pas dans la charte d'Alais dite de 1217.
1	2	<p>Il suffit de les lire pour voir ce qui a empêché de les insérer dans une charte destinée aux Alaisiens.</p> <p>Le législateur Alaisien ne crut pas devoir insérer une coutume que l'on violait toujours; il fit mieux: il s'y conforma en fait.</p> <p>Voir dans la charte Alaisienne, dite de 1200, l'article 2.</p> <p>Article inutile, si l'on conservait l'article 117.</p> <p>Les Alaisiens n'en avaient pas besoin, ils avaient dans la charte dite de 1200 les articles 38, 13 et 8 qui statuaient sur les mêmes matières.</p> <p>Les codificateurs Alaisiens rejetèrent cet article comme en opposition trop formelle avec le droit écrit.</p> <p>Les Alaisiens avaient leur tarif; ils n'avaient pas besoin de celui de Montpellier.</p> <p>Les Alaisiens avaient déjà deux coutumes pour les mêmes objets. (Articles 10 et 12 de la charte dite de 1200.)</p> <p>Les codificateurs Alaisiens supprimaient tout ce qui n'était que verbiage; la liberté commerciale n'y perdait rien.</p> <p>Cet article était unique; (Germain, <i>Histoire de Montpellier</i>, tome I, page 70); on comprend que les Alaisiens l'aient biffé.</p> <p>L'article 35 de la charte de 1200 permettait de supprimer cet article Montpelliéram.</p>
2	3	
	4 et 5	
3	6	
	7	
	8	
4	9	
	10	
	11. 12. 13	
	14	
	15. 16	
	17. 18	
	19	
	20	
	21	
5	22	
6	23	
7	23	
	24	
	25	
	26. 27	
	28	
	29	
	30. 31	
	32	
8	33	
	34	
9	35	
10	36	
11	37	
	38	
	39	
		<p>Tout à fait particulier aux Montpelliérains.</p> <p>Dès qu'il y avait quelque doute sur l'utilité d'une règle de droit, les codificateurs Alaisiens préféraient recourir au droit romain.</p> <p>On y traitait d'une grosse question: de la capacité de la femme. On laissa la question en suspens. Voir ci-après l'article 13 de la charte d'Alais de 1217.</p>

Articles de la charte d'Alais de 1217	Numéros de la charte de Montpellier du 15 aout 1204	Tableau de concordance avec les motifs succincts pour lesquels certains articles de la charte de Montpellier ne se trouvent pas dans la charte d'Alais dite de 1217.
	40	Les Alaisiens intelligents supprimèrent les règles absurdes qu'on avait adoptées a Montpellier pour rescision de ventes en cas de lésion.
12	41	L'article 41 était à peu près conforme au droit romain ; il fut inséré dans le code Alaisien.
13		Enfin terminant l'examen de l'article 39, on adopta simplement a Alais que la femme commerçante s'obligeait valablement.
	43	Chaque fois que le droit de Montpellier était peu clair, les Alaisiens préféraient n'user que du droit romain.
	43. 44. 45	Nous ne pouvons nous appesantir en détail sur chaque article.
14	46 47	Les codificateurs Alaisiens n'avaient pas grande envie d'insérer cet article. En quoi consistaient en effet tous ces privilèges et concessions par écrit accordées contre la raison a des juifs ou a des chrétiens qu'il fallait considérer comme nuls et non avenues ? (Voir pourtant ci-après article 16).
	48. 49. 50	On supprima tous ces articles purement applicables aux usages des Montpelliérains.
	51	Les droits des Alaisiens sur le Gardon n'étaient pas évidemment les mêmes que ceux des Montpelliérains sur le Lez.
	52	Du reste pour tous ces droits sur les cours d'eau, droits de pêche surtout, on ne dut pas tomber d'accord.
	53	La forme des testaments était déjà réglée a Alais par l'article 7 de la charte dite de 1200.
	54	A Alais, on avait beau se marier, on restait sous la tutelle de ses père et mère ; on supprima donc l'article 54.
	55	Les idées des Alaisiens sur la capacité testamentaire des filles mariées n'étaient pas en harmonie avec celles des Montpelliérains.
15	56	On adopta l'article 47 qui devint l'article 16 d Alais.
16	57	Les Alaisiens trouvèrent que la législation romaine sur les substitutions était assez compliquée sans y mêler quelques pratiques du droit coutumier.
	58	Les Alaisiens avaient déjà les articles 7 et 36 de la charte dite de 1200.
	59	Ils avaient aussi les articles 8 et 11 de la même charte ; ils n'avaient donc pas besoin des articles 58 et 59.
	60	Cet article dut paraître tout à fait superflu ; le cévenol a soin, par testament, de ne pas faire des legs qui ne pourraient être acquittés qu'en vendant les immeubles de sa succession.
	61	A partir de ce numéro, nous allons essayer d'abrèger, on n'aura qu'a appliquer aux articles supprimés des raisons analogues a celles indiquées ci-dessus.
		Il serait difficile d'apporter à l'appui de notre thèse une meilleure preuve ; en appropriant à leurs besoins les Coutumes de Montpellier, il était assez naturel de réunir tous les articles concernant la même question ; les articles 62 et 64 parlaient des obligations du bailli ; l'article 120, de la durée de ses fonctions ; l'article 118, des obligations et devoirs des sous-agents. Quoi de plus logique que de réunir tous ces articles ; après ce remaniement, les Alaisiens arrivèrent a l'article de la coutume de Montpellier qui traitait de la capacité requise chez la femme pour contracter mariage (art. 86).
17	62	
18	64	
19	120	
20	118	

Articles de la chartre d'Alais de 1217	Numéros de la chartre de Montpellier du 15 aout 1204	Tableau de concordance avec les motifs succincts pour lesquels certains articles de la chartre de Montpellier ne se trouvent pas dans la chartre d'Alais dite de 1217.
21 22	86	<p>Après avoir traité cette question, on s'occupait à Alais de l'inaliénabilité de la dot, des augmentations de dot, des renonciations par la future aux successions non encore ouvertes de ses père et mère.</p>
23 24 25-30	96 91	<p>On emprunta les articles 25, 26, 28, 34 et 35 à la chartre de Montpellier des ides de juin 1205, § 7, 13, 11, 15, 16. Les articles 27, 29, 30, 31, 32, 33 sont tirés de la chartre de Montpellier du 15 août 1204 (art. 103, 108, 117, 83, 71, 72, 51). Enfin les articles 36, 37, 38 et 39 ne furent pas empruntés aux Montpelherains parce qu'ils n'avaient traité qu'à des questions locales.</p>
		<p>On remarquera le contenu de l'article 5. Si une personne mariée est convaincue d'adultère, elle et son complice parcourront la ville, nus, en plein jour, la femme marchant la première, et on les battra de verges pendant tout le trajet. A Narbonne les deux coupables étaient précédés d'une mascotte. Quel peuple oserait aujourd'hui supporter un tel spectacle! L'Eglise elle-même, au commencement du XIII^e siècle, ne voit aucun inconvénient dans cette horrible repression. Saint Louis essaya cependant de restreindre cette indécente coutume. La chartre d'Aguesmortes porte que le flagrant délit d'adultère sera puni d'une amende arbitraire, et que ceux-la seuls, qui ne pourront la payer, courront nus et sans fouet. Un de ses successeurs ajouta même de très bonne heure, en révisant ces statuts, que dans cette promenade, on aurait soin d'éviter l'outrage à la pudeur (<i>copertis mulierum pudibundis</i>). On punissait ainsi non seulement le flagrant délit, mais la présomption même. Ainsi quand on avait prévenu deux personnes de ne pas se trouver enfermées dans la même maison, tant pis pour elles si elles oubliaient cette recommandation.</p>
		<p>En fait, je crois qu'on ne voyait presque jamais la femme adultère nue dans les rues. La vraie punition en usage de la femme adultère, c'était la perte de sa dot, et comme les maris sont souvent indulgents, j'en ai vu qui se contentaient de la moitié, du tiers de la dot. De plus, sur les dommages attribués au mari, il ne faut pas oublier qu'il avait à subir le prélevement des frais de justice, l'amende proprement dite due au seigneur. La encore il y avait des accommodements. En 1325, l'évêque de Maguelonne, comme seigneur de Sauve, ne reclama que dix livres tournois à une femme adultère.</p>
		<p>Notez qu'à Alais comme dans toutes les villes où il y avait des passants nombreux, la rue des Bains était habitée par des courtisanes, et l'on ne considérait pas comme adultère le roulier qui, traversant Alais, avait des rapports avec elles; mais la nuit, tous ces établissements étaient fermés. Ils étaient situés près de la porte du Pont-Vieux, dans la ruelle appelée de Saint-Germain ou des Osses ou du B..... Les archives contiennent une série de traites entre la ville et le locataire du b. communal.</p>
		<p>Mais tout cela nous écarte de la question, il importait seulement de noter qu'à l'époque de la révision, saint Louis a pu laisser subsister l'article 5, sans charger sa conscience</p>

La vieille charte, qu'on appelle la coutume de 1200, doit nous arrêter plus longtemps. Est-elle bien de l'an 1200? N'est-ce pas plutôt une refonte faite, par ordre de Louis IX, avant son départ ou à son retour de la première croisade, des anciens statuts coutumiers? Les codificateurs auront, avec intention, supprimé les préambules, les dates précises, les finales de ces anciennes chartes : travail bien agréable à Dieu, bien utile à son peuple (eux le disent), mais bien regrettable pour l'historien qui, quelques siècles après, ne pourra plus, qu'en tâtonnant, suivre les étapes parcourues lentement, pas à pas, par ses pères dans leur lutte contre les excès de la féodalité. Cependant en cherchant bien, malgré toute l'habileté des conseillers du roi, les soudures, les retouches apparaissent. Ainsi par exemple les quatre premiers articles formaient probablement avant le XIII^e siècle une charte séparée; une bonne justice fut le premier désir de l'agglomération Alaisienne; les Seigneurs consentirent à ce que les bourgeois eussent un tribunal municipal; ce tribunal eut un greffier; mais à côté du tribunal des consuls, il y avait le juge du Seigneur....; il serait facile, avec toutes les autres données que nous avons recueillies çà et là, de reconstituer la teneur primitive de ces quatre articles.

La concession d'une partie du pouvoir administratif, l'établissement du consulat fut un nouveau pas dans la voie de l'émancipation. Malheureusement l'article 5 n'est sûrement pas le texte original de la charte qui créa un pouvoir consulaire à Alais. La lecture seule du texte nous en avertit. L'élection avait lieu, tout à fait au début, le dimanche dans l'octave de la Noël, et ce ne fut que plus tard que l'élection eut lieu à date fixe, la veille du 1^{er} janvier. Pourquoi aussi cette indétermination du nombre des consuls « *duos vel quatuor consules* ? » C'est que primitivement il n'y avait que deux consuls nommés chacun par un des Seigneurs; ces deux consuls avaient leur vice-consul, leur suppléant, et enfin il y eut quatre consuls. Mais en souvenir de cette vieille coutume, jusqu'en 1789, l'un des Seigneurs nomma les premier et tiers consuls; l'autre, les second et quart consuls. A prendre à la lettre

l'article 5 de la charte de 1200, il semble que les consuls sont omnipotents ; ils ajoutent ce qui manque, ils interprètent ce qui est douteux, en un mot ils ont une délégation complète du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Et certes nous savons, à n'en pas douter, que leur rôle était moins grand, leurs prétentions plus modestes.

Aux articles 37 et 42, comme à l'article 5, constatons la répétition des noms des Seigneurs, et tirons en une conséquence identique : ces articles appartenaient primitivement à des chartes diverses.

Du reste l'œuvre personnelle des agents du roi commence à bien éclater à partir de l'article 48 et surtout de l'article 49, pour finir à l'article 56 qui est, pour nous, une espèce de visa de la charte nouvelle par saint Louis.

Art. 49. — Un juge doit avoir sans cesse devant les yeux l'équité et le désir d'abrégéer les procès, sans préjudice toutefois pour les plaideurs.

Art. 51. — Que viguiers et juges veillent soigneusement à ce que les plaideurs ne soient pas grevés par trop de frais de justice.

Art. 52. — Que nul ne soit contraint de plaider le dimanche.

Art. 53. — Que tous les dimanches, les détenus soient débarrassés de leurs fers, et sortent afin de respirer librement.

Art. 54. — Que pour les échanges ou pour les donations il ne soit perçu aucun droit de mutation. — Echanges avec soulle, donations avec charges, le texte ne fait aucune réserve.

Art. 55. — Qu'entre les chrétiens, et les juifs que nous tolérons par seule humanité, il y ait une notable différence de costume.

Art. 56. — Que les menteurs, les faux témoins soient châtiés corporellement, et leurs biens vendus en justice.

Une législation aussi remarquable n'existait ni à Nîmes, ni à Montpellier, à la fin du XII^e siècle, on en a la certitude mathématique, et l'on voudrait nous faire croire que la ville d'Alais avait, dès l'an 1200, la civilisation la plus avancée de toute la région ! Il faudrait bien néanmoins se

rendre à l'évidence si cette chartre nous était représentée, avec un cachet d'authenticité irrécusable. Mais où est-elle ? Aux Archives Nationales, il n'existe que des copies de ces coutumes, et ces copies datent de la fin du XIV^e siècle. et quelles copies ! Le pauvre Beugnot, dans ses documents inédits de l'*Histoire de France*. tome III des Olim. les a publiées ; il a constaté que le parcheminier Pellissier, auteur de cette transcription, n'était pas un copiste sérieux. Laferrière, dans son *Histoire du droit français*, 5^e volume, n'a pu se procurer un meilleur texte que Beugnot ; il prétend que la chartre de 1200 est de 1216, et l'autre de 1222. Ce qui l'a frappé le plus, et il a eu raison, c'est la ressemblance de la coutume d'Alais avec la coutume donnée par saint Louis, à Aiguesmortes, en 1246.

Les archives communales d'Alais, non encore classées, mais munies d'anciens inventaires, contiennent les pièces suivantes :

1^o Un petit morceau de parchemin où sont transcrits les articles 1, 2, 10, 14, 19, 22, 38, 43 de la chartre dite de 1200, et les articles 3, 8, 17, 19, 20, 32 et 39 de la chartre dite de 1217, en latin, bien entendu, sans dire qu'elles sont de 1200 ou de 1217. Il y a donc, dans cette pièce, ce qui concerne le juge (1), les avocats (2), la caution judiciaire (10), les limites au droit de saisie mobilière (14), la contrainte par corps (19), l'exemption de la leude et autres taxes (22), la règle de l'action publique en matière criminelle (38), l'exemption de la taille (43), soit en tout huit articles tirés de la chartre dite de 1200 ; la formule du serment du viguier (3), les devoirs imposés aux baillis (17, 19, 20), l'article 8, mais non tel qu'on l'a imprimé dans les *Recherches historiques sur la ville d'Alais* (1) ou dans les *Comptes-rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais*,

(1) Si l'on avait fait attention à ce que portait le texte, on aurait vu la balourdise qu'on commettait. Les chevaliers, les clercs pourront être contraints par corps.....; *exceptamus tantum modo personas clericorum et militum*, que je traduis : les chevaliers et les clercs ne pourront être contraints par corps. Quelle preuve d'interpolation ; évidemment jadis le texte ne portait pas *exceptamus...*

l'article 32 relatif au libelle, et l'article 39 tirés de la charte de 1217.

Je traduis maintenant la fin de la pièce : « Moi, Guillaume Clary, notaire public d'Alais, j'ai écrit ces coutumes prises de certaine charte bullée avec le sceau des Seigneurs ; à cette bulle on voit d'une part l'image d'un cavalier avec un sanglier ; dans la cartarota on lit : *Signum Bernardi d'Andusie* ; de l'autre côté il y a une lettre dite B et la devise : *Signum Bernardi d'Andusie*. — Cet acte n'est pas daté ; mais nous sommes sûrs que Guillaume Clary était notaire à Alais au milieu du XIII^e siècle, et nous avons notamment de lui un autre acte daté du 12 des calendes de décembre 1257.

2° Un acte du 4 des ides de septembre 1291 ainsi conçu :

« Anno Domini.1291, 4 id. sept., Philippo regnante, pateat presentibus et futuris presens publicum et autentikum instrumentum lecturis et etiam auditoris, que convocato. voce preconis, in presenti ecclesia sancti Johannis de Alesto, diocesis Nemausensis, populo Alesti, ex parte dominorum Alesti, scilicet dicti domini Regis et nobilis viri domini Petri Peleti. ad instanciam consulum Alesti, ad jurandam fidelitatem dictis dominis et ad observandas consuetudines scriptas concessas olim habitatoribus Alesti, quæ lectæ fuerunt hodie, in præfata ecclesia, populo seu illis qui in ea intererant de populo antedicto. dominus Ugo de Bezucs. vicevicarius in Alesto pro dicto domino Rege nostro (le viguier. Guichard du Moulin, damoiseau, châtelain et viguier, était absent) et dominus Petrus de Serranicis, vicarius ejusdem loci pro viro nobili antedicto Petro Pelet, ac discretus vir dominus Bⁿ Marquesii, jurisperitus, Philippus de Ulmi, Arnaldus Copeti, consules Alesti, pro se et pro magistro Raymundo de Valentia, coconsule suo, receperunt juramenta infrascripta ab hominibus subscriptis, qui juraverunt fidelitatem dictis dominis Alesti et conservare consuetudines predictas, quorum nomina hic sunt subscripta. Qui homines juraverunt esse boni et fideles dominis... et que observabunt secundum posse suum consuetudines sepefatas (1). Acta apud Ales-

(1) A la suite il y a 366 noms.

tum apud valvas seu regiam Alesti ecclesie. » (La porte ou grille de l'église ; jusqu'à la Révolution on appela cette porte la Rège). (1)

En septembre 1291, par conséquent, les consuls et les viguiers firent prêter serment par tous les habitants à Philippe-le-Bel et à Pierre Pelet.

3° Un acte en parchemin du dimanche avant la Pentecôte de 1306, contenant prestation de serment au Roi et à R. Pelet (15 mai 1306). C'est une pièce capitale pour l'étude de la date de la charte ; en voici le résumé ; on transcrit d'abord l'article 37 de la coutume de 1217, sans dire bien entendu que c'est tiré de la coutume de 1217 : « Item damus et concedimus quod bajulus (2) de Alesto et consules, a quinque in quinque annis. omnibus Alesti habitatoribus faciant jurare fidelitatem dominis et omnes consuetudines suprascriptas ». On fait observer, après cette lecture, qu'on a perdu de vue, depuis plus de cinq ans, cette mesure si sage, et qu'il y a donc lieu de faire prêter serment, le plus tôt possible, aux Seigneurs, par tous les habitants âgés de plus de quatorze ans.

Le procès-verbal fait mention qu'il y a cinquante-cinq coutumes d'une part. et trente-neuf de l'autre, écrites dans un livre quasi carré : « in quodam libro quasi quadrato ; in predicatorio dicte ecclesie alta voce fuerunt lecte toto populo et vulgariter explanate per me notarium » ; on les a lues à haute voix en chaire, et le greffier les a expliquées en langue romane pour que l'auditoire les comprit. (3)

D'où vient qu'il ne compte que cinquante-cinq articles

(1) J'ai cru lire *sepefatas* ; le mot *sepefatas* ne figure pas dans Ducange. En tout cas, il n'y a pas dans la pièce *suprafatas* (ci-dessus dites). Si j'ai mal lu et qu'il faille lire *consuetudines separatas* ou *seperatas* (divisées en plusieurs articles), il y aurait là une petite présomption de plus en faveur de ma thèse.

(2) Le texte imprimé dit *bajuli*, mais dans la pièce il y a *bajulus*

(3) En 1306, le châtelain et viguier royal est Guillaume du Châtellet ; le viguier baronial est Berenger de Boucoiran ayant pour vice-viguier Gille Albert, notaire.

alors que nous avons cinquante six articles ? Aurait-on postérieurement divisé en deux un article ? Non ; seulement il n'y a pas dans le procès-verbal de 1306 un article qui existe dans d'autres copies :

« Sit autem omnibus manifestum quod plura hic contra jus scriptum sunt dominorum voluntate statuta, scienter non quod jus ignoraretur, sed quia in contrarium antea observabatur ; et ut pravus usus tolleretur, scienter scripsimus secundum quod jus dictat ». M. D'hombre a lu : « Sit autem omnibus manifestum quod plura hic contra jus scripta sunt dominorum voluntate, quedam secundum jus, non quod jus ignoraretur, sed quare in contrarium antea observabatur : et ut pravus usus tolleretur... » Quelle que soit la lecture qu'on adopte, devons-nous admettre un oubli involontaire du greffier ? Traduisons d'abord : « Il y a dans les règles précédentes beaucoup de choses contraires au droit écrit, non pas que ce droit fut ignoré de nous, mais parce qu'auparavant on observait le contraire, et pour faire disparaître ces mauvais usages, nous avons écrit ce que dicte le droit. »

La traduction du texte de M. D'hombres donnerait une lecture peu différente. Maintenant que nous sommes édifiés sur le contenu, est-il admissible qu'un texte aussi bizarre fut dans la coutume que copiait le greffier de la mairie ? Non. Rapprochez surtout cet article 48 de l'article 46. « Dans » nos cours, aucune coutume n'est admise si elle n'est pas » écrite ici ; que toutes les autres coutumes soient abolies » et sans force, de telle façon qu'elles ne s'appellent plus » coutumes et qu'en perdant leur nom, elles perdent aussi » leur force. Et que tout procès soit oui, débattu et vidé » selon le droit écrit et les coutumes ici écrites ». « Omnis controversia secundum jus scriptum et hic consuetudines scriptas audiatur..... et terminetur ». Voilà une disposition législative nette ; le droit écrit règlera tous les cas non prévus par les coutumes ci-dessus établies. Nette et rationnelle, car qu'y a-t-il de plus incertain que des coutumes non écrites ! — On pourrait sans doute, comme on en parlait, en 1268, à Toulouse, essayer de codifier toutes les coutumes, mais arriverait-on jusqu'au bout d'un pareil

travail ? Non ; mieux vaut se contenter d'insérer dans la charte les usages qu'il y aurait quelque danger à abolir, et pour tous les cas non prévus, déclarer qu'ils seront régis par le droit écrit.

Je crains fort, qu'après saint Louis, la charte de 1200 ait été encore un peu révisée. La ville a, depuis 1290, ouvert une école de droit ; le cours de droit civil de Raymond Soquier a eu de bons résultats ; à bon entendeur, demi-mot. Mais à partir de 1306, l'école est fermée. Dès lors le texte des coutumes est définitivement arrêté ; jusqu'à la Révolution il ne subira plus de modification. Les ordonnances des rois pourront les abroger, les compléter, mais peu importe : le texte de 1306 est sacré. Même en dehors du contre-coup des ordonnances des rois, le code Alaisien se modifiera par le vote de statuts solennels ; mais ces statuts, quels qu'ils soient, n'amèneront aucune retouche des chartes anciennes ; ces deux chartes constituent un texte inviolable (1). Jadis on brûlait les chartes abrogées ; on ne conservait que la charte en vigueur ; on a renoncé à cet usage.

4° Avant d'aller plus loin, faisons bien remarquer au lecteur que nous ne tenons aucun compte d'un acte en latin, écrit sur une petite feuille de parchemin, qui a été publié dans les *Recherches historiques sur la ville d'Alais* :

« In nomine Domini anno ejusdem incarnationis millesimo ducentesimo sexto et decimo, septimo kalendarum februarii, ego dominus B. de Andusia et ego P. Bernardi nepos ejus, major quatuordecim annorum, filius condam domini P. Bermundi filii domini Bernardi de Andusia et ego domina C (Constancia), comitissa, mater dicti P. Bermundi nepotis domini Bernardi de Andusia, nos omnes bona fide et sine dolo laudamus, confirmamus omni populo Alesti, ad hoc in ccclesia sancti Johannis congregato, et

(1) Remarquons que les Coutumes d'Alais n'ont pas de date précise, pas de nom du notaire. Voir au contraire les chartes du même genre du XIII^e siècle dans le Midi. Beaucaire 1217, II. L, tome 8, p. 111, et tome 8, colonne 1651.

ratas per imperpetuum esse volumus omnes et singulas suprascriptas consuetudines, quas omni populo audiente in eadem ecclesia cum magna diligentia et magno intellectu legendo audivimus ; et quas consuetudines suprascriptas nos firmiter tenere et observare et contra nullo unquam jure, tempore vel modo, adversus suprascripta scienter veniemus ; et si quod Deus avertat, contra ea fecerimus aliquid vel dicemus aliquando, certificati cassabimus (1) statim et quod malefactum fuerit emendabimus. Item ego P. Bermundi promitto quod, cum ad perfectam etatem venero, iterum omnes suprascriptas consuetudines et singulas laudabo et confirmabo, salvo et retento semper meo dominio... » Quelles étaient les coutumes auxquelles était attaché cet acte de ratification ? Nul n'en a jamais rien su. Nous avons donc le droit de négliger absolument cette pièce. (Voir contra, *Comptes-rendus de la Société d'Alais*, tome II, page 221).

5° Il serait à peu près oiseux de rechercher, dans les archives municipales, tous les vidimus des coutumes ; ceux que nous avons pu voir reproduisent le texte de 1306 ; et il est même extraordinaire que ces vidimus ne soient pas plus nombreux, la ville ayant dû prendre soin de faire confirmer ses coutumes, ses franchises, par l'autorité royale, toutes les fois qu'il y eut un roi nouveau. (2)

(1) *Cassabimus* et non *cessabimus*.

(2) Délibération consulaire du 27 février 1464 (1465) que je traduis ainsi : Julien Trugin est allé récemment à Montpellier trouver Louis Nynard, trésorier de Toulouse, commissaire des finances royales de l'Occitanie, pour délibérer avec lui au sujet de la confirmation des statuts de la ville. La première chose que lui a demandée Nynard, c'est s'il était porteur de fonds. Sur sa réponse négative, la conversation a pris fin. Que faut-il faire ? Que le premier consul, Simon Saleyron, avec Bernard Atgier qui autrefois a conduit une affaire semblable auprès de Guillaume de Varie, général des finances de Languedoc, aillent trouver Nynard ; ils lui offriront, au nom de la ville, deux cents écus d'or ; ils feront alors tout ce qui sera nécessaire pour obtenir la confirmation des libertés, privilèges, statuts, coutumes vieilles et nouvelles de la ville et de ses habitants, les anciennes datant de 1200, et les nouvelles des ides de mai 1217.

Le parchemin qui ornait jadis le cabinet du maire de la ville d'Alais, et que M. D'hombres dit avoir reproduit fidèlement est, je crois, une de ces transcriptions de la charte de la fin du XIV^e siècle.

6° Les archives municipales étaient jadis plus riches. L'inventaire dressé par Louis de Caussargues (1), de juin à novembre 1439, en langue romane, ne contient pourtant que la mention suivante, folio 83 : « Las costumaz de la villa en pergamin escrichas que à la commenssamen son las rubriques et si accomensson : « In nomine Domini », et finisson en la darriera carta : « in rubro explicuntur statuta serenissimi regis francie ». Qu'est devenue cette pièce ? Je l'ignore ; est-ce celle qui est dans le cabinet du maire ? C'est possible, comme il ne m'a pas été permis de pouvoir examiner ce parchemin, qui est sous verre, je ne veux rien affirmer ; mais en tout cas, cette copie est du milieu du XIV^e siècle au plus. La municipalité, ne trouvant pas l'inventaire de 1439 suffisant, ordonnait sa réfection en 1519 (2). En 1535 le travail fut repris sérieusement (3). Louis de Caussargues ne s'était occupé que des parchemins isolés, exposés à s'égarer plus facilement que les recueils reliés. Le nouvel archiviste s'occupa spécialement de ce que nous appelons la série LL ; il y avait encore à Alais les registres des délibérations consulaires de 1221, 1269, 1308, 1335, 1337, 1343, 1356, 1366, 1368, 1371, 1374, 1377, 1379, 1381, 1386, 1397, 1401, 1410, 1420, 1440..... Voilà ce que contenaient les archives à la veille de la Réforme (4) ; cent ans après, tout cela avait depuis longtemps disparu ; et nous n'avons pas même retrouvé le

(1) Louis de Caussargues.

(2) Délibération de décembre 1519.

(3) Délibération de 1536, folio 193.

(4) Délibération de 1553, fol. 132 et 342.

On m'excusera de ne pas donner uniquement les textes en latin ; quand je pris mes notes, j'habitais Alais, et j'espérais pouvoir avoir sous ma main les originaux lorsque viendrait le moment de leur publication ; aujourd'hui, lorsque je demande un document, lorsque j'envoie quelqu'un pour me l'apporter à Nîmes, je me heurte à des refus polis de la municipalité.

livre des statuts et coutumes de la ville dont il est question dans une délibération de 1532. Quant aux inventaires postérieurs aux guerres de religion, il vaut mieux ne pas en parler : *sunt lacrymæ rerum* ! A l'hôtel de ville, on a brûlé le fameux livre « de sede majestatis » sur lequel les consuls prêtaient serment au moment de leur installation. A l'église, le fameux recueil quasi carré a disparu, déchiré, égaré, jeté au feu, on n'en sait rien. Que nul ne conserve plus d'illusion ; personne ne déchiffrera jamais l'original de la charte dite de 1200. Si quelques Alaisiens veulent, quand même, persister à croire que leurs coutumes datent de la fin du XII^e siècle, nous les prions d'aller jusqu'au bout, et d'affermir leur foi patriotique en se livrant à quelques réflexions sur les thèmes ci-après : En 1200, la ville d'Alais offrait un spectacle unique ; alors qu'à Montpellier des juifs étaient encore percepteurs des impôts, alors que dans Narbonne et à Lunel ils avaient des écoles célèbres, alors qu'à Nîmes ils s'habillaient comme des ecclésiastiques, à Alais on les traitait en parias (article 55 de la charte). C'était un pays de cocagne pour les chrétiens ! Ainsi dans toute la région, les droits de lods étaient d'un quart, d'un cinquième ; à Alais, l'abbé de Cendras, le prieur de Saint-Germain-de Montaigu osaient seuls conserver ce tarif ; les seigneurs laïcs de la ville se contentaient d'un dixième, et même parfois d'un vingtième (art. 54). Les serfs échappés des environs accouraient en foule ; pour les attirer, on avait pris le bon moyen (art. 15), et dire qu'à Montpellier on n'avait pas eu encore cette idée ! Bref, les habitants d'Alais ne savaient que faire de leur argent, ne payant ni impôt direct, ni impôt indirect (art. 22 et 43). La charte n'était pas très claire dans tous ses articles ; c'est qu'on avait voulu favoriser les caprices des habitants ; ainsi on leur permettait d'élire deux ou quatre consuls, suivant leur fantaisie (article 5). Les seigneurs étaient d'avis qu'on ne saurait trop donner de liberté au peuple (article 6) ; ils avaient puisé ces bons principes dans les plus belles maximes des philosophes et des évangélistes, et ils avaient tenu à les enchasser dans la charte (articles 36 et 17).

Mais nous ne les suivrons pas dans leurs rêveries ; car plus on étudie le texte des coutumes Alaisiennes, plus on est convaincu qu'on est loin d'avoir une charte de 1200 sous les yeux.

Que le lecteur se rassure ; je ne viens pas publier ici le texte complet des coutumes de 1200 (1). Du reste plusieurs articles contiennent en eux des preuves tellement matérielles de remaniement qu'il n'y a pas lieu d'insister. Ainsi à l'article un, on remarquera la répétition de ce membre de phrase : « *secundum quod eis justum visum fuerit, iudicium disposituros* » ; d'ou cela vient-il ? De ce que l'article un a été engendré par deux articles différents. D'ailleurs laissons l'article un de côté ; nous n'aurions pas le temps d'en détailler les évolutions. Passons à l'article deux.

Art. 2. — *Concedimus quoque et damus ut omnes jurisperiti, laici et clerici, in nostris curiis causas perorare, id est placitare et causis valeant patrocinari, prius tamen in fide sua promittentes [adde : sicut] omnes advocati quod omni veritate sua omnique ope quod justum et verum existimaverint clientibus suis atque iudici inferre procurerent, nihil studii relinquentes quod sibi possibile est ; non autem credita sibi causa sed cognita [lege : non autem iudici sed sibi causa cognita] quod improba sit.....*

(1) Le voudrais-je, je ne le pourrais pas. Les municipalités contemporaines, désireuses de conserver les épaves de leur ancien trésor, ne permettent pas à un modeste correspondant du Ministère de l'Instruction publique de déplacer les registres ; d'autre part, ma position ne me permet pas d'aller habiter Alais. Heureusement qu'à l'époque où j'étais receveur de l'enregistrement dans ce pays, j'avais pris des notes assez précises, j'avais d'abord traduit pour ma collection toutes les chartes que je trouvais, et fait des copies des pièces qui n'étaient pas trop longues. J'ose espérer que si mon *Histoire d'Alais* paraissait, M. le Maire voudrait bien, pour que cette question de la date de la charte de 1200 fût à jamais vidée, m'autoriser à faire à Nîmes la révision de toutes les copies qui sont à Alais. Je demande, soit dit en passant, l'indulgence du lecteur, s'il trouvait, au vu des archives, quelques fautes de lecture dans mes textes.

Nous avons rétabli par les mots entre crochets des phrases inintelligibles. Encore un article engendré par la refonte de plusieurs autres articles. En 1200 on distingue les légistes et les avocats. Le texte ancien portait donc, comme à Montpellier, que les légistes ne pouvaient plaider que leurs propres procès; et que dans ces cas leur adversaire pouvait leur opposer un légiste. Les honoraires des légistes étaient supérieurs à ceux des avocats; à Montpellier ils avaient un tiers de plus qu'un avocat d'après le tarif du 12 juin 1225. Lorsqu'on a codifié les anciennes chartes, à Alais, on ne distinguait plus entre légistes et avocats. Voilà l'explication toute naturelle des incohérences de l'article 2.

Art. 3. — *Damus etiam ut nunc et in perpetuum, unum publicum habeant tabellionem, et illi detur de singulis instrumentis quod justum fuerit secundum tenorem instrumenti.*

Les tarifs des notaires et des greffiers varient souvent; primitivement le tarif de chaque pièce était dans la charte, mais comme ce tarif n'était plus en vigueur, on l'a supprimé.

Art. 4. — *Damus etiam vobis habitatoribus Alesti ut semper in Alesto bullam plumbeam habeamus et in territorio ejusdem ville, ut que a publico tabellione fuerint scripta vel bullata perpetuam obtineant firmitatem, nisi manifesta fraus vel aliquid inopinatum emergat, nec egeant privato testimonio.*

Il importe d'exposer ici quelques détails sigillographiques. Comme il a des biens non indivis, chaque coseigneur d'Alais a son sceau; dans un acte du 17 des calendes de juin 1228, ne concernant que Pierre Bermond, le sceau en plomb représentait de chaque côté un chevalier sur son cheval, et sur la *cartarota* il y avait : « S. (sigillum) Petri Bermundi, domini de Salve ». Pierre Bermond fit aussi usage quelquefois du sceau de son grand-père Bernard d'Anduze. Pour la ville d'Alais, Pelet et son coseigneur avaient coutume de se servir d'un sceau unique, représentant un homme à cheval, et à l'entour il y avait « S. Pelet et Andusie dominorum de Alesto »; ce

sceau était jadis pendant à un acte du 6 des calendes de novembre 1214. (Inv. ancien des Arch. d'Alais, f. 212). Le sceau municipal représentait jadis saint Jean-Baptiste. Lorsque le roi fut devenu coseigneur d'Alais, il est probable qu'il n'y eut plus de sceau commun aux deux seigneurs. Je n'ai pas retrouvé l'époque où la ville abandonna son ancien sceau pour prendre celui sur lequel figurait une aile.

Art. 5. — *Damus autem nos domini Alesti, scilicet dominus B. Andusie, et P. Bermundus filius ejus, et dominus R. Peleti ut singulis annis [in die dominice circumcissionis Domini, ces mots ne sont pas dans le texte de 1306], duos consules vel quatuor populus eligat quorum arbitrio hec omnia custodiantur et que desunt subpleantur, et dubia interpretentur.....,*

Art. 6. — *Item si quid populo Alesti condam in communi a dominis Alesti datum fuerat, si ablatum est, iterum damus et concedimus.*

Les articles 5 et 6 n'en font qu'un dans la copie de 1306.

Art. 7. — *.....reprobata consuetudine prava.* Le texte s'arrête court; on ne dit pas quelle était cette mauvaise coutume.

L'article 8 contient une allusion directe à l'abrogation d'une coutume précédente.

Art. 12. — Cet article a été tellement modifié que tout ce qu'il nous dit de la caution judiciaire est presque intelligible.

Art. 14. — *Adhicismus.....*, l'aveu est formel.

Art. 47. — *Hec vera sunt nisi aliud inter eos convenit;* réflexion du codificateur.

Inutile de continuer cette énumération, de signaler les avatars de chaque article. En tout cas, les retoucheurs, que ce soit saint Louis, ou Guy Foulques, ou quelque jurisconsulte de l'école d'Alais, ont eu raison de mettre en tête de leur travail : « Nous entreprenons une œuvre agréable à Dieu, à ce que nous pensons et utile à son peuple. Au milieu de ce chaos de coutumes dont on se servait à Alais..... » Les Alaisiens doivent leur en être reconnaissants, et c'est pourquoi nous les prions d'appe-

ler désormais leur charte, la charte du XIII^e siècle, au lieu de dire la charte de 1200. (1)

Ceci dit, nous reprenons nos listes chronologiques.

Bernard Pelet, 1233-1252.

C'était le fils de Bernard Pelet et de Tiburge. Sa sœur Esmen-garde épousa Decan, seigneur d'Uzès ; les nouveaux époux étaient parents à un degré prohibé par l'Eglise ; on n'y prit pas garde ; Innocent IV accorda les dispenses le 28 février 1248 ; ils avaient déjà des enfants. Une fois le mariage reconnu valable par l'Eglise, on s'occupa de fixer la dot ; le contrat de mariage n'était pas non plus très clair ; on voit que ce mariage avait dû être célébré à la précipité. Le 16 des calendes de juillet 1248, Bernard Pelet et Decan chargèrent Guy Foulques, qui devait être le pape Clément IV, de régler les difficultés survenues entre eux ; trois jours après, l'arbitre rendit sa sentence : Bernard Pelet ferait délégation à son beau-frère, à titre de dation en paiement de la dot de sa sœur, du produit du péage de Saint-Jean-du-Gard ; Decan aurait donc le droit de louer ce péage ; si quatre annuités de ferme ne suffisaient pas pour désintéresser Decan, le solde serait immédiatement prélevé sur les revenus du péage d'Alais.

A quelle famille appartenait la femme de Bernard Pelet ? Je l'ignore (2). Il en eut trois enfants au moins : 1^o Guillaume qui suit ; 2^o Pierre, qui succéda à son frère Guillaume ; 3^o Bertrand Pelet.

Le testament de Bernard Pelet est daté du 7 des calendes de septembre 1252 ; il lègue cent marcs d'argent à un de ses fils, destiné à l'Eglise, qui plus tard devint chanoine de la cathédrale du Puy ; cent marcs d'argent à Pierre ; il donne vingt-cinq écus tournois à sa grand'mère, cinquante à sa mère, cent à sa sœur. Il reconnaît avoir reçu sur la dot de sa femme cinq mille sols viennois et veut qu'elle soit nourrie et logée dans sa maison tant qu'elle portera son nom. Il institue héritier universel son enfant Guillaume, et lui nomme comme tuteurs Bernard de Barre, Bertrand de

(1) L'article 10 prouve que la charte existait à peu près telle qu'elle est avant le 21 novembre 1254 puisque ce jour-là le roi promulgua un édit fixant à un dixième des frais de justice. Je dois même dire que dès le mois de juillet 1254 on ne percevait plus, à Alais, que le nouveau tarif. Nous nous réservons de prouver que cela ne modifie en rien notre thèse.

(2) Voir collection Doat, tomes 41 et 42, les diverses dispositions testamentaires de R. de Calmont, évêque de Rodez. Je ne crois pas que la femme de Bernard Pelet fut *Alix de Calmont*, et encore moins *Alix de Frédol de la Verune*.

Soucanton, chevaliers, Guillaume de Pontells et Jean Bessolatz (1) qui dans les cas difficiles prendront conseil de l'évêque d'Uzès et de Bernard de Soucanton, abbé de Cendras.

Un codicille du 26 septembre 1252 ne contient rien d'important.

Guillaume ou Guiot Pelet, 1252-1254 ?

Un seul acte, eclut relatif à la police des noces, du 4 des ides d'août 1253, figure aux archives communales.

Les tuteurs testamentaires promulguent, à la requête des consuls, le règlement suivant :

1° Que personne n'accompagne avec des torches la nouvelle mariée quand le cortège nuptial va à l'église ou en revient.... ; il est aussi interdit d'aller à la maison des futurs époux avec des flambeaux ;

2° ; 3° Que personne, riche ou pauvre, n'invite plus de dix personnes du pays au repas de sa noce.

Cet édit somptuaire ne nous arrêtera pas longtemps (2) ; il fut dicté et écrit dans la maison de Guillaume de Pontells par le greffier Raimond d'Atuech. Les témoins de la publication dans les rues de la ville furent Guillaume de Gaujac, Hugon de Montuzargues Pierre de Rousson, Bertrand de Calviac.

Pierre Pelet, 1254-1303.

Frère du précédent, il essaya d'obtenir du Pape l'annulation de la concession, faite par le Saint-Siège aux évêques de Maguelonne, du comté de Melgueil (Mauguio). La question était déjà résolue d'une manière définitive en faveur des évêques de Maguelonne. (Lettre d'Innocent IV à l'évêque du 11 des calendes d'avril (21 mars) 1244). Le roi de France ayant recommandé au nouveau pape l'examen de la pétition, Clément IV répondit : « Votre Sérénité nous a » récemment demandé ce que nous pensions de la possession du » comté de Melgueil par l'Evêque de Maguelonne, attendu qu'on a » insinué que vous étiez a ce propos victime d'une injustice, ainsi » que votre vassal, notre cher fils Pierre Pelet. Le comte de Tou-

(1) C'est un des individus que nous avons vus dans l'enquête de 1247, *vicarius*.

(2) Ducange cite au mot *brandon* un texte analogue pour Marseille de 1274. Le mariage se célébrait à Alais, à cette époque, de la façon suivante : Le futur disait : « Moi, X..., je donne mon corps par loyal mariage à vous, X... ». La future répondait à son tour en langue vulgaire : « Je vous en remercie et moi aussi, X..., je donne mon corps par loyal mariage à vous, X... ». Alors le futur, les mains jointes avec les mains de sa fiancée, répondait : « Je vous en remercie. » On se mariait à l'église, de nuit. Pourquoi ?

» louse (Raymond VI) père de Raymond VII, récemment décédé
» (1249), ayant été, pour des causes dont le jugement appartient au
» Saint-Siège apostolique, privé de ses terres et honneurs par
» Innocent III, Pierre de Bénévent, légat, s'est emparé du dit comté,
» alors possédé par Raimond VI. C'était son devoir. R. Pelet lui en
» demanda la restitution. Le légat chargea Guillaume d'Autignac,
» alors évêque de Maguelonne, de soutenir les prétentions du
» Saint-Siège. Devant les juges, on souleva dès le début de l'ins-
» tance, une question préjudicielle. Le cens annuel d'une livre d'or,
» dû par les détenteurs dudit comté à l'Eglise, n'avait pas été payé
» depuis longtemps, et par suite le fief était perdu pour eux.
» R. Pelet demanda à faire la preuve de son droit, nonobstant
» l'exception ci-dessus invoquée. Le Pape avait en main la comté ;
» il l'inféoda aux évêques de Maguelonne qui l'ont possédée paisi-
» blement, sauf que Raimond (VII) enleva à un moment donné à
» ces évêques, Melgueil et autres places fortes. Mais revenu à de
» meilleurs sentiments, il rendit spontanément les biens que vous
» revendiquez aujourd'hui..... Depuis notre élévation à la Papauté
» (1265), nous avons écrit à l'évêque de Maguelonne de céder à
» Pierre Pelet quelques revenus. Plusieurs motifs nous ont déter-
» miné à cette démarche : notre affection d'abord pour Pierre et
» pour toute sa famille, l'honneur et l'intérêt de l'évêque ensuite.
» Nous nous berçons de l'espoir de racheter ainsi tout scrupule de
» conscience, s'il en existait quelqu'un, en même temps que de
» donner satisfaction aux murmures du peuple. Notre desir était
» de réconcilier cet évêque avec la famille Pelet, domiciliée dans
» son voisinage... » (1)

Bérenger de Frédol, alors évêque de Maguelonne (1263-1275), ne se laissa pas toucher par les sophismes de Clément IV. Il était donataire, c'était incontestable ; le pape, s'il n'était pas légitime propriétaire de ce qu'il avait donné à ses prédécesseurs, lui devait une compensation ; et tant que cette compensation n'était pas effectuée, le donataire ou son ayant cause pouvait garder sans scrupule ce qu'il détenait. La conduite de la Papauté paraissait blâmable ; on n'invoque pas des exceptions de procédure pour retenir le bien d'autrui. Telle était l'opinion de saint Louis et de tous les grands seigneurs féodaux au courant du litige. Berenger de Frédol consentit enfin à s'en rapporter à l'arbitrage de l'archevêque de Narbonne qui alloua à Pierre Pelet mille livres. La quit-tance de cette somme fut signée seulement le 18 juillet 1276. Pour se procurer cette somme, Bérenger de Frédol emprunta de l'argent

(1) Voir sur cette lettre Caseneuve, *Du franc alleu*, livre I, cha-pitre 3, page 287 ; Marthène, *Thesaur. anecdot.*, tome II, page 401 ; Sammarthain, nouvelle édition, VI, colonne 373.

aux habitants de la vallée de Montferrand. La royauté fut plus tenace ; et le 18 juillet 1300, Boniface VIII invitait Philippe-le-Bel à ne pas inquiéter Gaucelin de Lagarde, successeur de B. de Frédol, à propos du comté de Melgueil que réclamait, au nom du roi, Aymeric, vicomte de Narbonne.

Tout ce que nous venons de dire prouve déjà combien Pierre Pelet entretenait de bonnes relations soit avec saint Louis, soit avec Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel. Nous en donnerons bientôt d'autres preuves.

Le 13 avril 1281, Pierre Pelet se rendit à Nîmes. Le sénéchal avait convoqué le juge-mage, Raimond Bossigon, les juges de Nîmes, Uzès, Avignon, Beaucaire, Alais, Anduze, Sauve, le châtelain royal d'Alais, Raimond Murce, et d'autres notables de la région à l'occasion des plaintes portées contre tous les seigneurs qui ne cessaient d'inventer de nouvelles taxes sur les voyageurs et les marchandises : polvérage, péage, passage, herbage, on multipliait les noms afin de mieux déguiser les surtaxes. Il fut décidé que toute perception établie depuis moins de trente ans était abusive et devait cesser immédiatement.

Le lundi après l'Ascension, 4 juin 1302, Pierre Pelet assista à une réunion de juriconsultes, aux assises tenues par le sénéchal Jean d'Arblay, ou l'on décida une question bien plus intéressante : une donation entre vifs n'était valable et opposable aux tiers que si elle était insinuée ou transcrite sur les registres de la sénéchaussée. Ces débats législatifs ont pour les Alaisiens une importance ou mieux un intérêt particulier.

Le juge-mage de 1281 a été notaire, premier consul à Alais en 1267, juge même en 1266 ; il y conservera pendant de longues années un pied à terre ; il y sera encore consul en 1291.

Le juge de Nîmes, Bernard Augier, juge à Uzès en 1284, à Sauve en 1288, lieutenant de juge-mage, sera juge à Alais en 1291.

Le juge de Sauve, Bernard de Durfort, fut transféré à Alais avant la fin de 1281, en remplacement de Pierre Rancurel, nommé procureur général du roi. Pierre Rancurel avait succédé comme juge d'Alais à Etienne Atgier.

Le juge d'Avignon, Pierre de Saint-Laurent, fut nommé en la dite qualité à Anduze en décembre 1281, et transféré à Nîmes en 1284.

Le juge de Beaucaire s'appelait Bertrand de Brignon ; nous retrouvons encore ses descendants à Boucoiran et Vézénobres au XV^e siècle.

Le juge d'Aiguesmortes n'assistait pas à la séance ; il s'était fait dispenser pour motif légitime. Né à Cassagnoles, près d'Alais, Bernard Marquès sera consul d'Alais en 1291.

Enfin, le greffier est une de nos meilleures connaissances ; il est Alaisien pur sang ; son étude de notaire a une grande notoriété, et ses minutes, devenues la propriété, après sa mort, de Grégoire

Pelhier, notaire aussi a Alais, ont été bien souvent mises à profit par nous.

Aux assises de 1281, on s'occupait des routes ; aux mêmes assises ou aux assises suivantes on édicta quelques règles concernant les forêts. (1)

Pierre Pelet était-il enchanté des entraves apportées par tous ces légistes à son pouvoir seigneurial ? Non, mais il était bien obligé de se résigner ; seulement il ne le faisait pas de très bonne grâce, et il eut à plaider contre ses bourgeois, contre le tiers état que soutenait la royauté. Toute autre fut son attitude dans les questions politiques proprement dites.

Pierre Pelet rendit, en 1281 et 1282, un réel service a la royauté et à la cause de l'unité française. Les Montpelliérains prétendaient que le roi de Majorque était leur souverain, et dans cette idée, ils faisaient peu de cas quelquefois des observations du sénéchal de Beaucaire, le représentant du pouvoir royal. En 1281, la question s'envenima, mais le sénéchal, Guillaume de Pontchevron, se montra bien décidé à la vider jusqu'au bout. Au printemps suivant, de concert avec son collègue de Carcassonne, il résolut de marcher contre la ville de Montpellier. Celle-ci cria bientôt miséricorde, et le 22 juillet 1282, quand le sénéchal entra pour ainsi dire en triomphateur à Montpellier, Pierre Pelet était à ses côtés.

Pierre Pelet a pris goût aux discussions juridiques ; nous le verrons le 5 des calendes d'août 1289 terminer une contestation survenue entre Bertrand des Baux, prince d'Orange, et le grand prieur de Saint-Gilles, au sujet de la seigneurie de Visan.

Il vénéra saint Louis et reporta sur ses enfants l'amour qu'il avait pour ce roi ; il fut aussi l'ami de Jacques, roi d'Aragon.

Pierre Pelet fut fiancé très jeune avec Delphine, fille du comte

(1) *Anno 1288 et die veneris post octavas sancti Michaelis, Bernardus Augerii, miles, judex Salvii, præcepit bajulo Salviensis que non sustineat que bannerii baylwiæ Salviensis levant bannum seu talam emendam faciant de aliquibus devesus nisi per illos qui dicunt esse devesa probatum extiterit prius et facta fides in curia Salvu que dicta devesia sunt antiqua a quadraginta annis, et hoc intelligit de devesus que sunt in terris in quibus non sunt vineæ et blada vel oliveta talia vel alia quæ nec non debent et possint deffendi, et hoc intelligit etiam sine fraude et sine aliqua juris offensa, attento mandato Domini Regis supra nobis devesus facto. Datum fuit hoc præsens proceptum in presentia domini Guillelmi de Roveria jurisperiti. (Je laisse toutes les fautes de Devilas).*

(Acte reproduit dans un acte de Devilas, notaire à Sauve, 24 janvier 1424 (1425), minutes de mon cher ami, M. Anthouard).

de Rodez. Outre les six cents marcs d'argent qu'elle reçut en dot en 1262, sa femme recueillit encore un legs de cent marcs que lui fit son père. Pierre Pelet encaissa, en avril 1276, des mains de son beau-frère Henri, comte de Rodez, ce supplément inespéré de dot. Enfin, Delphine fut encore couchée dans le testament de sa grand-mère Delphine, veuve Raymond de Roquefeuil. (Acte du 4 des ides de décembre 1268. A. N., collection Doat, tome 40).

En 1294, Pierre Pelet reçut de Philippe-le-Bel une donation de biens représentant douze livres de rente. Ménard a donné le détail des biens compris dans cette donation, mais la copie qu'il avait sous les yeux était défectueuse ; on en trouvera, dans notre *Histoire d'Alais*, une meilleure, prise au vu d'un acte de 1340 qui la relate.

On a prétendu que Pierre Pelet n'eut pas d'enfants ; ce n'est pas notre avis ; il eut au moins quatre fils : Raymond Pelet, qui suit ; Bertrand Pelet, prieur de Saint-Flour ; Guillaume Pelet, prieur de Saint-Léon ; Jausserand Pelet, seigneur de Cassagnols.

N'oublions pas que c'est Delphine de Roquefeuil qui fit construire un couvent pour les frères prêcheurs ; son testament est fait dans la maison des frères prêcheurs d'Alais, *in domo quam fecit construi Delphina*.

Pierre Pelet en devenant vieux se fit un peu avare.

Raymond Pelet, 1303-1318.

Raymond Pelet commença par transiger avec ses sujets à propos de tous ces droits de lods, de leude, de pêche et autres pour lesquels son père avait entamé un procès.

L'acte est du 3 des ides de juin 1303, aux minutes de M^e Bertrand Veyrier, notaire à Alais, et de son clerc, Jean du Roure dit Fenouil, clerc qui, par ses agissements, amena le prononcé de la fameuse ordonnance sur l'insinuation des donations.

On ne sera pas étonné de nous voir donner quelques détails sur cette transaction, puisque nous y trouverons une preuve irrécusable de notre thèse relative à la chartre de 1200.

Les droits de lods étaient ce que nous appelons les droits de mutation immobilière, perçus aujourd'hui par l'administration de l'enregistrement, en cas de vente ou de décès.

En plein épanouissement du régime féodal, toute transmission onéreuse ou gratuite fournit l'occasion de réclamer le droit de lods. Sous prétexte que le testament dans l'ancien droit romain n'était qu'une vente fictive consentie par le *de cuius* à son héritier, les seigneurs ou leurs agents appliquaient le tarif ordinaire des ventes, même lorsque les héritiers testamentaires étaient ceux que le droit naturel désignait comme les seuls légitimes ayant droit à la fortune du mort. C'était odieux ; mais l'on en vint à affranchir d'abord le premier degré, puis le frère, la sœur, le

petit-fils, la petite-fille, le second degré en un mot. Telle était la coutume au milieu du XIII^e siècle, à Maguelonne. (1)

Les ventes étaient ce qui rapportait le plus. Le droit de lods était encore, à Montpellier, en 1204, comme en 1190, du quart du prix. Si l'acheteur payait à son vendeur cent sous, il devait encore au fisc seigneurial vingt-cinq sous ; il est vrai, ajoute la charte de 1204, que le fermier de l'impôt accordait une remise considérable du quint. Pour frustrer le fisc, on avait inventé les aliénations temporaires qui aboutissaient à une véritable transmission, les baux emphytéotiques. Mais certains contrats étaient rédigés en termes assez peu clairs, de façon à pouvoir soutenir contre le fisc qu'il n'y avait pas réellement mutation tombant sous le coup de la loi.

D'après la charte dite de 1200, le tarif Alaisien n'était pas aussi élevé, la vente payait 10 % ; les engagements 5 %.

Or, est-ce bien le tarif de 1200 ? Non, le droit de lods était jadis aussi élevé à Alais que dans les pays avoisinants ; d'après les registres de l'abbaye de Cendras, et du Chapitre de Saint-Germain-de-Montaigu, le droit de lods était du sixième du prix. Une vente de cinq sous coûtait un sou de lods, soit plus du 16 %.

Au moment de la révision de la charte, les agents de saint Louis s'occupèrent du droit de lods, et le tarif fut abaissé. (2)

De plus, faveur considérable, par un des articles ajoutés au même moment, il fut décidé que les échanges (*permutationes*) et les donations ne payeraient rien. *Statumus etiam quod pro escambus seu permutationibus vel pro donationibus nec deitur laudimium nec exigatur.*

A Aiguesmortes, le roi pouvait se montrer encore plus généreux puisqu'il s'agissait d'imposer un pays qui était sa propriété exclusive ; saint Louis décida qu'on ne prendrait que le vingtième du prix, 5 %, et qu'il n'était rien dû ni sur les donations, ni sur les partages (même avec soulte ?) ni sur les successions, ni sur les engagements (*pignora*).

A Alais, d'après la charte, les engagements devaient continuer à payer demi-lods. Mais quels engagements étaient restés soumis à cette demi-taxe ? Étaient-ce les engagements perpétuels ? Oui, mais ceux-là seulement.

C'était ainsi que les agents de saint Louis l'avaient compris. Pierre Pelet et ses fermiers prétendirent qu'on n'avait pas voulu être aussi large. Et un procès s'engagea (3). Guillaume de Saint-

(1) Acte du 5 décembre 1249. Voir aussi Coutumes de Villeeneuve-lès-Maguelonne en 1276.

(2) Charte dite de 1200, article 30 *in fine* et article 54.

(3) Délibération du Conseil du 12 des calendes de février 1296. —

Jean avait reconnu devoir à son fils soixante livres, remboursables dans huit ans, avec hypothèque sur tous ses biens. On lui réclama soixante sous. Il refusa. La question fut tranchée enfin sur appel, aux assises tenues par le sénéchal aux ides de juin 1303, en ces termes :

« Il n'est dû aucun droit de lods sur les engagements hypothécaires à terme de maisons ou de terres consentis par un habitant d'Alais, ni lods, ni demi-lods, et par conséquent c'est à tort qu'on a fait payer Guillaume de Saint-Jean. Peu importe que l'immeuble soit dans la part du roi, ou dans la part de Pelet, ou dans les deux parts seigneuriales ».

Dans les mêmes assises, d'après le procès-verbal, on spécifia nettement les franchises des habitants relativement au droit de pêche et au droit de chasse ; on déclara qu'ils ne devaient jamais la leude du blé ou autres grains qu'ils achetaient ou qu'ils vendaient ; sur ce dernier point, la charte n'était pas très claire ; ce fut une vraie concession faite aux contribuables.

L'article 22 de la charte de 1200 était ainsi conçu : Nous accordons que dans toute l'étendue de la terre seigneuriale, les habitants ne donnent aucun *pedagium seu ducatum, sed plena ubique gaudeant libertate in personis et rebus suis*. Que le mot *pedagium* fut synonyme de *leuda*, c'est indiscutable. Le droit de *pedagium*, dit un texte concernant Aiguesmortes, est dû sur les denrées introduites dans la ville pour y être vendues. Mais Pelet chicanait sur le mot *suis rebus* ; le droit de leude, disait-il à ses vassaux, n'est pas dû sur vos propres choses, vos récoltes personnelles, mais il est dû sur ce que vous amenez du dehors à Alais pour le revendre ; ce ne sont plus *rebus suis, sed rebus causa mercimoni portatis*.

Quant aux droits de chasse et de pêche, droits qu'on avait oublié d'inscrire dans la charte, Pierre Pelet pouvait soutenir que dans l'article 36 de la charte de 1217 on avait autorisé les habitants à prendre du sable, à laver le linge dans le Gardon, et non à pêcher.

Philippe-le-Bel (1), se trouvant de passage à Alais le samedi 29 février 1303 (1304), ratifia, en ce qui le concernait, cette transaction.

— Perte du procès en première instance. — Assignation du 3 janvier 1301 (1302) en appel devant le sénéchal, conformément à une délibération consulaire du 3 décembre 1301.

Procès-verbal des assises des ides de juin 1303. Greffier : Bertrand Veyrier ; commis-greffier : Jean du Roure ; témoin : Bertrand Pelet, frère de Raymond, prieur de Saint-Flour.

(1) Il y était venu déjà le 28 octobre 1285.

Il ne pouvait pas blâmer son coseigneur, car Raimond Pelet soutint toujours sa politique. Nous en rapporterons quelques preuves.

Au mois de mars 1303, le roi assembla, à Paris, les prélats et les barons du royaume, afin d'obtenir un subside de guerre; on convint d'établir une taxe de deux dixièmes sur les revenus immobiliers et d'un vingtième sur les valeurs mobilières, sauf faculté pour les communes de se racheter en fournissant un contingent militaire. On savait d'avance qu'elles préféreraient financer et se racheter de l'ost en payant. Les commissaires chargés, dans la sénéchaussée de Beaucaire, de débattre dans chaque paroisse le *quantum* de son aide, étaient les seigneurs de Randon, d'Alais et le juge royal du Velay; ils avaient reçu des instructions secrètes pour obtenir des populations: 1° une demande de rachat en espèces de l'ost, et 2° le versement le plus considérable possible. La ville d'Alais vit clair dans les agissements du roi qui n'insista pas lorsqu'il vint (février 1304).

Après le désastre de Courtray, s'être montré un ministériel ardent, c'était du patriotisme. Mais nous allons voir R. Pelet adhérer à la politique de Philippe-le-Bel, même en ce qui concerne ses mesures anticléricales!

En 1303, le roi pria les notables de faire connaître leur opinion sur la ligne de conduite qu'il devait tenir à l'égard de Boniface VIII qui l'avait excommunié; devait-il en appeler au Concile? Pelet et les consuls de la ville répondirent au roi comme il le désirait. Les Pelet n'avaient pas pardonné au Saint-Siège la confiscation du comté de Manguio. Mais les consuls, qui les avait entortillés? Probablement Pelet.

Cette réunion des notables de la région eut lieu au couvent des frères prêcheurs de Montpellier. Or cette année le prieur était un Alaisien, Jean Gobi. Lorsqu'on lui demanda s'il adhérerait sans réserve à l'appel au concile, il répondit avec les autres religieux placés sous sa direction qu'ils ne pouvaient rien faire sans consulter le prieur général de Paris. Les agents du roi, ne se contentant pas de cette réponse, dirent qu'ils voulaient savoir l'intention de chacun d'eux en particulier et en secret; les moines persistèrent dans leur refus; les agents royaux leur enjoignirent d'avoir à sortir dans les trois jours du royaume de France, ils les prévinrent qu'ils n'étaient plus sous la protection du roi. Jean Gobi resta impassible; c'est lui qui avait réconcilié quelques semaines auparavant le seigneur d'Alais avec ses compatriotes; cette fameuse transaction sur les droits de lods, de leude, de pêche, avait été pour ainsi dire rédigée sous sa dictée, dans la maison de Delphine, *domo in qua faciunt forestariam* (1) *supradicti fratres*. Voyez le

(1) Le mot *forestaria* indique l'endroit où les frères logent

début de la sentence : « éclairés par la lumière du Saint-Esprit, » comprenant qu'il ne faut pas plaider, le seigneur et les alaisiens » devant être unis et vivre en paix comme la tête et les membres » d'un corps..... » (1)

Quel beau frontispice ! mais en réalité déjà les bourgeois des villes ne cherchaient qu'à rompre complètement leurs anciens liens féodaux. Les seigneurs ne voyaient guère dans leurs sujets qu'une propriété d'une certaine nature.

Lorsque Philippe-le-Bel vint à Alais, les consuls allèrent lui faire hommage, et dans la conversation on parla de l'aide de l'ost qu'il avait réclamé dans sa lettre du 29 mai 1303. Les consuls appelèrent sa bienveillante attention sur l'article 43 : « *Nos predicti domini Alesti damus omnibus habitatoribus... quod nunquam eis tailam vel quistam faciamus.* » Ni taille, ni queste, ni tolte, ni emprunt forcé ; heureux peuple sans contribution à payer, sauf quelques centimes communaux. (2)

Philippe-le-Bel reconnut la justice de leur réclamation ; c'était très clair, et très bien compris ; bonne note en était prise. (Lettres royales données à Alais le samedi après la fête de saint Mathias 1303) (1304). Le finaud se garda bien de leur dire ce qu'il pensait en son âme de l'exemption générale qu'il venait de confirmer ; il ne leur fit pas part surtout de ce qu'il traitait en ce moment, quoique cela les touchât de bien près. Le comte palatin de Bourgogne, Othon IV, lui avait cédé, en 1295, la Franche-Comté. De son côté, le roi avait promis de marier son fils Philippe avec Jeanne, fille d'Othon IV. Les hauts barons franc-comtois protestèrent. Philippe-le-Bel s'attacha le principal d'entre eux en lui donnant mille livres de rente. Pour l'assignation de cette pension il avait jeté les yeux sur sa moitié de la seigneurie d'Alais, et c'est de cela qu'il s'entretint avec quelques personnes. Le sénéchal avait déjà presque fini toutes les opérations préalables de ce transfert lorsqu'un contre-ordre lui arriva : Philippe..... au sénéchal de Beaucaire..... Vous nous avez proposé d'assigner la ville d'Alais et ses dépendances à Jean de Chalon seigneur d'Allaix..... mais nous avons

momentanément leurs visiteurs. Je crois qu'en 1303 le couvent était déjà bâti ; les dominicains avaient donc leur couvent et cette *fores-taria*.

(1) Jean Gobi aîné a pour frère un autre dominicain, Gobi Jean jeune, dont M. Hauréaux s'est occupé dans son ouvrage intitulé : *Notices et extraits de quelques manuscrits latins*. Voir aussi Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1891, p. 449.

(2) Pour la réparation des murs d'enceinte, pour les offrandes annuelles au clergé à certaines dates, etc.

changé d'avis. Poissy, vendredi avant la fête de la Pentecôte 1304 (15 mai 1304). (1)

Les Alaisiens avaient-ils eu vent de la chose ? je le crois, et ils supplièrent le roi de ne pas donner suite à ce projet. Si Philippe-le-Bel accéda à leurs désirs, ils durent financer. Sans argent, pas de bonne politique. Philippe-le-Bel voulait en finir avec la Flandre. Le 20 juin 1304, toute la noblesse était convoquée à se trouver à Arras dans la quinzaine après la Saint-Jean ; Raymond Pelet, un Simon Pelet, son parent probablement, se mirent en mesure de partir. Les Flamands eurent peur ; la paix fut signée.

L'année 1305 paraît avoir été assez tranquille, ainsi que les premiers mois de 1306.

Le dimanche avant la Pentecôte, 15 mai 1306, les habitants âgés de plus de quatorze ans furent invités à venir prêter serment au roi et à Raimond Pelet, conformément à la coutume.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal de cette cérémonie. Guillaume du Chatelet (de Castelleto), damoiseau, châtelain et viguier royal, Gilles Albert, notaire, suppléant de Béranger de Boucoiran, viguier de R. Pelet, assistèrent à la lecture de quelques feuillets d'un livre quasi-carré qui contenait cinquante-cinq coutumes d'une part, et trente-neuf de l'autre écrites en latin ; on lut du haut de la chaire tous ces textes, on les expliqua au peuple en langue vulgaire, *in quodam libro quasi quadrato, in predicatorio dicte ecclesie alta voce fuerunt lecte toto populo et vulgariter explanate per me notarium*. L'acte rappelle que cette prestation de serment aurait dû être renouvelée chaque cinq ans confor-

(1) *Anno Domini 1304, scilicet 3 nones junii Philipp., r. regnante..... Notum sit omnibus que Guillelmus de Castelleto, domicellus, castellanus et vicarius Alesti pro domino rege, vidimus quasdam patentas litteras regias sigillo regio magno cere albe pendentis sigillatas et alio sigillo parvo de cero rubeo de dorso sigillatas, non viciatas, nec cancellatas, nec de aliqua parte abolutas nobis presentatas per Bertrandum Boni, Bernardum Boneti et Raymundum S.-Laurent? consules Alesti cujus tenor est :*

Philippus Dei gratia Francorum rex..., senescallo Bellicad. et Nemaus.... salutem. Cum sicus? accepimus, villam meam Alesti cum pertinentiis suis dilecto et fideli nostro Johanni de Cabilone, domino de Allaix, ratione cujusdam redditus quam eadem promissimus et proponimus assidere, assignare et tradere proponitis, mandamus vobis que villam predictam vel pertinentia ejusdem quam ad presens extra manum nostram ponere non vidimus, eidem Johanni nullatenus assignetis aut tradatis. Actum apud Pissiacum die veneris ante festum Pentecostis anno domini 1304. Archives municipales d'Alais.

mément à l'article 37 de la coutume, mais que depuis cinq ans et même davantage on avait perdu de vue cette règle.

La même année, en vertu d'un ordre tenu secret du 21 juin 1306, les juifs furent arrêtés ; ils étaient peu nombreux à Alais, comme à Anduze et à Sauve ; l'on s'empara de tous les objets qu'ils détenaient à titre de gage. Le roi et R. Pelet devenaient donc les créanciers de tous ceux qui devaient de l'argent aux juifs ; ils firent publier qu'ils remettraient à tous ceux qui les avaient engagés leurs anneaux d'or, leurs bijoux, à condition du versement du capital, sans aucune usure ; les immeubles des juifs furent aussi vendus et le prix versé à la caisse seigneuriale du roi et de Pelet. Cette mesure permit au roi de rehausser le titre de la monnaie. L'émotion causée par cette révolution monétaire n'était pas calmée que les habitants, ceux du quartier de la Cavalerie surtout, furent témoins d'un fait beaucoup plus important, l'arrestation des Templiers de la ville et l'internement dans le château-fort seigneurial de tous ceux de la région. Quelle preuve du loyal concours porté par Pelet à la politique royale ! On choisissait la ville d'Alais comme lieu de détention de tous les prévenus, parce qu'on savait qu'il ne les laisserait pas échapper. Jamais cause aussi célèbre, instruction criminelle si ardue ne s'étaient vues. Les interrogatoires sont remplis de noms très connus ; les greffiers sont des notaires du pays, Jean du Roure, Raymond Fenouil, Bertrand Veyrier ; on y voit, parmi les jurisconsultes s'occupant de la procédure, Simon de Dyons, l'ancien premier consul de 1292, son fils Gauce-lin de Dyons, Pierre de Saint-Laurent, Odoard de Maubuisson, seigneur de Ribaute, Etienne de Pojolar, Pierre Rabaud, juge royal d'Alais, et bien d'autres.

Raymond Pelet avait joué un rôle très actif dans cette arrestation des chevaliers du Temple. Il espérait peut-être avoir quelques bribes de leur avoir dans la banlieue d'Alais. Lorsqu'en mars 1308, afin de se donner l'apparence d'être poussé par l'opinion publique dans ce procès, le roi convoqua les Etats généraux, Raymond Pelet envoya sa procuration à Guillaume de Nogaret, encore excommunié. La ville d'Alais, comme Commune insigne, c'est-à-dire ayant foire et marché, délégua ses consuls. Ne blâmons pas trop sévèrement Pelet. Nogaret eut la procuration d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, d'Odilon de Guarin sieur de Tournel, de Guerin de Chateaufort sieur d'Apchier, d'Amauri, vicomte de Narbonne, de Bernard Jourdain....., etc. C'est Nogaret que Louis de Poitiers, évêque de Viviers, appelle *amico suo carissimo*, son ami le plus cher ! En somme, ce courant d'opinion était l'œuvre de Guillaume de Plassian, l'ancien juge-mage de la sénéchaussée, l'arbitre du roi dans le Vivarais en 1305. Guillaume de Plassian avait reçu, comme récompense de son dévouement au roi, les seigneuries de Vézénobres, d'Aigremont et de Lédignan ; il était en train de faire fortune ; on appelait Plassian et Nogaret

les deux Guillaume ; les jaloux les comparaient aux deux renards noués par la queue dont parle le livre des Juges, dans la Bible. Mais malgré tout, Plassian restait un parvenu, brûlant du désir de s'allier à une vieille et illustre famille. Aussi demanda-t-il pour sa fille aînée le fils aîné de R. Pelet. Le mariage devait être célébré quand les deux futurs auraient atteint l'âge nubile. Conformément aux ordonnances, Guillaume de Plassian ne pouvait marier sa fillette, dans le pays, qu'avec l'autorisation du roi. Mais le roi ne refusa pas cette grâce à son fidèle sénéchal. La dot de la future consistait dans le château de Boucoiran et le village de Cruzlière. Raimond Pelet de son côté instituait son fils donataire universel de sa succession, conformément à l'usage de ses ancêtres, et lui donnait par conséquent deux baronies, celle d'Alais et celle de Calmont dans le diocèse de Rodez. R. Pelet se réservait l'usufruit sa vie durant de tous ses biens, imposait au donataire l'obligation de doter sa fille et les autres enfants qu'il pourrait avoir ; enfin il le chargeait de nourrir et entretenir leur vie durant sa mère et sa grand-mère. A ces fiançailles assistaient Berenger Guillem, seigneur de Clermont-Lodève, gendre de Guillaume de Nogaret ; Raymond Gaucelin d'Uzès, et Pierre de Barre. (1) (18 mai 1310).

Ce mariage ne devait jamais se réaliser ; il en fut de ce projet de mariage comme de toutes les belles promesses de Philippe-le-Bel. Il avait, en 1304, déclaré que les Alaisiens ne devaient aucune contribution. Mais, en 1310, il envoya contre Lyon une forte armée. Et la ville dut fournir, malgré ses protestations, un contingent de cent hommes commandés par Bertrand de Soucanton, damoiseau, d'Arènes, avec le titre de connétable, et par divers dizainiers, Jean Barnier, Pierre Mirat, Pierre Majolier et autres. Le connétable reçut cinquante livres, les dizainiers onze livres chacun, pour une campagne qui n'avait eu rien de trop pénible, car lorsque le bataillon Alaisien arriva à Annonay, les Lyonnais avaient capitulé. N'importe, la ville paya la solde de la troupe.

Les Templiers auraient bien voulu en être quittes aussi bon

(1) Le château de Boucoiran fut vendu en août 1310 par R. Pelet à Guillaume de Plassian. Guillaume de Plassian attaqua la vente comme frauduleuse ; il voulait un rabais sur le prix. Il y eut procès ; enfin on transigea le 5 octobre 1311. Une copie de ces actes existe aux Archives générales du royaume, à Bruxelles. Cartulaire C, 22^e folios 103, 105, 107. Nous en donnerons des extraits critiques dans notre *Histoire d'Alais*. Mais d'ores et déjà il nous semble en résulter une preuve, ou que l'acte du 18 mai 1310 doit avoir été antidaté par quelque maladroit copiste, ou que ce sont les copies qui sont à Bruxelles qui contiennent une erreur de date.

J'ai trouvé à Alais, en juillet 1310, le cuisinier d'Aymar de Poitiers.

marché. Le 29 août 1311, ils n'étaient plus que vingt-neuf prisonniers ; les autres étaient morts. On essaya d'arracher encore quelques aveux aux détenus. Ce fut Guillaume de Saint-Laurent, recteur de Durfort, qui présida à cette terrible opération de la torture ; il était assisté du prieur de Saint-Germain-Montaigu, Pons Imbert, de son neveu Pons Imbert, du gardien du couvent des Cordeliers, de deux dominicains, du juge ecclésiastique d'Alais, du curé, etc., etc. Lorsque enfin le 5 des ides de novembre 1312 les portes de la prison s'ouvrirent, les Alaisiens ne revirent plus leurs anciens Templiers ! Leurs biens trouvèrent vite un maître, le roi ! Ce triste sire est plein d'amabilité pour ses bourgeois d'Alais ; on ne dirait plus le même personnage. Oyez cette lettre adressée le 8 janvier 1308 : « Si l'écluse des moulins seigneuriaux, » sis au marché, près le mur d'enceinte et le couvent des frères » prêcheurs, est trop haute, et que réellement à chaque crue le » Gardon inonde la ville et y cause des dégâts, voyez si l'on ne » pourrait pas céder ces moulins à la ville, ou tout au moins abaisser le niveau de l'écluse, sauf indemnité bien entendu à régler » entre la municipalité d'une part, et Pelet et moi d'autre part. » Vous donnerez connaissance de ma lettre aux consuls qui m'ont » écrit à ce sujet. »

Et cette autre lettre écrite aussi au Sénéchal lorsqu'il eut rehaussé le titre de la monnaie ; les fermiers en retard, ceux qui devaient des *clamores et justicias*, à l'époque où le titre était plus faible, demandaient à se libérer de *moneta debili quæ currebat temporibus de quibus debentur dicti clamores et justiciæ, et non in forti moneta* ; le roi lui enjoint de tenir compte d'une réclamation aussi naturelle, et de calculer la dette ancienne d'après son équivalent monétaire actuel. Paris, 22 février 1307 (1308).

Raimond Pelet a beau être coseigneur avec le roi ; le peuple comprend déjà combien est grande la distance qui sépare ses deux maîtres.

Voyant G. de Nogaret et son futur beau-frère ne retirer que profit de leur conduite envers la papauté, R. Pelet se crut un jour autorisé dans sa petite sphère à molester un ecclésiastique, le prieur de Saint-Privat-des-Vieux ; mal lui en prit, car le sénéchal le condamna, comme violateur du domicile privé d'un ecclésiastique, à une forte amende et à des dommages-intérêts. Les deux parties firent appel au roi qui réduisit l'amende à 500 livres tournois et augmenta l'indemnité accordée au prieur. Le temps était déjà loin qu'en pareil cas, les manants eussent supporté le contre-coup de cette trouée dans le coffre-fort de leur seigneur. (Mars 1313) (1314).

R. Pelet ne put donc se refaire sur ses bourgeois ; il mourut vers la même époque (1). Ses débuts avaient fait mieux augurer de lui.

(1) A la mort de Philippe-le-Bel, R. Pelet se rendit à Paris ; il

Il avait pourtant contribué à ce qu'avait fait le roi dans l'intérêt de l'unité de la France ; nous devons à sa mémoire le respect.

Raimond Pelet, 1318-1348.

C'est lui que nous avons vu fiancé en 1310 à la fille de Guillaume de Plassian. Le mariage n'eut point lieu, et on comprend aisément les motifs de cette rupture. Le beau-père était mort, et au point de vue pécuniaire, la situation de ses enfants n'était pas très brillante. Philippe-le-Long entendait révoquer les donations faites par son prédécesseur, soit à Guillaume de Nogaret, soit à Plassian, son complice.

Du reste Pelet était encore jeune ; on chercha pour lui une riche héritière, appartenant à une famille moins compromise dans la lutte engagée contre l'Eglise par Philippe-le-Bel.

Les Frérol étaient mieux cotés dans le monde religieux ; l'évêque de Béziers, Guillaume de Frérol, avait son neveu, André, évêque de Maguelonne, et une nièce charmante Marquise.

Le mariage de R. Pelet avec Marquise fut signé dans la maison de Beringuier de Frérol, alors évêque de Tusculum et cardinal au titre de Saint-Nérée et Saint-Achillée. On lui donna cinq mille florins de dot ; le beau-père, Pierre Frérol, seigneur de la Verune, fut enchanté de ce mariage ; il l'eût été peut-être moins s'il eût mieux connu son futur gendre. Ce dernier était très vif, très emporté, et la justice royale sut lui faire payer ses incartades ; aussi son trésor fut souvent à sec, et nous le voyons emprunter constamment. A partir de 1344, les Pelet cessent d'être en pariage avec le roi lui-même pour la seigneurie d'Alais ; nous avons déjà dit, dans la liste des comtes d'Alais, qu'Humbert Dauphin acquit du roi sa part dans la seigneurie d'Alais, part qu'il vendit bientôt au frère du pape, Guillaume Rogier (1). Lorsque la municipalité Alaisienne vota deux cents livres à son nouveau seigneur, R. Pelet pria la ville de lui prêter cent livres ! (2) Que les temps étaient changés ! Quel chemin parcouru par la royauté ! Quelle dégringolade chez les barons ! R. Pelet mourut dans le courant de 1347 ou 1348, année de la peste noire.

transigca l'année suivante avec l'évêque de Mendé, le fameux Guillaume Durant, sur quelques difficultés territoriales existant entre eux.

Le 29 juillet 1318 R. Pelet fut convoqué aux Etats qui devaient se tenir à Toulouse le 18 décembre 1318. Je ne crois pas qu'il y assista ; en tout cas il était mort avant le 23 avril 1319.

(1) Juillet 1345.

(2) 22 avril 1345.

Bernard Pelet, 1348-1402.

Celui-ci sera baron pendant plus d'un demi-siècle.

Sa première femme, morte avant 1346, est une Gaucelin ; elle est fille de R. Gaucelin de Graveson (mariage du 29 octobre 1340).

De cette union naîtra un fils :

Raymond Pelet, émancipé en 1359, date de son mariage avec Marie de Languissel. R. Pelet et Marie de Languissel engendreront à leur tour d'autres enfants, à savoir : Pelet Alcias, Pelet Bernard, Pelet Jeanne, femme d'Antoine Bermond de Sommières, seigneur du Caylar. C'est ce qu'on appela dès lors les Pelet de la Vérune (1), parce que R. Pelet reçut d'un oncle de sa femme la seigneurie de la Vérune.

Devenu veuf, Bernard Pelet se remaria avec Isabelle de Montlaur.

Celle-ci était fille de Guy de Montlaur, seigneur de Montlaur et d'Aubenas, et d'Isabelle de Lévis.

Isabelle de Montlaur avait deux frères, Guidon et Pons de Montlaur. C'est ce qui résulte des actes passés entre B. Pelet et la famille de sa femme au sujet de la liquidation de sa dot (1375), dot non encore entièrement payée en 1390, car à cette date B. Pelet, et son fils Guiot Pelet donnent conjointement pouvoir à Hugon de Viviers et autres personnes, à l'effet de retirer le solde de cette dot.

En 1398 B. Pelet teste, et institue son fils Guiot, légataire universel. C'était son fils du second lit.

Voyons maintenant les actes de B. Pelet pendant un demi-siècle.

Le 2 décembre 1348, ce jeune seigneur, encore *domicellus*, rend

(1) I. — Alcias Pelet, nommé dans le testament de son père en 1374, testa le 18 décembre 1406. Son fils, Guillaume Pelet, épousa Thérèse X..., et testa en 1433.

II. — Guillaume Pelet, engendra Alcias Pelet II.

III. — Alcias Pelet II, seigneur de la Vérune, était encore mineur quand son père mourut ; vers 1445 il épousa Centoule de Thézan ; en 1468 il est bailli de la viguerie de Sauve, appartenant à l'évêque de Maguelonne ; mort avant 1487, il eut pour fils :

IV. — Pons Pelet, et pour fille Clemence Pelet qui fut fiancée au château de la Vérune, en 1492, avec le seigneur de Servas qui habitait Aimargues. A ce contrat de mariage assistent Guillaume de Thésan, sieur de Poujols (diocèse de Béziers), Pierre de Montlaur, sieur de Murles, et Eustache del Guès, seigneur de Château-neuf (diocèse d'Agde).

Nous n'avons pas à insister davantage sur cette branche de la famille Pelet, puisque nos listes chronologiques n'ont d'autre but que d'éclaircir l'histoire d'Alais.

hommage à Guillaume Rogier de Beaufort ; la forme de cet hommage ne paraît pas suffisante à G. R., et dès lors procès entre les deux coseigneurs, terminé provisoirement par une transaction du 15 mars 1348 (1349).

B. Pelet est encore *domicellus* en 1355, au moment où le sénéchal l'invite à ne pas violer le droit de propriété de ses vassaux, à l'occasion de quelques chevaux ou mulets dont il s'était emparé.

Assista-t-il à la bataille de Poitiers, c'est probable, en tout cas il fut plus heureux que G. Rogier, fait prisonnier. B. Pelet était à Alais le 19 juillet 1357.

Le 14 novembre 1359, il adhère à une révision du tarif des frais de justice, des droits de greffe.

Le 11 décembre 1359, le conflit ayant recommencé entre les deux coseigneurs d'Alais, le comte de Poitiers maintient G. R. dans sa suzeraineté sur Pelet.

Le 9 juin 1361, Pelet marie sa fille Bérengière avec Arthaud de Beausemblant.

On l'a accusé d'avoir, de 1370 à 1374, essayé d'attirer à Alais les Anglais. La nouvelle édition de *l'Histoire du Languedoc* a publié diverses pièces ; nous en avons d'autres qui permettront, lorsqu'elles auront paru, de juger mieux la conduite de B. Pelet.

Le 31 juillet 1376, le Parlement de Paris s'occupe des démêlés du comte et du baron d'Alais. Le 5 novembre, B. Pelet faisait publier des lettres de sauvegarde qu'il avait obtenues pour lui et tous les siens le 3 octobre.

Le 2 octobre 1383, il transige avec les Cordeliers au sujet des fondations faites par ses ancêtres ; on voit par cet acte et par d'autres, que nous ne citons pas, combien la position pécuniaire des Pelet était déjà compromise ; en 1385, il y a des titres irrécouvrables.

Guiot Pelet, 1398-1445.

Il prend le titre de seigneur d'Alais et de Saint-Jean-du-Gard, du vivant même de son père (acte du 9 avril 1397).

Guiot Pelet se maria au moins deux fois.

Une de ses femmes fut Ermessinde Yssalguier, fille de Jacques Yssalguier de Toulouse et de Jeanne de Terride ; le frère d'Ermessinde, Jacques Yssalguier, est cité dans les *Histoires de Toulouse*. De ce premier mariage naquit Antoinette Pelet.

Guiot Pelet se remaria, en février 1427, avec Marquise de Chateaufort de Randon ; et de ce second hymen naquit encore une fille Françoise Pelet.

Étudions le *cursum vitae* de ces deux filles :

• Antoinette Pelet, mariée avec Jean de Chateaufort de Randon, dit de Saint-Rémézy, devenue veuve après 1454, fit épouser à son fils, Guillaume de Chateaufort, en 1468, Agnès du Vergier, fille de Jean du Vergier, président au parlement de Toulouse. C'est le roi

lui-même, Louis XI, qui avait insisté pour qu'Antoinette donnât son consentement à ce mariage.

Françoise Pelet épousa, en 1441, Philippe de Panat, cadet de bonne famille; son frère était Louis de Panat, vicomte de Pierrebonne.

Lorsque Guiot Pelet mourut, vers 1445, les deux filles et la veuve ne s'entendirent pas pour régler amiablement sa succession; en vain, prévoyant ces difficultés, Guiot Pelet avait-il, en mariant Françoise, donné à son futur gendre tous ses droits seigneuriaux, à la condition de prendre le nom et les armes de Pelet.

Philippe de Panat mourut fin 1472; il laissait deux filles:

Louise de Panat, religieuse, et Jeanne de Panat qui épousa Bompar de Laiges, sieur de Cournon.

À la mort de Jeanne de Panat (entre 1473 et 1480), Bompar de Laiges se maria une première fois avec Madeleine, bâtarde de Bourgogne, et enfin avec Anne de Guérin.

Antoinette Pelet, veuve de Jean de Chateaufeu de Randon, céda tous ses droits sur la baronie d'Alais à Jean du Vergier.

Jean du Vergier fut donc cobaron d'Alais en 1472, 1473 et années suivantes jusqu'en 1485; à cette époque il abandonna sa part dans la seigneurie d'Alais à *Claude de Montfaucon*; et celui-ci fut mis en possession le 12 septembre 1485.

Jeanne Panat, femme Bompar de Laiges, avait laissé un enfant, Louis de Laiges, sous la tutelle de son père.

Claude de Montfaucon, et Bompar de Laiges pour son fils, Louis de Laiges, étaient donc cobarons d'Alais. Aucun ne demeurait sur les lieux.

Claude de Montfaucon semblait appelé à de très hautes destinées; capitaine de cent gentilshommes de l'ost du roi, il avait la réputation d'être prêt à tout faire pour satisfaire son ambition. On l'accusait d'être le véritable auteur de l'assassinat du comte d'Armagnac.

En 1485, il possédait déjà les seigneuries de Vézenobres, Saint-Quentin, Deaux, Martignargues, Saint-Etienne-de-Lolm, Brouzet, Navacelle, Salindres, Saint-Privat-des-Vieux, tous les droits sur Alais de Jean du Vergier; il arrondissait encore ce domaine en achetant le château de Calviac. Sa femme, Anne d'Ussel, fille de Georges d'Ussel d'Anglars en Limousin, et de Jeanne d'Ornhac, avait eu, par suite du décès de ses proches parents, une dot très considérable. Claude de Montfaucon, bailli de Montferrand, puis sénéchal de Carcassonne, venait de fiancer sa fille Françoise de Montfaucon, avec Antoine de Lestranges, baron de Lestranges, coseigneur de Saint-Amand, dans le Limousin, et de Bolonia, et autres lieux en Vivarais, 6 février 1489 (1490). Anne d'Ussel vit s'effronder tout à coup toutes ses espérances. Claude de Montfaucon mourut subitement, laissant un fils et cinq filles dont une seule, Françoise, était fiancée.

Le comte d'Alais suscita à la veuve un procès; elle était allée avec son fils au lieu de la Motte de Canilhac, pour rendre hommage et prêter serment de fidélité au comte, à raison de la baronie; n'ayant pas trouvé le comte, car il avait quitté son château pour aller à Montferrand, elle avait envoyé quelqu'un à cette dernière ville. Mais le comte avait répondu que l'hommage ne pouvait être régulièrement fait que dans les limites du ressort du parlement de Toulouse, et notamment à Alais, ville principale de la comté. Alors son mandataire s'était rendu à Alais; là de nouvelles difficultés avaient surgi. L'agent comtal avait exigé le paiement préalable de tous les frais du procès intenté à l'hoirie Montfaucon par son maître (24 août 1492).

Au fond, que représentait cette part de baronie d'Alais? Cent soixante livres par an. Le plus simple était d'aliéner cette seigneurie, dès que son fils Pierre aurait l'âge requis par la loi pour vendre ses biens, dès que ses filles seraient fiancées. Jeanne de Montfaucon est mariée, le 15 février 1499, avec Louis de la Croix, baron de Castries. Anne se marie, le 11 avril 1502, avec François de Rollet, seigneur de Boucheron. Antoinette se marie, le 22 février 1503, avec Chanairac. Louise se marie, le 26 avril 1503, avec Jean de Valabrix, sieur de Frugières.

En 1506, Pierre de Montfaucon a atteint l'âge de vingt-cinq ans; il vend la baronie d'Alais (17 décembre 1509); il s'enrôle dans l'armée du roi, et tombe sur le champ de bataille à Novare (octobre 1513). Sa sœur, Françoise de Montfaucon, en vertu de la substitution contenue dans le testament paternel, devenait héritière de tous les biens du père; mais elle avait déjà ratifié la vente de la baronie d'Alais.

Françoise de Montfaucon avait perdu son mari, Antoine de Lestranges, baron de Boulogne en Vivarais, et s'était remariée avec Pons de Joanas (4 mai 1514).

Dominique de Cambis a acheté la part des Panat ou des Latger pour arrondir sa seigneurie d'Alais. Voilà donc Cambis presque seul maître de la baronie d'Alais, puisqu'il est aux droits d'Antoinette de Pelet et de Françoise Pelet.

Dominique Cambis, 1509-1521.

Dominique de Cambis est un *domicellus*, et un citoyen originaire d'Avignon, d'après l'acte d'achat de la part de la baronie d'Alais, appartenant à Pierre de Montfaucon. (Acte reçu par Jean Pelletier, notaire à Avignon, 17 décembre 1509).

Il a six frères: Nicolas, Antoine, Jacques, Pierre, Victor et Alexandre Cambis.

Par acte du 24 octobre 1512 (même notaire), il acquiert la part de la dame de Guérin et de son fils.

Le 2 mars 1509 (1510), les consuls lui avaient prêté serment, mais

il fallait maintenant le renouveler, ce qui eut lieu en effet, le 19 juillet 1513, dans l'église paroissiale de Saint-Jean, et dans la chapelle de Saint-Etienne, martyr ; ces deux serments sont prêtés à des agents.

Dominique de Cambis ne vint à Alais pour la première fois, avec sa femme, qu'en 1516 ; il était dans les affaires, dans la banque.

La population n'a pas pour lui les sentiments qu'elle avait pour les Pelet ; en juin 1517, le conseil municipal prenait les dernières dispositions pour l'organisation du banquet traditionnel du jour de l'Eucharistie ; quelqu'un demande s'il faudrait inviter le baron au cas où il se trouverait en ville à ce moment. Le Conseil décide qu'on l'invitera pour cette fois, mais sans conséquence. Cependant comme le baron est habile, riche et ambitieux, il prête trois cent cinquante livres aux Alaisiens qui plaident contre les habitants du hameau de Larnac. La maison qu'il habite, rue Soubcyranne (ancienne maison de Gillette de Monteils, veuve Georges Gignoux, notaire), est ouverte à tous. Il meurt après une courte maladie en janvier 1520 (1521) ; on décide qu'on lui rendra les honneurs que de tout temps on a rendus à ses prédécesseurs.

Les quatre consuls accompagneront le corps ; les deux consuls élus du côté du baron porteront le corps ; les autres élus du côté du comte feront le deuil ; toutes les échelles ou sociétés suivront le convoi avec leurs torches ; les boutiques resteront fermées tant que la cérémonie ne sera pas terminée.

Dominique de Cambis laisse plusieurs enfants :

Louis, qui suit ;

Jean, seigneur de Saint-Victor, etc., etc...

Isabelle, qui épousa Antoine de Plumiers, seigneur de Paulhan.

Louis de Cambis, 1521-1562.

Louis de Cambis est encore un enfant ; sa mère, Marguerite de Damyens, et son oncle, Alexandre de Cambis, nommés tuteurs et exécuteurs testamentaires, s'occupent de lui.

Afin de se conformer à un vœu du *de cuius*, ils font porter à l'hôpital des couvertures et des draps, d'une valeur totale de dix florins. Le legs de 90 livres tournois fait aux Cordeliers n'est pas acquitté de suite parce qu'il faut qu'ils justifient de son emploi en immeubles.

L'acquisition de la baronie d'Alais est enfin définitive ; le parlement de Toulouse vient de débouter de leur action en revendication les sœurs du vendeur (1522).

Les Cambis avaient eu à se mettre en règle aussi avec la législation royale. Un étranger, un Avignonnais n'avait pas le droit de résider dans le royaume et d'y acquérir des biens. Mais on obtenait toujours des dispenses en finançant en haut lieu.

Louis de Cambis a terminé ses études ; on dit beaucoup de bien de lui.

Une délibération du 7 septembre 1529 a trait à sa future entrée dans Alais :

C'est un *homo sapiens et potens, frequentans curiam regiam, qui poterit nobis in futurum in multis valere et proficere*. Un pareil homme, à quelque époque que ce soit, n'est pas à négliger ; on décide d'orner la porte de Saint-Gilles par laquelle il doit pénétrer dans l'intérieur de la cité, de lui offrir une coupe en vermeil du poids de quatre marks, douze torches de cire, etc., etc.

A beau mentir qui vient de loin.

On est bientôt édifié sur les sentiments de Louis de Cambis à l'égard de ses vassaux. Il ne veut pas payer de contribution sur les biens non nobles qu'il a, il met des entraves au droit de chasse, au droit de pêche. Mais les bourgeois d'Alais savent les origines de ce nouveau baron ; on envoie auprès de lui une députation qui lui représentera les privilèges de la ville, sauf à agir en justice ; il fait mine de ne pas comprendre. On lui rendra la pareille.

En 1531, il demande qu'on lui cède la ferraille d'une vieille horloge, qui était jadis à la mairie, pour essayer d'en tirer parti, en la faisant marcher ; cette horloge, placée au château baronial, sera sans doute commode pour le quartier, mais il est invité à donner un récépissé en règle de tous ces rouages. Sa parole ne vaut pas un écrit.

En avril 1532, quelques chasseurs de la ville prirent un cerf ; le baron le réclama ; on envoya promener ses domestiques. *Quousque tandem.....* (8 mai 1532).

L'année suivante (mai 1533), les consuls demandèrent avec quels dais on devait abriter à la procession le corps de N.-S.-J.-C. ? A l'unanimité, le conseil répond que c'est avec le pali de la ville, et non avec celui du baron, afin de conserver les prééminences de la ville.

Encore un dernier trait : au baptême du premier né du baron, quelque page attaché à la personne du baron voulut marcher devant les consuls ; il dut venir faire des excuses (1534).

Le baron s'occupait à ce moment-là d'amener une réforme dans le couvent des Cordeliers d'Alais ; il voulait faire remplacer les religieux qui s'y trouvaient par des Observantins. Nous venons de prononcer un mot bien grave : la Réforme.

Louis de Cambis sera un des premiers à adopter la nouvelle religion. Mais ce n'est pas notre intention de donner ici l'histoire de la Réforme. Nous dressons des listes chronologiques. Voilà tout.

Louis de Cambis eut six enfants nés de son mariage avec Marguerite de Pluviers, sa cousine germaine.

I. — François de Cambis, qui suit.

II. — Jean de Cambis, destiné à l'Eglise, prieur de Soustelle en 1545, chanoine de l'église collégiale d'Alais en 1545, marié le 4 septembre 1562 à Marie de Balan ; il devint gentilhomme ordinaire du prince de Condé, et mourut vers novembre 1567 ; il laissa deux

enfants, Gallot de Cambis, sieur de Soustelle, et Isabeau de Cambis, femme de Jacques du Boucquet.

III. — Théodore de Cambis, né en 1537, se maria avec Espérance d'Assas en 1578, et prit le titre de baron de Fons et Sérignac.

IV. — Gabrielle, religieuse ; elle embrassa le protestantisme et devint la femme de François de Laudun, seigneur de Mirabel.

V. — Françoise de Cambis, mariée avec Jean d'Urre, de Courthezon, veuve dès 1589.

VI. — Marguerite de Cambis, femme en premières noces de Pons d'Alairac, baron d'Aigremont, et femme en secondes noces de Jacques de Rochemore, seigneur de Saint-Michel, lieutenant au siège présidial de Nîmes.

François de Cambis, 1562-1578. VICOMTE d'Alais, 1574-1578.

Catholique de naissance, mais converti au protestantisme, il retourna avant de mourir à la religion de ses ancêtres.

Il épousa Madeleine de Villeneuve de Trans qui lui survécut.

Le roi le nomma VICOMTE d'Alais en décembre 1574.

Il mourut laissant six enfants tous mineurs.

I. — Georges de Cambis.

II. — Jacques de Cambis, mort catholique en 1598.

III. — Isabeau de Cambis, femme de Guillaume de Brueys, sieur de Saint-Dézéri et Colorgues.

IV. — Lucrèce de Cambis, femme de Antoine de Saulsan, sieur d'Arènes et de la Bedosse.

A la mort de la mère (fin 1584), le sénéchal de Beaucaire fixa la somme qui devait être employée à leur nourriture ou entretien.

Georges de Cambis, 1578-1628.

Il fut élevé au collège d'Alais, plus tard il habita constamment Salindres.

Par acte du 22 août 1588, il vendit, moyennant douze mille écus, la terre d'Alais au duc de Montmorency, mais il s'en repentit de suite, et finit par obtenir la résolution du contrat de vente, le 22 juillet 1599. (Acte reçu par M^{re} Guillaume Miltrat et François Croizat, notaires à Paris).

Marié en 1608 à Isabeau de Thézan, fille d'Olivier de Thézan, vicomte de Pujols en Languedoc ; il en eut sept enfants :

I. — Jacques de Cambis, né en 1609.

II. — Henri de Cambis, sieur de Soustelle, époux Madeleine de Faucon, maréchal de bataille du marquis de Navailles ; il mourut à Bordeaux.

III. — César de Cambis, seigneur de Saint-Paul-Lacoste, tué en Provence, au service du roi.

IV. — Charles de Cambis, seigneur de Montaigu, doyen du chapitre d'Alais.

Catholique depuis son baptême, Georges de Cambis abjura à Nîmes le 25 septembre 1627, et devint cornette de chevaux-légers dans l'armée de Rohan.

Il mourut en 1629.

Jacques de Cambis, 1629-1653.

Né en 1609, il épousa une jeune veuve, Catherine d'André, fille de Jacques d'André et de Verdier Suzanne. André Jacques, bourgeois, et Verdier Suzanne avaient été fiancés le 24 mai 1588. Suzanne Verdier était fille d'Antoine Verdier et de Saunier Marguerite, marchands drapiers. Antoine Verdier était fils de Vincent Verdier et d'Anne Coube. Jacques André prit le titre de sieur de Saint-Privat en mariant sa fille au seigneur d'Alais.

Ce fut un vaillant militaire. Il servit d'abord quelque temps dans l'armée de Rohan, mais Rohan, se méfiant de lui, ne voulut pas lui laisser le commandement de la ville d'Alais en juin 1629.

Attaché au marquis de Gassion dès 1630 il avait une compagnie dans son régiment au service du roi de Suède.

Il passa au service du roi de France en 1635 et se trouva la même année à la défaite de 1.400 lorrains près Chaté, à la prise de Charmes par capitulation et de Neufchâteau par assaut, au siège de Dôle en 1636, de Maubeuge en 1637.

En 1641, on détacha du régiment de Gassion six compagnies de français, pour en former un régiment dont il fut maître de camp par commission du 28 novembre 1641.

Il commanda son régiment aux sièges de Collioure et de Perpignan en 1642, resta en Catalogne, et se trouva au combat de Lérida en 1644. Il fit les campagnes de 1645, 1646, 1647 et 1648.

Maréchal de camp par brevet du 5 avril 1649, employé à l'armée de Catalogne sous le duc de Mercœur, il contribua à empêcher les ennemis de faire le siège de Barcelonne. Il continua de servir en cette province où on se tint sur la défensive en 1650. En 1651 il défendit Barcelone qui dut se rendre pourtant le 13 octobre 1652.

Nommé commandant de la cavalerie de l'armée de Catalogne le 18 mai 1653, il fut fait prisonnier à Palamos le 1^{er} août 1653 et mourut le 1^{er} août 1653.

Après sa mort, sa femme se retira à Anduze ; on l'appelait Madame d'Alais ou Madame de Salindres.

Il laissait un fils qui mourut peu de jours après son père, et deux filles :

Isabeau de Cambis, ou M^{lle} de Blannave,

Et Anne de Cambis, ou M^{lle} de Saint-Privat.

La vicomté d'Alais se trouva donc indivise ; elle devait rester ainsi jusqu'à la Révolution. Les deux sœurs ne purent pas s'entendre pour partager.

I. — Isabeau de Cambis, mariée en 1649 à Jacques Bérard de Montalet, dit M. de Potelières, eut pour fils :

Jacques Marcelin Bérard de Montalet qui épousa, le 4 septembre 1679, Marguerite de Lafare. Celui-ci eut plusieurs enfants, et notamment :

Jean Scipion de Bérard, baron d'Alais, marquis de Montalet, qui épousa en 1732 Marie-Louise de Perussis.

Ce dernier mourut en 1779 et laissa plusieurs enfants, *inter quos* :

Jacques-Marcelin-Denis Bérard de Montalet, né en 1733, vicomte d'Alais, marquis de Montalet, époux, le 17 octobre 1787, d'Éléonore de Calvière. Mort en février 1799.

Il avait donné ses biens en grande partie, par contrat de mariage, à sa fille Alix de Montalet, mariée en 1787 au vicomte de Suffren Saint-Tropez.

Examinons maintenant la descendance de la sœur d'Isabeau de Cambis.

II. — Anne de Cambis, mariée le 11 avril 1655 à François de Lafare, comte de Lasalle, baron d'Alais, colonel du régiment de son beau-père, mort en 1679.

Elle testa le 4 avril 1688, laissant quatre enfants dont l'aîné :

Christophe de Lafare, comte de Lasalle, baron d'Alais, époux Françoise de Brueis, frère de Marc de Lafare, frère de Catherine de Lafare femme de Bernardin de Trémolet. Il laissa pour lui succéder :

Anne de Lafare, mariée en 1761 à D'Oms Pierre, capitaine de grenadiers, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, fille unique. Elle eut pour fils :

Marc d'Oms, marié en 1766 à Louise-Charlotte-Françoise-Clementine de Cambis d'Orsan, qui eut pour fille .

Aglæ-Elisabeth-Jacqueline d'Oms, mariée en 1788 à Jacques-Louis Drummond, duc de Melfort.

Gouverneurs de la Comté.

- 1353 Raymond de La Mote, licencié ès-lois, gouverneur d'Alais pour le comte de Beaufort.
- 1397-1418 Jean de Pertuis ou de Pertus ; son lieutenant, en 1412, est Théobald Noyron. (1)
- 1433-1437 Jean Jordan, seigneur de Soniac ? ou Formiac ?
Son lieutenant, en 1437, est Astorge-Pierre

(1) Théobald Noyron ou Neyron, notaire. (Voir les détails biographiques à la liste des viguiers comtaux, année 1416).

Pons, seigneur de Cassagnoles et de Fesc (1). En avril 1440, la ville votait à Jean Jordan une gratification de quarante moutons d'or pour les services qu'il lui avait rendus, pendant que Rodigo (*sic*), chef des routiers, était dans les parages.

1439-1467 Giron du Pui (de Podio) ou du Puech, originaire de Saint-Blaise-d'Auzelles (Puy-de-Dôme); d'abord simple capitaine du château comtal (1429), il reçut le titre de gouverneur le 29 décembre 1439. (2)

1472-1491 Bertrand de Bordelles (Puy-de-Dôme), né en 1429, d'abord viguier d'Anduze et habitant Bagard, ne changea pas de demeure lorsqu'il fut nommé gouverneur. (3)

Vers cette époque, on voit paraître à côté du gouverneur et de ses lieutenants, un personnage qui prend le titre de bailli; ainsi, en 1486, le bailli de la comté s'appelle Raymond Alamand, sieur de Mirabel, époux Alienor de Maubuisson.

1501-1527 Christophe de Saleyron, fils de Simon Saleyron et de Jeanne Capdur.

Il acquit successivement plusieurs terres dont il prit les noms, La Roque-Saint-Martin,

(1) Astorge-Pierre Pons, fils de Jean-Pierre Pons et de Catherine de la Bedosse, épousa en premières noces Françoise de Racho, fille de Pierre de Racho de Châteauneuf du Rhône, et en secondes noces Catherine de Pouget, de Montpellier. De son premier hymen, il eut une fille Gillette Pons, qui fut mariée à Théobald de Béziers, sieur de Vénéjean, et Théobald eut à son tour deux enfants, Jeanne et Thomas de Béziers.

(2) Giron de Podio laissa une fille, Catherine du Puy, femme Bernard Trusset, seigneur de Falguières (paroisse de Sainte-Marie-Vallée-Française).

(3) Ses fils, qui prennent le titre de lieutenants, sont Claude et Thadée de Bordelles. Cette famille existait encore en 1554 à Bagard, représentée par Jacqueline de Bordelles, femme de Jacques de la Martinière.

Fraissinet, Saint-Alban et Camont. Très ambitieux, en 1509, il est conseiller au parlement de Toulouse ; en 1519 lieutenant du sénéchal de Beaucaire. (1)

1529-1538 Jacques de Mirabel, écuyer, sieur de Villar et de Massanes, habitant Anduze. En juin 1529, le Conseil municipal, ne voulant pas que la bande du capitaine Lafayette passe par Alais, écrit au gouverneur, M. de Mirabel.

1566- ? François de Saulsan (aujourd'hui Saussan, Hérault), fils de Jean, écuyer, sieur d'Arènes et coseigneur de Soucanton (Gard).

Voici son brevet de nomination :

Nous, Marc de Beaufort....., notre pleine confiance dans les sens, loyauté, prud'homme et bonnes diligences de notre bien-aimé noble François de Saulsan, coseigneur d'Arènes, Soucanton, la Bedosse, Larnac, le nommons gouverneur, capitaine du chastel, ville et viguerie de notre comté d'Alais, de la ville, baronnie, viguerie de la ville d'Anduze et d'Anduzenque, et du bailliage de la ville de Saint-Etienne-Vallée-Française, à cinquante livres de gages par an, auquel de Saulsan nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par la teneur des présentes, la connaissance de tout cas criminel et civil sur tous nos sujets, avec pouvoir, autorité et mandement spécial de punir ou faire punir les délinquants raisonnablement selon l'exigence des cas... appeler avec lui nos juge, viguier, procureur, greffier et des gens de notre conseil tels que bon lui semblera, et aussi lui avons donné puissance et autorité d'oter, priver et debouter

(1) Christophe de Saleyron, époux Hélics d'Auriac, eut plusieurs enfants : 1° Claude, époux Pierra de Tende, d'où sortirent Isabeau, Jacqueline, et Claudine Saleyron, mariée en 1576 à Robert de Malafosse, sieur de Chabanon, habitant Florac ; 2° François de Saleyron, habitant Paris ; 3° Suzanne de Saleyron, femme Robert de Bony ; 4° Isabeau de Saleyron, femme en premières noces de Plantavit, et en secondes noces de Guillaume de Bonail, sieur d'Assas.

tous baïles, sous-viguiers, châtelains, concierges, sergents étant en nos villes et comté, au cas où ils ne lui paraîtraient pas suffisants pour nous et nos sujets, de les destituer et en mettre d'autres à leur place aux gages et profits accoutumés... lui donnons pouvoir de faire payer à notre receveur les gages de nos officiers et les réparations, de recevoir en notre absence les serments de fidélité et d'hommage que nous doivent nobles et non nobles, gens d'église, hommes de finance, consuls, nous représenter aux Etats généraux de Languedoc.... (1)

Remarquons que dès le commencement des guerres de religion, à côté du gouverneur de la comté, il y a toujours un gouverneur spécial de la ville.

Ainsi, en 1562, François de Cambis, écuyer, baron de la ville, est *gouverneur d'Alais*. Il expose aux consuls le 22 mars 1562 (1563), qu'il est obligé de quitter son gouvernement provisoirement, parce que le comte de Crussol l'a envoyé chercher.

Le 6 janvier 1563 (1564), Jean de Beaufort, marquis de Canilhac, se qualifie gouverneur de la ville d'Alais, en l'absence de son père, Marc de Beaufort, comte d'Alais, y érigé par puissant seigneur Damville, gouverneur au pays de Languedoc.

(1) François de Saulsan épousa Gillette de Monteils, dame de la Bedosse, fille de Christophe de Monteils et de Catherine de Georges, fille d'Antoine de Georges et de Bernardine Girard.

François de Saulsan est à Blois en 1571 ; en 1583, nous le retrouvons viguier de Toulouse et conseiller du roi.

François de Saulsan eut un fils, Antoine de Saulsan, qui épousa Lucrèce de Cambis, d'où sortirent :

I. — Jacques de Saulsan, époux Jeanne de Soyans ; celle-ci, paraît-il, lui donna des enfants qu'il déclara être des bâtards, des adultérins ; il laissa tous ses biens à sa sœur qui suit :

II. — Françoise de Saulsan, femme de César de La Tour, baron de Voguedemar, marquis de la Charce (1611), qui eut deux enfants au moins, Hector et René de la Tour de la Charce, sieur de Maley-rargues, époux en mai 1632 de Louise de Calvet de Meyrières.

III. — Antoinette de Saulsan, femme Jacques de Brueys, sieur de Bourdic (1626).

Enfin, dans une délibération du conseil municipal de 1573, on lit que « la ville n'a pas encore payé ce qui » revient au baron d'Alais, comme gouverneur, et pour- » tant il y a déjà longtemps qu'il a commission du maré- » chal Damville de commander pour le service du roi en » cette ville, et longtemps par conséquent que la ville lui » doit les arrérages de son état de *gouverneur et de capi- » taine d'Alais* », fonction qui, du reste, n'est rétribuée qu'en temps de guerre.

Lorsque, en février 1575, les protestants s'emparent de la ville, à Cambis succède Pierre Suau, dit le capitaine Bouillargues (1575-1576). Il prend dans les actes le titre de *gouverneur-capitaine-commandant* en la ville d'Alais (16 septembre 1575).

Après Suau, vient Jean Noir, mais Damville, devenu acquéreur de la Comté d'Alais, ne veut pas qu'il porte d'autre titre que celui de *capitaine-commandant au châ- teau comtal d'Alais* (1575-1585).

Après Noir, qui s'était retiré dans son pays natal, à Saint-Etienne-de-l'Olm, vint Antoine Carante, « *capitaine » commis et commandant de la ville et du château com- » tal sous l'autorité et commandement du duc de Mont- » morency* » (1). Ce titre ne sonne pas assez haut, et par-

(1) Antoine Carante doit veiller à ce que l'on renouvelle en temps utile les provisions et munitions mortes du château. Il a un dénom- brement des habitants ; chaque soir, il attend à la porte du château la garde entrante conduite par les caporaux. Mais il est toujours en conflit avec la municipalité. En 1585, il prétend avoir le droit de mettre des soldats aux portes mêmes de la ville, de garder les clefs, de donner le mot d'ordre. En 1586, les consuls s'opposent à ce qu'il fasse ouvrir la porte de Saint-Gilles pour faire entrer des charrettes chargées de matériaux de construction destinés par Montmorency aux réparations de son château.

En 1587, les consuls ne se pressent pas pour lui mandater sa solde. Montmorency écrit de Pézénas aux consuls, le 24 août, non pas que Carante a le droit d'envoyer des garnisaires dans les maisons des consuls, mais qu'il a charge, quant aux armes, de la ville et du château ; que le commandement de la garde ne regarde que lui, que c'est lui seul qui fixe le nombre des gardes du châ- teau.....

fois Carante prend dans les actes le titre d'écuyer, capitaine et gouverneur de la ville d'Alais (*sic* en 1589). En fait, Carante joue un rôle secondaire. C'est Montmorency qui est le maître absolu dans Alais, et il a autour de lui un personnel qui peut bien se parer de titres superbes, mais qui n'a jamais qu'une délégation temporaire du maître. Ainsi dans un acte du 28 avril 1582, Guillaume de Tuffan prend le titre de gouverneur de la ville et comté d'Alais ; ainsi Jean de Leyris, écuyer, fils d'autre Jean de Leyris, prend aussi le même titre ; au fond, ce ne sont que des suppléants du gouverneur lequel n'a que l'autorité que veut bien lui reconnaître Montmorency. Signalons surtout Jean de Barjac, écuyer, seigneur de Gasques, la Roque, et Saint-Martin-de-Boubeaux, *gouverneur, capitaine et viguier de la ville et comté d'Alais*, nommé en 1583 gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

En possession d'un domaine qui comprend Alais, Anduze, Bagnols, Saint-Etienne-Vallée-Française, etc., etc., Montmorency tâche d'organiser une administration nouvelle. A la tête du personnel, il met un bailli général ayant sous ses ordres des lieutenants. Mais comme le chef est souvent absent, les employés inférieurs ne se gênent pas pour se parer de son titre, ce qui embrouille fort les chronologistes.

Le bailli-général de 1584-1603 est Thomas de Rochemore. Son père, Jacques de Rochemore, s'était remarié avec Marguerite de Cambis, veuve Pons d'Alairac, baron d'Aigremont, qui avait une fille, Marguerite d'Alairac. Thomas de Rochemore épousa la fille de sa marâtre et prit le titre de baron d'Aigremont.

A partir de 1604, François de Morangiès, seigneur d'Aymar, guidon de la compagnie du comte d'Auvergne, prend le titre de *gouverneur et bailli général de la ville et comté d'Alais*, qu'il cède à son neveu qui suit.

En 1614, Charles de Cubière de Malbuisson, seigneur de Ribaute, baron du Chaylar, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, gouverneur et bailli général... d'Alais, fils de Françoise de Morangiès et de Louis de Cubière. Il épousa Marguerite de Lafare, et mourut en janvier 1624.

Pendant les guerres, de Rohan, quelques individus prirent le titre de gouverneurs, commandants, mais c'étaient des intrus, dont nous nous occuperons particulièrement dans l'*Histoire du protestantisme à Alais*. Après la révolte de Gaston d'Orléans, nous retrouvons les baillis généraux :

- 1632-1640 Jacques de Saulsan, seigneur de la Bedosse et de Larnac, fils d'Antoine de Saulsan et de Lucrèce de Cambis. Il testa le 21 mai 1641. (1)
- 1640- ? En 1640, le bailli général est Charles de Molette de Morangiès, seigneur de la Garde Guérin, coseigneur de Villefort, qui avait épousé Marguerite-Félice de Montmorency, fille unique d'Annibal de Montmorency et de Jeanne de Vienne.
- 1648 Charles de Guillemont, seigneur de Miscon et de Fosseran, gouverneur et bailli général de la ville et comté d'Alais, démissionnaire en août 1649 dès qu'il fut nommé capitaine-viguier de Roquemaure.
- 1649-1654 Hector de la Tour de la Charce-Gouvernet, sieur de Cornillon, ex-gouverneur pour le roi de Nyons, fut nommé par Louis de Valois, comte d'Alais, et installé le 17 septembre 1649 à Alais, comme gouverneur et bailli général.

(1) Voici la lettre que lui écrivait, le 6 mars 1636, Charlotte de Montmorency :

« M. de la Bedosse, bailli et gouverneur de ma ville et comté »
» d'Alais..... J'ai vu par votre dernière dépêche le dessein que »
» vous aviez de vous démettre de votre office que M. mon mari et »
» moi approuverons pourvu que celui en faveur duquel vous en »
» disposerez possède les qualités requises dont la principale est »
» la profession de la religion catholique absolument nécessaire en »
» la personne que vous me nommerez. Faites donc que je sache »
» son nom et sa qualité afin que M. mon mari (*le comte d'Auver-* »
» *gne*), que je dois aller visiter ces fêtes prochaines et l'entretenir »
» de votre résolution, se dispose avec moi pour vous donner moyen »
» de pourvoir à la nécessité de vos affaires. Cependant assurez- »
» vous que je suis votre bien affectionnée amie. De Paris, ce 6 mars »
» 1636. » Charlotte de Montmorency mourut le 12 août 1636.

Du reste, le titre existe, mais ce n'est plus qu'un vain titre. La véritable autorité administrative à Alais, pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, c'est l'Intendant de même qu'à partir du XVIII^e siècle, ce sera l'évêque. Aussi en vain cherche-t-on la trace des baillis dans les registres de cette époque qui nous sont parvenus. Comment la royauté aurait-elle supporté des baillis alors qu'elle ne se gênait pas pour supprimer les seigneurs ?

Le 29 juillet 1661, Louis XIV écrivait de Fontainebleau à ses chers et bien aimés consuls et habitants d'Alais :

« Nous avons été informés du différent qui est entre les
» sieurs de Montalet et de Lasalle-Lafare pour raison de
» la succession de feu leur beau-père baron d'Alais, qu'à
» cette occasion, il s'est mu des querelles entre eux et que
» nonobstant les défenses que notre cousin le prince de
» Conty leur a faites d'en venir aux voies de fait, ils ne
» laissent pas de faire pour cet effet des assemblées de
» leurs communs amis dans notre ville d'Alais, où ils font
» leur résidence ordinaire, même que les habitants ont
» pris parti de part et d'autre, et qu'enfin cela y pourrait
» causer des désordres préjudiciables à notre service et
» à la tranquillité de la ville, d'où ayant estimé à propos
» d'éloigner les sieurs de Montalet et de Lasalle-Lafare,
» nous leur écrivons que dans un mois après la réception
» de notre lettre, ils aient à sortir de la ville avec leurs
» dames, enfants, serviteurs et domestiques et se retirer à
» trois ou quatre lieues de la ville d'Alais en laquelle
» nous leur faisons défense de rentrer jusqu'à nouvel
» ordre de notre part, sous peine de désobéissance.....
» car tel est notre bon plaisir. »

Le prince de Conty, gouverneur de Languedoc, écrivait à son tour, de Béziers, vers janvier 1665 :

» Messieurs les Consuls, j'ai appris ici que les sieurs de
» Lasalle et Montalet avait pris résolution à l'envi l'un de
» l'autre de s'approcher d'Alais lors de l'élection consu-
» laire..... afin d'obliger les nouveaux consuls de leur
» venir prêter le serment, et comme cela pourrait trou-
» bler le repos public, je vous écris pour vous dire que
» Sa Majesté leur ayant ordonné à tous deux de se retirer

» de ladite ville et de n'y point rentrer jusqu'à nouvel
» ordre....., vous ayez à ne point prêter de serment entre
» les mains de l'un ou de l'autre. »

De 1685 à 1704, Hugues de Molette de Morangiès, époux
Jeanne-Gabrielle Bony de Larnac, seigneur de la Vigière
près Concoules, est le dernier à porter le titre de gouver-
neur-bailli.

Le titre de bailli, donné à quelques personnages pen-
dant le XVIII^e siècle, se rattache à des fonctions judiciai-
res dont nous nous occuperons lorsque nous dresserons
la liste des viguiers.

Ainsi, on verra de 1704 à 1716, Louis des Ours, époux
Marie d'Aberlenc de Sévérac, grand bailli général en la
cour des appeaux ; de 1716 à 1764, Louis-Esprit des Ours,
époux Marguerite-Charlotte Le Vacher de Longvilliers,
bailli d'épée de la ville et comté d'Alais ; en 1769, Paul-
Philippe des Ours de Mandajors, marquis de Ribaute,
bailli général au siège des premières appellations de la
ville et comté d'Alais, veuf en premières noces de Hen-
riette Barbier d'Inereville, et époux en secondes noces de
Madeleine-Françoise-Camille de Calvière.

Le titre de gouverneur reparaitra nettement au XVIII^e
siècle, mais ce ne sera plus qu'un titre militaire.

Avant de nous occuper de ces gouverneurs, jetons un
coup d'œil sur les lieutenants du bailli général.

1583-1603 Antoine de Felgeirolles, né à Saint-Maurice-de-
Ventalon (Lozère), époux de Marguerite de
Baudan.

1589-1600 Charles Tuffan, époux Madeleine Privat ; sa
fille Delphine épousa de Sauvages.

1603-1637 Abraham Deshours, sieur de la Gineste, vice-
bailli.

Pierre du Saunier, sieur de la Martinolle, époux
Pierra d'Airargues.

1654 Pierre Bonnaud, époux Claudine Blanchier ; il
avait osé demander la rupture de son pre-
mier mariage avec Jacqueline Rocheblave,
dont il avait eu un enfant.

1654 Pierre Deshours, sieur de la Gineste.

1654-1685 Honoré Deleuze et son fils.

Gouverneurs de la citadelle ou du château-fort.

Le 25 septembre 1685 on signifiait aux Ministres et au Consistoire d'Alais l'arrêt portant interdiction des exercices de la religion P. R. et rasement du temple. Antoine Bouton monta en chaire pour dire adieu à ses ouailles. Le gouverneur du Languedoc, le duc de Noailles donna l'ordre d'arrêter sur le champ l'infracteur de ses ordres. Quelques jours après, le 2 octobre, on commença à démolir le temple. D'Anzeville, qui commandait deux compagnies de dragons, logés à discrétion chez les nouveaux catholiques (on nommait ainsi les protestants qui avaient tous abjuré), fut le vrai maître du pays, avec ses soixante-dix dragons.

Le 15 décembre 1685, le chevalier des Essarts, capitaine au même régiment de dragons, permuta avec d'Anzeville qui alla le remplacer à Saint-Jean-du-Gard.

Quand les dragons du régiment Berbizière furent partis, on fit venir à Alais deux compagnies du régiment de dragons Fimarcon.

On était las de loger des militaires ; la royauté se décida enfin à construire des citadelles à Nîmes, à Alais et à Saint-Hippolyte.

Balthazard de Ripert d'Alauzier fut nommé le 9 avril 1688, gouverneur des citadelles de Nîmes, Alais et Saint-Hippolyte ; il mourut le 8 septembre 1689. A partir de sa mort il y eut un gouverneur distinct pour chacune de ces villes. Nous n'avons à nous occuper que de ceux d'Alais.

Antoine de Chantereine, 1689-1692 ; c'était un homme très bon ; il légua tous ses biens aux pauvres d'Alais, mais la ville refusa ce legs, sous prétexte qu'elle ne connaissait ni l'actif ni le passif du *de cuius*.

François de Sandricourt, 1692-1695.

Jean-Louis Gautier d'Aiguine, des barons de Senèze en Provence, chevalier de Malthe, obtint le titre de *gouverneur du château d'Alais* ; installé le 25 septembre 1695, il mourut à Alais le 4 juin 1713.

François d'Iverny, son successeur, arriva à Alais le 10

juin 1714 ; on ne tira pas le canon pour ne pas nuire à la montée des vers à soie.

Philippe Charles, marquis de Lafare, occupa le poste de 1721 à 1751.

Pierre de Buisson de Beauteville de 1751 à 1771.

Mais ces deux derniers portaient le titre de gouverneurs du château d'Alais et des Cévennes.

Lafare se démit de son titre lorsqu'il fut nommé gouverneur de Gravelines, et Beauteville lorsqu'il fut envoyé comme ambassadeur en Suisse.

Jacques-François-Xavier-Régis Ignace, vicomte de Cambis, prend, dès 1763, le titre de commandant pour Sa Majesté, d'Alais et le pays des Cévennes.

A côté du gouverneur, il y a un major et un aide-major. Quelques-uns de ces militaires seront cités dans notre *Histoire d'Alais* ; en 1688, nous nous occuperons de l'ingénieur du fort ; en 1762, de Christophe de Bérard de Montalet, le major, de Claude de Bret de Vanmalle, l'aide-major ; à la veille de la Révolution, nous parlerons de l'outrecuidance de Jean-Antoine de Leyris, né en 1720, aide-major de 1766 à 1789. Mais en somme, les faits et gestes de tous ces gens-là, ingénieurs, majors, aides-majors, commissaires et gardes d'artillerie du fort n'offrent qu'un intérêt secondaire.

Voici le troisième fascicule des listes chronologiques d'Alais terminé ; le quatrième et dernier fascicule sera consacré exclusivement aux viguiers et aux juges. Avec ces quatre fascicules quiconque voudra s'occuper de l'histoire d'Alais aura des points de repère nombreux ; celui qui parcourra toutes ces notes, même à la hâte, ne manquera pas d'y trouver des sujets variés de méditation. Il a vu la monarchie absolue détruire l'esprit municipal, en mettant aux enchères les places de maire et de consul ; il vient de voir la royauté exilant les barons et agissant envers eux comme aurait fait un Pelet du XII^e siècle à l'égard d'un de ses serfs. Le prochain fascicule montrera les lacunes de l'organisation judiciaire de l'ancien régime.

LE PREMIER PASTEUR
DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE NIMES
GUILLAUME MAUGET

par M. **Gustave FABRE**,
membre-résident.

De toutes les émotions qu'inspire au voyageur le spectacle de la nature, l'une des plus profondes à coup sûr est celle que fait naître en lui la vue du roc mystérieux où un fleuve prend sa source. Ce fleuve, il l'a vu bouillonnant en cataractes écumeuses, ou bien poursuivant dans la plaine son cours large et majestueux, ou bien enfin déversant à la mer avide ses eaux impatientes et comme lassées du chemin ; mais un désir impérieux le ramène vers l'origine et quand, de son regard vainqueur, il peut trouver le mince filet où ce cours d'eau a pris naissance, quand il peut franchir d'un seul pas les modestes cailloux d'où son cristal émerge, il éprouve au fond de son âme une intime satisfaction, il salue avec émotion cette éclosion mystérieuse ; il a vu cette chose qui présente à ses yeux l'attrait merveilleux du contraste et le charme de l'inconnu : une source.

Tel, et plus saisissant encore, est pour l'historien l'attrait qui, comme malgré lui, le conduit vers les origines. C'est un besoin du cœur humain, c'est surtout un besoin du cœur humain à notre époque que cette étude approfondie des commencements. Comme on rencontre en notre

siècle de hardis et patients explorateurs qui cherchent les sources du Nil ou du Niger ou du Zambèze, ainsi l'on voit de nos jours les historiens remonter le cours des années, suivre à pas lents les institutions, les sociétés et les races, étudier en sens inverse et à rebours la marche des hommes et des choses, et s'arrêter enfin avec amour et complaisance à l'origine, au début, à la source, pour contempler de ces hauteurs premières le développement tragique et solennel des civilisations humaines.

C'est à un attrait de ce genre que j'obéis en ce moment. D'humbles recherches, dans lesquelles j'ai été cordialement aidé par nos deux aimables confrères, M. le docteur Puech et M. le pasteur Dardier, m'ont conduit à étudier, au point de vue purement historique, les débuts de l'Eglise réformée dans la ville même où nous sommes. Or cette origine se lie à la vie et à l'œuvre d'un homme peu connu et pourtant très digne de l'être. Déjà sans doute, par le fait de ce moine Augustin dont le nom demeure ignoré et qui prêcha ici au moment du carême en l'an 1532, la foi nouvelle était apparue dans notre ville ; déjà au Collège des Arts, avec Cavart et Pacolet, plus encore avec Baduel, elle avait pénétré l'enseignement et la science ; elle avait même, en 1547, produit une communauté établie et constituée qui en écrivant à Calvin s'appelait l'*Eglise de Nîmes* ; mais c'est seulement en 1559, après l'impulsion donnée à la Réforme par le premier synode national, qu'un ministre proprement dit, un pasteur résidant appelé à la desservir fut envoyé à cette église. C'est ce premier pasteur, appelé Guillaume Mauget, que j'essayerai de faire connaître, dans la mesure où l'histoire nous laisse quelques documents sur ce point.

On ne sait rien de sa famille, de sa jeunesse et même de son lieu d'origine. Il y a pourtant quelque raison de croire qu'il était de Saint-Valery-en-Caux, près d'Yvetot, en Normandie. Dans un acte du 5 décembre 1561, déposé aux minutes d'un notaire de notre ville, il ratifie avec sa femme une vente de terres, vignes, bois et maison, à la cure de Valery. C'était probablement sa maison paternelle, et ce qui a pour moi fortifié cette hypothèse, c'est

qu'on trouve aujourd'hui encore ce nom de Mauget répandu dans la petite ville de Saint-Valery-en-Caux.

Quoi qu'il en soit, ce fut le 29 septembre 1559 que Guillaume Mauget arriva à Nîmes. De Genève on l'avait désigné pour cette œuvre, parce qu'on l'y avait jugé le mieux qualifié pour la conduire ; il était vif, plein d'esprit, éloquent, mais surtout, ajoute l'historien Ménard, zélé au dernier point pour sa doctrine. Il n'enseigna d'abord les nouvelles croyances qu'en secret et pendant la nuit. Mais ses disciples sont bientôt en grand nombre ; un autre ministre, La Source, arrive de Genève à son tour pour se joindre à lui, et en mars 1560 les deux pasteurs prêchent de jour dans la demeure de Guillaume Raimond. La Semaine Sainte s'approche, diverses assemblées sont tenues à cette occasion dans des maisons particulières ; on y fait de nombreux baptêmes ; enfin le 15 avril, lundi de Pâques, un immense concours de citadins et d'étrangers se réunit pour célébrer la Cène.

Cette affluence, ce succès émeuvent la cour de France ; on ordonne aux consuls, le mot est textuel, de *nettoyer* la ville et d'arrêter les prédicants. Mauget, chassé par la persécution, veut rendre son exil profitable à sa cause. Réfugié à Montpellier, où les idées nouvelles ont déjà des disciples, il donne une vie régulière à la communauté naissante, et par lui, selon l'expression d'un manuscrit de cette époque, l'église de Montpellier est *plantée*. Puis quand il peut en toute confiance la laisser vivre d'elle-même sous la direction de deux diacres qui remplissaient les fonctions de pasteurs, il songe à retourner à Nîmes.

Grâce à l'amnistie générale de Charles IX au début de son règne, Mauget put reprendre ici son ministère en 1561 et mit plus d'ardeur que jamais au développement spirituel de son église. Il voulut dans ce but l'organiser d'une façon réglée, il jugea nécessaire d'établir un conseil chargé de sa direction, et tint pour cela, le dimanche 23 mars 1561, dans la maison de Jean Maurin, une assemblée dont le procès-verbal inaugure les délibérations du Consistoire de Nîmes.

C'est dans ces délibérations, soigneusement gardées aux

archives consistoriales. qu'on peut dès lors trouver tous les détails intéressant l'Eglise réformée à ses débuts dans notre ville et constater le zèle de son premier pasteur. On voit celui-ci présidant chez Jean Maurin, chez Jean Bertrand ou chez Pierre Chabot de nombreuses séances, prêchant plusieurs fois par semaine, souvent à la pointe du jour, dans le jardin de la veuve Chapel, dans la rue de l'Ecole-Vieille, dans la maison du sieur de Saint-Véran, quelquefois à l'Hôtel de Ville, plus tard dans les deux temples construits sous sa direction, le premier près de la Maison-Carrée, le second dans le faubourg de la Magdelaine. On le voit censurant les tièdes, reprenant avec énergie même les grands, s'ils sont en faute, et conjurant les membres de l'église de « se dédier tout à Dieu ». On le voit s'occupant des malades, des indigents, des opprimés avec sollicitude et prenant une part active aux délibérations nombreuses qui figurent dans les registres sous la rubrique : *Pauvretés*. On le voit donnant dans la ville des leçons de théologie, puis acceptant bien malgré lui, car il voulait rester pasteur toute sa vie, les fonctions qu'on lui impose de principal du Collège des Arts. On le voit déployant hors de la ville même son activité sans relâche, répondant à tous les appels, s'intéressant aux paroisses vacantes, visitant bien des églises voisines, particulièrement Uzès et Villeneuve-d'Avignon.

Cette vie si remplie, on le devine, n'était pas sans difficultés. Difficultés matérielles d'abord. On alloue à Mauget un traitement invraisemblable : vingt livres tournois chaque mois, c'est-à-dire vingt-cinq francs ; on discute longtemps pour lui fournir un logement ; on vote avec effort dix écus pour permettre à sa famille de revenir à Nîmes après la persécution ; on a beaucoup de peine à payer la dépense de ses voyages à Genève, où il va demander un collègue, et à Orléans où il siège dans le Synode national.

En second lieu, difficultés et tracas ecclésiastiques. Ici nous nous trouvons en face d'un conflit qui tient dans la vie de Mauget une place très importante et sur lequel il est bien difficile de se faire une opinion complète, les documents qui s'y rapportent ayant été détruits avec

intention. Un ancien moine, nommé Jean Mutonis, avait rempli sans autorisation et sans mandat certaines fonctions pastorales. Mauget crut devoir s'élever contre cette violation de la règle. La querelle s'envenima, des libelles furent écrits, des accusations furent lancées de part et d'autre. Le Consistoire à diverses reprises, un Colloque assemblé à Nîmes en 1561, même les pasteurs de Genève s'occupent de cette question. On blâme d'abord Mutonis, on donne raison à Mauget pour le principe, on le décharge de tous les faits qui lui sont reprochés, particulièrement de cette accusation d'avoir donné dans la discussion un soufflet à son adversaire ; on l'exhorte cependant à être moins porté à la colère, et, comme gage de la réconciliation, on obtient que Mauget et Mutonis s'embrassent, oubliant leurs griefs réciproques et promettant de vivre en paix.

Au demeurant quelle fut, de ce conflit, la cause véritable ? Il eût été intéressant de le savoir. On a dit parfois que Mauget était jaloux de ses fonctions ; j'ai beaucoup de peine à le croire. Il demande lui-même à être aidé dans son église ; il se rend à Genève pour avoir un collègue ; il reçoit fraternellement La Source et Chambrun et Viret et Campagnan et tous les autres, plaidant avec ardeur leur cause devant le Consistoire quand il s'agit de leur voter un traitement ou un logis ; bien souvent même il manifeste l'intention de partir, de laisser l'église de Nîmes et ne cède qu'à des instances réitérées du Consistoire, à des prières véhémentes qui sont presque des injonctions. Je ne trouve rien là qui ressemble au désir de garder pour lui, pour lui seul l'honneur des fonctions pastorales, et le secret de cette lutte, perdu aujourd'hui pour l'histoire, doit être évidemment à son honneur.

L'attitude du Consistoire vient confirmer cette impression. C'était l'usage alors de faire aux pasteurs, en séance, les observations, les censures que l'on croyait justes à leur égard. Ainsi La Source est averti de surveiller mieux son costume, de citer les passages qu'il allègue, et, en parlant de ses collègues, « d'y aller plus modestement ». On reproche à Chambrun d'user de patenôtres, de dire ;

arregarder au lieu de *regarder*, parfois même de se récrier aux censures. Mauget n'échappe point à cette loi générale ; mais les conseils qu'on lui adresse sont bienveillants autant que mesurés ; on lui demande par exemple d'être plus familier dans sa prédication, d'être moins lent dans son langage, « de ne redire point autant qu'il est possible ». On sent à ces critiques mêmes que le Consistoire a pour lui un inaltérable respect, et des témoignages nombreux de sympathie lui sont donnés pour lui faire oublier ses ennuis et ses peines.

Enfin difficultés civiles. A une époque aussi troublée, la tâche d'un homme public était assurément fort délicate. La lutte entre les partisans de l'ancien culte et ceux qu'on appelait les religionnaires était presque à l'ordre du jour. C'étaient des assauts permanents, des émeutes continuelles. Tantôt le culte protestant était menacé, interdit et l'on devait tenir les assemblées au fond d'une maison ou derrière la Tourmagne ; tantôt les réformés, au contraire, ayant la majorité dans la ville, allaient, dans un moment d'effervescence populaire, s'emparer d'un couvent, d'une chapelle, d'une église, et y installaient leur pasteur. C'est ainsi que Mauget prêcha dans la chapelle du Collège, dans les églises Saint - Etienne, Sainte - Eugénie ou Saint-Matthieu, dans les couvents de l'Observance, des Cordeliers, des Augustins, et donna dans la Cathédrale, en 1562, la Cène à huit mille personnes. Mais tout en acceptant ces lieux de culte, que la force des choses faisait rendre souvent, le pasteur protestait contre toute violence et se trouvait ainsi accusé quelquefois et d'ardeur par ses adversaires et de tiédeur par ses amis. En ces heures d'agitation, cette sagesse de Mauget mérite d'être signalée, et son attitude aux séances du Consistoire qu'il préside est d'une absolue correction. Il est de son opinion à coup sûr ; on ne saurait lui en faire un reproche ; mais tout à la fois ferme et doux, fidèle à ses idées et pourtant charitable, il a certainement épargné bien des maux aux deux fractions en présence ; il a contribué dans bien des circonstances à maintenir ou à faire naître la paix au sein de la cité.

Il ne put point empêcher cependant, car il ne pouvait la

prévoir, cette entreprise odieuse et funeste qu'on appelle la Michelade. Alors qu'une guerre civile désolait la province en 1567, quelques religionnaires de Nîmes commirent, le 30 septembre, lendemain de la Saint-Michel (de là le nom de Michelade), de déplorables excès. A quelque opinion qu'on appartienne, il faut savoir flétrir ce qui est mal, et blâmer même ses amis, eux surtout, quand ils sont coupables. Ce fut le rôle de Mauget. Dès qu'il sut la douloureuse nouvelle, sa mission lui fut toute tracée. Une tradition nous le montre allant avec ses trois collègues, revêtu de la robe pastorale et la Bible à la main, protéger les victimes. Ce qui est certain en tout cas, c'est que dès le 1^{er} octobre le Consistoire avec indignation condamne ces déportements, mande à sa barre les coupables, leur adresse de vifs reproches et le 19 novembre fait restituer aux victimes ce dont une foule aveuglée a pu un moment s'emparer. Charles Rozel, premier consul, ami de Mauget, est d'avis qu'il faut juger et punir les auteurs de ces actes épouvantables et un arrêt rendu par le Parlement de Toulouse en 1569 condamne à la peine de mort plus de cent accusés, parmi lesquels, chose incroyable ! ceux-là mêmes qui ont tout fait pour arrêter ces excès déplorables, les quatre ministres de Nîmes, d'Airebaudouze, Campagnan, Chambrun et Guillaume Mauget !

Pressentant le danger, ceux-ci s'étaient dérobés par la fuite à cette condamnation inique, et nous perdons ici la trace régulière du pasteur qui nous a occupés aujourd'hui. Il n'est plus là, quand les religionnaires, continuant cette série de violences réciproques, surprennent la ville de Nîmes, s'emparent du château, rebâtissent leurs temples et rétablissent le culte protestant. Réfugié sans doute en Angoumois jusqu'à l'apaisement de la tourmente, nous ne le retrouvons à Nîmes qu'en 1572, au mois de mai, lors du Synode général, présidé par Théodore de Bèze ; c'est comme délégué de l'Angoumois qu'il siège dans cette assemblée. Quelques semaines auparavant, le 14 mars, il avait fait son testament, qu'on peut trouver ici chez un notaire ; il donnait à son fils Daniel le tiers de son avoir, et partageait le reste entre sa femme Marie Morizzi et ses

trois filles, Judith, Esther et Madeleine. Puis, après le Synode, nous ne le trouvons plus, et la perte si regrettable d'un volume des Archives consistoriales, lequel, ayant disparu sans doute au temps de la Révocation de l'Edit de Nantes, n'a pu encore être découvert nulle part, laisse dans une entière obscurité la fin de cette histoire. Dans quelle église Guillaume Mauget passa-t-il les dernières années de son ministère ? Où et quand mourut-il ? Nous l'ignorons. La date de 1576 donnée par quelques historiens n'a aucune base solide, et le mieux est de reconnaître que sur ce point on ne sait rien. L'hypothèse est souvent l'ennemie de l'histoire ; pour être sûr de bien connaître, il faut savoir quelquefois ignorer. Mais ce qui est incontestable, c'est le rôle important que Mauget a joué dans l'histoire de notre ville, et si chacun se réserve à bon droit la liberté de juger ses croyances, nous avons tous, j'en suis sûr, le cœur assez large pour rendre témoignage à un homme sincère, intelligent et désintéressé.

•



L'ÉDUCATION CHEZ LES JUIFS
ET PARTICULIÈREMENT CHEZ
LES JUIFS DE FRANCE
AU MOYEN AGE

par **M. Joseph SIMON**,
membre-résident.

Il est superflu de tracer, en tête de cette étude, le tableau de la vie des Juifs au moyen âge. Amis et ennemis l'ont peint souvent avec les mêmes couleurs sombres.

Considérés par les populations comme maudits de Dieu et voués à l'ignominie en punition de leur refus obstiné de reconnaître la foi nouvelle, les Juifs étaient devenus un objet de haine et de mépris. Ils vivaient, repliés sur eux-mêmes dans les sordides quartiers où l'aversion des chrétiens les avait relégués, et dans une inquiétude continue. Les accusations les plus bizarres, les plus invraisemblables pouvaient, à chaque instant, déchaîner sur eux les tempêtes les plus terribles. L'homme qui tremblerait sans cesse devant l'imminence d'une catastrophe finirait certainement par tomber malade et par périr. Et ce qui est vrai d'un homme doit l'être aussi d'un peuple ou d'une race. Quel est donc le spécifique qui a donné aux Juifs la force de résistance nécessaire pour tenir tête à l'orage pendant tant de siècles ? On l'a dit également très souvent. C'est l'amour de l'étude qui leur a donné la joie, le peu de joie nécessaire pour supporter la vie. Le Talmud Torah, l'étude de la Loi était leur refuge, leur forteresse. Ils

s'y abritaient contre toutes les attaques. Fidèles à la prescription du Deutéronome : « Tu parleras d'elle en te levant et en te couchant, en marchant sur la route et en étant assis dans ta maison », ils faisaient de la Bible, de l'histoire et des lois de leurs pères, en somme, l'objet constant de leurs méditations.

« Pénétrez dans la demeure de ce peuple, vous le trouverez dans une affreuse misère, faisant lire un livre mystérieux à des enfants qui, à leur tour, le feront lire à leurs enfants ». Ces paroles de Châteaubriand s'appliquent avec autant de justesse aux Juifs du moyen âge qu'à ceux que cet illustre écrivain a visités à Jérusalem, en 1806. (1)

La moindre communauté avait son Beth ha Midrach, sa maison de l'interprétation. La synagogue était une école autant qu'un lieu de culte. La prière n'avait d'efficacité que si elle était accompagnée de l'étude. Plus le monde était sombre pour ces malheureux proscrits, plus ils considéraient le travail intellectuel comme la consolation dans la souffrance, la joie dans l'affliction, la lumière dans les ténèbres. Nous pensons à ta loi, semblaient-ils dire à Dieu, pense à tes promesses, et leur foi en un avenir meilleur se fortifiait au milieu des outrages et des tortures.

Tous les événements solennels de la vie sont l'occasion de relire la Bible, de discuter la Mischnah (Seconde Loi) et la Gemarah (complément de cette seconde loi). Dès qu'une femme ressent les douleurs de l'enfantement, les rabbins et les docteurs sont convoqués et viennent se réunir dans une chambre à côté de celle de la patiente pour commenter des passages du Talmud. Plusieurs jours avant et après le mariage, ils sont invités à se réunir dans la demeure des jeunes mariés pour ouvrir des discussions talmudiques jusque bien avant dans la nuit. Quand la mort est entrée dans une maison, pendant huit jours, trente quelquefois, toute l'année même dans les familles

(1) Chateaubriand, *Itinéraire de Paris à Jerusalem*. Paris. Lefevre, 1836. T. II, p. 151 et 152.

fortunées, rien ne préservera mieux contre de nouveaux malheurs que si les rabbins viennent étudier le Talmud dans la maison mortuaire, rien non plus ne sera plus efficace pour le repos de l'âme du défunt. Si on inaugure une maison nouvelle, aucune prière n'attirera plus sûrement sur elle la bénédiction divine que les assemblées des Talmidei hachamim se livrant à l'étude. La Schechinah, c'est-à-dire la présence réelle de la divinité, repose sur la maison où le Talmud Torah est honoré et encouragé. Apprendre, *lernen*, chez les Juifs allemands, *maoulda* ou *melda* chez ceux du Midi de la France, était la préoccupation constante des Juifs.

Les plus instruits, rabbins ou laïques, ne se contentaient pas de discuter les textes et les commentaires transmis, ils écrivaient à leur tour et les ouvrages sortis de leurs plumes se comptent par milliers. Aucune littérature ancienne n'est plus riche que la littérature rabbinique au moyen âge. En 1229, à l'époque où le Concile de Toulouse défend sévèrement aux Chrétiens d'avoir en leur possession des livres de l'Ancien Testament, à l'exception du Psautier, les Juifs comptaient déjà une centaine d'écrivains qui avaient commenté la Bible ou le Talmud. Et ce ne sont pas seulement des commentaires exégétiques ou casuistiques qui composent cette littérature ; elle embrasse l'histoire naturelle, la médecine, l'astronomie, la cosmographie, les mathématiques, la grammaire, etc. Il n'est aucune science connue jusqu'à cette époque qu'elle n'ait explorée avec compétence. Elle ne le fait pas, bien entendu, avec méthode, ni dans un but purement scientifique. Ce sont les discussions relatives aux pratiques religieuses qui l'y mènent. Ainsi le rituel de l'abatage des bêtes de boucherie conduit à l'examen d'importantes questions d'anatomie ; la fixation du calendrier nécessite des connaissances astronomiques et mathématiques ; le traité des semailles de la Guémarah résout des problèmes de géométrie.

Aucun intérêt matériel ne guidait ceux qui se livraient avec tant de passion aux études. Car sauf les instituteurs des tout petits enfants, aucun docteur de la Loi n'avait le

droit de tirer un profit pécuniaire de ses connaissances. Rabbins et laïques exerçaient des professions pour subvenir aux besoins de la vie.

Par contre, on entourait les savants des plus grands honneurs. Ils avaient le premier rang dans toutes les cérémonies du culte ; les familles les plus riches recherchaient leur alliance ; dans la prière la plus solennelle de la Synagogue, celle qui se récite dans les circonstances graves, dans le Kadisch (la Sanctification), se trouve inséré un paragraphe pour la prospérité des rabbins et des étudiants.

Les ignorants étaient flétris du nom de Am ha Aretz, peuple de la terre, c'est-à-dire vil troupeau, ne cherchant qu'à satisfaire les appétits matériels.

L'obligation pour tout Israélite de s'occuper de la Loi jour et nuit est sans doute la première cause de cette glorification [de l'étude. Il faut y ajouter la nécessité de connaître les textes bibliques et talmudiques pour la solution des cas de conscience, contestations civiles, litiges de toutes sortes, testimoniaux, matrimoniaux, etc., car les Juifs considérés comme des étrangers dans tous les pays vivent partout avec leur statut personnel. Les controverses religieuses si fort en usage au XII^e et au XIII^e siècle y ont certainement aussi une très grande part. L'Eglise veut absolument convertir les Juifs. Elle les force à assister aux prédications de ses prêtres ; elle les oblige à discuter publiquement avec eux. Il fallait donc qu'ils fussent armés pour soutenir ces controverses dans lesquelles était en cause ce qu'ils avaient de plus précieux, leur foi. Et ils l'étaient, en effet. « Grande folie, dit saint Louis, d'assembler telle desputoison, car avant que la desputoison fut menée à fin, avait-il céans grant foison de bons crestiens, qui s'en fussent partis tuit mescréant, parce qu'ils n'eussent mic bien entendu les Juifs. Aussi vous dis-je, fit le roys, que nulz si il n'est très bon clers ne doit desputer à ans, mais li hom lays, quand il ot mes dire de la loy crestienne, ne doit pas défendre la loy crestienne, ni mais de l'espée, de quoi il doit donner parmi le

ventre dedans tant comme elle y peut entrer. » (Joinville 53). Comme le fanatisme pervertit les meilleures natures ! Le conseil charitable de saint Louis a été probablement suivi plus d'une fois. En vain. En vain aussi le saint roi fit-il brûler, en 1242, vingt-quatre charretées de manuscrits hébreux. La force brutale ne peut triompher ni de l'esprit ni de la conscience. Les Juifs n'ont pu être convaincus d'erreur. L'instruction fut la sauvegarde de leur foi.

Sauvegarder la foi par l'instruction, tel est, en effet, le principe sur lequel repose tout le système d'éducation des Juifs au moyen âge. Ils n'ont pas à former des soldats durs à la fatigue, puisqu'ils n'ont pas de patrie à défendre par les armes ; ni des éphèbes aux membres bien proportionnés et au corps élégant, puisque le sentiment de la beauté physique leur était presque étranger ; ni des chevaliers vaillants et courtois, puisqu'ils étaient repoussés de la société féodale ; ils avaient à défendre, à maintenir une religion qui était leur titre de noblesse, le témoignage de leur droit à une place au milieu des grands peuples de l'humanité. Toute l'éducation est dirigée dans ce but : apprendre les principes de la religion renfermés dans la Bible et le Talmud. Aussi avec quelle ardeur les enfants étaient-ils poussés à l'étude.

L'ainé y était généralement consacré dès le ventre de sa mère. A la première grossesse de sa femme, le père devait dire : « Si ma femme met au monde un fils, il sera consacré à l'Eternel et il s'occupera de sa loi jour et nuit. » (Ps. 12). Le huitième jour après la circoncision, on posait l'enfant sur un coussin, un Pentateuque à sa tête, et les anciens de la communauté, ainsi que le directeur du Beth hamidrasc, venaient le bénir en ces termes : « Que Dieu te donne de la rosée du ciel. » (II, 1, 27-28-29). Puis le directeur du Beth hamidrasc mettait la main gauche sur la tête de l'enfant, la main droite sur le Pentateuque et disait trois fois : « Que celui-là apprenne ce qui est écrit dans celui-ci, que celui-là observe ce qui

est écrit dans celui-ci. » La cérémonie se terminait par un repas pour fêter la consécration de l'enfant à l'étude de la Loi. (1)

Les études commençaient à l'âge de cinq ans, et l'entrée de l'enfant à l'école se célébrait avec une solennité destinée à pénétrer pour toujours son esprit de l'importance de l'acte qu'il allait accomplir. Les cours commençaient à la fête de Pentecôte, époque bien choisie ; la température y est douce et le réveil de la nature donne, en ce moment, à l'organisme humain une saine et vigoureuse impulsion. Dès la pointe du jour, l'enfant proprement lavé et habillé est conduit à la Synagogue et amené devant le rouleau de la loi dans lequel on lui lit le chapitre renfermant le Décalogue. A cette heure solennelle de sa vie, il est bon de lui rappeler que les préceptes divins rapportés du Sinaï doivent présider à toutes ses actions. De la Synagogue on le conduit auprès de l'instituteur. Sur le chemin de l'école aussi bien que sur celui de la Synagogue, il est enveloppé d'un drap ou d'un manteau afin que rien ne vienne le distraire, ni que rien de malpropre ne frappe ses yeux. L'école est comme un sanctuaire ; il faut, pour y pénétrer, être pur de toute souillure. A la sortie de l'école, l'instituteur prend l'enfant dans ses bras, en application du verset du Pentateuque (IV, II, 12). « Comme un père porte le nouveau-né », et de celui d'Osée (11, 3) : « Je le portai dans mes bras. » Il prend ensuite une tablette sur laquelle sont écrites les quatre premières et les quatre dernières lettres de l'alphabet ainsi que les mots : « Moïse nous a donné la loi pour héritage » (M. V. 33-4). Il dit les noms des premières lettres d'abord de droite à gauche, puis de gauche à droite ; l'enfant les répète ; quand il les sait, le maître lui enseigne de la même manière les dernières lettres. Afin que l'enfant

(1) V. Dr M. Gudeman. *Geschichte des Erziehungswesen und der Cultur der Juden*. P. 50, note 2. — *Sepher Kol Bo*, édition de Venise, p. 85.

comprenne la douceur de l'instruction, la tablette est enduite de miel, qu'il lui est permis de lécher à la fin de la leçon. Pour identifier davantage encore la nourriture intellectuelle et la nourriture matérielle, on lui présente ensuite un gâteau fait avec de la farine, de l'huile, du miel et du lait. Ce gâteau a été préparé par une jeune fille, symbole de la pureté, qui y a gravé les versets suivants que l'instituteur expliquait à l'enfant avant que celui-ci enfongât ses petites dents dans la symbolique friandise.

Ezechiel, 3 3. « Et il me dit : Fils de l'homme, nourris » ton ventre et remplis tes entrailles de ce rouleau que je » te donne. Et je le mangeai et il était dans ma bouche » comme du miel. »

Isaie 50, 4-5. « Le Seigneur Jahvéh m'a donné une lan- » gue exercée pour que je sache soutenir l'affligé par ma » parole ; il me réveille chaque matin ; chaque matin il » dispose mon oreille à recevoir l'enseignement de ceux » qui sont instruits. »

« Le Seigneur Jahvéh m'a ouvert l'oreille et je n'ai pas » murmuré, et je ne me suis pas retiré en arrière. »

Ps. 119-9. « Comment le jeune homme rend-il sa con- » duite pure, si ce n'est en se conduisant selon la loi ? »

Ib. 11. « J'ai renfermé ta parole dans mon cœur, afin de » ne point pécher contre toi. »

Ib. 18. « Ouvre mes yeux pour que je contemple les mer- » veilles de ta doctrine. »

Ib. 34. « Rends-moi intelligent, afin que je garde ta loi » et que je l'observe de tout mon cœur. »

Ib. 97. « Que j'aime ta loi ; tout le jour elle est l'objet de » mes méditations. »

Ib. 130. « Tes paroles éclairent ; elles donnent l'intelli- » gence aux plus simples. »

Ib. 140. « Ta parole est pure et ton serviteur l'aime. »

Après le gâteau venait un œuf sur la coquille duquel se lisaient les versets suivants :

Ps. 199-99 et suiv. « Je suis plus instruit que tous mes » maîtres, car tes témoignages sont mon entretien. Je suis » plus intelligent que tous les vieillards, car j'ai observé » tes ordonnances. »

Ib. 103. « Que tes paroles soient douces à mon palais !
» plus douces que ne l'est le miel à ma bouche ! »

Ib. 105. « Ta parole est un flambeau qui éclaire mes
» pas, une lumière qui m'indique le sentier. »

La leçon se terminait par une promenade sur le bord d'un cours d'eau, car la Torah est souvent comparée à un cours d'eau, conformément au verset des Proverbes (5-16).

C'est tout à fait la méthode des prophètes. Frapper fortement l'esprit par un objet matériel pour l'amener par voie d'analogie à l'abstrait. La méthode est incontestablement bonne et cette première leçon si pratique et si solennelle exerçait sur l'enfant une influence durable.

Mais adieu maintenant les promenades et le jeu ! Tous les moments de la journée appartiendront désormais à l'étude.

L'enfant débutait naturellement par la classe élémentaire, dans laquelle on lui apprenait à lire. Pour montrer les lettres, le maître se servait d'un instrument appelé tendeur ou tendoir. Dès que l'enfant savait lire, il passait à l'étude de la Bible qu'il apprenait tout d'abord à traduire en français. Il avait à son service pour cet exercice des dictionnaires français et des grammaires hébraïques françaises. Après la traduction, il étudiait les commentaires et surtout celui du célèbre docteur Schelomo Isahi de Troyes, appelé communément Raschi. Les commentaires sur la Bible et le Talmud de ce savant exégète sont un monument inestimable pour la langue d'oïl du XI^e siècle, car Raschi avait recours au français pour l'interprétation des termes hébreux ou araméens les plus difficiles à comprendre. Ils contiennent plus de deux mille mots français différents. Les écoliers avaient aussi à leur disposition des glossaires ou des recueils de traduction dont il n'est arrivé jusqu'à nous qu'un petit nombre d'exemplaires, sept en tout, jusqu'à présent. Ils ne sont pas moins précieux que les commentaires de Raschi, car ils nous ont transmis dans leur forme primitive plus de vingt mille mots du XI^e et du XII^e siècles. Si l'on ajoute à ces ouvrages l'élégie française du Vatican sur l'auto-da-fé de Troyes

en 1588, on arrive à la conviction que les Juifs du moyen âge en France connaissaient très bien la langue de leur pays et l'écrivaient non seulement correctement mais encore avec une certaine élégance. Les quelques restes de la littérature judaïco-française du moyen âge qui sont parvenus jusqu'à nous sont écrits, il est vrai, en caractères hébreux, mais nous savons qu'il existait dans les écoles juives une Bible avec une traduction française en caractères ordinaires, d'où il est permis de conclure que les enfants apprenaient aussi à lire et à écrire la langue vulgaire. Il y avait, du reste, au moyen âge, des fonctionnaires juifs, comme Maître Durand, sous-viguiier à Nîmes, qui certainement avait appris dans les écoles juives à lire et à écrire la langue dont ils étaient bien obligés de se servir avec leurs administrés. (1)

L'école était généralement annexée à la Synagogue, comme les petites écoles de paroisse l'étaient à l'église. Il y avait une classe pour dix élèves. « Les Sages, dit un » manuscrit du XIII^e siècle, ont, il est vrai, fixé à vingt- » cinq le nombre d'élèves qui peut être confié à un seul » maître, mais cette prescription ne s'applique qu'à la » Palestine et à l'époque où les Juifs formaient une nation » indépendante. L'indépendance donne à l'esprit une » clarté, une vigueur et une force d'assimilation qui le » rend capable de comprendre rapidement. La servitude, » au contraire, arrête ou retarde le développement de » l'intelligence. Toujours anxieux et tremblant sous un » maître dur et arrogant, l'homme est livré au chagrin » et aux soucis et ne peut plus s'élever facilement jusqu'à » la science. » Nobles et touchantes paroles ! Comme ils devaient aimer l'instruction ceux qui déploreraient surtout leur situation misérable parce qu'elle arrêta l'essor de leur intelligence !

A la fin de chaque semaine, il y avait répétition de tout ce qui avait été appris jusque là. de même à la fin de chaque mois et de chaque saison.

(1) V. A. Darmesteter. *Reliques scientifiques*, I, p. 107 et suiv.

S'il se trouvait dans une classe un élève dont la lenteur à apprendre pouvait nuire aux progrès de ses camarades, l'instituteur avait le droit de l'exclure de sa classe afin qu'il allât dans une classe inférieure.

La plus grande circonspection est recommandée dans l'initiation de l'enfant à l'étude. On ne le fera avancer que peu à peu, graduellement, sans le surmener, en se servant de stimulants propres à son âge. « L'enfant, dit un rabbin, ne doit jusqu'à six ans apprendre que très peu. A partir de cet âge, on lui enseignera un peu plus et tous les jours un peu plus. On agira avec lui comme avec le bœuf qu'on initie au labour. Le premier jour on ne le courbe pas sous le joug, mais on le conduit au champ qu'il doit labourer et on l'y promène. Le second jour, on lui lie le joug sur le cou. Le troisième jour, on le fait labourer un peu et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit habitué à la fatigue ; il faut habituer de même l'enfant graduellement à l'étude. A trois ans, on peut lui enseigner les lettres de l'alphabet. Un peu plus tard, l'instituteur lui achète des livres. S'il trouve l'étude pénible, on l'encourage en lui donnant des objets que les enfants aiment, du miel, des noix et autres objets de cette sorte. Plus tard, quand ces friandises n'ont plus d'attrait pour lui, son père lui dit : « va à l'école et je t'achèterai une belle ceinture, de beaux souliers, etc. » Lorsqu'il sera devenu encore un peu plus âgé, son père lui dira : « Apprends bien et je te donnerai de l'argent. » Lorsqu'il sera un adolescent sérieux, son père lui dira : « Etudie et on t'appellera : un savant » ; puis il lui dira : « Travaille et on t'appellera : rabbin, sage ; tu seras père du tribunal » ; jusqu'à ce qu'enfin ni les jouets, ni l'argent, ni les dignités ne soient plus des stimulants pour lui et qu'il étudie pour l'amour et le respect de la Thorah. (1)

Il était recommandé aux instituteurs de ne point tolérer de rapporteurs dans leur classe, de ne pas surcharger les élèves de devoirs, de bien faire attention à ce que l'enfant

(1) V. Elie de Vidas. Livre du *Commencement de la Sagesse*. Chapitre de l'*Education des enfants*, p. 290 verso.

comprit ce qu'il apprenait. Il leur est défendu de battre les enfants ; ils ne doivent pas même frapper sur le pupitre avec un livre. Ils doivent observer les aptitudes de l'enfant et le diriger dans la voie qu'elles indiquent.

L'instituteur doit se consacrer tout entier à sa classe. Tout son temps appartient à sa profession. Il lui est défendu d'exercer aucun métier. Défense d'arrêter l'instituteur dans la rue quand il se rend à l'école. Ses moments sont précieux. Il ne doit pas recevoir de visite pendant qu'il est occupé à sa classe. Excellente recommandation, dont comprendront l'importance tous ceux qui ont tenu une classe. L'instituteur ne doit pas dire : « Puisque j'enseigne dans la journée, je veux veiller tard dans la nuit ou me lever de bonne heure pour étudier pour moi, car il pourrait avoir sommeil pendant la leçon et ne pas faire convenablement son travail. Tout son être, toutes ses facultés appartiennent à sa fonction. Ces principes pédagogiques sont intéressants à relever. Ils dénotent un grand esprit pratique et une connaissance exacte des nécessités d'une bonne organisation scolaire.

A l'âge de dix ans à peu, près commençait l'étude du Talmud, « cette immense encyclopédie où sont consignées avec une impartialité absolue toutes les opinions exprimées dans toutes les branches de la science et de la croyance, six siècles durant, dans les écoles de Palestine et de Babylonie, œuvre sans unité apparente, puisqu'elle reproduit le contraste infini de milliers d'esprits dont elle est la somme, tour à tour, suivant la voix qui parle, d'une étroitesse étrange et d'une largeur sans égale, terne ou éclatante, ouverte à la science et fermée avec toutes les timidités de la pensée et toutes ses audaces ; mais le tout pénétré d'un souffle de foi et d'espoir qui met une unité dans ce chaos. la foi en un Dieu Un et l'espérance dans la justice à venir. » Ce livre devint l'âme du judaïsme. Plus on le pourchassait, interdisait, brûlait, plus les Juifs s'y attachaient (1). « Le Talmud, dit Arsène Darmesteter, fut

(1) Arsène Darmesteter. *Reliques scientifiques*, t. I. *Le Talmud*.

le drapeau qui servait de point de ralliement aux dispersés d'Israël. C'est lui qui fit ce miracle de maintenir toujours un, un peuple éparpillé aux quatre coins du monde. » Et c'est parce que ce peuple ne pouvait perdre l'espérance de revoir un jour ses enfants réunis qu'il se serrait avec tant d'ardeur autour de ce drapeau. Depuis que les Juifs ont été déclarés égaux en droits à leurs concitoyens chrétiens, qu'ils ont trouvé une patrie dans les pays où leurs pères se sont établis, ils ont renoncé à l'espérance de reformer une nation et en même temps l'étude du Talmud a été négligée. A peine si aujourd'hui on ouvre encore ces in-folio autrefois si vénérés et encore ne le fait-on que dans un but d'investigation scientifique. Mais revenons au moyen âge.

Les académies talmudiques portaient le nom de Yeschiboth (Assises). D'après un règlement du XIII^e siècle, trouvé dans un manuscrit de la Bodléienne, il y en avait une dans toutes les villes principales des provinces. Chaque israélite contribuait à son entretien par une cotisation annuelle de douze deniers. Les directeurs de l'Académie avaient le titre de Moreh, professeur. Les cours se faisaient dans un établissement spécial. A leur domicile, prétendait-on, les professeurs seraient trop souvent dérangés par leurs femmes. Les étudiants étaient nourris et logés à l'Académie aux frais des communautés et souvent aussi aux frais de quelque rabbin opulent, comme les chroniqueurs le rapportent de R. Abraham ben David, de Nîmes. Ils n'étaient pas obligés de faire toutes leurs études à la même académie. Conformément au principe rabbinique qu'il est utile de recevoir l'enseignement de plusieurs docteurs, les étudiants, après avoir terminé l'étude de tel traité du Talmud dans telle académie, allaient étudier un autre traité dans une autre académie. Les programmes étaient établis de telle sorte que l'étude du même traité commençait à la même époque dans toutes les Yeschiboth. Le cycle scolaire était de sept années dont la première était consacrée à la Mischnah, les deux suivantes au traité du Mariage, les deux autres aux codes civil et criminel et enfin les deux dernières aux prescriptions rituelles.

Voici, d'après le manuscrit d'Oxford, comment était organisé l'enseignement. Le professeur faisait une leçon le matin devant une classe composée de quarante élèves. Des répétiteurs y assistaient au nombre de quatre par classe. Après la leçon, chaque répétiteur prenait dix élèves, les amenait dans une salle d'études et leur expliquait la leçon du maître jusqu'à ce que les dix élèves l'eussent comprise. Après la répétition, le diner. Le soir, nouveau cours et nouvelles répétitions. Les élèves avaient le droit d'employer la nuit à repasser leur leçon.

Il était recommandé aux étudiants de ne pas rester immobiles pendant la leçon. Ils balançaient le corps constamment. On craignait sans doute que l'immobilité absolue ne fatiguât des jeunes gens en plein développement physique et ne nuisit par là à la tension cérébrale qui était exigée d'eux. Ce balancement perpétuel s'est conservé jusqu'à nos jours dans les écoles talmudiques de la Pologne. Il ne nuit nullement à l'instruction.

Les méthodes étaient absolument celles que recommande le Talmud : des interrogations répétées, des discussions entre élèves sur un sujet donné par le professeur, des difficultés à résoudre, des thèmes à développer par un élève en classe devant ses condisciples.

C'est cette gymnastique de l'esprit qui a donné à la pensée juive la finesse, la pénétration, la force de déduction qui la caractérisent. Chez le Juif, la pensée se distingue par la logique. « N'allez pas lui demander, remarque encore Arsène Darmesteter, l'ampleur des vues, la largeur de l'horizon, le vaste rayonnement des idées. C'est le raisonnement logique, la déduction élevée à sa plus haute puissance ; ce n'est pas l'induction. »

Les écoles françaises attiraient surtout un grand nombre d'étudiants par les commentaires d'une dialectique si serrée dont leurs rabbins accompagnaient leurs explications des passages difficiles du Talmud. Ces commentaires connus sous le nom de Tossapoth (additions) eurent une aussi grande popularité que ceux du rabbin de Troyes ; comme eux ils sont imprimés dans toutes les éditions du

Talmud, gloses indispensables à bien connaître le texte. Et nous n'honorons pas trop les rabbins français du moyen âge en proclamant qu'eux aussi ont contribué à la gloire de notre pays en portant son nom dans les parties les plus éloignées de l'ancien continent et en l'y faisant arriver et respecter. Un rabbin, Isaac ben Schesbeth, disait vers la fin du XII^e siècle : « La parole de Dieu vient de France. »

Les études sont terminées. L'étudiant rentre maintenant au sein de sa famille. Il connaît sa religion, la littérature et l'histoire de son peuple ; son esprit s'est aiguë, son intelligence s'est élevée. Il a beaucoup vu, beaucoup comparé. Il sait juger les hommes et les choses. Il est prêt pour les luttes de la vie, pour les luttes de sa vie de Juif. Bientôt et de bonne heure il se choisira une compagne. Elle ne sera pas non plus une ignorante, car les jeunes filles recevaient aussi une instruction assez développée. Elles savaient toutes lire l'hébreu, traduire le Pentateuque. On cite même quelques femmes qui avaient des connaissances très étendues.

Vienne maintenant la catastrophe. Passionnés pour leur foi, ils iront au bûcher sans faiblesse, la main dans la main, l'âme haute et fière.

« D'une voix tous ensemble, ils chantaient haut et clair.
« Comme des gens de fête qui dussent caroler.
« Leurs mains étaient liées, ils ne pouvaient baller,
« Jamais on ne vit gens si vivement marcher. (1).

Élégie du Vatican.

Une méthode d'éducation est bonne lorsqu'elle atteint le but qu'elle s'est proposée. Or le but de l'éducation talmudique était de maintenir dans le cœur des Juifs l'amour de leur religion et la foi dans l'avenir. Peut-on dire qu'elle ne l'a pas atteint ?

(1) Arsène Darmesteter. Reliques scientifiques. T. 1. P. 233.

JOURNAL DE M. DU ROUZIER

PUBLIÉ

par M. E. BONDURAND,

membre-résident.

AVANT-PROPOS

« En la police œconomique, dit Montaigne (1), mon père avoit cet ordre, que je sçais louer, mais nullement ensuyvre : c'est qu'oultre le registre des negoces du mesnage où se logent les menus comptes, payements, marchés qui ne requièrent la main du notaire, lequel registre un receveur a en charge, il ordonnoit à celui de ses gents qui luy servoit à escrire, un papier journal à inserer toutes les survenances de quelque remarque, et jour par jour, les mémoires de l'histoire de la maison ; très plaisante à veoir quand le temps commence à effacer la souvenance, et trez à propos pour nous oster souvent de peine : « Quand feut entamée telle besongne, quand achevée ; quels trains y ont passé, combien arresté ; nos voyages, nos absences, mariages, morts ; la réception des heureuses ou malencontreuses nouvelles ; changement des serviteurs principaux ; telles matières. » Usage ancien, que je treuve bon à refreschir, chacun en sa chascunière : et me treuve un sot d'y avoir failly. »

M. du Rouzier semble s'être inspiré de ces lignes en écrivant le *Journal* que je présente à l'Académie. Seulement il l'a écrit avec beaucoup moins d'esprit que n'eût

(1) *Essais*, I, xxxiv.

fait l'illustre moraliste. Il l'a écrit même sans aucun esprit. Meticuleux, minutieux et sec, il note les plus infimes détails de sa vie rurale et terre à terre, mais il les note exactement ; de sorte que, sans aucun talent, mais par le seul fait de sa sincérité, il nous donne une impression très réaliste de la terne existence que pouvait mener à Chamborigaud un petit nobliau sans fortune. Son journal fait partie de l'article E. 350 des Archives du Gard. Il est en très mauvais état et incomplet, surtout de la fin. Il va du 1^{er} janvier au 17 juin 1638, et se compose de vingt feuillets. L'écriture est très pâle, et parfois complètement effacée. C'est ce qui explique les lacunes assez nombreuses du texte que je publie.

L'auteur se nomme Antoine Teissier, sieur du Rouzier. Il habite Chamborigaud. Dans une déclaration qu'il fait le 13 août 1636 (1), tant en son nom qu'à celui de Jacques Teissier, son oncle, pour obéir à l'assignation qui leur a été donnée par-devant les intendants commissaires députés sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts dans le ressort du parlement de Toulouse, on voit que lui ou son oncle tient et possède noblement, avec toute juridiction et justice, le mas du Rouzier et le mas de la Begude de Peladan, ensemble diverses autres pièces situées aux lieux de Chalserre et de Chalraze, paroisse de Sainte-Cécile-d'Andorge. Ils possèdent en outre certaines petites pièces ou métairies à Saint-Privat-de-Vallongue, à Esperolles, paroisse de Saint-Frézal-de-Ventalon, et à Possiels, paroisse de Saint-Andéol-de-Clerguemort. M. du Rouzier tient encore noblement, avec toute juridiction et justice, au nom de sa femme, certains mas et pièces situés aux lieux de Chamborigaud, Tagnac et Terrefolle, en la paroisse de Chausses. Le tout peut valoir de revenu annuel, défalcation faite des cens et des frais de culture, 150 livres, bon an mal an, « causant les estérrillités et cas fortuitz quy arrivent d'ordinaire ausd. biens. »

En 1638, quatre nobles pouvaient festoyer chez l'auber-

(1) Archives du Gard, E. 349.

giste Combaurie, à Chamborigaud, pour 32 sous. On jouait le repas, et le dernier perdant payait pour tout le monde (10 janvier).

Le sanglier est aujourd'hui inconnu dans les Cévennes. M. du Rouzier en signale un près de Tagnac (11 janvier).

Il mentionne les passages de troupes que le Roi envoyait pour surveiller les réformés des Cévennes.

Le 4 février, sa femme fait cuire cinq cartes de blé « panye ou milhet noir. »

Le 6, il donne du sel à ses trois vaches, à son taureau et à ses deux veaux.

Le 18, sa belle-mère, M^{lle} de Terrefolle, déménage avec sa belle-sœur. « Elles emportarent divers meubles comme lietz, linseulz, coïtres, couvertes et autres. » Sans se troubler, M. du Rouzier sale du bœuf le même jour.

Il mentionne le passage des convois de muletiers qui transportaient dans des outres le vin du Languedoc en Auvergne.

Très à court d'argent, il écrit le 2 mars à son oncle Teissier pour lui demander une part de ce qui est dû par le rentier du Rouzier : « Je ne say pas comme fere, car je suis extremement pressé de M. du Péras, du sieur viguier à cause de la tailhe, et de plusieurs autres choses. »

Le 29 mars, il accompagne « M^{lle} la bailhesse de Malbosc » au lit de mort de M. de Bourret. Ce dernier avait sans doute lu Rabelais, et il paraît avoir « humé le piot » si volontiers, qu'au moment de trépasser il trinque avec M. du Rouzier. Cela, sans préjudice des exhortations et des résolutions de circonstance. « Lequel, écrit M. du Rouzier, m'auroïct fait boire avec luy (ce n'était sûrement pas de la tisane). Sur les exortations que je luy faizés, me dict que tout ce qu'il demandoïct à Dieu estoïct qu'il luy fist misericorde... Et demy heure après, seroïct décédé... » Saluons ce sage.

Le 1^{er} avril, M. du Rouzier cherche encore à emprunter de l'argent à l'oncle Teissier : « Monsieur mon oncle, lui écrit-il, vous debvés croyre que sy je n'estois estremement pressé par ceulx à quy je doïbs, je ne vous importunerai pas tant comme je faix.... je vous assure que sy

vous scavyés la nécessité que j'en ay, quand ce ne seroict que pour habilher ma femme que en la qualitté de ce que nous sommes, tous affaires cessans vous m'assisteryés... »

Le 27 avril, nouvelle requête auprès de cet oncle résistant : « Le sieur du Péras..... m'actionne fort devant le juge des conventions. »

Le 17 mai, le sieur du Péras a envoyé une lettre-exploit. Recours désespéré à l'oncle : « Il fault, quand jamais ne se seroict treuvé argent, que je le paye..... car il me traictera suivant son heumeur. »

Ce qui donne à ce curieux journal une physionomie particulière et, je crois, toute nouvelle parmi les documents de ce genre, ce sont les observations météorologiques par lesquelles M. du Rouzier commence régulièrement ses notes de la journée. Il se borne, il est vrai, à décrire le temps qu'il fait, car il n'a aucun instrument de précision ; mais telles quelles, ses observations constituent une tentative fort intéressante par son ancienneté. Elles démontrent que le climat des Cévennes n'a pas changé depuis plus de deux siècles.



JURNALLIER POUR L'ANNEE M. VIC. XXXVIII

commencé au premier jour de janvier.

Le premier
jour de l'année
1638.

Le premier jour du mois de janvier et de l'année mil six cens trante huit feust ung vandredy, lequel feust clair et luizant, extremement glasial, et quy se voulleust..... des neiges thumbées la nuit suivant le mercredy trantiesme dexambre de l'année derniere 1637, ne les ayant voullues fondre par les rays du soleil quy esclaira tout ce dict jour vandredy premier de l'année.

Lequel jour je fits couppe un corsilhon et une faissette à ta....., et ne quicta le lieu que pour aller jusques à Tanhac(1) pour fere ap[porter] des ayes de doille à Jean Guasc et me venir fere de boys.

Ung per de bas à ma femme, le tout cadys blanc.

second jour
du mois de
janvier et année
1638. qu'estoit
consequent
le samedy.

Led. jour marqué an marche feust clair et luyant ; à midy estremement aussi glasial, et de midy en hors..... d'une nue obscure accompagnée d'une telle froidieure, que estoit extreme.

Led. jour
du mois de
janvier
1638. j'ay donné
à mes troys
filles et aux
cousins petitz
deux, ensemble
au taureau ;
et après
suppé, vers
deux heures du
soir, il y avoit
de la neige.

Lequel dict jour Barthelemy Triayre, tailleur, fils à Louis, natifz et habitans de Nismes, fist led. corsilhon, faissette et..... [à ma] femme ; ensemble led. Jean Guasc m'apporta deux messa[ges] de doille de celles que j'avoys fait scier à Thanhac et fere de boys d'ung serizier du pred de dessoubz nostre..... Conortes appelé le Bierrie (?), et je ne quicta le [lieu], ains filz la debauche dans la maison de pres Rastell [chés] Jean Nicollas dict Combaurye, pour rantier des..... [avec]....

(1) Tagnac, hameau de la commune de Chamborigaud, avec un petit château.

....le cousin Anthoine Leyris, filz de mon oncle..... par led. couzin et en la compaignye de mon..... Barthelemy Volpilhieres, hoste, et pour lhors rantier de..... et led. Combaurye, mangeasmes force..... des costellades de pourceau, des andoulhes..... et après tout ce dessus payé ensemble..... fismes.... ..

Ledimanche
troisiesme.

Led. jour dimenche troisesme janvier, se trouva au matin y avoir ung pan de neige. et tout le jour thumba aussy de la neige jusques vers le soir, quy se changea en verglas quy en fondict beaucoup. Et de tout led. jour je ne bougea de la maison.

Le lundy 4^e
dud. moys.

Led. jour lundy feust ung peu nebulleux avec bruyne. Lequel jour Barthelemy Triayre, tailleur, fist ung habit à Pierre Maurin, filz de feu Jean Noyrautier, de Tanhac, et y mict neuf pans cordeilhat de 3 pans de large, Vray est qu'il ne luy fist pas les bas et n'acheva pas l'habit led. jour. Notta aussy qu'ayant led. jour joué, mon oncle Claude de Leyris, sieur de Runes, et son filz, contre Anthoine Teissier, sieur de Rocheblave, et moy, nous guaignarent le souppé. Et après, le sieur de Rocheblave me guaigna, tant pour eux que pour luy. Et allasmes soupper chés Jean Nicollas dict Combaurye, et despansasmes vingt deux sols que je luy doibs, cy..... 1 l. 2 s. Ay payé lesd. vingt deux sols comme est cy après dict sur le vandredy 8.

Mardy

Tout led. jour feust clair, luisant et glasial. Lequel jour le susd. Barthelemy Triayre paracheva l'habit de Pierre Maurin, mien vachier, et le chargea icelluy jour, de tout le quel je ne bougea de la maison.

[Mercredy].

Led. jour feust estremement nebuloux, car on ne pouvoit voir guières plus advant de 25 à 30 pas. Et pleuvoit comme bruyne ou pluye menue, et ne glacea poinct, nonobstant quoy resta encor demy pan de neige du dimanche 3^e cy devant dict.

[Judy].

Led. jour feust encor plus nebuleux que le précédant durant tout [le jour]. Et pleust tous jours de pluye menue ou bruyne, et ce [neanm]joings glacea quelque peu, et resta de neige plus de... [trav]ers de doibs.

Le vandredy
huictiesme
dud. moys
de janvier.

Led. jour vandredy 8^e feust aussy, comme les 2 precedans, extremement nébuleux jusques vers les onze heures du matin que le soleil se leva. Lequel jour je compta avec Jean Roujier dict Jean de Gallette, de tout ce que nous avons heu affere jusques aud. jour, ainsy que se verra par l'arrest de compte que luy ay bailhé escript de ma main, par lequel je luy resta devoir cinq livres cinq sols. Vray est que le mesme jour se chargea payer 22 s. que je debvoys à Jean Nicollas dict Combanrye, quy feut comprix à ceste somme de 5 l. 8 s., du lundy de ceste sepmayne, comme est cy devant contenu, ainsi que se verra, et pour quelles cauzes, au papier attaché à la couverte de ce livre. Sur quoy fault noter que en ce compte est comprix qu'il a payé vingt troys sols pour moy à Jean Benoict, tisserand des Ponchetz (1). moyennant quoy suis esté quitte avec led. Jean Benoict jusques à ced. jour. De mesmes paya vingt huict sols à Pierre Bondurant, moyennant quoy demeura aussy quicte avec led. Bondurant et sa femme, de 5 l. quelques sols que luy debvois, et de toute autre chose jusques audit jour. Plus vingt sols à Mademoiselle de Bourret, dont aussy demeura quitte avec elle jusques aud. jour. Ensemble quatorze sols six deniers à Anthoine Benoict dict Messie, dont aussy demeura quicte avec le susd. Messie jusques aud. jour. Notta aussy que je debvoys quinze sols à Jeanne de Jannique que je luy paya, et demeurasmes quittes jusques aud. jour. De mesmes debvoys cinq livres cinq sols à la femme de Jean Courtès, bolangier du Pond (2), que luy paya, et demeurasmes quittes jusques aud. jour. Aussy de ce que je debvoys à son mary luy en ay bailhé dix sols en argent et dellégué 22 s. sur Maurice ou Jean Hérail. quy me doibt encore quelques 13 s. Comme de mesmes je debvoys 29 s. à Pierre Hubac que luy ay payés, et il me doibt quinze sols. Vray est que..... receu deux livres chair pourceau. (*Suivent quelques lignes effacées.*)

(1) Les Ponchés, hameau de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

(2) Le Pont-du-Rastel.

Du dernier
jour
vandrety
8 janvier
1638.

J'ay compté aussy avec la femme de Jean Benoit dict l'Arbousset de ce que nous avons heu affere ensemble jusques aud. jour, et je luy dois l. 1. 10 s. dont en a receu demy carte milhet rouge que fault compter. A esté compté cy après.

Notta que led. jour vandrety 8^e jour de janvier j'ay faict sortir le femier de dessoubz les vaches et veaux au jas de tout l'esctable. Lequel dict jour y avoict encor de neige.

Le semmedy
9^e.

Led. jour feust jusques à dix heures de matin clair et luisant; par après nébuleux.

Lequel jour Simonne Benoitte, vefve de Jean Maurin de Tanhac, m'apporta neuf livres quatorze sols que là mesmes Mademoiselle de Terrefolle (1) a print en 2 realles, ung cart d'escu, 3 pièces de 13 s. 6 d., ung sol, une pièce de 2 s. 6 d., 14 s. 6 d. doubles tournoys. Et arrestarent compte, lad. damoiselle avec lad. rantière, à dix-sept livres neuf sols, à cauze que Mademoiselle de Terrefolle en avoict receu, ainsy qu'elles disoyent, une salmée panys à 15 s. 6 d. carte, et une carte chataignes blanches pour mesmes prix de 15 s. 6 d. faisant 7 l. 15 s., laquelle joint à celle de 9 l. 14 s., faict lesd. 17 l. 9 s. dont de lad. somme de 17 l. 9 s., en fault fere quittance à la rantière, ensemble de 7 l. qu'elle paya pour moy à Jean Guasc mon vallet, et une salmée chataignes.

Notta que Mademoiselle de Terrefolle avoict auparavant receu, ainsin que j'ay ailleurs en memoire, 30 l., laquelle, joint à celle de cy dessus, faict 47 l. 9 s. cy..... 47 l. 9 s.

Notta aussy que led. jour semmedy je donna cinq aix boys noyer à Persille Segrisse, filhe de mon oncle de Leyrolle, pour fere ung coffre qu'elle en fist apporter le mesme jour.

Notta de mesmes que le mesmes susd. jour je fits poiier (2) à Jean Guasc une barre vigne au dessus du plan-

(1) Terrefolle, domaine situé près de la rivière de Luech, entre Chamborigaud et Tagnac.

(2) Tailler, de *podare*, *pouda*.

tier de la vigne de Chamallière. Et n'en poia davantage à cause que le jour [s'es]toit randu nébuleux. Il quitta. Mesmes le soir se convertict..... thumboict de verglas ou pluye extrêmement froide.

Led. jour Jean Nicollas dict Combaurye m'attacha ung aix au devant..... maison..... visant vers la maison..... Peladan.

Le dimanche
10^{me}.

Led. jour dixiesme feust partye clair et luisant et l'autre nébuleux, et ce du matin. Lequel jour je ne quicta la maison que pour aller soupper chez Combaurye avec les sieurs de Rocheblave, de Pruneyrolles, de la Cartaryé, et le couzin Leyris de Runcs. ayant led. couzin et moy guaigné lesd. sieurs de Pruneyrolles et de Rocheblave, et après le sieur de Rocheblave chargé le sieur de la Cartaryé de tout. Et despançasmes 32 s. que led. sieur de la Cartaryé paya.

Mon oncle Teissier m'a escript ced. jour par Pontier son vallet; à laquelle j'ay fait responce. J'ay la lettre dactée dud. jour 10 janvier 1638.

Le lundy
unziesme.

Led. jour lundy unziesme feust extremement incostant, tantost nébuleux et tantost cler. Et thumboict de neige sur Lozère. Fault aussy noter que la nuict auparavant pleust en grande abondance, et de tout ced. jour je ne quicta la maison que pour aller jusques à Tanhac avec Jean Tribe de Valadier et Combaurye, sur ce qu'on nous avoict dict y avoir ung sanglier à nostre pièce de Ladvès (1).

Notta aussy que ced. jour unsiesme, advant que m'aller coucher, pleust abondamment, et continueoict quand je feux au lict. La neige, s'en estant du tout allée, feut quelque peu demeurée où le soleil ne pouvoit penetrer et où le vend l'avoict emmoncellée.

Le mardy
doutziesme.

Led. jour mardy doutziesme feust dès son matin nébuleux, sur l'heure de dix, clair et luisant, sur les douctze, nébuleux, sur les 2 heures après luisant, encor tout le soir

(1) Ladevèze.

après, nébuleux avec un petict vend grandement froid. Et le soir, avant que m'aller coucher, se leva grandt vendt et grandement froid et glacial. De tout lequel jour je ne quicta la maison. Lequel jour Pierre Phélip, rantier du Roujier (1), m'apporta une lettre de mon oncle Teissier dactée du jour auparavant unziesme, par laquelle m'en-voyoict de luy mander une eye touradouyre que je luy avois. Ensemble me manda et donna une sarpe ou pou-dadou marqué de deux belles lettres : CC, que Carrière de Castagnols (2) dict la Grailhe avoict fait, lequel a une tournoyante ou virolle de corne, et me prie le garder pour l'amour de luy. J'ay la lettre, à laquelle n'ay pas fait responce, ny ne luy ay pas renvoyé sa eye.

- Le mercredi treictziesme** Led. jour mercredi treictziesme feust de la mesme [constitution] du précédant, tantost nébuleux et tantost cler..... [Je] ne quicta pas la maison, Barthelemy Triayre m'ayant led.....
- Le judy quatorziesme.** Led. jour judy quatorziesme au matin..... de neige, laquelle feust fondue à unze heures..... soir feust clair..... soir nébuleux, lequel..... ung serrisier au pred du..... soubz nostre..... De tout lequel jour je ne quicta le lieu.
- Le vandredy quinze.** Le vandredy quinziesme dud. moys de janvier feust nébuleux, et sur les dix heures du matin thumba de gros flacons de neige. Et après se convertit en pluye. Lequel jour Jean Nicollas dict Combaurye me blanchict mon pigeonnier par le dedans. De tout lequel je ne quicta la maison.
- Le semmedy seictziesme.** Led. jour semmedy seictziesme feust clair et-luisant, et sy estremement froid et glacial, voire plus que autre de l'année n'avoict esté auparavant. De tout lequel je ne quicta le lieu.
- Le dimenche dix-septiesme.** Le dimenche dix septiesme dudit moys feust de la constitution du précédant, voire mesmes plus froid, et ne quicta

(1) Le Rouzier, domaine dont les Teissier prirent le nom.

(2) Castagnols, commune de la Lozère, près de Vialas.

aussy le lieu. Et led. jour j'achaipta ung des petictz cri-
bles pour 3 s.

Le lundy
dix-
huitiesme.

Led. jour lundy dix huitiesme dud. moys feust aussy
clair et luyant et aussy grandement froid. Lequel jour
arriva dans le lieu la compaignie de chevaux légers du
marquis de Sainte Croix (1). Et je compoza avec celluy
quy avoict ma bulette (2) quy s'appeloict Courdurier,
ainsin que du certificat qu'il m'a bailhé appert. Et ne don-
narent point de couppe de l'ordre. Fault noter que chés
mon oncle de Runes estoict logé ung qu'on appeloict
Lafont, aveugle d'un œil, et autre appelé Dalbize. où vinct
aussy un Reboul de Pamyès, dont en fault escrire à
Chayla de Nismes. De mesmes fault noter que ung
M^r Gilly d'Orange, et quy est voisin, n'ayant qu'une mu-
railhe au milhieu, du sieur Magnan, appoticaire dud.
Orange mesmes, a porté ung enfant à baptesme du sieur
Magnan. Feust logé chés La Cartarye, dont fault escrire
au sieur Magnan.

Le mardy
dix-
neufiesme.

Led. jour mardy dix neufiesme au matin y heust demy
pan de neige. Lequel jour les cavaliers partirent pour
aller [à Cé]nolhac. Et tout le jour continua à jecter de
neige ou [plu]ye menue.

mercredy
vingt-
ungtiesme.

Led. jour mercredy au matin y heust deux pans et
demy de neige, et en jecta jusques sur les dix heures, quy
se changea en pluye menue. De tout le jour je ne bougea
du lieu.

Le judy
vingt-
deuxiesme.

Led. jour judy vingt uniesme feust extremement froid
et glacial. De tout lequel je ne quicta la maison.

vandredy
vingt-
troisiesme.

Le vandredy vingt deuxiesme de la mesme constitution
que le précédant, et je ne quitta pas aussy la maison.
Lequel jour estoict St-Vincent quy feust bien clair.

semmedy
vingt-
quatreiesme.

Le semmedy vingt troisiesme encor extremement froid
et glacial. Lequel jour je presta à Jean Rouzier dict Jean

(1) Cette force était envoyée contre les religionnaires des Céven-
nes.

(2) Bulletin, billet de logement.

de Jallette ung basselon sel qu'il doibt. Et ne quicta aussi le lieu.

Ledimenche Le dimenche vingt quatriesme feust encor extreme-
vingt-ment froid. De tout lequel je ne quicta le lieu.

Le lundy Le lundy vingt cinquiesme encor de la constitution du
vingt-cinquiesme. précédant. Et ne quittay le lieu.

Le mardy Le mardi vingt sixiesme je ne quitta la maison à cauze
vingt-sixiesme. de l'excessive froidure.

Le mercredy Le mercredy vingt-septiesme feust ung peu plus doux
vingt-septiesme. que les précédans ; mais pourtant resta de neige pour ung pan. Lequel jour arriva dans nostre lieu six compagnies du régiment de Saint André (1). Vray est qu'ils ne disoient estre que troys compagnies. Aussy n'y avoict-il ordre que pour troys. Chés nous feust logé ung sergent appelé Richard, de la compagnie du sieur de St Jean d'Orange... ..[et] ung soldat appelé Genevoy[s]..... guerre.

Le judy Led. jour judy vingt huitiesme feust clair et luisant, et
vingt-huitiesme. la neige fondeoit asezt lentement tout le jour, et glacea la nuit. Lequel jour au matin les six compagnies de soldatz mentionnées au jour précédant partirent de nostre lieu. Et pour le boire ay prins un cartet d'huile à Jean de Gallette. Duquel jour je ne quicta le lieu.

Et icelluy Jean de Jallette me doibt un bacellon de sel

Le vandredy Led. jour feust de la constitution du susd. Et n'ay quicté
vingt-neufiesme. le lieu.

Le semmedy Led. jour semmedy trantiesme feust encor de la consti-
trantiesme. tution du précédant. Lequel jour Barthélemy Triayre, tailleur, me fit une chemizette cadys blanc que je chargea le dimenche suivant. Pour raison de laquelle chemizette y ayant mis neuf pans cadix à cinq sols pan, qu'est 2 l. 5 s., que pour ung per de bas de layne pour la pettilte ou des entraves montant six sols, que pour du fillet blanc ou

(1) Cette troupe allait à Génomac sur l'ordre du Roi. (Cf. *Le couvent des Dominicains de Génomac*, par l'abbé C. Nicolas, p. 125-126).

26 boutons montans 3 s. 3 d., je doibs à Scipion Cessenat en tout la somme de 2 l. 14 s. 3 d. cy..... 2 l. 14 s. 3 d.

N'ay quitté la maison de tout led. jour.

Le dimanche
trante-
uniesme.

Ledict jour dimanche trente uniesme feust de la constitution des précédans, clair et doux le jour, fondant la neige, et glaceant la nuit. Et resta ung demy pan de neige. Lequel jour ayant joué le sieur de Lhéon, de Tanhac, de Runes, et Jean et Paul Duranti mes cousins, je dina avec le sieur de Tanhac, de Runes et Paul Durant à Bondurant, et souppay avec tous les susd. et avec le fils de M^e Petit, notaire de Génolhac, aud. logis de Bondurant, dont de mon repas seul luy resta devoir 2 s. ou 2 s. 6 d.

Le lundy
premier
febvrier.

Led. jour premier febvrier feust encor de la constitution des précédans, voire ung peu plus doux, et la nuit ne glacea point. De mesmes fault noter que led. jour j'eux une mezure huille de André Pujol du Pont, en deduction de celle qu'il me doibt. Et en avès heu demy [can]ne auparavant. Comme de mesmes auroys emprunté pour avoir 2 pans et 1/3 de soye [pour] fere ung per de bas que Triayre me fist et que je chargea le mardy suivant.

Le mardy
segond
febvrier.

Led. jour mardy segond febvrier feust nébuleux et doux, et la neige fondoict grandement bien. Lequel jour j'allea avec Barthélemy Triayre amasser partye du boys que la neige avoict auparavant thumbé. Et en fismes apporter cinq charges.

Le mercredy
troiziesme
l. moys.

Led. jour mercredy troiziesme dud. moys de febvrier au matin n'y heust point de neige en nostre lieu ny circonvoizins, à cause que la nuit précédante avoict pleu et avoict esté fort douce. Lequel jour j'alla avec Jean Benoit dict l'Arbousset à Terrefolle pour voir ce que la neige y avoict fait. y ayant fait grand mal. Je dys aud. Benoit que s'il n'achepoict le cazal de Mademoiselle d'Esponchetz entre lhors la my mars, que je le feroys et ne luy failheroys pas par apprès. Notta aussy que led. jour j'achepa de Jean Chabrier, menuizier, ung tinon tout neuf serclé de six cercles, avec un tamys *sive* embourde, le tout au prix de troys cartes demy chastaignes et demy carte milhet noir, luy ayant payé le milhet, et luy doibs les

chataignes. Lequel jour me fist une couverture de mes ays de puplier aud. tinon.

Le judy
quatriesme
dud. Led. jour judy quatriesme je poiia la treilhe de la ruë, ensemble demy barre de vignes droit du Passadou, près du plus gros arbre dalphinenc de droiet le milhieu de nostre vigne, appartenant au sieur de Pruneyrolles. Lequel jour ma femme fist cuyre cinq cartes bled panye ou milhet noir. Et le jour estoict clair, beau et doux.

Vandredy
cinquiesme
dud. Led. jour vandredy cinquiesme je poiia , avec Jean Castanier de l'Apostoles (1), quelques moityés de barres au dessus de la terre de M^r de Pruneyrolles et du costé de sa pièce de Chamallière. Et le jour estoict beau et doux.

Le semmedy
sixiesme
dud. Le semmedy sixiesme dud. au matin feust nébuleux. Et avoict pleu la nuict auparavant. Mays sur les dix heures de matin feust clair et beau et assés doux, accompagnée toutesfoys de vendt. Néanmoins je poiia partye des barres aux endroicts [susdictz].

Du sel
au bestail. Notta, le mesme jour je donna de sel à [mes] troys vaches. au taureau et aux [deux] veaux.

Le dimenche
septiesme
dud. Led. jour dimenche septiesme febvrier feust assés luisant et doux. Et ne quittay la maison.

Le lundy
huitiesme
dud. Le lundy huitiesme dud. feust nébuleux. Et avoict pleu la nuict auparavant. Duquel je ne quitta la maison.

Le mardy
neufiesme
dud. Le mardy neufiesme dud. feust doux, clair et luisant. Lequel jour je poiia la plus haulte barre de la vigne de l'Abat. Le mesme jour Pujol me bailha une livre huile.

Le mercredy
dixiesme. Led. jour mercredy dixiesme dud. feust clair et luisant, et je ne poiia pas, à cauze que estoict le dernier mercredy de la lune. Bien est vray que je fis deschaussé tout le matin, à la vigne de l'Abat, Pierre Reboul, du Chambon (2), mon vacher. Et après, led. Reboul et moy alames deschausser au plantier de Terrefolle.

(1) L'Apostoly, hameau de la commune de Chamborigaud. Avant 1817 il faisait partie de la commune de Génolhac.

(2) Le Chambon, devenu commune après 1830, était auparavant un village de la commune de Sénéchas.

Le judy
unziesme.

Led. jour judy unziesme feust durant tout son cours nébuleux. Et thumboict de pluye ou bruyne menue, notwithstanding quoy Barthelemy Triayre, tailleur, Jean Guasc, Pierre Reboul, du Chambon-Guasaldès, Jean Benoit dict l'Arbousset et moy, deschaussames tout ce quy restoict à deschausser du plantier de Terrefolle.

Le vandredy
doutziesme.

Led. jour vandredy douctziesme feust clair et luisant. Lequel jour je poia avec Jean Guasc et le susdict Pierre Reboul, du Chambon, et Chavallier. de Chatus (1), de dessoubz le labourage de la terre de Terrefolle, avec La Barre, aussy de Chatus, de la vigne dud. Terrefolle, qu'est la plus basse de dessus les preds.

Le semmedy
tictziesme

Le semmedy treictziesme feust clair et beau. Et ne quictay la maison. Et je donna au susd. Pierre Reboul ung per sabot dont je doibs 3 s. à Barthelemy Triayre. J'achapta led. jour soixante neuf livres chair de vache du muynier de ma tante de Valmalle, et les doibs encore.

Le dimenche
quator-
ziesme.

Le dimenche quatorziesme feust assez doux et clair. Et icelluy jour nous masquasmes.

Le lundy
unziesme]

Le lundy quinziezme feust nébuleux. et je ne quicta le lieu.

Le mardy
tictziesme.]

Led. jour seictziesme feust aussy ung peu nébuleux. Et fault [nott]er que je doibs au Combaurye, pour moy ou pour Barthelemy Triayre (*Suivent deux lignes effacées*).

Le mercredy
dix-
septiesme.

Le mercredy 17^{me} feust nébuleux, et je ne quicta le lieu.

Le judy 18
dud.

Le judy dix huitiesme feust extremement doux, clair et luisant, voire bien chaud. Lequel jour Mademoiselle de Terrefolle, ma belle-mère, se changea de nostre maison de Giral, où elle habitoict, chez la maison du sieur de Tanhac, et quand et elle Suzanne Poitavine, ma belle sœur. Et emportarent divers meubles comme lictz, linseulz, coitres, couvertes et autres. Le mesme jour je fitz sallés le bœuf cy devant achapté.

(1) Chatusse, village de la commune du Collet-de-Dèze, Lozère.

Le vandredy dix-neufiesme. Le vandredy dix neufiesme feust de la constitution du précédant. Lequel jour je bailha à rompre à François..... Arnac... .. Anthoine..... et Vidal..... une partye de terre au dessus nostre terre labourive de dessus la maison, lad. partye pièce sictuée au millieu nostre pièce de la Coste. Et le debvoyent rompre deux pans et demy au pied et troys au hault, et fere une murailhe au pied de la longueur de la rompuë et de haulteur de quatre pans. Et ce pour et moyenant la somme de unze livres et trante solz au susd. Anthoine..... d'Estienes. Lequel jour je leur ay bailhé une carte chastaignes en deduction. Le mesme jour ay achaipté ung joug pour les boeufz. Et m'a cousté douctze solz de Jean de Louis, dont j'en ay emprunté unze de Barthelemy Triayre Et avec 3 s. de cy devant, luy doibs 14 s. Et le mesme jour M. de Tanhac m'a presté trante sols que luy doibz. Comme aussy le mesme jour ay heu de Pujol 4 s. pour achaipter une mesure d'huile.

Le semmedy vingtiesme dud. Led. jour sammedy vingtiesme feust nébuleux, durant lequel ne quitta la maison.

Le dimenche vingt-uniesme. Led. jour dimenche vingt uniesme feust assez clair et doux. Et ne quitta le lieu.

Le lundy vingt-deuxiesme. Led. jour lundy vingt deuxiesme feust extremement nébuleux et thumba durant tout le jour de bruyne ou pluye menue. Lequel jour j'achaipta de soye 7 s. 6 d. et de gallon à 5 s. 3 d. pour fere ung habit de ma cazaque burelle. Lequel jour Barthelemy Triayre y a travaillé. Et luy ay payé, des 14 s. que luy debois, 5 s., si bien que ne doibs que 9 s. Led. jour j'ay cancellé l'arrantement de Isac Brayc à André Pujol, led. arrantement receu par M^e Jacques Amat, notaire royal. le..... avril 1634, ainsin que de la cancellation appert an marge, dont le fault metre à l'extraict de l'arrantement que j'ay en mon pouvoir.

Le uardy vingt-troiziesme. Led. jour mardy vingt troiziesme feust de la constitution du precedant. Vray est qu'il pleust avec plus d'abondance. Et Triayre travailha à mon habit. Et je fitz bailher autre carte chastaignes à ceulx quy avoyent prix le prifaiet. Et en oultre leur bailha six solz argent pour achaipter du pain. Travailharent led. jour.

Le mercredi
vingt-
quatriésme. Led. jour feust durant tout son cours nébuleux, et pleust durant tout son cours, sy que les mulletiers (1) en séjour- narent Lequel jour j'envoya chercher chez Jeanne Mar- ronne dicté de Janique 6 s. pain. Et luy envoya 3 s. 9 d. Sy bien que avec ce que luy deboys luy doibs 7 s. 3 d. Led. jour les priffaicteurs n'ont pas travaillé.

Le judy
vingt-
inquiesme. Led. jour feust de la constitution du precedant. Durant tout lequel pleust en abondance, les mulletiers ayant aussy séjourné, ensemble les priffaicteurs, hors de quel- ques deux heures. Et me sortirent partye du fumier de l'estable.

Le vandredy
vingt-
sixiesme. Le vandredy vingt sixiesme, j'ai envoyé à Pierre Phelip la lettre suivante :

« Pierre Phelip, le sieur Jean Evesque, dhonneur de la présante, m'a dit que vous estyés d'accord avec luy de quatre salmées chastaignes à raison de six livres quinze sols la salmée, faizant lesd. 4 salmées la somme de 27 l. Vous les luy deslivrerés, et par la presante jc vous faiz receu de lad. somme 27 l., et prometz, suivant le mande- ment que mon oncle Teissier m'en a donné, de vous en fere estre quitte ou vous deslivrer ceste somme de 27 l. à vostre première requisition, en estant moyngs de l'ar- rentement que vous tenés de mon oncle. J'espère au pre- mier de recevoir de vous davantaige, autrement j'uzeray de mes remèdes. Du Rouzier. (Et à costé :) Faictes sca- voir à mon oncle que s'il luy plaist m'envoye ce qu'il a receu de vous. (Et plus bas :) A Chamborigaud, ce van- dredy 26 febvrier 1638.

J'ay deslivré lad. lettre au susd. sieur Evesque. Et me doibt payer lad. somme à Pasques prochaines. Ne m'a pas fait cédulle ny obligation.

(1) Ces muletiers transportaient le vin du Languedoc en Auver- gne en suivant l'ancienne voie Régordane, de Nîmes à Gabalum. Ils portaient le vin dans des outres et suivaient en longs convois l'antique chemin, non carrossable à cause de ses pentes excessi- ves et de son mauvais entretien. Il y avait à Chamborigaud et à Génolhac de vastes écuries pour le séjour des mulets de passage.

Led. jour je bailha une carte chastaignes aux priffaicteurs, lequel jour ne travailharent point à cauze qu'il pleust extremement.

(J'ai heu depuis dud. Evesque le judy sixiesme may, 12 l., plus, par moyen d'un receu, 3 l.)

(Plus ay reçu dud. sieur Evesque, quy m'en auroict acquitté, ainsi qu'il dit, envers le couzin François Durand, en deduction du pris de la jument, autres douctze livres, sy que sommes quittes jusques à ce jour d'huy 10^{me} septembre 1638.)

Le semmedy vingt-septiesme. Le semmedy vingt septiesme feust extremement clair et beau. Lequel jour je poiia la troiziesme barre plus haulte de nostre vigne de l'Abat, assisté de Barthélemy Triayre. De mesmes plantay deux poummiers au dessus de la terre labaurive de la pièce de dessous nostre estable, et ce, près le noyer de lad. terre et du costé du soleil levant. Lequel jour ne quittay le lieu. Lequel jour les priffaicteurs travailharent au nombre de 5. Et j'eux de Pujol deux livres et quelque cart d'huile.

Le dimenche vingt-huictiesme et dernier dud. Led. jour dimenche vingt-huictiesme dud. moys de fevrier feust extremement nébuleux, et pleust durant tout le jour. Lequel je bailha. à ung appellé François, l'ung des priffaicteurs, 20 s. que j'emprunta de Barthélemy Volpeilhères, auquel je doibs lesd. vingt sols. Et ne quittay la maison. (Les vingt sols de Barthélemy Volpeilhères luy ont été bailhés le judy 25 de mars, ou à sa servante, et demeurent rayés).

Le lundy premier jour de mars. Led. jour, premier jour du moys de mars, pleust jusques sur les deux heures après midy, après quoy fist beau temps. Et je ne quicta la maison. Lequel jour travailharent au priffaict en nombre de 5 hommes.

Le mardy segond jour du moys de mars. Led. jour mardy segond mars feust extremement chaud et clair. Lequel jour six hommes des priffaicteurs travailharent à la pièce du Paumier pour arracher des brousses, ausquelz je ne donnoys que la despance. Et se mirent à travailler près l'arbre ba... de dessus le chemin allant à Chaussés. Le mesme jour je poiia la seconde barre venant du chef de la vigne de Chamalliere, ensem-

ble au-dessus de l'amandier, et droict à droict des rouziers rouges je pense la cinquiesme barre feust aussi poignée.

Notta que le mesme jour j'escrivis à mon oncle Teissier la lette suivante :

Monsieur mon oncle, je vous pryé autant que je puis me vouloir fere ceste favaveur que de m'envoyer l'argent que le rantier du Rouzier m'a dict que vous avyés prins de luy. Je ne say pas comme fere, car je suis extrêmement pressé de M. du Péras (1), du sieur viguier à 'cause de la tailhe, et de plusieurs autres choses, mesmes pour le payement d'ung priffaict que la nécessité m'avoict obliger de bailher sur les parolles que vous m'avyés donné par vostre lettre de me faire donner d'argent aux rantiers. N'estoict vostre considération, je me feroys payer, mais l'ung s'excuze sur ce qu'il vous a bailhé quinze escus, l'autre qu'il ne me doit à moy rien, sy bien que je vous pryé vous fere payer, et me fere ceste faveur que par ceste voye je reçoive ung peu d'argent, du moingz ce que avés prins du Rouzier. Vous excuserés mon importunité, mays ma nécessité est plus grande. Je vous donrray receu de ce que m'envoyerés. Et à cestuy jour en demureray à ce que en metrés en mémoyre. Vous suppliant au surplus que ced. jour me apporte quelques fruicters pour replasser ce que l'hiver a fait, quand ce ne seroict que ceulx de dessus la maison. Comme de mesmes vous pryé me voulloir prester vostre vallet pour scier une sepmayne, ensemble ung boeuf, sy c'est vostre comoditté. Je vous pryé encore un coup que je reçoive d'argent, ce que je vous demande de grâce, et de me croire vostre très humble serviteur, Du Rouzier. (Et au dessoubz :) Ce mercredy matin 3^e mars 1638. (Et au dessus du chef :) Je vous pryé, souvenés vous de M. Lafont, praticien, et sy se peult qu'il soict content. (Et au dessus de la lettre :) A M^r M^r Teissier, à Chaus-ses (2).

(1) Le Péras, petit château situé dans la commune de Sénéchas, près du confluent de l'Amalet avec l'Homol.

(2) Village de la commune de Chamborigaud. Avant 1789, c'est Chamborigaud qui était un village de la communauté ou paroisse de Chaus-ses.

Je lui ay escript le mesme jour et il me fist responce au dernier (derrière) de la lettre de n'avoir aulcun argent. J'ay la lettre.

Led. jour Claude Maurin et le fils du Pique-Souches, avec moy, avons poié ce qu'est au dessus du chastanet de Jean Pujol à Terrefolle jusques au clapier.

Le mercredy
troiziesme. Led. jour mercredy feust clair et beau, et je ne quitta la maison.

Le judy
quatriesme. Led. jour judy quatriesme j'ay donné receu au rantier de la Bégude (1) dont la teneur s'ensuit : Ce jour d'huy judy quatriesme mars 1638 j'ay receu d'Estienne Martin, rantier de la Bégude, la somme de cinq livres, et ce des mains de sa femme, laquelle somme de cinq livres prometz lui faire tenir en compte à mon oncle Teissier en tant moingz de son arrantement, ou la luy payer. Faict led. jour et an. Du Rouzier. Ainsin a esté deslivré.

Led. jour j'ai achevé de payer les priffaicteurs, fors trente sols que doibs à un nommé Anthoine. (J'ay payé led. Anthoine le judy premier jour d'avril).

Le mesme jour ay payé Combaurye de tout ce que luy debvoys, par moyen de huit livres quatorze sols, que le sieur Pujol de Chambovernes (2) m'a presté, et luy en ay faict cédulle. Au mesme temps led. Combaurye m'a presté 1 l. 13 s. que pour toutes choses luy doibs. Combaurye m'avoict remys pour 2 l. 7 s. à Charles Nicollas, mays led. Combaurye en a esté par moy payé led. jour, si bien que ne doibs à Charles que ce que luy debvoys en son propre.

Led. jour, envoyé au mollin 2 c[artes] bled et 1 c[arte] mescle bled et panye en deux pezéés, pesent 120 l., une carte millhet noir, 33 l., et deux cartes mesele pezant 73 l. En ont retenu 17 l.

Le vandredy
cinquiesme. Led. jour feust clair et beau, et je poiia ung peu de vigne à Chamallieu.

(1) Ferme de la commune de Chamborigaud.

(2) Ferme de la commune du Chambon.

Le semmedy sixiesme Led. jour semmedy sixiesme feust clair et beau. Et j'acheva de poier, assisté de Jean Amat, de Donnarel (1), de Jean Benoit dict l'Arbousset, de Claude Maurin, de Tanhac, et de Barthelemy Triayre, la vigne de Chamallieu.

Le mesme jour je sema, à la terre de dessus les poi-riers. ung boisseau et demy poix. ensemble quelque demy carte seroudenne (2) au costes ou ung seillon au dessus desd. poix.

Fault noter que des 8 livres quatorze sols que j'emprunta de Pujol, comme est cy dernier contenu, j'en envoya une réalle vallant 2 l. 18 au cousin Durant, lequel me manda deux cartes seroudenne.

Le dimenche septiesme Led. jour dimenche septiesme feust clair et beau, et je ne quitta le lieu.

Le lundy huictiesme Le lundy huictiesme feust clair et beau, et Barthelemy Triayre et moy poiiasmes partye du plantier de Terrefolle. Et ay bailhé à François Pelatanne à fere les gaveaux (sarments) de la vigne de Chamallieu, et luy donne onze sols. (Les luy ay payés le vandreuy douctziesme de ce moys, comme y est contenu).

Le mardy neufiesme Le mardy neufiesme feust assés clair et beau. Et j'allay à la Bégude avec mon oncle de Leyrolle trouver mon oncle Barbier, quy me vouloict parler de la part de mon oncle Teissier. Lequel jour ay tenu Martin pour fossoyer le jardin ou dresser les murailles d'iceluy. Led. jour je donna charge à Guarnier, des Ponchetz, de m'achaïpter une jument.

Le mercredy dixiesme. Led. jour feust clair et beau, fors le soir quy feust nébuleux. Et le susd. Martin demeura avec moy aux fins que cy devant.

Lequel jour je planta deux muriers blancs que le sieur du Pereyrol m'envoya, à nostre pièce de Giral, et près du serizier qu'est proche le jardin et au dessoubs d'icelluy, allant vers la rivière de la.....

(1) Hameau de la commune de Génolhac.

(2) Blé d'été, seigle de mars.

(*Lacune d'un feuillet*).

Le mardy seictziesme. Led. jour mardy seictziesme feust beau et clair, mays plus encor que tous les autres venteux et presque dans l'extremitté. Lequel jour Barthélemy Triayre acheva mon habit bureau qu'il fezoit de ma cazaque. Et je fis labourer ma chenevière et terre du jardin du Thoumple.

Le mercredy dix-septiesme. Led. jour mercredy dix septiesme feust beau et clair et fort venteux. Aussy le quel jour nostre vache noire fist une veelle. Le mesme jour je fils labourer toute la terre labourive de Terrefolle avec les boeufz de nostre rantier de Tanhac et ceulx de Anthoine Reboul du Pond. Je planta deux seriziers, l'ung bournant le jardin du fustier (menuisier), à cause que l'autre estoit mort. En mys autre à la place qu'est le plus grand de la rangée quy y est, autre près la terre labourive de M. de Landiol, droict le noyer plus près de mes bornes et avec la rangée des pommiers quy sont au-dessus de ma terre des Noyers.

Le judy dix-huictiesme. Led. jour judy dix huictiesme feust beau et clair. Lequel jour j'acheva de serrer mes guaveaux ou sarments de la vigne de l'Abat. Et plantay deux seriziers bornant la terre appartenant à mon oncle de Runes appelée la Combette. Et ce les deux plus haultz de la rangée quy y est. Le mesme jour j'ay bailhé une carte advoyne à Jean Rouzier dict de Jallette pour semer, laquelle me doit. Et n'avons point fait de prix.

Notta qu'il glacea quelque peu durant les susd. nuictz des jours de ceste page. (Le lundy matin 17^e may ay envoyé par mon petiet Pierre 20 s. aud. Jean Rouzier.)

Le vandredy dix-neufiesme. Led. jour vandredy dix-neufiesme feust grandement clair et doux. Lequel jour je sema deux cartes advoyne à la barre plus basse de la terre labourive de Terrefolle. Ensemble je sema la barre plus basse du jardin du Thoumple, de poix.

Le sammedy vingtiesme. Led. jour feust de la constitution du précédant. Lequel jour je sema deux cartes et demy advoyne aux deux autres barres de terre labourive de Terrefolle, faisant en tout quatre cartes et demy d'advoyne semée en Terrefolle. Le mesmes jour je fils receu à ung sien livre de quictances

de six cartes chataignes blanches dont la teneur s'ensuict :

Je sousigné confesse avoir receu de Blaze Conort, du lieu de Charnavas (1) la quantitté de six cartes chataignes blanches qu'il me sert annuellement de pantion, comme mary à Jeanne Poitavine, herectière de feu Jean Poitavin sieur de Terrefolle. Et ce pour la dernière année 1637. Desquelles six cartes chataignes le quitte et promet z fere estre quitte. Sans préjudice des arairages, sy point en y a, ny pour la présante année. Me réservant le tout par exprès. La prezante n'estant que pour la seulle année dernière. Et en foy de ce me suis sousigné. A Chamborigaud, ce sabmedy 20^{me} du moys de mars 1638. Du Rouzier. (Et à costé) : Pour six cartes chataignes blanches de l'année dernière 1637. Du Rouzier.

Encor le mesme jour je anta (2) avec led. Blaze Conort troys pommiers à Terrefolle et ung soubz la vigne de Ras appelée Madegrèze, l'autre au pred du trenchat de Ras appelée Mallerouge, et l'autre au dernier pred desoubz la vigne du Coubellet et le plus près de lad. vigne aussy de Mallerouge. Encor le mesme jour je fils planter une vict chevellue près nostre jardin près la maison, non pas le plus près de nos degrez, mays bien en tirant vers le puitz.

Le dimenche
vingt-
unesme. Led. jour dimenche vingt uniesme feust extremement doux, clair et beau. De tout le quel jour je ne quicta le lieu.

Le lundy
vingt-
deuxiesme. Led. jour lundy vingt deuxiesme feust clair et beau, mays fort venteux. (Lequel jour je hanta ung pommier qu'estoict le plus hault de la rangée près la maison de Giral, tirant vers le chemin). Mesmes sur les troys heures après midy pleust, comme on appelle en comung, par mallice de temps. La nuit suivant led. jour glacea.

Le mardy
vingt-
troisiesme. Led. jour mardy vingt troisiesme feust le plus venteux de l'année. Mesmes sur les 2 heures d'après midy thumba

(1) Hameau de la commune de Sénéchas.

(2) Je greffai.

Le vandredy 26^m. Led. jour vandredy feust clair et beau. De tout lequel jour je ne quitta le lieu. Et est à noter que Pujol m'a bailhé 4 l.....

Le semmedy vingt-septiesme. Led. jour semmedy feust encor clair et beau, et je ne quitta le lieu. Lequel jour est née une filhe à Jean Chabrier, menuizier et mon voisin, et de Catherine Masméjanne sa femme. Le mesme jour, donné de sel au betail.

Le dimenche vingt-huictiesme. Led. jour feust de la constitution du precedant. et ne quittay le lieu.

Le lundy vingt-neufiesme. Led. jour lundy feust encor beau, doux et clair. Et je ne quitta le lieu, estant allé avec Mademoiselle la bailhesse de Malbosc (1) voir Jean Condre, sieur de Bourret, malade dans son liet. Lequel m'auroict faict boyre avec luy. Sur les exortations que je luy faizès, me dict que tout ce qu'il demandoict à Dieu estoict qu'il luy fist misericorde, et que luy accordant la voix et conservant son esprict, la luy demanderoict jusques à son dernier. Et demy heure après seroict decédéd, estant sur le soir, et le lendemain enterré.

Le mardy 30^m. Led. jour mardy trantiesme feust clair et beau. Lequel jour j'alla pescher avec le sieur de Tanhac mon beau^{re}. Et prisme quelque quinzaine de livres de poisson.

Le mercreddy dernier de mars. Led. jour mercreddy dernier dud. mois de mars feust beau, clair et doux. Lequel jour je planta ung meurier blanc, que le sieur du Reclus m'avoict donné, tout proche le jardin de Giral et le plus près du jardin, dont en filz six chezf de sartelles ou cabusses.

Notta que le mesme jour mon oncle de Runes m'exiba ung rolle qu'ilz avoyent faict pour les utansilles des officiers des compaignies du régiment de Saint-André, pour la cottization de la somme de 26 livres, sur lequel se fault souvenir : 1^o qu'on avoict accordé, estant allé trouver M. de Morangiers, M^{re} de Landiol, du Plaignol, de Runes et autres, tanct de l'Euze, Cheila, que autres d'Altey-

(1) Commune de l'Ardèche.

rac (1), à la somme de 22 l., sy que l'on cottizoiet 4 l. trop; 2° qu'on ne print aulcune deslibération des habitans pour fere cest accord des utansilles. et que l'on ne les pouvoiet changer en argent, veu qu'il est deffandu par les ordonnances royaux; 3° que mon oncle de Runes, quy avoiet fait les bulettes avec Tristan Leyris, debvoient avoir fait celles des officiers après le cart des officiers et soldatz prix par ceux de l'Apostolly, et non fere le logement en argent, car c'est le fere que de n'en bailher point à M^{lles} de Valmalle, du Puech, sieurs de Chausse, Tristan et autres; 4° que les bulletes ont esté par eux faictes sans deliberation; 5° que j'ay lotgé suivant ma bullette qu'est cousue au 9° folio de ce livre (2); 6° fault noter qu'il n'y avoiet que les soldatz, dezquels l'Apostoly prenant le cart, falloiet lotger le reste sur les 7500 l. de revenu qu'il y a dans l'estat.

Le judy
premier
d'apvril.

Led. jour judy premier d'apvril feust beau, doux et clair. Lequel jour je planta deux pommiers au dessus et bornant la terre appelée des Noyers, lesquelz pommiers Blaze Conort m'avoiet apportés.

Notta. Le mesme susd. jour j'escripvis à mon oncle Teissier une lettre dont la teneur s'ensuict :

Monsieur mon oncle, vous debvés croyre que sy je n'estoies estremement pressé par ceulx à quy je doibs, je ne vous importunerès pas tant comme je faix. Dernièrement mon oncle de Leyrolle m'avoiet foict experer que vous m'envoyeriez de l'argent entre lhors et lundy dernier. Et n'ay depuis sceu autre nouvelle, quoyque je vous aye envoyé par le petiet de Chappellier Raymonet, de Chauraze, et autres. Je vous assure que sy vous scavyés la nécessité que j'en ay, quand ce ne seroiet que pour habilher ma femme que en la quallitté de ce que nous sommes, tous affaires cessans vous m'assisteryés, veu que j'ay intantion de vous bien payer. Au surplus de ce que mon oncle de Leyrolle me dict de nos affaires, sy vous m'en-

(1) Village de la commune de Chamborigaud.

(2) Ce folio manque.

voyés les listes que je vous demanda des biens tant de mon ayeul, ayeulle, que de feu mon père, avec les confrons des pièces, leur situation et contenance et. avec les inventaires et testemens que y sont, ensemble coppie de vos comptes, je me chargeray du tout pour vous le randre à vos volontés. Il fault, sy c'est vostre plaisir, que vous me donnyés une liste des debtes de feu mon oncle, puisque tout n'est pas inventoryé. J'espère recevoir ung doux traictement de vous, puisque autrefoys vous le m'avés promys. Au surplus parce que, quand vous m'envoyérés bien l'argent que dictes à mon oncle de Leyrolle, je n'ay pas moyen de payer les trante troys livres dix sols que je doibs au sieur Lafont, je vous pryé luy escripre que sur la demende que je vous faizois d'argent. vous n'en ayant pas, le pryés de vous vouloir prandre pour ceste somme, et que vous en faictes vostre debte propre. Moyenant quoy je vous la payeray à vous. Mays pour cella, je vous pryé, ne restés pas, la presante receue, de m'envoyer les quinze escus que m'avés promys, car j'ay icy homme exprès du sieur du Péras, à quy je les doibs. Je les attendrey donc et seray tousjours, Monsieur mon oncle, vostre tres humble serviteur et hobeissant nepveu Du Rouzier. A Chamborigaud ce 1^{er} apvril 1658. (Et à costé :) Je vous supplie, mes baizemains à Mademoiselle ma tante, et de me fere venir Anthoine Bouschet, Claude Soutelle et quelque autre pour nettoyer quelques chastaignes que j'ay, et qu'ilz apportent leurs solles. (Et au dessus) : A M^r M^r Teissier.

Notta que ce jour d'huy, j'ay payé ung des priffaicteurs appellé Anthoine des 30 s. que luy debvoys du judy 4^e mars dernier.

Le vendredy
second
jour
d'apvril.

Led. jour vandredy saint, second jour d'apvril, feust clair et venteux. De tout lequel jour je ne quicta le lieu, pour estre mallade.

Le semmedy
troisiesme.

Led. jour semmedy troiziesme feust de la constitution du precedant. Et je me leva, et ne quitta la maison.

Le dimenche
8^e jour
de Pasques.

Led. jour dimenche quatriesme, saint jour de Pasques, feust beau et clair jusques sur le soir, et feust froict et

venteux. Lequel jour moy et ma femme prisms les solliers que avions achapté de André Gibert, les miens montant 2 l. et les siens 1 l. 8 s., cy 3 l. 8 s. que luy envoya par le couzin Layre, quy me les apporta.

Le lundy
cinquiesme Led. jour lundy cinquiesme feust clair, beau, froid et
venteux.

Le mardy
sixiesme. Led. jour mardy sixiesme feust clair et beau. Lequel
jour je filz deux saultelles ou chabusses au plantier de la
vigne de Chamallieu.

Le mercredi
septiesme. Led. jour mercredi septiesme feust clair et beau, mays
venteux. Lequel jour j'escrivis à mon oncle Teissier la
lettre dont la teneur s'ensuict :

Monsieur mon oncle, ce mot n'est que pour vous.....
les prieres.....,..... que vous envoya le premier de ce
moys, vous priant fere que j'aie d'argent par ce jour d'huy,
lequel m'envoyérés par vostre vallet ou autre assuré. Je
vous en pryé encor ung coup et suis ensemble à Mada-
moiselle ma tante, Monsieur mon oncle, vostre tres hum-
ble serviteur et hobeissant nepveu du Rouzier. (Et à
costé :) Je vous pryé me vouloir prester vostre toura-
douyre pour toute la.... (Suivent quelques lignes effa-
cées.)

Le judy
huictiesme Led. jour judy huictiesme d'apvril feust clair et beau.
Lequel jour je donna receu à Estienne Martin au dessoubz
d'ung autre que luy en avoys fait le judy 4 du moys de
mars passé, dont la teneur s'ensuict, le 1^{er} estant coppié
au 8^e folio et sur le susd. jour 4^{me}.

« Plus ce jour d'huy judy huictiesme jour du moys
d'apvril, ay receu du susd. Estienne Martin autre somme
de cinq livres , promettant luy fere tenir icelle dicte
somme de cinq livres en compte à mon oncle Teissier, ou
la luy rembourcer à sa volonté. Faict led. jour et an. Du
Rouzier. (Et à costé :) Pour cinq livres. Du Rouzier. Ain-
sin a esté deslivré sans mande ny rayeure. »

Notta. Le mesme jour ay payé Pierre Delayre des 5 s.
que luy debvoys du dimenche quatorziesme mars der-
nier.

vandredy
ufiesme. Led. jour vandredy neufiesme feust clair et beau et
estremement venteux. De tout lequel je ne quitta la
maison.

semmedy
ixiesme. Led. jour semmedy diziesme feust de la constitution
du precedant. Lequel jour le sieur du Verd de Richard
vinct lotger en nostre lieu. Et d'aultant que le[s] sieur[s]
de Runes, du Plaignol et de Landiol firent les bulletes,
fault que l'ung d'iceux ou Tristan Leyris, notaire, aye
coppie de [l'ordre] portant lotgement.

Led. jour ma femme a fait [.....]er au tourner nostre
taureau rouge, et en a payé 2 s. 6 d.

dimenche
nziesme. Led. jour dimenche unziesme apvril feust clair may
grandement venteux et ung peu froid. Lequel jour les 3
compaignyes des sieurs de Montfort, S' Rome et Margua-
rot, arrivées en nostre lieu le lundy quinziesme mars der-
nier, partirent ensemblement avec celle du sieur du Vert,
quy y estoict arrivée le soir auparavant. Sur quoy fault
notter que par l'ordre portant le deslotgement des troys
compaignies susd. et lotgement de la dernière, estoict dict
que les 3 premieres partiroyent le huictiesme. Et au des-
sus estoict adjousté le unziesme. Sy bien que l'on y
demeura troys jours plus qu'on ne debvoit, par la per-
mission de ceux quy faizoyent les bulletes. En oultre,
parce que à l'advenir on vouldra se fere payer les jour-
nees des meullets que les capitaines prirent aud. lieu lhors
qu'ilz partirent, fault sçavoir que nous n'y sommes pas
teneus, car le roy paye les capitaines pour avoir de mul-
letz.

Notta. Le mesme jour j'ai envoyé cinq livres ung sou
que je debvoys au sieur viguier Blanc, de Génolhac. Et ce
par ung Jacques Dumas, dud. Génolhac, son vallet, suivant
la lettre qu'il m'en avoict escript led. jour, cousue au verso
de la couverte de ce livre. Et ce en 4 pièces de 13 s. 6 d.
et 2 l. 7 s. doubles. Moyenant quoy led. s^r viguier et moy
sommes quittes respectivement jusques au jour present.

*(Suivent quelques lignes incomplètes par suite de la
destruction du papier).*

En marge :

Cette mande est au pied de ceste page. Et d'ung homme

quy alloict avecque luy appelé Louys. Je filz boyre le Bretton et au surplus ne paya pas l'avallée, mays je lui en suis courtoisement obligé, et on ne peult dire que je ne fusse trop chargé, car le s^r du Verd n'avoict que quelques 18, 20 ou 22 soldatz. Sur quoy on peult avoir recours à Rousson, (1) où ils allarent lotger le susd. presant jour. Ma bulette est cy cousue.

Notta aussy que M. de Runes [et] de Pruneyrolles firent esvader plusieurs soldactz des 3 compaignies cy lotgées).

(Dans cette note compromettante neufs mots sont écrits partiellement en chiffres, de la façon suivante : *M4ns325r d2 R5n25 d2 Pr5n23r4ll25 f3r2nt 2s5id2r pl5525rs s4l dictz*).

Le lundy
doutziesme.

Led. jour lundy douctziesme feust clair, mays sy terriblement froid pour la saison, que la nuit le precedant et tout son matin glacea, d'autre part sy vanteux, qu'ayant emprunté de gens à travailler, refuzarent. Et de tout led. jour ne quicta ma maison, cauzant led. mauvais temps. Lequel jour M^{rs} de Pruneyrolles, de Runes, de La Cartaryé et Tristan me firent voir une desliberation qu'ils avoyent prinze pour, suivant une lettre du sieur du Roure, luy fere 4 soldatz. A quoi je fis responce que proveu qu'on le cottizât sur le rural j'en estoys fort content, mays que le cottizant sur le franc, je refuzer signer lad. desliberation. Estoit la date en blanc, et n'estoit que pour lever d'argent, la somme estant aussy en blanc.

Sur quoy fault noter que les sieurs susdictz avoyent part au gasteau. (Ces six derniers mots sont écrits partiellement en chiffres : *S325rs s5sd3ctz i543ent pirt i5 gis-t2i5*).

Le mardy
treictziesme

Led. jour mardy treictziesme feust clair mays grandement froid, et glacea de mesmes la nuit le précédant. Et estoit aussy fort vanteux. Lequel jour je poia ou couppa la meno de rebeyres du tassié de Terrefolle. (2) Et de plus

(1) Commune du Gard.

(2) Je tailla l'espèce des *rabeyrés* a la châtaigneraie de Terrefolle.

vendys demy quintal de foin à Mademoiselle de Bourret, que me doit à raison de 25 s. le quintal.

(Le mercredi 28 du present j'ay despencé chez Mademoiselle de Bourret 10 s., sy que sommes quictes, luy donnant le reste pour compte avec le sieur de la Fraissinède).

Le mesme jour je bailla au sieur de la Fraissinède deux quintalz huitante livres foing. Et il l'avoict heu de Jean de Gallette à 18 s. le quintal, en avoict heu 33 l. auparavant. Et fault voir sy me le contera. Et le tout lui fault compter sur ce que je lui doibs de fer ou d'argent de la tailhe.

Le mercredi 14^{me} du present, quoy qu'il ne soict couché sur ce jour, il heust de moy huitante une [livres] foin que lui fault aussy compter. Et le tout à sols le quintal, cy donc 81 l. foing.... (Suivent quelques lignes incomplètes.)

e mercredi
quator-
ziesme.

Led. jour mercredi quatorziesme feust jusques sur les onze heures couvert, nuageux et froid. Et glacea fort la nuit précédant led. jour. Et après les onze heures feust clair, mays toujours froid et bien venteux. Lequel jour je fis une obligation de la somme de trante sept livres au sieur Pierre Lafont, praticien, demeurant à Nimes, receue originellement Amat, notaire, payable à Noël prochain.

Led. jour j'ay envoyé chercher chez la femme de Courtès, bolanger du Pond du Rastel, ung demy compte pain, cy cinq sols six deniers.

Le judy
inziemes.

Led. jour judy quinziesme jour d'avril feust extreme-ment beau et doux. Mais la nuit auparavant glacea fort. Et thumba une forte bruyne que nous appellons en nostre patoys de *jallibrade*, mays sy forte qu'il tua ou noircit les jectons des souches et victz des vignes, mesmes les jectons des noyers. Et on jugeoict que nous n'aurions point de noix. De tout led. jour je ne quicta le lieu. Aussy tua led. *gallibre* force souches. Et doubtoict-on des raisins et que l'année prochaine n'y heust pas beaucoup de vin.

e vandredy
ictziesme.

Led. jour vandredy 16^{me} feust couvert et nébuleux. Lequel jour pleust une pluye grand[ement] [do]uce. Et le mesme jour filz pourter cinq. à Terrefolle et

m'en apportarent 4 charges. . . . (Suivent quelques lignes incomplètes).

Le semmedy dix-septiesme. Led. jour semmedy dix septiesme segonda le précédant pour l'utilitté du pays ausd. fruitcz de la terre, ayant pleu durant tout son cours, comme avoict faict la nuit aupara vant. Lequel jour le vallet du couzin Bouziges s'en alla et en admena sa jument pour n'avoir peu travailler. Et fault noter que durant tout led. jour le petict Pierre Maurin sortict de fumier de l'estable, luy ayant le vallet du cousin Bousiges emply les panyés tout le matin, et moy après avoir disné jusques au soir, qui auroys faict une cresche avec des ays de puplier au castron joignant la porte de l'estable.

Le mesme jour ma femme heust Françoise Pellatanne. Et peigna partye de son chanvre.

Le dimenche dix-huictiesme. Led. jour dimenche dix huictiesme feust jusqu'à son midy clair, luisant et beau. Par après pleust, et encor sur le soir se miet en beau. Lequel jour je ne quitta la maison.

Le lundy dix-neufiesme. Led. jour lundy dix-neufiesme au matin, Jeanne Castanier a receu de moy une demy carte chastaignes que j'ay prix de Madamoiselle de Rocheblave, laquelle fault compter à raison de 7 l. En oultre a heu 8 l. 1 cart de nostre pain brun, que luy fault compter. Le mesme jour luy ay refaict la pièce de 13 s. 6 d. que cy devant luy avoys bailhé, par moyen d'une carte advoyne que j'ay bailhé à Barthelemy Volpcilhères, lequel m'a bailhé 15 s. que ne faudra compter, veu que l'advoyne vault lesd. quinze sols.

Le jour Jean Castanier est décédé, ayant donné les choses susd. pour son enterrement. (Plus le judy vingt-deuxiesme du presant, ay bailhé à lad. Jeanne Castanier une demy carte milhet noir que fault compter 7 s. 6 d. ou 8 s. Le vandredy 14^{me} may a heu lad. Jeanne..... 20 s. pour fere teindre leurs habitz).

Le mardy vingtiesme. [Lcd. jour] mardy vingt feust clair et beau. Lequel jour je [feus à] l'enterrement de Jean Castanier. (Suivent quelques lignes incomplètes.)

Le mercredi
vingt-
uniesme. Led. jour mercredi vingt uniesme dud. moys d'apvril pleust. Et le mesme jour ay faict receu à la rantière de

Tanhac au dessoubz d'ung autre, dont la teneur s'ensuict :

« Plus ay receu deux salmées chastaignes pour 7 l. la salmée, l'une desd. salmées baillée à Jean Rouzier pour Mademoiselle de Terrefolle en m'acquictant d'autre salmée chastaignes que je sers de pension à lad. damoiselle de Terrefolle, et de laquelle me doibt fere quictance, que pour autre que j'en auroys faict bailher à Jean Guasc mon vallet. Faict le mercredi 21 ap. 1638. Du Rouzier. Ainsin deslivré. »

Le judy
vingt-
deuxiesme. Led. jour judy vingt deuxiesme feust nebuleux et pleust quelque peu. Et ne quittay la maison.

Le vandredy
vingt-
troisiesme. Led. jour vandredy 23^e feust jusques sur les quatre heures du soir fort clair, doux et venteux. Après quoy feust ung peu couvert, et l'arc au ciel se monstra. Le mesme jour ma femme envoya au molin deux cartes bled seigle, demy carte bled ou panyes, et demy carte touzelle, poizant lesd. troys cartes ung quintal dix sept livres; plus, pany et bled meslés, deux cartes poizant septante livres, plus une carte milhet noir poizant trante troys livres. Et toutes lesd. six cartes poizant troys quintalz vingt livres, cy 3 q. XX l., dont en ont retenu au molin (n'a pas esté pezé).

Le semmedy
vingt-
quatriesme Led. jour semmedy vingt quatriesme feust clair, doux et beau. Lequel jour je ne quitta la maison. Lequel jour Suzanne [Clerguemorte], femme de Jean Benoict dict de l'Arbousset, m'a baillé deux sols pain que luy doibs. Led. jour avons cuyt (Le semmedy 15 may j'ay arresté compte avec Susanne Clerguemorte, femme [de Jean] Benoict, de tout ce que luy debvoys, à 1 l. 5 s. . . . (Sui-vent deux lignes incomplètes.)

Le dimenche
vingt-
inquiesme. Led. jour dimenche vingt cinquiesme feust doux. clair et beau. Lequel jour je vandys deux quintalz vingt cinq livres foin à raison de 1 l. 12 s. le quintal à deux bouchiers d'Anduze et l'autre d'Allez. Le mesme jour j'ay empruncté cinq sols six deniers de Jean Rouzier dict de Jallette. Led. jour j'ay payé 9 s. 6 d. que je debvoys à

Jeanne..... femme du Chambon, du vandrety 8^{me} janvier dernier, et par ce sommes quittes jusques au jour presant. Led. jour le sieur Jozué Cappel, sieur de la Carrière, feust enterré au cimintière de Sainte Cécille d'Andorge.

Le lundy
vingt-
sixiesme.

Led. jour lundy 26^{me} feust doux, clair et beau. Lequel jour j'alla au travers de dellà Cleroguemort appellé Bounette avec Jean Tribe, de Valladyer. Et achaiptay de Ponge Ducros un taureau poil rouge caigé pour lhors de deux ans, pour paryer avec le mien. Et ce pour le prys et somme de douctze livres dix sols comprix les estrenes ; et là mesme en la presance du sieur du Vialla, de S^t Andiol, de Daniel Teissier et dud. Tribe, luy en payay troys livres dix sols. Et luy doibz payer les nœuf livres restans semmedy prochain premier may. (Je luy ay payé lesd, 9 l. le judy sixiesme may, et ce de l'argent heu de Jean Evseeque).

Le mardy
27^{me}

Led. jour mardy 27^{me} feust nebuleux. Lequel jour j'escripvis la lettre suivant par Jacques Bouschet du Veyrié à mon oncle Teissier de Chaussés.

Monsieur mon oncle, je vous ay desjà escript diverses foys sans pouvoir seulement avoir responce. Advant hier, je vous manda ung message et avois pryé le sieur de Rocheblave de vous parler de ma part, mays il me dict ne vous estre pas rencontrés qu'une seulle foys, et le message ne me sceust dire aucune choze de vostre intention. A presant j'estoys sur le poinct vous envoyer ung message, quand fourtuytement j'ay rencontré ceste comodité pour vous fere la presante et vous pryer me vouloir fere la faveur que j'aye par le jour de demain d'argent. Il me semble que depuis ung moys et demy que vous avyés promys à mon oncle [de] [Leyro]lle, il n'est pas que vous n'en ayés heu par moyen de la vante de vostre soie ou..... vous en pryé encore ung coup, comme de mesmes de parler pour moy ou fere parler..... nonier et Phelip de Champclaux pour voir s'ilz me voudroyent prester cent livres [pour payer] le sieur du Peras, qui m'actionne fort devant le juge des Conventions. Je

m'assure que [vous m'env]oyérés responce de leur volonté avec ung peu d'argent, ensemble que m'envoyérés les actes et papiers que je vous envoya (lisez *demanda*) par ma dernière, aux fins de sortir de noz afferes. Sur quoy, après avoir fait mes recommandations à Mademoiselle ma tante, vous suis, Monsieur mon oncle, vostre tres humble et hobeissant serviteur. Du Rouzier. (Et à costé :) Je vous pryé fere en sorte que Anthoine [Bo]uschet, Claud[e]..... et Fabrèges me viennent nettoyer mes chataignes, et qu'ilz apportent leurs..... ensem[ble]..... l vous plaist apporter de meno que le sieur du Pereyrol m'a..... peu de la vostre, et le tout me ferés, s'il vous plaict, tenir.

Le mercredi
23^{me}. Led. jour mercredi vingt huitiesme feust fort pleuvieux, car il pleust abondamment durant tout led. jour, ainsin qu'avoict fait toute la nuit le précédant. Duquel jour je ne quitta le lieu.

Le judy
29^{me}. Led. jour judy vingt neufiesme feust clair et doux après les noëuf heures du matin. auparavant nébuleux, et pluvoyt de pluye menue. Lequel jour je ne quitta la maison.

Le vendredy
30^{me} Led. jour vendredy 29^{me} (lisez 30^{me}) feust clair et doux. Lequel jour je ne quitta la maison. Vray est que anta quelques chastaniers à Chamallieu et fils porter de fulhes au plantier.

Le semmedy
premier jour
du moys
de may. Led. jour semmedy premier may feust doux et clair. Lequel jour je ne quitta la maison. (Et Catherine Roberte quitta le lendemain. Vray est qu'est revenue le semmedy 8^{me}. may. Le mercredi 12 may a heu 2 s. bailhés par ma femme à Combaurye. Led. jour mercredi 12^{me} luy ay bailhé 8 s. Led. jour s'en est allée. Est revenue le lundy 17 may.)

Le dimenche
segond
dud. moys
de may. Led. jour feust doux, clair et luisant. Lequel jour, par Maurice Leyris, sieur du Plaignol. Jean Teissier, sieur de Landiol, Jean Leyris, bolangier, et par mon oncle de Leyrolle, me feurent exhibés deux rolles, l'ung fait par mon oncle de Runes, de 27 l., et l'autre par Tristan Leyris, notaire, de 60 l., auxquelz j'estois cottizé à 4 l. 14 s. Et desquelz j'en ay payé, au sieur de Plaignol, par moyen d'une

descharge donnée [à Jean] Evesque , la somme de 3 l.
Vray est que [le sieur du] [Plai]gnol me doit donner
coppie des.....

- Le lundy
3^{me} may Led. jour lundy 3^{me} may feust doux et couvert. Duquel
jour je ne quitta la maison.
- Le mardy
4^{me}. Led. jour mardy 4^{me} feust clair, doux et chaud. Et ne
quitta la maison.
- Le mercredi
cinquesme. Led. jour mercredi feust doux, clair et luisant. Lequel
jour avons achevé de redresser la vigne haulte de Chamal-
lieu, et Jean Guasc a demeuré tout led. jour avec moy.
- Le judy
sixiesme. Led. jour judy sixiesme feust nébuleux, et pleust quel-
que peu. Et ne quitta le lieu.
- Le vandredy
septiesme. Led. jour vandredy septiesme je redressa avec Jean
Guasc, Pierre Fabre et Claude Maurin, toute la vigne de
Terrefolle, forts le trelhat des chatus de dessus la vigne
de Mademoiselle d'Esponchetz (Je doibs autre journée à
Guasc du mercredi 12^{me} du present).
- Le semmedy
huictiesme. Led. jour feust grandement doux et clair. Lequel jour je
filz sarcler mes poiz et filz de paiseaux pour iceux. Lequel
jour Catherine Roberte est revenue, ainsy que cy devant est
contenu.
- Le dimenche
9^{me}. [Led. jour] dimenche 9^{me} feust extremement doux et...
Lequel jour mon oncle Teissier m'envoya chercher au Rou-
zier. Et ne me dict autre choze sinon qu'il désirait sortir
d'afferes.
- Le lundy
dixiesme. Led. jour lundy dixiesme feust doux et clair, sinon sur
les deux heures d'après mydy, quy feust couvert. Lequel
jour mon oncle Teissier m'envoya six livres par Anthoine
Benoict dict de Couzy. Et je luy renvoya deux sols. Lequel
jour je filz rompre et pizer partie de mes chastaignes par
Jean Benoict dict l'Arbousset et Pierre Fabre dict Pique-
Souches. Led. jour le couzin François Durand, mulletier,
m'apporta 3 canes 6 pans toille rousse ayant 4 pans et
demy de large, me constant 4 s. le pan, qu'estoict 6 l., (les-
quelles luy ay baillé le seictziesme du present, et som-
mes quittes jusques aud. jour 16^{me}).

- Le mardy unziesme.** Led. jour mardy unziesme feust, durant tout son long, couvert, et pleust. Lequel jour je filz rompre toutes mes chataignes par les susd. Benoit et Fabre, Baptiste Borne et Pierre....., filz du rantier de l'Arboussat. Lequel jour je refilz la pièce de 13 s. 6. d. que j'avois bailhé à Françoise Pelatanne, avec laquelle suis quitte jusques au present jour, ensemble avec son mary.
- Le mercredi 12^{me}** Led. jour mercredi douctziesme feust doux et clair. Lequel jour je filz achever de refinir mes chataignes par lesd. Jean Benoit, Pierre Fabre et Baptiste Borne. Et au soir ay bailhé aud. Pierre Fabre vingt solz, sçavoir noëufz solz pour 3 jours aux chataignes, 3 solz pour une journée à fossoyer, 3 solz pour une journée à redresser la vigne, du vandredy dernier du present, 3 s. pour encor avoir esmotté à la fournelade, et 2 s. pour avoir assisté à poier. Et avec lesd. 20 s. sommes demeurés quittes jusques au jour present. Comme de mesmes ay bailhé 6 s. à Jean Pujol pour 3 jours, m'ayant donné un jour aux chataignes. Et Baptiste Borne n'a pas voulu prendre argent des [journées] qu'il y avoict. (J'ay faict bailher aud. Baptiste Borne 3 miègs et fulhette vin, sy que sommes quittes).
(Suivent quelques lignes incomplètes).
- Le judy 13^{me}.** Led. jour judy 13^{me} feust doux, beau et clair. Lequel jour estoict feste. Et nous moureust une petite velle.
- Le vandredy 14^{me}** Led. jour vandredy 14^{me} feust beau, doux et clair. Lequel jour je redressa le chavallon de dessoubz le labouraige de Terrefolle et en mys partye en treilhe. Ce mesme jour s'en alla sans ID325 (*adieu*). Led. jour je receux d'Estienne Martin, rantier de la Bégude, la somme de onze livres.
- Le semmedy 15^{me}** Led. jour semmedy 15^{me} feust beau, doux et clair. Lequel jour je filz de panseaux pour les poidez.
- Le dimenche seictziesme.** Led. jour dimenche seictziesme feust couvert. Lequel j'envoya à mon [oncle] Teissier, de Chausserre, la somme de deux livres noëuf solz, et ce en m'acquittant de pareille somme que je debvoys à Jacques Soisson, de Chauraze, moyennant laquelle somme de 2 l. 9 s. je suis quitte avec led. Soissons jusques au jour present. Faict le dimenche

16^{me} may 1638. Du Rouzier. Ainsin a esté deslivré sans raicurc.

Led. jour j'ai baillé une livre ung 'sou que debvoys à Jean Nicollas dict Combaurye, ainsin que cy devant est contenu au folho 8^{me} et au judy 4^{me} mars. Moyenant laquelle somme sommes demeurés quittes jusques à ce présent jour dimenche 16^{me} may.

Led. jour le sieur du Péras m'a envoyé le sergent et escript. Et jamays plus n'avoys receu coppie ny veu ung sergent.

Le lundy
17^{me}.

Le lundy dix septicsme feust couvert et sombre. Lequel jour je filz pourter de fulhes au plantier de Terrefolle par Claude, Pierre et Ester Maurin, frères et sœurs, ensemble par Catherine Roberte.

Le mesme jour ay escript la lettre suivant à mon oncle Teissier :

« Monsieur mon oncle, vous verrés la lettre exploit que le sieur du Péras m'envoya le jour d'hier. Il fault, quand jamays ne se seroict treuvé argent, que je le paye, vous priant m'y vouloir servir, et advant que l'assignation thumbe voir sy par moyen de la vante des chastaignes du Rouzier ou par celluy de vos amys je pourroys sortir de cest homme, car il me traictera suivant son heumeur, sy par quelque expediant je ne le contente. Vous luy escriprés s'il vous plaist, et par vostre lettre luy demanderés une prolongation de ceste assignation jusques au temps que vous me pourryés fere ceste faveur de le payer, et luy marquerés de vous en vouloir donner assurance par lettre, car aultrement ne s'en fault fier à la parole. Je vous ay vouldu envoyer ce message exprès, et vous pryé me vouloir fere responce et me renvoyer led. exploit et lettre. Sur quoy je seray tousjours, Monsieur mon oncle, vostre tres humble et hobeissant serviteur et nepveu, Du Rouzier. Ce lundy 17^{me} may 1638. (Ainsin à lad. lettre. Et à costé :) Recouvrés moy mon espée, de grâce. »

Led. jour au soir et toute la nuit le suivant pleust avec des esclairs et de tonneres effroyables.

Led. jour avons cuyt 1 quintal 87 l. bled panye ou milhet noir.

(Le judy 20^{me} du presant j'ai receu responce de mon oncle Teissier à la sud. lettre dactée du 17^{me}.)

- Le mardy 18^{me}. Led. jour mardy dix-huictiesme feust durant tout son cours fort couvert. Et je filz pourter de fulhes, et nettoya des ronses à l'entour de la vigne de Chamallieu avec Esther et Pierre Maurins et avec Catherine Roberte. Et pleust sy fort sur le soir qu'il nous fist quitter.
- Le mercredi dix-neufiesme. Led. jour mercredi dix neufiesme feust fort beau. Lequel jour je filz pourter par les susd. de fulhes à la sud. vigne et nettoya la ruë de dessus lad. vigne, filz 4 faix panseaux pour les poidz, 2 faix de lattes et 2 cercles pour les vaisseaux que filz pl....
- Le judy 20^{me}. Led. jour judy 20^{me} feust..... je paya entiere-ment Catherine... (*Suivent quelques lignes incomplètes*).
- Le vandredy 21^{me}. Led. jour vandredy vingt uniesme feust beau. De tout lequel jour je ne bougea du lict. Sur le soir pleust ung peu.
- Le semmedy 22^{me}. Led. jour semmedy 22^{me} feust de la constitution du pre- cedant, et ne quittay la maison. Lequel jour je bailha deux cartes chastaignes à Blaze Connort à raison 17 s. la carte, cy 1 l. 14 s.
- Le dimenche 23^{me}. Led. jour dimenche 23^{me} feust beau et clair, et ne quit- tay le lieu.
- Le lundy 24^{me}. Led. jour lundy vingt quatriesme feust beau et clair. Et à cauze de la feste personne ne travailha. Ne quitta le lieu.
- Le mardy vingt-cinquesme. Led. jour mardy 25^{me} feust beau et clair. Et estoict sem- blablement feste. Ne quitta le lieu.
- Le mercredi 26^{me}. Led. jour mercredi 26^{me} feust beau et doux et clair. Lequel jour j'espampra au plantier de Chamallieu. Et ne quitta la maison. Et escripvis à mon oncle Teissier la let- tre suivant :
- « Monsieur mon oncle, je vous faix la presante pour vous supplier me fere la faveur, attendu que je n'ay fos- soyé aulcune journée de mes vignes, de me fere venir demain matin Jacques Fabreges, Anthoine ou Jacques Bouschetz, Claude Sostelle, Pierre Bouziges, Desplans

del Rendeyron, et aultant d'autres que pourrés. Vous les assurérés de leur payement, comme je vous en assure. Vous ferés en sorte qu'ilz apportent aultant de besches [qu'ilz se]ront, ensemble le pied de licet et quelques ays de celles [que m'av]és promys. Je vous demande cette faveur de grâce, [ensemble] deux aultres, l'une qu'il vous souviennne d'empêcher que [le sieur] du Péras ne me fasse de despance, et l'aultre de me croire, ensemble Mademoiselle ma tante, à laquelle je baize les mains, Mon[sieur m]on oncle, vostre très humble serviteur et hobeissant nepveu. [Du Rouzier]..... »

- Le judy** 27^{me}. Led. jour judy vingt-septiesme feust nebuleux et pleust durant tout son cours. Lequel jour je nettoya le pigeonnier de mon oncle de Runes. Et ne quitta le lieu.
- Le vandredy** vingt-huictiesme. Le vandredy 28^{me} pleust durant tout son cours. Et je ne quitta la maison.
- Le semmedy** 29^{me}. Led. jour sammedy pleust encor davantaige, comme avoiet faict la nuit le précédant, sy que la rivière vinct à ung grand desbourdement, passant sur les rochers du goure de la Pasière. Et emporta ung grand nombre d'arbres de la vigière de M. de Rocheblave et partye du terroir. Ne quittay la maison.
- Le dimenche** 30^{me}. Led. jour dimenche trantiesme feust clair et beau. Ne quittay le lieu.
- Le lundy** dernier de may. Led. jour lundy feust nebuleux. Lequel jour le couzin François Durant, de Coudouloux, m'ammena une jument poil rouge, la cuë (*queue*) et le crein tirant sur le blanc et ayant un grande marque blanche au front quy la faict boyre sur son blanc. (Le mesme jour l'ay mize à prendre le verd.)
- (Je luy ai bailhé ou faict bailher à mon oncle Teissier cinquante livres le premier julhect année presante, ainsin qu'est contenu aud. jour premier julhect, ne sçaichant encor que coustera. Et me couste vingt six escus. Et en a receu oultre lesd. cinquante livres, douctze livres du sieur Jean Evesque. Et reste que je luy doibs seitze livres. Faict ce 10^{me} septembre 1638.)

Le mardy
1^{er} jour de
jung. [Led. jour] mardy premier jung feust couvert. Lequel je bailha une carte chastaignes à la femme de Jean Chaileil, à raison de 7 l. 5 s. la salmée, laquelle me doit payer avec de journées à couper mes blodz. De tout ce jour ne quitta le lieu. Aussy en ay fait bailher une autre carte à mesme prix à la femme de Jean Védrines d'Alteyrac. Et doit payer avec d'advoyne.

Le mercredi
segond dud. Led. jour mercredi segond jung feust beau et clair. Lequel jour ne quitta le lieu.

Le judy 3^{me}. Led. jour judy 3^{me}, jour de la feste Dieu, feust beau, doux et clair. Lequel jour je compta avec Charles Nicollas de tout ce que avyons heu à fere ensemble. Et je luy feuz débiteur de 16 s. dont en a receu une carte et demy chastaignes le premier de ce mois.

Le vandredy
4^{me}. Led. jour 4^{me} feust doux, beau et clair. Et ne quittay le lieu.

Le semmedy
5^{me}. Led. jour semmedy cinquiesme feust encor doux, beau et clair. De tout lequel jour ne quitta le lieu.

Le dimenche
6^{me}. Led. jour feust de la mesme constitution. Et ne quitta le lieu.

Le lundy
7^{me}. Led. jour lundy 7^{me} ay fait fossoyer à Jean Tribe, filz de Huguet, du lieu d'Alteyrac, demeurant au Rouzier, Jean Benoict, habitant à Chamborigaud, et Pierre Bouziges, de Chausserre, le plantier de la vigne de Chamallieu, avec deux barres au dessus. Lequel jour feust beau et clair. Et ne quitta le lieu. Led. jour Anthoine Legal a mys ung fer à ma jument, et luy doibz 10 s.

Le mardy
8^{me}. [Led. jour mardy] 8^{me} feust beau et clair. Lequel jour je filz fossoyer au plantier. par lesd. Tribe et Bouziges, ensemble par Baptiste Borne et Pierre Fabre. ...

Le mercredi
9^{me} jung. Led. jour mercredi 9^{me} feust de la constitution [du precedent. Lequel] jour je filz fossoyer à Terrefolle par Claude. rantier de Bollet, Pierres Fabre et Pierre Bon-durant, du Tallier.

Le judy
10^{me} dud. Led. jour dixiesme dud., mesme constitution. Lequel jour je filz fossoyer aud. Terrefolle par les susd., ensemble

par Baptiste Borne. Et estoient 7, sy qu'ils achevarent à heure de deux. Vindrent gouster à la maison et allèrent travailler à la vigne de Chamallieu. Led. jour suis allé à la Bégude, et Estienne Martin, rantier, m'a bailhé 4 l. 10 s. dont luy doibs fere receu, ensemble de onze livres cy devant recues. (Le receu luy a esté faict le mercredy 28 juillect.)

Le vandredy Led. jour vandredy unzième feust tantost beau, et tantost pluvoict, sy qu'ilz constraint tous les susd. 7 à quitter la vigne de Chamallieu à 2 heures après midy, après quoy y retournarent, et achevarent la dite vigne, fors la pettite barre de dessus les figuiers du Temple. Après quoy les ay payés, sçavoir : 5 journées à Jean Tribe, autant de journées à Bouziges, 3 jours à Baptiste, autant à Bondurand du Tallier et à Claude. rantier de Bollet, quatre jours à Pierre Fabre de Tanhac et autant à Jean Benoict, ayant en outre bailhé aud. Jean Benoict six solz pour du pain que sa femme nous avoict bailhés. Moyenant quoy suis quitte avec tous les susd. jusques au jour present, mesmes avec Benoict et sa femme.

Lesemmedy (*Lignes incomplètes*).

12^{m^e}.
Ledimanche [Led.] jour dimanche treictziesme dud. mois de jung feust doux et beau. Duquel jour ne quicta le lieu.
13^{m^e}.

Le lundy Led. jour lundy quatorziesme, de mesme constitution. Et ne quittay le lieu. Led. jour Ester Maurine est venue avec moy. Le mesme jour, bailhé deux cartes chastaignes à Marguerite Baldicte, de Diosse, à 16 s. [la] carte. Vray est [que] luy en fault donner une et payer l'aultre à filler de chanvre.
14^{m^e}

Le mardy Led. jour mardy feust encor beau jusques sur le midy, quy pleust extraordinairement jusques sur les 4 heures du soir. Lequel jour Jeanne de Passeboys, mon ayeulle, deceda. (Feust enterrée le landemain me[r]credy, portée avec de nappes par les sieurs de Tanhac, de Durand l'ayné, de Pruneyrolles, Leyris, notaire, du couzin Leyris, de Runes, et moy.)
15^{m^e}

Le mercredy Led. jour mercredy 16^{m^e} feust clair et beau. Et ne quictay le lieu.
16^{m^e}.

e judy
17^m.

Led. jour judy dix septiesme feust clair et beau. Lequel jour, et bon matin, le sieur du Péras m'envoya ung Bertrand, sergent, et me fist donner assignation devant le sieur Alexandre Corbier. docteur, pour me fere respondre cathéguoriquement sy ne luy avoys promys luy payer les apportz de la somme de 470 l. à luy deube par feu sieur de Terrefolle ou Ester de Pages ma belle mère. Je. les luy debvoir pour ung an et cinq..... les liquidasmes suivant le taux du roy à [42 l. 10 s.] Desquelles 42 l. 10 s. je m'oblige dans le logis..... Barthelemy Volpeilhère appartenant à mon..... obligation originellement receue Moyenant quoy me fist promesse de..... au dernier de ce moys..... J'ay la promesse.

(Le reste du manuscrit manque).

LE SENTIMENT RELIGIEUX

ET LE

TRANSFORMISME

par M. le docteur MAZEL,

membre-résident.

De toutes les définitions de l'Homme que l'on trouve chez les écrivains de race et les naturalistes observateurs, je ne veux retenir que celle-ci, déjà ancienne, puisqu'elle remonte à Linné, mais que la science contemporaine accepte entièrement, c'est que « *l'Homme est un animal, un vertébré, un mammifère placentalien*, et qu'il constitue un genre unique, le genre *Homo* de la première famille des Primates ou Hominiens. Cette famille des Hominiens est caractérisée, au point de vue biologique, par *l'attitude verticale, la marche bipède et le langage articulé* »... il faut ajouter : caractérisée, au point de vue psychique, par le sentiment religieux et la faculté du raisonnement.

Si on veut en effet, laissant de côté les théories spéculatives et les cosmogonies diverses qui encombrant les abords de la science, s'en tenir à la stricte et rigoureuse observation des faits, on en vient à cette conclusion que si haut qu'on remonte dans l'histoire du passé ou si bas qu'on descende jusqu'aux derniers degrés de l'échelle sociale actuelle, soit en pleine civilisation, soit aux confins du monde sauvage, une peuplade reste encore à découvrir qui soit dépourvue de toute notion religieuse. Cette

peuplade, tellement arriérée qu'on la suppose, voire à peine distincte de l'animalité, apparaît toujours et partout en proie à des croyances, à des pratiques, superstitieuses sans doute, notions obscures, étroites, fausses, je le veux bien, mais qui n'en constituent pas moins une sorte de religion retournée.

Il faut laisser à Le Vaillant, à sir John Lubbock et à quelques autres encore la responsabilité de cette erreur radicale qui leur a fait refuser toute trace de religion à un assez grand nombre de peuplades non civilisées. Beaucoup d'anthropologistes et à leur tête Broca et Ch. Darwin se sont empressés d'adopter ce sentiment. A leur suite s'est formée la légende des peuples entièrement dépourvus d'idées religieuses, légende trop facilement admise par des théoriciens de parti-pris et qu'il était réservé à des observateurs plus attentifs, à des voyageurs et à des missionnaires patients et investigateurs, de détruire complètement.

L'homme véritablement sauvage, c'est-à-dire l'homme animal dans la pure acception du mot, doué d'instincts ingénieux, puissants, multiples sans que sa manière de vivre, emprisonnée dans les conditions du milieu extérieur, fut jamais modifiée par l'intervention de son intelligence calculatrice et réfléchie, cet homme est encore à trouver.

En vain semble-t-on disposé çà-et-là à penser que notre espèce humaine n'a pas autrement commencé son existence sur cette planète et que l'homme absolument sauvage, c'est-à-dire ne vivant que d'instincts, est un être de raison, exigé par les plus sérieuses considérations philosophiques. Je ne sais trop ce que vient faire ici la philosophie, mais ce que je sais mieux et ce qu'il ne faut pas cesser d'affirmer hautement, c'est que cet homme animal n'a jamais existé. En tous cas il n'a laissé aucune trace de son passage.

Tout ce que la doctrine évolutionniste nous raconte à ce sujet des mœurs et du vocabulaire de l'anthropoïde ne soutient pas l'examen. Il faut la laisser « aux artifices de » l'intonation forte ou faible et à ces multiples efforts de .

» la voix vers l'articulation , vers la consonne encore » enfouie dans le brouillard sonore (1), » qu'elle suppose délibérément chez cette espèce indéterminée et tout-à-fait hypothétique.

C'est que le problème de l'origine du langage qui comprend, il faut bien le reconnaître, l'éclosion antérieure de la pensée et presque en même temps du sentiment religieux, ce problème, dis-je, est extrêmement difficile. Je vais plus loin et je me demande si, en dehors de la tradition presque universelle et en tous cas très ancienne, il est possible d'arriver à spécifier un genre distinct et particulier soit de langage rudimentaire, soit de culte réputé le culte primitif. Cette tradition, nous le savons, qui admet à l'origine de toutes choses un Dieu créateur se complète chez nous chrétiens par une croyance à une révélation directe . surnaturelle qui aurait été faite aux premiers hommes touchant leurs devoirs et leur destinée. Suivant cette tradition tout ce que nous voyons actuellement dans le domaine de la religion, des arts et de la morale ne serait que l'écho d'une esthétique originelle, supérieure, en harmonie avec les aspirations et les besoins d'un monde très civilisé, disparu depuis des siècles.

Mais de telles idées ne sauraient contenter les exigences de l'anthropologie. Celle-ci inféodée à l'enseignement transformiste ne veut voir partout et en tout qu'évolution incessante et perfectionnements continus. En dépit de lacunes nombreuses, lorsqu'il s'agit d'établir la descendance de l'homme à travers les formes animales disparues, elle n'hésite pas à poursuivre l'étude du travail de sélection et d'hérédité quand même, et à établir finalement, chez les vertébrés exclusivement, après des milliers de siècles, la concentration de la substance nerveuse et de sa toute-puissance dans un ganglion type, le cerveau, où les impressions extérieures viennent se répercuter en idées et en mouvements.

(1) André Lefèvre : *Du cri à la parole*, revue d'anthropologie, janvier 1891.

Autre bonne fortune, dit-elle. Elle a découvert dans l'embryogénie une contre-épreuve, un abrégé des transformations retrouvées ou supposées d'âge en âge. A l'entendre, la vie intra-utérine livre dorénavant aux yeux armés du microscope toutes les phases du développement de la cellule initiale, du Protoplasma, de l'agrégat matériel primitif, destiné à devenir l'homme, en d'autres termes, à réaliser en quelques mois l'œuvre de milliers et de milliers de siècles.

Nous savons à quoi nous en tenir sur de semblables idées fort ingénieuses assurément, mais nullement certaines. Il serait oiseux d'insister plus qu'il ne faut sur leur faiblesse, reconnue d'ailleurs par de grands esprits et Ch. Darwin lui-même.

Nous avons exposé ailleurs que les transformations et les métamorphoses d'organes s'effectuent de bien des manières et que, à y regarder de près, le plus souvent, par suite de véritables rétrogradations, ce sont les organismes les plus simples qui proviennent des organismes les plus compliqués... De l'apparition chez le fœtus de caractères de supériorité qui disparaissent avant la fin de son évolution, plusieurs savants fort estimables croient pouvoir induire que l'homme est lui-même le descendant dégénéré d'un être supérieur. Pour les mêmes raisons n'est-on pas en droit de supposer que cet ensemble de caractères anatomiques, propres aux races inférieures et qui se rapprochent des traits juvéniles observés chez nous (que les races ne peuvent pas dépasser), ne tienne à une dégradation du type des races supérieures ?

En un mot, y a-t-il dans les groupes humains un effort de perfectionnement ou des signes de dégradation ? Cette sériation croissante trop facilement admise n'est-elle pas tout aussi bien une sériation décroissante ? Pure hypothèse dans les deux cas, scientifiquement parlant. En effet, si l'on s'en tient à la méthode de recherche dite expérimentale, à la saine observations des faits, on se convaincra bien vite que l'être anatomiquement inférieur, s'élevant par lui-même, évoluant vers un degré supérieur, est encore à trouver.

Écoutez, sans les suivre toujours, nos intrépides savants nous exposant qu'à la suite de réactions chimiques suscitées par la chaleur et la lumière solaire, a surgi la chlorophylle et que celle-ci, à son tour, sous l'influence de ces mêmes radiations, s'en vient à provoquer la transformation de la matière minérale en principes organiques, origine première de la cellule végétale... Le passage de la cellule végétale à la cellule animale s'explique aussi simplement à leur avis. Celle-ci, après mille modifications qu'il me serait impossible de dénommer en ce moment, constitue la monnaie d'abord, puis les infusoires et en arrive, en se multipliant et se diversifiant à l'infini, à former les grandes classes des reptiles, des oiseaux, des mammifères et enfin l'homme (1).

Ils nous affirment que « ce bipède qui a mis des siècles » et des siècles à redresser son échine simienne, à se » dégager de l'animalité, à acquérir la pensée et la parole, » à connaître l'industrie et les arts, n'est arrivé que fort » tard à l'abstraction, au suprême, au subtil concept où » l'orthodoxie banale se plaît à voir le plus sublime effort » de la raison » (2). Il faut entendre par là le sentiment religieux.

De telles assertions sont au moins discutables, et ce n'est pas trop exiger de nos Maîtres, sans doute, que de leur demander une bonne preuve à l'appui de leur enseignement.

Les races humaines, telles que nous les connaissons, sont restées anatomiquement ce qu'elles étaient et nombre d'entre elles ont disparu, en tout ou en grande partie, quand, par voie de lents envahissements, une race puissante, dominatrice, compacte, s'est substituée aux couches premières moins bien douées.

Il semble bien difficile, après cela, de chercher à établir

(1) *Bulletin de la Société d'anthropologie*, février à mai 1890, p. 332.

(2) *Bulletin de la Société d'anthropologie*, février à mai 1890, p. 377.

que l'intelligence, le langage, le sentiment religieux — ce qui pour un grand nombre est une seule et même chose — aient eu en quelque sorte leur embryogénie.

Le monde savant, dès la plus haute antiquité et à partir de Platon jusqu'aux philologues contemporains (1), est d'accord sur ce point « que l'origine du langage et à plus » forte raison la formation d'une langue sont hors de » notre portée. » Il n'en saurait être différemment des premières notions de l'intelligence et du raisonnement chez l'homme primitif, tel qu'on le suppose, à plus forte raison de l'éclosion initiale du sentiment religieux. Tout ce qu'on a écrit dans ces derniers temps sur l'évolution de la conscience, de la morale, de la religiosité à travers la phase ou période bestiale de l'homme et à travers la phase barbare, pour rester fidèle quand même à la théorie évolutionniste, ne soutient pas l'examen. Plus que jamais, en ces sortes de recherches, il faut s'en tenir à la stricte observation des faits.

Aujourd'hui encore et nonobstant les grandes conquêtes de la science contemporaine c'est un très difficile problème pour la psychologie et la théodicée que de savoir si l'homme est descendu des hauteurs du monothéisme jusqu'aux expressions les plus grossières du sentiment religieux, ou si, au contraire, il est parti du fétichisme et du polythéisme le plus abject pour s'élever jusqu'au monothéisme.

La lutte ardente à cette heure qui a pris naissance en ces dernières années entre les mythographes philologues, les évhéméristes de l'école de Hubert Spencer, les anthropologistes, tout entiers à la mensuration des crânes, et les folkloristes les derniers venus dans l'arène, n'ont guère fait que déplacer et reporter plus loin la grande question du surnaturel dans les anciens mythes. Le problème de l'origine de ces idées reste entier et ni les uns ni les autres n'ont fait la lumière sur la façon dont ces croyances se sont implantées dans le cerveau humain.

(1) Michel Bréal, Paul Régnauld, Schleicher, Steintal, etc...

On admet sans hésitation que les mythes, chez les premiers civilisés, sont un legs des peuplades sauvages. Tous ont adoré les âmes des morts, tous attribuent à leurs dieux ou à leurs démons des pouvoirs miraculeux de métamorphose, de magie, de prescience que les barbares de nos jours attribuent aussi à leurs sorciers. Mais pourquoi les sauvages aussi bien que les civilisés, par exemple, croient-ils à ces dieux et à ces démons et à leur puissance merveilleuse ?

C'est là, avouons-le, un problème très compliqué que le métaphysicien résoudra dans un sens, la théologie dans un autre sens et les savants dont je parlais tout à l'heure de bien d'autres façons encore. Comment pourrait-il en être autrement puisque nous ne possédons, en dehors de la tradition dogmatique, aucun renseignement historique touchant l'origine de cette croyance aux dieux et aux démons ?

La foi à ce que nous appelons le surnaturel, la foi religieuse ou si l'on aime mieux la Religion, considérée dans son essence et dans ses conséquences immédiates, a dû revêtir des formes nombreuses et multiples chez les hommes primitifs.

Faut-il parler ici de la Religion préhistorique ?

Chacun sait que l'anthropologie prenant la création à son origine première n'hésite pas à nous donner une histoire de l'homme non seulement avant les documents écrits et les monuments figurés mais encore bien longtemps avant les traditions et les légendes.

Cette histoire comprend l'étude de l'homme dit quaternaire (1) aux trois âges successifs que l'on a appelés : 1° âge de la pierre ; 2° âge du bronze ; 3° âge du fer.

L'existence de ces trois âges ou périodes, d'une longueur impossible à déterminer avec précision mais assurément considérable (2), est admise aujourd'hui dans le

(1) L'homme tertiaire est encore à trouver. Tout ce qu'on a dit là-dessus est erreur ou pure fantaisie. (M. Alexandre Bertrand, cours d'archéologie nationale à l'école du Louvre (1885).

(2) Un auteur bien connu a parlé de 222,000 ans ! (A. Lefèvre).

monde savant comme une vérité confirmée par les nombreuses découvertes opérées à la surface du globe.

On a cru pouvoir établir dans le seul âge de la pierre, divisé en deux grandes périodes dites de la pierre taillée la plus ancienne et de la pierre polie la plus récente (1), quatre étages de civilisation humaine caractérisée par les races :

1° De Saint-Acheul et de Chelles (Chelles, Seine-et-Marne) ou Chelléenne ;

2° De Moustier (Moustier-Peysac, Dordogne), ou Moustérienne ;

3° De Solutré (Saône-et-Loire), ou Solutréenne ;

4° De la Madeleine (près Périgueux, Dordogne), ou Magdalénienne.

Il n'entre pas dans mon sujet de décrire ici ce qu'on a cru surprendre des mœurs et coutumes de ces populations nomades adonnées à la pêche et à la chasse qui leur fournissaient, avec les fruits sauvages et quelques végétaux, toute leur nourriture. L'homme chelléen, s'il faut s'en rapporter à l'examen de la fameuse mâchoire de la Naulette, *dépourvue complètement de l'apophyse génie*, ne possédait pas la parole; il allait entièrement nu. Ce n'est que beaucoup plus tard que l'homme de Moustier, survenant au plein de la longue période glaciaire, serait arrivé à se confectionner des couvertures avec les peaux d'animaux et aurait commencé à vivre dans des grottes. Mais ni lui ni ses successeurs de Solutré et de la Madeleine n'auraient connu l'agriculture pas plus que la domestication des animaux. Ils étaient, nous dit-on, entièrement dépourvus du sentiment religieux.

Celui-ci a fait son apparition avec la race Robenhau-sienne (de Robenhausen, près Zurich), race typique, très distincte de l'homme quaternaire dont elle semble séparée par un immense intervalle (une dizaine de mille ans !) et qui a précédé de peu l'apparition du bronze. Nous sommes sur le seuil des temps actuels.

(1) Également dénommées : Paléolithique et néolithique.

L'homme Robenhausien, adonné à l'agriculture, entouré d'animaux domestiques, connaît la poterie, élève des monuments (dolmens et menhirs), ensevelit les morts avec respect et porte des amulettes. Il est religieux (1).

Tout ceci est extrêmement savant, mais aussi par malheur très hypothétique. Ce qu'il est raisonnablement permis de retenir des conquêtes géologiques contemporaines, c'est que l'homme a existé en Gaule et dans notre Midi par exemple, aux jours qui correspondent avec l'époque des grandes alluvions et des glaciers. Il vivait alors côte à côte avec quelques-uns des grands animaux éteints, le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, le grand cerf d'Islande, le grand hippopotame, la hyène et l'ours des cavernes, mais aussi déjà au milieu de la plus grande partie de notre faune actuelle.

Nous ne savons rien de précis sur sa structure générale ni sur ses mœurs. Il paraît avoir surtout fréquenté les bords des grands cours d'eau, comme s'il eût été plus particulièrement pêcheur.... Les traces de son industrie se bornent aux silex taillés à éclats....

Il importe donc de descendre le cours des siècles si on veut atteindre les premiers temps de notre histoire telle que nous l'ont révélée récemment l'exploration méthodique des grottes, des monuments mégalithiques, des cités lacustres et aussi l'étude des cimetières réputés Ligures et Celtiques des premiers âges. Nous arrivons ainsi en présence de populations dont naguère on ne soupçonnait même pas l'existence, et force nous est, au lieu et place de l'unique race traditionnelle des Galls ou Celtes, plus ou moins mélangés ou apparentés aux Ligures et aux Ibères, nous apportant d'Orient, quinze cents ans avant notre ère, une organisation sociale complète de source Aryenne, force nous est, dis-je, de reconnaître trois ou quatre souches de populations primitives et autochtones bien antérieures aux immigrations des Aryas en Occident.

(1) Consulter *le préhistorique, antiquité de l'homme*, par M. Gabriel de Mortillet, professeur à l'école d'anthropologie. (Paris 1883)

Parmi ces antiques occupants du sol, il est sage d'admettre la puissante race Robenhausienne, dont nous parlions tout à l'heure, celle qui a élevé les dolmens et dont les descendants forment encore très probablement la majorité des populations rurales du centre et de l'ouest de la France.

Ce n'est que beaucoup plus tard que le progrès nous est venu, par la voie du Danube, à la suite d'immigrants et de conquérants de race celtique (Celts et Gaulois). Chose étrange, le foyer de lumière semble avoir été pour notre pays non la Grèce ou l'Italie d'abord, mais bien les bords de la mer Noire et dans un lointain nébuleux la Perse et l'Assyrie. C'est du moins ce que concourent à démontrent l'archéologie, l'histoire ancienne bien interprétée et les enseignements de la philologie comparée (1).

Nous voici revenus, après un bien long détour, à ce mystérieux Orient où l'universelle tradition a toujours placé le berceau de l'humanité. Si loin qu'on remonte dans le cours des âges et à quelque antiquité presque fabuleuse qu'on puisse atteindre il faut reconnaître que c'est bien là, c'est-à-dire au sein de la vieille Chaldée, vers les confins de l'Inde qu'on rencontre les premières lueurs de la civilisation et en même temps d'étonnantes notions religieuses.

Vous me permettez de ne pas insister sur ce point pour si intéressant qu'il puisse être. Il a été longuement traité par nombre de penseurs et d'écrivains dont l'autorité s'impose au monde savant (2).

Il me suffit d'avoir exposé, non sans quelque apparence de certitude, que « nous ne connaissons point des peu-

(1) Cours du Louvre, 1886.

(2) M. Fr. Lenormand, *Les origines de l'histoire*. — M. Darmestetter, *Revue contemp. anglaise*, octobre 1879. — M. Stanislas Guyard, *Revue de l'histoire*, t. 1^{er}, p. 345, en 1880. — M. A. Barth, tom. 1^{er}, 119. — Worsac, *Revue religieuse*, t. IV, p. 129. — Georg. Stephens, *Mythologie Norse*. — G. Boissier, *Esquisse d'une histoire de la religion romaine*. — P. Pierret, *Panthéon égyptien*, t. III, 230, etc. etc.

» plades dépourvues de religion et de sentiments religieux et qui ont végété, depuis l'origine de l'homme, » dans un athéisme préliminaire. » L'histoire documentée à la main la religiosité, comme on l'appelle, a été dans tous les temps, sous toutes les latitudes, l'attribut caractéristique de tous les hommes. Son origine se perd dans la nuit des siècles.

Ce n'est pas, quoiqu'on en veuille, une acquisition récente. « Dans notre Europe, on nous l'affirme avec la dernière assurance, la période quaternaire, deux cent mille ans au moins, a passé sans nous léguer aucun monument qu'on puisse rapporter à une croyance, à une coutume religieuse..... Ce sont les premières migrations Robenhausiennes qui d'Afrique ou d'Asie, retenez bien ce point d'interrogation, nous ont apporté avec les cérémonies funéraires, les rudiments de la mythologie. » Et on ajoute avec une désinvolture absolument scientifique : « Douze mille ans, quinze mille ans *peut-être*, peu de chose certes en face de l'énorme durée passée et future, voilà tout l'espace qu'on peut accorder au développement, longtemps embryonnaire, à l'expansion et à la décadence des cultes, des doctrines religieuses et métaphysiques » (1).

Laissons ces beaux discoureurs à leurs conférences transformistes. Il passera beaucoup d'eau sous nos ponts et nos viaducs, je le sens bien, avant que la métaphyque et la religion aient dit leur dernier mot et fait place à leurs décevants systèmes.

C'est que penser, croire, aimer ne sont pas des actes réglementés par la science hautaine ni par la volonté personnelle du sujet. Ce sont des déterminations impulsives irrésistibles, des besoins inéluctables, qu'on me pardonne cette expression, comme un groupe de passions tyranniques et souveraines avec lesquelles on ne raisonne pas.

(1) *L'Évolution religieuse*, huitième conférence transformiste, 8 mai 1890, par André Lefèvre.

L'homme n'est pas une abstraction métaphysique, une façon de figure idéale, créée pour le triomphe d'un système préconçu, sans liens par conséquent avec ce qui l'a précédé, avec ce qui l'entoure présentement, avec ce qui doit le suivre ici-bas. C'est un être concret, vivant et souffrant et qui voudra toujours savoir ce qu'il est, s'enquérir d'où il vient, où il va, s'expliquer à lui-même pourquoi il est si puissant et si débile en face des éléments déchainés. Il éprouvera de bonne heure le besoin de rechercher, dans cette lutte à outrance à laquelle il est condamné, l'appui et le concours des êtres qui l'entourent et plus particulièrement de ses semblables, dont les intérêts sont indissolublement liés aux siens. Même avec leur concours il reconnaitra bien vite sa faiblesse, leur impuissance commune ; et quoi d'étonnant alors s'il arrive sans le moindre effort à reconnaître qu'il y a quelqu'un ou quelque chose qui lui est supérieur. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il n'y a pas bien loin de ce sentiment d'impuissance bien constatée autour de nous à l'éclosion de la première idée religieuse.

Il faut laisser à nos évolutionnistes contemporains, plagiaires inconscients de Lucrece, nous affirmer, à propos du sentiment religieux, tard venu sur notre planète, que sa condition première est l'ignorance ; ses mobiles, la crainte et l'espoir.

Quoiqu'il en soit, retenons bien, comme un fait historiquement démontré, que l'idée religieuse est une idée universelle et pérenne. Qu'on ne vienne pas soutenir le contraire et nous dire, à l'appui de ce sentiment, que, chez les civilisés, la liste serait longue des esprits émancipés qui ont dépassé le stade religieux. Nous les connaissons ces esprits réputés supérieurs qui se donnent le monopole de la libre-pensée. Ils n'admettent point Dieu, mais pour la plupart ils sacrifient au Diable dans leur vie intime. Combien n'en pourrait-on pas désigner et en nombre qui croient aux songes, aux mauvais présages, à la devinresse ou tout au moins au hasard (1) ?

(1) Tous ces athées, a dit E. Drumont, sont au fond superstitieux

Ne vous rappellent-ils pas involontairement ces malheureux frappés au coin de la plus noire misanthropie, en rupture de ban avec la société au sein de laquelle ils passent comme des étrangers, et qui finissent par se découvrir en eux-mêmes une profonde affection pour leur vieille cuisinière, quand ce n'est pas pour leur perruche ou leur chien ?....

comme des Caffres. Ils se laissent dire la bonne aventure et ils y croient (t. II, p. 228).

NOTES ET SOUVENIRS LITTÉRAIRES

par **M. A. DUCROS,**

membre-résident.

.....
C'était en 1867, à Paris.

Nous nous réunissions une fois par semaine chez un ami commun, M. Léon Couturier, attaché aujourd'hui, comme peintre, au ministère de la marine.

A ces réunions assistait toute une pléiade de jeunes gens, artistes, avocats, ingénieurs, médecins, qui, tous, ont su se faire une réputation. Parmi eux, deux entre autres, qui ont eu après leur mort l'éclatant témoignage rendu à leur talent, à leur génie, par l'érection de leur statue. Le premier, un peintre, Henri Régnault, tombé glorieusement à Buzenval tué par une balle prussienne ; le deuxième, un poète, Albert Glatigny, tombé obscurément tué par la misère.

Laissez-moi vous raconter comment le poète des *Flèches d'or* et des *Vignes folles* fit son entrée dans la pléiade de la rue des Feuillantines.

A cette époque Alb. Glatigny courait la province accompagnant des troupes de comédiens ambulants. Sa vie était un perpétuel chapitre du roman comique de Scaron. — Artiste et souffleur, il jouait tous les rôles, bandits et empereurs, jusqu'au jour où, en Corse, dans le petit bourg de Bocognano, il fut bel et bien pris pour un bandit véritable, un assassin ! et jeté en prison les fers aux pieds et aux mains, lui, l'être le plus doux, le plus inoffensif ; lui ! *neveu d'un gendarme !* comme il le disait avec une expression si pathétiquement comique.....

Un matin, je longeais le boulevard Montmartre, lorsque j'aperçus devant moi Albert Glatigny, plus long, plus maigre que jamais, ayant en ce moment quelque similitude avec une croix de saint André ou un moulin à vent au repos, similitude causée par un objet presque aussi long que lui, qu'il tenait horizontalement sous le bras gauche, au risque de gêner la circulation ou d'éborgner les passants.

— Albert !

— Alexandre !

Et après une bonne et chaleureuse accolade :

— Que portes-tu là ?

— Je te le dirai. Mène-moi déjeuner d'abord, j'ai une faim superbe !

Nous entrâmes dans un *Duval*.

Dès les premiers coups, vigoureux, de machoires :

— Voyons, vas-tu me dire, mon cher Albert, ce que tu es devenu depuis quatre ou cinq mois et quel est cet étrange colis que tu viens de déposer, là, comme une gaule, contre le mur ?

— Homme curieux, écoute ! — J'arrive de.... — je ne me souviens plus du nom de la petite ville qu'il me cita — où je jouais la comédie avec un directeur qui au bout de quatre mois a levé le pied et enlevé la caisse ; il nous a laissé en plan nous devant trois mois d'appointement sur quatre ! Lorsque j'ai annoncé cette fugue à mon logeur, un brave fabricant de pain d'épices, qui avait beaucoup d'estime pour moi, parce que je l'avais payé assez régulièrement les quinze premiers jours de mon installatton chez lui, mon logeur, dis-je, en apprenant cette déconfiture dramatique, m'a dit : — Ne vous chagrinez pas mon garçon, je ne mettrai pas les huissiers à vos trousses. — D'un autre côté, ajouta-t-il, je ne puis oublier qu'au baptême de ma petite fille, vous nous avez composé des vers si jolis et si gais que tout le monde en a pleuré.

Et Glatigny me récita ces vers, une petite pièce délicate ! un diamant !

— Donc, poursuivit Albert, mon logeur me rassura et me faisant ses adieux, il me dit :

— Vous m'avez donné des vers, je veux que vous emportiez aussi un produit de mes œuvres.

— Un produit des œuvres de ton logeur ? lui dis-je, en riant, alors c'est quelque chose en pain d'épices ?

— Oui ! fit Glatigny mélancoliquement... J'acceptais ;.. j'avais faim ! me promettant de mordre à belles dents sur le souvenir de mon hôte dès que je lui aurais tourné les talons.

— Et tu ne le fis point ?

— Non.

— Pourquoi ?

— C'est un gendarme !

— Eh bien ?

— Il me rappelle mon oncle....

— Ton oncle ?...

— Oui ! il était gendarme aussi !

Lorsqu'il eut terminé son récit fait de la façon la plus drôlatique.

— Pourquoi ne restes-tu pas à Paris, lui dis-je, où tu arriverais à faire ton trou comme tant d'autres qui ne te valent pas et où tu éclipserais bientôt un tas de poétailons qui font grand bruit et qui ne te vont, certes, pas à la cheville ? — Viens ce soir à cette adresse ; — et je lui remis celle de Léon Couturier ; — tu trouveras une réunion de jeunes, d'intelligents, de vaillants cœurs, lutteurs inconnus aujourd'hui, mais qui demain seront célèbres ou connus tout au moins.

-- Je n'ai pas de toilette.

— Viens comme tu es ?

— Et l'étiquette ?

— On la laisse au vestiaire chez Léon Couturier.

— Eh bien... je viendrai. — En attendant accepte mon gendarme, mais ne le mange pas, je t'en prie. — Accroche-le au mur, chez toi, il te servira de baromètre ; j'ai remarqué que lorsqu'il va pleuvoir son ventre devient mou.

La dessus, il me quitta m'assurant qu'il serait le soir rue des Feuillantines.

En effet, le ventre du gendarme était mou... — Il tomba

une pluie diluvienne au moment où nous étions chez Léon.— J'avais annoncé, en arrivant, la visite de Glatigny, mais en voyant tomber une si rude averse je pensais qu'il ne viendrait pas lorsqu'un vigoureux coup de sonnette accompagné d'un non moins violent coup de tonnerre se fit entendre, quelqu'un — c'était Frédéric Gausorgues, aujourd'hui conseiller général et député du Gard — alla voir qui sonnait et revint en me disant :

— Ami Ducros, un fleuve dont j'ignore le nom te demande, en coulant sur le palier.

— C'est lui ! c'est Glatigny, m'écriai-je, et j'allai au devant de lui pour l'introduire.

C'était bien positivement un fleuve que je trouvai, c'est-à-dire mon brave Albert trempé comme toutes les soupes d'une escouade, mais superbement vêtu d'un habit noir, d'un gilet blanc, coiffé d'un gibus modèle; toute cela ruisselant de pluie !

— Dieu ! que tu es beau ! lui dis-je.

— Oui beau... humide, mais incomplet. J'ai bien trouvé, me répondit-il, les frusques aristocratiques dans lesquelles tu me vois... imbibé, chez différents amis que j'ai mis à contribution, mais aucun n'a pu me fournir de chaussures à mon pied, si bien que j'ai gardé mes galoches. Ça claque sur le pavé, mais s'il y a des tapis chez ton tailleur... ton couturier. veux-je dire, cela amortira le bruit que je fais en marchant.

Je ne pus m'empêcher de rire et je le poussai dans l'atelier où son entrée produisit un effet que je ne saurais rendre.

On se tenait à quatre pour ne point pouffer.

Mais lui de sa voix harmonieusement douce :

— Messieurs, dit-il, étant sur le palier en train de déverser mes cataractes, j'ai entendu qu'on vous annonçait un fleuve dont on ignorait le nom. Laissez-moi vous assurer que ce n'est point le Pactole et que, sortant d'ici, ce ne sera point le Léthé.

Chacun applaudit à cette entrée si finement spirituelle, et la sympathie de tous alla vers celui dont on venait de rire. Ce fut bien autre chose lorsque quelques instants

après Glatigny eut dit quelques-unes de ses adorables poésies, dont le célèbre éditeur Lemerre devait plus tard tresser une couronne. — Ce fut de l'étonnement, de la surprise, allant par un *crescendo* rapide jusques à la stupéfaction admirative. Les applaudissements éclatèrent, un enthousiasme s'empara de tous ; un enthousiasme comme la jeunesse qui travaille, qui pense, qui *veut*, peut seule l'éprouver et le produire !

Albert Glatigny n'était plus le bohème famélique dégingandé, il était transfiguré. Je ne sais comment le statuaire l'a reproduit avec le marbre, mais s'il l'avait vu alors et qu'il se fut souvenu, son œuvre eût été une œuvre remarquable, d'inspiration divine, d'idéale et sereine beauté !

Le peintre immortel de la *Salomé*, Henri Régnauld, voulait faire séance tenante le portrait de Glatigny.

Albert ne resta pas à Paris ; la nostalgie de la bohème le hantait ; il reprit bientôt sa vie d'aventures.....

.....

Puissent ces lignes tomber un jour sous les yeux de ceux-là qui composaient la pléiade de la rue des Feuillantines ! Elles leur rappelleront ces joyeuses et saines soirées obscurément passées dans un coin de Paris, mais où projetaient déjà leur lumineux éclat ces deux jeunes et pures gloires du Panthéon Français : Henri Régnauld, Albert Glatigny !



LA BREBIS ÉGARÉE

par **M. E. BENOIT-GERMAIN**,
membre-résident.

Le soleil disparaît derrière le coteau ;
Au pignon de la ferme un dernier rayon brille ;
Dans le ciel, chaud encor des feux de son flambeau,
L'étoile du berger scintille.

Le troupeau, saturé d'herbes fraîches, d'air pur,
Ramassé par le chien, court, laisse la prairie,
Le berger anxieux compte pour être sûr
Que tout entre à la bergerie.

« Il manque une brebis : laquelle ? C'est Bellà.
» Arrive ici, Finot ; alerte, chien fidèle !
» Il faut chercher : vivante ou morte, trouvons-la !
» Cours en avant ! Que devient-elle ? »

Ils refont le chemin parcouru, dans les bois,
Dans la plaine. Le chien promène sa narine
Sur la terre, dans l'air et donne de la voix.
Dans tous les coins l'homme examine.

Il l'entend, il la voit : « Ici dans ce fourré,
» Aux piquants du buisson prise. Elle n'est point morte ! »
Par les cailloux meurtri, des ronces déchiré,
Il la serre en ses bras, l'emporte.

Quelle joie ! A chacun il conte son émoi.
Trinquant le soir, cent fois son histoire il répète. ·
Il parle au chien, dont l'œil aimant le fixe : « Toi,
» Tu l'auras, ta part de la fête ! »

Combien d'êtres, hélas, se perdent ! Trop nombreux
Sont les foyers déserts, à la douleur en proie,
Où l'on pleure l'enfant, objet de tant de vœux,
De tant d'espoir, de tant de joie.

Il était là jadis, soumis, respectueux ;
Il n'a su résister au tourbillon du monde
Et le mal, lui versant son philtre capiteux,
L'a souillé de sa have immonde.

La famille, doux nid, charme de l'innocent,
Pour lui, déchu, devient prison et lourde chaîne.
Là, dans son cœur troublé, le sombre ennui descend.
La licence au dehors l'entraîne.

Mais le dégoût survient. Il se cramponne aux bords
Du gouffre noir, infect, où son âme se plonge ;
Il pousse un cri d'horreur, d'angoisse et de remords.
Seul remède à son mal, le ronge.

Son cri ne se perd pas dans un air creux et sourd ;
Le Ciel l'entend. Son âme, hors du gouffre, sauvée,
Bondit. Vers lui, joyeux, tout ce qu'il aime accourt,
Car la brebis est retrouvée.

Le vrai, le beau, le bien sont l'ordre naturel.
L'homme égaré, pervers, sème deuil et souffrance.
Se repent-il ? Dès lors redescendent du Ciel
La paix, la joie et l'innocence.

LI DOUS PIJOUN

Fable imitée de LA FONTAINE (dialecte Nimois).

par M. A. BIGOT,

membre résident.

« Quaou resto souto soun couver,
Se ren noun gagno ren noun per »,
Disié lou viel meste Bartèlo.

Dous Pijoun — mascle et fumèlo, —
Nascu ou mèmo pijougnié,
Entré sourti de l'ioou s'èroun prés d'amitié.
Manjavoun touti dous à la mèmo escudèlo
Et bévien din lou mèmo gò.
Jamai dous amourous tan uni coumo acò ;
S'un èro malaou, l'aoutre se couchavo ;
S'un èro gai, l'aoutre risié ;
S'un prènié 'n roumas, l'aoutre toussissié ;
Quan un se prusié, l'aoutre se gratavo.

Pér malur un viel Croupatas,
Matèlo révéngu dis Indo,
Vénguè troubla aquélo aigo lindo.
En rousigan sa chiquo ou bor de soun armas.
Un jour faguè ou Pijoun : Vè, siés un Tarnagas
De vioure ici coumo un ermito.
Quan on és jouine, on n'én proufito.
Yiou, naviguèdre éntre estre batéja.
Gacho, à toun aje, avici déjà,

— S'ès pas vrai, que lou tron me tounde! —
Fa ou mén dous cò lou tour dou mounde.
Pér tèro ou pér mar ai tou vis :
Aljé, Moscou, Loundro, Paris,
La Mar Roujo, lou péyis Basquo,
Li Piramido et la Tarasquo.
Pér qué pouguén nous én ana,
Lou Bon Diou nous a baya d'alo.
Sé poudiei partiriei tourna :
Fai ta malo !

Li discour dou viel Croupatas,
Dou Pijoun troublèroun la testo.
Parti, ye sémblavo uno festo.
Et tablè de parti, lou paoure bédigas !
Sa coumpagno, plourouso et d'uno vois doulénto,
Ye faguè touti si coumplènto :
Dé qué te manquo à moun éntour ?
Y'as tou pér estre urous : aigo, graniyo, amour.
T'én anes pa, crei mé... — Mé semblo que la vése ;
Toumbè de plour coumo de séze,
Aguè plusieur maou d'estouma,
Et d'ataquo de ner... — L'aoutre, san s'alarma,
Ye fasié 'n l'embrassan et de soun plan bagasso :
Calmo-té, paouro bédigasso.
Vole veire lou mounde ; és uno idèyo... Vaï,
T'oublidarai pa, révéndrai. —
Et piei, à soun bastoun crouqué si quatre péyo,
Sus lou rébor dou nis l'embrassè tournamai,
Et partiguè, lou capel sus l'ouréyo.

Noste Pijoun, couden, de longo, fasié 'avan...
Sus lou soir, travessè un vilaje,
Ero un dijoou, et lis énfan
Jougavoun sus la plaço à *saouto cin froumaje*.
Et lou vouyajur, un paou las,
Proche d'aqui se paosè sus un pivo.
Oh ! li moustre d'énfan ! — La bando de drolas
Lou dévisto et zou ! se y'abrivo :

Zou ! de cô de catouno... Et lou paoure Pijoun,
Vite gagnè lou grés én tramblan coumo un joun.
Travessè 'n agrunas ounté 'strifè si brayo,
Et sus uno vièyo murayo,
Afama, sannous, mita quieiu,
Ou plouvinas passè la gneu.

A la pouncho dou jour, mayè 'n rébalan l'alo.
Un moumén s'arestè déssus un oulivié,
Dous jendarmo végnien. Un de chival davallo,
S'avanço dou Pijoun et ye fai : *Vó papié ?*
— Aquéste, qu'a pa mème un papié cigaréto,
Sa pa de qué répondre et resto tou tramblan.

Lou jendarmo alongo la man
Pèr l'empougna... Mai lou Pijoun de suite,
Saouto en ariès, boutouno sa lévito,
Et s'énvolo tan ben que maou...
Li jendarmo l'acoussèjèroun ben un paou,
Ye tirèroun dessus et piei l'abandonèroun.

Lou jour et la gneu se passèroun
Save pa coumo. — L'éndeman
La houscatieiro et soun énfan
Sus lou bor d'un vala trouvèroun
Lon paoure Pijoun tout én sang
Et tou désaléna. Vité lou ramassèroun :
— Lou plagne... coumo és maigre !... Enfin, l'éngraissarén.
— Oi, ma mèro, et quan séra gras lou manjarén.

Et lou paoure Pijoun, péchaire !
Entendié tout acò, mai se laissavo faire.
Tan lèou arriva à l'oustaou
Ye faguèroun de vin caou,
Et souto la chamigneiro
Y'arénjèroun vite un nis
Dinc un viel pagnié baradis...
D'aquél tem, lou Cà, souto la pastieiro,
— Un foutraou de Cà gros coumo un agnel, —
Din soun boursoun toucavo soun coutel,
Et, l'ieul sus lou pagnié, lou roumpu, se lipavo...

Mai l'énfan outour dou Pijoun roudavo,
Y'avié pa mouyen. — A gousta. pamén,
 Lou drolas sourtiguè 'n moumén.
Alor, noste Cà, zou ! ou pagnié s'acoussou.
Lou Pijoun qué sen que lou Cà l'ésposso,
 Faï un ésfor. sor dou pagnié
 Et volo sus lou mie-souyé.
Pér un fénéstroun gagné lou teraire.
Et tan que pouguè, caminè, péchaire !

 Din aquél tem ou pijougnié,
 La Pijouno se carçinavo.
Chaque matin entré saouta dou yé,
Ou davan dou pourtur de létro, s'acoussavo,
Mai pa jén dé novèlo... Et quan lou soir végnié,
 Souléto, én sousclan, se couchavo.

 Pamén, un vespro, avan de se coucha,
Véguè véni un Pijoun qu'avié péno à marcha,
 Alo éspalancado et cambo falèto...
La paouro aguè lèou vis qu'èro lou désartur.
 Touto contento et touto éinquièto,
Ye volo à l'éndavan, lou saro sus soun cur :
 Es tus?... moun Diou... quante bonur !
Et l'arapan pér l'alo pa malaouto,
 Ou pijounié l'émmenè caouto-à-caouto...
Babiyèroun longtem avan de s'éndourmi.
 Et tar, ben tar din la véyado,
 L'on éntédegue 'no chamado
 De ma mio, de moun ami,
 Et de poutoun et de brassado.

Gachas, que ségués bestio ou jen,
Réstas ounté sès quan sès ben.
Se sès maou. alor iço chanjo :
Anas pértou mounté voudrés.
I péyis caou. i péyis frés,
Pértou l'on béou, pértou l'on manjo ;
S'ajis d'avédre ce que fouu ;

— Paqua d'ouméléto sans ioou. —

Mai vou métégus pa din lou cocò, péchaire !

Que yun, trovarés tou ce que cercas.

Noun, coumo tan d'aoutri, gachas,

Quan ourès balouta de tou biaï, de tou caïre,

Révendrés à l'oustaou las et déscuraja

San teni lou bonur qu'avès acousséja...

— Noun, fassen pas proun cas dou bonur que nou toco ;

S'aven de pan, voulen de coquo ;

S'aven un ioou, voulen un bioou.

Mai quaou voou trò de car trovo de crouçintèlo.

Lançan i grandi mar nosto pichoto vèlo ;

Parten lou boursoun plén, révénen san lou soou.

Avié résoun lou viel Bartèlo :

« Quaou resto souto soun couver.

Se ren noun gagno, ren noun per. »



Résumé des observations météorologiques faites à l'École normale de Nîmes pendant l'année 1892.

MOIS.	BAROMÈTRE A ZÉRO. ALTITUDE 57,6		THERMOMÈTRE.			UDOMÈTRE.			VENTS DOMINANTS.	NOMBRE DE JOURS							Nombre de fois que le vent a soufflé des directions											
	MAXIMA.	MINIMA.	MÉDIA		MAXIMA.	MINIMA.	MÉDIA.	PLUIE TOMBÉE			Beaux.	Nuageux.	Couverts.	Pluie.	Vent.	Brouillard.	Glace.	Gelée blanche.	N.	N-E.	E.	S-E.	S.	S-O.	O.	N-O.		
			de MIDI.	de SOIR.				de JOUR.		de NUIT.																	de MOIS.	
Janvier.....	769,2	740,1	749,69	749,4	20,5	-3,4	6,6	20,5	11,5	38	N-E.	11	17	3	3	27	.	.	.	4	7	1	3	2	1	1	5	
Février.....	768,7	745,4	749,12	749,8	18	-8	6,1	24,5	12,5	67	N-E.	11	10	8	8	14	.	.	.	11	7	1	4	2	1	1	4	
Mars.....	768,1	747,2	749,9	750,2	19,4	-4,2	6,1	51,9	16,4	68,3	N.	8	10	13	7	21	1	.	.	11	9	1	3	0	1	2	1	
Avril.....	760	750	751,9	750,9	26,9	2,1	15	22	8	30	N.	7	17	6	3	23	.	.	.	9	4	1	3	2	1	1	2	
Mai.....	756,4	742,5	751,4	751,1	30	4	18,9	15	.	15	S.	7	19	5	2	28	.	.	.	1	6	3	1	4	3	1	4	
Juin.....	756	745,9	751,69	751,3	26,8	12,5	23,6	26,3	17,6	45,9	N.	10	16	4	4	25	.	.	.	10	3	1	1	6	1	2	1	
Juillet.....	756,5	741,1	751,2	752,2	37,5	11,7	24,6	35,9	1,2	37,1	N.	18	11	2	6	30	.	.	.	12	5	3	6	3	1	5		
Août.....	750,6	748,1	754,3	754,2	33,5	14,3	23,5	39,6	30,3	105,9	N.	14	13	2	6	24	2	.	.	8	1	1	1	7	1	2	2	
Septembre.....	761,4	752,2	757,5	757,9	32,5	9,1	20,3	143,1	27,9	171	S.	12	11	7	2	22	4	.	.	6	.	1	1	8	1	1	5	
Octobre.....	753,6	743,9	748,7	748,5	21,5	3,5	14,3	14,7	31,1	65,8	N.	17	1	13	5	19	.	.	.	1	4	1	3	1	6	3	4	3
Novembre.....	760,9	741	749,7	753,1	17,9	2,1	12,1	105,6	.	105,6	N.	13	11	6	6	16	.	.	.	6	1	.	.	4	1	1	3	
Décembre.....	763,3	746,3	752,2	752,6	1,39	-2,3	5,2	5,3	.	5,3	N.	16	10	5	2	13	.	.	.	4	4	3	2	1	2	1	.	
	29 janv. mid. 769,2	13 janv. 3 heures du soir. 740,1	751,2	750,2	8 juillet 37,5	18 févr. -8	15	502,4	182,5	664,9	N.	124	146	76	54	273	7	.	12	80	34	13	22	28	19	17	31	

N.-B. — Les observations se font de 3 heures en 3 heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

CONCOURS OUVERTS

pour les années 1893 et 1894.

L'Académie met au Concours deux études, pour participer aux prix à décerner, savoir :

I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1894

Industrie et Commerce

Histoire des Exploitations houillères dans le Gard : *création, organisation, fonctionnement, mouvement commercial et économique*

II. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1895

Biographie d'un artiste

Etude sur la vie et les œuvres d'un artiste (peintre, sculpteur, architecte, compositeur musicien, etc.), originaire d'une localité comprise dans la circonscription actuelle du département du Gard ; la biographie de Sigalon exceptée, attendu qu'elle a fait déjà l'objet d'un grand nombre d'études, dont une (celle de M. Charles de Saint-Maurice) a été couronnée par l'Académie en 1841).

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 décembre 1893, pour le premier concours, et le 31 décembre 1894, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits,

DOCUMENTS ANNEXES

pour servir à l'histoire de l'Académie

DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

DONATEURS A L'ACADÉMIE

- 1° { Jean-François SÉGUIER, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.
Charles Prudent de BECDELIEVRE, évêque de Nîmes (*Conjointement*).

Résumé des actes .

15 septembre 1778. — *Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet), comprend :*

« Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et
» estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant ancien-
» nes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier,
» et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des cho-
» ses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à celles (le tout
» estimé vingt-cinq mille livres). »

(Approbation par Lettres patentes de juillet 1779.)

19 janvier 1780. — *Seconde donation entre vifs par M. J.-François Séguier à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet).*

« La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et
» dans l'enclos des RR. PP Carmes, confrontant les boirs Masmé-
» jean, Dem^{lle} veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le
» s^r Gallian — a charge de la rente due annuellement aux RR. PP.

» Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit s^r Séguier, et de mad^{lle} sa sœur, (2) — a la charge, en outre, de payer douze mille livres à l'Œuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois mille livres à l'hôtel-Dieu de la même ville

» Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Roche-
more, chanoine-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur
» et administrateur de l'Œuvre de la Miséricorde, et s^r Daniel Mur-
» jas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux som-
» mes de 12.000 et 3.000 livres, payées antérieurement par les mains
» de M. de Genas, délégué de l'Académie, des deniers de M^{gr} de Bec-
» delièvre, évêque de Nîmes. »

21 janvier 1780. — *Acte de rachat de lods, grevant la propriété Séguier, au profit des PP. Carmes, moyennant le paiement d'une somme capitale de quinze cents livres. (Aux minutes de M^e Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude de M^e Grill, notaire.)*

Nota. — L'Académie de Nîmes a été dépouillée de toutes les valeurs dues à la générosité de J.-François Séguier, par le décret de la Convention (1794), portant confiscation des biens des communautés religieuses et corporations diverses

2^o L'abbé d'ORNY de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de Nîmes (neveu de M^{gr} de Beccdelièvre) et membre de l'Académie.

10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait, en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût blesser la religion, les lois ou les mœurs. »

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10 juin 1779.)

(1) M. Séguier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres (il l'avait fait bâtir lui-même pour y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755).

(2) Séguier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1^{er} septembre 1784, âgé de 81 ans. M^{lle} Marianne Séguier, sa sœur, lui survécut; son décès n'eut lieu que le 29 mars 1786.

3° Edouard-Joseph-Alexandre MAUMENET, membre de l'Académie (1).

15 octobre 1873. — *Testament autographe, aux minutes de M^e Guérin, notaire à Nîmes.*

Après avoir constitué sur la tête de M^{me} Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que, liquidation faite de ce qu'aura laissé M^{me} veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, sous forme de rentes sur l'État ou de valeurs en bons placements, « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou » supérieure des enfants adultes, dénués de fortune, tant filles que » garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationnalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en » provenant, suivant ses intentions, — son vœu est que le choix des » bénéficiaires dont on paiera tout ou partie des frais d'instruction, et » d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être » un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute » autre considération. Autant que possible, un même protégé sera » poussé jusqu'aux plus hautes études ; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée » pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(L'Académie n'entrera en possession des valeurs à recueillir qu'après le décès de M^{me} veuve Maumenet.)

4° Jacques-Prospér-Ernest SABATIER, membre de l'Académie (2).

1^{er} juin 1881. — *Extrait de son testament, aux minutes de M^e Grill, notaire à Nîmes.*

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M^{me} Huguet, ou la somme équivalente, dont » les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'État. »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquittement des droits de succession, doit s'élever à 54.713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre 1881.

l'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1^o M. Gaston Huguet, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M^{me} Huguet; 2^o de M^{lle} Françoise dite Fanny Mathien, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais d'enregistrement sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser le maire de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession.

(L'autorisation du legs est en instance.)



TABLEAU NOMINATIF
DES
MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES

BUREAU DE 1892.

Président d'honneur : M. LE PRÉFET DU GARD (*disposition statutaire*).

Président M. Marcellin CLAVEL, avocat, ancien présid. du Tribunal de commerce.
Vice-Président M. Joseph SIMON, instituteur public.
Secrétaire-perpétuel. M. Charles LIOTARD, bibliophile.
Secrétaire-Adjoint . . M. Elie MAZEL, docteur en médecine.
Tresorier M. Fernand VERDIER, avocat, ancien magistrat.
Biblioth.-Archiviste. M. Georges MAURIN, avocat, ancien magistrat.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1892.

CLASSE DES MEMBRES RÉSIDENTS,

comprenant 36 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait
dans la ville de Nimes.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
1	15 juillet 1850....	Jules Salles, peintre.	...?
2	26 avril 1862....	Charles Liotard, bibliophile (1).	Président Ignon.
3	13 février 1864...	Ant.-Hipp. Bigot, O. A., négociant (2)	Abbé Privat.
4	16 janvier 1868..	Ch. Lenihérie, *, O.  , *, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées (3).	} Places créées.
5	—	Fernand Verdier, ancien magistrat (4).	
6	1er février 1868...	G. Balmelle, *, avocat, anc. maire de Nimes.	Docteur Fontaines.
7	4 décemb. 1869..	Alb. Puech, médecin en chef des Hospices (5).	Gaspard.
8	16 décembre 1871.	Vict. Faudon, *, ancien cons. à la Cour d'appel.	De la Farelle.
9	21 juin 1875.....	Eug. Bolze, conseiller à la Cour d'appel.	Doct. B. de Castelnaud.
10	9 mai 1874.....	Melchior Doze, O.  , peintre.	Flouest.
11	6 avril 1878.....	L'abbé Cam. Ferry, chanoine.	Abbé Azaïs.
12	—	Victor Robert, avocat	Bonnard.
15	5 avril 1879....	Felix Boyer, *, professeur de chimie.	Germer-Durand fils.
14	20 novembre 1880.	Albin de Montvaillant.	Germer-Durand père.
15	18 décembre 1880.	Ch. Dardier, pasteur de l'Eglise réformée	Pasteur Vigué.
16	31 décembre 1881.	Ed. Bonjurand, O.  , archiviste du départe- ment (6).	Charles Sagnier.
17	11 février 1882..	Marcellin Clavel, anc. présid. du tribun. de com.	Henri Rousselier.
18	23 février 1882...	Joseph Simon, instituteur public.	Leon Penclinat.
19	2 juin 1883.....	Ene Mazel, docteur en médecine.	Présid. Pelon.
20	5 avril 1884.....	Abbé Gouyon, vicaire-général de l'Evêché.	Alph. Dumas.
21	—	Grotz, *, pasteur de l'Eglise réformée.	Jean Gadan.
22	2 mai 1885.....	Gustave Fabre, O.  , pasteur.	Ernest Roussel.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1860.
 (2) id. id. id. en 1861.
 (3) id. id. id. en 1865.
 (4) id. id. id. en 1867.
 (5) id. id. id. en 1864.
 (6) id. id. id. en 1872.

N ^o d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADEMICIENS.	PREDECESSEUR immédiat.
23	2 mai 1885.....	Messieurs Constalet, O. $\frac{1}{2}$, professeur au lycée, conseiller municipal.	MM Torcapel.
24	27 juin 1885.....	Georges Maurin, avocat.	Emile Im-Thörn.
25	-	Comte Edgard de Balincourt, O. $\frac{3}{4}$, chef d'escadron en retraite.	Albin Michel.
26	25 juillet 1887....	Bardon, receveur de l'enregistrement.	Ch. Dombre.
27	14 avril 1888.....	Marquis de Valbons, ancien député.	Eug. Brun.
28	—	Alexandre Ducros, homme de lettres.	Irénée Ginoux.
29	25 mars 1889.....	Paul Clauzel, avocat, conseiller municipal.	Aurès.
30	27 juillet 1889....	Abbé Magnen, aumônier de l'hospice d'humanité (1).	Tribes.
31	28 février 1891....	E. Benoit-Germain, O. A., présid. du Conseil des Prud'hommes.	Gouazé.
32	—	Docteur Reynaud, chirurgien en chef des hospices.	Frédéric Béchard.
33	—	Louis Estève, conservateur du musée archéologique (2).	Bory.
34	9 avril 1892.....	L. de Carrières de Castelnaud, avocat, conseiller général.	Henry Révoil.
35	—	Fernand Bruneton, anc président de la Société d'agriculture.	Ern. Delépine.
36	—	Théodore Picard, cond ^r des ponts et chaussées en retraite.	Carcassonne, démissionnaire en 1892.

CLASSE DES MEMBRES NON-RÉSIDENTS,

comprenant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville de Nîmes.

Messieurs

1	20 août 1859.....	Léonce Destremx, $\frac{3}{4}$, propriétaire, à Saint-Christol-les-Alais.	—
2	28 mars 1865.....	Léonce Cornier, $\frac{3}{4}$, ancien trés.-payeur général, à Paris (3).	—
3	21 mai 1864.....	Adrien Jeanjean, géologue, à Saint-Hippolyte-du-Fort.	—
4	2 décemb. 1865..	Abbé Alph. Delacroix, curé de Bagnols-sur-Gèze.	—
5	4 juillet 1874....	Edm. Hugues, sous-prefet, à Lodève.	—
6	31 juillet 1875....	Ch. Domergue, à Beaucaire	—
7	20 avril 1878.....	Armand Lombard-Dumas, à Sommière.	—
8	26 juillet 1879....	Abbé Th. Blanc, curé de Domazan, <i>décédé en</i> 1892.	—
9	4 décembre 1880.	Goudard, archéologue, à Manduel.	—
10	30 avril 1881.....	Henri Roussellier, $\frac{3}{4}$, conseiller à la Cour de cassation (4).	—
11	30 avril 1881.....	Deloche, $\frac{3}{4}$, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Etienne (5).	—
12	Id.....	Louis Michel-Jaffard, $\frac{3}{4}$, premier Président de la Cour d'appel d'Aix (6).	—

(1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1882.

(2) id. id. id. en 1887.

(3) id. id. membre-résident en 1858.

(4) id. id. id. en 1879.

(5) id. id. correspondant en 1864.

(6) id. id. membre-résident en 1878.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
15	25 juillet 1881....	Prosper Falgairolle, à Vauvert.	—
14	1 ^{er} janvier 1885....	Pelon, O. ✱, président honoraire à la cour d'appel de Nîmes, à Saint-Hippolyte (1).	—
15	9 février 1884....	Torcapel Alfred, ingénieur de la compagnie P.-L.-M., à Avignon (2).	—
16	5 juillet 1886....	Germer-Durand François, architecte du département de la Lozère, à Mende (5).	Rodier de Labruguière.
17	19 mars 1887.....	Ernest Bosc, architecte, à Nice (4).	Barafort.
18	19 novembre 1887..	Bruguière-Roure, archéologue, à Pont-Saint-Esprit (3).	Soulter.
19	28 décembre 1889.	Docteur Martin, botaniste, à Aumessas.	Penchinat.
20	17 janvier 1891. . .	Marsaut, ingén.-direct. des Mines, à Bessèges	Villard.
21	—	D'Albousse Lionel, juge, à Uzès (6).	Abbé Magnen.
22	—	De Laille, curé-archiprêtre, à Uzès (7).	Im-Thurn.
25	—	Ch. Gide, O. ✱, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier (8).	César Fabre.
24	—	Albert Marignan, directeur de la Revue du Moyen âge, à Aiguës-vives (9).	Comte de Pontmartin.

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs

- 26 avril 1860..... L. Bretignière, ✱, inspecteur honoraire d'académie, à Paris.
- 15 juillet 1867... . Pasteur, C. ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- 19 décembre 1868... E. Gaspard, ✱, professeur de rhétor. au lycée Louis-le-Grand, à Paris.
- 25 avril 1874..... Mgr Anat. de Cabrières, évêque de Montpellier.
- 16 décembre 1876... Osw. Dauphiné, prof. de rhétorique au Lycée Condorcet.
- 16 décembre 1876... Isaïe Brunel, ✱, insp. d'Académie, à Lille.
- 25 février 1878..... Paul Bonnard, anc. profess. de philosophie, à Paris.
- 14 décembre 1878... Gast. Boissier, G. ✱, membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, professeur au collège de France, à Paris.
- 14 mai 1887..... Général Pothier, O. ✱, commandant la brigade d'artillerie du 16^e corps d'armée, à Castres.

(1) Entré dans la Compagnie au titre de membre-résident en 1871.
 (2) id. id. id. en 1883.
 (3) id. id. correspondant en 1879.
 (4) id. id. id. en 1882.
 (5) id. id. id. en 1875.
 (6) id. id. id. en 1873.
 (7) id. id. id. en 1884.
 (8) id. id. id. en 1884.
 (9) id. id. id. en 1888.

- 5 novembre 1837... Dautheville, ✱, président honoraire à la Cour d'appel de Nîmes, à Montpellier.
- 26 novembre 1838... Aug. Aurès, O. ✱, O. ✱, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées en retraite.
- 23 mars 1838..... Jules Bonnet, homme de lettres, ancien professeur de l'Université (*décédé en 1892*).
- 22 février 1890..... Gouazé, O. ✱, ancien premier président de la Cour d'appel de Nîmes, à Toulouse.
- Frédéric Béchard, homme de lettres, à Paris.
- 31 janvier 1891. Bory, député du Cantal (1).
- 23 mai 1891.. Allmer, archéologue, à Lyon.
- 5 décembre 1891... Révoil, O. ✱, architecte du Gouvernement, à Nîmes.
- 30 janvier 1892. Léon Carcassonne, ✱, doct.-médec., à Marseille (2).
- 17 décembre 1892... Alphonse Daudet, homme de lettres, à Paris.
- Joseph Blanc, peintre d'histoire, à Paris.
- Léopold Morice, statuaire, à Paris.

CLASSE DES CORRESPONDANTS

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

Messieurs

- 12 mars 1836..... De Quatrefages, O. ✱, naturaliste, membre de l'Institut, à Paris (*décédé en 1892*).
- 4 juillet 1840..... Magen, homme de lettres, à Agen.
- 26 décembre 1840.. Henri Hardouin ✱, conseiller hon. à la Cour d'appel de Douai, avocat, anc. bâton. de l'ordre, à Quimper.
- 22 février 1843..... Adolphe Ricard, secrétaire de la Société archéologique, à Montpellier.
- 6 avril 1845... .. Payan, docteur-médecin, à Aix.
- 15 novembre 1845. De Robernier, ✱, ancien présid. de chambre à la Cour de Montpellier.
- 26 juin 1847..... Isidore Hedde, ✱, ancien délégué du gouvernement, en Chine.
- 7 mars 1849..... E. de Kerkhove-Varent, ✱, doct. en dr., député de Malines à la Chambre des députés de Belgique.
- 20 mars 1852..... Ebrard, docteur-médecin, à Bourg (Ain).
- 5 janvier 1856..... Mme Hérald de Pages (Comtesse de Vernède de Corneillan), à Lourmarin.
- 16 février 1856..... Charles Jalabert, O. ✱, peintre, à Paris.
- 21 juin 1856..... Alibert, médecin-inspecteur des eaux d'Ax, à Saint-Christoly (Médoc).

(1) Entré dans la Compagnie au titre de membre-résident en 1889.

(2) id. id. id. 1878.

- 25 janvier 1858. Martel, ✱, mé l. en chef des hospices, au Puy.
20 février 1858. Gros-Mayrevieille, homme de lettres, à Carcassonne.
1^{er} mai 1858. Hipp. Minier, homme de lettres, à Bordeaux.
31 mars 1860 Guillaume Guizot, ✱, professeur au collège de France,
à Paris (*décédé en 1892*).
15 avril 1861. J. Garnier, secrétaire-perpétuel de la Société des
antiquaires de Picardie, à Amiens.
15 avril 1864 Marius Chaumelin, homme de let., à Marseille.
20 juin 1865. P. Lenthéric, professeur à l'école régimentaire du
génie, à Montpellier.
20 juin 1865. E. Connelly, ✱, anc. conseil. à la Cour de cassation.
11 février 1865. Eug. Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme).
— Ch. Revillout, ✱, profess. de littérature française à la
faculté des lettres de Montpellier.
11 mars 1865. Maillet, professeur de philosophie au Lycée Louis le
Grand, à Paris.
1^{er} juillet 1865. A. Houzé, homme de lettres, à Paris.
19 mai 1866. Fr. Mistral, ✱, homme de lettres, à Maillane.
28 mars 1868. Alexis Giraud-Toulon, homme de lettres, à Cais-
sargues.
— J. Benolt, ✱, prof. à la Fac. de méd., à Montpellier.
2 janvier 1869. Ach. Mullien, homme de lettres, à Beaumont-la-
Ferrière (Nièvre).
— Jacq. Malinowski, professeur au Lycée de. . . .
13 mars 1869 Louis Roumieux, félibre, à Montpellier.
18 juin 1870. Paul de Rouville, ✱, professeur et doyen de la Faculté
des sciences, à Montpellier.
30 juillet 1870. V. Auphan, ✱, docteur-médecin, à Alais (*démissi-
onnaire en 1892*).
15 avril 1871. P. Cazalis de Fondoure, ing. civil, à Montpellier.
5 août 1871. J. Olier de Marichard, géologue, à Vallon (Ardèche).
20 avril 1872 L'abbé A. Fabre, curé de Charenton.
5 décembre 1874. L'abbé Fuzet, évêque de la Réunion.
27 février 1875. Baron Edm de Rivières, au châ. de Rivières, par
Gaillac.
22 mai 1876. Vict. Laval, méd. aide-major de 1^{re} classe au 10^e
dragons.
6 mai 1876. L'abbé Suchet, vicaire-général à Besançon.
1^{er} juillet 1876 De Berluc-Pérussis, de l'académie d'Aix.
29 juillet 1876. Alfred Léger, ingénieur civil, à Lyon.
25 mars 1879. M^{me} Mathilde Soubeyran, à Saint-Geniez.
19 mars 1881. Teixeira de Magalhães, professeur à l'Université de
Coïmbre.
20 mai 1882. Dax, docteur médecin, à Sommière.

- 30 déc. 1882..... Michel Edouard, ✱, docteur-médecin, à Paris et à la Bourboule.
- 1^{er} décembre 1883... Westphal Alexandre, pasteur, à Vauvert.
- 25 février 1884..... Colonel Meinadier, O. ✱, sénateur, à Paris.
- 14 Juin 1884..... P. Fesquet, pasteur, à Cognac.
- 8 novembre 1884.... Tarry, ✱, archéologue, à Paris.
- 13 décembre 1884... Bouffils de Massanne, à Sumène.
- 7 février 1885..... Charles Frossard, pasteur protestant, à Paris et à Bagnères-de-Bigorre.
- Chanoine Ferd. Saurel, de Montpellier.
- 18 décembre 1886... Falgairolle Edmond, O. A., substitut du procureur de la République, à Mende.
- Espérandieu Emile, capitaine au 61^e d'infanterie en Corse.
- Georges Fabre, inspecteur des forêts, à Nîmes.
- Rousset Louis, archéologue, à Uzès.
- 8 janvier 1887..... Abbé Roman, curé de Goudargues.
- 2 avril 1887..... Cheysson, O. ✱, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, à Paris.
- 9 juillet 1887..... Grasset-Morel, à Montpellier.
- 23 février 1889.... Marius Tallon, pharmacien, à Paris.
- 18 mai 1889..... Abbé Lamoureux, curé, à La Calmette.
- 50 novembre 1889.. Arthur de Cazenove, à la Salle.
- 28 décembre 1889.. Camille Rabaud, pasteur, président de l'Eglise de Castres.
- A. Martel, avocat, à Paris.
- 12 avril 1890..... Leclerc du Sablon, publiciste, à Bagnols.
- Abbé Durand, curé de Peyremale.
- Georges Martin, botaniste, à Paris.
- 31 mai 1890..... Henri Mazel, attaché au ministère de la marine, à Paris, directeur de la revue *l'Ermitage*.
- 26 juillet 1890..... Abbé Nicolas, curé-doyen, à Génolhac.
- 20 décembre 1890.. Th. Calderon, négociant à Paris (*décédé en 1892*).
- 17 janvier 1891... Raymond Février, pasteur, président de l'Eglise de Saint-Hippolyte.
- 23 avril 1891..... de Masquard, publiciste, à St-Césaire-lès-Nîmes.
- 5 décembre 1891.. Troulhas Numa, négociant, à Alais.
- 2 janvier 1892..... A. de Nesmes-Desmarets, d'Aiguemortes.
- J. Daudé, docteur-médecin, à Marvéjols,
- 16 janvier 1892... Barré de Saint-Venant, inspecteur des forêts, à Uzès.
- 18 juin 1892..... Bazin, proviseur du lycée de Tulle.
- 31 décembre 1892.. Ulysse Topi, bibliothécaire à Savignano di Romagna (Italie).

LISTE
DES
SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
— Société académique de Laon.
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*..... Société historique algérienne, à Alger.
Allier..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
Alpes (Basses-)... Société académique, à Digne.
Alpes (Hautes-)... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Alpes-Maritimes.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aude*..... Commission archéologique, à Narbonne.
- Aveyron*..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
— Société de statistique de Marseille.
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
- Cubados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
— Société archéologique de France, à Caen.
— Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
— Commission des beaux-arts, à Caen.

- Charente*..... Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- Charente-Inférieure*. Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.
- Société des archives historiques de Saintonge et d'Aunis, à Saintes.
- Cher*..... Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
- Constantine*.... Société archéologique, à Constantine.
- Académie d'Hippone, à Bône.
- Côte-d'Or*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
- Commission départementale des antiquités, à Dijon.
- Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
- Côtes-du-Nord*.... Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
- Creuse*..... Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
- Doubs*..... Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
- Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
- Société d'émulation de Montbéliard.
- Drôme*..... Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
- Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
- Eure*..... Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
- Eure-et-Loir*.... Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
- Société dunoise, à Châteaudun.
- Finistère*..... Société d'archéologie, à Quimper.
- Société académique, à Brest.
- Gard*..... Société scientifique et littéraire, à Alais.
- Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
- Comité de l'Art Chrétien, à Nîmes.
- Garonne (Haute)*.. Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
- Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

<i>Garonne (Haute-).</i>	Académie des Jeux-Floraux , à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle , à Toulouse.
—	Société académique hispano-portugaise , à Toulouse.
<i>Gironde</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts , à Bordeaux.
<i>Hérault</i>	Société archéologique , à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres , à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes , à Montpellier.
—	Société archéologique , scientifique et littéraire , à Béziers.
<i>Ille-et-Vilaine</i>	Société archéologique , à Rennes.
<i>Indre-et-Loire</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.
<i>Isère</i>	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences naturelles , à Grenoble.
<i>Jura</i>	Société d'émulation du Jura , à Lons-le-Saulnier.
	Société d'agriculture, sciences et arts , à Pouligny.
<i>Landes</i>	Société de Borda , à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i>	Société des sciences et des lettres , à Blois.
—	Société archéologique , scientifique et littéraire du Vendômois , à Vendôme.
<i>Loire</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres , à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologique du Forez , à Monthrisson.
<i>Loire (Haute-)</i>	Société d'histoire et d'archéologie , au Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique , à Nantes.
—	Société archéologique , à Nantes.
<i>Loiret</i>	Société archéologique et historique de l'Orléanais , à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts , à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ..	Société d'agriculture, sciences et arts , à Agen.
<i>Lozère</i>	Société d'agriculture , industrie , sciences et arts de la Lozère , à Mende.
<i>Maine-et-Loire</i>	Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

<i>Manche</i>	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lô.
—	Société académique, à Cherbourg.
<i>Marne</i>	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe</i>	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i>	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Barle-Duc.
<i>Morbihan</i>	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i>	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i>	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
—	Société d'émulation, à Roubaix.
<i>Oise</i>	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Orne</i>	Société de Flers.
<i>Pas-de-Calais</i>	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
<i>Puy-de-Dôme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.

- Pyrénées (Basses-)*. Société des sciences, lettres et arts, à Pau
Pyrénées-Orientales. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
- Rhin (Haut-)*..... Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
- Rhône*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.
- Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, à Lyon.
- Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles, à Lyon.
- Saône-et-Loire*.... Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Mâcon.
- Société éduenne, à Autun.
- Société d'histoire et d'archéologie, à Châlon-sur-Saône.
- Saône (Haute-)*... Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe*..... Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.
- Société historique et archéologique du Maine, au Mans
- Savoie*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
- Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint Jean-de-Maurienne.
- Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
- Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers.
- Savoie (Haute-)*... Société florimontane, à Annecy.
- Seine*..... Société des antiquaires de France, à Paris.
- Société nationale d'agriculture de France, à Paris.
- Société d'anthropologie, à Paris.
- Société philotechnique, à Paris.
- Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
- Annales du musée Guimet, à Paris.
- Société d'étude des langues grecques, à Paris.
- Seine-et-Marne*... Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
- Seine-et-Oise* Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
- Société des sciences naturelles et médicales, de Seine-et-Oise, à Versailles.

<i>Seine-et-Oise</i>	Société archéologique, à Rambouillet.
<i>Seine-Inférieure</i> ...	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
—	Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
—	Société havraise d'études diverses, au Havre.
<i>Somme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
<i>Tarn</i>	Société des sciences, arts et belles-lettres, à Albi.
—	Société littéraire et scientifique, à Castres.
<i>Tarn-et-Garonne</i> ..	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
<i>Var</i>	Société d'études scientifiques et archéologi- ques, à Draguignan.
—	Académie du Var, à Toulon.
<i>Vaucluse</i>	Académie de Vaucluse, à Avignon.
—	Société du Museum Calvet, à Avignon.
<i>Vienne</i>	Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
<i>Vienne (Haute)</i> ...	Société archéologique et historique du Li- mousin, à Limoges.
<i>Vosges</i>	Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
<i>Yonne</i>	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
—	Société d'études, à Avallon.
—	Société archéologique, à Sens

Sociétés étrangères correspondantes.

<i>Angleterre</i>	Société littéraire et philosophique , à Manchester.
<i>Belgique</i>	Société d'archéologie de Belgique, à Anvers.
<i>Suède</i>	Université de Lund.
—	Académie royale de Stockholm.
<i>Norvège</i>	Université de Norvège, à Christiania.
<i>Italie</i>	Accademia dei Lincei, à Rome.
—	Académie des sciences et arts, à Modène.
<i>Espagne</i>	Athénée de Barcelone.
<i>Alsace-Lorraine</i> .	Académie de Metz.
—	Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg
—	Société d'histoire naturelle, à Colmar.
<i>Etats-Unis</i> .. .	Smithsonian Institution, à Washington.
—	Société d'histoire naturelle, à Boston.
—	Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge (Massachussets).
<i>Allemagne</i>	Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.
<i>Suisse</i>	Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Revue.

Journal des Savants.

Revue savoisiennne

Romania.

Revue des études grecques.

Revue des langues romanes.

Revue épigraphique du midi de la France, de M. Allmer.

Bibliothèque de l'école des Chartes.

Geological Survey, de Washington.

Revue de l'histoire des religions, par M. Albert Réville (Annexe du musée Guimet).

Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, à Toulouse.

L'Ermitage.

LISTE DES OUVRAGES

ADRESSÉS A TITRE D'HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES,
au cours de l'année 1892.

En Gévaudan, recherches historiques sur le Monestier, par le docteur J. Daudé, de Marvéjols.

Nîmes Gallo-Romain, par M. Bazin, ancien censeur au Lycée de Nîmes, proviseur du Lycée de Tulle.

Li Flou d'Armas (2^e édition, 1891), par M. Bigot, membre-résident.

Isis dévoilée ou l'Égyptologie sacrée, par M. Ernest Bosc, membre non-résident.

Lettres intimes de Monseigneur Cohon, évêque de Nîmes, publiées par M. Prosper Falgairolle, membre non-résident.

Étude philologique de M. Fesquet, correspondant, sur le mot ASINUS.

La Muse de l'ouvrier, poésies, par M. J.-B. Jurand.

Trois Mégalthes sculptés, par M. Lombard Dumas, membre non-résident.

Römische Graplampen, par M. J.-J. Baschofen.

Élévations poétiques, par M. le pasteur Février, correspondant.

Jacques de Besançon et son œuvre, de la Société de l'histoire de France.

Paraphrase en vers Languedociens du premier aphorisme d'Hippocrate, publiée par le Dr Mazel, membre-résident.

La vieille Sologne militaire et ses fortifications (1^{re} partie), par M. de Saint-Venant, correspondant.

Historique d'Avèze, par M. Jean Brun (du Vigan).

Mosaïques, poésies par M. Carle Stephen (pseudonyme).

Études campanaires, par M. le baron de Rivières, correspondant.

La Bible dans Racine, par M. l'abbé Delfour.

Vienna et Lyon, par M. Bazin, proviseur du Lycée de Tulle.

Les Cachets d'oculistés, par le capitaine Espérandieu, correspondant.

Les Lampes de sûreté des commissions officielles du grisou (Alais 1839), par M. Marsaut, membre non-résident.

Le maréchal Testu de Balincourt, par M. le comte de Balincourt, membre-résident.

Les réfugiés Français en Allemagne, par M. Adolphe Pieyre, ancien député.

Moïse Charras, pharmacien, et l'Inquisition en Espagne, en 1688, par M. Marius Tallon, correspondant.

La fin des Dieux, par M. Henri Mazel, correspondant.

Inscriptions inédites recueillies en Tunisie, par M. le capitaine Espérandieu, correspondant.

Notes sur deux sarcophages romains découverts en Tunisie, par M. le capitaine Espérandieu, correspondant.

Trois morceaux de musique pour violon et piano, par M. Paul Clauzel, membre-résident.

Le Sous-préfet de Capite, par M. P.-H. Bigot.

Le Serment d'Annibal, drame, par M. Ant. Chansroux.

Études historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres, par M. l'abbé Durand.

Histoire de Verfeuil, par M. l'abbé Roman, correspondant.

Fumisteries capitales et capitalistes (2^e édition), par M. de Masquard, correspondant.

La vicomtesse Adolphe, par M. Marius Tallon, correspondant.

Un envoûtement en Gévaudan en l'année 1347, par M. Edmond Falgairolle, correspondant.

Les Hommes du jour, revue, de Marseille.

Les potiers de terre à Lyon au XVI^e siècle, par M. Natalis Rondot.

La Revue des études grecques, tome v, n^o 49.

Bibliothèque de l'École des Chartes, tome 53, 4^e et 6^e livraisons.

Revue de l'Histoire des religions, tomes xxv, 3, et xxvi, 1.

Inscriptions du pays des Lectorates, par M. le capitaine Espérandieu, correspondant.

Étrennes chrétiennes, de Genève, 1^{er} janvier 1893.

Néocomien et Tuthanique. — Excursion géologique de Quissac à Pompignan, par M. Jeanjean, membre non-résident.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES

MÉMOIRES.

PREMIERE SERIE (XVIII^e SIECLE).

Recueil des pièces lues dans les séances publiques et particulières de l'Académie royale de Nismes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).

Recueil (factice) de pièces en prose et en vers lues à l'Académie, de 1768 à 1777 (Epuisé).

DEUXIÈME SÉRIE (1804—1822).

Statuts de l'Académie du Gard (1805). Brochure in-8°.

Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an xiii (1804—1805).
Broch. in-8°

—	—	pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé)
—	—	pendant l'année 1807. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
—	—	pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.

Lacune de 10 ans (1822-1832).

TROISIÈME SÉRIE (1832—1850).

Mémoires de l'Acad. roy. du Gard 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).

— — 1833-34 1 vol. in-8° (Epuisé).

— — 1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).

— — 1838-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé.)

— — 1840-1841. 1 vol. in-8°.

— — 1842-1843-1844 1 vol. in-8° (Epuisé).

— — 1845-1846. 1 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1847-1848. 1 vol. in-8°.

— — 1849-1850. 1 vol. in-8° (Epuisé.)

Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

QUATRIÈME SÉRIE (1851—1860).

Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.

— — 1852. 1 vol. in-8°.

— — 1853. 1 vol. in-8°.

— — 1854-1855. 1 vol. in-8°.

— — 1856-1857. 1 vol. in-8°.

— — 1858-1859. 1 vol. in-8°.

— — 1860. 1 vol. in-8°.

Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870)

- Mémoires de l'Académie du Gard. 1861. 1 vol. in-8°.
— — 1862. 1 vol. in-8°.
— — 1863. 1 vol. in-8°.
— — 1863-1864 1 vol. in-8°, avec les tables
de 1804 à 1860.
— — 1864-65. 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard. 1866, broch. in-8°.
Mémoires de l'Académie du Gard. 1865-66. 1 vol. in-8°.
— — 1866-67. 1 vol. in-8°.
— — 1867-68. 1 vol. in-8°.
— — 1868-69. 1 vol. in-8°.
— — 1869-70, 1 vol. in-8° avec les Tables
décennales de 1861 à 1870.

SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).

- Mémoires de l'Académie du Gard. 1871, 1 vol. in-8°.
— — 1872, 1 vol. in-8°.
— — 1873, 1 vol. in-8°.
— — 1874, 1 vol. in-8°.
— — 1875, 1 vol. in-8°.
— — 1876, 1 vol. in-8°.
— — 1877, 1 vol. in-8° en 2 parties.

SEPTIÈME SÉRIE (1878-) (Format agrandi).

- Mémoires de l'Académie de Nîmes. 1878, 1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes, 25 mars 1878, broch. in-8° de 35 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes. 1879, 1 vol. gr. in-8°.
— — 1880, — —
— — 1881, — —
— — 1882, — —
— — 1883, — —
— — 1884, — —
— — 1885, — — avec les Tables
décennales de 1871 à 1880.
— — 1886, 1 vol. gr. in-8°.
— — 1887, 1 vol. —
— — — — Supplément : *Manuel de*
Dhuoda, 1 vol. in-8°.
— — 1888, 1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes. 21 janvier 1888, broch. in-8° de 50 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes, 1889, 1 vol. gr. in-8°.
— — 1890, — —
— — 1891, — —
— — 1892, — —

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1845. 1 vol. in-8° de 225 pages (Epuisé.)

— Années 1845—44, 1844—45. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé)

— Années 1845—46, 1846—47. 1 vol. in-8° de 224 pages.

— Années 1847—48, 1848—49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé).

— Année 1849—50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé).

— Année 1850—51. 1 vol. in-8° de 381 pages.

— Année 1851—52. 1 vol. in-8° de 172 pages.

— Année 1852—53. 1 vol. in-8° de 251 pages.

— Année 1853—54. 1 vol. in-8° de 261 pages.

— Année 1854—55. 1 vol. in-8° de 248 pages.

— Année 1855—56 1 vol. in-8° de 254 pages.

— Année 1856—57. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1857—58. 1 vol. in-8° de 202 pages.

— Année 1858—59. 1 vol. in-8° de 270 pages.

— Année 1859—60. 1 vol. in-8° de 240 pages.

— Année 1860—61. 1 vol. in-8° de 274 pages.

— Année 1861—62. 1 vol. in-8° de 162 pages.

— Année 1862—63. 1 vol. in-8° de 205 pages.

— Année 1863—64. 1 vol. in-8° de 208 pages.

— Année 1864—65. 1 vol. in-8° de 255 pages.

— Année 1865—66. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1866—67 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1867—68. 1 vol. in-8° de 193 pages.

— Année 1868—69. 1 vol. in-8° de 145 pages.

— Année 1869—70. 1 vol. in-8° de 176 pages.

— Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.

— Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.

— Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.

— Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1875. 1 vol. in-8° de 198 pages.

— Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.

— Année 1877, 1 vol. in-8° de 224 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 152 pages.

— — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.

— — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.

— — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages

d'icelluy pont, chaussée, esglise, hospitaux, pensions et aultres charges qu'il leur fault supporter.... Tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, ordonnances, mandemens, deffenses, à ce contraire..... Donné à Lyon, le quatriesme jour de octobre, l'an de grace mil cinq cent quatre vingts-quinze et de n^{re} regne le septiesme. Par le roy en son conseil, Fayet.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 31 de haut et 0^m, 52 de large; manque le sceau qui pendait dans sa gaine du même parchemin).

CXXX. — 20 juin 1596.

Lettres-patentes de Louis XIII augmentant le droit du Petit-Blanc d'un tiers en sus, savoir : deux sols au lieu de seize deniers sur chaque quintal de sel, porté hors le Languedoc, et dix-huit deniers par quintal sur les sels destinés aux greniers de cette province. — (N^o 46. chap. 3).

Louis, par la grace de Dieu..... à nos amés et féaulx les gens de nos comptes..... Les recteurs et pbres de l'eglise, maison, pont et hospitaux de la ville du Saint-Esprit nous ont fait remonstrer qu'ayant, par nos dernières lettres du 15^e juin 1635, continué pour six ans la levée du droit du Petit-blanc de XVI deniers sur chacun quintal de tous les sels, qui seroient tirez des sallines de Peccaix, pour le fournissement des fermes de Dauphiné, Lionnois, la part du Royaume, Avignon, Comtat de Venisse, traittes etrangers et autres provinces, hors nostre province de Languedoc, et un sol par quintal qui se lève aussy aux dites sallines de Peccaix, Narbonne, Sigean, Périac, et aultres pour le fournissement des dix-sept greniers de la dite province; comme ledict temps a esté expiré et que les supplians ont esté obligez de recourir à nous pour obtenir une nouvelle continuation, ils nous auroyent présenté que les fonds provenant dudict octroy ne pouvoient, à beaucoup près, suffire à l'entretènement et

aux reparations desd. maison, pont et hospitalux, ce qui nous auroit donné sujet, sur les remonstrances des estats du pais de Languedoc et conformément à l'advis desd. trésoriers de France de Montpellier, de continuer pour six ans, par l'arrest de notre conseil du VIII^e juin dernier, cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerie, lad. levée, avec augmentation d'icelle du tiers en ascendant, scavoir : au lieu desd. XVI deniers, deux sols, et au lieu desd. douze deniers, XVIII deniers, requérant lesd. exposant qu'il nous plaise leur octroyer nos lettres sur ce necessaires. A ces causes, suivant led. arrest de nostre conseil dud. huictiesme juin dernier, nous avons, par ces présentes, continué et continuons, pendant six ans, la levée du droit du Petit-blanc avec augmentation du tiers en ascendant d'iceluy, scavoir deux solz au lieu de seize deniers sur chacun quintal de tous les selz qui seront tirez et enlevez des sallines de Peccaix, pour le fournissement des fermes de Daulphiné, Lyonois, la part du Royaulme, Avignon, Comtat de Venisse, traites étrangers et autres provinces hors nostre province de Languedoc, et dix-huit deniers au lieu desd. douze deniers sur chaque quintal de sel qui sera tiré des sallines de Peccaix, Narbonne, Périac, Sigean et autres pour le fournissement des dix-sept greniers du Languedoc, pour estre les deniers en provenant, employez, sans aucun divertissement, aux réparations et entretenement desd. pont, chaussée de la rivière du Rhosne, entretenement du service divin, nourriture des pbres et pauvres des hospitalux de lad. ville et aultres effects auxquels led. octroy est destiné..... car tel est nostre plaisir. Donné à Peronne. le XX^e jour de juing, l'an de grace mil-six-cent-quarante et un et de nostre regne le trente-deuxiesme. (Signé) : Louis.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 38 de haut et 0^m, 50 de large; sceau rond de cire vierge pendant).

CXXXI. — 13 mars 1781.

Lettres-patentes de Louis XVI, sur arrêt, qui confirment l'octroi du Petit-blanc pour neuf ans et portent à 2 000 livres les 1,200 livres anciennement concédées à l'hôpital. — (N° 120, chap. 3).

Louis, par la grâce de Dieu.... A nos amés et féaulx les gens tenant notre cour des comptes, aydes et finances à Montpellier, présidents trésoriers de France, généraux de nos finances à Montpellier, intendant des gabelles de Languedoc et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Nos chers et bien amés les recteurs et prêtres des église, maison, pont et hopital de la ville de Saint-Esprit nous ont fait représenter que de temps immémorial et depuis le règne de Philippe-de-Valois, l'un des rois nos prédécesseurs, il a été établi un droit nommé le Petit-blanc, de deux sols sur chaque quintal de sel qui se tire des salins de Peccais pour le fournissement des gabelles du Lyonnais, Dauphiné, Comté Venaissin, traites étrangères et autres provinces hors notre royaume, et de dix-huit deniers sur chaque quintal de sel tiré des mêmes salins de Peccais et de ceux de Narbonne, Peyrac et Sigean pour le fournissement des dix-sept greniers de notre province de Languedoc (1). Le produit duquel droit est annuellement employé aux réparations et entretien du pont Saint-Esprit et des chaussées qui en dépendent sur la rivière du Rhosne ; à l'entretien du service divin dans l'église du Saint-Esprit, bâtie sous Philippe-le-Bel, dans laquelle plusieurs des rois, nos prédécesseurs, ont établi des fondations ; aux réparations de la maison appelée Mai-

(1) C'est le droit résultant des lettres-patentes de Louis XIII, ci-dessus. Aussi n'a-t-on pas inséré les lettres-patentes obtenues depuis et jusqu'à celles-ci, cette série de documents n'offrant aucun intérêt.

son-du-Roi, ainsi qu'à celles de l'hôpital ; et enfin à l'entretien et nourriture des pauvres dud. hôpital qui deviennent tous les jours plus dispendieux ; que la levée et perception de ce droit depuis son établissement ont toujours été permises par des lettres-patentes renouvelées de neuf en neuf ans ; qu'avant d'obtenir la prorogation des neuf dernières années portées par l'arrêt de notre conseil et lettres-patentes des 4 et 29 avril 1771, les exposans, en exécution et pour se conformer à un précédent arret de notre conseil et lettres-patentes des 23 septembre et 17 octobre 1755, ont représenté, par devant le sieur intendant et commissaire départi en la province du Languedoc, les titres en vertu desquels le droit du Petit-blanc avait été établi, et qu'ils ont justifié de l'emploi des fonds en provenans devant led. sieur intendant qui envoya, en notre conseil, son avis sur la prorogation dudit octroi ; que lesdites neuf dernières années portées par l'arrêt de notre conseil et lettres-patentes des 4 et 29 avril 1771 étant expirées le dernier décembre 1779, les exposans se sont pourvus devers nous pour en obtenir le renouvellement, et cependant ont continué depuis à percevoir led. droit, dont ils ont employé les produits à leur destination ordinaire, dans la persuasion que nous ne ferions aucune difficulté de leur accorder ladite prorogation ; qu'ils nous ont exposé que les motifs et les objets de dépense auxquels les fonds provenant dud. octroy sont destinés subsistent toujours, que les ouvrages commencés ne sont pas achevés et qu'il est nécessaire d'en faire de nouveaux ; qu'ils nous ont en même temps supplié, attendu l'augmentation sur tout ce qui est nécessaire à l'entretien des pauvres de l'hôpital de Saint Esprit, de leur accorder une augmentation de huit cents livres au-dessus de la somme de douze cents livres cy-devant employée à l'entretien desd. pauvres dans l'état arrêté par l'arret de notre conseil du 31 octobre 1660. Sur quoi nous avons expliqué nos intentions, par arret de notre conseil du 13 mars dernier, et ordonné que sur icelui toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles ils nous ont très humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui

a vu led. arrêt du 13 mars dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, Nous, conformément à icelui, de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons permis et, par ces présentes signées de notre main, permettons aux recteurs et prêtres des église, maison, pont et hopitaux de la ville de Saint-Esprit, de continuer à lever et percevoir, pendant neuf années entières et consécutives, à commencer du 13 mars de la présente année, le droit du Petit-blanc, à raison de sept livres quatre sols par gros muid de sel composé de cent soixante-onze minots, qui se tire des salins de Peccais pour la fourniture des gabelles des provinces du Languedoc, Dauphiné, Lyonnais, Avignon et Comté Venaissin, traites étrangères et autres provinces hors notre royaume, et de cinq livres huit sols sur chaque gros muid du même poids tiré des mêmes salins de Peccais et de ceux de Narbonne, Peyrac, Sigean et autres pour la fourniture des greniers de la province de Languedoc; pour les deniers provenant dud. droit être employés, comme par le passé, aux réparations du pont Saint-Esprit et des chaussées qui en dépendent, suivant adjudications qui en seront faites, sans frais, sur les lieux, par les trésoriers de France, lors de leurs tournées, comme aussi aux autres dépenses déterminées par l'arrêt du 31 octobre 1664. Et, attendu l'augmentation survenue sur tout ce qui est nécessaire à l'entretien des pauvres de l'hôpital du Pont-Saint-Esprit, ordonnons que la somme de douze cents livres, qui lui a été accordée annuellement sur led. octroi, sera augmentée de huit cent livres, en sorte qu'il sera payé à l'avenir par le receveur en exercice du droit du Petit-blanc au trésorier dud. hôpital, une somme de deux mille livres; ordonnons pareillement qu'il sera compté du produit dud. octroi, par état au vrai, au bureau des finances et définitivement en notre Chambre des comptes de Montpellier, en la manière ordinaire. Validons, par grace, et sans tirer à conséquence, la perception qui a été faite dud. droit depuis l'expiration du terme accordé par l'arrêt des lettres-patentes des 4 et 29 avril 1771 jusqu'au 13 mars dernier. Si, vous mandons et enjoii-

gnons que ces présentes vous ayez à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir et user lesd. exposans, pleinement, paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et autres empechements contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 22^e jour de mai, l'an de grace 1781 et de notre règne le 8^e. — (Signé) Louis. — Par le roy, (Signé) Amelot.

(Expédition en un cahier de douze feuilles de parchemin mesurant 0^m, 33 de haut et 0^m, 24 de large).

3^o FRANC-SALÉ.

CXXXII. — 2 novembre 1527.

Lettres des trésoriers généraux de France ordonnant la distribution du Franc-salé aux recteurs de l'hôpital.
— (N^o 1, chap. 5).

Les généraulx, concelliers du roy, nostre sire, sur le fait et gouvernement de ses finances, au grénetier et contreleur du grenier à sel estably par le roy, nostre sire, en la ville du Pont-Saint-Esprit, salut. Nous vous mandons que du sel estant de présent en vente au dit grenier.... (fassiez donner) et deslivrer aux recteurs du pont, esglise et hospital de Saint Espérit, la quantité de douze septiers sel que leur avons ordonné et ordonnons, francs et quictes du droit de gabelles dudit seigneur, en payant le droict du marchand, tout seulement pour la provision et despense tant des religieux de l'esglise dudit Saint Espérit que hospital d'icelle, durant cette année commencée le premier jour de janvier passé et finissant le dernier décembre venant, afin que iceulx religieux soient plus enclins à prier Dieu pour la santé du roy et prospérité du royaume..... Donné le second jour de novembre mil cinq cent vingt et sept. — J. de Ponchier. Ainsy ordonné par mond. seigneur

le général et extrait de son original par moi, Restaurand. (1)

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m,21 de haut et 0^m,27 de large)

CXXXIII. — 18 septembre MDLXXXV.

Lettres-patentes d'Henri IV commandant aux trésoriers généraux de France de délivrer douze septiers de sel, par an, pour la provision des hôpitaux et des Frères prêtres. — (N° 1, chap. 5)

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx les présidents et trésoriers généraulx de France au bureau de nos finances, estably à Montpellier, et au visiteur général de nos gabelles, salut. Nos chers et bien amez les recteurs, frères et religieux des pont, esglise et hospitaux de la ville du pont Saint-Esprit nous ont fait remonstrer qu'il auroit esté cy devant accordé, par chascun an, douze septiers de sel, francs et quictes de toutes gabelles ordinaires et extraordinaires, en payant le droict du marchand fournisseur, tant seulement, à prendre sur le grenier du Saint Esprit, et ce, en charité et ausmolne, pour la subvention desd. hospitaux, provision et despense des religieux de lad. esglise, pauvres, malades et enfants trouvez qui sont reçeus et nourris esd. hospitaux, comme il appert par les ordonnances de vous d. trésoriers généraulx cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, nous suppliant humblement leur octroyer nos lettres nécessaires pour la continuation de lad. deslivrance desd. douze septiers de sel, à l'advenir, ainsy que cy devant ils en ont bien et deument jouy. Pour ces causes, inclinant, libéralement, à la suppli-

(1) Les mêmes lettres furent délivrées par les généraux de Languedoc aux dates de 1528, 1529, 1537, 1541 et 1595; celles-ci conformément aux lettres-patentes qui suivent.

cation et requête desd. exposants, vous mandons et enjoignons par ces présentes, que par les grenetiers et contrôleur dud. grenier dud. pont Saint-Esprit et du sel qui sera en vente en icellui, vous ayez en faire bailler et délivrer doresnavant, par chacun an, auxd. exposants, lad. quantité de douze septiers de sel, francs et quietes du droit de gabelles tant ordinaires que extraordinaires. en payant le droit de marchand tant seulement, selon et ainsy qu'il a esté icy devant faict et qu'ils en ont bien et deument jouy et usé, jouissent et usent encore à présent, reportant ces présentes ou vidimus d'icelles avecques quittance ou reconnaissance desd. exposants..... Donné à Lyon, le XVIII^e jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent quatre vingts quinze et de nostre règne le septiesme.

Par le roy en son conseil, Faret.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 27 de hauteur et 0^m, 45 de largeur; grand sceau de cire vierge pendant au dit parchemin.

4^o CINQUAIN DE MÉLINAS.

CXXXIV. — 24 octobre MCCGCLXXXV.

Les Frères prêtres achètent de Jean de Viviers et de Jeanne Bonot, sa femme, trente sols de pension sur une terre et un pré situés à Mélinas. — (N^o 7, chap. 18).

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto et die vicesima quarta mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Xpo patris et domini nostri, domini Innocentii, divina providentia pape, anno primo, serenissimo principe domino Karolo, Dei gratia rege Francorum regnante, Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod apud locum Burgi S. Andeoli, Vivariensis diocesis, in mei, notarii publici, et testium infrascriptorum presentia existentes et personaliter constituti, Johannes de Vivario et Johanna Bonote, conjuges, habitatores dicti loci B. S. Andeoli.....

vendiderunt dominis fratribus et religiosis hospitalis pontis S. Spiritus absentibus, ibidem tamen presentibus, venerabilibus viro domino Bertrando Cesteroni (1), presbitero, conrectore et religioso dicti hospitalis, magistro Johanne de Turre, presbitero, utriusque juris baccalario, procuratore eorumdem fratrum..... videlicet triginta solidos turonenses annui et perpetui redditus sive annuales et pensionales per dictos fratres religiosos et suos successores habendos, levandos, exhigendos et percipiendos, perpetuo, annis singulis, in quolibet festo Beate Marie Magdelene, in et super quadam terra et duobus pratis contiguus, scitis in territorio Nostre Domine de Melinassio, subtus locum S. Justi (2), continente dicta terra quinque

(1) Voir la note concernant Bertrand Cesteron, page 116.

(2) Notre-Dame de Mélinas sous Saint-Just-d'Ardèche et au bord d'une branche fermée du Rhône, qui enveloppait les îles de Bos-Sabranenc, Bos-Foran et Bos-Mondon, aujourd'hui quartier du Petit-Malatrat. Il y avait également dans ce territoire l'île de la Chadenedes, laquelle, le 20 août 1499, donna lieu à une transaction entre Bertrand Cisteron et noble Romanet d'Audigier, suivie de la sentence arbitrale suivante : « Et nos, Guillelme Arnaud, Girar de Lolme, Johan Vole, Barthomieu Chabaud, arbitres, arbitradors et amicables compositors, élegitz par lo noble Romanet Audigier, d'une part, et Mossen Bertrand Cestaron, recteur de la meyson de de l'espital del pont Saint-Esprit, ainsi que constat par lo compromes per lasdites partidas passat, comme constat nota recepada par Messor Johan Crozet, not' dessubsignat, juxta la poysance a nos donado eldit compromes ; vist lo livre del debat et aver agut conseilh a plusors genz vielhas ; disen, ordonnen, pronuntien et diffinissen, per nostra sentensa arbitrala, que, actendu que lodit Mossen Bertrand Cestaro, per lo dreyt per el acquerit de Johan Bourt ou de sous heritiers, avia une terra en las Chadenedas, de la partida del soleilh cochant, de laquala terra una partidas (es) en l'ayga ou el gres, et que lodit Mossen Bertrand en demandava une outra terra à qui meyme una lona el meycha, que losditas terras del dit Mossen Bertrand Cestaro toutes ensemble duraran parten de la brasseyra de Bosc-Sabranenc, tirant vers lo soleil levant, jusques as un aubre appellat amarina que es morts, en laquelle aven faict doas chapotadas.

Item, ordonnen que a qui aura un terme que fara lad. limitation devers lo soleil levant, tirant drech linha vers Comba longa, dreyt

saumatarum laboris (1) vel circa, et prata duarum saumatarum..... de bonis et hereditate Johane Bonote, ut ipsa dixit, et pro indiviso cum Philippa Bonote, sorore sua, confrontat ab oriente cum terra Ludovici Bonoti, ab occidente cum pratis Aragonde Bondilhone, vallato in medio, a borea cum via publica tendente versus Rodanum (2), a vento cum terris nobilis Thome Pulchræ manericy (3), a quo Thomas de Bellesmanieres dixit terram et pratos teneri ad feudum nobile (4), et cum suis aliis confronta-

el ria de ladite comba, a qui on intra en la brasseyra del Rose.

Item, fara lodit terme la limitation devers lo vent, tirant del dit terme vers soleil cochant, dreyt a linha ou terme ou limitation que es entre la possession..... de S Marcel, en Bosc-Sabarnenc, et la terre del noble Gabriel Roch, appellada del gabellier; et autre chausa non poyra demandar lodit Mossen Bertrand en ladite isla de lad. Chadenedas par lasd. terras que seron deld. Bonot.

Item, disen, ordonnen que lodit Mossen Bertrand Cestaro sera tengut de rendre, en incontinant, certaina quantitat de blat que a pres l'an present en ladite islas.

Item, disen, ordonnen, pronuntien et diffinissen per nostre dite sentence arbitrale que l'une partida non poyra demandar a l'autre autre chouse a cause de lad. causas contengude el dit compromis.

Item, disen, ordonnem, pronuntien et diffinissen par nostre sententia, que lasd. partidas seren tenguda de payar a chacun de nos autres, arbitres, per nosd. travail et peynas, la somme de quinze sols tournois.

Item, disen, ordonnen, pronuntien et diffinissen, par nostre dit sentensa arbitrala, que lasdites partidas seren tenguda de raificar nostre senten et ordonnance, sur la peyne contenguda eld. compromis.

(1) La saumée ou salmée de labour, fort variable aux confins du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, était, à Saint-Just, de huit éminées, équivalant à 6.400 mètres carrés.

(2) La voie romaine mentionnée dans la donation faite par dame Vierge aux chevaliers de Saint Jean de Jérusalem. (*Arch. com. de Saint-Marcel d'Ardèche et Notions générales sur la viguerie de Pont-Saint-Esprit*, p. 28).

(3) Seigneur d'Aiguèsc qui est aujourd'hui une commune du canton de Pont-Saint-Esprit. Nous conserverons dans la reproduction de ce document les diverses formes qu'on y rencontre : Pulchre-manericy, Pulchre manieris, et de Pulchre-manerie.

(4) Ce fief résultait du droit de défrichement accordé à diverses

cionibus ; necnon etiam in et super quodam hospicio dicte Johanne Bonote, scito in dicto Burgi S. Andeoli, in carreria recta, confrontato ab oriente cum domo heredum Olivarii Michaelis, ab occidente cum feneria dictorum heredum, tendente versus portale turris.... (1); quosquidem triginta solidos turonenses, annuales et personales, dicti conjuges venditores dominis Bertrando Cesteroni et Johanni de Turre, qua supra stipulatione interveniente, vendiderunt pro pretio et nomine pretii viginti quatuor librarum turonensium valentium triginta duos florenos regios ; quod predictum pretium dicti conjuges dixerunt fore amplum, justum et sufficiens, secundum presentis temporis cursum, illudque confessi fuerunt habuisse et recepisse a prenominatis.... ; verum si dicti triginta solidi annuales supra venditi in futurum fuerunt (2) valituri pretio supradicto duplum, triplum, quadruplum vel amplius, totum illud plus valens et valiturum quantumcumque sit vel fuerit, licet excederet ultra dimidium justii pretii seu valoris, prenominati conjuges predicto emptoribus dederunt et donaverunt.... Acta fuerunt hec in dicto loco Burgi S. Andeoli, videlicet in dicto hospicio dicte Johanne Bonote, testibus presentibus probis viris Johanne Alti, habitatore loci Paludis (3), Johanne Rambaudi, mercerio, Martino Servento,..... habitatoribus dicti loci Burgi S. Andeoli, ad premissa vocatis, et me, Petro de Ulmo, notario publico infrascripto. Postque anno pontificatus et die vero vicesima secunda mensis decembris.... dictus Tho-

personnes, le 25 mars 1368, par Armand de Lanjac, mari de Gauride de Rochemaure, dame de Salazac et en partie du château d'Aiguèze, de l'île de Bos-Sabranenc et de Mélinas, sous réserve des justice et juridiction, haute et basse, chasse, directe, seigneurie et demi solz et six deniers tournois de cense annuelle, à chaque fête de Noël, et la cinquième partie de tous les fruits.

(1) La *Tour*, gros donjon carré, au couchant de la ville du Bourg, dernier vestige, sans doute, d'un mur d'enceinte, a été démolie en 1891.

(2) Pour *fuerint*.

(3) Lapalud (Vaucluse).

mas Pulchre manieris..... omnia universa in eadem contenta.... laudavit, approbavit et confirmavit dictis dominis Bertrando Cesteroni et Johanni de Turre, emptoribus, et eosdem emptores investivit, salvis dicto nobili Thomæ Pulchre-maneriey suo directo dominio et senhoria, laudimio et trezeno censuque et servicio consueto. Et confessus fuit idem nobilis Thomas Pulchre-maneriey habuisse et recepisse laudimium et trezenum premissorum occasione debitum..... Acta fuerunt hec in villa Pontis S. Spiritus, in domo dictorum religiosorum, in camera dicti domini Bertrandi Cesteroni, testibus presentibus, probis viris Johanne Bornugo (1), Petro Darbosseti, Georgio de Pegolon (2), habitatoribus dicte ville Pontis S. Spiritus ad premissa vocatis (3).

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 50 de largeur et 0^m, 68 de hauteur),

CXXXV. — 7 octobre MCGCCLXXXVI.

Les FF. Prêtres achètent de Thomas et Honoré de Belles-manières six livres de pension sur certain tènement appelé Bois-Sabranenc, La Broutière et Mélinas. — (N° 8, chap. 18).

In nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto et die septima mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Xpo patris et domini nostri domini Innocentii, divina providentia pape, anno tertio, serenissimoque principe domino

(1) De la famille du notaire Bornugue. (V. ci-dessus p. 127).

(2) V. également p. 127.

(3) En 1491, à titre d'échange, Jean Bonot cède, à Bertrand Cesteron et à ses confrères, une terre de quatre salmées de semence près l'église N.-D. de Mélinas et cette église même, plus une terre appelée Bos-de-Mondon. (Unacum pedagiis, arrebagiis, pastorgagiis et piscationibus, venationibus ac aliis pertinentiis et juribus). Sur la porte de la ferme de Mélinas sont sculptées, on l'a vu page 240, les armes de France ayant deux salamandres pour support.

Karolo, Dei gratia rege Francorum regnante, noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod apud villam Pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis..... nobiles viri Thomas et Honoratus Pulchremaneriey fratres, condam loci Ayguedinis habitatores, loci Montisdraconis (1), Auracensis dyocesis, vendiderunt et concesserunt..... venerabilibus viris dominis Bertrando Cesteroni, conrectori, Johanni Meyssoni, Raymundo Sylvestri (2), Petro Brimenquy, Antonio Lombardi (3), fratribus et religiosis hospitalis pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, ibidem presentibus, tam nomine suo quam etiam magistro (4) Johanne de Turre, presbitero, juris utriusque bacalario, procuratore eorumdem fratrum, ibidem presente, et me, notario infrascripto...., Videlicet sex libras turonenses annui et perpetui redditus..... per dictos fratres religiosos et suos successores levandas, exhigendas et percipiendas perpetuo, annis singulis, in quolibet festo S. Michaelis (5), in et super quodam facto seu tenemento seu factis aut tenementis ipsorum fratrum venditorum, vulgariter dictis et appelatis Bos Sabarnenc (6), la Brotieyro et Melinas, sip tuatis subtus locum S. Justi, in quo facto seu factis dicunt et asserunt dicti fratres venditores se habere jurisdictionem omnimodam, altam et bassam seu merum et mixtum

(1) Mondragon (Vaucluse) autrefois principauté des archevêques d'Arles.

(2) Un enfant de la maison, sans doute ; v. p. 279.

(3) Parent d'H. Lombard, p. 124.

(4) La syntaxe exigeait le génitif, *magistri*, etc... Ces vices de construction se représentent plusieurs fois dans la suite.

(5) Il y a dans le martyrologe deux fêtes de saint Michel, l'une, le 8 mai, en souvenir de son apparition au Mont-Gargan, en Italie, en 492, et l'autre, le 29 septembre. Cette dernière est de beaucoup la plus célèbre. L'expression *quolibet* semblerait faire croire qu'on payait à chacune des deux, si nous ne la trouvions plus tard appliquée à une fête qui, certainement, est unique, la Toussaint.

(6) Ainsi appelé du nom des possesseurs antérieurs, les Henriet ou Alricl dits de Sabran, pays dont le territoire est encore nommé la Sabranenque comme l'île ci-dessus.

imperium (1); confrontat ab oriente cum fluvio Rodani,

(1) Leurs droits seigneuriaux résultaient de l'acte ci-après : Universis presentes litteras inspecturis. Nobilis et potens vir Annetus de Alberia, miles, dominus dicti loci de Alberia et de Malbet, comitatus Claramontis in Alvernia, suum fecit, constituit et ordinavit procuratorem, discretum virum Michaellem Dyané, in decretis licenciatus, ad ipsius constituentis nomine et pro ipso, vendendum, tradendum castrum, castellaniam et mandamentum Ayguedinis sive d'Ayguese cum omni jurisdictione et justitia alta, media et bassa suis que censibus, redditibus, parceriis, devesiis, feudis, retrofeudis, terris cultis et incultis, pratis, affariis, nemoribus ac omnibus suis juribus ac pertinentibus universis necnon et quamdam boriã de dependentiis dicti castri, castellanix et mandamenti, quæquidem boria contiguatur Rhodano, quæ premissa omnia et singula sita sunt in diocesi de Viviers. — Anno Domini MCCCCLXIII.... juxta potestatem sibi attributam procuratorisque nomine jam dicto, vendidit et titulo puræ perfectæ, simplicis et irrevocabilis venditionis nunc et semper valituræ cessit, reliquit, desemperavit et remisit dominus M. Dayne, procurator predictus, nobili Godo de Bellesmanieres, loci Montisdraconis, Auralensis diocesis, recipienti pro se et suis heredibus et successoribus universis, videlicet omnes et singulas jurisdictiones, altas seu bassas, cum mero et mixto imperio ac omnes census, servitutes, pensiones, quartæ, quintæ, castra, turrets, domos, hospitia, grangeas, bastidas, nemora, devesia, defenza, prata, terras, vineas, hortos, viridaria, oliveratas, molendina, furna et furnorum jura, pedagia, preludagia portus seu portum ripariæ Ardechix, jura banna, laudimia, trezena, homagia fidelitatis seu dominationis et recognitionis sibi fieri solitas, necnon pascua, decimas, tascas et quecumque alia feuda seu retrofeuda et jura tam mobilia quam rustica et urbana ac proprietates et jura, quecumque sint sive consistant, tam in loco Ayguedinis quam locis beatorum Marcelli et Justi, de Melinacio et Broteria et in insulis seu feudis Bosqui-Sabranenqui.... preho universali hujusmodi venditionis quingentorum scutorum auri, cigni domini nostri regis..., et salvo tamen et retento in et super omnibus rebus et juribus predeclaratis sic venditis prout tenentur seu possint teneri a domino nostro rege et reverendo in Christo patri et domino, domino Vivariensi episcopo, hanc autem venditionem ac omnia alia et singula tenere ac observari ac ratificari facere per dictos dominos Annetum de Alberia, militem, et dominum Guillelmum de Alberia, capellanum, ejus fratrem.... Acta fuerunt hæc omnia Nemausi, Petro Boneyer, publico regio notario, qui de predictis notam sumpsit et recitavi.

(Copie d'un vidimus dressé par le viguier de Bagnols, le 14

ab occidente cum terris et possessionibus hominum predicti loci S. Justi, a borea cum territorio S. Marcelli (1), a vento cum facto domini S. Remegii (2), etiam dicto de Bos Sabarnene et cum suis aliis confrontationibus.... in quibus dicti fratres venditores tenebantur et erant efficaciter obligati dictis fratribus emptoribus, presentibus et stipulantibus, prout suprà constat instrumento publico emptionis super hoc sumpto et recepto per me, notarium publicum infrascriptum, sub anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto et die vicesima secunda mensis decembris.... quasquidem sex libras turonenses annuales et pencionales superiùs venditas prenominate fratribus emptoribus, stipulatione qua supra interveniente, vendiderunt pro precio et nomine veri, justi et equivalentis prelii centum librarum turonensium, quod pretium predictum dicti fratres venditores dixerunt et asseruerunt fore amplum, justum et sufficiens: Acta fuerunt hec in dicta villa S. Spiritus, in domo dictorum fratrum et in camera dicti domini Bertrandi Cesteroni . testibus presentibus probis viris Jacobo de Absin. ,Petro Darbosseti, Georgio de Pegolon, dicte ville S. Spiritus, Johanne Tomassi (3), clerico, habitatore dicti loci Montisdraconis, ad premissa vocatis.

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 56 de largeur et 0^m, 68 de hauteur).

juin 1508, dans registre B des contrats, vieux inventaires et délibérations du Bureau de l'Œuvre).

(1) Saint-Marcel-d'Ardèche.

(2) Saint-Remèze (Ardèche).

(3) De la famille, sans doute, de J. et S. Thomas. (V. ci-dessus p. 103).

CXXXVI. — 11 avril MCGCCLXXXIX.

*Thomas et Honoré de Bellesmanières vendent aux FF.
Prêtres les cinquain, seigneurie, cense, directe et droit
de laud sur certaines terres situées à Bos-Sabranenc.
— (N° 9, chap. 18).*

In nomine Domini. Anno Incarnationis Ejusdem millesimo quadringentesimo octuagesimo nono et die undecima mensis aprilis, pontificatus sanctiss. in Xpo patris et domini nostri, domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno tresdecimo, serenissimoque principe et domino nostro, domino Karolo, eadem gratia rege Francorum regnante. Noverint universi et singuli presentes..... presens verum et publicum instrumentum inspecturi.... quod in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia existentes et personaliter constituti, nobiles viri Thomas et Honoratus Pulchremaneriey, fratres, condomini loci Aiguedinis, habitatores loci Montisdraconis, diocesis Aurycensis..... vendiderunt venerabilibus religiosis viris dominis Bertrando Cesteroni, presbitero, rectori, et Johanni Gervasii, etiam presbitero, fratribusque et religiosis ecclesie pontis et hospitalis ville S. Spiritus, diocesis Uticensis, ibidem presentibus et recipientibus tam nomine ipsorum quam nomine aliorum fratrum meque, notario publico, presente, nomine et vice aliorum fratrum absentium, videlicet quintam partem fructuum terrarum seu pratorum et possessionum subscriptarum et infra designatarum cum directo dominio sive censie et omni alio jure eisdem venditoribus pertinente, in et super possessionibus, et jure prelationis salvo et reservato per dictos fratres venditores, retenta dumtaxat super eisdem possessionibus jurisdictione omnimoda alta, bassa, mero et mixto imperio. Et primo super quadam terra quam tenet Symon Vincentii, habitator loci S. Marcelli secus Ardechiam, trium saumatarum laboris seu circa, sita in bosco Sabranenco, que fuit olim Johannis Rostagni, confrontata ab

oriente cum terra Rollandi de Laureni, ab occidente et et a borea cum prato Petri Genesisii, lona (1) in medio. et cum suis aliis justis et debitis confrontationibus..... Item super quaddam alia terra ejusdem Symonis Vincentii trium saumatarum laboris seu circa, confrontata ab oriente cum prato Andree Grasseti, ab occidente cum terra et prato Johannis Davidis, a borea cum lona et cum suis aliis..... confrontationibus..... Item plus vendiderunt super quadam alia terra et prato Johannis Davidis, habitatoris loci S. Justi, continente sex salmatas laboris, confrontata ab oriente cum terra dicti Symonis Vincentii, ab occidente cum prato Guillelmi Escofferii, a vento cum domino S. Remegii, a borea cum dicta lone et cum suis aliis confrontationibus. Item super quadam alia terra et prato duarum saumatarum laboris seu circa, confrontata ab oriente et ab occidente cum terra dicti Symonis Vincentii, a vento cum possessionibus de domini S' Remegii. Item plus vendiderunt dicti fratres prout supra super quintam partem fructuum super quadam alia terra quam tenet Guillelmus Arnaud, alias de Janni, habitator loci S. Justi, unius saumate cum dimidia laboris vel circa, confrontata ab oriente cum terra dicti Escofferii, ab occidente cum prato Johannis Boveri et Petri Hugonis, a vento cum dicto domino S. Remegii..... Item, plus super quadam alia terra duarum saumatarum laboris vel circa quam tenet Simon Canucli, habitator loci predicti S. Justi, confrontata ab oriente cum flumine Rodani, a vento cum lona, ab occidente cum terra Johannis Meynaudi et Johannis Moteti, a borea cum terra Vincentii Curti..... Item, plus vendiderunt jam dicti Pulchrimanierey, fratres venditores, quintam partem fructuum quam percipiunt et percipere seu levare consueverint, prout supra, super quadam alia terra quam

(1) La lona, d'après Ducange, serait une locution signifiant : *le long de*, et il en rapporte un seul exemple, d'une charte de l'abbaye de Marseille. Voy. ci-dessus, p. 345, note 2, à la 21^e ligne. Cette expression *lona*, *lone*, caractérise encore un étang formé sur les bords du Rhône, à la suite des grandes crues du fleuve.

tenet Johannes Fornerii, habitator loci S. Marcelli, trium saumatarum laboris vel circa, confrontante ab oriente cum prato Petri Justeni et fratrum suorum, ab occidente cum terra Jacobi Ravaisse, a borea cum prato Petri et Johannis Boissini et cum suis aliis confrontantibus. Vendiderunt, inquam, dicti Thomas et Honoratus Pulchremanierey..... dictis presbyteris Bertrando Cesteyroni et Johanni Gervasii, fratribus et religiosis emptoribus presentibus, supra dictas possessiones seu quintam partem fructuum quam habent et percipiunt in eisdem possessionibus cum eorum directo dominio et senhoria censuque et servicio annuo jureque laudandi (1) et investiendi et omni alio jure quocumque quod habent et percipere consueverunt, quomodocumque constet, salvo tamen et reservato dumtaxat et retento, ut dictum est, eisdem venditoribus dicta jurisdictione omnimoda, alta et bassa, jure mero, mixto imperio et una albergia seu quinque solidis turonensibus per eosdem religiosos eisdem venditoribus singulis annis solvendis (2). Hanc autem hujusmodi ven-

(1) *Laudandi*, avec le sens de concéder, donner en location.

(2) Les droits de l'évêque de Viviers n'avaient pas été réservés, semble-t-il. Ils donnèrent lieu à une transaction en date du 3 mars 1508, dont la lecture est rendue impossible par la décoction gallique apposée sur le parchemin, en 1754 (chap. 17, n° 3). Ci un extrait, d'après l'inventaire de Raymond Lanier, notaire royal et commissaire député par le sénéchal de Beaucaire :

In nomine Domini, amen. Noverint.... Quod cum.... processus penderet... in curia presidali Nemausi per et inter rever. in Christo patrem D. D. Claudium de Turrone, Vivariensem episcopum et comitem principem in solidum Duzeræ, ex una agentem, et ven. et relig. viros fratres Falquetum Michaelis, procuratorem, et Bertrandum Cesteyroni, rectorem domus et hospitalis pontis S. Spiritus, nominibus eorum et aliorum fratrum communitates domus.... defendentes ex alia partibus in materia feudali, super eo quod dictus dominus dicebat et asserebat eosdem.... acquisivisse, tam titulo venditionis quam donationis a pluribus suis vassallis et emphitheotis certos quintenos fructuum, necnon possessiones et prædia.... sita infra mandamenta sanctorum Marcelli et Justi, quas acquisitiones non poterant fecisse quia personæ mortuæ; cum et de illis infra tempora debita nullas fecerunt presentationes

ditionem fecerunt dicti Thomas et Honoratus Pulchremanierey..... pro pretio et nomine veri. justii et legalis pretii

antequam reciperent investituram, et sic in commissum cecidisse et quod illa reduceret ad manus suas et per consortam in vim litterarum de feudis ad manum regiam reduci fecerat, quare dicebat res et prædia hujusmodi consolidata fuisse cum directo dominio, et illa eidem debere adjudicari unacum expensæ. Dictus vero frater Falquetus..... dicebat in contrarium..... quinto partes fructuum eidem vendito eis per nobiles Thomam et Honoratum de Bellesmanieres tamquam a directis dominis fuerant laudati et investiti, et sic super iis nulle jus eidem domino pertinere nec spectare..... quo vero..... se presentaverunt..... domino Johanni de Moutecanu tunc Vivariensi episcopo qui pro illo eosdem retinuerat licentiamque tenendi et possidendi dederat.....

Tandem anno Nativitatis dominice m° quing° octavo et die tertia mensis martii... transigerunt et accordaverunt in hunc qui sequitur modum. Primo, quod dicti procurator et rectores in perpetuum tenebuntur et debebunt solvere, annuatim et in quolibet festo omnium sanctorum, dicto domino episcopo et suis successoribus... summam quinque solidorum turonensium tam pro laudimis quam amortezamenti predictis quam aliis quibuscumque juribus, dicto domino super premissis pertinentie... Item, quod iis mediantibus dictus dominus teneatur laudare, emologare et ratificare et approbare ac quatenus opus est investire dictos dominos procuratorem, rectorem et alios religiosos acquisitiones, venditiones et donationes predictas eidem factas... Sub annis et diebus in eisdem contentis prout tenore presentes contractus laudavit, emologavit, approbavit et confirmavit et de eisdem quatenus opus est investivit, jure suo et quolibet ahenio semper salvis, traditione unius calami cum quo scribitur... Item, quod dicti procurator et rector ac alii religiosi... in qualibet mutatione episcopi et quotiens fuerint requisiti teneantur recognoscere censum predictum super prædiis et predictis per eosdem acquisitis ac directo domino eorundem... et ita tenere promiserunt partes ipsæ prout quamlibet tangit, medius earum juramenti, videlicet ipse dominus Vivariensis episcopus more prelatorum manus ad pectus ponendo, et ipse procurator, nomine predicto, super sanctis Dei evangelis per cum manu dextra tactis et sub obligatione omnium et singulorum honorum suorum..... Acta fuerunt hec in bassa curte castri Duzere, tricastensis diocesis, presentibus ibidem ven. et egreg. viro D. Matheo Bonetoni, jurium baccalario, canonico, vicario et officiali vicarii, D. Laurentio Boeti, presbitero, nobili siber de Chanalosc, castellano d'Ay et de Seray, Viennensis diocesis, Francisco de Cluzello, priore S. Christophori secus chayllarium, testibus ad premissa

centum et quinquaginta librarum turonensium, valentium et equipotentium ducentos florenos monete regie in regno Francie cursum habentis, quolibet floreno pro quindecim solidis turon. computato. . . Acta et publice recitata fuerunt hec omnia, universa et singula suprascripta, in dicta villa S. Spiritus et in domo dictorum religiosorum emptorum, testibus presentibus probis viris Johanni Rodilhi, mercatore, venerabili viro domino Anthonio Leporis, presbitero, Anthonio Rosseti, mercatore, habitatoribus dicte ville S. Spiritus, ad premissa vocatis specialiterque rogatis, et me, magistro Petro de Ulmo, condam auctoritatibus apostolica et regia notario regio, habitatore dicte ville, qui requisitus, dum in humanis ageret, contractum in notam sumpsit et recepit sed, morte preveniente, illud grossare..... nec expedire valuit; post cujusquidem predicti magistri Petri de Ulmo decessum, ego, Petrus Sobolis, clericus auctoritatibus apostolica et regia notarius publicus, habitator ville pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, substitutus et subrogatus in notis et scripturis dicti condam magistri Petri de Ulmo, constantibus litteris dicte mee commissionis et subrogationis super hoc per magnificentum et potentem virum dominum senescallum Bellicadri et Nemausi sub data diey quinta mensis julii, anni Domini M^o quingentesimo secundo, hoc presens verum et publicum instrumentum in hanc publicam formam redactam alterius manu..... extrahi a dicta nota feci, et facta diligenti collatione cum eadem nota, ut convenit, hoc manu mea propria subscripsi et signo meo autentico, quo utor in meis publicis instrumentis, signavi, in fidem et testimonium premissorum.

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 63 de largeur et 0^m, 79 de hauteur).

vocatis, et me Petro de Noguero, clerico publico, auctoritatibus apostolica et regia notario, habitatore civitatis Vivari, supra dicti que Vivariensi episcopi secretario.

V. — PÊCHE AUTOUR DES PILES DU PONT ET FOUR DANS L'HOPITAL.

CXXXVII. — 22 avril 1496.

Transaction entre les recteurs et le cardinal Julien de la Rovère, prieur de Saint-Saturnin-du-Port, au sujet de la pêche autour des piles du pont et du four de l'hôpital. — (N° 1, chap. 6).

In nomine Domini, Amen. Anno]Ejusdem Domini mille-
simo quadringentesimo nonagesimo sexto, a Nativitate
sumpto, et die vicesima secunda mensis aprilis, Christia-
nissimo ac illustrissimo principe domino nostro Carolo,
eadem gratia (1) rege Francorum regnante, noverint uni-
versi..... veri et publici instrumenti mentem et tenorem
inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri, apud locum
infrascriptum, in mei, notarii publici, et testium infra-
scriptorum presentia, quod cum, per et inter reverendis-
simum in Christo patrem et dominum, dominum Julia-
num, miseratione divina, sacrosante Romane ecclesie.....
episcopum, cardinalem sancti Petri ad vincula vulgariter
nuncupatum, magnumque penitentiarium domini nostri
pape et ex concessione sancte sedis apostolice archiepis-
copum Avignonis prioremque seu perpetuum administra-
torem prioratus conventualis Sancti Saturnini de Portu,
alias pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, ex una parte,
et honorabiles viros, dominos syndicos universitatis homi-
num manentium et habitantium dicte ville Sancti Satur-
nini de Portu, alias de Ponte Sancti Spiritus, rectoresque
operis pontis et hospitalis ac ecclesie dicti hospitalis S.

(1) L'expression *eadem gratia* qui accompagne le nom du roi de France suppose qu'on venait de parler de quelqu'un (le pape, sans doute) institué *gratia Dei* ; ce membre de phrase a été omis dans la transcription.

Spiritus, parte ex alia, certe questiones, lites, controversie et processus mote fuerunt inter partes ipsas in venerabili presidiali curia domini senescalli Bellicadri et Nemausi, indeque per appellationem devolutam in supremâ parlamenti Tholose curia in qua adhuc pendet lis indecisa, de et super eo videlicet et pro eo quia dictus reverendissimus dominus cardinalis, prior et administrator perpetuus dicti prioratus conventualis Sancti Petri, ville Sancti Spiritus, dicebat et asserebat omnes cupos sive retia voccata cupos (1) ad piscandum apta, sita et existentia in tota jurisdictione et districtu dicte ville et etiam illa que sunt alligata juxta pillas pontis ejusdem ville, tam super aquam quam in terra firma, sibi et de suo prioratu seu monasterio pertinere. pleno jure, in vim pariagii olim inhiiti inter dominos Franciæ reges et priores dicti monasterii, ejusdem reverendissimi domini predecessores; in quo pariagio dicti domini nostri reges expresse reserverunt dictis priori et conventui ejusdem omnes piscationes et jura piscationum. Dicebatque ulterius dictus dominus et prior habere furnos bannerios in dicta villa, sic quod non licebat dictis rectoribus furnum privatum facere in dicto hospitali. in prejudicio dictorum furnorum banneriorum suorum (2). Iidem, his nonobstantibus, dicti

(1) Sur les rives du Rhône, ou appelle encore *coups* les filets triangulaires, à bascules, posés à l'avant de grandes barques et spécialement employés pour la pêche des aloscs. Par métonymie, les endroits propices à la pêcherie étaient parfois désignés sous le nom de coups; tel le coups de Soulaci ou de Soulas, près l'abattoir actuel du Pont-Saint-Esprit, ainsi appelé du nom des propriétaires d'une maison voisine, près l'ancien Portalet de Carnage, et sur l'emplacement de laquelle a été construit l'abattoir actuel. (Au sujet de ces deux locutions : coups de Soulaci et Portalet de Carnage, voyez *Origine et véracité des notes et documents pour servir à l'histoire de Pont-Saint-Esprit*, broch. in-8°, Avignon, 1889).

(2) Ce four bannal avait donné lieu, en 1382, à une sentence arbitrale rendu par le duc de Berry, gouverneur du Languedoc. (Voy. *La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 37). Dans la suite, il fut, entre le seigneur-prieur et les habitants de Pont-Saint-Esprit,

rectores absque licentia ejusdem domini et in sui monasterii et jurium suorum prejudicium et detrimentum maximum cuppos a piscando in pillis dicti pontis et etiam in insulis dicti prioratus prope dictum pontem existentibus fecerant et piscationes usurpabant de facto, furnumque privatum in dicto hospitali a paucis diebus citra fecerant.

Dicti vero syndici et rectores in contrarium dicebant et allegabant quod per ipsos seu eorum predecessores fuit dictus pons factus, constructus et edificatus, semperque regimen totale et administrationem habuerunt et habent; etiam ultra dicunt quod a centum annis et plus, quia dictus pons valde necessarius est rei publice, ne cadat in ruinam. propter suam magnitudinem et sumptuositatem, dominus noster rex seu ejus predecessores statuerunt et ordinarunt certum emolumentum (1) pro manutentione precipue dicti pontis et edificiorum ecclesie et hospitalis Sancti Spiritus; in quo emolumento et ad dictum et totale opus ex ipso emolumento fiendum in dictis ponte, ecclesia et hospitali, dicti rectores sunt et fuerunt et eorum predecessores per dominum nostrum regem commissi; et cum quotidie sit necesse absque cessatione facere magnas et sumptuosas reparationes et edificaciones, potissime circa pillas dicti pontis, eas garniendo seu muniendo grossis et magnis valde lapidibus, pallerias (2) magnas, amplas et fortes, a latere terre et parte Imperii (3), de super pontem sepius per mediam leucam et plurimis locis contra impetum dicti fluminis Rodani ne dimittat cursum et alveum consuetum et redigat pontem ipsum in insulam; et in hoc assidue fiunt tam sumptuose et magne reparationes in

le prétexte d'une foule de procès, en parlement de Toulouse, dont plusieurs amenèrent l'impression de rapports pleins de faits curieux.

(1) Le Petit-blanc. (V. plus haut, p. 303 et suivantes).

(2) *Pallières*, chaussées.

(3) Rive gauche du Rhône. Cette partie de la Provence, on l'a dit déjà, fut de tout temps désigné sous le nom d'*Empire*, en raison de revendications nominales qui s'y produisaient de siècles en siècles. V. plus haut, note 2, p. 282.

dicto ponte et pillis aut palleriis ; si in revolutis ipsarum pillarum, que superveniunt et fiunt occasione dicti pontis et ipsarum pillatum et predictarum reparationum, possit fieri aliqua piscatio per ipsa ingenia (1) cupporum alligata ad ipsas pillas aut pallerias, aliquod utilitatis per piscationem ipsam supervenire possit, esset alterius quam ad utilitatem operis dicti pontis et hospitalis, pro utilitate rei publice aut saltem potius domini nostri regis qui emolumentum ipsum ex quo predicta fiunt, ordinavit et non ad singularum utilitatem d. domini prioris. Dicebant etiam quod in dicto pariagio de quo nictitur dictus dominus prior, de dictis piscationibus cupporum nulla fiebat mentio, sed de certis juribus que sibi pertinent ab antiquo super illis qui utuntur piscationibus, sicut et domino nostro regi, etiam sibi per dictum pariagium reservantur que sibi pertinebant ab antiquo. — Quoad furnum vero existentem in dicto hospitali dicebant dicti rectores non fecisse illum de novo seu construi fecisse, sed quod a tanto et longo tempore, de quo non est memoria, semper fuerat dictus furnus in dicto hospitali, licet a pauco tempore, quia jam vetustate consumebatur, fuisset per eos reparatus seu suos predecessores pro usu tantum dicti hospitalis, fratrum scilicet et pauperum affluentium ac puerorum ; et maxime pro eo quia sepius in dicto hospitali affluunt infirmi tacti morbo epidemie, ne servitores dicti hospitalis et in eo commorantes eundo ad furnum bannerium dicti domini prioris inficerent habitantes dicte ville, fecerunt illum reparari. Tamen semper prius fuerat dictus furnus in dicto hospitali, pro usu scilicet dumtaxat hospitalis et fratrum ac pauperum et non alterius persone aut domus de villa sive etiam extranea, prout numquam etiam faciunt neque factum est. — De quibus quidem debatis, litibus, questionibus, controversiis dependentibus plures transactiones fuerunt passate inter officarios dicti nostri domini prioris et commendatorii et dictos rectores, et ultimate fuerat passata de premissis transactio solemniter inter

(1) Engins.

rev. patrem dominum Rothondum Bonifacii, abbatem Sancti Salvatoris, vicarium generalem dicti monasterii pro dicto rev. domino cardinali, priore predicto, dominum Petrum Filloli, ejus thesaurarium et procuratorem generalem et honorabiles viros Antonium Restaurandi (1) et Johannem Bidonis (2), syndicos universitatis hominum manentium et habitantium ejusdem ville..... Attamen dicta causa, dictis transactionibus nonobstantibus, adhuc per officarios dicti Rev. domini cardinalis et prioris, in dicta supra parlamenti Tholoze curia, contra eosdem rectores prosequebatur.

Hinc siquidem fuit et est quod, anno et die in principio presentis et publici instrumenti annotatis, existentes et personaliter constitute partes principales predictae et inferius nominate, videlicet reverendissimus dominus cardinalis, prior sive commendatorius, venerabiles viri domini Rothundus Bonifacii, abbas Sancti Salvatoris, vicarius generalis dicti monasterii, Ludovicus Rupemora, hostalerius, Jacobi Boti, sacrista, Rostagnus Auberti, infirmarius, Ludovicus Vituli, refectuarium, Filibertus Gardoni. cantor, Arnaudus de Oleo, Guillelmus de Rupe Columba, monachi claustrales dicti prioratus, nomine dicti conventus parte ex una, et honorabiles viri, magister Natalis Pastoris, notarius regius, consyndicus dicte ville et Gregorius Meissonis, burgensis ejusdem ville, conrector operis ecclesie, pontis et hospitalis Sancti Spiritus, nominibus suis et aliorum consyndicorum et rectorum dicti hospitalis, per quos ratificare facere promiserunt omnia et singula infrascripta...

— Et primo transigerunt, pepigerunt, convenerunt, appuntuaverunt et accordaverunt jam dicte partes, et per presentem transactionem ultime passatam inter dictum dominum abbatem Sancti Salvatoris, vicarium generalem dicti conventus, et supra nominatos Antonium Restaurandi et Johannem Bidonis, tunc syndicos dicte ville,

(1) V. au sujet des Restaurand, p. 11.

(2) V. au sujet des Bidon, p. 113.

necon omnia et singula in instrumento supradicto dicte transactiones contenta, additis et subjunctis eidem certis aliis articulis, in duobus papiri foliis scriptis; quorum articulorum tenores sequuntur et sunt tales :

Pour mettre bonne fin et appoinctement au différent de Monseigneur le prieur de Saint Savornin du Port, autrement dit de Saint-Pierre, de la ville du Saint-Espérit, et les recteurs du pont et hopital dudit Sainct-Esprit. à cause de la pescherie des pillles et pallières, d'une part, et d'un petit four estant en la maison des frères dudit hospital.

Et premièrement, que tous et quelconques les coups et barques qui se mettront en revouls à pescher, tant ès pallières jà faictes ou qui se feraient nécessairement pour le bien et utilité du pont et de la chose publique et que non se puisse faire autrement, et lesquelles pallières seroient joignant aux terres dud. prieur latéralement le long d'icelles, pour les garder et conserver de la rivière du Rhosne et en tous aultres lieux et isles appartenant aud. Sgr, où il pourra faire attacher barques en ses dites terres ou isles, tant présentes que advenir, pour pescher, seront et demeureront perpétuellement au dit prieur, sans contradiction quelconque, sans devoir ni pouvoir attacher icelles barques aux pillles dud. pont, lesquelles pillles et la pesche dicelles seront et demeureront auxd. recteurs pour l'utilité de l'œuvre dud. pont et la sustentation de l'hospital; réservé aud. prieur son droit et préhéminance de pescherie, ainsi qu'il a esté de coustume de prendre d'un chascun pescheur peschant en coups.

Item, touchant le four estant en la maison dudit hospital, duquel pareillement est question, que lesd. recteurs et les frères dud. hospital pourront avoir et tenir led. four, réparer et édifier quand leur sera besoin, et y pourront faire cuyre le pain nécessaire pour la provision de ladite maison et hospital et des pouvres tant seulement et sans ce qu'ils puissent cuire ne que leur soit faculté ne pouvoir en façon quelconques cuyre ne bailler led. four pour usage ne service d'aultres que dud. hospital et pour la provision d'icelluy et des pouvres; et en cas que se trouveroit du contraire pourra faire desmolir led. prieur ledit four,

auctoritate propria, et payeront pour droit de directe, un chacun an, un denier tournois de cense et vingt sols tournois de pension payée, chacun an, au dit prieur. Et si les recteurs veulent affranchir led. four de ladite pension de vingt sols, sera tenu led. prieur prendre et accepter autant de pension en aultre lieu, pourvu qu'il soit bien situé, demeurant toujours led. denier de directe sur led. four.

Et pourceque audit pariage, fait entre le roy et led. prieur, de la jurisdiction de lad. ville, fut réservé aud. prieur les pescheries et droits d'icelles qui lui appartenoient d'antiquité, pour tous droit de pescherie que luy pourroit appartenir ou pourroit prétendre avoir luy et ses predecesseurs, le temps advenir, chacun an que se peschera esdites pillles du pont, seront tenus lesd. recteurs bailler audit prieur cinq deniers tournois, et une lamproye et une alauze. outre les aultres droits et préheminances par luy accoustumées.

Item, se obligeront lesd. recteurs de réparer la pallière de la pile joignant à la terre du prieur, de la part de l'Empire, selon que sera nécessité par la conservation de lad. pile dud. prieuré.

Item, transigerunt, pepigerunt et concordaverunt jam dicte partes de premissis questionibus et differentiis sit pax, tranquillitas atque finis perpetuus inter easdem partes transigentes. renunciaverunt liti et cause... Reverendissimus dominus cardinalis prior, facta prius ratificatione per dictos syndicos et rectores, renunciavit et in signum hujusmodi renunciationis juravit; idem dominus cardinalis et prior, manum ad pectus suum in fidem cardinalis et prelati ponendo... Acta et recitata fuerunt hec apud dictam villam sancti Saturnini de Portu, alias de ponte sancti Spiritus, et in domo dicti prioratus sancti Petri, videlicet in aula superiori ejusdem domus, presentibus venerabilibus, nobilibus et discretis viris, dominis Berengario Brici, priore de Salazaco, Guillelmo de Croso, presbiteris secularibus, Johanne de Bitteris (1), Johanne de

(1) V. note 3, p. 51.

Sailhano, condomini loci sancti Juliani de Peyrollassio, Petro Tocheti, Johanne et Michaelae Bidonis (1), patre et filio, Laurentio Comprati (2), Anthonio Francoti, Jacobo Chamboni, bocherio, habitatoribus dicte ville sancti Saturnini de Portu, alias de ponte Sancti Spiritus, testibus ad promissa vocatis specialiterque rogatis, et me, Petro Sobolis, notario publico infrascripto.

(Expédition en deux peaux de parchemin, mesurant 1^m, 40 de haut et 0^m, 60 de large.)

VI. — ENFEU (3), QUÊTE ET SONNERIE DES CLOCHES.

CXXXVIII. — 23 mars 1416.

Transaction entre le sacristain de Saint-Pierre et les recteurs au sujet d'un donat de l'hôpital inhumé dans l'église du Saint-Esprit. (N° 1, chap. 9).

In nomine Domini, amen. Anno salustifere Incarnationis Ejustdem millesimo quadringentesimo sexto decimo et die vicesima tertia mensis Martii, serenissimo principe domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi... quod cum lis, questio, rancura, controversia et debatum essent et verterentur majoresque esse et verti sperarentur imposterum per et inter nobilem et religiosum virum dominum Guidonem de Brossia (4),

(1) V. note 1, p. 13.

(2) V. note 2, p. 129.

(3) Le droit d'enfeu ou de sépulture, demandé par les recteurs au prieur de Saint-Pierre, seigneur de Saint-Saturnin et curé primitif de la paroisse du même nom, dut être sollicité auprès de l'abbé de Cluni, sous réserve des droits paroissiaux (XXVIII, p. 81). On verra ci-après que, sous cette réserve, le droit fut acquis.

(4) Guy de Brosse, ce moine que le malheureux Charles VI appela en 1419, à Troyes, et qu'il chargea d'une mission auprès des Etats de Languedoc pour discréditer la patriotique conduite de son fils.

monachum ordinis Cluniacensis et sacristam monasterii sancti Petri, loci sancti Saturnini de Portu, alias de ponte Sancti Spiritus, diocesis Uticensis, ex una parte, et nobilem virum Petrum Paternoster (1), conrectorem, congubernatorem et conadministratorem domus, pontis, operis, hospitalis et capelle Sancti Spiritus, dicti loci S. Saturnini, nomine suo conrectorio predicto et etiam nomine providi viri Johannis Donadei (2), draperii. dicti loci, etiam dictorum domus, pontis operis, hospitalis et capelle conregtoris, a dicto loco Sancti Saturnini absentis, et discretum virum Anthonium Malheti (3), dicti loci S. Saturnini, deputatum, ut dicebatur, in dicto regimine per honorabilem virum magistrum Thomam Auberti, ejusdem loci habitatorem. etiam eorundem domus, pontis operis, hospitalis et capelle conrectorem. a dicto loco absentem, ex aliis partibus, de et super et pro eo videlicet et pro tanto quia dictus dominus sacrista, nomine suo et dicte ejus sacristie, petebat et requirebat quod corpus sive cadaver Johannis de Gayne, condam donati dictorum operis pontis et hospitalis, sepultum in quadam capella dicti hospitalis. infra capellam S. Spiritus predicti situata, que non est consecrata... in prejudicium non modicum atque dampnum ipsius domini sacriste et ejus sacristie predictae, exhumatur de dicta capella, sive dissepeliatur et demum portetur ad sepeliendum ad ecclesiam parrochiam S. Saturnini ubi de jure, ut dicebat, debebat sepeliri et ubi est consuetum, perpetuis temporibus saltem, quod non (recordetur) memoria hominum contrarium. corpora sive cadavera donatorum dicti hospitalis, dum ibidem moriuntur, sepeliri et inhumari. Petebat ulterius et requirebat dictus dominus sacrista, nominibus suo et dicte ejus sacristie quod eidem domino sacriste traderentur et restituerentur omnia emolumenta que sibi debebant pervenire, ratione

(1) Pierre Paternoster, déjà nommé p. 102.

(2) Jehan Donadieu. (V. p. 36, 50, etc.).

(3) Dans le compoix de 1330 Anthoine Malhet occupe une place considérable. Il habitait le quartier de Rivière. Sa fille avait épousé Thomas Alberti ou Aubert. (V. ci-après, p. 368).

et pretextu sepulture dicti condam Johannis de Gayne, donati predicti, tam de denariis quam de candellis cere ; necnon etiam petebat idem dominus sacrista et requirebat intortissia (1) sibi etiam debita et que dictus condam Johannes de Gayne, donatus predictus, habere debebat, secundum facultatem bonorum suorum, per ipsum dictis domui, pontis operi et hospitali donatorum, que intortissia sunt et esse debent sex et ultra ; ac etiam petebat et requirebat ulterius dictus dominus sacrista alia emolumenta que ipsi domino sacriste debebant evenire in novena (2) dicti condam Johannis de Gayne, donati predicti. Item ulterius petebat prædictus dominus sacrista et requirebat eidem domino sacriste tradi et deliberari quidam pannus aurei (3) qui positus extitit, ut dixit, supra libitinem sive sepulturam dicti quondam Johannis de Gayne, donati jam dicti, in crastinum, quo fuit facta solempnitas pro dicto Johanne, in dicta capella S. Spiritus, quia, sero precedenti, de nocte fuerat sepultus et humatus dictus quondam donatus ; ulterius petebat et requirebat dictus dominus sacrista, tam pro expensis per ipsum factis in petendo consilium super usurpatione juris sui ac injuria sibi facta et dicte sui sacristie diversis rectoribus et clericis, quam pro interesse dampnis et gravaminibus sibi factis et per ipsum susceptis, salva judiciali et amicabile taxatione, videlicet centum scuta auri (4), ad que sibi tra-

(1) Entorches, languedocien, torches (Du Cange). Le statut cartusien parle souvent de *tortilia* pour accompagner le Saint-Sacrement ou pour l'élévation aux messes solennelles ; on ignore ce que cela pouvait être jadis ; mais aujourd'hui, ce sont quatre vulgaires souches en bois ou en fer-blanc, dans lesquelles se trouve un petit cerge de cire.

(2) La neuvaine, pour : en la messe de neuvaine, dont l'usage existe encore à Pont-Saint-Esprit.

(3) Ce drap d'or, quand il recouvrait le cercueil des morts, donnait lieu à un droit pécuniaire au profit du sacristain de Saint-Pierre. L'hôtelier du monastère avait droit aux meubles de la chambre du défunt. (Voy. note 1, p. 46).

(4) Ces exigences pécuniaires pourront sembler assez peu édifiantes de la part de religieux qui ont fait vœu de pauvreté ; mais

denda et expedienda petebat eosdem regtores et dictum hospitale S. Spiritus condemnari et juris remediis opportunis condemnatos compelli una etiam cum omnibus aliis expensis quas exinde ipsum dominum sacristam, ratione et occasione premissorum, pati et sustineré contingerit judicialiter et alias quovis modo.

Predicti vero nobilis Petrus Paternostre et Anthonius Malheti, nominibus quibus supra, in contrarium dicebant et proponebant et allegabant quod corpus sive cadaver dicti quondam Johannis de Gayne, donati prelocuti, fuit humatum et sepultum infra dictam capellam, de licentia et voluntate reverendi in Xpro patris et domini, domini Uticensis episcopi, et virtute litterarum ab eodem domino episcopo emanatarum. Item, dicebant et proponebant, ut supra, quod hujusmodi negocium, quantum duxerunt humationem dicti cadaveris. non tangebatur nec tangitur dictum dominum sacristam nec interesse ejus seu dicte sue sacristie super hoc aequaliter versatur ; ob quod dicebant et rationibus productis et aliis diversis suis loco et tempore opportunis dicendis et declarandis se nec dictos domum, pontem, opus, hospitale et capellam S. Spiritus non teneri ad postulata, petita et requisita per dictum dominum sacristam ; pluresque alias rationes et allegationes dicte partes et earum quelibet hinc et inde dicebant, allegabant et proponebant ad invicem contrarias.

Tandem hac die presenti, superius in principio presentis instrumenti intitulata, prenominate partes et earum

il faut se rappeler que le sacristain de Pont-Saint-Esprit n'était pas propriétaire, mais simple administrateur de sa sacristie et des biens d'icelle, et comme tel il devait la conserver intacte pour ses successeurs ; les règlements ecclésiastiques lui en faisaient un devoir strict ; il devait par conséquent s'élever contre les envahissements. Les administrateurs et recteurs du Pont étaient, de leur côté, dans les mêmes conditions et ne pouvaient sacrifier les intérêts vrais ou apparents de leur œuvre. C'est de ce point de vue, et sans vouloir les excuser entièrement, du reste, qu'il faut juger ces procès interminables ; c'était une question de conscience plus que d'argent ; aussi les voyons-nous, une fois leur droit reconnu et proclamé, se montrer coulants sur les questions d'indemnité.

quelibet, quatenus quamlibet tangit, videlicet dictus dominus sacrista ex una, et memorati nobilis Petrus Paternostre, conrector jam dictus, nomine suo conrectorio predicto et dicti Johannis Donadei, conrectoris predicti, absentis a dicto loco S. Saturnini, per quem omnia, universa et singula in presenti instrumento contenta ratificari et confirmari facere promisit cum instrumento publico, juramento, obligatione, renunciatione et aliis clausis et capitulis necessariis et etiam opportunis, ad solam et simplicem requisitionem dicti domini sacriste et suorum in sua sacristia successorum, et dictus Anthonius Malheti, deputatus in dicto regimine, prout dixit, per dictum magistrum Thomam Auberti, generum suum, conrectorem jamdictum, ut prefertur a dicto loco S. Saturnini absentem, et per quem etiam in presenti instrumento contenta et descripta facere retificari promisit cum instrumento, juramento et aliis clausis necessariis ad ipsius domini sacriste et suorum requisitionem solam et simplicem, ex altera partibus, ipse, in quam partes et eorum quelibet, nominibus quibus supra et quatenus quamlibet tangit seu tangere potest antedictis nominibus, volentes cupientes, affectantes et desiderantes, de predictis litibus, questionibus, rancuris, debatis et demandis atque controversiis et ex eis appendentibus, emergentibus et connexis ad firmam et veram pacem, tranquillitatem et concordiam devenir..... dubiosque eventus judiciarios evitare..... non errantes, non cohacte nec decepte, non vi, non dolo neque aliquibus machinationibus seu deceptionibus, sed gratis, liberaliter..... per se et suos successores quoscunque infuturum..... tractantibus et mediantibus venerabili et circumspecto viro domino Rostagno Bondilhoni (1), bac-

(1) Ce Bondilhon, comme ceux déjà rencontrés précédemment, appartenait à une famille qui tirait son nom, sans doute, de la forêt à laquelle les Chartreux donnèrent le nom de Valbonne. Les Bondilhon restèrent longtemps à Pont-Saint-Esprit où, en 1613, l'on trouve encore Guillaume B. propriétaire d'une olivette, au quartier du Grès (Laurent Bernardin, notes, 10^e livre). Voyez ci-après, p. 389).

calario in legibus, dicti loci S. Saturnini, ac discretis viris Petro Fabri (1), Saturnino Thome (2), etiam dicti loci, et magistro Guillelmo Fage, notario Balnearum, amicis communibus dictarum partium convenerunt et per modum compositionis ac amicabile tractat(us) seu accordii pepigerunt, concordaverunt et composuerunt....

Et primo, convenerunt, pepigerunt, concordaverunt et composuerunt partes predictae et earum quolibet, quibus supra nominibus et quibus supra tractantibus, quod pro omni jure, interesse ac demanda omnium premissorum, videlicet cere, panni aurei, et expensis et aliorum interesse et dampnorum que pretendebat dictus dominus sacrista passum fuisse in premissis, quod dicti regtores dent et solvant dareque et solvere teneantur, nomine et vice dictorum operis, domus, pontis, hospitalis et capelle S. Spiritus predicti, pronominato domino sacriste semel dumtaxat summam decem librarum turonensium, qualibet libra turonensium pro viginti solidis turonensibus computata et exposita, facta gracia de majori summa ad quam ascendit petitio dicti domini sacriste, per eundem dominum sacristam intuitu et contemplatione quam idem dominus sacrista habere dixit erga pium opus domus, hospitalis, pontis et capelle predictorum; quam majorem summam idem dominus sacrista dictis operi, ponti, hospitali domui et capelle S. Spiritus ac predictis nobili Petro Paternostre, conrectori, et Anthonio Malheti, deputato, predictis presentibus, ac nobis notariis infrascriptis, nomine, vice et ad opus eorumdem.... stipulantibus, solempniter et recipientibus, dedit, remisit et donavit donatione pura et irrevocabili que fit et dicitur fieri inter vivos, nullo actu seu causa ingratitudinis imposterum revocanda. Item, convenerunt.... ut supra partes jam dicte et earum quolibet... quod si in futurum... aliquis donatorum dicte domus

(1) Deux familles Fabre résidaient à Pont-Saint-Esprit, au commencement du XV^e siècle : Johanet Fabre, du quartier de Vergier, et Jehan Fabre, du quartier de Villebonet.

(2) Dans le compoix de 1433, Saturnin Thomas est imposé sur 37 articles se montant 259 florins. (V. note 1, p. 103).

ac operis... qui nunc sunt vel qui pro tempore erunt seu quicumque alter, de licentia quorum interest, seu poterit imposterum interesse, humaretur seu sepeliretur... infra capellam predictam S. Spiritus aut alibi infra aliquam capellarum infrascriptarum vel construendarum in dicta ecclesia seu capella S. Spiritus, quod idem dominus sacrista, qui nunc est, et sui successores, qui pro tempore futuro sic erunt in dicta sacristia, de mortalatgiis eorum vel illarum qui vel que ibidem sepelirentur habeant et percipiant habereque et percipere debeant offertoria cere et jura quecumque sua, prout idem dominus sacrista et predecessores sui percepit et percipuerunt ac percipere consuevit et consueverunt de mortalatgiis personnarum que humantur et humari consueverunt in ecclesia parochiali S. Saturnini predicti seu cimiterio ejusdem (1) aut in ecclesia monasterii S. Petri, dicti loci S. Saturnini; Item, convenerunt ut... sit pax et finis perpetuus atque vera concordia et tranquillitas inter partes predictas et earum quamlibet... de omnibus litibus, questionibus et debatis..... (quod)..... dictusque dominus sacrista nec imposterum successores nihil aliud petere possint occasione premissorum seu alicujus eorum a dictis rectoribus seu suis in eodem regimine successoribus.

Quomodocumque pro eisdem litibus..... nulla inter eosdem partes..... oriatur questio seu querela, fuerunt tamen solempniter protestati, prenominati dominus sacrista ac regtores jamdicti, quod per presentem compositionem nolunt nec intendunt, modo aliquo, prejudicare juri domini nostri regis seu domini prioris, condomini loci jamdicti S. Saturnini, neque eorum seu alterius ipsorum indignationem exhiis quovis modo incurrere. Quamquidem compositionem ac amicabilem tractatum et accordium predictum et omnia... supra predictae partes ratam, gratam et firmam, ac grata... habentes eandem et ea voluerunt,

(1) Au midi de l'église paroissiale, entre celle-ci et l'église du monastère. Ce cimetière existait depuis les temps les plus reculés et subsista jusqu'en 1845.

laudaverunt, emologaverunt et perpetuo confirmaverunt et contra non venire per se vel suos successores promiserunt. Dicentes et asserentes dicte partes et earum quelibet... perpetuo observare..... sub obligatione omnium bonorum et jurium dictorum operis, pontis, hospitalis et capelle santi Spiritus predicti ac dicte sacristie, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, promiserunt. Et dicti nobilis Petrus Paternostre ac Anthonius Malheti, nominibus predictis, ad et super sancta Dei evangelia, per ipsorum utrumque gratis manualiter tacta, et dictus dominus sacrista, ponendo manum suam dextram ante ejus pectum, more religioso, juraverunt. De Quibus omnibus utraque dictarum partium petiit et requisivit, et una alteri et econtra fieri voluit et concessit publicum instrumentum et publica instrumenta per nos, notarios infrascriptos. Acta fuerunt hec in dicto loco S. Saturnini, infra monasterium S. Petri predictum, videlicet in camera dicti domini sacriste, testibus presentibus supradictis tractatoribus ac nobilibus Juliano Biordoni (1), Johanne Rochi (2), discretisque et providis viris domino Johanne Salvatgii, presbitero, magistro Raymundo Alziassii, notario, Dragoneto Comparati (3), Petro Justeti, Guilhermo Bilhonis, pannorum tonsore, nobilique Johanne Chayssi, alias Peytavini, tam dicto loci quam habitatoribus ejusdem (4), et nobis, notariis publicis infrascriptis, qui de predictis requisiti notam recepimus. Postque anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo decimo septimo et die vicesima secunda mensis aprilis, domino Karolo, quo supra, rege regnante, noverint universi et singuli quod supranominatus providus vir Johannes Arnaudi, draperius, et conrector dictorum operis, pontis, hospitalis et capelle S. Spiritus predicti, certificatus ad plenum, ut

(1) V. note 3, p. 99.

(2) V. note 2, p. 103.

(3) V. ci-dessus, p. 129, note 2.

(4) Tam dicti loci quam habitatoribus. — Le rédacteur fait la distinction entre les *natifs* de Pont-Saint-Esprit et ceux qui, sans y être nés, sont venus s'y fixer.

dixit, de compositione, tractatu et accordio... per se et suos in dicto regimine successores predictam... ratam, gratam et firmam, rata... habens, eamdem et ea voluit, laudavit, approbavit, ratificavit, emologavit et confirmavit. Acta fuerunt hec... in dicto loco S. Saturnini, in introitu ecclesie parochialis dicti loci S. Saturnini, testibus providis et discretis viris Arnaudo Artaudi, domino Johanne Salvatgii, presbitero dicti loci, et me^o Petro Marronis, clerico, dicti loci S. Saturnini habitatore, publico auctoritate regia notario, qui de predictis unacum magistro Richardo de Fayello, notario subscripto, notam recepi et scripsi. Ex qua hoc instrumentum publicum per juratum meum fidelem et substitutum hic extrahi, scribi, grossavi et in hanc formam publicam reddigi, et deinde, facta diligenti collatione cum nota et substituto meo huic presenti instrumento, me subscripsi et ad opus dictorum rectorum signum meum quo, dicta auctoritate, ùtor, apposui in testimonium veritatis.

Et me, Richardo de Fayello, clerico Baiocæ (1) diocesis, apostolica et imperiali auctoritate notario, qui de predictis... ut premititur per juratum et substitutum dicti magistri Marronis.... subscripsi.... in testimonium veritatis.
(Expédition originale sur parchemin mesurant 1^m, 76 de hauteur et 0^m, 60 de largeur.)

CXXXIX. — 23 août et 1^{er} novembre 1484.

Compromis entre le sacristain de Saint-Pierre et les recteurs et prêtres de l'hôpital, au sujet de la sépulture, des offrandes et de l'administration de l'Eucharistie et de la sonnerie des cloches. — (Chap. 9, n^o 2).

In Dei nomine, amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto et die vicesima tertia mensis augusti, serenissimo principe do-

(1) Baiocæ ou Bajocæ, Bayeux.

mino Karolo, Dei gratia rege Francorum regnante, noverrint universi et singuli..... quod cum lites, questiones et controversie mote essent majores..... per et inter venerabilem virum, dominum Balthazardum Margeriti, sacristam venerabilis monasterii sive prioratus conventualis S. Saturnini de Portu, alias S. Petri vulgariter nuncupati, et dominos religiosos ejusdem conventus, sibi adherente venerabili viro domino Berengario Brici, in decretis baccalario, tamquam procuratore procuratorioque nomine reverendissimi in Christo patris et domini, domini Juliani, sacrosancte Romane Ecclesie episcopi cardinalis Hostiensis, magni penitenciarum domini nostri pape ac, ex concessione sancte sedis apostolice, archiepiscopi Avenionensis priorisque seu perpetui administratoris dicti prioratus S. Saturnini, et vicario dicte ecclesie S. Saturnini, parte ex una, et dominos rectores et presbiteros ecclesie, pontis et hospitalis S. Spiritus, parte ex altera, in diversis curiis et maxime in curia magnifici et potentis viri domini senescalli Bellicadri et Nemausi, ubi adhuc impendent indecize, super eo quod dictus dominus sacrista cum suis adherentibus dicebat et asserebat dictos dominos presbiteros S. Spiritus nullas in eorum ecclesia habere sepulturas nullasque personas in eadem sepelire debent. Tamen dicti presbiteri nonnullos presbiteros eorum domus, audacia presumptu(osa), in dicta eorum ecclesia de facto sepeliverant. a paucis diebus, in ejusdem domini sacriste maximum prejudicium.....

Item, pariter dicebat et asserebat dictus dominus sacrista, sibi adherentibus quibus supra, quod licet dictis dominis presbiteris dicte ecclesie, pontis et hospitalis, non liceat ponere cruces nec alias reliquias extra ceptra(1) dicte eorum ecclesie et hospitalis, nec oblationes aliquas recipere, cum omnes oblationes provenientes in tota dicta parochia, extra ceptra dictarum ecclesie et hospitalis, eidem domino sacriste, ad causam dicte sue sacristie, pertineant, hiis tamen nonobstantibus, dicti domini presbiteri dicte

(1) *Ceptrum*, enceinte.

ecclesie et hospitalis, hoc anno presenti et die festo pasche ultimo preterito, quamdam eorum crucem argenteam in cruce existente ultra pontem, de facto eorum, temeraria audacia, aposuerunt, et oblationes, quas populus ibidem faciebat, ceperunt et sibi appropriaverunt in sui maximum prejudicium.

Item, pariter dicebat et asserebat idem dominus sacrista dictos dominos presbiteros dicte ecclesie et hospitalis Heucharistiam pluribus parochianis dicte ville in eorum ecclesia ministrasse (1), a parvo tempore, in sui que dampnum et prejudicium. Et ulterius dicebant et asserebant ipse dominus sacrista et religiosi ejusdem monasterii sibi adherentes, dictos dominos presbiteros dicte ecclesie, pontis et hospitalis S. Spiritus, a parvo tempore citra, pulsare voluisse horas (2) et maxime vespervas antequam pulsarentur in dicta ecclesia dicti monasterii, quod facere non debebant, prout de antiquitus consuetum extiterat seu observatum, que omnia petebat reparari et ad primum statum reduci.

Ex adversum vero dicti domini rectores et presbiteri dicte ecclesie et hospitalis S. Spiritus in contrarium dicebant et allegabant dictos presbiteros eorum domus ac alios in eorum ecclesia sepellire potuisse, maxime cum plures appareant in dicta eorum ecclesia antique sepulture et pluribus aliis rationibus latius deductis in processu statute querele.

Item, quoad secundum articulum mentionem facientem de cruce apposita die festo Pasque ultimo..... dicebant et asserebant dictam crucem unique posuisse in dicta cruce erecta ultra pontem (3) nec aliquas oblationes dicto domino sacriste pertinentes recepisse nec usurpare, sed solum illam concessisse cuidam Andree Fornerii qui eam

(1) Cf. XXXIV, p. 104.

(2) Les heures ou offices de bréviaire récitées, en commun, à la manière des ordres religieux et des chapitres séculiers.

(3) Cette croix est sans doute celle qui exista longtemps à l'intersection des routes de Lapalud et de Bollène qu'on appelait la Croix des Fornières.

ab eisdem accomodavit et qui dictam crucem ibidem posuit ne populus, qui ad dictam crucem, quolibet anno, in festo Pasche vadit, habueretur.

Item, quoad tertium, mentionem facientem de administratione Heucaristie, dicebant et asserebant quod ipsi hoc poterant facere et quod ipsi erant in possessione et sayzina, et quia de premissis aliàs convenerant cum vicario S. Saturnini, cui hujusmodi materia pertinet, et non dicto domino sacriste.

Item, quoad quartum, mentionem facientem de pulsatione campanarum et vesperarum, dicebant ipsos hoc facere posse cum illud dicto domino sacriste nec dominis religiosi nullum inferat dampnum seu gravamen. Pluresque alias rationes dicte partes allegabant in contractu presenti obmissas..... sed tandem ibidem, in mei notarii et testium infrascriptorum presentia existentes et personaliter constitute partes, videlicet supradictus Balthazardus Margeriti, sacrista, necnon dompni Johannes de Moreriis, in decretis baccalarius, hostalerius, Ludovicus Clayroni, infirmarius, Guillelmus Micheloni, reffecturarius, Regnerius de Verona, Amedeus Chauleti, Ludovicus Vedelli, Gilbertus Gardoni, monachi claustrales, Bernardus Rochi, novicius dicti conventus et dictum conventum facientes, dictus dominus sacrista in quantum ipsum et suos in futurum successores hujusmodi negocium tangi seu tangere posset, et omnes supranominati domini religiosi pro eis et dicto conventu suisque in dicto conventu successoribus, necnon et venerabilis vir, dominus Brici, presbiter, in decretis baccalarius, procurator reverend. in Christo patris et domini, domini Juliani, in quantum hujusmodi negocium dictum dominum tangere posset, et pariter dominus Guido de Ferreria, vicuratus (1) ecclesie predicte S. Saturnini, parte ex una; et nobiles venerabilesque et honorabiles viri, domini Guillelmus de Bondilhone, Guillelmus Rebulli, notarius, et dominus Bertrandus Cesteyroni, presbiter, rectores et pii administratores dictarum ecclesie, pontis et hospitalis, volentes, ut dixerunt, dictis

(1) Vice-curé ou vicaire perpétuel.

litibus et questionibus finem imponere, de dictis litibus et questionibus eorumque deppendentibus citra tamen prejudicium antiquorum documentorum, si, que reperire possunt, quibus dicti domini religiosi prejudicare minime intendunt, gratis, non vi nec dolo..... seu quadam alia machinatione..... compromiserunt et compromissum solemnem et validum fecerunt, de alto in bassum, videlicet in nobilem virum dominum Anthonium de Joyes, dominum de Codoletto (1), et discretum virum magistrum Gonetum Sobbolis, notarium dicte ville S. Spiritus, pro parte dictorum dominorum religiosorum et procuratorum electos, et nobilem virum Gabrielem Rochi, dominum Christoffori (2), et venerabilem virum Johannem de Turre, presbiterum, in decretis baccalarius, pro parte dictorum dominorum rectorum et presbiterorum electos, tamquam in arbitros arbitratores et amiables compositores..... facientes dicte partes pactum validum et solemne quod ipse partes non appellabunt nec reccurent ad arbitrium boni viri a dictis diffinitione, sententia, cognitione et pronunciatione.... sed easdem et omnia.... laudabunt, approbabunt, ratificabunt..... Et convenerunt predictae partes, una alteri.... sub pena et nomine pæne viginti (3) quinque marcharum argenti in singulis clausulis et capitulis hujus compromissi, totiens quotiens fuerit per aliquam dictarum partium contra factum, exigendi et levandi ; videlicet medietatem dicte pene dandam et applicandam fisco regio, alia vero medietas parti obedienti et applaudenti sententie arbitrarie per dictos arbitros proferende....; que pena exhigi possit... totiens quotiens per aliquam partem partium predictarum contra premissa veniretur.

Volentes dicte partes hujusmodi compromissum durare hinc ad instans proxime festum beati Michaelis, archangeli, et non ultra, cum facultate quo ab hic ad illam diem dicti arbitratores de dictis questionibus et litibus

(1) Codolet, aujourd'hui commune du canton de Bagnols (Gard)

(2) Saint-Christol-de-Rodières, canton de Pont-Saint-Esprit. (V. plus haut, p. 123, note 1, et *Notions générales sur la viguerie...*, p. 37).

(3) *Pené viginti*, presque vingt.

ordinaverunt quod ipsi domini arbitratores, lapso dicto festo beati Michaelis, de predictis litibus..... ordinare non possint nec valeant..... prenominata partes..... obligaverunt, ypothecaverunt..... bona..... viribus, rigoribus, foro, compulsionibus, stilo et privilegiis curiarum communis dicte ville S. Spiritus, temporalibus et spiritualibus domini Uticensis episcopi, parvi sigilli regii Montispezzulani et conventionum regiarum Nemausi... voluerunt predictae partes se posse et debere agi et compelli viriliter.....

Acta fuerunt hec in claustro dicti monasterii, testibus nobili viro domino Jacobo Frederici Luchano, honorabilibus viris, Georgio Restaurandi, Ylario Juliani, mercatoribus dicte ville S. Spiritus.... et me, Natali Pastoris (1), clerico publico, regia auctoritate notario, habitatore dicte ville S. Spiritus, Uticensis diocesis, qui..... hoc instrumentum..... reddigi..... et signo meo autentico signavi.

Postque anno..... et die prima mensis novembris, existentes et personaliter constituti supranominati domini Balthazardus Margeriti, sacrista, Johannes de Moreriis, hostalerius, et d. Berengarius Brici..... et Guido de Serrieria, ex una, et supranominatus d. Bertrandus Cesteyroni, presbiter, ex altera, nonobstante quod tempus ejusdem compromissi fuerit expiratum, ipsum compromissum et omnia et singula in eodem descripta rattificaverunt et confirmaverunt..... de novo compromiserunt in supranominat(is)... et voluerunt hujusmodi compromissum durare hinc ad festum Natalis Domine proxime. Acta in villa Pontis S. Spiritus, in dicto monasterio S. Petri, videlicet in aula bassa, presentibus ibidem honorabili viro magistro Gonono Pautelli, notario regio Nemausi, venerabili viro domino Petro Tresani, presbitero dicte ville S. Spiritus, magistro Francisco Cauleti, notario ville Albenatis, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me, Ludovico Ebrardi, clerico publico, auctoritatibus apostolica et regia notario subsignato.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 66 de hauteur et 0^m, 66 de largeur).

(1) Natal Pastor, notaire de 1463 à 1500.

CXL. — 4 et 5 novembre 1484.

Sentence arbitrale au sujet de la sépulture, des offrandes, de l'administration de l'Eucharistie et de la sonnerie des cloches dans l'église du Saint-Esprit. — (Chap. 9, n° 3).

In nomine Domini, Amen. Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto et die quarta mensis novembris, ser. principe dno Karolo..... Noverint universi..... hoc presens verum et publicum instrumentum sentencie arbitralis inspecturi..... quod, in mei notarii..... et testium infrascriptorum presentia, existentes et personaliter constituti, ven. et religiosi viri D. D. Balthazard Margeriti.... Johannes de Morerii.... Berengarius Brici... procurator rev. in Christo et domini, D. Juliani, miseratione divina cardinalis tituli S. Petri ad vincula nuncupati, archiepiscopi Avenionis priorisque sive comandatorii perpetui monasterii S. Saturnini, ex una ; et ven. et religiosus vir D. Bertrandus Cesteyroni, presbiter, conrector ecclesie ac hospitalis pontis S. Spiritus, tam nomine suo proprio quam nomine aliorum conrectorum (et) religiosorum dictorum hospitalis et pontis, parte ex alia ; quequidem ambe partes requisiverunt venerabilem et nobiles et discretos viros, dominum Johannem de Turre, presbiterum, in utroque jure baccalarium, Anthonium de Joyes, dominum de Codoleto (1), Gabrielem Rochi (2), dominum de S. Christoffori, et magistrum Gonotum Sobbolis, notarium, arbitros arbitratores et amicabiles compositores, per ipsas ambas partes electos, super differentiis inter ipsas existentibus de sepulturis religiosorum pontis S. Spiritus et aliis pluribus causis..... Quiquidem quatuor arbitri,

(1) Antoine de Joye était l'aïeul de Charles de J. (Voy. p. 134, note 4).

(2) Voy. même page, même note.

dictis partibus, ad audiendum eorum sententiam, quam juxta potestatem eis arbitrariam intendebant pronunciare, ad hanc presentem horam et in presenti loco per ipsos electo assignaverunt. Et sedentes omnes quatuor supra quodam scanum fusteam (1), more majorum suorum, organo dicti magistri Gonet Sobolis protulerunt et pronunciaverunt in hunc qui sequitur modum super differente existente et moto.

Nos....., arbitri, ordinamus, sententiamus, arbitravimus et declaramus in hunc qui sequitur modum : Et primò quod dicti domini religiosi ecclesie et hospitalis predicti pontis habebunt, pro se et suis successoribus in posterum, in dicta eorum ecclesia facultatem et eisdem erit licitum ipsos dominos religiosos et donatos perpetuos domus et hospitali dicti pontis, residentes et moram facientes in eisdem, necnon corpora extraneorum et non habitantium in parrochia dicte ecclesie S. Saturnini de Portu, qui per ultimas suas voluntates et ex dispositione testamentaria se relinquunt et sepelire volunt in ecclesia predicta ipsius pontis, sepelliendi et interrundi habeant et eis remaneant sine contradictione et difficultate (2). Quo vero ad parrochianos dicte ecclesie parrochialis S. Saturnini,

(1) *Scanum fusteam*, un banc ou siège de bois (Du Cange).

(2) Le cimetière paroissial est le lieu de sépulture ordinaire de ceux qui meurent dans la paroisse, sans avoir fait choix d'une sépulture particulière. Les religieux toutefois ont le droit d'enterrer dans leurs monastères les membres de leur ordre, les novices, les domestiques à leur service permanent, (non les journaliers) et les personnes qui le demandent spécialement. Le sacristain, ne considérant pas les prêtres du Pont comme religieux, devait en conséquence leur refuser ce droit ; les arbitres, au contraire, qui semblent affecter de les appeler : *religiosos*, le leur accordent. La vérité est que ces prêtres n'étaient pas religieux ; dans l'acte du 7 mars 1711 (page 158), ils sont qualifiés de séculiers, bien que portant la robe blanche, et dépendant, comme le reste du clergé, des évêques d'Uzès. Leur titre de Confrérie, et même de *Collégiale*, ne suffit pas, à lui seul, à le leur conférer ; donc, sauf autorisation spéciale à eux faite par l'évêque d'Uzès, ils ne l'avaient pas, et le sacristain était dans son droit.

si contingeret aliquem seu aliquos ex donatione et per ultimam suam voluntatem et legatum velle sepelliri et eorum sepulturam eligere in ecclesia dicti pontis, ordinamus et declaramus quod ipsi religiosi hospitalis et pontis recipere et sepellire possint ipsos parochianos, reservatis tamen et salvis juribus funerarium pertinentium sacriste Sancti Petri et vicario S. Saturnini, secundum juris dispositionem et dicte sue ecclesie consuetudinem. Et quia in sepulturis predictis modo premissis et de predictis fiendis prelibati domini sacrista et vicarius perpetuus ac sui successores in futurum pretendebant se fore gravatos super juribus funerariorum, eidem et cuilibet ipsorum pertinentium ordinamus ; sentenciamus et declaramus quod dicti domini religiosi ecclesie predictae ipsius pontis dabunt et solvent dareque et solvere tenebuntur, per perpetuis temporibus et annis singulis, per modum census et redditus, videlicet dicto domino sacriste et suis successoribus, duas libras et decem solidos turonenses, monete regie currentis, et dicto domino vicario perpetuo et suis successoribus, triginta solidos turonenses in quolibet festo Omnium Sanctorum, incipiendo solvere in proximo futuro festo, anno sequenti, millesimo quatercentesimo octuagesimo quinto, salvo tamen et reservato dictis dominis religiosis ecclesie ipsius pontis quod totiens quotiens ipsi vel sui reperire potuerint redditus supervallabiles et perpetuos in presenti villa S. Spiritus vel extra, infra duas leucas, super quibus redditibus assignare valeant dictas petitiones annuas seu alteram ipsarum prelibatis sacriste et vicario dari ordinatas, illos redditus ipsi sacrista et vicarius acceptare et recipere debeant dictosque religiosos exonerare et quietare,

Super eo vero quod ipsi domini sacrista et religiosi S. Petri conquerrebantur, quod prefati religiosi dicti pontis presumebant et presumperant, a paucis temporibus citra, pulsare campanas, hora vesperarum (1), antequam reli-

(1) Cette défense d'anticiper sur les heures du couvent n'était pas aussi inutile que semblent le prétendre les prêtres du Pont. Elle

giosi dicte ecclesie S. Petri, ordinamus, sentenciamus et declaramus quod prehemencia pulsandi primo per dictos monachos S. Petri, prout retroacto tempore fiebat et existebat, eisdem salva et illesa remaneat, videlicet quod nullathenus ipsi religiosi ecclesie pontis audeant pulsare vespervas, in sua ecclesia, nisi prius dicti monachi Cluchaneant et signum pulsandi suas vespervas fecerint, nisi requisiti extiterint per dictos religiosos prefate ecclesie pontis.

Super vero administratione communionis Corporis Christi ordinamus (1), sentenciamus et declaramus quod nullathenus sit permissum, dictis dominis religiosis ecclesie pontis, parrochianis dicte ecclesie S. Saturnini nec etiam extraneis ministrare, nisi de expresso concensu et licentia dicti domini vicarii perpetui S. Saturnini processarit, aut fuerint continui commensales dicti hospitalis et pro tempore dumtaxat quo continuam facient mantionem.

Quo vero ad prehemencias et jura pertinentia dicto domino priori S. Petri et vicario solita in dicta ecclesia

avait pour but de conserver à l'église paroissiale qui doit toujours demeurer la principale église de la localité, un concours suffisant de fidèles, en lui réservant les heures les plus favorables. Les fidèles ne pouvant assister simultanément aux deux offices, allaient de préférence à celui qui leur donnait le plus de facilité. Une mesure analogue existe encore aujourd'hui sur quelques points de la France, en particulier dans quelques grandes villes où l'église paroissiale est avoisinée et en danger perpétuel d'être éclipsée par une église de pèlerinage. On impose à celle-ci des heures déterminées pour la célébration de la Messe et des Vêpres, afin de ne gêner en rien ceux de l'Eglise principale.

(1) L'administration des sacrements étant un droit et un devoir de l'office pastoral, en droit il n'appartient qu'au curé et à ceux qu'il délègue, de l'exercer dans la paroisse. Les religieux cependant ont eu de tout temps le droit de donner la Sainte-Communion dans leurs églises et chapelles, sans autorisation de personne. Mais les prêtres du Pont n'étant pas religieux, le sacristain était dans son droit. Par une contradiction qui pourra sembler bizarre, les arbitres, après leur avoir accordé les droits des religieux, sur le chapitre des sépultures, les leur refusent sur le chapitre des sacrements.

pontis, juxta transactiones seu arbitrales sententias, retroacto tempore inter dictos priorem et rectores dictorum ecclesie, pontis et hospitalis, non intendimus in quoque illis innovare, pronunciare nec ordinare.

Etiam quod super captione et fractione crucis argenteae (1) portate de ultra pontem in festo Pasche Domini proxime preterito per Andream Fornerii et, per modum mut..... captam in ecclesia dicti pontis, ordinamus, sentenciamus et declaramus quod pecie hinc inde restituantur et quod dicta crux reficiatur per ipsos religiosos S. Spiritus, eorum sumptibus et expensis, et quod in eadem ecclesia, ubi capta fuit, restituatur.

Expense vero facte premissorum occasione, tam ad causam statuti legis regie querele de novis dissaisinis, ad causam sepulturarum predictarum per dictum dominum sacristam et alios impetrati, etiam quod super captione et fractione dicte crucis hinc inde remaneant confuse, ita quod quelibet pars ipsarum partium suas solvat et solvere teneatur expensas, prout fecerit ; salvo tamen et retento quod, quia idem dominus sacrista plurima in prosecutione exposuit, ordinamus, sentenciamus et declaramus quod dicti religiosi ecclesie dicti pontis solvent et solvere tenebuntur incontinenti eidem domino sacriste sex libras turonenses, semel tantum. Ordinamus etiam quod antedictae partes incontinenti presentem sententiam sive ordinationem rattificent et rattificare habeant sub penis, juramento et obligationibus in dicto compromisso contentis et descriptis, et quod cum promissis sit inter ipsas partes pax et perpetua tranquillitas perhennis atque finis. Item, pronunciamus et declaramus quod dicte partes dent et solvant nobis, dictis arbitris et arbitratoribus, pro nostris laboribus et penis et pro consilio pro promissis habentibus.

(1) Les arbitres ne traitent pas le fond même de la question ; mais ici encore le sacristain nous semble parfaitement dans son droit. Qu'il s'agisse d'une simple croix ou d'un reliquaire, les prêtres du Pont, n'ayant aucune juridiction dans la paroisse, ne pouvaient, sans autorisation spéciale du curé, l'exposer à la vénération des fidèles, en dehors de leur église ou de leur maison.

do, sex librarum turonensium per quamlibet partem medietatem..... reservato nobis, dictis arbitris, quod si contingat in futurum dubium suboriri super sententia et declaratione predictis, illorum declarationem et interpretationem nobis reservamus.

Factum et signatum manibus nostris propriis, die quarta mensis novembris, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto. Johanne de Turre, Anthonius de Joyes, Gabriel Roch, Guillermus Sobbolis, notarius et coarbiter.

Quaquidem sententia lata et per dictos arbitros prolata, ipse dominus Baltasardus Margeriti, sacrista, in quantum ipsum tangit seu in futurum tangere poterit, et prelibatus dominus Bertrandus Cesteyroni, tam ut rector quam nomine suo et religiosorum dicte ecclesie pontis et aliorum rectorum, eandem gratis et libere ratificaverunt et confirmaverunt.... et de premissis quelibet ipsorum petiit sibi fieri publicum instrumentum. Et dicti domini Johannes de Moreriis et Berengarius Brici, procurator, petierunt copiam sententie arbitralis prefate et terminum ad respondendum. Quiquidem arbitri totam diem crastinam ad illam ratificandum et respondendum assignaverunt. Acta fuerunt hec in villa S. Saturnini et in camera dicti domini Johannis de Moreriis, infra ipsum monasterium, testibus presentibus venerabili viro, domino Guidone de Serreria, presbitero, discretis viris Ylario Juliani, locumtenente domini judicis dicte ville, et me notario regio infrascripto.

Postque, anno predicto et die quinta mensis predicti novembris, seren. principe dno Karolo..... regnante..... noverint universi... dictus dominus Berengarius Brici, qui ut procurator rever. domini cardinalis et prioris S. Saturnini de Portu, qui, audiota et bene intellecta ac advisata sententia arbitrari, in presentia D. magistri Goneti Sobbolis, coarbitri, laudavit, approbavit, emologavit et confirmavit.... Acta fuerunt hec, in dicta villa S. Saturnini et in camera (1) publica, ante domum D. domini procurato-

(1) Pour *carriera*, sans doute; *rue*, en languedocien *carriéra*. On

ris... Testibus presentibus discretis viris, magistro Boneto Chalveti, notario, Vitale Corderi, habitatoribus dicte ville, Anthonio Petri, Johanne Merceri, testibus ad premissa vocatis, et me Gonnio Pantelli, clerico ori..... ville Albanatis, nunc habitatore civitatis.....

(Expédition conforme sur papier ; six feuillets mesurant 0^m, 29 de hauteur et 0^m, 20 de largeur).

CLXI. — 6 octobre 1513.

Lettres de Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, terminant le différent entre les Prêtres blancs et Pelegrin de Coëtivi, sur l'administration des Sacrements. — (N^o ., chap. .).

Jacobus, dominus de Crussolio, miles, vicecomes Ucetie, consiliarius et cambellanus domini nostri regis ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi, cuicumque justiciario et officiaro ac primo servienti requirêndo, salutem. In quadam causa, in materia manutentiæ eorum, nobis et in nostra presidiali Nemausi curia introducta, inter reverendum patrem dominum Peregrinum de Coëtivi (1), sanctæ sedis apostolicæ prothonotarium, archidiaconum Ucetie et vicarium perpetuum ecclesiæ parochialis S. Saturnini de Portu, villæ pontis S. Spiritus, impetranter ex una parte, et venerabiles viros, dominos Bertrandum Cesteroni, religiosum et rectorem ecclesiæ, domus, hospitalis dictæ villæ, et Falquetum Michaelis, etiam religiosum dictæ domus, tam eorum nominibus quam aliorum fratrum dicti hospitalis et rectorum ejusdem, ex alia ; in hoc ratione possessionum et saysinarum, turbarumque et novitatum in processu superius facto..... Viso processu primi capituli statuti coram nobis et in curia nostra agitato

trouve souvent des actes notariés dressés dans la rue, notamment en temps d'épidémie.

(1) V. note 3, p. 120.

...habitoque super his peritorum consilio, dicimus, pronunciamus et declaramus. quantum attinet ad possessiones ministrandi quæcumque sacramenta ecclesiastica parrochianis et habitatoribus dictæ villæ et presertim servitoribus dicti hospitalis, donatis tamen et fratribus ejusdem exceptis, fuisse et esse locum statuto pro parte dicti..... obtento et impetrato, eundemque fore et esse in ejusdem possessionibus et saysinis ressaysiendum et quem nostra presenti ordinatione ressaysimus, sub manu tamen regia, turbas et quæcumque alia impedimenta ex adverso dantur tollendo et amovendo, parique nostra ordinatione et quantum tangit possessiones et sayssinas contrarias ministrandi dicta ecclesiastica sacramenta predictis donatis ac fratribus dicti hospitalis ac pariter eosdem donatos, fratres ac alios eorum servitores et domesticos ac quoscumque alios parrochianos dictæ villæ, infra eorum hospitale et ecclesiam sepulturam eligentes, sepe liendi seu sepelire faciendi..... proventus et emolumenta recipiendi, salva tamen dictæ parrochiali ecclesiæ eorundem emolumentorum canonica portione debita, et quantum etiam attinet ad alias possessiones contrarias per dictos fratres dicti hospitalis coram nobis deductas, scilicet recipiendi et sibi ipsis appropinquandi omnes et quascumque oblationes quæ per Christi fideles in eorum fiunt ecclesiæ ac pariter questorem habendi et bassinum pro animabus purgatorii in eadem et quidquid eidem clarigitur sibi ipsis ac eorum usibus applicandi, indeque, singulis diebus lunæ, in redemptionem dictarum animarum missam celebrandi seu celebrari faciendi aliaque faciendi suffragia in jam dicta eorum ecclesia et hospitali, ac pariter quoad possessiones et saysinas per dictos impetrantes allegatas, scilicet visitandi mulieres puerperas et post partum jacentes, habendi gratia inibi orationes et evangelia ac post purgationem earum missam eisdem celebrandi, in dicta parrochiali ecclesia, dum et quando requirantur, pronunciamus et declaramus locum fuisse et esse statuto contrario per dictos fratres dicti hospitalis obtento et impetrato, eosdemque in predictis possessionibus et saysinis in contrarium allegatis assentandos fore

et quos presenti nostra ordinatione reassaysimus et restabilimus, sub eadem manu regia, quibuscumque in adversum deductis et productis nonobstantibus, turbas et impedimenta quecumque tollendo et amovendo, salva tamen dicto vicario declaratione coram dicto commissario per dictos impetrantes facta de non impediendo questorum dictæ suæ parrochialis ecclesiæ pro questa per eum fienda in eorum hospitali et ecclesia, ac aliis quibuscumque declarationibus dicto vicario per supradictos impetrantes tam coram nobis quam coram dicto commissario factis, salvis in quorum premissorum omnium signum respectus, arma regia floribus lili depicta, ubi expedierit, jubemus affigi; inhibentes partibus predictis ad pœnam viginti quinque marcharum argenti, domino nostro regi applicandam, ne in prejudicium hujusmodi nostri reassayimenti aliquid facient, attentent seu innovent per se nec per alium, assignantes præterea partes memoratas, si super secundo capite expensas voluerint, in curia nostra ad quindecim dies proximos. Sic conclusus me referente, A. Morier. Relatione Martini Grolesanho de Grillo, G. de Mejano, J. Daydier. Datum Nemausi, die sexta mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decima tertio.

(.....)

CXLII. — 10 février 1514

Transaction entre le sacristain de Saint-Pierre et les Frères-prêtres du Saint-Esprit au sujet d'une pension annuelle de cinquante livres. — (Chap. 9, n° 4).

In Dei nomine, Amen. Noverint universi,..... anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto et die decima mensis februarii, serenissimo principe Francisco, Dei gratia rege Francorum regnante..... Existentes et personaliter constituti, venerabilis vir dopminus Karolus Chantemesse..... sacrista prioratus conventualis S. Saturnini de Portu, alias Pontis S. Spiritus, S. Petri communiter

denominati, Cluniacensis ordinis, in villa Pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, fundati, prius vero prior prioratus de Cadarossa (1), diocesis Auracensis..... procedens tam nomine suo quod pro nomine venerabilis et religiosi viri, domini Guydonis, celerarii, de presenti sacriste dicti prioratus seu usufructuarii sacristie ejusdem..... ex una; et venerabilis et religiosi viri domini Bertrandus Sesteyroni, rector dominorum presbiterorum ecclesie et hospitalis dicte ville S. Spiritus, necnon Falquetus Michaelis, Petrus Chaudoardi, Petrus de Varsio et Andreas Fontbo, presbiteri et religiosi particulares dictarum ecclesie et hospitalis dicte ville S. Spiritus, etiam tam nominibus suis propriis quam aliorum dominorum presbiterorum seu fratrum religiosorum predictarum ecclesie... absentium, ex altera. Quequidem partes, scientes litem inter ipsas incohatam fuisse et postmodum taliter prosequutam in curia spiritualis domini officialis Uticensis, ex parte dicti domini sacriste, (ubi) sententia in ejus favorem lata fuit, et demum ipsam causam devolutam fuisse per appellationem ex parte dominorum presbiterorum seu religiosorum in curia metropolitana Narbonensis ubi adhuc ipsa causa pendet indecisa. Et hoc tam desuper certa annua pensione quinquaginta solidorum turonensium quam, ut prætendit ipse dominus sacrista, dicti domini presbiteri seu religiosi S. Spiritus eidem, singulis annis, facere tenentur et consueverunt, prout dicebat, tam pro certis juribus funerariis quam aliis contentis et descriptis in quodam instrumento publico transactionis dudum inter ipsas partes seu eorum predecessores recepto, ut dixerunt, per magistrum Gononem Pantelli, notarium regium, civitatis Nemausi habitatorem. Tandem hinc fuit et est quod, anno et die prementionatis, dicte partes, cupientes in pace et concordia venire et amorem inter se nutrire et anfractus

(1) Caderousse, canton d'Orange (Vaucluse). Le prieuré Saint-Martin-de-Caderousse était, on le voit, un bénéfice de la manse du sacristain du Pont-Saint-Esprit. Plus tard, il passa au collège d'Annecy, d'Avignon, en vertu d'une transaction dont il sera parlé dans la monographie du prieuré de Saint-Pierre.

litium et eventus earum qui dubii sunt; evitare, igitur ad, tractatum aliquorum amicorum neutralium.... libera et spontanea voluntate, salvoque bene placito venerabilis curie metropolitane.... transigerunt.

Et primo, sententiam super premissis, ut prefertur, latam in predicta curia domini officialis Uticensis renunciaverunt prout, per tenorem presentis contractus, renunciant dicte eorum appellationi introducte in dicta curia metropolitana Narbone.

Item, similiter transigerunt domini rector et religiosi et promiserunt dicto domino sacriste.... solvere et satisfacere, ab una parte, summam duodecim librarum et decem solidorum turonensium usque ad festum Omnium Sanctorum ultime preteritum, et ab alia parte summam quindecim librarum et decem solidorum turonensium et hoc pro expensis per eundem dominum sacristam factis medio dicte litis in dictis curiis usque in diem presentem, et hoc ad dictorum domini sacriste seu domini Karoli, seu alterius ipsorum primam et simplicem requisitionem. Qua summa quindecim librarum et decem solidorum turonensium ipse dominus Karolus quietavit et quietat eosdem dominos presbiteros seu religiosos S. Spiritus..... Acta fuerunt hec et publice recitata in villa Pontis S. Spiritus, in domo dicti hospitalis et camera dicti domini Bertrandi Sesteyroni, rectoris predicti. Testibus presentibus ad hoc vocatis, venerabilibus viris dominis Symone Ruphi, Matheo Garelli, Bartholomeoque Nogerii, presbiteris, dicte ville S. Spiritus habitatoribus, Petroque Asterii, subviquerio ejusdem ville S. Spiritus, et me, Bernardo de Ulme, notario regia auctoritate publico, habitatore predictae ville S. Spiritus, diocesis Uticensis, qui in premissis omnibus presens fui.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m,74 de hauteur et 0^m,52 de largeur).

VII. — LEUDE.

CXLIII. — 24 février 1559.

Testament de Catherine de Bondillon, dame de Porcelet, affectant, à la dot des filles de l'hôpital, les revenus de la Leude. — (N° 62, chap. 7).

Au nom de Dieu, le Créateur, soit fait. Scaichent tous, présens et advenir. que l'an. prins à l'Incarnation N.-S. Jesus-Christ, mil cinq cens cinquante-huict et le vingt-quatriesme jour du mois de febvrier, très chrétien prince Henry, par la grace de Dieu roy de France regnant, en la présence de moy, notaire et tabellion royal soubzsigné, et des tesmoings soubz nommés, establye en personne, damoiselle Catherine de Bondillon, femme d'Honorat de Porcelet (1), escuyer, de la ville du Pont S. Esprit, diocèse d'Uzès, seneschaussée de Beaucaire et Nysmes; laquelle, outre ce que estant constituée en estat de vieillesse, se trouverait aucunement, de présent, par la volonté de Dieu, indisposée de sa personne, toutesfoys elle demeurant en ses bons sens, mémoyre et entendement, comme à ung chacun apparaissayt, et elle scaichant et considerant et prenant en mémoyre que il n'y a chose au monde plus certaine que la mort, ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle, tellement que souventes foys advient décedz ab intestatz, entre leurs parents et amys sortent de leurs biens plusieurs litiges, questions, débats et procès; mais, désirant et affectant ladite testatrice, à raison de ce, en ce prouvoir au salut de son âme et disposer des biens que Dieu luy a donné en ce monde.... A cette cause, ladicte damoyselle Catherine de Bondillon, de son bon gré, pure et libérale volonté fest et ordonne son dernier testament nuncupatif.....

(1) V. ci-dessus p. 137, note 1.

Premièrement, fait par elle le signe de la Sainte Croix, disant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il; et après avoir recommandé son ame, dès qu'elle sera séparée de son corps, à N.-S, sauveur et redempteur Jésus-Christ, et à la benoiste Vierge Marie, sa sainte mère, et à tous les saints et saintes de paradis et spécialement à Mons^r Sainct Sernin, son bon patron, a voulu et ordonné, icelle testaresse, que, quand son ame sera séparée de son corps, icelluy estre mys et déséputuré en l'esglise conventuelle du prieur de Saint-Pierre dudit Saint-Esprit et au-devant de la chapelle de Notre-Dame, où est la tombe de ses prédécesseurs, de par sa mère.

Item, a voulu et ordonné, ladicte testaresse, que le jour que son dict corps sera bailhé à sépulture, estre associé et accompagné par les religieux conventuels dud. S. Pierre et par les prebres séculiers de l'esglise paroissiale de S. Sernin et aussi par les frères prebres des maison, esglise et hospital dud. S. Esperit, avec leur croix; pour laquelle association et enterrement, a légué et voulu estre païé, à chacun desd. religieux et prebres que y sera, troys deniers tournois, pour une foys tant seulement.

Item, a voulu et ordonné, lad. testaresse. que en portant son dict corps en ladicte esglise de Saint Pierre, à sépulture, estre dict et célébré, à haulte voix, par lesd. religieux dud. S. Pierre et par les pbres de S. Saturnin et aussi par les pbres et frères desd. maison, esglise et hospital, en passant à la place publique de lad. ville, audevant de la croix d'icelle, un Salve Regina; pour lequel a légué à chacun desd. dessus pbres, icelluy disant, troys deniers tournois; et semblablement, quand son dict corps sera apporté en lad. esglise parrochiale de S. Sernin, a voulu estre dict, par ceulx que dessus, ung aultre Salve Regina, pour lequel a legué à chacun d'eulx, comme dessus.

Item, a voulu et ordonné, ladicte testaresse, sa neuvième estre dicte et celebrée, dans trois jours, ou à la discretion des exécuteurs de son ame dessoubz nommez, en lad. esglise de S. Pierre et ladicte chapelle de Nostre-Dame,

par lesd. religieulx, moynes d'icelle esglise de S^t-Pierre, pour laquelle dire et cellebrer a légué et voulu este payé auxd. moynes neuf solz tant seullement, durant laquelle a voulu qu'il soyt offert par chascun que sy trouvera, chascun jour et chascune messe, une maille en argent, pain, vin et chandelle, comme ont accoustumé fère en ladite ville. (1)

Item, semblablement, ladicte de Bondillon, testaresse, a voulu et ordonné estre diet et cellebré, à chascune desd. troys esglises, trois messes de l'office des mortz, à haulte voix, à diacre et soubz-diacre. avec les exaudis et aultres oraisons accoustumées. Assavoir est : le jour de son enterrement, une desd. messes ; le second, à la fin de sa neuvene, et le troisième, à la fin de l'an de son obit. Pour lesquelles dire et celébrer a légué et voulu estre païé, à chascune desdites troys esglises, trente solz tournois, pour une foys.

Item, a voulu et ordonné, laditte testaresse, sa lumineire estre de treize attorches cere, chascune d'icelle prisant une livre et ung quarteron et (.....) aultres attorches, pour la sacre (2) de ladicte esglise parrochiale de S. Sermin, de deux livres cire, et estre payée par son héritier dessoubz nommé.

Item, a légué et voulu estre donné, à l'honneur et louange de N.-S., à treize pauvres de Jésus-Christ, et à chascun d'iceulx, dix pans draps gris ou blanches (3) ; les-

(1) Cette offrande est aujourd'hui remplacée dans la cérémonie des obsèques, à Pont-Saint-Esprit, par une quête pour laquelle les parents du défunt ont fait remettre, préalablement, à chaque assistant, la pièce de cinq ou de dix centimes qu'il doit jeter dans le bassin, au baisement de la croix.

(2) On appelait ainsi l'aumône publique qu'on distribuait aux pauvres mendians de la ville, chaque jour, après la première messe (*post sacram*). Outre la sacre de l'église paroissiale, il y avait la sacre du monastère de Saint-Pierre, où se faisait une autre aumône publique appelée la *donne*, celle-la particulière au Jeudi-Saint.

(3) Cet usage de donner des vêtements en pièce, à des pauvres, s'est perpétué jusqu'au milieu de notre siècle. Les douze ou treize

quels pauvres et chascun d'eulx seront tenuz assister à sesd. enterrement et nouvène ; et durant icelle nouvène son dict héritier sera tenu, ung chascun jour, donner à disner bien et duement auxd. pauvres, à l'honneur et louange de N.-S.

Item, a voulu et ordonné icelle de Bondilhon, testaresse, estre dicte et célébrée une messe, chascun jour, durant l'an de son obit. A l'office du jour que se célébrera lad. messe, en ladicte esglise de S. Pierre, et ce par maistre Pierre Laurent Berenguier, Philippe et Pierre Combaluzier, pbres de lad. esglise parrochiale, et deulx religieux dud. S. Pierre, et ung des frères pbres de l'hospital dud. S. Espérit, scavoir est chascun desd. pbres sera tenu icelle célébrer. chascune sepmaine ; et pour icelle dire et célébrer a légué et voulu estre payé à chacun d'iceulx et à chascune desd. messes, un sol trois deniers tournois, et davantaige estre offert à chacune d'icelle, pain, vin, chandelle, durant led. an de son obiit, par sond. héritier.

Item, a légué et voulu estre donné aux pauvres de Dieu, pour l'honneur d'icelluy, la quantité de trois saumées blé conségal (1), en pain cuyt, et un muyd de bon vin rouge, du meilleur qui se trouvera en sa cave, et un quintal lard ; le tout donné aux dits pauvres. à la fin de sa neuvène et, semblablement, à la fin de son obiit. A voulu et ordonné, à l'honneur que dessus, estre distribué un aide semblable aux dits pauvres par son dit héritier et ses dits executeurs cy-après nommez, au lieu et place que par eulx sera dict et cogneu ladicte ausmone estre faicte sans aucune contradiction.

Item, a voulu et ordonné, ladicte testaresse, estre dictes et célébrées le jour de son enterrement et sépulture, quinze messes basses de l'office des morts, assavoir est : par les religieux de S. Pierre et en leur esglise, cinq messes des-

mendiants, aumônés, portaient l'étoffe sur le bras, durant la cérémonie des funérailles.

(1) Blé mélangé de seigle, dont la farine fait un pain rafraichissant et qui conserve longtemps sa première saveur.

dictes quinze, et autres cinq en l'esglise de S. Saturnin et par aultres pbres d'icelle, et les autres cinq en l'esglise dudict S. Espérit par les pbres frères d'icelle ; et par chascune desd. esglise, a légué à chascun desd. pbres qui les célébreront, un sol trois deniers tournois et leur dîner. Bien et deuement et parcillement a voulu et ordonné, à la fin de sa neuvène, estre dict et cellebré aultres quinze messe de l'office des mortz, c'est assavoir comme dessus, en chascune des troys esglises, cinq messes ; et pour icelles dire et cellebrer leur a legué et voulu estre payé, comme dessus, ung sol et trois deniers tournois, sans quelconques contradictions.

Item, a voulu et ordonné, ladicte testresse, estre bailhé et donné aux quatre bassins courants en ladicte esglise parrochiale de S. Sernin, et à chascun d'iceulx, cinq solz, pour une foys tant seulement.

Item, aussi a légué, donné et laissé aux pauvres de la maladrerie de la présente ville (1), cinq sols pour une foys tant seulement.

Item, scachant et considérant ladicte damoiselle Catherine de Bondilhon, testresse, avoir acquis, à l'achapt perpétuel, du roy, nostre sire, ou bien des commissaires par luy depputez à vendre et à alliéner de son domayne, au pays de Languedoc, scavoir est : le droit de leudes (2) que ledict seigneur y avoit et recepvoit, en ladicte ville du

(1) Située au nord de la ville, au confluent du Rhône et de l'Ar-dèche, au lieu dit l'hôpital ou l'entrepôt, d'après un document ci-dessus (p. 126). (Voy. *Notions générales sur la viguerie du Pont-Saint-Espirit*, p. 23).

(2) Ce droit se percevait sur les marchandises portées au marche. Dans l'acte du paréage on voit que le monastere céda la moitié de ce droit au comte de Toulouse, se réservant l'entière jouissance de la leude des reins, des langues, des cornes et de tous les fruits qui ne se vendent pas au sétier. C'est la moitié, leur venant des comtes de Toulouse, que les rois de France avaient aliénée. — En 1621, le huitième de ce droit, appartenant à Marguerite de Montuzac, s'affermait 27 livres par an. En 1623, le receveur du grenier à sel compta, pour sa part huitième, à Pierre de Boni, mari de Catherine de Porcellet, et ce, pour six mois seulement, 60 livres lui revenant de la vente de 138 muids de sel.

Saint-Esperit, chascune année, avec le seigneur prieur du dict S. Esperit et autres y ayant droit, et despuys l'acquisition de laquelle leude lad. damoysselle Catherine de Bondilhon. testresse, heust fait donation de la moitié d'icelle leude et de tous et chascun ses aultres biens à Pierre de Porcellet (1), escuyer, et damoiselle Marthe de Gast, mariés, ses nepveu et nièce, au contract de leur mariage et en faveur et contemplation d'icelluy, receu par feu maistre François Reboul, notaire et tabellion royal, en son vivant. de ladite ville, soubz les ans et jours en icelluy contenuz ; et heust, à présent, vouloir et intention, icelle testresse, employer le revenu de l'autre moytié restant d'icelle leude, réservée par elle à soy, après son décès, et dudit Honorat de Porcellet, son mary, à marier pauvres filles orphelines et autres pauvres filles tant de la ville dudict S. Espérit que des villages et lieux circonvoysins dudict S. Espérit, constituées en pauvreté, que pareillement aussy les pauvres filles de l'hospital de l'esglise dud. S. Espérit.

A ceste cause, ladicte damoysselle Catherine de Bondilhon, testresse, voulant et désirant mettre à effect sa volonté et intention, a voulu et ordonné que après son dit décès et dudit feu Honorat de Porcellet, son dit mary, l'argent qui proviendra de ladicte moytié de lad. leude à elle appartenant et, comme dit est, retenue, soyt et doibvent estre mys et employé, chascune année, à marier lesd. pauvres filles, et, à chascune d'icelles, estre donné et distribué douze livres tournois payables, par son dict héritier, au jour des nopces, de ce que pourra monter le revenu, chascune année, de la dicte moictié de leude.

(1) Pierre de Porcellet, seigneur de Mailhanes (Bouch.-du-Rhône) et d'Arnave, mourut le 7 avril 1612, laissant quatre filles, Catherine, Anne, Blandine et Marie. Il légua aux Ursulines 600 livres, et 1.500 livres aux Pères Minimes pour la construction du chœur de leur église, et autres 1 500 aux mêmes, pour une fondation de messe quotidienne. Sa succession comportait des intérêts considérables en Lorraine, mais elle était fort embroullée et ses enfants l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

Voulant, toutesfoys, ladicte testaresse, que, après son decedz, soict payé et satisfait du revenu de lad. moitié de leude et soient des premiers payés à Bernardine Combaluzier, femme de Jean Bonet, dud. S. Espérit, la somme de vingt livres, et à Anne Auberte, de la cité de Viviers, pour icelle colloquer en mariage, la somme de trente livres tournois, à payer au jour des nopces; et que, après son dict decedz. led. Honorat de Porcellet, son dict mary, ayes et percoypve, sa vie durant, le revenu d'icelle moytié de leude par elle légué, par tel effet qu'il puisse. à sa volonté, chascune année, marier deux pauvres filles, sa vye durant, et, après le deceds dud. Honorat de Porcellet, que le revenu de lad. leude soyt et doibt estre mys entre les mains de sond. héritier, ou bien dud. Pierre Porcellet, nepveu dud. Honorat de Porcellet, son dit mary. pour ce après, estre distribué à pauvres filles, année par année, ou sera dict et advisé, et que seront esleues par sond. héritier, ou led. Pierre de Porcellet, uni avec les viguiers et consuls et aussy les recteurs de l'hospital de l'esglise du S. Esperit, de lad. ville, et les exécuteurs de son ame...

Item, lègue, lad. testaresse, à Catherine de Porcellet, sa filleule, fille dud. Pierre de Porcellet et de d^{lle} Marthe de Gast, mariés, ses neuveu et niepce, la somme de deux cents escuz d'or sol, à prendre sur lad. moitié de lad. leude..... Les premiers deniers de lad. moictié des fruits, revenus et esmoluments..... soient délivrés à lad. Catherine de P., annuellement et jusqu'à fin de paye d'icelle somme, et que l'autre moitié restante desd. fruitz, profits et revenus d'icelle moictié de leude, soict employée à marier lesd. pauvres filles.

Item, a légué à lad. Catherine de P., sa filleule, une sycenne chayne d'or, de la valeur de diz escuz ou environ... Item, a légué à Marthe Magnin, fille de maistre Anthoine Magnin (1), et damoiselle Florotte de Bane, sa nepce, ou autre de leurs filles, la somme de vingt cinq escutz d'or sol, à prendre des premiers deniers desd. fruitz, proffitz

(1) V. *La guerre autour de Pont-Saint-Espril*, p. 5, note 3; et ci-dessus, p. 141, note 6.

revenus et esmoluments que proviendront de lad. moitié de leude.....

Item, a légué et lègue..... à Pierre et Guillaume Carnaige, frères, fils de Ferréol Carnaige (1), et à un chascun d'eulx, la somme de quinze livres que a voulu leur estre payée, quand ils se mectront de mestier, des deniers desd. fruitz..... de ladite moitié de lad. leude..... Ainsy que précédemment est dict, soient mys dans un coffre qui sera faict du revenu d'icelle moitié de leude, que demeurera au pouvoir et en la maison dud. Pierre Porcellet, sond. nepveu ; et se fermera led. coffre à trois serrures et à trois clefs, dont a voulu et ordonné, icelle testaresse, que l'une d'icelles clefs soict gardée par led. Pierre de Porcellet, l'autre clef par les consuls de la présente ville du S. Esperit, et l'autre clef par les recteurs des maison, pont. esglise et hospital dud. S. Esperit ; aux fins que desd. fruitz..... de lad. moitié de lad. leude en soict faict et usé par ung chascun d'eulx comme elle a ordonné et ordonne par son présent testament ; donnant puissance, auctorité et mandement, lad. testaresse, auxd. viguier et juge, consuls et recteurs dud. hospital et de lad. esglise, en lad. ville du S. Esprit, et à sesd. executeurs, fère, accomplir, tenir, garder et observer tout ce qui est contenu au susd. précédent légat concernant lad. moictié de la leude... ; et a voulu et ordonné lad. testaresse que, où et quand, pour l'advenir et après son décès et dud. Honorat de Porcellet, son mary, le roy nostre sire viendroit à recouvrer lad. leude suyvant les pache de rachept, que, en iceluy cas, l'argent que, a occasion de ce, sera eu et recouvert pour icelle moictié, soict mys et employé par son dict héritier et lesd.

(1) V. dans *Origine et véracité des notes et documents pour servir à l'Histoire de Pont-Saint-Esprit* (p. 13), comment ce nom de Carnaige, donné à une poterne de la ville, à cause du voisinage de la maison d'habitation des dits Carnaige, devint, fautivement, pour l'imagination populaire, le témoignage irréfutable du plus sanglant souvenir de la cité, durant les guerres de religion, alors qu'un arrêt du Parlement de Toulouse du 18 mars 1569, relatant ce massacre, est totalement oublié.

viguier et juge, consuls et recteurs et executeurs de sad. ame, à achepter et acquérir de biens et revenuz que entre eulx sera dict et advisé estre en profit et commodité desd. pauvres filles, pour icelles colocquer en mariage, du revenu que proviendra desd. propriétés ; et au surplus a voulu et ordonné, icelle testaresse, que led. argent, que sera recouvert de lad. moitié de leude, ne soit mys et employé ailleurs ne aultres usaiges que de marier pauvres dessusd.....

Item, a légué, voulu et ordonné..... estre payé....., et pour une année, aux susd. procureurs du bassin des ames du purgatoire et ouvriers de l'esglise de saint Alexandre (1), la somme de cinq livres tournois à prendre sur led. revenu de lad. moitié de leude, moyennant ce, que iceulx syndics, procureurs et ouvriers dud. S. Alexandre, seront tenuz et debvront, durant lad. année, chacun vendredy et à chacune sepmaine, faire dire et célébrer une messe basse de *quinque plagis*, avec l'absoute, où a esté sépulturé feu noble François de Porcellet, sondict fils et dud. Honorat de Porcellet, au dict cimeticrre dud. S. Alexandre, et pour l'ame de lad. testaresse et de ses feus parents et amys trespasés, et, mesmement, pour l'ame dud. noble François de Porcellet, son dict fils. et dud. noble Honorat, sond. mary.

Item, a légué, laissé, voulu et ordonné, icelle testaresse, aux frères pbres dud. hospital de S. Espérit, chacune année, perpétuellement après son décès, la somme de cinq livres tournois à avoir et prendre sur lad. leude ou argent et revenu des propriétés provenant d'icelle ; moyennant lesquelles cinq livres tournois seront tenuz de dire et célébrer, chacun jedy de la sepmaine, perpétuellement, une messe basse de l'office du Saint Espérit, à l'honneur et louange de N.-Seigneur.

Item, a légué..... à chacun de ses fillotz que a tenuz aux fonts baptésismalles, quand ils seront de aage pour

(1) Commune limitrophe de Pont-Saint-Espirit, et du même canton.

mectre de mestier, la somme de douze livres tournois, à chacun d'iceulx,.... du revenu de lad. moitié de leude.... Item, a légué à Catherine Porcellette, fille à feu noble Anthoine de Porcellet, fils bastard dud. noble Honorat de Porcellet, la somme de cinquante livres tournois payables quand elle sera de aage pour estre colloquée en mariage... sur le revenu de lad. leude... et, avec ce, la fait son héritière particulière. Item, a légué à Léonarde de Porcellet, fille naturelle dud. noble Honorat de Porcellet, une sienne petite maison, assize en lad. ville et carte de Mercat (1), en laquelle habite de présent... (nom omis), confrontant du levant à la court de la maison de lad. testresse, dicte de la Pailhasse (2), du couchant et du marin avec la rue, d'aure droicte avec l'autre maison, pour en faire et dire à sa volonté, sauf toutesfoys qu'elle veult et ordonne que sy lad. Léonarde de Porcellet venait à decceder sans hoirs, de légitime mariage procrééz, que lad. maison retourne à sond. héritier dessoubz nommé..... Item, pareillement, considérant la bonne amytié qu'elle a toujours eu et portée aud. Honorat de Porcellet, son mary....., remeurant les bénéfices qu'elle a receuz de luy depuis le temps qu'ils ont demeuré ensemble mariez.... a voulu lad. damoyselle de Bondillon que led. noble Honorat de Porcellet soiet et doibve estre, tout le temps de sa vie et après le deceds d'elle, de touz et chacun ses biens, droicts et actions maistre, gouverneur et usufruituaire, sa vye durant..... Item, lègue à chacun de ses parents, prétendant avoir droict et action sur sesd. biens, la somme de cinq solz, moyennant lesquels les a faitz ses héritiers particuliers.

Et pour ce que institution d'héritier est chef et fondement de toute postreme et dernier testament nuncupatif et dernière volonté, ultime, nuncupation et disposition extreme des biens que Dieu a donné en ce monde ; à ceste

(1) Un des quatre quartiers urbains de Pont-Saint-Esprit.

(2) A rapprocher ce nom, conservé aujourd'hui par une rue de la ville, de la même dénomination qui désigne, sur le territoire de Saint-Alexandre, l'ancien prieuré de Saint-Pierre d'Ostel, domaine seigneurial des Chartreux de Villeneuve-les-Avignon.

cause, lad. damoyselle Catherine de Bondilhon, testresse, en tous et chascuns ses aultres biens meubles, immeubles, où qu'ilz soient situés ou assiz, a faict, créé, estably et ordonné, nomme son héritier universel scavoir est : noble Honorat de Porcellet, fils naturel et légitime desd. Pierre de Porcellet, escuyer, et de damoyselle Marthe de Gast, mariés, sesd. nepveu et niepce, en condition et qualité toutesfoys que led. Honorat, son héritier, soict sujet et obeyssant aud. Pierre de Porcellet, son dict père..... ; et où icelui, son dict héritier, se rendroyt desobeysant au dict Pierre de Porcellet et ne luy feroit comme un bon fils est tenu faire à son père, en ce cas lad. testresse a institué et institue héritier led. Pierre de Porcellet, son dict père, pour disposer desd. biens, droicts et actions d'elle, à sa volonté.... ; par lequel son héritier universel..... commande que tous et chascuns les légats cy-dessus..... touz et chascuns les debtes que se trouveront après son dict décès..... soient payés et satisfaits, entièrement, sans aucune contradiction ne figure de procès. Et, néanmoins, pour faire et accomplir tous et chascuns les légats, piis et aultres..... a faict les executeurs et gadiateurs de son ame, assavoir est: noble François de la Martinière (1), contre-rouleur du grenier à sel de lad. ville dud. S. Espérit, et sire François Lessus, marchand, habitant d'icelle ville, ausquel et chascun d'eulx, respectivement, a donné et donne plein pouvoir, licence, auctorité, mandement et permission totelle de tout le contenu en son présent testament, faire mestre a deue et entière exécution.... Faict et publicquement récéité en lad. ville dud. Pont S. Espérit, et dans le domicile de lad. damoyselle Catherine de Bondilhon, testresse, et dud. Honorat de Porcellet, son mary, elle gisant dans son lit et malade. Présents : maistres Michel Fermineau, docteur en droictz, juge ordinaire et lieutenant de juge royal de lad. ville, Anthoyne Michel, licentié en droictz, Jehan Chabrier, probre, et Jehan Fermineau, recteur des maison, pont, esglise et hospital dud.

(1) Voy. note 4, p. 99.

S. Espérit, maistre Anthoyne Magnin, licentié en droictz. Symon Pascal, consul d'icelle ville, Saturnin Bidon, Jehan Fornier, Philip Cabrol, pbre d'iceulx maison, esglise et hospital, François La Martinière, contrerolleur du grenier à sel d'icelle ville, François Lessus, Joseph Combaluzier, Ferréol Carnaige, de lad. ville habitants, à ce pour tesmoings appelez, et de moy, Anthoyne Reboul, notaire et tabellion royal de la ville du pont S. Espérit, qui, à la requisition de la susdite testatrice, ayant prins et receu acte de contrat publicque de testament, en la forme et comme seroyt descript aux quatre précédens peaulx parchemin.... à la requisition de lad. Bondillon, testatrice, me suis subscrit et sousigné.

(Expédition sur quatre peaux de parchemin mesurant 2^m, 24 de hauteur et 0^m, 52 de largeur).

VIII. — MESSE ROYALE, MESSE DES ROIS DE SICILE, MESSES ET ANNIVERSAIRES POUR DES PARTICULIERS. (1)

CXLIV. — 1307. (2)

Philippe-le-Bel, fonde dans l'église du Saint-Esprit, une grand'messe quotidienne pour les rois de France (Maison du Roi).

PHILIPPVS IIII, FRANCORVM REX — Fundavit missam quotidianam, alta voce, in honorem — S^u Spiritus, in ecclesia S^u Spiritus villæ S^u Saturnini de Portu.

(Inscription sur panneau de carton, à décors gothiques, qui porte de gueule aux fleurs de lys sans nombre; couronne royale ouverte; pour cimier: buste d'ange).

(1) On ne saurait donner ici, même en résumé, toutes les fondations de messes journalières, hebdomadaires, mensuelles ou annuelles, de tous les anniversaires et obits, inscrits dans les testaments ou actes entre vifs contenus aux archives du Saint-Esprit. Nous renvoyons, à l'inventaire général, le lecteur qui voudrait les connaître tous. Deux des plus récents (ci-après CXLVIII et CXLIX), suffiront pour en donner une idée.

(2) Un arrêt du Parlement de Toulouse, en date de 1650, qu'on

CXLV. — 12 décembre 1409.

Louis II d'Anjou, fonde la messe dite des rois de Sicile.
— (N° 3, chap. 7).

Ludovicus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Siciliae, ducatus Apulie, dux Andegavie, comitatum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie et Pedymontis comes, thesaurariis gabellorum salis dictorum comitatum ipsorum Provincie et Forcalquerii, presenti scilicet et futuris, fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem. Cum pro caritatis opere domus, pontis, hospitalis Sancti Spiritus, loci Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, necnon pro quadam missa cothidiana que in capella Sancti Spiritus pro conservatione Majestatis Nostre necnon consortis carissime et liberorum nostrorum predecessorumque et successive posteritatis nostre..... centum florenos auri..... inter dictum opus et cappellanos.... dicta capella, more solito dividendos..... anno quolibet, a die vicesima quinta mensis septembris..... exsolvendos; igitur volumus et tibi..., de certa nostra scientia, precipimus et mandamus quatenus dictos florenos centum rectoribus et operariis dicti operis ac cappellanis servientibus in capella predicta, inter eos, juxta solitum premititur, distribuendos de pecunia dicte gabelle aut alterius, nomine ipsorum, solvas et exhibeas integraliter et perfecte, et recipias de solutione hujusmodi debitam apodixam quam tibi

verra ci-après, mentionne des lettres-patentes de Philippe-le-Bel datées de 1307, relatives, sans doute, à cette fondation de la messe royale. A défaut des documents primordiaux, qu'on n'a pu retrouver et donner, ici, nous rappellerons un vieux panonceau conservé encore à la Maison du Roi, renvoyant plus haut XVIII, p. 54, XXXVII, p. 110, CXXII, p. 321, etc., et plus loin, nous le répétons, CLVI, où il est fait mention des lettres-patentes de Philippe-le-Bel de 1307, et de la fondation, par le même roi, d'une pension de 100 livres.

sufficere volumus ad cautelam ac in computis tuis acceptari pariter et admitti, nullis cautelis aliis quam presentibus litteris seu vidimus aut transumpto ipsorum in forma publica una vice duntaxat et dicta apodixa seu apodixis a te propterea quomodolibet requirendis. Datum, in villa Pontis-Sancti-Spiritus, per virum nobilem et egregium, Johannem de Senonardis de Luca, legum doctorem, locumtenentem, mandato nostro, officio nunc Baten. majoris judicis, comitatum nostrorum Provincie et Forcalquerii predictorum consiliarium et fidelem nostrum dilectum. Die duodecimo mensis decembris, tertie indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo nono, regnorum vero nostrorum anno vicesimo sexto. Gratis pro Deo.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 115^{mm} de hauteur et 0^m, 33 de largeur. Sceau rond de cire rouge pendant : parti à dextre de Jérusalem, à senestre de France, chargé d'un lambel ; surmonté de la couronne et accompagné de deux L couronnées ; légende rompue ; le sceau, enveloppé dans une gaine de parchemin, est contenu dans un sabot, en fer à cheval).

CXLVI. — 26 mai 1475.

René d'Anjou confirme la fondation de la messe des rois de Sicile. — (N° 5, chap. 7).

Renatus, Dei gracia Jerusalem, Aragonium utriusque Sicilie, Majoricarum, Sardinie et Corsice rex, ducatum Andegavie et Barrie et dux, comitatumque Barchinonie, Provincie et Forcalquerii ac Pedismontis et comes, The-saurariis et aliis receptoribus gabellorum salis dictorum nostrorum comitatum Provincie et Forcalquerii, presenti videlicet, et futuris fidelibus nostris dilectis, gratiam et bonam voluntatem...; vera devocione moti et vestigia predecessorum nostrorum sequentes, cum pro divino cultu et quadam missa cothidiana que in capella, fundata per eosdem predecessores nostros sub titulo Beate Marie, situata infra ecclesiam Sancti Spiritus de ponte loci Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, ubi Sanctus Spiritus cothidie multa miracula operatur, per fratres presbi-

teros illic Deo deservientes et deprecationes facientes pro conservatione Nostre Majestatis, necnon consortis carissime et liberorum nostrorum predecessorumque et successive posteritatis nostre animarum salute continuo celebratur, florenos quinquaginta dictis fratribus presbiteris in dicta capella celebrantibus dum taxat inter eos dividendos ordinaverimus, vita nobis comissa et nostro beneplacito perduxante, anno quolibet, a die vicesima tertia mensis madii proxime preterita inhanteo exsolvendos. Post autem finem dierum nostrorum observantiam solutionis dictorum quinquaginta florenorum, voluntate et arbitrio heredum et successorum nostrorum, serie earumdem presentium specialiter reservamus. Igitur, volumus et tibi harum serie, de certa nostra scientia, precipimus et mandamus quatenus dictos florenos quinquaginta, predictis fratribus presbiteris in predicta capella sacrificantibus, inter eos ut premitteretur distribuendos de pecunia dicte gabelle aut alterius, nomine ipsorum, debito modo informato, annis singulis, in eadem die vicesima tertia cujuslibet mensis madii, solvas et exhibeas, integraliter et perfecte, et recipias de solutione hujusmodi debitam appodixam quam tibi sufficere volumus ad cauthealam ac in compotis tuis per magistros rationales archivi nostri Aquensis acceptari pariter et admitti, ac de universali summa recepte dicte gabelle extenuari et deffalcari nullis cautellis alteris quam presentibus litteris seu vidimus aut transumpto ipsarum in forma publica, semel tantum exhibendo, cui vidimus seu transumpto tantam fidem exhiberi volumus et jubemus quantam hujusmodi nostris originalibus litteris exhibetur. Et dicta appodixa seu appodixis a te propterea quomodolibet requiren. Datum Aquis, in nostro regali palatio, sub manus nostre proprie subscriptione, die vicesima sexta mensis madii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo. René (*signé et paraphé*). Visa per me, Vivandum Bonifacii, judicem majorem. Gratis pro Deo, pro registra.

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 27 de hauteur et 0^m, 37 de largeur ; grand sceau orbiculaire pendant dans une gaine de parchemin).

CXLVII. — 22 mars 1559.

François II, roi de France, confirme la fondation de la messe dite des rois de Sicile. — (N° 68, chap. 7).

François, par la grace de Dieu,.... A nos amez et féaulx les généraulx, conseillers par nous ordonnez sur le fait de noz finances.... scavoir vous faisons que nous voulons entretenir la fondation et dotation, faicte par noz predecesseurs, comtes de Provence, et despuis confirmées par le feu roy, notre très honoré Sgr et père..., d'une messe basse, par chacun jour de la sepmaine, dicte et celebrée en l'eglise de l'hospital du Pont-Saint-Esperit par les fraires prebres faisant le service en icelle, pour le salut des ames de nosd. feuz predecesseurs ; pour laquelle fondation d'icelle messe, ils, et nostre d. Sgr et père, ont ordonné et aulmosné, chascun an, auxd. fraires chapelains, la somme de trente livres..... Ordonnons, voulons et nous plaist, de grace speciale, par ces présentes, que pour dire et cellebrer lad. messe pour chascun jour, laquelle nous voulons estre continuée et entretenue doresnavant à l'honneur de la Benoïste Vierge-Marie, ainsy qu'elle fut fondée et ordonnée par lesd. feuz comtes de Provence, ils ayent et soient payez, par chacun an, tant qu'il nous plaira à nous et nozd. successeurs, de lad. somme de trente livres tourn., desd. deniers d'icelluy revenu et esmolument du petit blanc qui se lève et reçoit au Pont-Saint-Espérit, pour led. entretenement desd. esglise et hospital et reparation dud. pont, par les mains du receveur d'icelluy..... Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons..... Donné à Amboyse, le 22^e jour du moys de mars, l'an de grace mil cinq cent cinquante neuf et de nostre règne le premier. Par le roy, Frise.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 44 de largeur et 0^m, 30 de hauteur. Grand sceau, rond, pendant, dans une gaine de parchemin).

CXLVIII. — 21 juin 1513.

Claude Rey fonde deux messes à célébrer, chaque semaine, et des vêpres des morts à chanter, le dimanche. — (N° 29, chap. 7).

In nomine N. J.-C., amen. Anno m^o q^o d^o t^o et die vice-
sima prima mensis junii, noverint universi quod cum
nobilis vir Claudius Regis, quondam habitator villæ Sancti
Spiritus, dedisset et legasset venerabilibus fratribus reli-
giosis domus et hospitalis villæ pred., in suo ultimo testa-
mento sub anno m^o q^o duod^o, pro duabus missis et vespe-
ris de mortuis, dicendis et celebrandis in d. ecclesia S^{ti}
Spiritus et in horis mortuarum, in remissionem omnium
peccatorum suorum ac parentum et benefactorum suorum,
singulis annis et perpetuis, quolibet die lunæ, cujuslibet
hebdomadæ, missam de mortuis pro fidelibus defunctis ;
die veneris, missam de quinque plagis D. N. J.-C. et ves-
peras de mortuis dicendas, quolibet die dominico, incon-
tinenti finitis aliis vesperis, propter duas terras, quarum
una sita est ultra Rhodanum, loco dicto ad Pradam, conti-
nentem circa quatuor salmatas laboris....., alia vero sita
est pariter ultra Rhodanum, loco dicto ad Sanctum-An-
dream (1), continentem in semine circa tres saumatas labo-
ris ; existentes et personaliter constituti nobiles viri Ste-
phanus et Honoratus Regis, fratres....., qui quidem ambo,
insequendo tenorem supradicti legati, dederunt, tradide-
runt, donaverunt et remiserunt pred. dnis Fratribus.....
..... supradictas duas terras necnon et supra dictam
summam quinquaginta florenorum.....

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 45 de largeur et 0^m, 59 de hauteur).

(1) Saint-André, sur le territoire de Mondragon, anciennement bénéfice appartenant aux moines Clunisiens de Saint-Pierre. Un des Cornilhan en était titulaire, en 1265. (V. *Les Hospitaliers du Pont-Saint-Esprit à Saint-Pierre-de-Vassols*, p. 13).

CXLIX. — 18 mars 1518.

Jeanne Pradimande, veuve de feu Antoine de Berco, fonde la messe dite des cinq plaies de Notre-Seigneur J.-C. — (N° 31, chap. 7).

In Dei nomine, Amen. Anno Incarnationis Domini mill^o quing^o dec^o septimo et die decima octava mensis martii...
.... honesta et honorabilis Mulier Joanna Pradimande (1), vidua, relicta honorabilis quondam viri Antonii de Berco, dum vivebat mercatoris villæ Pontis-Sanctis-Spiritus, mota devotionis affectu erga ecclesiam hospitalis Sancti Spiritus dictæ villæ, ob divinum officium quod in eadem devote, quotidie, prout sibi apparet, decantatur, volens etiam, ut dixit, ac quam plurimum cupiens et affectans, dum tempus habet in hac valle miseræ, saluti et remedio animæ suæ et suarum filiarum et suorum maritorum (2) animabus ac dicti sui mariti...

Idcirco..... ad laudem, memoriam et honorem Dei omnipotentis et Dni Jesu Christi, ejus filii prædilecti, et suæ amarissimæ passionis, et per consequens beatissimæ et glorissimæ Virginis Mariæ, ejus matris, et omnium civium supernorum, et signanter et præcipue ad honorem et in memoriam quinque plagarum Dni Ntri Jes.-Christi, nostri ac totius generis humani Redemptoris, ac etiam et præcipue in redemptionem peccatorum suorum.... instituit, fundavit ac dotavit quamdam missam perpetuam, communiter dictam de quinque plagis seu de officio earumdem, in suprad. ecclesia Sancti Spiritus ad honorem et in memoriam præactos et in magno altari ejusdem, perpetuis temporibus decantandam per dominos pbrs seu religiosos ejusdem ecclesiæ, et hoc alta et intelligibili

(1) V. ci-après CXLVII, p. 419, où il est parlé de Pierre Pradimand, prêtre et donat du Saint-Esprit.

(2) Gana et Catherina de Berco, uxores nobilium virorum Jacobi Carnaige et Caroli de Joye.

voce et qualibet die veneris cujuslibet septimanæ anni, videlicet in hora seu inter medium duarum aliarum missarum quæ, quotidie, in eadem ecclesia celebrantur et post celebrationem missæ quæ in eadem decantatur ad intentionem Dni ntri christianissimi Francorum regis, post horam Primæ, cum pacto et conditione quod d. dni pbr̄i tenebuntur et promiserint, antequam eandem decantari facient, pulsare seu pulsari facere quinque ictus cum altera ex magnis campanis..... Et cuiquidem missæ, sic fundatæ et celebrandæ pro ejus dote seu fundatione præfata J^a Pradimande dedit, donavit et assignavit per in perpetuum..... videlicet, ab una parte, quamquidem lampadem argenti magnam... dudum pro negotiis seu affariis predictarum domus et hospitalis quondam Antonio de Berco, dum viveret ut prefertur ejus marito, in vadiatam et tempore rectoriatus nobilium quondam virorum Gabrielis Rochi, Joannis de Biteris et mei, Bernardi de Ulmo, notarii subsignati, pro summa centum florenorum parvorum et quatuor solidorum turonensium, quolibet floreno pro duodecim solidis turonensibus computatis. Item, plus dicta fundatrix eisdem dominis presbiteris, ex alia parte, pro parte dictæ fundationis cessit, quitavit et remisit quoddam debitum dictarum domus et hospitalis dicto de Berco suo marito, legali computo facto ad summam viginti florenorum parvorum et trium solidorum turon. et sic duæ summæ dotationis ascendunt in simul, ex legali compoto facto, ad summam centum viginti unius florenorum septemque solidorum turonensium. Acta fuerunt hæc in dicta villa Sancti Spiritus, videlicet in domo habitacionis dictorum dnorum pbrorum, videlicet in camera in fine aulæ bassæ constructa, testibus presentibus.....

(Expédition sur parchemin mesurant 0^m, 58 de largeur et 1^m, 20 de hauteur).

APPENDICE



CL. — 1164.

Raymond V, comte de Toulouse, reconnaît l'allodialité de la terre de Saint-Saturnin du-Port et acquiert la moitié de la justice sur les étrangers et le partage de certains droits particuliers. — (Histoire du Languedoc, T. II, p. 548; et dossiers B.-R., T. I).

Omnibus presentibus et futuris notum sit quod ego Raymundus, comes Sancti Egidii, cognosco et confiteor villam Sancti Saturnini allodium et proprietatem esse beati Petri Cluniacensis; sed propter amicitiam quam monachi erga me habebant et ut, per meam defensionem, villa ipsa in commercio viantium magis augeri possit, statuimus quosdam novos redditus mihi et tibi intra villam in invicem accipiendos, et ne unquam ab aliquo variari possit, hac definitione statutum est :

In pedatico quod per aquam accipitur, due partes mee, tertia illorum; — in omnibus vero usaticis que per terram accipiuntur, tam infra villam quam infra holas illius ville, medietas erit mea et medietas illorum..., excepta leuda lumborum et linguarum et excepta leuda urnorum et omnium fructuum que ad sestarium non vadunt, que propria est monachorum. — De habitantibus in villa, focum videlicet ibi facientibus et fornaticum donantibus, nec per me nec per meos aliquam unquam justiciam habebo. — Si, inter extraneos, lis orta fuerit in villa, medietas justicie erit mea et medietas illorum. Si inter extraneum aliquem et aliquem habitatorem ville contentio fuerit, de habitatore ville nullam ego justiciam habebo, justicia vero que de extraneo multata fuerit, media nobis erit. — In octo sextiariis de sale quos in salinis accipere solent, sive in

omnibus consuetudinibus que de ratibus que per aquam veniunt accipere solent, que sunt decime et gubernacula et transversaria, et in remo quem de uno quoque navigio descendente per aquam antiquitus habent, et in denario quem de unoquoque navigio vendito accipiunt, ego partem non habeo, sed proprie erunt illorum, sicut et omnes illi ceteri redditus quos antiquitus habere solent. Et ita sane villa ipsa, exceptis his que supradiximus, ab omni vi, mea et meorum, et usatico deinceps libera permanebit, ut nec ego nec ullus unquam de meis aliquid intra villam vel intra bolas ville aliquid injuriare vel arcere possit, sed quidquid arcendum vel instituendum, in villa et intra bolas ville fuerit, non nisi per manum prioris vel decani ipsius monasterii fiat, quia vero ipsi concesserunt et laudaverunt mihi in predicta villa ea que supra dixi que antecessores mei nec ego habueram, propterea, ego concedo illis et laudo et nundinas et mercata et omnia commercia in quibus lucrari et negociari possint : nundinas autem, nominative et expresse, permitto eis et laudo, a prima die Pasche usque ad diem jovis post octavas Pasche. Et, ut venientes ad nundinas et ad mercata secure veniant et redeant, quicumque vero in villa S. Saturnini manserit, vel domum ibi habuerit, vel in domo locato focum fecerit, et familie illorum, omnes isti ab omni usatico et justicia mei et meorum liberi erunt. Mercatum quod antiquitus in villa S. Saturnini, die jovis, statutum est, et, ex dono regis Francie, confirmatum, nos, eodem die jovis, in perpetuum tenendum laudamus et confirmamus.

De pedatico quod per aquam, ut supra dictum est, accipitur de parte monachorum, in unoquoque anno viginti solidos bajulo nostro persolvent.

Statuum est hoc ita, ad tenendum in perpetuum, a me et a meis, anno ab Incarnatione Domini M^o C^o LXIV, regnante domino meo Ludovico, rege Francorum, in presentia et testimonio ipsorum qui inter fuerunt, ego videlicet Raymondus, comes, qui hoc statui et laudavi, et Bermundus de Uzès, Guillelmus de Sabrano, costabularius, Petrus de Cadarossa, Petrus de Remolinis, Poncius Flámano, prior de Cadarossa, Bertranus de Balneolis, Vitalis, sa-

crista S. Pauli, Petrus Raymundus, clericus, Petrus Natalis, Petrus Hugonis, Mas-Saves, bajulus comitis, Hugo de Portu, Tibaldus, cordoanus, Raymundus Barnerius.

CLI. — Mai 1202.

Le prieur de Saint-Pierre permet au comte de Toulouse de construire un palais dans la ville de Saint-Saturnin-du-Port. — (Gall. Christ., T. 6, p. 301 ; dossiers B.-R., T. I).

Quoniam mortalium vita brevis..... Inde est quod notum fieri volumus omnibus..... quod, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo, kalendas maii, ego, frater Hugo, ordinis Cluniacensis abbas, consilio et voluntate sociorum nostrorum et consensu et voluntate Raymundi de Brozeto, prioris S. Saturnini, et conventus ipsius monasterii, per me et per omnes successores meos, in remuneratione obsequiorum que monasterio nostro et membris ejus a te recepisse confitemur, in spem futurorum, que te collaturum promittis, dono et in perpetuum feudum trado tibi, Raymundo, Dei gratia duci Narbone, comiti Tolose, marchioni Provincie, ac omnibus successoribus tuis, locum idoneum ad construendum et perficiendum tibi palatium in villa S. Saturnini, in eo scilicet loco in quo turrem edificare inceperas, tali conditione ut, singulis annis, pro illo et pro illis que tibi concedimus, unum marbotinum dones nomine census abbati et ecclesie Cluniacensi, undecima die post Pascha; quotienscumque enim illum priori S. Saturnini, quicumque ille fuerit, solveris vel solvi facias, abbati Cluniacensi eum solvisse intelligaris; si tamen, ex negligentia vel oblivione, per biennium vel triennium vel tempore longiori, solutus non fuerit, res propter hoc in commissum non cadet sed marbotinus annuus, annis pro singulis, exigetur. Preterea in domo Sancti Saturnini, singulis annis, albergam debetis accipere, et tamen de equitantibus pro terre consuetudine per

te vel per alium quem volueris, a festivitate S. Michaelis usque ad festivitatem S. Martini, quem si tibi vel bajulo tuo terre illius oblatum coram tribus vel quatuor probis hominibus hujus ville, tu vel bajulus tuus, si absens tu fueris, accipere nolueritis, pro illo anno acceptus reputabitur; verum tamen quando bajulus tuus albergam vellet accipere et si tot equiraturas non haberet secum et tamen equitantibus cum suis equitaturis pro regionis consuetudine portionem donare tenebimur, scilicet panem et vinum et civatam et pulmentum illius diei et tempore opportuno. Et ego, Raymundus, Dei gratia Narbone dux,..... hec omnia vera esse confiteor et cognosco; propter hoc, homagium facio tibi Hugoni, Dei gratia Cluniacensi abbati, et in bona fide mea, tibi recipienti, promitto, tibi et monasterio Cluniacensi, omnia que in instrumento continentur patris mei, quod factum fuit inter eum et priorem tunc S. Saturnini et Raymundum, patrem meum, me bona fide observaturum perpetuo; instrumenti autem tenor talis est..... Et ut successores mei, abbatibus succedentibus, semper mutato comite vel abbate, idem faciant et promittant quod ego tibi facio hic et promitto; et ego si tibi supervixerero, hoc idem faciam successori vel successoribus tuis, ita tamen quod propter hoc faciendum ego sine terre meæ non egrediar, neque successores mei, sed ubicumque in terra mea possemus tibi occurrere, loco et tempore competenti; promitto etiam tibi quod, ab hoc die in antea, de possessionibus vel juribus monasterii S. Saturnini, nihil unquam sine consensu et voluntate prioris S. Saturnini et conventus ejusdem ecclesie nec aliorum prioratum in tota terra mea sine consensu et voluntate prioris et conventuum locorum illorum accipiam, sed personas et loca Cluniacensis monasterii, bona fide, defendam et promovebo. Acta sunt hec omnia apud Sanctum Saturninum, in ecclesia majori, scilicet S. Petri, presentibus et consentientibus Fromo, camerario Cluniacensi, Simone, camberlario, Girardo, notario domini abbatis, Johanne de Premier et Martino, servis domini abbatis, Geraldo, abbate Crudacensi, Raymundo, priore S. Saturnini, Johanne, priore Tuleti, Stephano, priore claustrale S. Saturnini, etc....

CLII. — 12 avril 1302.

Paréage entre le prieur de Saint-Pierre et le roi de France. — (Dossiers B.-R., T. I).

Anno Domini millesimo trecentesimo secundo, scilicet VIII kalendas aprilis, regnante illustrissimo domino Philippo, Dei gratia Francorum rege; cum questio seu questiones essent diutius agitate super villa et jurisdictione Sancti Saturnini de Portu et ejus territorio et districtu, que omnia consistere dicuntur in regno, inter procuratorem domini regis, nomine ipsius domini regis, ex una parte, et priorem et conventum S. Saturnini de Portu, Cluniacensis ordinis, ex altera, et nobilis vir, dominus Johannes de Arreblayo, miles domini Francorum regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, et Magister Hugo de Porta, procurator ejusdem domini regis in senescallia Bellicadri et Nemausi, ex una parte, ex permissione et mandato ejusdem domini regis..... prout dictum mandatum continetur in quibusdam litteris patentibus, sigillo cereo pendenti ipsius domini regis sigillatis, quarum tenor talis est : Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo. Actum Parisius, die veneris ante festum natalis Domini, anno ejusdem M^o CCC^o I^o.

Et religiosus frater Guido de Claromane, prior prioratus S. Saturnini, tamquam prior dicti prioratus, et de speciali mandato rev. in Christo patris domini videlicet abbatis Cluniacensis, prout dictum mandatum continetur in quibusdam litteris patentibus ipsius domini abbatis..... Datum Parisius, decima sexta kalendis januarii, anno Domini M^o CCC^o I^o.

Necnon et auctoritate ipso priori concessa et conventui dicti prioratus S. Saturnini et assensus prout plenius continetur in quibusdam patentibus litteris sigillatis cereo pendenti sigillo, communi prioris et conventus predicti, quarum litterarum tenor talis est : noverint.... quod anno

Incarnationis Domini millesimo CCC° I°, scilicet decima kalendis novembris....

Volentes, inquam, dicte partes per transactionem dictas questiones sopire, transigerunt et convenerunt in modum qui sequitur, videlicet quod dictus dominus prior Sancti Saturnini, mandato et autoritate quibus supra, ex causa transactionis et compositionis, associavit tibi dictum dominum regem et dictos dominum senescallum et procuratorem, recipientes nomine dicti domini regis, in omni modo, jurisdictione et mero et mixto imperio dicte ville S. Saturnini de Portu et ejus territorii et districtus ville de Carsano (1), et insularum des Yllons (2) et Cluzelli (3) et territorii de la Blacha (4), ita quod dicta jurisdictio, merum et mixtum imperium locorum predictorum et territoriorum eorundem sint communia pro indiviso, equis partibus dictis, domino regi et priori. Et omnes condempnationes et banna jura et explectamenta et obventiones ex dictis jurisdictione et mero et mixto imperio seu occasione eorum venientes, ex quocumque modo ibidem emergentes, sint communes dictis domino regi et priori, equis portionibus, hoc acto quod delictum commissum in dictis locis, ad alium locum trahi non possit puniendum quam in dicta villa S. Saturnini. Acto etiam et retento quod si contineret familiares, servientes et domesticos dicti prioris et conventus continue servientes et commorantes cum dicto priore et conventu vel altero eorundem, cum victu et vestitu ipsorum delinquentes infra cepta et clausuras dicti monasterii et domus de la Blacha et domus dels Yllons, correctio illorum et punitio penes dictum priorem remaneat nisi sit crimen quod penam capitalem exhigat, cujus

(1) Carsan, commune limitrophe de Pont-Saint-Esprit. Voyez *Notions générales sur la viguerie du Pont-Saint-Esprit*, Avignon, 1886, p. 5 et 6, 9, note 4, 12, 13, 41, 42 et 48, note 1.

(2) Quartier rural, commune de Saint-Alexandre, limitrophe de Pont-Saint-Esprit.

(3) *Ibid.*

(4) La Blache, commune de Pont-Saint-Esprit, à la limite du territoire de Carsan.

criminis capitalis correctio ad curiam communem pertineat ; acto etiam quod dicto priori possit tempus competens presigi per dominum senescallum quamquidem justiciam faciat de suis familiaribus seu domesticis delinquentibus infra dictas ceptas et clausuras et domos ; quod si non fecerit curia communis correctionem habeat predictorum, et si a dicto priore contingeret appellare super correctione domesticorum suorum prima appellatio ad dominum senescallum devolvatur.

Item, fuit actum inter dictos partes quod jus quod habet dominus prior in fabris, in dicta villa Sancti Saturnini commorantibus, de ferrandis equis suis remaneat ipsi priori.

Item, quod sacramentum fidelitatis, quod prestare consueverunt homines dictorum locorum priori predicto in sua novitate, prestetur domino senescallo et priori vel eorum locatentibus, similiter.

Item, fuit actum quod omnes decime et omnia alia jura spiritualia, qualicumque nomine censeantur, penes dictum priorem remaneant.

Item, fuit actum quod garenne, piscationes, venationes et pescheria et jura predictorum et fornagia et molendina, trezena, laudimia, quartones, tasque, quinti, garde fructuum, census, usagia, pedagia, leude, devezia seu defense et omnia predicta, rustica et urbana, et edificia, constructa et construenda, et jura et usagia omnium predictorum pertinentium et pertinentia ab antiquo ad dictum priorem, remaneant penes predictum priorem ; jurisdictione et mero et mixto imperio remaneantibus communibus dictis domino regi et priori. Et domino regi remaneant pedagia et leude et alia jura et res quas habere consueverunt ab antiquo.

Item, fuit actum quod vicarius (1), judex et notarius curie

(1) Le viguier, officier de robe et d'épée, ainsi appelé dans le Midi, sans doute, parce qu'il était le vicaire ou lieutenant du sénéchal, et qu'il ne faut pas confondre dans l'administration municipale de Pont-Saint-Esprit avec le vicaire du prieur, son suppléant un religieux bénédictin, toujours.

dictorum locorum sint communes et, communi assensu dictorum senescalli et prioris, eligantur et quamdocumque necesse fuerit remaneant. Et si dicti senescallus et prior concordare nequirent super institutione vicarii, iudicis et notarii, tunc dictus senescallus, primo anno, possit instituire vicarium et iudicem et, sequenti anno, dictus prior possit facere illud idem. Notarium vero unum possit ponere dictus senescallus, dicto anno discordie, et alium dictus prior, et jurent dicti officiales in manu utriusque per quemcumque fuerint instituti. Super creandis vero novis notariis dicte ville, secundum quod necesse fuerit conveniant dicti senescallus et prior, communiter eos creant, simul et non unus sine alio : salvo et retento quod dictus senescallus, ut senescallus, possit, existens in dicto loco vel alibi, creare notarios generales qui possint, ibi vel alibi in senescallia Bellicadri, suum notarii officium exercere, notariis per dictum priorem vel ejus predecessorem usque nunc creatis remanentibus. Servientes vero Bannerii et precones per vicarium communem eligantur et, si culpabiles videantur, possint ab eorum officio suspendi quousque per dictos senescallum et priorem restituantur vel removeantur et, tempore suspensionis eorum, officii alii loco eorundem per vicarium subrogentur.

Item, fuit actum quod vicarius communis dicti loci teneatur facere preconisare, publice, ad requisitionem dicti prioris vel ejus locum tenentis, ut sibi solvantur census et usatica, quartones et quinti et alia servitia sibi debita in villa S. Saturnini vel ejus territorio, sub pena decenti apposita in dicta preconisatione curie communi apponenda. Et dicte preconisationes et alia que fient, in dicta villa, per curiam communem, fiant communi nomine dictorum domini regis et prioris, et quod dicta curia communis sit vicaria per se, et ejus officiales districtusque dictorum locorum nulli subsint vicario alii vel iudici nisi solum dictis domino senescallo et priori, nisi in casibus superioritatis in quibus subsunt domino senescallo. Qui officiales si delinquerint extra officium per senescallum et priorem simul puniantur. Si vero in officio delinquerint per dictum senescallum puniantur sed emolumentum inde proveniens sit commune.

Item, fuit actum quod appellationes prime dicte curie ad iudicem communem appellationum per ipsos senescallum et priorem instituendum devolvantur. Qui iudex appellationum eligatur sicut de aliis officialibus est ordinatum. Item, si contingeret assensare dictam vicariam, dicta assensatio fiat per dictum senescallum et priorem et pretium sit commune.

Item, fuit actum quicquid obvenerit dicte curie per vicarium dicte curie levetur et custodiatur, bene et fideliter, donec rationem reddet domino senescallo et priori; quam rationem teneatur reddere quotiens per eos fuerit requisitus, nec possit levare partem domini regis dicte curie, sine parte dicti prioris, nec partem dicti prioris sine parte domini regis, et quod appellatio non admittatur si appellatur pro parte dicti prioris et pro parte domini regis non vel e contra.

Item, fuit actum quod si aliqua bona immobilia venient ad dominum regem, occasione confiscationis, illa bona teneatur vendere senescallus infra annum ex quo fuerit requisitus.

Item, fuit actum quod dominus senescallus vel alii officiales domini regis non deffendant, nisi in casu licito, homines dictorum locorum contra priorem et monasterium predictum. Et quod dictus prior pro suis censibus et usagiis liquidis suos possit compellere debitores, auctoritate sua propria, ad solvendum, et si eos compellere non posset ad requisitionem prioris vel ejus locumtenentis vicarius communis ipsos debitores compellere efficaciter teneatur.

Item, quod domus communis fiat vel ematur vel conducatur, in dicta villa, ubi moretur vicarius, et vicaria teneatur et carcer fiat.

Item, fuit actum quod nundine fiant in dicta villa et incipiant in crastinum Pasche et durent, continue, per octo dies et quod leude et alie obventiones dictarum nundinarum sint communes.

Item, fuit actum quod officiales dicte curie, quandum suum officium exercebunt, non possint aliud officium domini regis nec prioris, ibi nec alibi, exercere nisi de con-

sensu processerint dictorum senescalli et prioris. Et quod dictis vicario et judici detur salarium competens, de communi, per dictos dominum senescallum et priorem.

Item, fuit actum quod nulla possit prescriptio curere contra priorem predictum utendo, nec etiam contra dominum, regem circa predicta.

Item, fuit actum quod quilibet senescallus et iudex major et prior dicti prioratus unacum priore claustrali, in ejus novitatibus, jurent et jurare teneantur, servantur omnia et singula supradicta, unus ad requisitionem alterius. Predicti vero dominus senescallus et procurator regius, predictam associationem recipientes, nomine domini regis ex causa dicte compositionis seu transactiones pro dicta associatione, assiduerunt seu assignaverunt dicto priori, recipienti pro se, et dicto prioratu, in perpetuum, videlicet triginta libras turonenses parisiorum, percipiendas, quolibet anno, per quatuor cartones, in pedagio quod percipit dominus rex in villa Sancti Saturnini; quod pedagium si cessaret seu interiret, dicte triginta libre per senescallum, qui tunc erit, assideantur seu assignentur priori, qui tunc erit, super aliquo pedagio domini regis propinquiore seu magis congruo dicto priori. Predicta omnia et singula dicte partes servare et attendere, et contra non venire sibi ad invicem, promiserunt, salvo, in omnibus, jure alieno et salva justitia superioritatis domini regis et retenta domini regis, in omnibus, voluntate. Ita quod non factis habeatur nisi confirmatio sequeretur.

Acta fuerunt, dicta et recitata hec predicta in dicto monasterio Sancti Saturnini, in capella S. Nicholay, presentibus consulentibus domino de Rubeo-Monte, magistro portuum dicte senescallie, domino Guillermo de Lymeriis, vicario Aquarum-Mortuarum, militibus regiis, dominis Petro Johannis et Petro de Petrusio, iudice Aquarum-Mortuarum, legum doctoribus, domino Bertrando (1) de Bonhonaco, advocato regio; testibus presentibus: domino Augerio de Ponte, domino Rostagno Radulphi, iudice Uze-

(1) Une autre copie porte : Bartholomeo.

tici, domino Reynaudo Symonis, priori Sancti Christophori, Raymundo Falconis et Jacobo de Aurilhaco, notario, et me, Guirauda dicto de Sancto Jacobo de Canallensis, notario publico in dicta senescallia, qui hec omnia scripsi fideliter et signo meo signavi. Ad hec, nos, Johannes de Arrehlayo, senescallus predictus nostrum hiis apponi fecimus in testimonium veritatis. Nos autem associationem hujusmodi et omnia alia et singula, in scriptis litteris contenta, rata habemus et grata volumus et laudamus et tenore presentium confirmamus. salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno quod, ut ratum et stabile, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense aprilis.

(Copie informe, du XIV^e siècle, en un cahier de parchemin mesurant 0^m, 30 de hauteur et 0^m, 20 de largeur).

CLIII — 26 août 1432.

Transaction entre les Frères du Saint-Esprit de Besançon et l'Œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit, au sujet des quêtes à faire dans les diocèses de Tarentaise, Belley, Genève, Lausanne, Sion et Aoste. (Arch. de Besançon, fonds du St-Esprit, layette 19, V, 7). (1)

In nomine Domini, Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod cum lis, questio et

(1) Copies, en forme, de cette même transaction et de la ratification qui lui fut donnée par le commandeur de l'hôpital du Saint-Esprit de Saxe, existent encore dans les archives du grand hôpital romain. Peut-être y a-t-il là d'autres documents relatifs aux divers bords du Rhône et celle des bords du Tibre. Durant vingt-cinq années, nous n'avons pu obtenir le moindre renseignement à ce sujet. C'est le sort de bien des travailleurs bénévoles, j'en fais une nouvelle expérience, à l'heure même (13 septembre 1893) où j'écris ces lignes, les dernières, en réalité, données à la publication de ce recueil si péniblement formé

controversia verterentur et essent majoresque in posterum verli sperarentur, inter venerabilem et religiosum virum fratrem Lambeletum Vernerii, magistrum et rectorem domus et hospitalis Sancti Spiritus Bisuntini, ordinis Sancti Augustini, a domo hospitalis Sancti Spiritus. in civitate Romana per Summum Pontificem fundati, immediate deppendentis, ex una, et dominum Petrum Pradi-
mandi (1), presbiterum, fratrem et donatum, ac Guillerum Le Begue, notarium operis pontis et hospitalis Sancti Spiritus ville Sancti Saturnini de Portu, Uticensis dyocesis, procuratorem et nomine procuratorio rectorum, gubernatorum et administratorum ipsorum operis, pontis et hospitalis, ut dicebant, publico instrumento per Robinum Guymardi, Cenemensis dyocesis notarium, sub anno et indicione presencialiter currentibus. Et die duodecima ultima lapsi mensis junii, recepto et signato partibus, ex altera, super eo videlicet quod dictus venerabilis religiosus frater Lambeletus, magister rector dicti hospitalis Sancti Spiritus Bisuntini, dicebat et proponebat quod dictum hospitale Sancti Spiritus Bisuntini pertinere questas dyocesum Tharentasiensis, Maurianensis, Bellicensis, Gebennensis, Lausannensis, Cedunensis et Augustensis, auctoritate Summorum Pontificum, ibi solitas fieri ad honorem Sancti Spiritus, adeo quod ipsi rectores pontis predicti Sancti Saturnini et hospitalis ejusdem questas, ad causam et sub nomine seu vocabulo Sancti Spiritus et ejus pretextu vel alias, quocumque modo, in dictis dyocesisbus vel alibi nullas habent, habere vel facere possunt vel debent, apostolica vel alterius auctoritate, et licet per retro Summos Pontifices fuisse asserantur et legantur concesse nonnullae indulgentie manus porrigentibus adjuatrices ad opus dicti pontis et benefactoribus hospitalis ipsius pontis et ipsum visitantibus, interdictum tamen legitur eis questores habere et per questores ipsas indulgencias portare et denunciare. Et inde petens ipsis rectoribus et eorum nunciis dicti pontis Sancti Saturnini

(1) V. ci-dessus p. 406.

interdici et prohiberi questas facere sub nomine et ad honorem Sancti Spiritus vel alias quovismodo sicut facere attemptabant et de facto fecerunt sub pretextu dictarum indulgentiarum eis concessarum que ad questas faciendas non se extendunt vel concessæ fuerunt. Et predicti dominus Petrus Pradimandi ac Guillelmus Le Begue, predictis nominibus, contrarium asserebant et dicebant ipsos rectores modernos dicti operis pontis et hospitalis Sancti Spiritus et eorum predecessores esse et fuisse in possessione vel quasi questas faciendi et questores habendi et mittendi per dictas dyoceses ad subveniendum necessitatibus operis, pontis et hospitalis predictorum ac manutenencie eorumdem, per tanta tempora quod de contrario memoria non existit palam, publice et notorie, pacifice et quiete et sine controversia, donec a paucis temporibus citra, et de helemosinis et suffragiis eisdem fiendis habent et habuerunt litteras indulgentiarum et bullas Summorum Pontificum plures et antiquas, quas exhibent, contra quas dictus frater Lambeletus, nomine dictarum domus et hospitalis Bisuntini, apparebat et replicabat dictas litteras indulgentiarum non se extendere ad questas extra locum pontis et ville Sancti Saturnini predicti sed in illis apparent prohibite et ipsis rectoribus interdicti in ipsis indulgentiis questores.

Hinc fuit et est ex anno a nativitate Ejusdem Domini millesimo quatercentesimo trigesimo secundo, indictione decima, die vicesima sexta mensis augusti, dicte partes, quibus supra nominibus, in mei notarii publici testiumque subscriptorum presentia, personaliter constitute scientes, prudentes et spontanee tractatu, reverendissimi reverendique in Christo patrum dominorum Johannis de Bertrandis, divina providencia archiepiscopi Tharentaysiensis et principis, et Johannis de Circiis, prepositi Montisjoris, ad pacem, finem, transactionem et concordiam de et super predictis devenire volentes, transigerunt, transiguntque et conveniunt, ut sequitur.

In primis quod queste predicte in dictis dyocesibus in solidum pertineant ad dictum hospitale Sancti Spiritus Bisuntini, ita et taliter quod rectores et gubernatores dic-

torum operis, pontis et hospitalis Sancti Spiritus, Utiensis diocesis, de cetero nullos questores mittant vel habeant mittereque vel habere possunt vel debeant in dictis diocesibus aut questas aliquas qualitercunque facere, petere vel habere, sed illas omnino dimictant et habere permittant sine concursu aliquo, turbatione vel impedimento, ipsi hospitali sancti Spiritus Bisuntini et religiosis ejusdem fiendis.

Item, quod dictus frater Lambeletus et ejus successores in dicto hospitali Sancti Spiritus Bisuntini religiosique ipsius hospitalis, ex causa presentis transactionis et in suffragium operis et manutenencie dicti pontis et hospitalis Sancti Spiritus ville Sancti Saturnini predicti, dent et solvant dareque et solvere debeant et teneantur rectoribus et gubernatoribus ipsorum operis, pontis et hospitalis, qui pro tempore fuerunt, nomine et ad opus dictorum operis, pontis et hospitalis, ex causa qua supra de et super dictis questis, videlicet in proximo festo sancti Ylarii, decima tertia mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo tercio, a nativitate sumpto, viginti florenos, parvi ponderis, ad rationem duodecim denariorum grossorum, monete Sabaudie, pro singulo floreno, et, exinde in futurum, anno quolibet imperpetuum in dicto festo sancti Ylarii, quadraginta florenos monete Sabaudie predictae, tempore solutionum fiendarum currentis, et hoc in civitate Gebenensi, in conventu Fratrum Predicatorum ejusdem civitatis, coram priore, seu subpriore ipsius conventus, qui pro tempore fuerit.

Item, quod dictus frater Lambeletus debeat et teneatur hanc transactionem facere ratificari per religiosos ipsius hospitalis Sancti Spiritus Bisuntini et ceteros de dicto hospitali quos tangit et concernit. Et dominus Petrus et Guillelmus le Begue, procuratores predicti, per dominum senescallum Bellicadri rectoresque dictorum operis, pontis et hospitalis Sancti Spiritus ville Sancti Saturnini ac syndicos ipsius ville et ceteros ad quos poterit pertinere, infra dictum proximum festum beati Ylarii.

Item, quod dicta transactio debeat, communibus sumptibus ipsarum partium, per summum pontificem, si ipse partes voluerint, confirmari.

Item, quod per hujusmodi transactionem omnes controversie inter ipsas partes, a toto tempore preterito usque ad diem presentem exorte, penitus cessent cessa-
reque debeant et sopiri.

Item, quod pro tanto bona pax et finalis concordia sint et esse debeant inter ipsas partes, quibus supra nominibus, de et super predictis questis, questionibus et controversiis.

Promittentes ipse partes, quibus supra nominibus, et earum quelibet, prout eam tangit, pro se et suis quibuscumque successoribus, juramentis suis, evangeliis Dei tactis, manusque ad pectus, more talium religiosorum ponendo, ac sub obligatione et expressa ypotheca omnium et singulorum honorum suorum et dictorum hospitalium mobilium, immobilium, presentium et futurorum, mutuis et solennibus stipulacionibus hinc inde intervenientibus, hujusmodi transactionem in omnibus suis punctis et capitulis modoque in ea suprascripto, una ipsarum partium alteri et econtra, adimplere tenereque, attendere et inviolabiliter observare, illaque rata, grata et firma perpetuo habere et nunquam per se vel alium contra facere, dicere quomodolibet vel venire; quinyimo ipsa universa et singula laudari et ratificari facere prout et quemadmodum superius est expressum. Necnon dictus frater Lambeletus, pro se et suis predictis, de et super dictis questis dare et solvere ulterius promisit rectoribus aut eorum certis nunciis dictorum operis, pontis et hospitalis Sancti Spiritus ville Sancti Saturnini, predictas pecunie quantitates, in loco et terminis preexpressis, una cum omnibus dampnis interesse missionibus et expensis ob defectum premissorum debite fiendis et sustinendis, se et suos et omnia bona sua quecumque predicta, quantum ad predicta omnia et singula attendenda firmiterque et inviolabiliter observanda, cohercionibus omnium curiarum appostolicarum necnon curie officialis Gebennarum et cuilibet earum totaliter supponendo ac etiam submittendo.

Renunciantes preterea dicte partes et earum quelibet, quibus supra nominibus, sub vi dictorum suorum jam prestitorum juramentorum, omni actioni et exceptioni doli mali, vis, metus, et in factum conditioni sine causa ob

causam vel ex injusta causa et juribus quibus rescinduntur negotia quando apparent contrahentes in aliquo foro lesi, juri dicenti quod ex juramento non oritur actio nisi ipsum in judicio fuerit delatum, juri dicenti neminem pro facto alterius se obligare posse, ac omnibus aliis juribus, tam canonicis quam civilibus, privilegiisque, beneficiis, indultis et aliis quibuscumque juris et facti exceptionibus quibus ad veniendum contra premissa seu ipsorum aliqua se juvare possent quomodolibet vel tuheri, signanter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus dicte partes, quibus supra nominibus, per me notarium publicum, secretarium subscriptum, sibi fieri pecierunt duo et plura tenoris ejusdem publica instrumenta.

Acta et data fuerunt premissa Thononis, in domo spectabilis domini Henrici de Ranorca, quam presencialiter habitat prefatus dominus archiepiscopus Tharentaysiensis, presentibus egregiis legum doctoribus, dominis Johanne de Ponte, Rodulpho de Peysigniaco, judice Gebennensi, et Jacobo Orioli, judice Breyssie, testibus ad premissa astantibus et vocatis.

Ego, Anthonius Bolomerii de Bucino, Lugdunensis dyocesis publicus auctoritate imperiali notarius, illustrissimi domini nostri ducis Sabaudie secretarius, premissis omnibus dum sic gesta fuerunt, prout superius descripta sunt, cum prenomatis dominis testibus presens fui, et deinde hujusmodi publicum instrumentum, manu Petri Martini de Crosetis notarii scriptum, requisitus recepi ac manu propria subscripsi et solito mei tabellionatus signo signavi in veritatis testimonium, in eodem instrumento descripto.

(Original sur parchemin. Fonds du Saint-Esprit de Besançon, layette 19. V. 7. — Archives des Hospices civils).

CLIV. — 20 mai 1626.

Arrêt du parlement de Toulouse contre le commandeur du Saint-Esprit de Montpellier, qui élevait des prétentions sur l'administration des biens de l'Œuvre des église, maison, pont et hopitaux du Saint-Esprit. — (Doc. non classé, ch. 27.)

Entre le procureur général du Roy, suppliant et demandeur, aux fins contenues en sa requete du second du présent mois, en cassation de l'exploit d'assignation donné par devant le grand conseil, le quatorzieme du passé, aux recteurs de l'hospital de la ville du Pont S. Esprit, et lesd. recteurs adherans à lad. requete, d'une part, et Frère Olivier de Latran de la Terrade, soy disant général de l'ordre du S. Esprit, commandeur de la commanderie de Montpellier, défendeur à lad. requête, d'autre; Déciron pour le procureur general du Roy... Correnson, pour lesd. recteurs, adcisté de M. Jean-Anth^e Castanier, l'un des pbrs et scindicq dud. hospital... Fysse pour led. de Latran de La Terrade... La cour, en délibération, ordonne que nonobstant l'incistance faite par Fysse, il deffendra Fysse... Comme au registre. laissant droit sur la requête, a cassé et casse l'exploit d'assignation dont est question, ensemble tout ce que en conséquence s'en est ensuivy. Fait inhibitions et deffense aux parties, de, pour raison du fait duquel s'agist, se retirer ailleurs que en icelle, à peine de mil livres et autre arbitraire. Condepne la partie de Fysse aux dépens, la taxe reservée et outre en l'amende ordinaire envers le Roy; moytié moins envers les parties, pour leur domaiges et intherets. Fait et dit à Toulouse, en parlement, le 4^e jour du mois de may, mil six cent vingt-six, signé de Malenfant.

Louis... au premier nostre huissier... nous te mandons contreindre par toutes voyes, deues et raisonnables, frère Olivier de Latran de la Terrade, soy disant général de

l'ordre du S. Esprit, commandeur de la commanderie de Montpellier, à payer, bailler et delivrer, incontinent et sans délai, aux recteurs de l'hospital de la ville du pont S. Esprit ou à son certain mandement, la somme de trente-sept livres dix sols neuf deniers, pour la moytié de l'amende ordinaire en laquelle led. de Latran de La Terrade a esté condempné envers lesd. recteurs de l'hospital de la ville du pont S. Esprit, par arrest judicialement donné par nostre cour de parlement de Thoulouse, le 4^e de ce mois, pour leur domaiges et intherets. Neantmoins, le contraindez aussy à payer et rembourcer auxd. recteurs la somme de quatre livres huit sols neuf den., tant pour l'expédition que seau des presentes. Mandons à tous nos justiciers... ce faisant obéir. Donné à Toulouse en nostred. parlement, le 20^e jour du mois de may, l'an de grâce 1626 et de notre règne le 17^e. Par arrest de la cour. Jarle, signé.

(Collationné sur l'extrait en forme, sur papier mesurant 0^m, 40 de hauteur et 0^m, 30 de largeur.)

CLV. — 4 août 1650.

Lettres-royaux du Parlement de Toulouse évoquant appel comme d'abus contre M. de Forest qui prétendait administrer les biens de l'Œuvre du S.-Esprit au nom de l'ordre du S.-Esprit.— (D. non classé, chap. 27).

Louis... A nos amez et feaux conseillers... Salut. De la part de M. Pierre Doize, pbre et recteur de l'hospital de nostre ville du S. Esprit, Nous a esté exposé que dans la ville il y a un hospital... sous l'administration de certains recteurs, et administrateurs. personnes layques, pendant plusieurs siècles,... Scroit arrivé qu'un nommé Jean Clubrey, soy disant archihospitalier de l'Eglise universelle et generale, et surintendant des hospitaux de France, sous l'ordre et règle de S. Augustin et sous le nom du S. Esprit, prétendant led. hospital de nostre ville du S. Esprit, estre

dépendant de luy, auroit conféré iceluy, sous le tiltre d'administration et direction de ses biens et revenus, à M. de Forestz, clerc tonsuré du diocèse de Tholose; lequel auroit fait instance devant nostre senechal de Nimes contre l'exposant en maintenue de l'administration et direction des biens dépendans dud. hospital; et d'autant que nous sommes deument avertis et des suppositions et impostures dud. Aubry, prétendu général; et qu'il y a divers decrets de prinse de corps, ordonnez par vous en nostred. cour contre luy, à raison de ses suppositions, et que le tiltre par luy accordé aud. de Forest est nul et abuzif, voudroit estre receu à ce dire et porter par devant nous pour appellant, comme d'abus, de l'octroy et concession du tiltre fait par led. Aubry aud. de Forest, par les moyens suivants: Primo, pour estre led. tiltre contraire aux constitutions canoniques, police universelle de l'Eglise et reglement de nostre royaume; secundo, pour estre le tiltre accordé par une personne sans pouvoir et qui prend fausement lad. qualité de prétendu général; tertio, que led. hospital du S. Esprit estant seculier, tant pour raison de la fondation que pour raison de son administration, ne peut estre conféré par un régulier, attendu qu'il ne peut estre de sa collation. Quarto, que si led. hospital estoit régulier il ne pourroit estre conféré sans abus aud. de Forest qui n'est point expressement profès, ainsi qui est purement séculier; pour lesquelles raisons, voudroit estre receu a rellever led. appel comme d'abus, et à demander l'évocation de l'instance par lui introduitte par led. de Forest, devant nostre d. senechal de Nimes, avec inhibitions et deffenses audit de Forest de par devant le senechal rien poursuivre, faire ny attempter, à peine de nullité, cassation et autre arbitraire. Et, en outre, à demander la maintenue de la direction et administration dud. hospital en la forme qu'a esté, cy devant, de tout temps, pratiqué. Pour ce est-il que s'il vous appert de ce dessus ou autrement, tant que suffira doive, vous mandons que vous ayez à recevoir led. exposant en son appel comme d'abus et à prendre toutes conclusions admissibles; vous mandons administrer bonne et briève justice; si commandons

au premier notre huissier... Donné à Toulouse le III^e jour du mois d'août, l'an de grâce 1650 et de nostre règne le 8^e. Par le conseil, de Capelé, signé.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m,17 de hauteur et 0^m,49 de largeur).

CLVI. — 16 juin 1651

Arrêt du Parlement de Toulouse contre les prêtres de l'Oratoire prétendant au service de l'Eglise du Saint-Esprit, à l'exclusion des prêtres blancs. — (N^o 2, chapitre 27).

Louis par la grace de Dieu..... scavoir faisons que sur le plaidoyer..... en nostre cour de parlement de Toloze, ce jourdhuy... entre le scindic des pbres blancs, agrégés aux esglises, maisons, pont et hopitaux de la ville du Saint-Esprit empetrant noz lettres du 11 décembre 1649, pour estre reçu oposant envers l'arrest de nostre dicte cour poursuivy par le scindic des pbres de l'Oratoire, le 30 juillet 1649, contenant registre de noz lettres patentes obtenues par lesd. pbres de l'Oratoire, des années 1627 et 1648, comme aussy estre receu à demander la cassation des prétendues deliberations et contract de transaction consenty par les consuls de ladite ville du Saint-Esprit, en faveur desd. pretres de l'Oratoire, et ensemble des deliberations prinse au bureau des recteurs et officiers des dictes esglise, maison, pont et hospitaux et de tous autres actes à eux préjudiciables.; et les recteurs desd. esglises,.. supplians par requeste du 17 de ce mois, pour estre receu à reprendre la poursuite de l'instance d'opposition, par eux cy devant formée, à l'enregistrement de nosdictes pattantes et adherant à l'opposition dudict scindic des pbres blancs... estre receu aussy de leurs chefs à demander la cassation et declaration de nullite de toutes les pretendues deliberations, declarations, contracts et consentement donnez en faveur desd. pbres de l'Oratoire, comme le tout ayant esté extorqué deux et des habitants de lad. ville par induction,

force, violence et mauvais traitement ; que sans avoir esgard, il soit dict droit sur lad. opposition ainsy qu'il appartiendra, et ce faisant que les rentes et revenus desd. hospitaux seront régis et administrés en la forme accoustumée et autres fins des dictes lettres et requeste, d'une part ; et le dict sindic des pbres de l'Oratoire, desfendeur d'autre. Ferrier avec Gourdes pour led. scindic des pbres blancs, assisté de M^{rs} Doize et Bellin, deux d'iceux, a dict que led. scindic est impetrant nos lettres en opposition envers l'arrest de nostre dicte cour du 30^e juillet 1649, qui porte registré envers des pbres de la congrégation de l'Oratoire, de certaines lettres par eux obtenues de feu roy, nostre très honoré seig^r et père, que Dieu absolve, au mois de juin 1627, et de nous, en l'année 1748, qui portent le don que nous leur avons fait des maison, esglise, pont et hospitaux du Pont-S.-Esprit, en qualité de leur patron et de leur fondateur ; et encore le mesme scindic est impetrant en cassation des deliberations prises tant dans l'hostel de ville dudict Saint-Esprit, le 25 novembre 1648 et 24^e novembre 1649, que de la delibération du Bureau dud. hospital, dud. jour, 24^e novembre, et de la transaction passée avec la ville et communauté du S.-Esprit, le même jour. Pour la civillité desquelles lettres, il a dict qu'en une autre occasion led. scindic trouveroit une matiere d'honneur et de gloire dans cest illustre tiltre et cette auguste protection a laquelle il semble que nous nous engagions par la qualité que nous prenons de patron et de fondateur, mais comme cest advantage leur est un piege ambitieux et une offre incidieuse, ils sont obligés de refuser cette esclatante qualitté, soubz laquelle on medite leur ruyne, et de lui préférer la véritable origine de leur fondation..... Dieu donna une telle benediction à son ouvrage que le pont... ne princt pas le nom de la ville mais bien du Sainct-Esprit, dans lequel, comme plus auguste, la ville voisine vint à perdre le sien ; au bout dudict pont, on bastit deux maisons : l'une estoit pour la retraicte des ouvriers et des massons, qui après l'achevement de l'ouvrage fut changée en un hospital pour les enfants exposés, et l'autre servit d'abord d'hospital aux

voyageurs et aux malades ; et pour leur consolation spirituelle il y eust une petite chapelle qui fut premièrement servie par deux pbrs amobiles et destituables. Les miracles dont il pleust à Dieu d'honorer cette petite chapelle attira le concours des peuples ; les hospitaux se remplirent des infirmes qui venaient chercher leur santé, et la chapelle, des offrandes et des dévotes recognoissances de ceux qui l'avaient recouverte ; c'est ce que les actes authentiques de cette maison esnoncent.... que les revenus de ces hospitaux ont beaucoup augmenté et que par succession le nombre des pbrs servants a esté augmenté jusques à dix, qui sont deuement perpétuels et qui ont esté les principaux bienfacteurs de la maison, car, encore que par arrest de la cour du 13 septembre 1535, ils eussent esté maintenu en la faculté de dispozer librement de leurs biens propres que acquiez, il y en a eu peu qui se soyt servis de ceste liberté, puisque la plus part ont laissé leurs biens à l'hospital et, qu'entre autre, un d'entre eux nommé M. B^d Cisteron a laissé pour près de cinq cens cesterées de terres dans le meilleur fonds ; les pbrs néanmoins ne sont pas les ministres de ces maisons, elles sont gouvernées par un Bureau composé de dix personnes qui sont notre viguier, le sieur prieur, quatre recteurs, dont les trois sont laiques et l'autre du nombre des pbrs blancs, d'un des consuls de la ville, du receveur du droit du petit blanc, du contrerolleur et du substitut de notre procureur général ; les biens possédés par ces hospitaux leur ont fait des envieux, les pbrs de l'Oratoire, en l'an 1627, s'en firent faire don par le feu roy ; mais parce qu'il y eut de la résistance dans leur établissement, le 30 1628, il y eust délibération de s'y opposer et qu'en effect la délibération fut faicte le 27 suivant ; lesd. pbrs demeurèrent dans le scilence jusques en l'année 1648, qu'ils ont renouvelé leurs poursuites, et ayant obtenu de nouvelles lettres de nous, ils ont, par intimidation et par violence, arraché le consentement des habitants, et, ensuite, obtenu arrest de registre, le 30^e juillet 1649, sans autre partie que nostre procureur général, et pour ce que la ville et le Bureau de l'hospital avoient formé deux oppositions

à ce nouvel établissement. elles sont désavouées par deux délibérations, l'une de la ville et l'autre du Bureau, du 24 novembre 1649, suivi d'une transaction du mesme jour, par laquelle la ville consent à l'establisement des pbrs de l'Oratoire, à la charge qu'ils ouvriront un collège pour l'instruction de la jeunesse et qu'on leur donnera l'hospital des enfants exposés et le revenu du petit blanc, qui servira à leur bastiment, moyennant quoy la ville se depart de la nomination qu'elle dict avoir desd. pbrs blancs..... Il est vray que comme ces délibérations avoient esté arrachées par force..... les directeurs du Bureau ont rappelé leur consentement et le scindic desd. pbrs a impetré noz lettres non seulement en opposition envers l'arrest du registre, mais encore en cassation, tant des délibérations susdictes que de la transaction, qui est ce qui pend à payer présentement.

Pour ce qui concerne l'opposition au registre, il y a trois moyens, l'un est que le dit scindic ny est ny nommé, ny n'a jamais esté appelé, et néanmoins son intervention étoit necessaire puisqu'il s'agissoit d'ordonner la suppression de leurs places et d'éteindre entièrement le nom et la profession des pbrs de la robe blanche, dont l'institution est quazi aussi ancienne que celle des hôpitaux, qu'ils ont augmenté par leurs dons et enrichis par leurs économies et dans lesquels ils ont servi J.-C. à l'autel, dans la célébration des divins offices et dans ses membres qui sont les infirmes et les malades ; pour un second, les lettres obtenues de nous sont obreptices et montrent manifestement que l'on a surpris notre religion en ce quoy nous fait prendre le titre de fondateur pour lequel n'avons aucun titre ny possession car il résulte clairement par tous les actes du procès que l'ouvrage de ces hopitaux n'appartient point aux hommes, le ciel..... n'a pas voulu que les mains puissantes de Roys y ayent contribué et pour rendre l'œuvre entièrement sienne, il n'a voulu que l'ayde des pauvres et le secours des aumônes ; cella se justifie par deux concessions données aux hospitaux par Philippe-le-Bel..... (qui) ne prend jamais le titre ambitieux de patron. Il est vray que d'aucune pro-

cédure faicte par led. S^r de Plazian..... il est dit que le roy et le prieur auront le patronat de cet hopital, mais l'acte ajoute : ce n'est pas par aucun droit spirituel mais seulement comme seigneurs temporels, qui n'est autre chose que la tuission et la deffance que nous donnons à l'église dans nos Etats, laquelle étant dans la republique et en ce faisant une illustre partie repose doucement soubz la protection du chef de l'Empire, qui est l'ancienne main..... royalle dont il est parlé dans les anciens auteurs; aussy, pour avoir le droit de patronat, il faudroit que nous fussions ou le fondateur ou les dottateurs des hopitaux et il n'y en a aucune apparence ny vestige; il est vray qu'il y a un obit de cent livres de rente. que nos anciens roys lui ont donné à la charge de celebrer, tous les jours, une messe, chantée en note, pour notre prospérité, et une autre fondation de trente livres de rente, faicte par le roy Reyné de Sicille, pour la célébration d'une messe basse, tous les jours de l'année. Mais ces libéralités ont leur charge et sont si modiques qu'elles ne méritent pas le droit de patronat, il y en a un autre plus considérable, c'est que nous avons donné le revenant bon de l'imposition de cinq deniers, mis sur chaque minot de sel qui passe soubz le pont; mais comme ce droit n'est pas perpétuel, parce qu'il faut le renouveler de neuf en neuf ans, qu'il n'est pas certain parce qu'il n'est que sur le revenant bon après que les réparations des ponts, ports, chaussées et passages sont faits, qui peuvent entièrement absorber et qu'il est plutôt pour l'entretienement du pont que des eglise et hopitaux, lesquels étant à Dieu par leur consécration estoient incapables d'être soumis à aucun droit de patronat, il s'ensuit que nous n'en pouvons estre dit patron et qu'on ne peut induire autre chose de ce bienfait si ce n'est que nous n'avons pas demeuré inutiles spectateurs des libéralités des peuples, que nous avons voulu porter notre présent à l'autel, à cette maison, sans prétendre de l'asservir. Pour une troizième, comme nous n'avons peu donner ces maisons aux pbres de l'Oratoire, aussy ils n'ont peu les accepter parce que l'esprit de leur institution de leur congrégation y réziste et que n'estant

point destinés à servir les hopitaux, il faut qu'ils changent l'estat de ces maisons en celluy de leurs instituts ; les religions et les congrégations qui font une sainte variété dans la robbe sacrée de l'épouse, ont chacune leur caractère, toutes sont saintes ; mais chacune a son office à part dans la maison de Dieu. L'Eglise est cette belle tour de l'Escriture d'où pendent les armes des forts et des robustes ; il y a mille boucliers qui leur appartiennent dont chacun a sa devise, aucun ne prend celle d'un autre pour ne combattre point sous des armes empruntées. Ces hospitaliers sont opposés aux pbres de l'Oratoire, les maisons de ceux-ci sont les montagnes de la ville de Silo, où il ne se parle que de parfums et de sacrifice. Les hospitaliers s'appliquent à Jésus-Christ dans la forme d'un esclave et dans l'Etat de son infirmité ; et les pbres de l'Oratoire le regardent dans l'état glorieux de sa royauté, dans l'éclat de sa majesté et dans l'exercice de son royal sacerdoce, les appliquer aux hôpitaux c'est en faire d'autres hommes. L'offre qu'ils font d'un collège ne peut venir à aucune considération, estant inutile, puisque aux environs de la ville du S. Esprit il y a huit collèges fameux, et il semble que l'érection d'un nouveau collège seroit plutôt nuizible que profitable, la multitude effrenée des collèges fait peu de sçavans et beaucoup d'oizeux ; ces gens qui se pignent pour ne rien faire et qui passent toute leur vie dans une oiziveté empressée, sont à charge à la république ; les boutiques perdent leurs artisans, les métiers se dépeuplent et des étudiants il s'en fait des débauchés. Pour ce qui concerne les délibérations tant de la ville que du Bureau de l'hôpital, elles sentent leur contrainte..... parce que chacun d'eux conclud en disant que c'est pour obéir au commandement absolu que leur a été fait... Reste, pour un dernier, la cassation de la transaction du 4 novembre 1649, qui est inévitable : 1° parce que les consuls donnent par icelle aux pbres de l'Oratoire un droit de nomination des pbres blancs en cas de vaccation qu'il ne leur appartient pas, parce que en cas de vaccation les pbres blancs en font la nomination et la présentent au Bureau, suivant et conformément à l'arrê

de 1535 ; 2^o par la transaction, les consuls divertissent les revenus du Petit-blanc de son emploi et de sa destination pour l'appliquer au bâtiment du collège et de l'entretenement desd. pbrs de l'Oratoire ; 3^o parce qu'ils suppriment l'hospital des enfants exposés pour le donner aux pbrs de l'Oratoire, et par ce moyen ils privent ces pauvres innocents d'un azile que la Providence divine leur a donné, depuis quatre siècles, et otent la vie à des créatures, qui n'ont point failly et qui naissent plus misérables que le reste des hommes en ce qu'elles n'ont père ny mère, que pour les abandonner aux outrages de la fortune.

Partant, a conclud que nostre dite cour, disant droit sur ces lettres, les doit recevoir bien exposans envers l'arrêt du 30 juillet 1649, et sans avoir esgard à icelluy ny aux délibérations des 25 novembre 1648 et 24 novembre 1649, ny transactions du 24 novembre 1649. doit maintenir lesd. pbrs blancs en la possession et jouyssance de leurs places et services qu'ils ont accoustumé de rendre dans ladite esglise, maison, pont et hopitaux, avec inhibition et deffance. tant auxd. pbrs de l'Oratoire que tous autres, de leur donner aucun trouble ny empechement, à peine de 4.000 livres d'amande, les dépens, dommages et interest. Merle, pour lesd. recteurs desd. esglise, maison, pont et hopitaux du S.-Esprit, en vertu de la procuration à luy faite par ses parties, adhère aux conclusions prises par M. Ferrier, avocat desd. pbrs blancs, et conclud à l'enterrinement des requettes et lettres impétrées par ces parties en tous leurs chefs aux dépans Correnson, pour le scindic des pbrs de l'Oratoire, obtempérant à l'injonction à lui faicte par l'arrêt de notre dite cour du dernier jour, deffend pertinement auxdites lettres et supplie notre dite cour que le registre reste chargé des direz et protestations par luy cy-devant faictes. Demarmiesse, pour notre procureur général, a dit qu'il eut été à désirer que le sindic des pbrs de l'Oratoire. suivant l'arrêt qui fut donné le dernier jour, luy eut remis et communiqué de plus amples titres s'il en avoit aucun pour soutenir nos droits et la qualité, que nous avons prises en nos lettres patentes, de patron et fondateur de

la maison de notre ville du S. Esprit, afin qu'il eut pu deffandre plus efficacement nos intherest ainsy qu'il y est obligé par le devoir de sa charge; mais puisque led. syndic n'a pas tenu compte d'obéissance audit arrêt et que notre cour, après une si longue poursuite, comme est celle de la plaidoirie de cette cause qui traîne depuis un an et davantage. trouve juste qu'elle soit en bien terminée, il déduira sommairement ce qui résulte des actes et tiltres qu'il a eu en main, et pour cet effet notre ditte cour observera qu'en l'année 1627, le feu roy, notre très honoré seigneur et père, octroya ses lettres patentes aux pbres de l'Oratoire du S. Esprit, dans lesquelles il est narré que les roys, nos prédécesseurs, ayant fondé une maison et deux hôpitaux aux deux bouts du pont de lad. ville de S. Esprit (1) et institué des pbres pour les servir, il auroit été informé que cette fondation était mal servie et entretenue par les dezordres des guerres advenues en notre royaume; c'est pourquoy, voulant prendre soin des fondations royales et empêcher un plus grand désordre, il veut et ordonne que les pbres de l'Oratoire soient établis auxd. églises, maisons et hôpitaux, et que vaccation avenant des places des pbres blancs, elles soient remplies des pères de l'Oratoire, à la nomination du général.... Mais le principal raisonnement est tiré de ce qu'on soutient que nous sommes les patron et fondateur de ces maison pont et hôpitaux Il est dit, en ce même acte (*Ordonnance de Plazian*), qu'il y aura deux pbres pour le service de l'église, annuels et mercenaires, dont l'un sera présenté par le prier et l'autre par les recteurs. Les autres actes et circonstances pour le soutien de notre droit sont les donations et libéralités faites par les roys, nos prédécesseurs, à ces hôpitaux; le même roy Philippe-le-Bel, par ses lettres-patentes des années 1307, 1308 et 1309, non seulement leur a permis les quettes, qui leur ont donné de quoy se dotter plus amplement, mais encore

(1) La maison et les deux hopitaux étaient à la même extrémité du pont, sur la rive droite du Rhône.

il leur a donné une rente annuelle de cent livres, à condition de dire des messes pour notre prospérité.... encore de plus grandes libéralités de nous et de nos prédécesseurs qui sont suffisantes pour établir notre qualité de patron et fondateur desd. hopitaux. Au contraire, il est dit et remontré par les pbrs blancs que l'origine de leur établissement est si ancienne et leur zelle pour cet hospital a si bien réussi, dans la suite, que cela les doit rendre inconvolable et les affermir dans la possession d'une eglise et des hopitaux, qu'ils servent de tout temps et qu'ils ont enrichis des biens qu'ils y ont porté. Et pour leur origine, ils présuposent qu'un moyne de l'ordre de Cluny, prieur de lad. ville, qui étoit un saint personnage, eut envie de batis et construire un pont sur la rivière du Rhône, que cette entreprise étoit jugée ridicule par les prudents du siècle, qui estimoient la chose impossible à cause des courants dangereux qui sont en cet endroit du Rhône, que néantmoins Dieu, bénissant son œuvre, le fit commencer heureusement ; que ce travail fut interrompu, l'espace de trante années ; après, repris et finalement conduit à sa perfection ; et un oratoire bati et édifié, en ce pont que les dévots ont fréquenté, des biens, rentes, revenus... tout cela n'est que tradition, en foy. jusques à Philippe le Bel... Il est encore représenté, de la part desd. pbrs blancs, que nous ne sommes pas jus-patron et qu'il faut faire différence du patronat d'avec ce qu'on appelle jus ou droit de patronat, car le mot de patronat, qui est en l'acte de 1311, est un mot de descense, de sauvegarde et de protection seulement et non pas de jus-patronat, contenant droit de nomination que nous n'avions jamais eu ; qu'ils reconnaissent bien que nous pouvons tout sur l'église, sur l'hospital et sur leurs places, par droit de puissance d'empire et d'autorité royalle, mais non par droit de patronat ; et pour ce qui est des dons et libéralités que nous et nos predecesseurs y avons faitz, ils disent que celle du roy Philippe-le-Bel, de cent livres de rente, est à la charge de dire des messes, tous les jours de l'année, et qu'ainsy cela ne l'a pas rendu fondateur, pas plus que..... De plus, les pbrs blancs disent qu'ils se peuvent dire fondateurs, eux-mêmes, dud.

hopital, par le moyen des biens qu'ils y ont donné ; et il faut avouer qu'il résulte d'un grand nombre d'actes par eux remis, qu'ils ont apporté, de leur chef, grande quantité de biens à cette maison, outre ceux qu'ils y avoient acquis par leurs quettes et aumônes..... et voilà les raisons qui peuvent être apportées de part et d'autre..... Les recteurs reprennent, aujourd'huy, l'opposition qu'ils avoient formée à cet établissement, dès les premières pantes, et demandent la confirmation des pbrs blancs, ne pouvant souffrir qu'ils soient effacés de la sorte, que les quettes soient abolies et la mémoire, supprimée, de ceux qui ont donné.... leurs personnes.... au S. Esprit dont ils ont porté la figure sur leurs robbes, en quettant par toute la chretienté, suivant les anciennes permissions qu'ils en ont de nos predecesseurs, roys, et des papes....

Notre ditte cour..... a déclaré et déclare les parties de Ferrier bien faire à opposer envers l'arrêt d'autorisation et requête dont est question, et sans y avoir égard aux lettres, ny aux délibération et transaction sur ce faites, qu'elle, a cassé et casse. a maintenu et maintient les pbrs blancs en l'exercice et administration des église, maison, pont et hopitaux du S. Esprit ; ordonne, néanmoins, notre dite cour que le service y sera fait et que les revenus seront gerez et administrez en la forme accoustumée. Faisant inhibitions et deffances, tant auxd. pbrs de l'Oratoire qu'à tous autres, de leur donner, à ce, aucun trouble ny empêchement, à peine de 4.000 livres d'amende et autre arbitraire, sans dépens..... Donné à Toulouse, en notre dit parlement, le 26 juin, l'an de grace 1651, et de notre règne, le 9^e. Par arrêt de la cour, de S^t-Laget. Colationné, Lacombe. Scellé, le 15 juillet 1651.

(Expédition originale sur 26 feuillets de parchemin mesurant 0^m, 34 de haut et 0^m, 25 de large).

CLVII. — 1683.

Arrêt de la Chambre royale, en faveur des recteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit, contre le procureur des chevaliers de Notre-Dame du Montcarmel, de l'Ordre de Saint-Lazare. — (Doc. non coté, chap. 47).

Veü par la chambre la requête présentée par les recteurs des pont, maison et hospital de la ville du Pont-S.-Esprit, en Languedoc, contenant que encore que led. hospital ne soit point de fondation royale, mais a esté fondé, basty et establi par les habitants de lad. ville, comme il résulte des patentes de Philippe-le Bel, du 25 février 1309,..... les S^{rs} grand vicaire, commandeur et chevalier de l'ordre de N.-D. du Montcarmel et de S. Lazare de Jérusalem, ont fait assigner les consuls de lad. ville du S. Esprit, par exploit du 13 avril 1680, par devant le S^r Leblanc de la Rouvière, subdélégué de la chambre à Nismes, pour estre condamnés à remettre, au greffe de la subdélégation, tous les tiltres en vertu desquels, dit le texte, ils se sont immiszez en la jouissance dud. hospital et des revenus d'icelluy, et rendre compte de l'administration qui en a esté faicte depuis 29 ans ; lequel S^r Leblanc ayant ordonné par jugement préparatoire, du 8 août aud. an, que Toussaint Plagnol, en qualité de recteur dud. hospital, prenant le fait et cause des consuls, rapporteroit l'acte de fondation et les comptes de l'administration, depuis 29 ans, pour ce fait estre ordonné qu'il appartiendroit; les supplians, introduite cause, ont prouvé les faits allégués cy-dessus, après lesquels il falloit les renvoyer ; mais M. Joseph de Labaume, prétendu subdélégué en la place dudit S^r Leblanc, a ordonné, par autre jugement du 2 juin 1683, que les supplians appoincteront les comptes, quoy qu'ils y eussent satisfaits, une bulle de Nicolas 5^e et d'autres pièces..... Comme le second interlocutoire est un desny de justice, les supplians y ont interjetté appel, en la Chambre, par acte signifié le 24

juillet. Au préjudice duquel appel relevé par commission du 10 septembre, signifié le 25 dud. moys, le dit de Labaume a rendu sentence définitive datée du 17 septembre, par laquelle, faisant plus qu'il n'a esté demandé, il a remis led. hospital et les biens qui en dépendent, auxd. Ordres de N.-D. du Montcarmel et de S. Lazare de Jérusalem ; ordonne que dans quinzaine les suppliants remettront les tiltres au greffe de la commission, à la charge par l'Ordre de faire dire les services ordinaires ; avec dépens, et la sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation ; ce qui ne peut subsister, car, 1° la sentence estant définitive l'appel en est suspensif ; 2° il a plus esté adjugé qu'il n'a esté demandé ; 3° on ne peut donner la provision contre les tiltres et la possession de plus de trois cents ans, des suppliants ; 4° il n'appartient pas à un subdélégué de prononcer par réunion ; et, en 5° lieu, de réunir led. hospital auxd. Ordres, sous prétexte de ce que l'Ordre du S. Esprit de Montpellier y a esté réuni, puisque ledit hospital n'a jamais dépendu dud. Ordre du S. Esprit de Montpellier ny d'aucun Ordre et qu'il a esté basti, exercé et gouverné, depuis trois ou quatre cents ans, comme il vient d'estre expliqué. Mesme que les prebres qui y font le service divin sont séculiers, succèdent à leurs parents, comme il résulte de lad. transaction, fol. 5, recto, et sont sujets à l'ordinaire, comme il résulte des trois ordonnances de 1546, 1669 et 1679.

A ces causes, requeroient lesd. suppliants, à la chambre, les recevoir appellants..... Veu aussi copie, signifiée auxd. administrateurs, de lad. sentence rendue par led. subdélégué..... par laquelle, entre autres, il a réuni led. hospital aud. Ordre, ordonné que dans quinzaine lesd. administrateurs rendront les tiltres... En suite de laquelle copie est exploit de commandement... Ouy le rapport du S^r Milon, conseiller de S. M. en son grand conseil, à ce député, et tout considéré. La Chambre, ayant esgard à lad. requête, a receu et reçoit les suppliants, appellants et adherans à leurs premières appellations de la sentence rendue par le subdélégué d'icelle et de tout ce qui s'en est ensuiuy ; les tiens pour bien relevés, leur permet de faire

inthymer qui bon leur semblera, sur led. appel. sur lequel les partyes procéderont en la Chambre en la manière accoustumé. Et cependant fait déffense auxd. de l'Ordre et à tous autres de mettre lad. sentence à exécution et de faire poursuites, ailheurs qu'en la Chambre, pour le fait en question, à peine de nullité..... Fait en la Chambre royalle, scéante à l'Arsenal, à Paris, le 12 janvier 1684.

(Copie informe sur papier mesurant 0^m,24 de hauteur et 0^m,15 de hauteur).

CLVIII. — 20 juillet 1693.

Brevet de nomination à la commanderie : le Pont-Saint-Esprit, délivré à J.-L. Girardin de Vanuré, par le sous-vicaire de l'archihospitalité du S.-Esprit de Montpellier. — (Doc. non classé, chap. 27).

Nous, Charles Huë, des anciens barons de Courson en Auxerrois, chevalier commandeur de St-Pourcain en Auvergne, souvicaire général de la noblesse, milice, religion et archihospitalité de l'Ordre ancien, militaire, du St-Esprit de Montpellier, salut. Savoir faisons à tous qu'il appartiendra, qu'ayant retenu et fait choix de M^{re} Jean-Louis Girardin, chevalier, seigneur de Vanuré, conseiller du roy en ses conseils, intendant général de la marine de Levant, des armées navalles de Sa Majesté et des fortifications de Provence et conté de Nice, pour un des chevaliers de justice dud. Ordre et milice, et nous ayant de rechef justifié de sa haute extraction et de ses services, par plusieurs actes authentiques et incontestables, comme aussi de son zelle pour la gloire de Dieu, des pauvres, et de son inclination de continuer de servir Sa Majesté en ses armées, non seulement dans ses charges, dignités et emplois dans le régiment dud. Ordre, agréé par Sad. Majesté, mais encore partout où il plaira au Roy l'honorer de ses ordres; et en conséquence du serment, qu'il a presté en nos mains, et de l'acceptation estant au dos des lettres de chevalier de justice dud. Ordre et milice par nous accor-

dées, expédiées et à luy délivrées, le vingt^e may mil-six-cent-quatre-vingt-treize, il nous a requis et supplié de le vouloir nommer à la commanderie du St-Esprit, de la ville dite le Pont-St-Esprit, size sur le Rosne, avec toutes ses annexes, circonstances et dépendances, maisons et hospital; mettant en considération l'intérêt dud. Ordre, les raisons cy-dessus et plusieurs bonnes et grandes qualités et autres justes et bonnes considérations soutenues du mérite personnel et des actions illustres dud. S^r chevalier. Après avoir mis en délibération tous les motifs présents, nous avons, comme l'un des chevaliers dud. Ordre et milice, nommé et nommons, par ces présentes, led. chevalier de Vanuré, et ce, sous le bon plaisir du Roy et du futur seigneur général grand maistre, à lad. commanderie dite le Pont-St-Esprit, sur le Rosne, dépendente dud. Ordre, au diocèse d'Uzès. Tout ainssi et de la manière qu'il est plus au long mentionnée cy dessus, pour jouir non seulement du contenu en sesd. provisions de chevalier de justice dud. Ordre et milice, mais aussi des biens, droits honorifiques et privilèges deubs et annexés à lad. commanderie, dont les contestations, pour les biens qui en dépendent, sont attribuées à nos seigneurs du Grand Conseil, juges naturels et souverains, concernant tout ce qui regarde led. Ordre, la milice et les chevaliers d'icelluy. En conformité de quoy, avons, aud. de Vanuré, accordé lad. commanderie ci dessus, pour en prendre possession du jour des présentes ou quand bon lui semblera; et afin que foy soit adjoustée à cesd. présentes, par qu'il appartiendra de connaitre, les avons signées de nostre main et scellées de nos armes et dud. Ordre, et fait contre-signer par un des anciens chevaliers et secrétaires dud. Ordre et milice. Faict, en nostre hostel, à Paris, le vingtiesme juillet, mil-six-cent-quatre-vingt et treize. — Iluc, sous-grand-vicaire des hôpitaux du St-Esprit. — Par commandement de Monsieur le sous vicaire général et milice du St-Esprit, le chevalier de Geneville.

(Expédition originale sur feuille de 16 den., de la généralité de Montpellier, mesurant 0, 25 de hauteur et 0^m, 18 de largeur).

CLIX. — 19 janvier 1697.

Lettre de Mgr Poncet de la Rivière qui met fin aux prétentions du seigneur de Vanuré. — (Liasse non cotée, chap. 27).

A Montpellier, ce 19 janv. 1697.

Votre seconde lettre, Monsieur, m'a fait différer de répondre à la première, et à informer M^r de Baille des procédures du S^r de Molard, sur la prise de possession des revenus de votre hospital; d'autant qu'il m'a paru que mes diligences auroient été inutiles, puisque, sans en faire aucune, le S^r de Molard a reconnu n'y avoir aucun droit. S'il se passoit quelque autre circonstance, vous m'en donneriez avis.

S'il se fait quelque changement à votre église concernant les fortifications, vous en dresserez un procès-verbal où toutes les circonstances seront remarquées au juste et dans la vérité pour que je reconnoisse si l'intérêt de l'église se trouve lezé. Cependant, Monsieur, soyez persuadé que je suis véritablement dans les vôtres. (Signé) Michel, evesque, comte d'Uzès.

— Depuis ma lettre écrite, j'ay receu le procès verbal, que M. du Molard a fait de l'estat de l'hospital du S. Esprit, avec la réponse de M. de Vannuray, par laquelle il me marque qu'il ne prétend rien aud. hospital, n'ayant jamais eu intention de se prévaloir des revenus destinés pour l'entretien des pauvres; je garderoy la lettre et le verbal pour que l'un et l'autre vous serve en temps et lieu.

A M^r, M^r Brancassy, recteur des prestres blancs, au St-Esprit.

(Original sur feuille double de papier, mesurant 0^m, 22 de hauteur et 0^m, 17 de largeur; cachet de cire rouge au dos).

CLX. — 17 mars 1718.

Arrêt du grand Conseil qui déboute François Chamba, de la prétention élevée par lui, au nom de l'Ordre du Saint-Esprit, de s'approprier les biens de l'Œuvre des église, maison, pont et hôpitaux. — (N° 5, chap. 27).

Louis..... comme par arrest, ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil, entre nostre bien amé frère François Chamba, chanoine régulier de St-Augustin, demandeur aux fins de la commission de nostre d. conseil, du 8 juillet 1716, et exploit fait et consigné le 28 dud. moys, controlé au S. Esprit, le 27 juillet 1716, avec un arrêt rendu entre lui et frère Michel de France de Vandeuil, le 3 dud. moys..... sans avoir esgard à l'opposition par eux formé par acte du 16 juin 1716, le demandeur soit maintenu et gardé en la possession et jouissance de la maison conventuelle, hospitalière, de la ville du S. Esprit, pour y entretenir l'hospitalité et y rétablir la conventualité qui s'y trouve entièrement détruite; que deffense soit faite aux défendeurs et à tout autre de l'y troubler; qu'ils soient condamnés à luy rendre et restituer les fruits de lad. maison hospitalière du S. Esprit, du jour de leur usurpation... Et les S^{rs} Plantin, Valérian, de Gorce et Brugnier, recteurs modernes des église, maison, pont et hôpitaux de la ville du S. Esprit, deffendeurs d'autre. Et entre les maires, consuls et habitants de la ville du S. Esprit, receus partis intervenants, demande et requête par eux présentée..... le 3 mai 1717,... il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent et adhèrent aux conclusions présentées par les recteurs modernes..... Veu..... production dud. frère Chamba, coppie collationnée d'une provision donnée à Frère Jh de Crouille par Fr. Jean Monnet, du jour de Ste-Elisabeth, de l'année 1279; autre coppie, collationnée sur une autre coppie, d'une donation faite aux religieux de la maison hospitalière de la ville du Pont-S.-Esprit, par le nomé Pierre Pradier, du 24

juin 1625. Extrait collationné et signé du pouillé général de l'ordre du S. Esprit, lad. collation du 6 avril 1717. Coppie signée Brunet, des arrêts de nostred. cour sur requête, par le gouverneur du S. Esprit de Montpellier, du 22 fév. 1717,..... lettres de tonsure du Fr. Chamba....., acte de prise d'habit....., acte de profession..... Provision donnée au Fr. Chamba par F. Michel de France, de Vandeuil, de la maison dont il s'agit, du six avril 1716, au pied de l'insinuation. Procès-verbal de prise de possession, par led. Chamba, du 12 juin 1716.. — Production desd. recteurs..... Iceluy nostre dit grand conseil faisant droit sur le tout, a déboutté et deboutte led. Frère François Chamba, desd. demandes..., met hors de cour, condamne led. Frère Chamba aux dépens envers toutes les parties.

Donné en nostre conseil, à Paris, le 17 mars, l'an de grâce 1718 et de nostre règne le 5^e.

(Expédition originale sur douze doubles feuilles de parchemin mesurant 0^m, 35 de hauteur et 0^m, 25 de largeur).

ESSAI ⁽¹⁾ D'UNE LISTE

DES

RECTEURS DE L'ŒUVRE

des Maison, Église, Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit,

*d'après les documents conservés aux archives
de l'hôpital Saint-Louis.*

-
- 1265 Guillaume Artaud, Clair Thavan, J^{ues} Beringuier,
Pons de Gaujac (2), Raymond de Piolenc, Guillaume
André, Raymond des Molins, Laurent du Port.
1266 Rostaing Bidon, Guillaume Garnier, Bertrand Milon (3).
1270 Garnier Chanabacier, Guille de Piolenc.
1275 Rostaing Bidon, Bertrand Milon, Girard de Piolenc.
1277 Raymond Ozil, Jean Borgon.
1279 Girard de Piolenc, Guile Artaud, Jean Clair.
1280 Bernard Donadieu, Guille Bonnet.
1281 Rostaing Bidon, Guille Garnier, Bertrand Milon.
1290 Guille Artaud, Jⁿ Clair.
1291 Bernard Donadieu, Bozon de la Tour, Jean Clari, Ber-
trand Milon, Rostaing Bottin.
1297 Jⁿ Clari, Bertrand Milon, Rostaing Bottin.

(1) Nous disons *Essai*, parce que ce tableau chronologique des recteurs de l'Œuvre, dressé par nous, en 1869, en même temps que celui des consuls de Pont-Saint-Esprit, reste incomplet malgré les quelques additions que nous y avons apportées plus récemment.

(2) Les noms en italiques sont ceux des maîtres de l'Œuvre ou architectes du Pont que nous croyons devoir porter, ici, avec les recteurs : *consulatores*.

(3) Les archives de l'Œuvre, conservées à l'hôpital Saint-Louis, ne contiennent aucun document de 1266 ; c'est par erreur, sans doute, que le copiste de notre liste des recteurs porte, à cette date, des noms qu'on retrouvera, tous réunis, en 1281. La perte de notre manuscrit primitif ne nous permet point d'être plus affirmatif, après 25 ans d'intervalle.

- 1297 Bernard Donadieu, Raymond Soquier, Amalaric du Port.
1300 Amédée de Perron, Raymond de Piolenc.
1301 Pierre Privat, Guill^e Artaud, *Pierre Artaudon*.
1306 Guill^e Artaud (de Villebonet), Bernard Donadieu, Guill^e Chabert.
1307 Pierre Milon, Guill^e Artaud.
1308 Pierre Privat, Guill^e Artaud (de Rivière), Guill^e Natal.
1309 Guill^e Artaud et Guill^e Natal.
1311 Simon Odon, Pierre Michel, Raymond Simon.
1319 Guill^e Artaud, Nicolas Niel.
1326 Simon Jehan, Pierre Artaud.
1347 Jⁿ des Ormes, Guill^e Natal, Guill^e Hugolent.
1362 Dragonet Roch, Pierre Ancellac.
1363 Rostaing Donadieu, Pierre Reboul, Pierre Hopital.
1389 Pierre Ancellac, Guill^e Rey, Saturnin Thomas.
1445 Pr^s Paternoster, Jⁿ Arnaud, *alias* Donadieu, Thomas Aubert.
1446 Julien Biordon, Jacquemard de la Martinière.
1443 Jeh. Roch, Guill^e Nazari, Guill^e de Piolenc.
1469 Jⁿ de Banes, Simon Pradier, R. Soquier.
1470 Raymond Reboul (prêtre).
1471 Guy Sylvestre (prêtre), Ant^e Valaurie, Guill^e Bedoc, Guill^e Reboul.
1472 Gabriel de Roch, Pèlerin de la Martinière, Ant^e Rostang.
1473 L^{ous} de Béziers, Ant^e de Joyes, Gamaliel Berault.
1474 Gabriel Roch, Ollivier Morgon, Gonnet Sobolis.
1475 Guy Sylvestre (prêtre), Gabriel Roch, Guill^e Rosquet, R. Soquier.
1484 B^d Cesteron (prêtre), Guill^e de Bondilhon, Guill^e Reboul.
1485 Bertrand Cesteron (prêtre).
1488 B^d Cesteron, J. Hébrard, Hilaire Jullien, Rolland de l'Œuvre.
1492 B^d Cesteron (prêtre).
1493 B^d Cesteron (prêtre), Jⁿ de Béziers (Sgr de Saint Julien), A^e de Berc, Guill^e Dugat.
1496 B^d Cesteron (prêtre), Grégoire Meissonnier, Noel Pastor.
1499 Bert^d Cesteron (prêtre).
1500 B^d Cesteron (prêtre), Jⁿ Biordon, Godefroy de la Martinière.
1502 B^d Cesteron (prêtre), Gabriel de Roch, B^d de l'Horme.
1504 Jⁿ de la Martinière, Saturnin Restaurand, Baudoard Philibert.

- 1508 B^d Cesteron (prêtre), Jⁿ de Béziers (Sgr de St-Christol),
Gabriel de Roch, B^d de l'Orme.
- 1512-13 B^d Cesteron (prêtre).
- 1518 B^d Cesteron (prêtre), Alicurs Henri Lombard (prêtre).
- 1519 André Fombon (prêtre).
- 1522 François Corrier (prêtre).
- 1524 (F)^{cos} Corrier (prêtre).
- 1527 Jⁿ Odrix, Odon Sellier, Etienne Ferminel.
- 1528 André Fombon (prêtre).
- 1530 F^{cos} Corrier (prêtre).
- 1531 Folquet Michel (prêtre), Giraud Odrix, (F)^{cos} Reboul,
Simon Audigier.
- 1532 Folquet Michel (prêtre) ; *les mêmes*.
- 1533 Folquet Michel (prêtre), Simon Audigier.
- 1534 Honorat Porcellet, Etienne Philibert, André Alméras.
- 1535 F^{cos} Corrier (prêtre), Jⁿ Odrix, Odon Sellier, Jⁿ Fermi-
neau.
- 1537 Jⁿ de Piolenc, Odon Sellier, Etienne Philibert.
- 1538 G^e Bornugue, Claude Comprat, Rolland Jullien.
- 1540 F^{cos} Corrier (prêtre), Cl^de Leclere.
- 1541 F^{cos} Corrier (prêtre).
- 1542 F^{cos} Corrier (prêtre), Georges Jehan.
- 1546 F^{cos} Corrier, Jⁿ de Piolenc (Sgr de St-Julien-de-Peyrolas).
- 1548-49 Antoine Blachère (prêtre), Charles de Piolenc, Laurent
Raoux, Jⁿ Froment.
- 1550-51 Philippe Reboul (prêtre), Jⁿ de Piolenc, Cl^e Pichot,
Michel Bellin.
- 1552-53 A^e Blachère (prêtre), Michel-François Arnoux. Jⁿ Cha-
bert.
- 1554 A^e Blachère (prêtre), Pierre Broche, J^{ques} Jardin.
- 1555 Pr^e Reboul (prêtre), Etienne Foulque, M.-F^{cos} Arnoux.
- 1557 Pr^e Reboul (prêtre), Ant. Touchet, Pr^e Fermineau, C. Bel-
lin.
- 1559 ...Jehan Fermineau.
- 1560-65 Pr^e Cabrol (prêtre), André Girot, A. Salvand, Pr^e Gra-
maise.
- 1565-67 Jⁿ Gabriel (prêtre), André Girot, Sauveur Carriol,
J. Labourine.
- 1567-70 Charles de Fages, J^{ques} Bois, J. Magnin.
- 1570-74 Jⁿ Gabriel (prêtre), André Girot, A. Piolenc, Cl^de Pichot.
- 1574-78 G^e Sylvestre (prêtre), Simon du Molin, Cl^{es} Formant,
A^e de Labruyère.

- 1578-84 Jⁿ de l'Œuvre, G^e Reboul, Barthélemy Bernard, Michel Serre.
- 1584-88 Pr^e Girard (prêtre), Aimé Sorel, Pr^e Gramaise, F^{cos} Bellegarde.
- 1588-92 A. de Nanes (prêtre), Guillaume Vanel, Jⁿ Vidal, Masclary, André Ribotton.
- 1592-96 A. Sylvestre (prêtre), Jⁿ Pichot, F^{cos} Villemagne, Henri de Palluat.
- 1596-1603 Gaspard Baud (prêtre), G^{me} Vanel, A. Chabert, C^{de} Maurin.
- 1603-06 G^d Baud (prêtre), Guil^e Vanel, A. Chabert.
- 1606-09 G^d Baud (prêtre), Nicolas Girot (de Coffenas), Jⁿ de Benoit.
- 1609-14 Roger Raynaud (prêtre), F^{cos} Broche, Bert^d Gravière, B^d Loubat.
- 1614-18 Roger Raynaud (prêtre), Simon Vidal, A. Lenoir, A^e Guigout.
- 1618-22 Roger Reynaud (prêtre), Chansiergues, E. Million, B^d Bumas
- 1622-25 J. Rouvière (prêtre), E. Fermeineau, André Renoyer.
- 1626 Pr^e Rouvier (prêtre), Marc Bellin, Gaspard Berguel, Laurent Vial.
- 1627-33 Pr^e Lauzun (prêtre), L.-M. Bellin, G^{pard} Berguel, Laurent Vial.
- 1633 Pr^e Lauzun (prêtre), Pr^e Fermeineau, Boullard, Pallier.
- 1634-35 Pr^e Lauzun (prêtre), G^{pard} Chansiergues, F^{cos} Bernard, Cl^{de} Varenne.
- 1636-39 Pr^e Doize (prêtre), A^e de Biordon, Pr^e Rigaud, Jⁿ Jonnart.
- 1640-42 Jⁿ Rouvier (prêtre), A^e de Piolenc, Michel Fumat, Julian.
- 1642-46 Gabriel Allard (prêtre), Charles de Bannes (Sgr de La Tour), A^e Canuel, Pr^e Mazis.
- 1646-51 Pr^e Doize (prêtre), *Rouvier, substitut*, André Fournier, Guil^e Goubert, A^e Perrin.
- 1651-54 Pr^e Doize (prêtre), Gasp^d Pescayre, Pr^e Pelissier, Esprit Magis.
- 1654 André Pelissier (prêtre), André Gilhot, C^{de} Arnaud, Jⁿ Thibou.
- 1655 André Pelissier (prêtre), Alph. de Piolenc, Jⁿ Fabre, André Béraud.
- 1656-61 André Pelissier (prêtre), Allard (prêtre), *substitué, 1658*, André Guilhot, C^{de} Arnaud. Jⁿ Thibou.

- 1661-64 P^{re} Lauzun (prêtre), André Trochard, A^e Etienne, G^{me} Roubert.
- 1664-67 P^{re} Lauzun (prêtre); *fin mai, remplacé par* A. Pelissier (prêtre); *celui-ci, mort en décembre, est remplacé par* F^{cois} Pescayre (prêtre), Marcel de Piolenc, P^{re} Barbe, P^{re} Borrely.
- 1667-68 F^{cois} Bellin (prêtre), Pierre Anto-marie de Cazeneuve, Laurent Bonhomme, J^e Jean.
- 1669 P^{re} de Lacoste (prêtre), A^e Dubord, François Bellin.
- 1670-71 P^{re} Restaurand (prêtre), P^{re} Frumat, Esprit Pellapat.
- 1672 F^{cois} Bellin (prêtre), Et^{ue} Chansiergues, M^{cel} Reynard, J^{ques} Deslis.
- 1673 F^{cois} Pescayre (prêtre), Laurent Dupuis, Et^e Lanteaume, Nicolas Pontier.
- 1674 De Cazeneuve (prêtre), remplacé par F^{cois} Bellin (prêtre), Balt^e Chappuis, M. Valérian, Simon Plantin.
- 1675 J^e-B^e Rouvier (prêtre), Pierre Lenoir, André Plantin, Jⁿ Hebrard.
- 1676 J^e-B^e Rouvier (prêtre), P^{re} Chappelon, J^e-C^e Jullian.
- 1677 P^{re} de la Coste (prêtre), Guil^e Fermineau, Paul Denanes, J^e-B^e Rivière.
- 1678 P^{re} de la Coste (prêtre), P^{re} Valérian, Ches Fabre, J^e Pallion.
- 1679 P^{re} de la Coste (prêtre), F^{cois} Chansiergues, Paul Reyssac, Simon Bruguier.
- 1680 A^e Fauchier (prêtre), A^e Restaurand, Toussaint Plagnol, Vidal Darlis.
- 1681 Paul Fumat (prêtre), P^{re} Chansiergues, Jh. Goubert, Blaise Bonnet.
- 1682 F^{cois} Brancassy (prêtre), André Valérian, Gabriel Lanteaume, André Terme.
- 1683 Jⁿ-B^e Rouvier (prêtre), Cl^{de} Dollier, P^{re} Sauvet, Angelly Sauvan.
- 1684 Jⁿ-B^e Rouvier (prêtre), F^{cois} Fabre, Jⁿ-B^e Nadal, Jⁿ Martin.
- 1685 F^{cois} Brancassy (prêtre), P^{re} de La Rouvière, André Combe, C Jⁿ Graffand.
- 1686 F^{cois} Fumat (prêtre), F^{cois} Restaurand, Urbain Roudil, P^{re} Privat.
- 1687 A^e Fauchier (prêtre), C^{de} Broche, Jⁿ Laugier.
- 1688 F^{cois} Brancassy (prêtre), J^h d'Automarie de Cazeneuve, Jⁿ Etienne.
- 1689 Jⁿ-P^{re} Botty (prêtre), Guillaume Chansiergues Debord, Alexis Laplace.